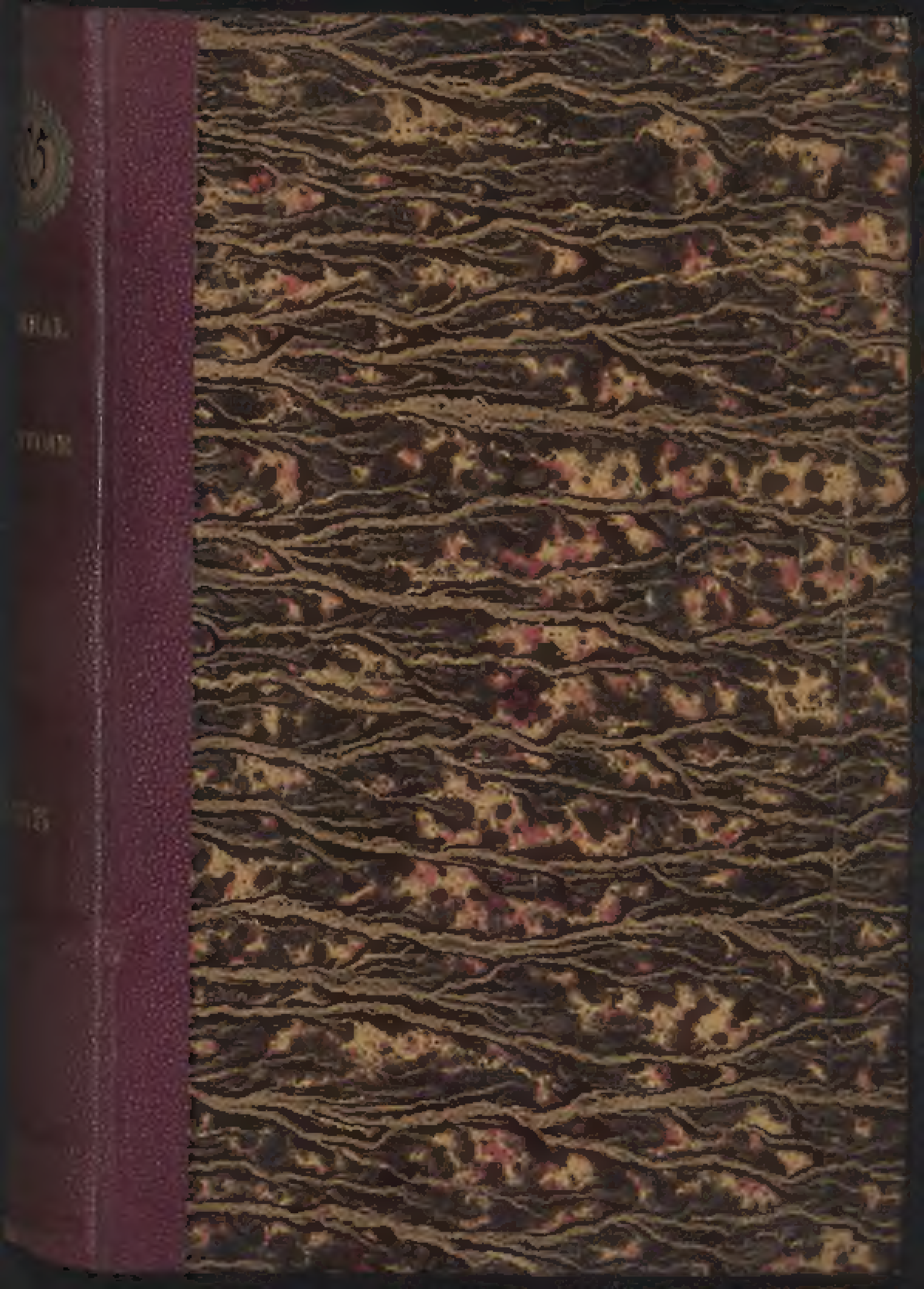
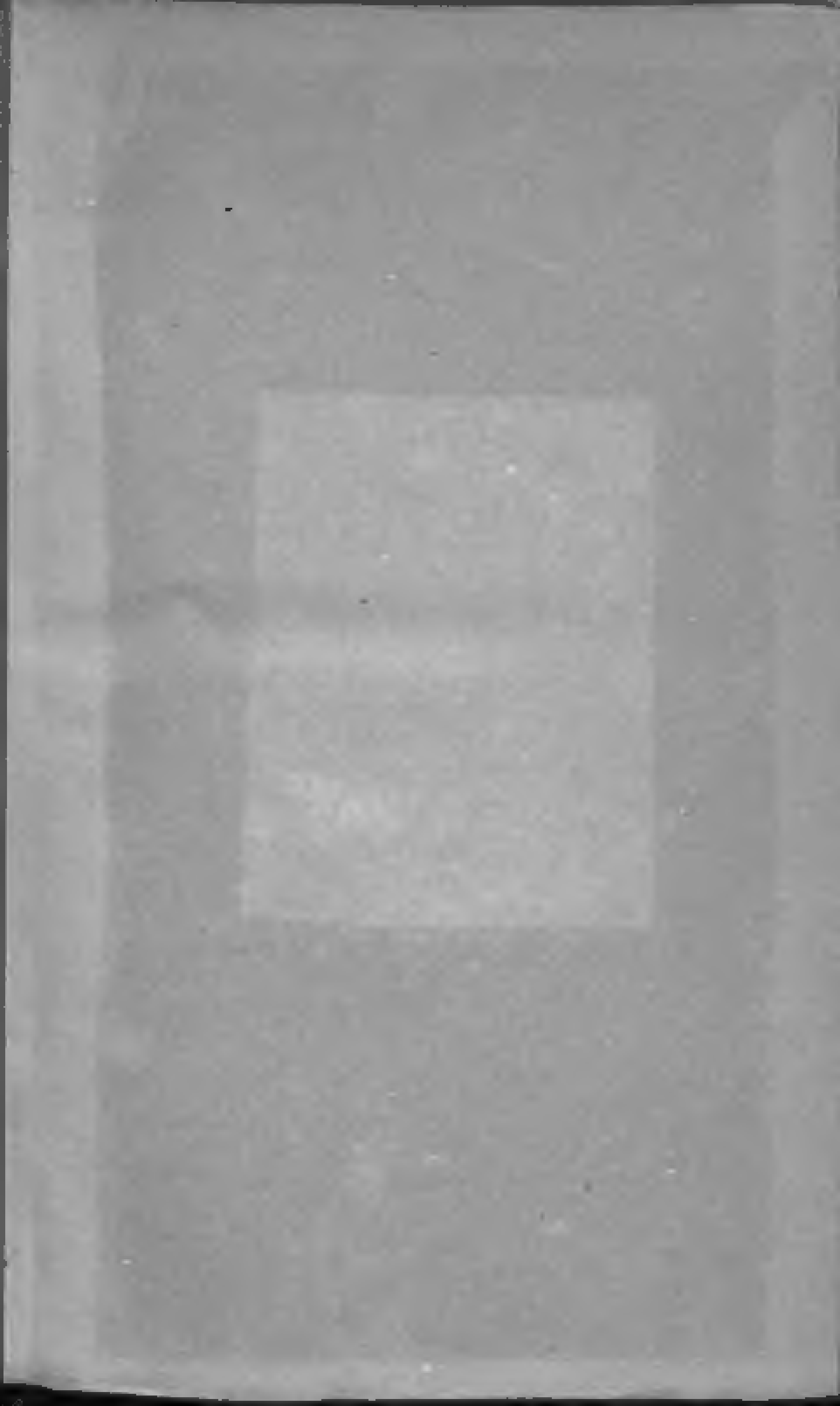



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 2851



AN 1833. (N° 1) XVIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Janvier.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — DÉCEMBRE 1832.

Baromètre à 0° (à midi). *Moyennes.*	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*	Thermomètre	*Centigrade.*	*De Réaumur.*
Du 1er au 10	741. 55	27	4. 73	+	3°. 25	+ 2°. 60
Du 11 au 20	740. 72	27	4. 80	+	1°. 46	+ 1°. 17
Du 21 au 31	740. 48	27	4. 26	+	2°. 22	+ 1°. 78
Max. le 1	749. [illegible]	27	7. 31	*Max.* le [illegible] +	9°. 3[illegible]	+ 7°. 50
Minim. le 4	732. 50	27	0. 97	*Min.* le 14 —	4°. 50	— 3°. 60
Moy. du mois	741. 22	27	4. 77	+	2°. 31	+ 1°. 85

Chambéry, *4 janvier*. Les observations météorologiques faites à Chambéry pendant l'année 1832 donnent les résultats suivans :

1° Moyenne barométrique de l'année, réduite à la température de 0°, à midi : 738 millimètres 77 (27 pouces 3 lignes 49).

2° Moyenne thermométrique : + 10°. 60 centigrades (+ 8°. 48 de Réaumur).

La température moyenne du mois d'octobre, qui, ordinairement, représente à très-peu près celle de l'année, a été de 10°.36 centigrades (8°.29 de Réaumur) ; différence 0°. 24 centigrades, ou 0°. 19 de Réaumur.

— Le 21 décembre dernier, S. M. a daigné conférer la Croix des SS. Maurice et Lazare à M. le Comte François-Marie de Fortis.

— On n'apprendra pas sans intérêt l'honorable mention faite par S. M., de la Société Royale Académique de Savoie, dans son Brevet Royal du 24 novembre dernier, qui institue une Commission d'Antiquités et de Beaux-Arts. S. M. charge cette Commission, composée de Membres choisis dans l'Académie des Sciences de Turin, dans celle des Beaux-Arts, et dans l'Université, de se mettre en relation avec les autres Sociétés scientifiques des États, et *spécialement*, dit Elle, avec celles de Savoie et de Gênes.

— C'est avec un vif regret que nous annonçons la perte d'un compatriote distingué, M. l'Abbé Etienne Borson, natif de St-Pierre-d'Albigny, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, Professeur de Minéralogie à l'Université, Directeur du Musée d'Histoire Naturelle, Membre du Conseil des Mines, Professeur émérite de l'Ecole Royale théorique et pratique des Mines de Moûtiers, Membre non-résidant de la Société Royale Académique de Savoie. Ce savant naturaliste, recommandable par les plus honorables qualités, a succombé à une maladie de poitrine, le 26 décembre dernier.

AVIS A MM. LES ABONNÉS AU JOURNAL DE SAVOIE.

Plusieurs Abonnés à ce Journal diffèrent souvent plus ou moins de renouveler leur abonnement, même après l'échéance. Ce retard, qui nous laisse dans l'incertitude sur leurs intentions, nous empêchant de maintenir dans nos comptes la régularité nécessaire, nous nous voyons forcés de prévenir qu'au 1er février prochain, nous suspendrons l'envoi du Journal pour tous les abonnemens échus au 31 décembre 1832 qui n'auront pas été renouvelés à cette époque, et qu'à l'avenir les envois seront également suspendus pour les abonnemens non renouvelés à l'échéance, ou, au plus tard, dans la quinzaine suivante.

Cet avertissement, et la latitude que nous laissons à MM. les Abonnés, doivent nous garantir de tout reproche au sujet d'une mesure dont quelques circonstances particulières nous ont fait reconnaître l'indispensable nécessité.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE LA GRÊLE.

La Direction générale informe MM. les Sociétaires :

1° Que l'Administration fondatrice et provisoire, en sa séance du 1er du courant, a nommé Directeur général de la Société M. l'Avocat Perpétue Novalli, Docteur de collége et Professeur émérite, après avoir reconnu fondés les motifs de renonciation présentés par celui nommé le 31 août dernier;

2° Que dans la séance précédente du 14 novembre, elle a procédé, par la voie du sort, en conformité de l'art. 53 des statuts, à la formation du Conseil général des Sociétaires, dont elle a fixé la première réunion pour le 10 janvier prochain, à Turin, dans les bureaux de la Direction, rue *Notre-Dame-des-Anges, N° 8*;

3° Que le Conseil d'Administration, formé aux termes de l'art. 41 pour succéder à l'Administration provisoire, délibérera immédiatement sur la liquidation du fonds de prévoyance suspendue par le retard de l'encaissement complet des cotes contributives;

4° Qu'en attendant, l'Administration fondatrice a cru devoir, dans l'intérêt des Sociétaires grêlés, autoriser le payement d'un second à-compte de leur indemnité, lequel aura lieu à bureau ouvert, à partir du 20 du courant, sur la présentation du *certificat d'indemnité* délivré à l'époque du premier à-compte.

Turin, le 10 décembre 1832.

Pour la Direction générale,
Le Secrétaire en chef, COLOMBO, Notaire.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er janvier. *BREVETS ROYAUX* (des 24 novembre et 11 décembre 1832) *portant création d'une Junte d'antiquités et de beaux-arts, destinée à proposer, sous la direction de la Secrétairerie d'Etat pour les affaires de l'intérieur, tous les moyens propres à encourager, dans les Etats, la recherche et la conservation des monumens d'antiquité et de beaux-arts, désignant à la présidence de cette Junte les Présidens des Académies Royales des sciences et des beaux-arts.*

PIÉMONT.

Turin, 27 *décembre*. LL. MM., après avoir assisté à la neuvaine qui a précédé les fêtes de Noël, se sont rendues, le jour de la solennité, à la Métropole, dans la tribune royale, pour la messe pontificale, célébrée par Mgr. l'Archevêque.

La veille de Noël, le Conseil d'Etat a eu l'honneur d'être admis à offrir ses hommages à LL. MM, et de leur baiser la main. La seconde fête, le Conseil Suprême de Sardaigne a été admis au même honneur.

— Les Membres de la Commission d'Antiquités et de Beaux-Arts créée par Brevet Royal du 24 novembre dernier, choisis dans l'Académie Royale des Sciences, sont MM. le Chevalier et Commandeur César de Saluces, le Marquis et Commandeur Louis Biondi, le Chevalier et Commandeur Joseph Manno, le Professeur Constant Gazzera; dans l'Académie des Beaux-Arts, MM. le Marquis Robert Taparelli d'Azeglio, le Professeur Jean-Baptiste Biscarra, et le Professeur Ange Boucheron; et dans l'Université, le Professeur émérite Ignace Barucchi, Directeur du Musée d'antiquités.

29 *Décembre*. Hier, S. M. la Reine a tenu Cercle à la Cour.

31 *Décembre*. Ce matin, le Sénat, la Chambre Royale des Comptes, le Corps de ville et celui de l'Université ont eu l'honneur d'offrir leurs hommages et leurs vœux à LL. MM., et d'être admis à leur baiser la main.

— M. le Comte de Waldbourg Truchess, destiné de nouveau à résider auprès de notre Cour, au nom de S. M. le Roi de Prusse, en qualité d'Envoyé extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire, a eu l'honneur de présenter à S. M. ses lettres de créance, et d'être ensuite admis à l'audience de S. M. la Reine.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

A l'avenir, le jeune roi de Hongrie résidera, dit-on, à Presbourg, où l'on commence à faire les préparatifs nécessaires. Les députés hongrois ont dû se réunir le 16 décembre dans cette ville, et la diète devait y être ouverte le 18, par l'empereur en personne.

— Les craintes que l'on avait à Vienne que la paix générale ne fût troublée par suite des événemens de la Belgique, se dissipent journellement.

— On écrit d'Andrinople que le passage des troupes ottomanes a été considérable dans le mois de novembre, et on en loue beaucoup la tenue et la bonne discipline.

— L'entrée des Egyptiens à Konieh ne s'est pas confirmée.

— On écrit de Dusseldorf que les régimens qui devaient porter à 40 mille hommes le corps prussien sur la Meuse ont reçu l'ordre de s'arrêter.

— On croit à Berlin qu'aucun ambassadeur prussien ni autrichien ne sera envoyé à Bruxelles avant la solution de la question belge.

— La diète de Hongrie a été ouverte le 20 décembre. Le discours du trône et les propositions royales ont été accueillis avec enthousiasme.

ANGLETERRE.

Toutes les élections citées par les journaux continuent d'être en faveur du parti tory.

— On dit que pendant la visite que le roi a faite au château de Chatsworth, le maître du château a fait tuer 18 bœufs, 12 agneaux et 170 moutons.

— Les nouvelles des côtes annoncent que plusieurs navires ont péri par l'effet du coup de vent qui a eu lieu du 20 au 21 décembre.

— On dit que lord William Bentinck va être rappelé de l'Inde et remplacé dans ses hautes fonctions par lord Durham.

— L'explosion d'un énorme gazomètre a causé à Londres les plus vives alarmes dans le voisinage de Dorset-Street, quartier Salisbury.

— Le chargé d'affaires d'Autriche a eu, le 24 décembre, une longue conférence avec le vicomte Palmerston.

— Les nouvelles de Porto annoncent que les maladies font de grands ravages parmi les troupes de don Pedro; les hôpitaux ne suffisant pas pour les recevoir, on en préparait un nouveau.

FRANCE.

Paris, 26 décembre. Avant-hier, à 4 heures, le canon des Invalides a annoncé la capitulation de la citadelle d'Anvers. Le 24, le général Chassé avait écrit au maréchal Gérard que croyant avoir satisfait à l'honneur militaire, et désirant faire cesser l'effusion du sang, il était disposé à évacuer la citadelle. Cette ouverture a été suivie d'une négociation, où les instances du général Chassé pour obtenir les honneurs de la guerre en faveur de la garnison, ont été refusées avec persévérance par le maréchal Gérard; la capitulation a été signée en conséquence, et la garnison est prisonnière de guerre jusqu'à la reddition par la Hollande.

— La santé de M. Guizot se rétablit; il a déjà présidé le conseil royal de l'instruction publique.

— Hier, l'ambassadeur de Russie a eu une longue conférence avec lord Granville, ambassadeur d'Angleterre. Celui d'Autriche s'est rendu à l'ambassade de Prusse.

— M. Barthez, médecin de Paris, désigné par le ministre de la justice pour se rendre auprès de Mme la duchesse de Berri, vient de partir pour sa

destination. Mme d'Hautefort est autorisée à se rendre auprès de la princesse.

— Les ministres et la commission de la Chambre des Pairs ont fini par s'accorder sur le projet de loi relatif à l'état de siège.

— M. Savary a été élu membre de l'Académie des sciences, section d'astronomie. M. Francœur, son concurrent, n'a eu que 4 voix.

29 *Décembre*. En vertu de la capitulation de la citadelle d'Anvers, la garnison est sortie avec les honneurs de la guerre, a déposé ses armes sur le glacis, et est rentrée pour rester prisonnière jusqu'à ce que le roi de Hollande ait ordonné la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek; dans le cas d'un refus, elle sera définitivement prisonnière. Les officiers ont conservé leurs armes, et la garnison ses bagages, voitures, chevaux et effets. La flotille hollandaise, de 12 canonnières, sous les ordres du colonel Koopman, n'ayant pas été comprise dans la capitulation, a essayé inutilement de descendre l'Escaut; le commandant a pris le parti désespéré d'incendier une partie de la flotille et de couler le reste à fond; lui-même n'ayant pu se sauver, s'est constitué prisonnier. Les Français font le plus bel éloge de l'héroïque défense de la citadelle; tous les bâtimens en sont criblés et dans un état de ruine complète. La garnison se composait de 3397 sous-officiers et soldats, et 129 officiers.

— Le Roi doit partir incessamment pour aller au-devant de ses fils.

— M. de Latour-Maubourg remplace à Rome M. de St-Aulaire, qui passe à l'ambassade de Vienne; le maréchal Maison passe à St-Pétersbourg.

— M. le chargé d'affaires de Sardaigne a remis au ministre des affaires étrangères une lettre de son Souverain, qui notifie au Roi le mariage de la princesse Marie-Christine de Savoie avec S. M. le Roi des Deux-Siciles.

— M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a travaillé avec le Roi.

— Le journal ministériel du soir dit que le cabinet de Berlin s'emploie activement pour terminer pacifiquement les difficultés relatives à la question belge.

— On parle à Madrid d'une prochaine convocation des notables du royaume pour faire reconnaître la fille du roi comme héritière du trône.

1er *Janvier*. Le Roi partira de Paris le 5, pour aller passer la revue des différens corps de l'armée du Nord. Les ducs d'Orléans et de Nemours sont arrivés aux Tuileries le 28 décembre.

Le Roi de Hollande ne rendra les forts de Lillo et de Liefkenshoeck que par la force; il s'en est expliqué ainsi à la lecture de la capitulation.

— Tous les corps français en Belgique ont reçu l'ordre officiel de rentrer en France, et les administrations militaires font leurs dispositions de départ.

— Le roi de Hollande a décerné au général Chassé la grand'croix de l'ordre militaire de Guillaume; S. M. a détaché sa propre décoration pour la lui faire remettre.

— M. Le Hon, envoyé belge, a remis au maréchal Soult, au nom du roi des Belges, le grand cordon de l'ordre de Léopold.

— Le maréchal Gérard a envoyé à Paris le grand drapeau hollandais qui flottait sur la citadelle d'Anvers.

— La garnison prisonnière des forts de Burgt, Tête-de-Flandre, Austerwel et Isabelle, s'élève, dit-on, à 3,567 hommes.

— La régence d'Anvers a adressé au roi Léopold la demande formelle de la démolition de la citadelle. On croit que le commissaire anglais n'est pas étranger à cette démarche.

— M. Seguier a été élu membre libre de l'Académie des inscriptions, en remplacement de M. Cuvier.

— On apprend de la Morée que toute la brigade française est réunie à Napoli de Romanie, d'où elle doit s'embarquer après l'arrivée des troupes bavaroises. On croit qu'elle se rendra à Ancône.

— Quelques journaux avaient dit que le gouvernement, ensuite des représentations des grandes puissances, avait renoncé à présenter un projet de loi relatif à Mme la duchesse de Berri. Un journal ministériel dément cette assertion et assure que le gouvernement n'a reçu aucune parole diplomatique à ce sujet.

— La Chambre des Députés a pris en considération la proposition de M. Bavoux tendant au rétablissement du divorce.

— M. Charles Lameth, député de Pontoise, vient de mourir.

— Le départ de Mr Pozzo di Borgo pour Londres donne lieu à beaucoup conjectures. En son absence, c'est l'ambassadeur d'Autriche qui, dans la réception du jour de l'an, prendra la parole au nom du corps diplomatique.

— Les ouvriers en soie de Lyon se sont cotisés pour offrir à Mme la duchesse de Berri une magnifique robe, confiée aux plus habiles d'entre eux.

Cinq pour cent : 99 fr. 65 c.

Trois pour cent : 69 fr. 65 c.

ITALIE.

La première colonne des troupes bavaroises destinées pour la Grèce est arrivée à Trieste le 18 décembre, et doit s'embarquer incessamment sur les bâtimens de transport préparés à cette fin. La députation grecque, de retour de Munich, se disposait également à s'embarquer.

— M. Hill, ambassadeur d'Angleterre près la Cour de Naples, a été remplacé par lord Ponsonby.

— Le Pape, dans le consistoire public du 17 décembre, a remis le chapeau de cardinal à S. Em. le cardinal Hugues-Pierre Spinola, proclamé le 2 juillet dernier. Dans le consistoire secret tenu le même jour, S. S. a pourvu à plusieurs églises métropolitaines et épiscopales d'Italie, de France, d'Espagne et des Indes occidentales, et à quelques églises *in partibus*.

— LL. AA. II. et RR. l'Archiduc vice-roi du royaume Lombard-Vénitien, et son auguste épouse, de retour de Vienne, sont arrivés à Venise le 21 décembre.

— S. M. Othon Ier, Roi de Grèce, est arrivé à Rome le 20 décembre, accompagné de son frère, le prince héréditaire de Bavière. Les deux augustes voyageurs ont fait une visite au Saint-Père, qui les a reçus avec une haute et bienveillante distinction. S. S. a également reçu la visite de S. A. R. le prince Auguste de Prusse.

— Dans la nuit du 15 au 16 décembre, le lieutenant-colonel Freddi, suivi de [illegible] carabiniers à cheval et de [illegible] à pied, [illegible] de [illegible] Ravenne, a fait arrêter, en moins de deux heures, [illegible] individus, qui ont été conduits à Bologne. Il a donné avis de cette opération au prolégat par une lettre remise à Mgr. le prorommissaire Brignole.

— La [illegible] des troupes [illegible] des Suisses pour la Grèce est arrivée à [illegible]. [illegible] s'était embarquée le matin du même jour à Pirano, où doit se réunir toute [illegible].

VARIÉTÉS.

SUR L'ÉDUCATION PRIMAIRE DE LA JEUNESSE.

(Suite. — Voyez les Nos 45, 46 et 50 de 1832.)

« Allons maintenant visiter une école dirigée d'après l'ancien système, c'est-à-dire une de ces écoles dont les fondateurs ont cru que les penchans de l'enfance devaient rencontrer une règle qui les maîtrise et leur oppose des habitudes contraires, nous y aurons devant nous un spectacle qui nous fournira le sujet de plusieurs réflexions.

« Je suppose que l'école que nous visitons soit tenue par les Frères de la doctrine chrétienne, que l'on appelle *Frères ignorantins*, parce que les membres de cette corporation s'astreignent à ne cultiver que les sciences communément les plus utiles au plus grand nombre des hommes, ou parce qu'elle a été établie dans le seul but d'instruire les *ignorans*. [illegible]

« Nous serons d'abord frappés du silence qui est observé; nous verrons ensuite que tout ce qui se fait [illegible] du Frère, qui n'est pas seulement spectateur ou surveillant, mais qui remplit réellement les fonctions de maître. Nous observerons dans les enfans beaucoup de calme, et dans toutes leurs actions plus de retenue, une sorte d'attention sur eux-mêmes pour ne point [illegible] contre la règle qui les domine et à laquelle ils obéissent, sans paraître [illegible] sous le joug d'une autre contrainte que celle de l'habitude qui, peu à peu, devient en eux une *seconde nature*.

« Nous attendrons peut-être l'heure du départ, et nous penserons que, à peine sortis du lieu où nous les voyons renfermés, ils vont se dédommager par des cris, par des mouvemens [illegible], mais non! quelques-uns se feront un plaisir d'approcher du maître, qu'ils appellent toujours *Cher Frère*, et de demeurer quelque temps à ses côtés, tandis que les autres, se divisant en petites troupes,

selon les différentes directions qu'ils doivent prendre, s'éloignent lentement et sans bruit, et marchent deux à deux et les bras croisés.

« On a parlé bien [illegible] de l'institut de ces Frères voués à l'éducation de l'enfance, du mode d'enseignement qu'ils suivent; et l'on n'a pas [illegible] qu'une méthode qui se lie intimement à toutes les circonstances extérieures qui l'accompagnent, et dont tous les détails intérieurs concourent vers un même but, ne suppose pas dans celui qui en a été le fondateur un petit degré d'intelligence.

« Il est fort inutile de nous occuper de la méthode en elle-même; elle est celle de l'*enseignement simultané*, qui a son principe dans l'action d'un maître sur un nombre quelconque de disciples. Mais nous trouverons peut-être quelque intérêt à nous arrêter sur ce que j'ai appelé les circonstances extérieures de la méthode.

« J'ai fait remarquer que l'instruction n'est que la moitié de l'éducation; que celle-ci consiste à contenir la pétulance ordinaire au jeune âge; à corriger par l'habitude, ce que le naturel a de défectueux; et toute la morale n'est autre chose que le redressement de l'homme laissé à lui-même.

« Or, tout est combiné dans l'institution des Frères pour que le but proposé résulte, sans l'emploi de la violence, de l'ensemble des moyens, et le fondateur a d'avance opéré sur les membres de l'association qu'il créait, de la même manière qu'en agit un médecin, lorsqu'il soumet une nourrice à un régime salutaire pour que les remèdes influent sur la constitution de l'enfant qu'elle allaite. C'est pour cela qu'en vertu d'une règle sévère, tout est grave dans le maintien, dans l'habit du Frère *ignorantin*; il lui est strictement recommandé d'être calme dans ses discours, mesuré dans sa démarche; et quoique la plupart soient dans l'âge où l'on est prompt à parler, vif dans ses mouvements, curieux de voir et d'entendre, cependant lorsqu'on les considère marchant ensemble, on ne saurait d'abord distinguer parmi eux le jeune homme de l'homme âgé; tant ils sont tous pénétrés de l'esprit de l'institution (1)!

(1) « Les Frères auront pour l'ordinaire [illegible] yeux baissés, ils marcheront [illegible]

« [illegible] sur le ton et [illegible] et la posture que le Vénérable [illegible] (*Vie de M. de La Salle, instituteur des Frères des écoles chrétiennes*, 2 vol. in-4°, Rouen, 1733, tom. II, page 309).

« Aussi les enfans contractent-ils l'habitude de se comporter à leur égard avec plus de circonspection qu'ils n'en garderaient en approchant d'un autre maître. Ils se dépouillent peu à peu de leur pétulance ordinaire, ils usent de plus de réserve dans leurs paroles, quand ils remarquent que ceux à qui ils les adressent les écoutent gravement et promènent sur eux un œil tranquille et attentif, et ceux qui, dans la maison de leurs parens, n'ont que des exemples de grossièreté, viennent perdre peu à peu, dans l'école, leurs manières inciviles. « Un extérieur qui impose à la pétulance, disait « aux Frères leur vénérable fondateur, est bien plus propre à con- « tenir les enfans que les châtimens. Il n'y a que les écoles déran- « gées où l'on parle de châtimens. Toutes ces corrections ne font « pas l'éloge du maître, il faut au contraire que, par sa gravité, sa « patience, sa charité, son silence, sa fidélité aux moindres règles, « et par une sorte d'*impassibilité*, il captive l'estime et l'affection « des enfans (1). »

« De ce que les Frères, selon leur institution, ne peuvent considérer l'instruction que comme une partie de l'éducation, et de ce que leur règle a tout disposé pour parvenir au but important que s'est proposé l'instituteur, on doit conclure que les partisans des méthodes dans lesquelles on se borne à faire acquérir une certaine instruction avec le plus de promptitude qu'il est possible, se sont grandement trompés, qu'ils ont complètement ignoré les avantages de l'éducation pratique, lorsqu'ils ont paru s'étonner que les Frères n'adoptassent pas une méthode qui aurait rendu leur influence sur les élèves moins directe, et qui, si elle est réellement plus expéditive, ne leur aurait pas permis d'exercer cette influence assez long-temps pour que des habitudes morales pussent en résulter. On leur faisait donc une proposition qui raisonnablement n'aurait pas dû leur être adressée, et si leur fondateur eût pu répondre, je pense qu'il l'aurait fait à peu près ainsi :

« En créant une association d'individus voués uniquement à améliorer l'état moral des dernières classes de la société, j'ai eu certainement l'intention de porter, ou de propager parmi elles les connaissances humaines qui sont les plus utiles au grand nombre des hommes, mais si j'avais borné là mes pensées, je n'aurais médité qu'une partie du but auquel je crois cependant qu'un véritable ami de l'humanité doit élever ses vues. Mon plan a été plus vaste,

(1) *Ibid.*, vers la fin.

plus complet que le vôtre, et vous me paraissez n'en avoir embrassé que la moitié, car j'ai voulu, en ouvrant l'intelligence des enfans, en faisant briller quelque lumière dans leur esprit, me frayer un chemin pour descendre dans leur cœur, y introduire la discipline morale qui constitue proprement l'éducation; et dans mon institution, j'ai tout dirigé vers cette fin.

« Peut-être qu'en marchant pour l'atteindre, j'emploie un peu plus de temps qu'il ne vous en faut dans vos méthodes, où vous ne visez qu'à la célérité, semblables en cela (permettez-moi cette comparaison) à des entrepreneurs de diligences qui vous offrent chaque jour de vous faire parcourir de grandes distances en moins de temps possible, au risque de vous briser sur la route. Pour nous, nous prenons soin de nos petits voyageurs, non-seulement pendant les jours qu'ils passent sous notre direction, mais en nous efforçant de corriger de mauvais penchans, de réformer des habitudes vicieuses par des habitudes contraires, nous leur préparons, en quelque sorte, le logement qui les recevra lorsqu'ils nous auront quittés; et dès lors, on peut bien accorder à nos méthodes quelques jours de plus, si toutefois il est vrai que nos élèves ne parviennent pas à peu près aussitôt que les vôtres aux connaissances utiles que nous nous proposons les uns et les autres de leur faire acquérir.

« Je sais, Messieurs, la réponse que vous allez me faire (et comme je suppose que vous êtes de bonne foi, vous n'en avez qu'une à m'adresser): vous me direz que l'instruction entraîne toujours avec elle ce que j'ai appelé la discipline morale, c'est-à-dire la réforme des inclinations et des habitudes perverses. Mais vous oubliez en ce moment que l'enfant à qui vous n'avez pensé qu'à procurer, par vos moyens les plus expéditifs, la faculté de lire, d'écrire et de compter, va rentrer chez ses parens, où il trouvera les mêmes exemples dont il n'a pas eu, dans vos écoles, le temps de perdre la [illegible], et contre lesquels la lecture d'un livre quelconque [illegible], la faculté d'écrire et de compter, sont les deux moyens qu'il a de s'en prémunir. Vous oubliez encore que cette faculté de lire n'est pas un préservatif par elle-même; elle est un instrument pour deux fins opposées. Si, en sortant de chez vous, l'enfant continue à lire de bons livres, l'instruction que vous lui aurez donnée lui sera certainement utile; si au contraire il en lit de mauvais (et combien il est à craindre que cela n'arrive en effet!), dites-moi où est le bien que vous lui aurez procuré, et comment pouvez-vous penser que vous êtes les bien-

les cœurs de ses [illegible] ? Il fallait donc à l'instruction proprement dite joindre la discipline morale, pour que l'enfant n'abusât pas, ou plutôt n'abusât de la nouvelle faculté que vous créez en lui. Le grand problème de l'éducation n'est donc pas résolu par l'invention de la méthode la plus expéditive pour apprendre à lire, à écrire, etc.; et c'est au contraire la chose la plus essentielle, celle qui devrait occuper la pensée et la sollicitude de tous les hommes, celle qui exige le plus de temps, mais qui, dans vos méthodes, comme par vos méthodes mutuelles, est entièrement négligée.

« S'il n'est pas de sujet de méditation plus digne du philosophe et de l'homme qui trouve son propre bonheur à s'occuper de celui de ses semblables, que l'éducation publique et commune, je puis attendre [illegible] de nouvelles méditations [illegible] prêtera encore un moment d'attention au respectable instituteur que j'ai introduit dans cette dissertation, pour qu'il nous expliquât lui-même un plan que l'on a considéré jusqu'ici d'une manière superficielle et sans en embrasser l'ensemble, je suppose donc que cet homme de bien continuera ainsi son discours.

« Après avoir fait de longues et sérieuses méditations sur la nature de l'esprit humain, après avoir consulté les philosophes, les moralistes de l'antiquité, j'ai compris que, pour aider les hommes à parcourir [illegible] la carrière de cette vie, et leur alléger d'avance le poids des chagrins qu'ils y rencontrent inévitablement, il [illegible] les soumettre, pendant leur jeune âge, à une sorte de contrainte (1). Mais, remarquez-le bien, cette contrainte est toute morale, elle n'a rien de violent, elle est avec la douceur pour compagne inséparable, et elle s'exerce moins par des actes que par la contemplation des exemples, et par l'ascendant que les habitudes prennent insensiblement sur le caractère. C'est d'après cette persuasion que, dans un temps où l'éducation du pauvre est entièrement négligée, j'ai formé, au milieu des contradictions de toute espèce (2), une association [illegible] des Frères, que vous appellerez peut-être ignorantins, mais dont tous les efforts concourront à mon dessein, et qui d'ailleurs ont cet avantage de ne rien abandonner à l'arbitraire du Frère.

« Vous le savez : la fonction d'instituteur des enfans des pauvres n'offre rien de séduisant à celui qui ne serait dirigé que par des

(1) *Bonum est viro cum portaverit jugum ab adolescentia suâ. Jerem. Cap. III.*

(2) *Vie de M. de La Salle.*

pensées humaines : aucune considération ne lui est attachée ; elle est pénible, souvent dégoûtante. Je me suis attendu à n'avoir pour collaborateurs que des hommes nés aussi dans des classes très-secondaires, et il fallait pourtant qu'ils fussent dans l'âge de la force. J'ai donc dû les conduire comme par la main dans l'accomplissement des devoirs qui leur s'imposaient, et leur apprendre à ne se dédommager de l'obscurité de leurs travaux que par l'attente du jour où chaque chose aura son prix.

« Je leur ai enseigné à se passer de ce qui est commode, à être durs à eux-mêmes, doux pour les autres, à dompter leurs passions par un régime austère, par de continuelles privations, par le frein du silence, par la pensée de la vie future. J'ai voulu qu'ils portassent ces habitudes jusque dans leurs délassemens, où, étrangers à tout ce qui ne concerne pas leurs occupations journalières et les humbles pratiques de la piété, *ils parlent sans élever la voix, où ils ne se permettent aucune légèreté, aucun mouvement impétueux, aucune dispute* (1).

« Pour qu'ils ne dégénérassent pas de l'esprit de simplicité qui est comme l'âme de l'institut, et qu'ils ne se dégoûtassent pas des pénibles fonctions auxquelles cependant ils peuvent renoncer, je leur ai interdit l'*étude des sciences qu'ils ne sont pas chargés d'enseigner. Je n'ai pas même voulu qu'aucun d'eux apprît le latin ni la théologie ; et, quoique je fusse prêtre moi-même, je leur ai fait promettre de ne pas choisir, après moi, un supérieur qui fût prêtre ou qui eût reçu les ordres sacrés* (2).

« Celui dont les passions sont mortifiées ne s'irrite pas, il ne s'emporte pas contre les résistances. Aussi l'on n'entend pas les frères gouverner avec bruit leurs élèves ; et ils savent que *ceux-là tiennent mal leurs écoles et se fatiguent vainement, qui parlent beaucoup, s'agitent et ne gardent pas les règles qui leur sont prescrites* (3).

« Il n'est guère possible que l'enfant peu accoutumé, dans la maison de ses parens, à cette parfaite modération, n'en soit d'abord frappé, et que, sans même se rendre compte de ce qui se passe en lui, il ne conçoive de l'estime pour celui qui commande à tous les mouvemens de son âme. De l'estime on passe facilement à l'affection, à l'imitation ; des habitudes nouvelles se forment insensi-

(1) [illegible]
(2) [illegible]
(3) *Ibid.* T. II, relation, vers la fin.

blement, sans éclat, sans corrections trop sévères; et c'est ainsi que j'ai compris la partie morale de l'éducation.

« Pour vous, Messieurs, vous avez embrassé une idée entièrement opposée à celle qui m'avait guidé: c'est-à-dire que, dans vos plans d'instruction (car vous n'avez pas d'éducation proprement dite), vous vous êtes proposé, non de contenir, de contrarier, de corriger les dispositions naturelles de l'enfance, mais de vous servir de ces dispositions et de les faire concourir à l'instruction que vous voulez lui donner. Cette idée est ingénieuse, j'en conviens; elle vous a séduits; vous ne vous êtes pas donné le temps de la bien examiner, et je ne crois pas me tromper en vous faisant observer qu'elle contraste essentiellement avec la louable intention que vous avez de travailler au bonheur de vos semblables. *Tout n'est pas rose en ce monde*: vieux proverbe bien commun, mais qui revient toujours à l'esprit, lorsqu'après avoir pénétré dans l'intérieur des familles, même les plus opulentes, on peut y rester quelque temps pour voir ce qui s'y passe.

« A plus forte raison, *tout n'est pas rose en ce monde* pour les individus qui appartiennent aux classes inférieures de la société, qui, plus que les autres, ont à lutter contre diverses circonstances fâcheuses, et qui sont précisément ceux dont l'enfance est confiée à nos soins. Eh bien! que deviendra l'homme placé dans une situation pénible? que fera-t-il au milieu des contrariétés qu'il éprouvera? et combien ces contrariétés seront-elles plus amères, si nous ne lui avons pas appris longuement, pendant sa jeunesse, à plier sous une légère contrainte, si nos écoles n'ont pas été pour lui l'école de la vie, et s'il n'en a retiré à la hâte que ces connaissances qui, à la vérité, peuvent rendre la vie plus commode, mais qui ne sont pas un préservatif contre une foule de misères?

« Je sais bien que l'enfant de la classe ouvrière ne trouvera que trop, sous le toit paternel, quelques-unes de ces rudes contradictions qui lui feront connaître, si la pauvreté ne le lui a pas appris, que *tout n'est pas rose en ce monde*, mais ces contradictions seront précisément pour lui une épreuve pleine de dangers, parce que la contrainte qu'il est obligé de subir dans ses foyers est le plus souvent dure et déraisonnable; elle ne le préparera à rien, elle ne fera que l'irriter, et lui inspirera peut-être le désir de secouer le joug d'une manière aussi grossière qu'il est exposé. La leçon, pour réussir, doit être lente, systématique, mêlée de douceur, accommodée à la faiblesse de l'âge, insinuée plutôt par l'exemple que

donnée par des paroles; et l'expérience du malheur, si elle est seule, n'est pas utile à tout le monde.

« Vous pouvez maintenant, Messieurs, juger s'il est vrai que nos méthodes ne soient établies sur aucun principe raisonnable; s'il est vrai qu'elles ne soient que le résultat irréfléchi d'une aveugle routine. Vous êtes entrés hardiment dans une autre voie; vous avez vu [illegible] la jeunesse de ce joug salutaire que, guidés par l'autorité des siècles et par nos propres réflexions sur la nature de l'esprit humain, nous avons cru devoir laisser peser légèrement sur elle; vous avez enfin proclamé *l'émancipation de l'intelligence*, tandis que quelques uns de vos adeptes, tristes imitateurs de ceux qui accueillirent par des insultes nos premiers efforts (2), ont pris à notre égard ce langage de mépris que n'inspira jamais [illegible] l'émulation de travailler au bonheur des hommes. L'œuvre de la charité se perpétuera sans doute au milieu des mêmes obstacles qu'elle rencontra dans ses commencemens; mais s'il était jamais possible de tenir un compte exact de ceux qui, après avoir fréquenté dans leur enfance l'une ou l'autre école, ne savent pas se soumettre aux devoirs de cette vie, ni en supporter les peines, permettez-moi de rester convaincu que le plus grand nombre de ces infortunés ne se composerait pas de nos élèves. »

(*La suite à un autre N°*).

ENIGME.

On trouve en nous deux sœurs [illegible]
Qui toutes deux [illegible] le [illegible],
[illegible]
Q[illegible] vont toujours [illegible],
Nous nous ressemblons [illegible]ment,
[illegible]
Q[illegible]ment
L'une [illegible],
S[illegible] du bien absolu
[illegible],
Assigner à chacun ce qu'elle lui croit dû,
Tel est le but où l'autre aspire.
Heureux les peuples et les rois,
Si tout était conforme et fidèle à nos lois !
Le mot de la dernière Charade est [illegible].

AVIS.

A vendre en gros ou en détail.

L'ancien fort de l'Annonciade [illegible] cependant [illegible] quatre [illegible], [illegible] Hamilty. Le domaine, [illegible]

de 85 journaux, renferme une grande et jolie maison de maître, un beau jardin [illegible] pré de 15 journaux du plus grand et du meilleur produit, le tout bien [illegible].

S'adresser à M. Papan, et à M. et Mme Germain, propriétaires, ou à M^e La Revoire, notaire à Rumilly.

AVIS.

Le lundi, [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, rue du Rhône, N^o [illegible], à Genève, se commencera la vente d'une imprimerie assortie de tous les genres de caractères, de presses, de marbres, et autres accessoires; elle se fera par lots, [illegible], au comptant. La plupart des caractères n'ont pas servi.

Marché de Chambéry, des [illegible] et 29 décembre 1834.

Blés		Le Veissel.			L'hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	22	50	—	26	50
Seigle,		14	[illegible]	—	19	24
Orge		*	*	—	*	*
Sarrasin		11	00	—	16	00
Maïs		16	00	—	20	95
Avoine		14	00	—	9	76
Pain, 1re qualité, le kil. gr.					0	32 1/2
Viande, idem,	idem				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

Le sept février 1835, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles ayant appartenu à défunt [illegible] Bassat, [illegible] vivant, cultivateur, [illegible] à Mo[illegible], commune de Neydens, dont l'hoirie [illegible] est représentée par Me Joseph-Marie De[illegible], procureur près ledit Tribunal, curateur [illegible], et possédés par Jeanne-Marie [illegible], veuve dudit Bassat, [illegible] Dave[illegible], [illegible] François Brand, Joseph-Marie [illegible], Jacques [illegible], Pierre, Jacques et Jean feu Laurent R[illegible], ce dernier mineur de vingt ans, représenté par M^e [illegible] Ducimetière, aussi procureur, [illegible], et par François, Jean-Marie et [illegible], tous [illegible] en la commune de Neydens, sauf lesdits trois frères R[illegible], qui habitent à Thairy, et lesdits M^es [illegible] et Ducimetière, qui habitent à St-Julien; desquels immeubles la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance de [illegible] Tribunal, du onze décembre 1834, sur les poursuites du sieur Abraham Jussoraud, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Neydens, Beaumont et Collonges-Archamp, province de Carouge, et qui

consistent en champs, prés, pr[illegible], vergers et artificiels, jardins, chenevière, [illegible], cuchons, maisons, pressoir, cours, [illegible], masure, [illegible], teppes et [illegible], seront exposés aux enchères en sept lots ; le premier, qui comprend ceux possédés par Jeanne-Marie [illegible], veuve [illegible], sur la mise à prix de deux mille quatre cents livres neuves ; le deuxième, qui comprend ceux possédés par Jean-Jacques Duverney, sur celle de trois cents livres ; le troisième, qui comprend ceux possédés par Jacques [illegible], sur la mise à prix de cent livres ; le quatrième, qui comprend ceux possédés par François [illegible], sur celle de [illegible] livres ; le cinquième, qui comprend ceux possédés par les consorts Reymond, sur la mise à prix de quarante livres ; le sixième, qui comprend les fonds possédés par les consorts [illegible], sur la mise à prix de cent vingt livres ; enfin le septième, qui comprend les fonds possédés par Joseph-Marie [illegible], sur la mise à prix de quarante livres. Les sept lots seront ensuite réunis, et exposés aux enchères sur le montant total des mises à prix, [illegible] à trois mille cent liv. neuv., ou sur celles réunies qui auront été offertes.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 31 décembre 185[illegible]. DUBOIS, proc.

Le samedi, vingt-six janvier prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, il sera procédé à l'enchère préparatoire d'un immeuble appartenant à l'hoirie de feu Pierre [illegible], marchand tailleur, demeurant à Chambéry. Ledit immeuble est un chalet-[illegible], lieu dit aux [illegible], commune de [illegible], inscrit sous les numéros 481 et 482 de la mappe de ladite commune, et contient six journaux trois cent nonante-six toises deux pieds, et est imposé une livre un sou quatre deniers de taille.

La vente est poursuivie par demoiselle Joséphine Georges, demeurant à Chambéry, et l'enchère aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de cent liv. neuv., offertes par la poursuivante.

Chambéry, le 29 décembre 1852. AILLOUD, proc.

ERRATA.

Rectification importante de quelques sommes mentionnées dans l'avis judiciaire relatif à la discussion de l'hoirie jacente de seigneur P. J. A. de M[illegible], baron de l'Horme.

Dans le No précédent (No 52 de 1852), page [illegible], ligne 8e, au lieu de *onze cent [illegible]*, lisez [illegible] ; ligne [illegible] de la même page, au lieu de *douze cent [illegible] livres*, lisez ONZE CENT SOIXANTE-SIX LIVRES SOIXANTE-SEPT CENTIMES.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 2) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Janvier.

AVIS A MM. LES ABONNÉS AU JOURNAL DE SAVOIE.

Plusieurs Abonnés à ce Journal diffèrent souvent plus ou moins de renouveler leur abonnement, même après l'échéance. Ce retard, qui nous laisse dans l'incertitude sur leurs intentions, nous empêchant de maintenir dans nos calculs la régularité nécessaire, nous nous voyons forcés de prévenir qu'au 1er février prochain nous suspendrons l'envoi du Journal pour tous les abonnemens échus au 31 décembre 1832 qui n'auront pas été renouvelés au 31 janvier courant; et qu'à l'avenir les envois seront également suspendus pour les abonnemens non renouvelés à l'échéance, ou, au plus tard, dans la quinzaine suivante.

Cet avertissement, et la latitude que nous laissons à MM. les Abonnés, doivent nous garantir de tout reproche au sujet d'une mesure dont quelques circonstances particulières nous ont fait reconnaître l'indispensable nécessité.

Chambéry, 12 *janvier*. La température moyenne des dix premiers jours de ce mois a été de — 0°.65 (centigrades), ou — 0°.52 (de Réaumur). Celle des mêmes jours de l'année dernière a été de + 0°.31 (centigrades), ou + 0°.25 (de Réaumur); ce qui fait, pour cette année, une augmentation de froid de 0°.96 (centigrades), ou 0°.77 (de Réaumur). Avant-hier, le thermomètre est descendu à — 6°.81 (centigrades), ou — 5°.45 (de Réaumur). Aujourd'hui le minimum a été de — 6°.25 (centigrades), — 5° (de Réaumur).

— Nous avons remis à l'imprimerie du Journal un article sur la *Vie du P. Favre* publiée récemment par M. le Chanoine Dépommier et annoncée dans un de nos Nos précédens, le défaut d'espace oblige de renvoyer cet article à un autre No.

AVIS.

PAYEMENT DES PENSIONS.

Les pensionnaires civils et ecclésiastiques sont prévenus que le payement des pensions échues au 1er janvier 1833, est ouvert aux Trésoreries des provinces, et qu'il sera clos à la fin de février prochain. MM. les syndics, notaires et greffiers de mandement sont invités, dans la délivrance des certificats de vie et de domicile, de se conformer exactement aux cadres imprimés pour l'objet, en y portant toutes les indications voulues par les notes y insérées.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 8 janvier 1833. *Notification par la Commission supérieure de liquidation des créances envers la France, 1re et 2me classe, liquidées.*

Dans cette Notification sont compris les dénommés ci-après :

BAL Bene, JACQUINOT André, MARMET Charles, *anciens gendarmes à la Compagnie du Montblanc.*

PIÉMONT.

Turin, 3 janvier. Le 1er jour de l'an, il y a eu grand gala à la Cour. LL. MM. ont reçu les complimens d'usage des envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires et ministres résidens des puissances étrangères. Elles ont daigné admettre ensuite au baise-main la Noblesse et les Officiers militaires rendus en grand nombre à la Cour pour offrir leurs hommages et leurs vœux à nos augustes Souverains. LL. MM. ont ensuite assisté à la messe solennelle dans l'église métropolitaine. A quatre heures après midi, il y a eu baise-main pour les dames admises et présentées à la Cour.

8 Janvier. S. M. a daigné, le 24 décembre dernier, décorer du grand cordon des SS. Maurice et Lazare M. le Chevalier Grand-Croix Annibal de Saluces de Monesiglio, Chevalier de l'Ordre militaire de Savoie, Lieutenant général d'armée, etc. Et le [illegible] de ce mois, Elle a conféré la Croix du même ordre à M. le Chevalier Asinari de St Marsan, son Conseiller de légation.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,

Du 3 au 5 janvier 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832, 100 liv., [illegible], *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833, 100 liv., [illegible] 5 cent., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On prétend que la confédération germanique va prendre, comme puissance du premier ordre, une part active aux affaires de l'Europe, et qu'elle com-

mencera par intervenir dans la question entre la Hollande et la Belgique.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que l'agent du vice-roi d'Égypte à Trieste a reçu de son gouvernement la nouvelle officielle que de nouvelles négociations ont été entamées avec la Porte sur des bases adoptées par ces deux parties.

— La diète germanique a exprimé, dans le protocole d'une de ses séances, son entière satisfaction et les remercîmens de la confédération au roi de Prusse, pour les mesures qu'il a prises dans son propre intérêt, ainsi que dans l'intérêt de toute la confédération, au sujet des événemens de la Belgique.

— On apprend de la Prusse rhénane que l'ordre y est arrivé de Berlin de réunir sous les armes les bataillons de campagne du premier ban de la landwehr.

— La maladie du jeune Roi de Hongrie a fait une crise dans la nuit du 27 au 28 décembre, et l'on regardait dès lors le prince comme hors de danger.

ANGLETERRE.

Du 26 au 29, le comte Grey a eu de fréquentes entrevues avec les ambassadeurs de Russie, d'Autriche et de Prusse.

— Le *Courier* assure que la cour de Russie a communiqué officiellement aux cabinets d'Angleterre et de France sa résolution de ne plus prendre part à aucune conférence qui pourrait avoir lieu au sujet des affaires de la Hollande et de la Belgique.

— Le prince d'Orange est venu dernièrement à Londres, où il est resté plusieurs jours en conférence intime avec le duc de Wellington. Il a gardé l'incognito.

— Le maréchal Bourmont, qui était à Londres depuis quelques jours, a dû partir le 31 pour la Hollande.

— Le prince de Talleyrand a donné le 29 un grand dîner, auquel ont assisté le comte Grey, lord Palmerston, l'ambassadeur turc, et les principaux membres du corps diplomatique, et où l'on a remarqué l'absence de l'ambassadeur et de l'envoyé extraordinaire de Russie.

— Un grand conseil de cabinet est convoqué pour le 7 janvier.

— M. le comte Pozzo di Borgo s'est rendu le 3 janvier, avec le prince Liéven, chez le prince de Talleyrand, avec qui il s'est entretenu près d'une heure.

— Un journal publie un projet de convention que l'on dit proposé à la Hollande par lord Palmerston et le prince de Talleyrand, et dont voici les principales dispositions : reddition des forts de Lillo et de Liefkenshoek dix jours après la ratification, la navigation de la Meuse soumise aux nouveaux réglemens de celle du Rhin, et liberté de sortie de l'Escaut jusqu'à un traité définitif, évacuation par les Belges de Venloo et de la partie hollandaise du Luxembourg, amnistie pour tous les délits politiques dans Venloo et le Luxembourg, les armées belge et hollandaise mises sur le pied de paix, etc.

FRANCE.

Paris, 2 janvier. Par ordonnance du Roi du 31 décembre, le comte d'Argout, qui était ministre du commerce et des travaux publics, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, et M. Thiers, qui avait le ministère de l'intérieur, est nommé à celui du commerce et des travaux publics. Les attributions de ces deux ministères sont rétablies telles qu'elles existaient au [illegible] de ce dernier, sauf qu'il n'est pas dérogé à l'ordonnance du 11 octobre, en ce qui concerne l'instruction publique.

— La Chambre des Députés a adopté, le 31, à une forte majorité, la proposition qui abroge la loi relative à l'anniversaire du 21 janvier. Elle a adopté dans la même séance une proposition d'après laquelle les travaux législatifs commencés et interrompus par la clôture de la session, et sur lesquels il aura été fait un rapport, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés, excepté dans le cas de dissolution de la Chambre ou d'expiration du pouvoir de ses membres.

— Le Roi, la Reine et les princes de la famille royale ont reçu hier, à l'occasion du renouvellement de l'année, les ministres, les maréchaux de France, les députations de la Chambre des Pairs et de celle des Députés, et plusieurs corps. Le corps diplomatique, par l'organe du comte d'Appony, a exprimé au Roi les vœux des souverains qu'il représente, pour le maintien de la paix, et pour un avenir assuré de tranquillité, d'ordre et de prospérité intérieure pour la France. Il a ajouté que l'union qui existe entre toutes les cours, et les sentimens personnels du Roi offrent toutes les garanties désirables pour obtenir ces importans résultats. Le Roi a répondu qu'il jouissait de voir combien les vœux des souverains s'accordent avec les siens pour conserver la paix et la tranquillité à la France et à l'Europe, et que tous ses efforts tendraient à consolider la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre toutes les puissances.

— Le 29 décembre, une partie de la garnison de la citadelle d'Anvers, au nombre de [illegible] hommes, s'est mise en route sous l'escorte de soldats français pour Dunkerque, qui paraît être le lieu désigné pour la résidence des prisonniers. Le même jour, les militaires blessés ou malades à Bruxelles ont dû partir pour Lille.

— La Chambre des représentans belges a voté des remercîmens à l'armée française.

— Un journal belge dit que l'on croit assez généralement que la Hollande méditera une attaque contre la Belgique, après la rentrée des troupes françaises.

3 janvier. [illegible] à la Chambre des Députés, où il a présenté le projet d'une loi relative à l'instruction primaire, qui a été lu pour lui par un membre.

— [illegible] exemplaires de la brochure de M. de Châteaubriand sur l'arrestation de la duchesse de Berri ont été vendus dans les quatre premiers jours.

— Il vient d'être adressé à la Chambre des Pairs et à celle des Députés

une pétition souscrite par un certain nombre d'habitans de Paris, tendante à faire réhabiliter les derniers ministres de Charles X.

— Le *Moniteur* annonce que la remise de la citadelle d'Anvers aux troupes belges a été faite le 31 décembre ; celle de la Tête-de-Flandre et des divers forts avait déjà eu lieu la veille.

— Le maréchal Gérard et le quartier-général sont arrivés le 1er janvier à Bruxelles. Toutes les troupes françaises seront rendues le 10 sur les points où le roi Louis-Philippe doit les passer en revue.

— Il a été [illegible] de Bruxelles, par une résolution prise à l'unanimité en conseil de régence à Anvers, qu'une des places de cette ville prendrait le nom de *place Gérard*. Le sénat a décidé qu'une épée d'honneur serait offerte au maréchal.

— Les nouvelles de Lisbonne annoncent que don Miguel est arrivé le 16 au quartier général d'Aguas-Santas, où on ne l'attendait pas, et où il a passé le même jour son armée en revue.

— Le gouvernement paraît avoir reçu une lettre du général Cubières, par laquelle il exprimerait le désir d'être rappelé en France.

5 *Janvier*. Le rapport à faire dans la séance du 5, sur les pétitions relatives à Mme la duchesse de Berri avait attiré dans les tribunes de la Chambre des députés un nombre extraordinaire d'assistans, et surtout beaucoup de dames de distinction. M. Sapey, rapporteur de la commission, a fait l'analyse d'un grand nombre de pétitions, tant individuelles que collectives, réclamant presque toutes la mise en liberté de la princesse. La commission a conclu au renvoi à M. le garde-des-sceaux, des pétitions manifestant des opinions contraires à l'ordre de choses établi, ou dont les signatures ont paru douteuses, et à l'ordre du jour sur l'ensemble des pétitions. Deux ministres, le duc de Broglie et M. Thiers, ont pris part à la discussion. Le premier est convenu que, dans la révolution de juillet, les principes avaient été violés, mais il a dit que tout ce qui a été fait a dû être fait en vertu de la loi de la nécessité. Il a soutenu que l'affaire de la duchesse de Berri ne devait être traitée que sous le rapport politique, et que la princesse ne pouvait être traduite devant les tribunaux sans le plus grand danger pour le repos public. Quelques orateurs n'ont pas moins demandé que la duchesse fût mise en jugement. M. Berryer a déclaré, dans son discours, que, contre son intention première, il venait appuyer l'ordre du jour. La Chambre a adopté les conclusions du rapport.

— Le Roi est arrivé à Compiègne le 5, à six heures et demie du soir ; la ville était illuminée.

— La Chambre des Pairs a ajourné jusqu'au retour du ministre de la guerre, qui accompagne le Roi, le projet de loi sur l'état de siége, amendé dans tous ses articles par la commission.

— Le 4, plus de douze cents jeunes gens de toutes les classes se sont rendus auprès de M. de Châteaubriand, pour lui manifester leur assentiment aux opinions énoncées dans son dernier écrit. Il leur a répondu avec

beaucoup d'émotion. Avant de se séparer, ils ont voté une médaille d'or en son honneur.

— M. l'amiral Roussin est parti pour l'ambassade de Constantinople.

Cinq pour cent : 100 fr.
Trois pour cent : 74 fr. 20 c.

ITALIE.

Les quatre premières colonnes des troupes bavaroises destinées pour la Grèce étaient embarquées le 24 décembre, la cinquième et dernière colonne est arrivée à Trieste le 26.

— Le Pape a rendu, le 24 décembre, la visite à S. M. le Roi de Grèce. Dans la matinée de Noël, S. S. a [illegible], dans la [illegible] du Vatican, une messe solennelle, à laquelle ont assisté le Roi Othon, son frère le prince héréditaire de Bavière, le prince Auguste de Prusse, et la grande-duchesse de Bade.

— Les dames les plus distinguées de Vienne en Autriche avaient fait, dans ce temps, une quête en faveur des victimes des tremblements de terre de l'Ombrie, et une loterie d'ouvrages de [illegible] auxquels plusieurs d'entre elles ont travaillé. La noblesse romaine a voulu contribuer à ces œuvres de charité en augmentant les produits de la loterie, qui a été tirée à Vienne le soir de la fête de Noël.

— On avait reçu à Milan les plus [illegible] heures nouvelles de la maladie du jeune Roi de Hongrie, mais [illegible] nouvelles postérieures du 28 décembre ont annoncé une [illegible] sensible. Des prières publiques ont été ordonnées pour son rétablissement.

— Il est arrivé à Rome un commissaire anglais chargé d'une mission spéciale relative à l'arrangement [illegible] affaires de la Romagne.

— On a reçu à Milan la nouvelle constatée de Vienne, du 30 décembre, que S. M. le Roi de Hongrie est entré en convalescence et qu'il ne sera plus donné de bulletin.

— La 5e colonne des troupes bavaroises s'est embarquée à Trieste le 29 décembre. La frégate [illegible] *la [illegible]*, la frégate anglaise *le M[illegible]* et la frégate française *la [illegible]* [illegible] à Brindes le Roi Othon avec la Régence et sa suite, à bord du *Madagascar*.

AVIS.

A vendre en gros ou en détail :

L'ancien fort de l'[illegible], et le domaine en dépendant, à trois quarts d'heure [illegible] de Rumilly. Ce domaine, d'une contenance [illegible] de [illegible], renferme une grande et [illegible] maison de maître, un beau [illegible] de [illegible] journaux du plus grand et du meilleur produit, le tout bien assorti.

S'adresser à M. Popon, et à M. et Mme Germain, propriétaires, ou à Me La [illegible], notaire à Rumilly.

AUTRE AVIS.

On désire acheter une pièce de [illegible] pré, d'une étendue qui n'excède pas trois ou quatre journaux, située dans les environs de Chambéry, ou qui n'en soit pas éloignée de plus d'une heure. On payera comptant, moyennant les [illegible].

S'adresser au Bureau du Journal.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 25 janvier courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation des immeubles de l'hoirie jacente de feu Jean-Marie Mollot, à laquelle Me Vernaz a été nommé curateur, [illegible] sur les communes de Chamoux, [illegible] et Bourget, [illegible] en tout [illegible] lesquels ont été [illegible] provisoirement à M^e [illegible], pour la somme par lui offerte de [illegible] livres, attendu que personne ne s'est présenté à l'adjudication [illegible] et c'est à la poursuite et diligence du sieur Jean Marjollet, habitant à St-Jean-de-Maurienne.

B[illegible], subst. proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, à son audience du [illegible] décembre [illegible] a adjugé provisoirement à Me Claude-François [illegible], procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, les biens situés rière la commune de Vailly, consistant en six articles, dont la vente par subhastation avait été provoquée au préjudice de [illegible], pour montant de la mise à prix, savoir : l'article premier pour cent livres, l'article deuxième pour dix livres, l'article troisième pour [illegible] livres, l'article quatrième pour trente livres, l'article cinquième pour vingt livres, l'article sixième pour trois livres ; l'article septième pour cinq livres ; l'article huitième pour quarante livres, l'article neuvième pour cinq livres, et l'article dixième pour dix livres, et ledit Tribunal a fixé le jour de la seconde enchère pour la vente définitive desdits biens à son audience du 6 février 1833.

Thonon, le 3 janvier 1833.

F[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du 25 janvier courant, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire de ses audiences à Thonon, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des biens possédés par les frères André et François Gancer, de la commune de S[illegible], consistant en maison, places, [illegible] et champs, situés rière ladite commune. Ces articles forment trois lots, la mise à prix du premier est de cent cinquante livres, [illegible] soixante livres, et le troisième de deux cents livres, pour lesquelles sommes lesdits biens ont été adjugés provisoirement [illegible] feu Pierre Suchet, poursuivant, par jugement du [illegible] décembre dernier.

Thonon, le 1er [illegible] 1833.

BAUGNERON, proc.

Le 1er février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, seconde section,

il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation d'immeubles, au préjudice de Gaspard Clocher, [illegible] à Yenne, consistant en une maison, située dans ladite ville d'Yenne, faubourg des Capucins, composée d'une boutique au rez-de-chaussée, une chambre au premier étage, et un appartement [illegible], confinée au nord par la rue publique, au levant par un emplacement communal, au couchant par la maison des frères Pichon [illegible], et au midi par un passage public; l'immeuble sera mis aux enchères en un seul lot, et sur la mise à prix de trois cents livres, offerte par le sieur Jean Cottet, marchand tanneur à Chambéry, poursuivant ladite vente, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste de ce jour.

Chambéry, le 10 janvier 1833. BUISSON, fils.

Le 1er février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, second section, seront exposés aux enchères préparatoires, à la réquisition des sieurs Gros et Petre, négocians, habitant à Lyon, et au préjudice de M. [illegible], en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Claude Durand, les immeubles procédés dudit Claude Durand, situés rière la ville de Chambéry, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les poursuivans, de mille livres pour le premier lot, et de six cents livres pour le second, et successivement les immeubles ci-devant seront exposés aux enchères en totalité sur le montant des mises partielles.

Chambéry, le 4 janvier 1833.

J. PONSET,
pour Me VERNAZ, proc.

Le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, sur poursuites du Conseil de [illegible] de la ville de Chambéry, et par son jugement du [illegible], a autorisé la vente par subhastation des biens appartenant à Claude Ferrollet, aubergiste, demeurant à Chambéry; ces biens consistent en maison, cour, écurie, jardin et boutique, situés à Chambéry, au faubourg Montmélian, en granges, pré, cour et terres labourables, situés dans la plaine de la Magdeleine, commune de Barberaz, et seront vendus en six lots, sur la mise à prix de six mille livres pour le premier lot, trois cents livres pour le second, cent livres pour le troisième; deux mille quatre cents livres pour le quatrième; trente livres pour le cinquième, et quatre cents livres pour le sixième.

Les premières enchères sont fixées au 1er février prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal.

Le Conseil de [illegible] poursuivant a constitué en l'étude de Me Flandin, procureur, dépositaire du cahier des charges.

Chambéry, le 9 janvier 1833. FLANDIN, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 3) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Janvier.

Chambéry, 18 janvier. Par Patentes du 29 décembre dernier, S. M. a décerné le grade de Lieutenant Général à M. le Comte Eugène François Capré de Megève, et à M. le Marquis Charles [illegible] Perporato de St Pierre, tous deux Majors-Généraux et Capitaines des Gardes-du-Corps de S. M.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Avis concernant une demi-place gratuite dans le Collège Royal de Chambéry.

S. M. le Roi Charles Félix, de glorieuse mémoire, par son Billet Royal du 1er octobre 18[illegible], a assigné deux places et quatre demi-places gratuites au Collège Royal de [illegible] Jésuites de Chambéry, dont une place et deux demi-places sont attribuées à la ville de Chambéry, et les autres aux villes et provinces du Duché. Ces places et demi-places sont destinées à des élèves qui n'ont pas encore accompli leur douzième année et qui pourront justifier des autres conditions requises. Une des demi-places pour les villes des provinces est maintenant vacante. Ceux qui [illegible] doivent présenter une requête avec les pièces justificatives à l'appui, à M. le Réformateur de la province, qui fait passer la demande au Conseil de Réforme, pour être transmise à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur. M. le Réformateur fera connaître les conditions nécessaires. Le terme de cette demande est de trente jours, passé lequel elle ne pourrait être admise.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le jeudi trente-un janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance de Haute-Savoie, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en agrandissement de l'église de la commune de Mercury [illegible], [illegible], dont la dépense est [illegible] à la [illegible], conformément aux plans, devis, détail estimatif et cahier des charges, rédigés par M. le Capitaine Chevalier Melano, qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où chacun pourra en prendre connaissance, ainsi que des conditions exigées des enchérisseurs et de l'adjudicataire définitif.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 12 janvier : *Édit* (du 29 décembre 1832) *par lequel S. M. maintient les sous-[illegible] des contributions directes pour l'année 1833 dans les mêmes sommes fixées pour 1832.*

PIÉMONT.

Turin, 10 janvier. Hier il y a eu bal à la Cour en présence de LL. MM. le Roi et la Reine et de S. M. la Reine Mar[illegible]. Les membres du Corps diplomatique, la Noblesse admise à la Cour et les Officiers militaires ont [illegible] l'honneur d'y assister.

Par [illegible] du [illegible], S. M. a nommé Gentilshommes de bouche [illegible] MM. le Baron Charles St Just de Teulada et le Marquis Victor Ama[illegible] de [illegible].

— M. Jean [illegible] Sous-Secrétaire d'État et Procureur fiscal-général Pa[illegible] de Sardaigne, a été nommé, par Patentes [illegible] Secrétaire de S. M. pour le grand Magistère de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

[illegible] S. M., par Billet Royal du 23 décembre dernier, a fait de[illegible] de Conseillers d[illegible] Facultés dans l'Université de Turin, et [illegible] que les [illegible] de chaque Faculté.

Cours des Rentes, [illegible] sur la *Dette publique*,
Du 12 au 14 janvier 1833.

[illegible] relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 18[illegible], [illegible], pour chaque 5 de rente.

[illegible] relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833, [illegible] liv. 60 cent. [illegible] liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les journaux allemands parlent des immenses mines d'argent découvertes dans le Chili, présumant que le prix de l'argent baissera considérablement, par suite de l'énorme masse de ce métal qui entrera dans la circulation.

— Cinq cantons de la Suisse veulent se séparer de la confédération helvétique, et la ville de Bâle, dit-on, s'est adressée à la diète germanique pour obtenir le titre de *ville libre et impériale.*

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les Egyptiens sont entrés à Kotieh.

— On assure à St Pétersbourg que l'empereur de Russie a abandonné toute la question belge à la [illegible] de son beau-père le Roi de Prusse. À [illegible], on dit avoir appris que l'empereur Nicolas a mis 100 mille hommes, sous les ordres du prince de Varsovie, à la disposition du Roi de Prusse, pour appuyer les mesures qu'a prises celui-ci, de concert avec l'Autriche, par suite des opérations qui ont eu lieu sur les frontières de la Hollande, et [illegible] de la France.

— On [illegible] que les trois grandes puissances du nord ont conclu une alliance, à laquelle la confédération germanique n'a point encore pris part, [illegible] que quelques membres de la confédération [illegible], dans le cas de compromettre tout [illegible] de [illegible] et [illegible] la guerre.

— [illegible] Paganini vient de recevoir le titre de baron de W[illegible], transmissible à ses descendans.

— La santé de M. de Metternich, qui a donné de sérieuses inquiétudes est entièrement rétablie.

ANGLETERRE.

Un journal prétend que la mission du comte Pozzo di Borgo a pour but de réclamer l'appui de l'ambassadeur prussien en faveur des remontrances de la Russie [illegible].

— M. Jeremie, procureur général de l'île Maurice, est reparti pour cette colonie.

— Le vicomte Palmerston a donné, le 7 janvier, en l'honneur du comte Pozzo di Borgo, un grand dîner, auquel ont assisté les principaux membres du corps diplomatique.

— On prétend que des instructions ont été envoyées à Bombay pour arrêter toute communication avec la mer rouge par le moyen des bateaux à vapeur.

— On écrit de Washington, que le président des États-Unis est résolu de prendre des mesures énergiques pour réprimer la rébellion de la Caroline du Sud, où l'on dit qu'il a été levé un corps de 12 mille hommes, pour repousser la force par la force.

— Deux majors ont déserté le drapeau de don Pedro et se sont rendus au quartier général de don Miguel.

— La réponse du roi de Hollande n'est point, dit-on, aussi défavorable qu'on le pensait; [illegible] en refusant d'[illegible] expressément aux dernières propositions, il s'en rapporte à l'arbitrage du Roi de Prusse.

— M. Pozzo di Borgo assure publiquement que son voyage en Angleterre n'a aucun but politique. Il n'a pas moins de fréquentes conférences avec le ministre des affaires étrangères.

— Le *Globe* dit que la Hollande demande la réunion d'un congrès à Aix-la-Chapelle ou à Berlin, et que l'Angleterre et la France auraient peine à y consentir.

FRANCE.

Paris, 10 *janvier*. Le Roi est arrivé le 6 à St-Quentin, où un arc de triomphe avait été élevé à la porte de la ville. La Reine et les princesses sont parties de Paris le 7, pour aller joindre le Roi à Lille.

— Le drapeau hollandais pris à la citadelle d'Anvers a été remis au maréchal Jourdan, pour être suspendu au dôme des Invalides.

— L'octave de Ste-Geneviève, patronne de Paris, a été célébrée à Notre-Dame et à St-Etienne du Mont.

— M. Barruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Médecine, pense que l'on pourrait extraire du sang d'un cadavre assez de fer pour une médaille de la grandeur d'une pièce de [illegible] francs, ce qui fournirait, observe-t-on, un moyen curieux de conserver des restes d'une personne illustre et chérie.

— Le 31 décembre dernier, le Roi d'Espagne, dans une assemblée des ministres et d'une trentaine de hauts fonctionnaires de l'État, convoqués par ordre royal, a fait lire par le ministre de la justice, a ensuite signé et fait déposer aux archives, un acte [illegible] par lequel il déclare nul et comme

non avenu le décret qui, dit-il, lui a été surpris pendant sa dernière maladie, décret dérogeant à la pragmatique sanction du 29 mars 1830 concernant la succession à la couronne d'Espagne et par laquelle il avait aboli la loi salique dans le royaume.

13 *Janvier*. Les demoiselles Duguigny, chez qui la duchesse de Berri a été arrêtée, viennent d'être acquittées.

— La première colonne des prisonniers hollandais, au nombre de 3 mille hommes, est arrivée à St-Omer le 5 janvier.

— Le Roi a dîné à Cambrai le 7. Après le dîner, où près de cent personnes ont été invitées, il s'est rendu au bal. Le lendemain, il est parti pour Lille où la Reine a dû le joindre le même jour.

— La fermeture de l'Escaut par la flottille hollandaise est confirmée ; un bâtiment autrichien a été forcé de rentrer dans le bassin d'Anvers. On s'occupe avec activité de réparer la citadelle de cette place.

— On écrit de La Haye que le refus du roi de Hollande d'accéder aux dernières propositions de la France et de l'Angleterre a été vivement applaudi par la population. Des ordres ont été expédiés à Flessingue pour transporter aux forts Lillo et Liefkenshoeck 400 hommes et des munitions de guerre.

— Le 9 de ce mois, il s'était déjà vendu 30 mille exemplaires de la dernière brochure de M. de Châteaubriand.

— La Chambre des Députés a commencé la discussion générale du projet de loi sur l'organisation départementale.

14 *Janvier*. Le duc de Broglie a fait partir pour Lille un courrier extraordinaire chargé de différentes dépêches ministérielles pour le président du conseil, qui accompagne le Roi.

— A la suite d'une espèce de conseil tenu chez M. d'Argout, des agens supérieurs de la police générale sont partis pour le midi.

— Les conférences continuent entre M. de Broglie et M. de Werther, ministre de S. M. le Roi de Prusse, et de fréquentes dépêches sont expédiées pour Londres, La Haye et Berlin.

Cinq pour cent : 100 fr., 75 c.
Trois pour cent : 72 fr. 20 c.

ITALIE

Les trois gabares françaises la *Durance*, la *Caravane* et le *Rhône* devaient partir d'Ancône pour la Morée, à l'effet d'embarquer les troupes françaises, que [illegible] destinées pour Alger, et d'autres, pour Ancône.

— La population de Rome, qui à Pâques de 1831 était de [illegible], s'est trouvée à Pâques de 1832 arrivée à [illegible], augmentation [illegible].

— On apprend de la Dalmatie qu'on a éprouvé dans la province de Zara de fortes secousses de tremblement de terre qui ont causé beaucoup de dommages [illegible] et répandu la terreur parmi les habitans. Les secousses se sont fait sentir dans les îles de Lesina, de Curzola et de [illegible], et dans la presqu'île de Sabioncello.

— Le 3 de ce mois, on a lancé à Venise la corvette *la Caroline*, armée de 26 canons de 18, en présence de son A. I. l'Archiduc Vice-Roi, des Archiducs ses fils, des premières autorités civiles et militaires, et d'une foule nombreuse de spectateurs.

VARIÉTÉS.

VIE DU PÈRE PIERRE FAVRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS;

Par M. Dépommier, Chanoine et Professeur de Théologie; *suivie d'une Notice Historique sur saint* Bernard de Menthon, *par le même Auteur.*

A Chambéry, chez *Puthod*, Imprimeur-Libraire du Clergé; 1832. Broch. in-8° de 164 pages. Prix, 1 fr. 25 c.

On doit louer les intentions religieuses et patriotiques de M. le Chanoine Dépommier, qui, pour la seconde fois, vient de consacrer ses soins et de savantes recherches à recueillir des détails biographiques aussi honorables pour notre pays, qu'ils sont intéressans sous le rapport des personnages qu'ils concernent. Après avoir publié sur l'un des héros de la charité chrétienne, sur l'illustre fondateur des hospices du Grand et du Petit-Saint-Bernard, la touchante Notice qu'il reproduit aujourd'hui, dont nous avons eu l'occasion de parler dans le temps, il nous offre maintenant, dans l'ouvrage que nous annonçons, l'admirable tableau de la vie et des travaux apostoliques d'un autre Savoisien trop peu connu jusqu'ici, dont la carrière active et laborieuse, qui a eu tour à tour pour théâtre les principaux états de l'Europe, nous paraît devoir exciter à un haut degré l'attention et l'intérêt des lecteurs.

« En publiant, dit l'auteur dans sa préface, la vie d'un saint prêtre qui a laissé une mémoire si justement révérée dans la Compagnie de Jésus, je crois avoir bien mérité de cet amour de la patrie, si cher à tout vrai Savoisien. Faire revivre le souvenir des grands hommes, c'est avoir retrouvé des trésors perdus. Quelle richesse en effet plus nationale, plus pure et plus féconde, que les noms de ceux qui ont illustré leur pays par des talens et par de grandes actions?

« J'aurais atteint mon but si je pouvais attirer l'attention de la génération actuelle sur cet homme vertueux, que nos ancêtres qualifièrent de bienheureux, que saint François-de-Sales lui-même honora d'un culte religieux, et dont le génie et les grands travaux

excitent encore la reconnaissance et l'admiration dans l'illustre Société dont il fut un des premiers fondateurs. Quelle est la classe de la société à laquelle il ne puisse être offert pour modèle ? Est-il une mère de famille qui ne put avec succès le mettre sous les yeux de ses enfans ? »

Le P. Favre, connu aussi sous le nom de *Lefèvre* (1), est né au hameau du Villaret, commune de St-Jean-de-Sixt, dans la province de Genevois. Nous le voyons, dans le cours de sa vie, garder d'abord les troupeaux de son père, puis poussé par l'instinct de son génie, ou, disons mieux, par les desseins de la Providence, manifester un desir ardent d'acquérir quelque instruction, obtenir de ses parens la permission de fréquenter une école de village, passer de là au collége de La Roche et ensuite à l'Université de Paris, pour y achever ses études, être admis au sacerdoce et contracter ses premiers engagemens avec saint Ignace de Loyola, dont il avait été le répétiteur au collége de Ste-Barbe. Nous le voyons bientôt enseigner à Rome l'Ecriture sainte, et exercer dans cette ville, ensuite à Parme, ses premières missions évangéliques, dont les succès faisaient présager les heureux fruits que l'on avait lieu d'attendre de ses lumières et du zèle infatigable qu'il allait bientôt déployer successivement dans un grand nombre d'autres contrées. « Depuis l'importante et belle mission du P. Favre dans le Parmesan, « dit l'auteur, il faut convenir que sa destinée a quelque chose de « singulier, il ne doit plus goûter ni trêve ni repos sur la terre. « Enfant soumis et plein d'abnégation, au premier signe de l'auto- « rité, on le voit à toute heure errant et voyageur, passer en un « clin d'œil des bords du Rhin aux rives du Tage, du fond de la

---

(1) Les noms de *Favre*, *Le Fèvre*, *Le Febure*, *Faure*, *Fabre*, *Fabvre*, *Fevre*, ont tous pour étymologie commune le mot latin *Faber*; c'est un même nom de profession (artisan ou fabricant), devenu par le laps de temps nom de famille, comme tant d'autres, que l'on a souvent cherché à déguiser par la suppression, l'addition ou le changement de quelque lettre, tels que *Marchant*, *Mercier*, [illegible], *Laboureur*, *Chevalier*, *Masson*, *Cartier*, *Couturier*, *Barbier*, [illegible], *Berger*, [illegible], [illegible], etc. Il en est de même des noms tirés, dans le principe, de quelques formes corporelles, du caractère moral, de la situation du domicile, de la patrie, du rang, de la dignité, de la parenté : *Legros*, *Lebrun*, *Lebeau*, [illegible], [illegible], [illegible], *Dulac*, *Durand*, *Dumont*, [illegible], *Anglais*, [illegible], *Lallemand*, *Le Comte*, *Prévost*, *Colonel*, *Neveu*, *Legendre*, *Germain*, *Cousin*, etc., etc.

« l'éminente au centre de l'empire germanique : tantôt dans les
« assemblées des princes et des docteurs, tantôt dans les palais des
« souverains, tantôt dans l'obscur réduit de la misère. Obligé par
« là même de parcourir tous les climats, d'en subir toutes les
« rigueurs, de parler toutes les langues, de se plier à toutes les
« exigences, de supporter toutes les fatigues, ainsi que toutes les
« privations de la pauvreté, jamais on ne l'entendra ni se plaindre,
« ni se livrer au découragement. »

Le P. Favre est envoyé par le Pape Paul III en Allemagne, pour contribuer à y combattre les nouvelles erreurs et les entreprises des novateurs, qui, ayant rompu l'unité de la foi et secoué l'autorité divine de l'Eglise de J.-C., ont préparé le même désordre dans le système social, tous les maux de l'anarchie politique, qui, plus tard, ont désolé les états de l'Europe, et cette anarchie morale qui a fini par attaquer toutes les vérités et dénaturer, au sein des peuples civilisés, tous les principes d'ordre et de justice. Le P. Favre exerce tour à tour son zèle à Worms, à Spire, à Ratisbonne, à Nuremberg. De nouveaux ordres du Saint-Siège le destinent pour l'Espagne ; il s'y rend avec le même empressement qu'il avait mis à passer en Allemagne, où il est de nouveau rappelé pour réunir ses efforts à ceux des défenseurs de la foi contre les progrès du luthéranisme.

Nous ne pouvons le suivre dans le cours de ses missions réitérées à Spire, à Mayence, à Cologne, ensuite en Portugal, où le Pape l'envoya d'après les instances du roi Jean pour l'obtenir. Il faut lire ces intéressans détails dans l'ouvrage de M. Depommier, et l'on ne pourra qu'admirer l'héroïsme des vertus que le saint Religieux fait éclater dans une carrière si agitée et si laborieuse. Du Portugal il passe à la Cour de Castille, fonde une Maison de son Ordre à Valladolid, et termine avec succès toutes les affaires pour lesquelles il avait été envoyé en Portugal et en Espagne, à la faveur de la haute considération dont il jouissait et des relations qu'il avait eues avec les personnages les plus distingués de la Péninsule, comme il en avait eu dans tous les lieux témoins de sa science et de ses éminentes qualités personnelles, relations qui n'avaient pas peu contribué à recommander partout l'illustre Société dont il a été l'un des premiers fondateurs. « Quelle étonnante destinée, observe
« M. Depommier, que celle du P. Favre ! Né dans une chaumière
« des Alpes, cet humble et pauvre prêtre, sans autre recomman-
« dation que celle de son savoir et de ses vertus, sans autre ambi-

« tion que le désir de faire le bien, se trouve en peu d'années en « rapport avec les premiers potentats de l'Europe, avec les savans « du premier mérite, avec les prélats et les personnages de la plus « haute distinction, qui réclament ses lumières et lui confient leurs « intérêts les plus sacrés ! »

Le Pape, *résolu d'envoyer* le P. Favre au Concile de Trente, le manda à Rome, où la chaleur de la saison, l'influence d'un mauvais air, et plus encore les longues fatigues qui avaient achevé d'épuiser les forces du pieux et dévoué missionnaire, mirent fin à une vie si pleine de travaux et d'œuvres méritoires pour le ciel, que Dieu voulut récompenser dès ce moment par la couronne immortelle qu'il réserve à ses fidèles serviteurs. Le P. Favre mourut à Rome le 1er août 1546, âgé seulement de 40 ans.

L'auteur, dans son dernier chapitre, retrace les honneurs, les respects et la religieuse vénération dont la mémoire du P. Favre a été l'objet. Les prodiges qui font partie de ce récit sont consignés, dit-il, dans les *procès juridiques*, d'où ils ont été extraits par le P. Daniel Bartoli. « Combien d'autres faveurs, dit M. Depommier, « témoignent de la piété des fidèles envers le B. P. Favre, et du « crédit dont il jouit auprès du souverain dispensateur de tout bien! « J'oserais assurer qu'il ne dépend que la foi de nos religieux mon- « tagnards, de voir se reproduire au milieu d'eux des prodiges du « même ordre. Non, rien ne résiste à la foi du véritable disciple de J. C.; « et nous savons que le bras de Dieu n'est point raccourci, quand il « lui plaît de faire éclater ses miséricordes et la gloire de ses grands « serviteurs. Qui sait si nous ne sommes pas destinés à voir appa- « raître dans le pieux Sanctuaire du Villaret quelques-unes de ces « merveilles qui réveillent les âmes attiédies, et remplissent les « justes de consolation ? merveilles qui, fixant l'attention des pre- « miers Pasteurs, seraient peut-être suivies d'un oracle solen- « nellement proclamé au Vatican, pour annoncer au monde catho- « lique l'exaltation d'un Saint, né au milieu de nos paisibles vallées, « dont il sera toujours la gloire et l'ornement. »

Cette vie du P. Favre, dont les détails historiques sont puisés dans des sources authentiques (a), est très-bien écrite; elle ne fait pas moins d'honneur au talent de l'auteur, qu'aux vues éclairées ainsi qu'aux remarques, souvent malheureusement trop justes, qu'il

---

(a) *Orlandini*, *Bartoli*, le P. Bouhours, etc.

y expose touchant des événemens importans qu'il a occasion de rappeler, et à l'esprit religieux qui a présidé à son travail. Nous ne saurions mieux terminer cette imparfaite et courte notice, qu'en citant les dernières réflexions de M. Dépommier.

« En m'élevant, dit-il, par la pensée au-dessus de ce groupe de « montagnes qui occupe le centre du vaste et beau diocèse d'An- « necy, j'aperçois d'un seul coup d'œil des Sanctuaires et des lieux « bien chers à la Religion et à la patrie. Dans un intervalle assez « resserré, mes regards s'abaissent avec complaisance sur le ber- « ceau ou la tombe de saint Germain de Talloire, de saint Ber- « nard de Menthon, du bienheureux P. Favre du Villaret, du « saint Évêque de Genève, du Cardinal de Brogny, du saint et sa- « vant d'Arenthon d'Alex, et de leurs dignes imitateurs Mgrs. « Bigex et de Thiollaz, d'illustre et sainte mémoire. Si ma vue se « reporte un peu plus loin du côté du nord, j'entrevois la patrie des « Biord, des Gerdil et de bien d'autres illustres Savoisiens, si di- « gnes de nos respects.

« Je ne puis que faire des vœux pour que mes concitoyens soient « à jamais fidèles à cette Religion sainte, qui forma ces grands « hommes et enrichit notre patrie de tant de précieux et honora- « bles souvenirs ! »

M. Dépommier a dédié son ouvrage au vénérable et éloquent Prélat récemment appelé au siége de St-François-de-Sales et chargé de gouverner le diocèse où est né l'illustre serviteur de Dieu dont l'auteur a retracé la vie et les glorieux travaux.

LOGOGRIPHE.

S'il est un cœur bien dur, d'une froideur extrême,
On dit qu'il m'est semblable, et l'honneur n'est pas grand.
Otez mon dernier pied, je suis encor le même,
Mais sous un sens différent.
Sur les trois premiers seuls, ceci va vous surprendre,
Sans qu'on m'ait vu changer en rien,
Je reviens à mon sens et l'on me voit reprendre
La même forme et le même maintien.

Les mots de l'*Énigme* précédente sont *justice* et *équité*.

AVIS

La foire de Rumilly, indiquée dans le *Messager boiteux de Savoie*, comme devant avoir lieu le 9 avril, se tient toujours le jeudi de la semaine sainte, et se trouve cette année 1835, le [illegible] avril.

Marché de Chambéry, des 8, 10 et 12 janvier 1833.

	Le Veissel.			L'hectolitre.		
Bled.	f.	c.		f.	c.	
Froment, *Prix* . .	21	59	— . .	26	35	
Seigle.	14	20	— . .	19	12	
Orge.	13	50	— . .	17	61	
Sarrasin.	»	»	— . .	»	»	
Maïs.	15	00	— . .	20	27	
Avoine (1). . . .	14	50	— . .	10	11	
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	42	1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65	

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre. Froment . . . 0 8[illegible] Seigle . . . 765 Avoine . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le 8 février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, sur les poursuites de M.e Joseph Communaux, procureur, demeurant à Thonon, il sera procédé, en contradictoire de M.e Gaspard Armanjon, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur à la cause de François-Joseph Cayen, absent des Etats, aux enchères définitives pour la vente par subhastation d'une maison avec jardin, situés à Evian, inscrits sous les numéros 2537 et sous les trois suivans, de la mappe d'Evian, de la contenance de 64 toises, du levant confinée par la maison des hoirs Traval, du midi par celle de Joseph Crepy, son jardin et autres, du couchant par une cour appartenant à dame Cécile Cayen, et du nord par une rue. Personne ne s'étant présenté pour les miser à l'audience du 29 décembre dernier, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de vingt-quatre liv. neuv. L'adjudication sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 5 décembre dernier.

Thonon, 7 janvier 1833. Guyon, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du 21 décembre échu, rendue à la poursuite et diligence des sieurs Joseph-Marie Cart-Comte, négociant, demeurant à Boëge, et de Pierre Gavard-Pivet, propriétaire, demeurant à Bogève, au préjudice de Pierre Gavard-Pivet-Violeny, comme débiteur, et de George et Marie Gavard-Pivet-Violeny et Jeanne Mouthon, tiers-détenteurs, tous laboureurs, demeurant à Viuz-en-Sallaz,

A autorisé la vente des biens immeubles possédés par ces derniers, consistant en maison, jardin, prés et champs, situés dans les communes de St-André et de Viuz;

Et fixé la première enchère à laquelle aura lieu l'adjudication préparatoire desdits immeubles à son audience du 24 février prochain, à huit heures du matin, sur la mise à prix de cent liv. pour le premier lot, et de six cents liv. pour le deuxième.

Bonneville, le [illegible] janvier 1833. [illegible], subst.

Pour Mᵉ PAGNOD, proc.

Mᵉ Pierre-Célestin Bussin, procureur près le Tribunal de Maurienne, ayant acquis par contrat des [illegible] et 14 décembre dernier, Mᵉ [illegible] notaire, différens immeubles y désignés, et étant resté débiteur de neuf cent [illegible] liv. neuv. [illegible], aux père et fils Jean-Baptiste, Jean et Jean-Louis Collet, de Fontcouverte, ses vendeurs, qui l'assignèrent de les payer aux créanciers antérieurs et privilégiés desdits Collet, ainsi qu'ils seront colloqués dans le jugement d'ordre qu'il a protesté d'introduire, et pour y parvenir, il s'est pourvu, par requête du 11 du courant, à M. le Juge-Mage de cette province, aux fins de faire notifier à tous les créanciers inscrits sur les fonds vendus, l'offre qu'il fait de payer cette somme conformément à l'art. 72 de l'Édit du 16 juillet 1822; par son décret du même jour, ledit sieur Juge-Mage a commis l'huissier Picton, pour les notifications à faire aux créanciers inscrits.

Ce décret a été dûment enregistré.

St-Jean, le 12 janvier 1833. J[illegible]ILLARD, proc.

Le public est prévenu que le 16 février 1833, à neuf heures du matin, au Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à St-Jean, maison Albrieux, en exécution de l'ordonnance de ce Tribunal du 4 janvier même année, sur les diligences de sieur Paras Grégoire, ancien notaire, demeurant à St-Jean, il sera procédé à la première enchère et adjudication provisoire des immeubles à subhaster au préjudice du sieur Esprit-Philippe Arnaud, maître de poste, demeurant à St-Michel, consistant en verger, maison, cour, granges, jardin et logis, ne formant qu'un corps, amplement désignés dans le Manifeste dressé à ces fins le 12 du mois de janvier courant; ces immeubles seront mises en totalité sur la mise à prix de deux mille liv. neuv., offerte par le poursuivant. Ils sont situés rière le Bourg de St-Michel, lieu dit au petit Turin.

L'adjudicataire se conformera à tout ce qui lui est prescrit par l'Edit du 16 juillet 1822, et aux conditions insérées dans le Manifeste.

St Jean, le 12 janvier 1833. P.-C. Buisson, proc.

Par contrat du 1er février 1830, [illegible] d'Orgère, notaire à Arceuil, département de la Seine, dûment enregistré, légalisé et insinué au bureau du tabellion de [illegible], le 9 mars même année, Laurent [illegible], commissionnaire, demeurant ordinairement à [illegible], actuellement à Paris, a vendu à Jean [illegible]-Vincendaz, de la commune d'Outre-Chaise, une pièce de champ contenant, suivant l'énonciation du contrat, 438 mètres 525 millimètres (ou 225 toises) environ, située sur la commune d'[illegible], lieu dit à Revet, jouxtant du levant aux héritiers de Laurent [illegible], du couchant au grand chemin de Chaise, du midi à l'acquéreur, et du nord à Joseph [illegible], telle que ladite pièce de champ se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, comme aussi sans garantie de mesure. Cette vente a été faite, 1° avec les servitudes actives et passives, occultes ou apparentes, continues ou discontinues, existantes pour ou sur la pièce de champ vendue; 2° sous les contributions foncières et autres de toute nature dont elle pourrait être tenue au jour de la vente, 3° à la charge de tous les frais de contrat, 4° pour le prix de neuf cents francs, payable dans deux ans aux créanciers inscrits sur ladite pièce de champ, suivant leur rang hypothécaire, avec intérêts au cinq pour cent.

Jean [illegible] feu Laurent [illegible]-Vincendaz, propriétaire, domicilié à Outre-Chaise, en qualité d'héritier testamentaire de Laurent [illegible]-Vincendaz, qui l'était aussi au même titre dudit Jean [illegible]-Vincendaz, devant purger d'hypothèque ladite pièce de champ, s'est pourvu en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, à M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, qui, par son décret du 21 décembre dernier, a commis l'huissier [illegible] pour faire les notifications prescrites, tant au procureur général des États de S. M. [illegible], qu'à ses créanciers inscrits aux domiciles par eux élus dans les bordereaux d'inscription.

[illegible], le 12 janvier 1833. J. [illegible], proc.

Par acte du 13 Juin 183[illegible], [illegible] notaire, dame Delphine Marie-Thérèse [illegible], veuve de Mr Joseph-Hyacinthe [illegible], a vendu, aux [illegible] Trombert et Joseph

Biron les biens y désignés, situés dans les communes de St-Jean-d'Arvey et Thoiry, pour le prix de quinze mille livres neuves, dont [illegible] mille payées comptant, et le surplus payable à terme.

Par acte du 9 juillet 1831, Saint-Martin notaire, Trouillet a cédé à Biron sa part du bénéfice de cet acte, en reconnaissant que la somme payée l'avait été des deniers de Biron, et à charge par ce dernier d'exécuter les obligations dudit acte, des suites duquel il s'est soumis à relever Trouillet.

Ces deux actes ont été transcrits à la conservation des hypothèques de Chambéry, le 11 juillet 1832.

Par autre acte du 13 octobre 1831, Gay notaire, Biron a encore acquis de François feu ledit Mr Joseph-Hyacinthe Dumas, diverses pièces de terre y désignées et situées dans lesdites communes de St-Jean-d'Arvey et Thoiry, pour le prix de deux mille cinq cent soixante-cinq livres neuves, payables dans trois mois, avec intérêts.

Enfin par acte du [illegible] août 1832, Marco fils notaire, Joseph Biron [illegible] a vendu à M. le chevalier Salvain feu noble Hyacinthe de [illegible], [illegible] dame de [illegible], demeurant à Arvey, les immeubles en [illegible], champs, [illegible], jardins, pâturages, bois, teppes, broussailles, cours et bâtimens qu'il avait en propriété rière la commune de Thoiry, [illegible] qu'il possédait et avait [illegible] de posséder dans cette commune, [illegible] ce qu'y avaient possédé et avaient en droit d'y posséder les dame et fils Dumas. Il a déclaré que ces biens lui étaient parvenus en vertu des actes [illegible], qu'ils étaient de la contenance d'environ [illegible] journaux, et inscrits, sauf erreur ou omission, sous les numéros ou partie de numéros consignés dans l'acte.

Cette vente a été faite pour le prix de sept mille deux cents livres neuves payables, avec intérêts [illegible] de [illegible] les formalités prescrites par les articles [illegible] et [illegible] de l'édit du [illegible] juillet 1822, seront remplies et les délais pour surenchérir expirés, aux créanciers hypothécaires et privilégiés [illegible] entr'eux par un ordre amiable, avec faculté à l'acquéreur, si cet ordre n'a pas lieu, de payer aux créanciers qui [illegible] en ordre et rang utiles, ou de [illegible], à ses frais et [illegible] un procès-verbal [illegible].

Ces deux [illegible] actes ont encore été transcrits à Chambéry, les [illegible] et 31 août 1832.

M. de [illegible], [illegible] d'un [illegible] en l'étude de Me Flandin, procureur, s'est pourvu, pour faire notifier [illegible] aux précédens propriétaires et à leurs créanciers inscrits, à M. le président du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, qui, par décret du [illegible] janvier courant, a commis l'huissier Renaud pour les notifications à faire.

Chambéry, le 16 janvier 1833.

P[illegible],
pour Mr FLANDIN, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de la province du Genevois [illegible] des biens [illegible] Jeanne [illegible] situés [illegible] la [illegible] sous la mise à prix de trois cent quatre vingt-six liv. dix sous.

Annecy, le [illegible] janvier 1833. Corrier, proc.

Par acte du [illegible] octobre dernier, Joseph François Bosset notaire, les mariés Jean [illegible] et Marie [illegible] Chalamel, [illegible] 1° les maison, bâtiments et curtinages en dépendant, qu'il possède au chef-lieu d'Arbens, la maison comprenant, au rez-de-chaussée, une cave et une écurie [illegible] le tout [illegible] vingt toises [illegible] chef-lieu d'Arbens [illegible]

La vente a eu lieu pour la somme de [illegible] 15 décembre dernier.

Les [illegible] certificat de transcription [illegible]

Les [illegible] de Me Chalansonnex, [illegible]

Annecy, le 11 janvier 1833. [illegible],

pour Me Chalansonnex, proc.

Par acte du [illegible] janvier [illegible], notaire à Annemasse, [illegible] Xavier [illegible], docteur-médecin, demeurant en la ville

de La Roche, a acquis de dame Marie Peytavin, veuve Perrin, et de demoiselle Jeannette Perrin, domiciliées à Carouge, tous les immeubles qu'elles possédaient et avaient droit de posséder sur les communes de [illegible] et Evires, composant les fermes dites à la Chavanne et chez [illegible], consistant en bâtiments, terres labourables, prés, bois, broussailles et teppes, plus une poterie et un champ, lieu dit au Cour, sur ladite commune d'Evires, le tout inscrit, sauf erreur, sous les numéros [illegible] 4, 4[illegible], 4[illegible], 4[illegible], 460, 4[illegible], 4[illegible]3, 46[illegible], 4[illegible], 4[illegible], 4[illegible], 4[illegible]3, 4[illegible], 4[illegible]5, 476, 4[illegible], 478, 4[illegible], [illegible], [illegible] et 4[illegible] de la [illegible] de la nouvelle mappe d'Evires, et sous les numéros 2, 3, 5, 8, 9, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 25 de ladite mappe, section G.

La poterie et le champ y contigu, sont confinés au couchant par la grande route d'Annecy à La Roche, et au levant par l'ancienne route; le surplus au nord par un torrent, et au midi par un autre torrent et les propriétés du sieur Jean-Jacques D[illegible].

Cette vente a été faite pour la somme de douze mille liv. neuv., payable de la manière désignée audit acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province le [illegible] février suivant.

Désirant purger les biens acquis des inscriptions qui les affectent, par décret du 28 novembre dernier, émané de M. le Juge-Mage de cette province, [illegible] a été autorisé à faire notifier son acquisition et la transcription, ainsi que l'état des inscriptions à tous les créanciers ayant hypothèque ou privilége sur lesdits biens.

L'acquéreur a élu domicile en l'étude de Me Chalansonnex, procureur.

Annecy, le 9 janvier 1833.

CRETTET,
pour Me CHALANSONNEX, proc.

Par acte du 24 novembre 1831, M[illegible], notaire à Rumilly, Maurice M[illegible], de Marcellaz, où il habite, a acquis de Claude-Marie, feu Jean-François D[illegible], la généralité d'un petit domaine que [illegible] possédait en la commune de St-Sylvestre, et un petit [illegible] sur celle de Marcellaz, consistant en maison, grange, cour, champs, prés, vigne et bois châtaignier, inscrit sous les numéros [illegible] de la mappe et cadastre de Marcellaz, et sous les numéros [illegible], 1507, 1508 et partie de 1500 des mappe et cadastre de St-Sylvestre, sauf erreur ou omission.

Le prix de cette vente a été fixé à quatre mille huit cent cinquante liv. neuv. Voulant le payer [illegible], l'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de cette province le 12 décembre suivant, et par décret du 24 juillet dernier, émané de M. le Juge-Mage du [illegible], il a été autorisé à faire notifier le certificat de transcription dudit acte ainsi que l'état des inscriptions

existant sur lesdits biens, à tous les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur iceux.

Le sieur Maurice Mievre a élu domicile en l'étude de Mᵉ Chalamsonnex, procureur.

Annecy, le 9 janvier 1833.

CARTIER,
pour Mᵉ CHALAMSONNEX, proc.

Par contrat du 27 novembre 1832, Jacquet notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 30 même mois, Jean fils de défunt Henri Blanchet, habitant à Alby, province du Genevois, ayant agi tant de son chef que comme héritier universel de droit de Jacques Blanchet, son père, a vendu à Lucrèce Donnoyer, épouse libre en ses droits de Barthélemi Durand, habitante en la commune de [illegible], les biens immeubles à lui appartenant et qu'il possédait dans la commune de St-Sylvestre, consistant en champs, broussailles, teppe et grangerie, pour le prix de onze cents livres neuves, payable, avec intérêts, aux créanciers ayant privilége ou hypothèque antérieure sur lesdits biens.

Dans l'intention de purger ces mêmes immeubles des créances et charges dont ils sont grevés, ladite Lucrèce Donnoyer s'est pourvue, par requête, à M. le Juge-Maje président du Tribunal de préfecture du Genevois, lequel, par son décret du 10 janvier 1833, enregistré le 11 même mois, a autorisé les notifications exigées dans cette circonstance.

MARCHANT, proc.

Par contrat du 21 novembre 1832, Mᵉ Lacrevaz, notaire à la résidence de Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 5 décembre suivant, sieur Joseph Soudaz, propriétaire, habitant à Rumilly, a vendu à spectable Jean-Claude Girod, docteur-médecin, habitant en la même ville, la portion à lui appartenant d'une maison et dépendances, ainsi que d'un jardin, situés en la dite ville de Rumilly, rue du Bourg, pour le prix de deux mille cinq cents livres neuves, payable aux premiers créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les biens vendus, dans le terme de trois mois, avec intérêts dès le premier mars 1833.

Aux fins de purger ces mêmes immeubles des créances et charges dont ils sont grevés, ledit spectable Jean-Claude Girod s'est pourvu, par requête, à M. le Juge-Maje président du Tribunal de préfecture du Genevois, lequel, par son décret du 14 janvier 1833, enregistré le 16, a autorisé les notifications exigées dans cette circonstance.

MARCHANT, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 4) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Janvier.

Chambéry, 25 *janvier*. Dimanche dernier, 20 de ce mois, a eu lieu ici, comme les années précédentes, en accomplissement de l'ancien vœu des habitans de Chambéry, la procession générale en l'honneur de Saint Sébastien, protecteur de cette ville.

AVIS D'ADJUDICATION.

Construction d'une nouvelle église à Pugny-Chatenod.

Le public est prévenu que le mardi 5 février 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, sur la base résultante de la soumission la plus avantageuse parmi celles à devoir être déposées *cachetées* avant l'ouverture des enchères, des travaux à exécuter en construction d'une nouvelle église dans la commune de Pugny-Chatenod, mandement d'Aix, évalués à 11,849 liv. 57 cent., compris les honoraires de l'architecte, et non compris les fournitures de matériaux, transport, etc. laissés à la charge de la commune, le tout aux charges, clauses et conditions insérées au projet, dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat de l'Intendance générale.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 23 janvier 1833. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 22 janvier 1833), *portant réduction au tiers des droits de douane imposés sur le froment, les menus grains et les farines d'iceux (l'avoine exceptée), à leur introduction dans le duché de Savoie.*

PIÉMONT.

Turin, 17 *janvier*. Le jour de St Maurice, LL. MM., après avoir assisté à la messe dans la Chapelle Royale, sont allées dans celle du St-Suaire, vénérer les reliques du glorieux martyr, Protecteur des Etats. A quatre

heures du soir. LL. MM. se sont rendues avec leur suite, à la basilique magistrale de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, pour les indulgences et la bénédiction. Elles ont été reçues par les grands dignitaires et les Chevaliers grands-croix de l'Ordre.

— M. le Marquis de Gagliati, destiné à résider de nouveau près notre Cour, en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Deux Siciles, a eu l'honneur de remettre à S. M. ses lettres de créance.

19 *Janvier.* On écrit de Gênes que M. le Comte Lazzari[illegible], Colonel Commandant la ville et la province d'Alexandrie, nommé par S. M. Major Général et Commandant de la ville et de la province de Gênes, est arrivé le 15 dans cette dernière ville pour y prendre l'exercice de ses fonctions.

22 *Janvier.* S. M. a nommé Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, M. le Chevalier Plana, Antoine [illegible], Chevalier des Ordres du mérite civil de Savoie et de la Couronne de Fer d'Autriche, Directeur général des études de l'Académie Royale militaire, Membre des Académies des sciences de Turin, de Paris et de Berlin.

— L'Académie Pontanienne de Naples, dans sa séance du 5 décembre dernier, a élu à l'unanimité au nombre de ses associés correspondans, notre compatriote le Chevalier Albert Nota.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique,*

Du 19 au 22 janvier 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : 00 liv. 00 c.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 102 liv. 35 c., 102 liv. 50 c., 102 liv. 75 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Ibrahim-Pacha était en effet entré dans la ville fortifiée de Konieh, ancienne capitale de l'empire ottoman, qui avait été évacuée, dit-on, par ordre du grand visir, mais des lettres de Constantinople du 19 décembre annoncent que le grand-visir était revenu devant cette place à la tête de 60 mille hommes, Ibrahim a été battu sur tous les points, et avait même abandonné la ville qui a de nouveau été occupée par les troupes turques.

— Le directoire de Zurich a adressé à tous les états confédérés, une lettre circulaire, par laquelle il annonce qu'il renvoie au 11 mars la diète convoquée pour le 15 janvier.

— [illegible] que de nouvelles négociations au sujet de la Belgique, vont avoir lieu dans quelqu'une des villes d'Allemagne, et paraissent conformes au vœu que l'on dit manifesté à cet égard par le roi de Hollande.

— Il est toujours question dans les salons de Vienne, d'une alliance entre l'Autriche, la France et l'Angleterre, pour intervenir dans les affaires de la Turquie, et prévenir la chute de l'empire ottoman.

— La diète germanique a refusé, dit-on, la réunion du Luxembourg au royaume de la Belgique.

ANGLETERRE.

Le prince de Talleyrand et lord Palmerston ont eu plusieurs entrevues au sujet des affaires de la Turquie. Il est question d'une convention d'après laquelle les cabinets de France et d'Angleterre prendraient l'initiative d'une intervention entre la Porte et l'Égypte.

— Les nouvelles du Portugal rapportent qu'au 1er janvier, le général Solignac était arrivé à Porto, où don Pedro l'avait créé maréchal-de-camp et major-général de l'armée.

— Le bruit courait le 15 à Londres qu'une flotte russe faisait voile pour l'Asie-Mineure, avec des troupes destinées à secourir l'armée turque.

— La note en réponse aux propositions de la France et de l'Angleterre, en date du 9 du courant, porte que le roi de Hollande ne demande pas mieux que de négocier, mais elle ajoute qu'il ne consentira à traiter qu'avec les cinq puissances faisant partie de la conférence.

— Le 14 janvier, un violent incendie a consumé une vingtaine de maisons à Liverpool. On évalue la perte à 200 mille livres sterling.

— Un envoyé extraordinaire du Shah de Perse est attendu incessamment à Londres, chargé d'une importante mission de son souverain.

— Des lettres apportées par le bateau à vapeur *le Caron*, parti de Lisbonne le 9 janvier, disent qu'à la suite de plusieurs conférences entre lord Hervey, venu de Madrid à Lisbonne, lord Russel, l'amiral Parker, les consuls de France et d'Angleterre et les ministres de don Miguel, un courrier extraordinaire avait été envoyé à don Miguel pour le prier de revenir sur le champ.

FRANCE.

Paris, 17 janvier. Le 12, le Roi Louis-Philippe, accompagné du Roi Léopold, de ses trois fils et des maréchaux Soult et Gérard, a passé en revue à Lille, sur le Champ-de-Mars, la 1re division de l'armée du Nord, et distribué des décorations aux soldats.

— Il paraît que l'instruction relative au coup de pistolet est terminée, et qu'il va être statué sur le sort des prévenus dans cette affaire.

— La Chambre des Pairs avait amendé le projet de loi qui abrogeait celle de 1816 relative au 21 janvier, par un 1er article ainsi conçu : « Le 21 janvier demeure un jour de deuil national. » Le 2me article prononçait l'abrogation du reste de la loi. Cette rédaction adoptée à la majorité de 96 contre 65, a été rejetée le même jour, à une très-grande majorité, par la Chambre des Députés, qui a adopté comme contre-amendement sa rédaction primitive.

— On remarque depuis quelques jours que M. Mauguin a quitté son ancienne place à la gauche de la Chambre des Députés, pour s'asseoir dans les bancs de la droite.

— Le cabinet français a fait notifier aux cabinets étrangers l'évacuation de la Belgique.

— Dans l'affaire du vol des médailles de la bibliothèque, la cour d'assises a condamné les nommés Jean Fossard et Drouillet, le premier à [illegible] ans et le second à [illegible] ans de travaux forcés, et Pierre Fossard, frère du précédent, à 10 ans de réclusion.

— Un journal d'Amsterdam annonce que la réponse du roi de Hollande a été remise le 12 aux ministres de France et d'Angleterre. Elle est, dit-on, conçue dans un esprit très-conciliant.

— On parle d'un nouveau culte [illegible] qui vient de s'installer solennellement sous le nom d'*Ordre des [illegible] du Temple*.

19 *Janvier*. Le projet de la loi [illegible] du 21 janvier a été reporté à la Chambre des Pairs, qui l'a renvoyé à la même commission.

— Le *Moniteur* annonce que le gouvernement a reçu le 17 de Berlin la nouvelle que l'ordre a été expédié le [illegible] au général Muffling, de remettre sur le pied de paix et de faire rentrer dans leurs anciens cantonnements les troupes prussiennes formant le corps d'observation sur la Meuse.

— Dans une revue que le Roi a passée à Lille, le 15, un canon a passé sur le corps de deux des spectateurs renversés par la foule, dont l'un a été tué sur la place, et l'autre grièvement blessé.

— Un journal de Marseille annonce qu'une maison de cette ville a reçu le 13 des lettres de Smyrne, selon lesquelles un navire français arrivé d'Alexandrie a apporté la nouvelle que la paix était faite entre le grand-seigneur et le pacha d'Égypte. Une autre lettre du 18 décembre donne la même nouvelle, en disant que l'affaire de Syrie est terminée, grâce à l'intervention de la France. Ces nouvelles ont cependant besoin d'être confirmées.

— Le *Moniteur Algérien* annonce qu'à la messe de minuit de Noël, la mosquée concédée à la France et bénie par le préfet apostolique de la région d'Alger, a pris rang parmi les temples chrétiens. Cette église catholique est la première qui ait été [illegible] en Afrique depuis [illegible] siècles, et la seule [illegible] dans cette partie du monde.

— Le maréchal de Bourmont, écrit un journal de Hollande, est reparti de Rotterdam pour Francfort.

— M. Robiquet vient d'être élu membre de l'académie des sciences en remplacement de M. Chaptal.

— Le Roi d'Espagne a annoncé, par un décret du [illegible] janvier, sa résolution de reprendre dès ce jour-là l'expédition des affaires, et d'être assisté dans ce travail par la Reine, à laquelle il a témoigné dans une adresse la [illegible] et la reconnaissance qu'il lui doit pour les soins [illegible] qu'elle lui a prodigués pendant sa longue et douloureuse maladie, et pour les services éminents qu'elle a rendus par ses travaux, et

sagesse et son habileté dans le gouvernement. Un décret du même jour ordonne qu'il sera frappé une médaille en mémoire de la manière éclatante dont la Reine a répondu à sa confiance souveraine.

22 *Janvier.* Le Roi et sa famille sont arrivés aux Tuileries le 19. Les maréchaux Soult et Gérard sont aussi de retour.

— La commission de la Chambre des Pairs chargée du nouveau rapport sur la loi relative au 21 janvier, a proposé de rejeter la nouvelle décision de la Chambre des Députés. La Chambre, après discussion, a adopté, à la majorité de 88 voix contre 63, un projet ainsi conçu : « La loi du 19 janvier 1816 relative au jour *funeste et à jamais déplorable* du 21 janvier 1793 est abrogée. » Par cette résolution la Chambre a voulu se rapprocher du vote réitéré de celle des Députés, et manifester en même temps son horreur pour l'attentat du 21 janvier.

— Le *Moniteur* a répété, sans la confirmer, la nouvelle relative à la paix que l'on a annoncée entre la Porte et le pacha d'Égypte.

— On écrit de la Hollande que les bruits d'une attaque de sa part se dissipent, et que l'armée du prince d'Orange s'éloigne des frontières.

— Le général Solignac, écrivant de Porto au ministère des affaires étrangères, lui a fait part, dit-on, du mauvais état où se trouve l'armée de don Pédro, et du peu de succès qu'il en attend.

— La Chambre des représentans belges, ainsi que l'avait fait le Sénat, a voté une épée d'honneur au maréchal Gérard.

— Les sciences viennent de perdre dernièrement M. Legendre, l'un des plus anciens et des plus célèbres géomètres de l'Europe.

Cinq pour cent : 101 fr. 45 c.

Trois pour cent : 73 fr. 35 c.

ITALIE.

S. M. le Roi de Grèce et son auguste frère, arrivés à Naples, ont été complimentés d'abord par un gentilhomme de la chambre du Roi, et S. M. leur a fait ensuite une visite. Le 3 janvier, les deux princes ont fait à leur tour une visite à LL. MM. le Roi et la Reine. Le jour suivant, LL. MM. ont reçu la visite du prince Auguste de Prusse.

— Le convoi des troupes bavaroises, qui est acheminé à sa destination, est composé de 33 bâtimens de transport, dont 23 sous pavillon autrichien et 10 sous pavillon grec. La brigade bavaroise est de 3700 hommes et emmène [illegible] chevaux. On dit que pour établir une communication régulière entre la Bavière et la Grèce, il partira tous les quinze jours de Trieste un paquebot autrichien pour Corfou.

— On écrit d'Ancône que les troupes françaises qui sont en Morée seront transportées en France, et non à Ancône, comme on l'avait dit.

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON.

Programme d'un prix à décerner en 1834.

L'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon propose une médaille d'or de 600 francs, fondée par M. Mathieu [illegible],

Pour être décernée à l'auteur qui présentera « une bonne traduction des GÉORGIQUES, faite ou choisie par lui, et enrichie des « meilleures notes et des [illegible] les mieux rédigés sur la « science agronomique de manière à [illegible] aux jeunes gens qui « étudient la langue latine [illegible] des [illegible] « sur cette [illegible] »

Virgile, qui [illegible] ses [illegible] jusqu'à l'âge de vingt ans, [illegible] dans ces [illegible] les détails les plus simples de la vie champêtre par les charmes de la plus belle poésie, ce qu'on savait alors et ce qu'on pratiquait de mieux en agriculture, d'après [illegible], Varron, Caton le Censeur et les autres [illegible] qui l'avaient précédé, mais malheureusement la plupart des traducteurs et des commentateurs de ce grand génie n'ont vu en lui que le poète, et ne se sont attachés qu'à faire ressortir les beautés de son style et à en éclaircir les difficultés, tous ont glissé sur [illegible] et sur les préceptes qu'elle a [illegible] de Virgile, et la seule occasion qu'ont les élèves [illegible] les éléments du premier des arts, a été, jusqu'à ce jour, perdue pour eux. C'est dans l'intention de remplir cette lacune dans l'éducation [illegible], que, conformément aux vues généreuses du fondateur, l'Académie invite à concourir tous les écrivains capables de nous donner un travail d'importance qui nous manque.

Les ouvrages des concurrents seront reçus jusqu'au 1er avril 1834, et le prix sera décerné dans la séance publique du mois de mai suivant.

Les ouvrages qui seront envoyés à ce concours, devront porter en tête une devise ou épigraphe répétée dans un billet cacheté, contenant les noms, qualités et demeure des auteurs. Ils seront envoyés franc de port avant le terme ci-dessus fixé, à M. Dumas, secrétaire perpétuel, à MM. [illegible] et Bréghot du Lut, secrétaires-adjoints, ou à tout autre membre de l'Académie.

VIRICEL, *président.*

BRÉGHOT DU LUT, *secrétaire-adjoint.*

CHARADE.

De quelque grave maladie
Je suis [illegible]
Je la fais par fois mainte et mainte fois
A qui [illegible]
Mon premier à la vue est certain de déplaire,
Tant il offre peu d'agrément,

Et mon dernier, par ses fils et sa mère,
Dans la terre et dans l'air, a se son aliment.
Le mot du dernier *Logogriphe* est *rocher*, où l'on trouve *roche* et *roc*.

AVIS.

A vendre en tout ou en partie :

Un bien situé sur la commune des Marches, hameau de St-André, consistant en un cellier, vigne, champ et pres, appartenant à Charles Chabord.

La vente aura lieu de gré à gré, les 27, 28 et 29 janvier courant, jours où le vendeur se trouvera dans ladite commune des Marches, hameau de St-André, près le moulin du sieur Chapperon [illegible].

AUTRE AVIS.

On désire acheter une pièce de bon pré, foin de bœuf, d'une étendue qui n'excède pas trois ou quatre journaux, située dans les environs de Chambery, ou qui n'en soit pas éloignée de plus d'une heure. On payera comptant moyennant les sûretés convenables.
S'adresser au Bureau du Journal.

Marché de Chambéry, des 17 et 19 janvier 1833.

Bled.	Prix.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,		20	97	—	25	81
Seigle		[illegible]	[illegible]	—	18	50
Orge		13	50	—	17	[illegible]
Sarrasin,		»	»	—	»	»
Maïs		16	00	—	20	93
Avoine (1).		»	»	—	»	»
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	42
Viande, idem, idem					0	65

(1) Rapport des 3 veissels [illegible] prix en hectolitre : Froment . . . 6 f. [illegible] Seigle . . . 6 . [illegible] Avoine . . . 4 . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, par son jugement du 28 septembre 1832, avait fixé à son audience du 24 novembre suivant, la première enchère pour la vente par subhastation poursuivie par dame Jeanne-Catherine Ma[illegible], épouse du sieur [illegible] Car[illegible], négociant, demeurant à Genève, au préjudice de Me Alexandre-Auguste Trombert, procureur, demeurant à Thonon, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Jean Picat dit le [illegible], de Massongy; mais des demandes en distraction ayant été formées, le susdit Tribunal les a admises par son jugement du 5 janvier 1833 et a fixé de nouveau la première enchère pour la vente des art. 2, 3 et 10 du Manifeste, non distraits, à son audience du 2 mars 1833.

Lesdits trois articles se composent de trois pièces de terre, situées rière la commune de Massongy, et qui ont été mises à prix par la poursuivante, savoir : l'art. 2 à dix livres, l'art. 3 à vingt-cinq livres, et l'art. 10 à dix livres.

COUDURIER, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, par son ordonnance du 21 décembre 1832, a fixé son audience du [illegible] février suivant, pour la première enchère des biens dont la subhastation est poursuivie par spectable Joseph-Marie, sieurs [illegible] Marie et François [illegible] feu [illegible] de Jean-Baptiste [illegible], le premier, [illegible] le second, [illegible] et le [illegible], ce dernier autorisé par dame [illegible] Dussaix, sa mère et sa curatrice, tous deux [illegible] à [illegible], au préjudice de [illegible], femme de Jean Baptiste Voisin, propriétaire, demeurant en la commune de Bellevaux.

Les biens se composent de trois articles; ils sont situés rière [illegible] de [illegible], ils sont en nature de champs et pâturages, et ils sont mis à prix par les poursuivans, savoir l'art. 1er de quatre cents livres, l'art. 2 de cent livres, et l'art. 3 de trois cents livres nouvelles.

COUDURIER, proc.

Il a été procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison [illegible], le [illegible] du courant, à neuf heures du matin, à la [illegible] de pauvre Claude [illegible], de Bourgneuf, au préjudice de Me Laurent-Victor [illegible], procureur près le dit Tribunal, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie jacente d'Antoine [illegible], dudit lieu de Bourgneuf, d'Anne [illegible], femme de François Martin, et de Jean-Claude Perret, tiers-possesseurs, aussi de Bourgneuf, sauf les mariés Martin, qui habitent à Châteauneuf, à la vente des immeubles situés sur le territoire de la commune de Bourgneuf, consistant en deux pièces de champ, désignées dans le [illegible] par le [illegible] dudit Tribunal, de vingt-trois [illegible], lesquels ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la somme de deux cent vingt livres nouvelles, qui est la [illegible] offerte pour la totalité, et la seconde enchère a été fixée [illegible] février prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean, le 18 janvier 1833. SAMUIS, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, sur les poursuites des sieurs Philibert et [illegible], traiteurs, à [illegible] à l'Hôpital, a, par son ordonnance [illegible] du vingt [illegible] décembre dernier, autorisé la vente [illegible], au préjudice d'Antoine feu Jacques [illegible], [illegible] par Joseph-Marie [illegible], curateur [illegible] à la [illegible], d'une [illegible] maison située en la ville de l'Hôpital, [illegible] quarante-trois, section B, et a fixé la première enchère au seize février prochain, à neuf heures du matin.

Cette vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix offerte par les poursuivans de deux [illegible] livres.

L'Hôpital, ce 19 janvier 1833. VAUDEY, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 5) XVIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Février.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — JANVIER 1833.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces lig.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	7[illegible] 58	27 [illegible]		— 0°, 65	— 0 52
Du 11 au 20	[illegible]39, 79	27 3. 9[illegible]		+ 1°, 13	+ 0°, 90
Du 21 au 31	[illegible]17 96	27 5. 3[illegible]		+ 1° 79	+ 1° [illegible]3
Max. le 8	751, 53	27 9. 17	Max. [illegible]	+ 8°, [illegible]	+ 6° 40
Min. le 3[illegible]	731, 80	27 0 [illegible]	Min. le 26	— 6 [illegible]	— 5, 40
Moy. du mois	743 35	27 6. 5[illegible]		+ 0°, 65	+ 0°, 52

Chambéry, 1er *février*. Nous sommes restés jusqu'ici sans neige dans la plaine. Après un froid de — 6° [illegible] (centigrades), ou — 5° [illegible] (de Réaumur), qui a eu lieu samedi dernier 26 janvier, la température s'est élevée, le lendemain, à + 6° (centigrades), et, dans la nuit suivante, un brouillard des plus épais s'est étendu sur tout l'horizon et a reçu toute la journée du lundi. Avant-hier, le thermomètre est monté à + 7° (centigrades) ou + 5° 6 (de Réaumur).

— On avait annoncé, il y a quelques [illegible] la publication du Recueil des Articles de l'*Ermite de Saint-Saturnin*, qui avaient paru [illegible] dans le *Journal de Savoie*. Quelques circonstances particulières [illegible] la mort de l'imprimeur qui s'en était chargé, n'ont pas permis [illegible] dans le temps de donner suite à cette entreprise. Depuis lors, de nombreux articles dans le même genre, et sur des sujets très variés, ont paru successivement à divers intervalles. L'auteur, cédant aux instances réitérées qui lui ont été faites d'en publier la collection séparée, s'est occupé de revoir ces articles et les a mis en ordre. Il les a retouchés avec soin, y a fait des changemens, des amélioratious et des additions. L'ensemble des matières, distribuées en 37 Chapitres, formera deux volumes in-8°, de plus de 300 pages chacun. Le Prospectus de ce Recueil, qui paraîtra incessamment, fera connaître les principaux sujets qui y sont traités et les conditions de la souscription.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente d'une coupe dans les bois communaux d'Aillon.

Le public est prévenu que le jeudi 14 février 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de la Savoie, à la vente par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, d'une coupe de [illegible] journaux 21 toises 6 pieds de bois de hêtre taillis mêlé de sapin, dans la forêt communale d'Aillon, lieu dit à *Pardon*; cette vente sera faite en six lots, savoir :

Le 1er, de la contenance de 49 journaux 40 toises 2 pieds, sur la base de 80 livres par journal.

Le 2e, de [illegible] journaux 302 toises 2 pieds, sur celle de 45 livres, *idem*.

Le 3e, de [illegible] journaux 3 toises 6 pieds, sur celle de 45 livres, *id.*

Le 4e, de 38 journaux 302 toises 2 pieds, sur celle de 75 livres, *id.*

Le 5e, de 23 journaux 323 toises, sur celle de 60 livres, *id.*

Le 6e, de 27 journaux 221 toises, sur celle de [illegible] livres, *id.*

Le tout en conformité des plan, procès-verbal d'assiette et cahier des charges déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général notifie, conformément à l'art. 38 de l'Édit du 24 décembre 1819 et aux Royales Patentes du 8 mars 1824, que la Chambre des Comptes, par décret du 14 décembre 1832, a autorisé l'aliénation de la rente de 26 liv. inscrite au registre général de la Dette rachetable, provenant de l'édit du 24 décembre 1819, sous N° 19879, en faveur de Louis fils de [illegible] Jean-Baptiste Parese, domicilié à Mortara, annotée d'hypothèque pour le cautionnement du dénommé ci-dessus, en sa qualité de Percepteur.

L'aliénation de cette rente a eu lieu par le moyen d'un Agent de change, sur la présentation seulement, à défaut de la cédule, du certificat d'inscription y correspondant, [illegible] à la [illegible] de l'art. 3 des Patentes précitées du 8 mars 1824.

Le public est prévenu, si cette cédule sous N° 19879 était en circulation, [illegible] ayant [illegible] au registre de la Dette rachetable [illegible] être considérée comme de nulle valeur.

Turin, le [illegible] janvier 1833.

Le Directeur général,
Signé DE FORNARI.

Le Secrétaire général Maître Auditeur,
Signé SIMONDI.

PIÉMONT

Turin, 26 janvier. M. de T[illegible] Alvarez, ambassadeur de S. M. le Roi d'Espagne [illegible] Saint-Siège, a passé à Turin, se rendant à sa destination.
— La ville de Turin désirant venir au secours des indigens pendant cette

vigoureuse saison, a envoyé une aumône à la vénérable Congrégation de St-Paul, en l'invitant à renouveler ce qui se pratiquait en 1830, pour faciliter aux pauvres l'achat de la farine de maïs, et donner aux personnes charitables le moyen d'exercer leur bienfaisance par l'acquisition des billets qui se trouvent au Secrétariat de ladite Congrégation.

29 Janvier. Nous apprenons d'Odessa qu'après deux ans d'absence, le retour du Comte de Woronzoff dans cette résidence a été un grand sujet de joie pour ses administrés, dont il s'était concilié l'estime et la reconnaissance. La société des commerçans qui a donné une fête à ce sujet, a fait servir un repas aux pauvres sur la place du théâtre, et a fait faire une abondante distribution de vivres. Le soir, a eu lieu un banquet splendide, de 360 couverts, au nombre desquels étaient le Comte de Woronzoff, le Comte Simonetti, ministre de S. M. le Roi de Sardaigne à St Pétersbourg, le Comte Pahlen, les consuls étrangers, etc. Les principales santés portées dans ce festin, ont été celles de l'Empereur, de S. M. le Roi de Sardaigne, du Comte Woronzoff, du Comte Pahlen, du Comte Simonetti, etc.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 26 au 29 janvier 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : [illegible] liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 103 liv., 102 liv. 75 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Une lettre d'Odessa, du 31 décembre, annonce que des ordres ont été donnés à l'amiral Greigh pour l'équipement d'une flotte sur la Mer Noire.

— Plusieurs feuilles d'Allemagne annoncent que le congrès qui doit avoir lieu à Francfort ne se composera pas seulement des ministres, mais qu'il sera formé par les monarques eux-mêmes.

— Le *Mercure de Souabe* assure que la Prusse n'a pas pris la moindre part au contre-projet du roi de Hollande.

— L'évacuation de la Belgique effectuée sans retard et sans hésitation par les troupes françaises, est regardée à Berlin comme un nouveau garant que la paix ne sera point troublée.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, d'après une lettre de Constantinople du 31 décembre, que le roi Othon vient d'être reconnu par la Porte.

— On écrit à Vienne que le comte de St Aulaire, désirant rester à Rome, ne veut pas accepter le poste d'ambassadeur près la Cour d'Autriche.

— On prétend que d'après le conseil des [illegible], Mahmoud aurait positivement refusé le secours des Russes.

— On écrit de Constantinople que la flotte russe armée à Sébastopol, forte de 30 à 36 bâtimens, a reçu l'ordre capital de mettre incessamment à la voile.

ANGLETERRE.

Une famille juive est partie dernièrement de Woolwich pour Jérusalem. On sait qu'il a été dit que les Israélites regardent l'époque actuelle comme favorable à leur translation dans le pays de leurs ancêtres. On dit que plus de 25 mille d'entre eux sont déjà réunis dans la Terre-Sainte.

— La nouvelle était répandue à Londres, le 19 janvier, et paraît s'être confirmée, que le roi de Hollande avait ouvert l'Escaut aux bâtimens de toutes les nations, à l'exception de ceux d'Angleterre, de France et de la Belgique.

— On dit que l'escadre du vice-amiral sir P. Malcolm est attendue d'un moment à l'autre à Spithead.

— Un journal [illegible] la nouvelle qu'on dit en haut lieu que Louis-Philippe désire proclamer une amnistie politique générale, qui comprendrait la duchesse de Berri et les ministres de Charles X qui sont prisonniers.

— L'agitation qui règne en Irlande paraît aller toujours en croissant.

— Lord Exmouth, connu par son expédition contre Alger, vient de mourir.

— Un journal annonce qu'il se fait de grands préparatifs pour envoyer des secours à don Pedro, avec 3 mille hommes de troupes fraîches.

— On parle de l'arrivée d'un messager de Hollande, avec des dépêches que l'on dit d'une nature favorable.

FRANCE.

Paris, 23 janvier. Des bruits qui se répandent sur une double session qui aurait lieu cette année, paraissent se fortifier.

— Le nombre des pièces de canon venant d'Alger, qui ont été déposées à l'hôtel des Invalides, s'élève à 32.

— La Chambre des Députés, à la suite d'une discussion très-agitée, a adopté, à la majorité de 209 contre 82, le projet de loi concernant l'abrogation de la loi relative au 21 janvier, tel que l'a amendé la Chambre des Pairs par l'addition des mots de *jour funeste et à jamais déplorable*.

— On écrit de Toulon qu'une dépêche télégraphique arrivée le 14, paraît avoir contremandé l'ordre de départ de la division qui devait partir le 20 de cette ville, pour ramener la demi-brigade d'occupation de la Morée.

— On apprend, par les [illegible] de Constantinople du 1er janvier, que le grand visir a attaqué Ibrahim-Pacha devant Konieh, le 21 décembre. Le combat a duré toute la journée. L'armée turque a essuyé une déroute complète et le grand visir a été fait prisonnier. L'armée égyptienne a éprouvé de son côté une perte considérable, et il ne s'est pas confirmé jusqu'ici qu'elle ait marché en avant, quoique n'étant plus éloignée de Constantinople que de [illegible] journées.

24 janvier. Un journal annonce que la réponse au contre-projet du roi de Hollande, qui est partie, portée par un courrier à M. de Talleyrand, est négative.

— Le journal ministériel a annoncé que Mme la duchesse de Berri était

gravement indisposée, et que deux médecins célèbres, MM. Orfila et Auvity, sont partis pour Blaye le 25 pour Blaye.

— M. Hennequin a adressé au ministre de l'intérieur une protestation énergique contre la captivité de la princesse, en sommant le pouvoir, au nom de l'humanité, de faire cesser promptement une captivité, qui, dit-il, commence à devenir [illegible].

— La Chambre des Députés a adopté, le 28, un projet de loi accordant une pension annuelle et viagère de 250 fr. à chacun des 401 individus indiqués dans un tableau annexé à la loi, comme vainqueurs de la Bastille.

— Le ministre des affaires étrangères a expédié, le 25, un courrier pour Constantinople.

— Le quartier-général de l'armée du Nord est transféré à Compiègne. On assure que cette armée sera mise sur pied de paix dans les premiers jours de février.

— L'armée hollandaise, écrit-on de Diest, en date du 24, vient de faire un mouvement rétrograde, en se repliant sur Eindhoven, Langerstaet, etc.

— On assure qu'il a été décidé dans une des dernières assemblées des ministres, que la loi sur l'état de siége ne serait pas présentée à la Chambre des Députés.

— Beaucoup de Saints-Simoniens se sont détachés de la secte, et sont rentrés dans la vie civile.

— Les nouvelles de Madrid, du 15 janvier, portent qu'il a été fait quelques arrestations dans cette capitale, parmi [illegible].

— Le bruit a circulé que le projet du ministère était de clore la session et de proroger les Chambres jusqu'au 1 avril.

29 Janvier. La Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi sur l'organisation départementale, à la majorité de 205 votes contre 82.

— Un journal assure que M. de St-Aulaire accepte l'ambassade de Vienne.

— Un courrier extraordinaire a été expédié pour Constantinople.

— On prétend que l'ambassadeur prussien, fondé de pouvoirs du roi de Hollande, est enfin tombé d'accord avec le cabinet français sur un arrangement provisoire touchant la question hollando-belge.

— M. de La Martine écrit de Syrie qu'il a éprouvé les procédés les plus obligeans de la part d'Ibrahim Pacha, qui est allé jusqu'à mettre ses troupes à sa disposition. Il ajoute qu'on ne trouverait pas en Europe une civilisation plus hospitalière que parmi les Arabes et les Égyptiens.

— La Gazette des Tribunaux annonce que la diligence du procureur-général, des poursuites vont être dirigées contre M. de Châteaubriand, au sujet de sa brochure sur la captivité de M[me] la duchesse de Berri.

— Le Journal du commerce du soir annonce qu'il résulte d'une consultation qui a eu lieu à Blaye entre les docteurs Orfila, Auvity, Gintrac et Barthez, l'état de M[me] la Duchesse de Berri n'offre rien d'inquiétant.

— On écrit de Madrid que le roi Ferdinand ne veut entendre à aucune proposition qui tendrait à compromettre les intérêts de don Miguel.

— Les commissaires délégués par les puissances pour tracer les limites

du nouvel état de la Grèce, ont terminé le tracé des frontières entre la Grèce et la Turquie

— Le choléra, qui s'est déclaré à Niort et dans quelques autres villes du midi, a fait au dépôt de mendicité de Bordeaux, 63 victimes sur 500 malades.

Cinq pour cent : 102 fr., 30 c.
Trois pour cent : 74 fr. 80 c.

ITALIE.

M. de St Aulaire, nommé à l'ambassade de France près la Cour de Vienne, a passé le 19 janvier à Lucques, venant de Rome et se rendant à Paris.

— Le Roi Othon s'est embarqué le 13 janvier, sur le bateau à vapeur le *François Ier*, pour se rendre à Brindes.

— On écrit d'Ancône que *la Mineur* devait partir pour Trieste, à l'effet d'embarquer le reste des équipages bavarois et se rendre à Navarin.

— M. le vicomte Vilain XIV, Ministre belge près le St-Siége, s'est rendu à Naples, pour notifier à S. M. Sicilienne l'avènement du Roi Léopold, qui a été reconnu en cette qualité par S. M., en vertu de quoi seront établies avec le gouvernement de la Belgique, les mêmes relations qu'avec les autres puissances amies.

ANNONCE.

Mémoire sur la captivité de Mme la duchesse de Berri, par M. de Chateaubriand, 1 vol. in-8°, prix 4 fr.
A Chambéry, chez *Puthod*, libraire, place St Léger.

MARCHÉ de Chambéry, des 22, 24 et 26 janvier 1833.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	20	74	—	25	53
Seigle	15	50	—	18	96
Orge	13	00	—	16	99
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	16	50	—	21	58
Avoine (1)	14	25	—	9	93
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	28
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment [illegible] 0,803 ; Seigle [illegible] 0,765 ; Avoine [illegible] 1,43.

AVIS JUDICIAIRES.

Le sieur Pierre feu Joseph Cochet, laboureur, domicilié de la commune de Pallud, Haute-Savoie, a vendu divers immeubles situés rière ladite commune, et à divers particuliers, savoir, 1° à François Borrard, domicilié à Marthod, en qualité de procureur général des époux Joseph Borrard et Elisabeth Carcey, une pièce de pré, lieu dit à la Pesse, sous partie du N° 1363, section A, contenant par approximation dix perches quarante-neuf mètres, confinée au levant par Jérôme Cochet, et au couchant par Antoine Mercier, pour le prix de 405 livres neuves, ainsi que par contrat du 31 juillet 1832, Garzon notaire.

2° A Pierre feu Jean Baptiste Bouvier, domicilié à Pallud, par contrat du [illegible] jour, [illegible] notaire, une pièce de pré située à [illegible], sous partie du N° 21 [illegible], et sous celui entier 2748, section B, confinée au nord par l'acquéreur, et au [illegible] par Gaspard Gachet, et d'une contenance d'environ vingt-une perches, pour le prix de 703 livres neuves.

3° A Claude feu Jean Baptiste Bouvier, dudit Pallud, par contrat des mêmes jour et notaire, une pièce de terre en champ, située au [illegible], [illegible] sous N° [illegible], section B, contenant environ vingt perches vingt-deux mètres, et confinée dessus et du levant par l'acquéreur, et au couchant par Grégoire Mercier, pour le prix de [illegible] livres neuves.

4° A Grégoire Mercier, du même lieu de Pallud, par contrat du [illegible] août 18[illegible], même notaire, 1° une pièce de terre en champ et pré, lieu dit à la [illegible], sous les numéros [illegible] et 21[illegible] bis, section B, contenant environ vingt-cinq perches vingt-deux mètres, et confinée au nord par Claude Bouvier, et au couchant par l'acquéreur; 2° une pièce terre, à [illegible], sous N° 2655 bis, contenant environ onze perches quatre-vingt-huit mètres, et confinée au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau, à [illegible] de cette dernière pièce dès le jour du contrat, le prix total de la vente est de 1403 livres neuves.

5° A Pierre feu Joseph Bouvier, de la même commune, par contrat du 13 septembre 18[illegible], [illegible] notaire, une pièce de terre en champ et pré, lieu dit à l'[illegible], contenant approximativement vingt-une perches trente-trois mètres, sous les numéros 2016 et [illegible], section B, confinée au nord par Nicolas Rigaud, et au couchant par Jean Pachoud, à en prendre possession dès le jour de la vente, sous les contributions foncières, et pour le prix de [illegible] livres neuves.

6° A Jean feu Jean-Baptiste Bouvier, dudit lieu de Pallud, par contrat du 20 septembre 18[illegible], même notaire, deux pièces de vigne, attigues l'une à l'autre, situées aux [illegible], sous numéros 2[illegible] et [illegible] bis, section B, confinées au levant par la vigne de M. [illegible], et au couchant par celle de M. Suarez, pour le prix de 400 livres neuves.

7° A Laurent feu Joseph Garbet, de Pallud, par contrat du 3[illegible] juillet 18[illegible], [illegible] notaire, une pièce de terre en champ, pré, verger et châtaigneraie, avec la grange qui en dépend, située lieu dit à [illegible], sous les numéros [illegible], 2623, partie de 2624, 2625, [illegible] et [illegible], section B, confinée dessus par Gaspard Garbet, et dessous par Jean [illegible], et d'une contenance d'environ soixante-quatre perches septante-neuf mètres, pour le prix de [illegible] livres neuves.

8° Enfin, à Claude feu Jean Baptiste Bouvier, aussi de Pallud, par autre contrat du 20 septembre 1832, même notaire, 1° une pièce de champ, à [illegible], sous partie des numéros 2618 et 261[illegible], section B, pour une contenance approximative de dix-neuf perches

trente-quatre mètres, confinée au levant par un chemin, et au couchant par le champ de [illegible], 2° une pièce de bois [illegible] à l'E[illegible], sous le N° entier [illegible], de la même section, confinée au levant par Prosper [illegible], et au couchant par un [illegible]; 3° autre [illegible], à [illegible], sous le N° entier [illegible], confinée au levant par [illegible] Pachoud, et au couchant par Pierre [illegible]; 4° une pièce de vigne et treilles, aux Molettes, sous le N° entier [illegible], même section, confinée au levant par ledit [illegible], et au couchant par George [illegible]; 5° enfin, autre vigne [illegible], sous le N° entier [illegible], même section, confinée au levant par Jean Bouvier, et au couchant par l'acquéreur, sous la réserve de la récolte, et pour le prix total de [illegible] livres neuves.

L'entrée en possession de chaque acquéreur, sauf celui sous N° 5 ci-dessus, a été fixée au 1er novembre [illegible], époque dès laquelle il a été convenu que tous ces prix de vente produiraient intérêt au 5 pour cent, excepté celui dudit N° 5, pour lequel le contrat de vente n'en parle pas.

Il a en outre été convenu avec tous les acquéreurs, sauf celui sous N° 5, qu'ils se chargeraient des contributions imposées sur les biens vendus, seulement dès et compris le 1er janvier courant 1833.

Les huit acquéreurs prénommés se sont soumis respectivement à payer chacun le prix de sa respective acquisition aux créanciers [illegible] dudit Pierre [illegible], leur vendeur commun, d'après l'ordre de collocation qui sera établi à leurs frais [illegible].

Lesdits acquéreurs devant, indépendamment de la collocation, purger d'hypothèques les biens par eux acquis, se sont, à ces fins, [illegible] et pourvus [illegible] à M. le Juge-Maje de Haute-Savoie, qui a permis les notifications prescrites par l'art. [illegible] de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822, et commis l'huissier [illegible] pour les notifications, ainsi que par son décret du 25 courant, enregistré à Conflans le même jour, au droit de deux livres, [illegible] par M. [illegible], [illegible].

Conflans, le 26 janvier 1833. J. Reymond, proc.

Le vingt-[illegible], à [illegible] heures du matin, à l'audience du Tribunal de [illegible], il sera procédé à la première enchère de la vente des immeubles [illegible] Tissot, représentés par Me [illegible], [illegible] immeubles, qui sont situés à [illegible], sont amplement désignés dans le M[illegible] ces biens, le [illegible] janvier dernier, par Me [illegible] dans [illegible] la province de Savoie Propre, dans [illegible] les clauses et conditions de la vente sont insérées. La vente a lieu sur les poursuites du sieur Joseph Bou[illegible], [illegible] à [illegible].

Chambéry, le 30 de 1833. Heritier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 6) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Février.

Chambéry, 8 *février*. Samedi dernier, jour de la Purification, a eu lieu, dans l'église de Notre-Dame de cette ville, la religieuse et intéressante [illegible] par les [illegible] du [illegible] voué en hommage à la Mère de Dieu [illegible] (1), [illegible] *Mois de Marie* de l'année [illegible] les piliers de la coupole, du côté de l'Evan[illegible] autel au-dessous. A l'issue des [illegible] du Chapitre métropolitain [illegible] cérémonie. Ensuite [illegible] s'étant placés au pied de [illegible] de la [illegible], on a chanté [illegible] et le *Magnificat*. Après quoi [illegible] au Maître-Autel par M. le [illegible] par Mgr. l'Archevêque pour [illegible] un concours de [illegible]

[illegible] vient d'avoir, par les soins de M. Olier, son [illegible] pasteur, [illegible] par M. l'Abbé [illegible], aidé de MM. Adard, [illegible] et Chatel[illegible] missionnaires, et de MM. [illegible] Recteurs Raéguis, [illegible], Coraffilat et [illegible].

« Cette mission [illegible] plus [illegible]. Toute la population sans exception y a [illegible] avec le [illegible] grand empressement. Elle avait commencé le jour de Noël. [illegible] fête de la Mère de Dieu, et le [illegible] de son divin Fils. A l'occa-

(1) Ce tableau, dû à l'habile pinceau de Mme [illegible] le [illegible] et riche[illegible] avons donné la description dans le N° [illegible] de ce Journal, de l'année dernière, du [illegible] décembre.

[illegible] de cette fête, le soir, de 6 à 8 heures, l'église a été entièrement illuminée, [illegible] le M[illegible] [illegible] la route, et [illegible] lampions, offrait un coup d'œil magnifique. L'éclat de la cérémonie a été augmenté par les chants [illegible] et le touchant discours sur le [illegible] du [illegible] prononcé par M. l'Abbé Allard.

« Le lundi [illegible] suivant, la Croix de la mission a été plantée à la jonction de la route royale et du chemin tendant à l'église, en présence de tous les habitans, qui s'y étaient rendus en procession. Après la bénédiction de cette [illegible] la [illegible] des hommes, M. l'Abbé Allard a prononcé un [illegible] à la circonstance, qui a été écouté avec le [illegible].

« Le 16, a eu lieu la [illegible] communion générale de 900 personnes [illegible] du même jour, la cérémonie de la bénédiction des enfans, qui, avec leurs [illegible] occupaient un côté de la nef; les mères, avec [illegible] occupaient l'autre [illegible]. M. l'Abbé Favre, dans une allocution simple et [illegible] a rappelé aux [illegible] et aux [illegible] leurs devoirs [illegible]. Il faut espérer que cette belle cérémonie restera à jamais gravée dans ces jeunes cœurs.

« La clôture de la mission s'est faite le jeudi [illegible], à midi. De touchans adieux ont annoncé le départ de ces bons et zélés missionnaires.

« Pendant la durée de ces pieux exercices, [illegible] remplissait l'église [illegible] plus [illegible] matin jusqu'à une heure très-avancée de la nuit. Le [illegible] a favorisé ces jours heureux du plus beau temps, aussi n'y a-t-il eu [illegible] dans la paroisse.

« [illegible] M. Favre de captiver d'une manière frappante l'attention de ses auditeurs [illegible] à une éloquence simple et apostolique, des traits et des comparaisons familières, qui, en rendant la [illegible] portaient la lumière et la conviction dans l'esprit et entraînaient le cœur.

« Les [illegible] n'oublieront jamais le généreux dévouement et les [illegible] de MM. les missionnaires et de leurs [illegible] la douce [illegible] et le zèle ardent avec lequel [illegible] et le bien qu'ils ont fait sera un monument durable de cette heureuse mission. »

L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN,

Recueil d'articles de mœurs et de critique,

Avec cette épigraphe :

Semper ego auditor tantum? . . .

JUV. Sat. I, 1.

PROSPECTUS.

Des articles de mœurs et de critique sont, en général, susceptibles de plaire à toutes les classes de lecteurs, par la nature et la

variété des sujets qu'ils présentent. Ce genre de lecture offre non-seulement un agréable délassement, mais souvent des observations d'une utilité réelle, par l'importance plus ou moins grande des objets auxquels elles sont appliquées.

La publication du Recueil dont il s'agit ici avait été annoncée, il y a quelques années, à une époque où il n'avait encore paru qu'un petit nombre d'articles. La mort de l'imprimeur qui s'en était chargé et d'autres circonstances particulières n'ont pas permis dans le temps de donner suite à cette entreprise. Ce qui nous inspire quelque confiance pour revenir à la publication du même Recueil, maintenant plus étendu et contenant quelques Chapitres inédits, c'est d'abord l'indulgence avec laquelle ont été successivement accueillis les articles qui ont paru, les suffrages honorables qu'ils ont reçus dans notre pays, les invitations réitérées qui nous ont été faites depuis long-temps de les rassembler et d'en livrer la collection au public; c'est ensuite un succès non moins flatteur auquel nous n'aurions point osé nous attendre, nous voulons parler de la sensation que ces articles ont produite dans l'étranger, où, quoique infiniment bien moins répandus que dans notre pays, ils ont excité assez d'attention pour en faire demander à plusieurs reprises la publication séparée.

Cet intérêt que l'on a pu y trouver, principalement dû sans doute à l'utilité des vues que l'auteur a eu l'occasion d'exposer, à celles de quelques réflexions suggérées par les objets de ses observations et par la diversité des sujets, cet intérêt pourra s'accroître dans une lecture suivie, par le rapprochement des articles et le classement des matières, car une dissertation, une discussion, un article quelconque perdent toujours à être interrompus, et d'autant plus que le sujet est par lui-même d'une plus grande importance.

D'ailleurs, ce qui pourra peut-être diminuer l'imperfection des articles primitivement compris dans cet ouvrage, ce sont les soins qu'a mis l'auteur à les revoir, à les retoucher, à en faire disparaître quelques taches, à compléter quelques [illegible], à y ajouter quelques vues nouvelles, en un mot, à les rendre moins indignes de la faveur dont ils ont d'abord été honorés.

Ce Recueil est distribué en trente-sept Chapitres. Voici quels sont les principaux sujets dont l'auteur s'est occupé, soit dans des Chapitres ad hoc, soit dans d'autres Chapitres où il en trouvait l'occasion: la religion, [illegible], la politique, l'opinion, l'esprit public, l'esprit du siècle, la mode, le luxe en général, celui des

vêtemens, des appartemens et des repas; l'éducation, le choix des lectures, les mauvais livres, la police de la presse; le théâtre; les récits scandaleux des journaux, le romantisme, le tutoiement, des dialogues, des critiques variées; la musique; les comètes, les habitans du soleil et des planètes, l'Abbaye royale d'Haute-Combe, des anecdotes, des pensées détachées, quelques morceaux de poésie, etc., etc. Au reste, cette énumération sommaire est loin de donner une idée complète de tous les objets que l'auteur s'est trouvé déterminé à envisager dans le cours de ses observations.

Cette publication n'est point une affaire de spéculation. L'auteur n'a d'autre but que l'utilité publique, aussi nous osons croire que cet ouvrage, qui est à la portée de tout le monde, outre quelques momens de récréation que l'on y pourra trouver, ne sera pas sans fruit dans les mains des pères de famille, des chefs d'institution et de plusieurs autres classes de lecteurs. Quant au ton et au style de l'Ermite, ils sont connus et nous n'avons rien à en dire.

L'ouvrage sera imprimé avec le plus grand soin et sur beau papier, il formera deux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun. Il sera orné d'une lithographie en tête du premier volume, représentant le site de *Saint-Saturnin*. On y trouvera de plus trois morceaux de chant notés, avec accompagnement de piano.

Le prix de la souscription est de 4 fr. le volume, le prix sera de 4 fr. 50 c. pour les non-souscripteurs. On souscrira jusqu'à la fin de mars 1833. On ne payera le prix de chaque volume qu'à sa réception. Le premier volume sera distribué aussitôt qu'il sera imprimé, et le second volume suivra de près; l'époque de leur publication sera annoncée dans le *Journal de Savoie*. Il ne sera tiré qu'un petit nombre d'exemplaires en sus de la souscription.

ON SOUSCRIT :

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger, et chez les autres libraires de cette ville.

A Annecy, chez *Burdet*.
A Thonon, chez *Moulot*.
A Moûtiers, chez *Blanc*.
A St-Jean-de-Maurienne, chez *Buisson*.
A Turin, chez *Pic* et *Marietti*.
A Genève, chez *[illegible]*.
A Lyon, chez *Rusand*.

PIÉMONT.

Turin, 4 février. Par patentes du 29 janvier dernier, S. M. a conféré à M. le Chevalier et Commandeur Joseph Manno, Premier Officier au Ministère de l'Intérieur, le titre et la dignité de baron, transmissible dans sa famille.

— Dans l'audience du 24 janvier S. M. a daigné approuver les élections d'Académiciens étrangers faites par l'Académie Royale des sciences de Turin, savoir : dans la classe des sciences physiques et mathématiques, MM. Arago, Poisson et Gay-Lussac, membres de l'Institut de France, Berzelius, professeur de chimie à Stockolm, Savy, professeur de botanique à Pise; Humboldt, de l'Académie de Berlin, Gauss, professeur à Goettingue, et Venturelli, professeur emérite de l'Université de Bologne; dans la classe des sciences morales, historiques, etc., MM. de Barante, Pastoret et Letronne, membres de l'Institut de France, Mai, bibliothécaire du Vatican; Mozzoni, de l'Académie de la Crusca, Savigny, de l'Académie de Berlin; et Borghese, à Rome.

6 *février.* S. M. a nommé Secrétaire d'Intendance M. Joseph Marechalat, qui, par décret du Ministre de l'Intérieur, est destiné à la Vice-Intendance de Carouge.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*
Du 2 au 5 février 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juin de 1833 : 103 liv., 25 c., 103 liv., 103 liv., 50 c., 103 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Francfort, le 18 janvier, que, relativement aux affaires de la Belgique, la diète refuse positivement de reconnaître aucun traité qui stipulerait la cession ou l'abandon d'aucune partie du territoire germanique.

— La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé que le général russe Mourawiew est parti de Constantinople pour Alexandrie, à l'effet d'intervenir auprès de Mehemet-Ali. Le gouvernement russe paraît le faire franchement, dans le seul but de préserver l'Europe de commotions désastreuses.

— Une lettre d'Odessa, du 7 janvier, annonce que la flotte russe est toute prête, et n'attend que le premier dégel pour appareiller.

— Le *Mercure de Souabe* parle de mouvemens de troupes qui ont lieu à l'intérieur de la Russie, dans la direction du sud ouest. Il a ajouté qu'à St-Pétersbourg on attend un ukase relatif à une nouvelle levée de recrues.

— Des nouvelles de Scutari reçues à Vienne vers le 19 janvier, portent que les Égyptiens s'avancent sur Smyrne, pour se mettre en communication avec leur flotte.

— On écrit de Belgrade qu'une insurrection a éclaté en Bosnie et dans une partie de la Servie, le visir et les autorités turques de la Bosnie ont été poignardés par les révoltés.

— Des [illegible] de Constantinople, du 26 décembre, rapportent que toutes les [illegible] placées sous la dépendance de la Porte, ont fait des [illegible] publiques pour le succès des armes du sultan. Selon les mêmes nouvelles, un général russe est arrivé le [illegible] dans cette capitale, en qualité d'envoyé extraordinaire de Russie près la Sublime Porte.

— L'*Observateur autrichien* du 24 janvier, contient des nouvelles plus rassurantes de Constantinople, qui présentaient l'aspect le plus pacifique au commencement de ce mois. Le 2, le sultan a présidé une grande assemblée du conseil, où il a été décidé que, au moyen de conditions acceptables, on révoquerait le *fetfa*, [illegible] du mufti, qui prononce l'excommunication du pacha révolté et de son fils.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient une lettre d'Odessa qui dément la nouvelle de l'armement d'une flotte russe à Sébastopol.

ANGLETERRE.

Le parlement s'est réuni le 29 janvier, en assemblée préliminaire, ouverte par une commission composée de 5 commissaires.

— La réponse du roi de Hollande, arrivée le 28, est d'un caractère pacifique, mais paraît ne contenir rien de décisif.

— On [illegible] que l'Autriche et la Russie ont signé et ratifié, par [illegible] M. Pozzo di Borgo, un traité stipulant la conduite que chacune [illegible] dans le cas d'une dissolution de l'empire ottoman.

— La Caroline du sud paraît prendre les mesures les plus énergiques pour se défendre contre les mesures annoncées par le président de l'Union.

— Le *Globe* annonce que quatre navires hollandais ont été capturés par le vaisseau britannique *Rover*.

— Le *Courier* [illegible] sur ce qu'il appelle la position satisfaisante de la question hollando-belge, et le *Times* dit qu'en effet les affaires de la Hollande semblent marcher rapidement vers une solution favorable.

— L'ambassadeur de Turquie, M. de Talleyrand, les ministres de Prusse et de la Belgique ont eu des entrevues avec le ministre des affaires étrangères.

— La *Chronique constitutionnelle* de Porto confirme la démission du marquis de [illegible] comme ministre de don Pedro; il est remplacé par le marquis de Loulé.

FRANCE.

Paris, 31 janvier. M. de St-Aulaire, ambassadeur à Rome, est arrivé le 28 à Paris.

— On parle du prochain retour du comte Pozzo di Borgo à Paris.

— Les deux médecins MM. Orfila et Auvity, qui étaient allés à Blaye, sont revenus à Paris le 28. On annonce d'une manière positive que la santé de la duchesse de Berri est dans un état satisfaisant.

— Le ministre de l'intérieur a fait partir le 28 deux agens supérieurs pour Blaye.

— M. Thiers a présenté à la Chambre des Pairs le 28, le projet relatif au monument à élever sur la place de la [illegible].

— On [illegible] que [illegible] presque tous [illegible] du gouvernement des dépêches de M. de Talleyrand, toutes relatives aux affaires de l'Orient.

— Le comte d'Argout a fait, [illegible] les notes qui ont été appuyées par plusieurs cours, pour obtenir du gouvernement la mise en liberté de la duchesse de Berri.

— On écrit de Brest que des ordres y ont été reçus pour préparer l'armement d'une division navale assez considérable qui doit prendre la mer à la fin de la saison.

— Des lettres particulières de Prague reçues dans le midi donnent des inquiétudes sur la santé de Charles X.

— Une dépêche télégraphique arrivée le 30 à Bayonne, donne l'ordre d'arrêter partout où on les rencontrera, plusieurs réfugiés polonais qui se sont enfuis furtivement du dépôt d'Avignon.

— On assure que le gouvernement a donné l'ordre à l'escadre qui va [illegible] pour le [illegible] [illegible] avec une [illegible] de prendre en passant les troupes françaises de la Morée.

2 Février. On a saisi, le 31 janvier, un grand nombre de proclamations imprimées et rédigées en faveur de la famille Bonaparte.

— On parle de la retraite de M. Thiers du ministère; on a remarqué que, dans la séance du 31, il est arrivé à la Chambre des Députés [illegible] que, s'abstenant de paraître au banc des ministres, il est allé reprendre la place qu'il occupait comme député.

— La santé du maréchal Soult paraît rétablie.

— La chambre du tribunal de [illegible] a décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre contre Mlle. S[illegible] de K[illegible], qui a été mise en liberté.

— On écrit de Bayonne, le 2[illegible], que les réfugiés espagnols [illegible] dans cette ville, reconnaissant mal le bienfait de l'amnistie qui les rappelle dans leur patrie, [illegible] avoir le projet d'entrer à main armée sur le territoire espagnol, mais le complot a été découvert par les autorités françaises.

— Des nouvelles de [illegible] [illegible] la [illegible] de Porto, que don Pedro [illegible] s'était embarqué pour se rendre à Paris.

5 Février. M. de Chateaubriand a comparu devant le juge instructeur, [illegible] de la relation qu'il a reçue au sujet de sa brochure. On dit qu'il a persisté dans le même système que dans le procès qu'il a déjà subi, c'est-à-dire de refuser de répondre sur tout ce qui lui est personnel.

— Des voleurs [illegible] s'étaient introduits chez Mme Dupuytren, où ils ont enlevé des bijoux et autres effets, avaient assassiné la femme de chambre.

Le nommé Louis-François-Théophile Lemoine, soupçonné de ce crime, est entre les mains de la justice.

— Le journal ministériel dit que le gouvernement portugais a donné toute satisfaction pour la canonnade dirigée contre un brick français entrant dans le Tage.

— Le même journal dément la nouvelle que don Pedro ait quitté Porto et se soit embarqué pour Paris.

— Une rencontre a eu lieu entre MM. Carrel et Laborie, pour cause d'opinions politiques. M. Carrel a été grièvement blessé. Des provocations à de semblables combats ont eu lieu, et l'on dit que des listes de combattans ont été dressées et proposées. L'autorité a ordonné de sévir avec rigueur contre les provocateurs et les témoins dans l'affaire de MM. Carrel et Laborie.

— On dit que M. de St-Aulaire a fini par accepter l'ambassade de Vienne.

Cinq pour cent : 103 fr. 90 c.

Trois pour cent : 77 fr. 80 c.

ITALIE.

Des lettres d'Ancône reçues à Livourne annoncent que les gabares françaises *le Rhône*, *la Caravane* et *la Durance* sont parties de ce port pour Navarin, où elles doivent prendre à bord une partie des troupes françaises et les conduire en France.

— Le procès des accusés politiques, terminé à Ancône, forme 7 volumes; il a été envoyé à Rome. On croit qu'il offre des preuves sur les assassins du Gonfalonier, qui seraient au nombre de deux.

— On a appris à Trieste que S. M. le Roi Othon est arrivé le 14 janvier à Bari, d'où il s'est embarqué le même jour pour la Grèce.

VARIÉTÉS.

Cours ou Élémens de Médecine théorique et pratique, précédé d'un Abrégé de l'histoire de la Médecine, depuis son origine jusqu'à nos jours ;

Par M. Alexis BOURAND, Docteur de la Faculté de Montpellier, Médecin de l'Établissement de Charité de St-Vincent-de-Paul, du Bureau de bienfaisance du cinquième Arrondissement de la ville de Paris, Membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères. Ire *Livraison*.

A Paris, chez *Humbert*, Editeur, rue Meslay, N° 58.

Nous avons déjà fait connaître dans ce journal quelques-uns des écrits publiés par l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, tels

que la 1re édition du *Traité d'éducation physique*, traduit par lui de l'italien du docteur [illegible], son *Traité des maladies des voies digestives et de leurs annexes*, et son écrit publié l'année dernière sur le *Choléra-Morbus*.

Dans le Cours qu'il publie aujourd'hui par souscription et par livraisons, il embrasse les diverses maladies qui affligent l'espèce humaine; en voici l'énumération dans l'ordre selon lequel les indique le Prospectus :

Maladies des voies digestives et leurs annexes ; maladies des organes de la respiration ; maladies des organes de la circulation ; maladies du système cérébro-spinal et des organes des sens; maladies des voies urinaires; maladies du sexe, au sujet desquelles il est traité des accouchemens et de leurs suites, des maladies des nourrices et du travail de la dentition chez les enfans ; maladies des systèmes musculaire et nerveux ; maladies du système glanduleux ; maladies de la peau, et enfin, maladies du système osseux.

Ce Cours, comme on l'a vu dans le titre, est précédé d'une histoire abrégée de l'art de guérir depuis son origine jusqu'au temps présent. Une telle histoire suppose de vastes recherches, car elle embrasse toutes les théories médicales exposées dans les nombreux écrits des hommes de l'art des différens siècles, et toutes les pratiques mises en usage aux diverses époques pour le soulagement des infirmités humaines.

La première livraison de cette histoire, que nous avons sous les yeux, en contient les deux premiers chapitres et une partie du troisième.

Le chapitre premier, qui traite de l'origine de la Médecine et de l'état de l'art de guérir jusqu'à Hippocrate, est divisé en cinq sections, où l'auteur expose tour à tour l'état de la Médecine chez les Égyptiens, chez les Israélites, chez les Indiens, les Chinois, les Japonais, les Scythes et les Celtes, chez les Grecs jusqu'au temps d'Hippocrate, ensuite chez les anciens Romains.

Le chapitre second a pour objet l'état de la Médecine depuis Hippocrate jusqu'à Galien. Il est divisé en six sections, dont les sujets respectifs sont les travaux d'Hippocrate, l'École dogmatique, l'École d'Alexandrie, l'École empirique, l'École méthodique, l'École pneumatique, éclectique et épisynthétique.

Le troisième chapitre, dont la première section est consacrée aux travaux de Galien, comprend l'état de la Médecine depuis le célèbre Médecin de Pergame, jusqu'à Paracelse.

Nous indiquerons les matières contenues dans les autres livraisons à mesure que nous en aurons connaissance.

SUR L'ÉDUCATION PRIMAIRE DE LA JEUNESSE

(Suite et fin. — Voyez les N.os 45, 46, 50 de 1832 et 1 de 1833.)

On concevra facilement que l'auteur de l'écrit dont nous avons extrait les fragmens qui précèdent, n'approuve guère mieux la *méthode d'enseignement universel* de M. Jacotot, que celle de l'*enseignement mutuel*. Nous nous bornerons sur ce point au petit nombre des citations suivantes.

« Nous avons, dit l'auteur, une merveilleuse disposition à nous passionner pour tout ce qui est, ou pour tout ce qui nous paraît être nouveau, et nous ne pensons pas que cet entraînement, qui est toujours le même, accuse la légèreté de nos déterminations.

. . . .

« Ainsi nous ne pouvions naguère nous lasser de vanter la méthode de Lancastre; nous voulions l'introduire partout, et nous déclarions *amis des vieux préjugés* quiconque ne se pressait pas de l'adopter.

. . . .

« Les Lancastériens ou partisans de l'enseignement mutuel ne s'attendaient certainement pas à ce que l'ardeur avec laquelle ils avaient, il y a peu d'années, embrassé la nouveauté, ne fût aujourd'hui qu'une aveugle prédilection pour un *vieil édifice et un corps délabré*. »

. . . .

« Le genre d'esprit qui distingue l'auteur de l'une des méthodes les plus vantées (celle de *l'enseignement universel*), m'inspire une sorte de défiance. Je n'irai certainement pas chercher ce que je dois penser de M. Jacotot, dans les écrits de ses antagonistes, mais précisément dans ceux qu'ont publiés ses partisans, et voici comment s'exprime l'auteur d'un petit livre qui a pour titre, *Omnibus de la méthode Jacotot*.

« La ville de Dijon a vu naître M. Jacotot, qui, après avoir été « successivement *élève de l'école polytechnique, avocat, profes-* « *seur d'humanités, capitaine d'artillerie, secrétaire intime du* « *ministre de la guerre, substitut du directeur de l'école poly-* « *technique, professeur d'idéologie, professeur de langues, de*

« *mathématiques transcendantes*, *professeur à l'école de droit*
« *membre de la chambre des représentans*, s'est retiré en Belgi-
« que, où il a obtenu du roi des Pays-Bas une place de lecteur à
« l'université de Louvain. »

« Il me semble, observe ici l'auteur, que l'homme qui a successivement occupé tant d'emplois différens, sans se fixer à aucun, peut bien être un homme de beaucoup d'esprit et d'une aptitude peu commune, mais que, par une compensation qui ne surprendra personne, il n'a pas eu calme nécessaire pour juger sainement de ce qui est bien et de ce qui peut être mal dans un système, et par conséquent pour en établir un contre lequel il n'y ait pas de graves objections à élever. »

ENIGME.

Pour le travail solitaire ou secret
En moi l'on cherche un asile discret,
 Et je prête mon ministère
 A receler plus d'un mystère.
 C'est chez moi que les potentats
 Règlent le destin des Etats.
 Mais je suis d'un tout autre usage,
 Quand de mille objets curieux
 J'étale, lecteur, sous vos yeux
 Le rare et nombreux assemblage.

Le mot de la dernière *Charade est ver-tige*

ANNONCES.

Sous presse chez Puthod, Imprimeur-libraire à Chambéry, pour paraître les premiers jours de la semaine prochaine.

INSTRUCTION sur l'Indulgence plénière accordée par S. S. GRÉGOIRE XVI, divisée en trois chapitres. Le premier [illegible] un [illegible] catholique sur les Indulgences. Le deuxième traite des motifs de profiter de cette grande faveur : l'auteur y [illegible] dans des [illegible]. Le troisième chapitre fournit les moyens de faire ce Jubilé, en développant les conditions exprimées dans la Bulle du Pape. On trouve à la fin des Prières propres à exciter à des sentimens de [illegible] et de piété.

N. B. *Ce petit ouvrage sera vendu au profit des victimes de l'incendie de Montjovet. Prix* 20 cent. (4 sous).

Au moment de l'ouverture du Jubilé accordé à l'Eglise par N. S. Père le Pape GRÉGOIRE XVI, on juge à propos d'annoncer les deux ouvrages suivans :

LE RETOUR DE L'ENFANT PRODIGUE, ou *Connaissances abrégées des dis-*

positions convenables pour approcher avec fruit du Sacrement de Pénitence, Recueil de passages extraits du B. de Liguori, du P. Segneri, et du P. Lejeune, in-18. Prix : 60 cent.

Manuel du Pénitent, ou *Méthode abrégée pour se convertir, se réconcilier avec Dieu, et persévérer*, 4e édition, revue et corrigée par M. l'Abbé Favre, Missionnaire au diocèse de Chambéry, in-18, br. Prix : 50 cent.

Ces deux ouvrages sont imprimés par A. *Burdet*, Imprimeur-libraire du Clergé du diocèse d'Annecy, à qui on peut les demander directement par la poste.

Almanach du Duché de Savoie pour l'année 1833 ; par M. Bellemin, Auditeur, Secrétaire civil du Sénat.

A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet Almanach contient la fin de la statistique de la province du Chablais, qui termine celle de tout le Duché. Outre les articles ordinaires des années précédentes, cet Almanach comprend une espèce [illegible] de la Réforme du Calendrier sous Grégoire XIII, l'état de l'École universitaire secondaire pour la Médecine et la Chirurgie, récemment établie à Chambéry, celui de la Junte d'antiquités et des beaux-arts, créée par Brevets Royaux des 24 novembre et 11 décembre 1832, et la liste des artistes et fabricans du Duché honorés d'une récompense au sujet de la dernière exposition des produits de l'industrie nationale. Il a été fait à la Table d'utiles changemens qui facilitent la recherche des articles.

AVIS.

A vendre ou à louer présentement.

Les fabriques de faux, faucilles et d'aciers situées à St-Pierre-d'Albigny, province de Savoie Propre, consistant en un grand bâtiment destiné au logement des ouvriers et des magasins, cinq forges dont trois à gros marteaux, un fourneau de cémentation, un grand hangar, un beau jardin, une grande cour et ses dépendances. Cette usine jouit de belles eaux, qui diminuent peu en été, ne gèlent jamais en hiver, ont une superbe chute, dont la source est à peu de distance de l'Établissement. L'usine est pourvue de tout ce qui est nécessaire à son mouvement, comme gros marteaux, forges, martinets, soufflets à eau et outils pour clous, haches, etc.

L'établissement en masse pourrait être converti bien facilement à toute autre destination.

Cette vente sera traitée de gré à gré, toutes sûretés et facilités seront données à l'acquéreur.

S'adresser, pour les renseignemens, à St-Pierre-d'Albigny, à M. Tollombert, et à Chambéry, à Me Morand, notaire.

AVIS.

La foire de Rumilly, indiquée dans le *Messager boiteux de Savoie*, comme devant avoir lieu le 9 avril, se tient toujours le jeudi de la semaine sainte, et se trouve en cette année 1833, le 4 avril.

Marché de Chambéry, du 31 janvier 1833.

Bled.	Le Vaisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, Prix.	20	55	—	15	29
Seigle.	13	75	—	17	96
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	14	00	—	9	74
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	40
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux au hectolitre. Froment . . . 0, [illegible] Seigle . . . 0, [illegible] Avoine . . . 0, [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le sept mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles ayant appartenu à François Fernex, cultivateur, domicilié en la commune de St-Germain, et possédés par Jean Loverny, Joseph Loverny, Jean-Marie Epely, François Callin, Pierre Fernex, et Charles Mermier, habitant en ladite commune de St-Germain, Charles Roddet, habitant en celle de Chalonges, Claude Cuppin, habitant en celle de Vanzy, Henri Dupont, Pierre Duchêne, Bernard Duchêne, le neveu, habitant en celle de Frandens, et par Andréanne Lacroix, son Louis Barrot, son mari, habitant en celle de Désingy, desquels immeubles, sur les poursuites de spectable François-Marie Fontanel, avocat, domicilié à St-Julien, la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 8 janvier 1833.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de St-Germain, Chêne et Frandens, province de Carouge, et qui consistent en champs, prés, pâturages, chenevières, vignes, bois et broussailles, seront exposés aux enchères en onze lots; le premier, qui comprend les fonds possédés par François Callin, sur la mise à prix de 75 livres neuves; le second, qui comprend ceux possédés par Charles Roddet, sur la mise à prix de 90 livres neuves; le troisième, qui comprend ceux possédés par Joseph Loverny, sur la

mise à prix de 60 livres neuves ; le quatrième, qui comprend ceux possédés par Jean-Marie Epely, sur la mise à prix de 110 livres neuves, le cinquième, qui comprend ceux possédés par Andréanne Lacroix, soit Louis Barrot, son mari, sur la mise à prix de 240 livres neuves, le sixième, qui comprend ceux possédés par Jean Loverry, sur la mise à prix de 90 livres, le septième, comprenant ceux possédés par Claude [illegible], sur la mise à prix de 30 livres ; le huitième, qui comprend ceux possédés par Pierre Fernier, sur la mise à prix de 45 livres ; le neuvième, qui comprend ceux possédés par Henri Dupont, sur la mise à prix de 300 livres neuves ; le dixième, qui comprend ceux possédés par Bernard Duchêne, le neveu, sur la mise à prix de [illegible] livres neuves ; enfin le onzième, qui comprend les fonds possédés par Pierre Duchêne, sur la mise à prix de 20 livres neuves.

Les onze lots seront ensuite réunis et misés en bloc, sur le montant total des mises partielles arrivant à 1110 livres neuves, ou sur celles réduites qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] janvier 18[illegible]. Dubois, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication provisoire.

Le public est prévenu que, par requête du vingt-sept décembre dernier, les sœurs [illegible] et Marie Grassend, femmes autorisées au besoin, la première, de [illegible], et la seconde, de Charles [illegible], propriétaires, demeurant à St-Félix, se sont pourvues au seigneur Juge-Maje au Tribunal de judicature-maje de la province du Genevois, pour être autorisées à faire subhaster des immeubles situés en la commune de St-Félix.

Ces immeubles sont possédés par [illegible], propriétaire, domicilié à St-Félix, et débiteur des sœurs Grassend.

Le Tribunal a, par jugement du onze janvier courant, autorisé la subhastation demandée.

Suivant qu'il a été prescrit par le Tribunal, la première enchère pour la subhastation aura lieu à l'audience qu'il donnera le jeudi vingt-huit février prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses séances, située à Annecy, rue [illegible], maison Abbé.

Les immeubles sont, pour leur vente, divisés en deux lots. La mise à prix du premier lot est de six livres, celle du second lot est aussi de six livres.

Chaque lot sera misé et adjugé successivement et séparément.

Les deux lots réunis seront ensuite exposés aux enchères, sur une mise à prix égale au total des sommes pour lesquelles chaque lot aura été adjugé en détail.

Si la mise à prix en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteraient acquéreurs définitifs.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un Manifeste imprimé, dressé aux fins d'icelle, par le greffier du Tribunal le vingt-huit du courant.

La subhastation est poursuivie par les sœurs Josephte et Marie Grassond, ayant Me Pierre Giardin pour procureur, et à l'encontre de Gérard Converset, qui a consenti à la subhastation.

Fait à Annecy, le mercredi trente janvier mil huit cent trente-trois.

P. GIARDIN, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par jugement du quatre de ce mois, rendu à la diligence de Louis feu Claude Greffoz, Jean, Claude l'aîné, François, autre Louis, Claude le cadet, et Louis Greffoz, les six derniers autorisés par Jeanne Chaney, leur mère, tutrice et curatrice, tous demeurant à Poisy, au préjudice de Françoise Chaumontet, femme de François Paclet, demeurant à Lovagny, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à celle-ci, situés en la commune de Lovagny, consistant en champs, prés, teppes, roc, gravier, broussailles, vigne, marais, chenevière, et a fixé sa première enchère à son audience du vingt-huit février prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, maison Abbé, rue Royale.

La première enchère aura lieu sur la mise à prix de douze cents livres offertes par les poursuivans.

Annecy, le 30 janvier 1833. GUIVAZ, proc.

Par acte du 29 novembre 1832, Sarlet notaire, François Vettier, d'Annecy, a vendu à Geneviève Salomon, épouse autorisée de Jacques le Gravel, de même lieu, les immeubles ci-après, situés à Annecy, en rue du Bœuf, sur le sol du N° 2277.

1° Une cuisine et une chambre au premier étage, plus une cave au-dessous de la cuisine.

2° Un petit cabinet, actuellement en masure, avec un corridor au-dessous de la galerie de M. [illegible].

3° Une chambre au troisième étage, et un galetas au-dessus.

Le prix de la vente a été fixé à cinq mille livres neuves, payables aux créanciers hypothécaires sur lesdits immeubles, avec intérêts dès le 1er février 18[illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Genevois, le 5 décembre 18[illegible].

Par décret de M. le Juge Mage présidant le Tribunal de ladite province, du 13 janvier 18[illegible], l'huissier [illegible] a été commis pour faire les notifications voulues par l'édit hypothécaire, aux créanciers du vendeur et à ceux de son père Maurice [illegible], de qui lesdits immeubles proviennent.

Annecy, 3[illegible] janvier 18[illegible]. CATIROL, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par son ordonnance du 28 décembre dernier, a fixé à l'audience du 1[illegible] février prochain, à neuf heures du matin, la première enchère de deux pièces de terre sises à St-Gervais, la première en champ, jardin, four, grenier, [illegible], pré, teppe, bois, broussaille et roc, de la contenance de [illegible] journaux [illegible], la seconde en nature de champ, pré, teppe et [illegible], contenant [illegible] toises [illegible] pieds. La vente en est poursuivie par demoiselle Jeanne Ducrey, [illegible] de la ville de [illegible], au préjudice de sieur François Marie [illegible], demeurant dans ladite commune de St-Gervais. La mise à prix de ces biens est de 418 livres pour la première pièce, et de 24 livres pour la seconde.

Bonneville, le 19 janvier 1823. GUY, proc.

Le vendredi premier mars prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture-mage de la province de Savoie-propre, séant à Chambéry, il sera procédé à l'enchère définitive d'un immeuble appartenant à Antoine feu Pierre Perrier, marchand [illegible], demeurant à Chambéry, [illegible] châtaigneraie, lieu dit à la [illegible], commune de [illegible], inscrit sous le N° 482 de la mappe de ladite commune, et contenant deux journaux trois cent vingt trois toises [illegible] pieds.

La vente est poursuivie par [illegible] Georges, demeurant à Chambéry, et [illegible], sur la mise à prix de cent livres neuves, offerte par la poursuivante.

Chambéry, le 8 février 1823. AILLOUD, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 7) XVIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Février.

Chambéry, 16 février. L'église de Brou, près de Bourg en Bresse, dont il est parlé plus bas dans l'article de *Turin*, au sujet d'une œuvre de piété ordonnée par notre religieux Monarque, cette église, disons-nous, a été bâtie, comme l'on sait, par Marguerite d'Autriche, femme de Philibert II, dit *le Beau*, duc de Savoie, d'après le vœu de sa belle-mère, Marguerite de Bourbon, épouse de Philippe II. Cette église est située à environ 400 toises au sud de la ville de Bourg, sur la grande route qui conduit à la rivière de l'Ain. Ce lieu était devenu célèbre par la retraite de St-Gérard, 45e évêque de Mâcon, qui vint, en 927, y bâtir un ermitage, où il mourut en 958. Par la suite, il s'y forma un Prieuré, qui subsista jusqu'en 15[illegible]. Ce fut l'année suivante que Marguerite d'Autriche obtint du Pape Jules II la bulle qu'elle avait sollicitée pour l'érection de l'église sous le vocable de St Nicolas de Tolentin, et pour y établir des Religieux de St-Augustin. Le Prieuré de Brou fut réuni à l'église de Bourg, du consentement du Prieur Jean de Loriol, évêque de Nice, et de Louis de Gorrevod, évêque de Maurienne, Collateur de ce Prieuré. La construction de l'église de Brou ne fut commencée qu'en 15[illegible], et achevée en 1536. C'est un grand et bel édifice gothique, à trois nefs, en croix latine; elle a 250 pieds 6 pouces de longueur intérieure, savoir: [illegible] pieds 8 pouces depuis la principale porte jusqu'au jubé, et 97 pieds 10 pouces du jubé au chevet. La longueur de la croisée, dans œuvre, est de 10[illegible] pieds; la grande nef a 90 pieds de large, en y comprenant les chapelles, et [illegible] pieds en hauteur sous voûte. En dehors et au-devant de l'église, on avait établi un grand cadran solaire horizontal, où le spectateur, se plaçant sur la lettre qui indique le mois et servant lui-même de style, voit quelle heure du temps vrai. L'astronome de La Lande en a donné le plan et l'explication dans les Mémoires de l'Académie des sciences de Paris pour l'année 1757. La grande porte est, selon l'usage, tournée au couchant, et l'autel au levant. C'est dans le chœur

qu'ont été érigés les tombeaux de Philibert et des deux princesses nommées ci-dessus. Celui de Marguerite de Bourbon est à droite, du côté de l'Epître; celui du Prince est au [illegible] du chœur, et celui de Marguerite d'Autriche du côté de l'Evangile. Le sanctuaire est un riche et beau monument de la piété [illegible] de son [illegible] de [illegible].

— L'Ecole de Peinture de Chambéry vient de perdre le Professeur distingué qui a présidé à son établissement et à qui elle est restée confiée jusqu'à sa mort. M. Pierre-Simeon [illegible] Moreau est décédé le 5 février courant. Un service funèbre pour le repos de son âme a été célébré le 12, dans l'église métropolitaine de cette ville. Nous désirons être à même de donner dans ce Journal une notice sur la vie et les travaux de cet artiste, qui laisse dans quelques-uns de nos édifices publics des productions de son beau talent.

— S. M., toujours mue par les sentimens de justice qui l'animent, sur le rapport d'une délégation spéciale chargée par son ordre d'examiner les faits et les circonstances relatifs aux services de M. Plantard, Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, dans l'Administration des Postes Royales, a daigné, par Patentes du 24 janvier dernier, confirmer à M. Plantard le titre et le grade de Vérificateur des Postes Royales, et lui accorder une pension annuelle de retraite de mille livres.

— Nous n'avons pu annoncer l'incendie qui a eu lieu, le 15 janvier dernier, dans la commune de Mont-Girod, en Tarentaise, avant d'avoir reçu des renseignemens exacts sur ce funeste événement. On apprendra avec douleur que soixante douze habitations ont été la proie des flammes, et que près de 800 individus se trouvent, dans la saison rigoureuse de l'hiver, sans asile, sans provisions et presque sans vêtemens. Heureusement personne n'a péri. L'église et le presbytère, quoique contigus aux maisons incendiées, ont été préservés par les efforts de cette [illegible] population pour sauver ces deux édifices. On a vu dans notre N° précédent que le produit de la vente de l'Instruction relative au Jubilé, rédigée par M. le Chanoine Chevray, est destiné au soulagement des victimes de cet incendie. On doit espérer que les personnes charitables s'empresseront d'ajouter leurs offrandes à ce secours.

PIÉMONT.

Turin, 7 février. Par Patentes Royales du 5 de ce mois, M. le Comte Collatéral Quarelli de Lesegno, Substitut Procureur-Général de S. M., a été nommé Intendant Général de l'Administration des Gabelles.

— On sait que la magnifique église de Brou, près de Bourg, érigée par Marguerite d'Autriche, femme de Philibert II de Savoie, d'après le vœu de Marguerite de Bourbon, première épouse de Philippe II, contient, dans de superbes mausolées de marbre, les restes de ces deux Princesses et de Philibert. Notre auguste Souverain, dans les sentimens religieux qui l'animent, a voulu que l'on reprît dans cette église des prières d'expiation pour

ses pieux ancêtres, et à cet effet, par Billet Royal adressé au Conseil de la Maison Royale, il a fondé dans l'église de Brou trois anniversaires pour le Prince et les deux Princesses qui y reposent.

9 *Février.* Par Patentes Royales du 4 de ce mois, S. M. a nommé le Marquis Emmanuel Doria de Cavaglià, Lieutenant-Colonel de Cavalerie, au poste de Secrétaire général de la Direction générale des Postes Royales et Vice-Intendant général de l'Administration économique des Affaires étrangères.

— Des nouvelles d'Alexandrie d'Egypte, du 8 janvier, reçues à Gênes, annoncent qu'avant la bataille du 21 décembre, près de Konieh, Ibrahim-Pacha avait envoyé son neveu à la tête d'un corps de 20 à 30 mille hommes, avec ordre de marcher vers Sivas et Tokat.

— L'un des deux fameux obélisques de Thèbes destiné pour la France, avait heureusement descendu le fleuve et était arrivé au port d'Alexandrie le 1er janvier.

12 *Février.* Le Premier Secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur a eu l'honneur de présenter à S. M., le 5 de ce mois, le Calendrier général pour les États du Roi, qui forme le dixième volume depuis sa première publication.

— Les nouvelles de la Chine annoncent que la rébellion fait des progrès. L'armée des insurgés, forte de 40 mille combattans, a défait, dans une rencontre, 10 mille hommes des troupes impériales.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 9 au 12 février 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832, 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833, 105 liv., 103 liv., 25 c., 105 liv., 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Vienne, qu'un armistice de quarante jours a été conclu entre les Turcs et les Egyptiens, et que les négociations pour un arrangement définitif sont suivies avec activité par les représentans des puissances européennes.

— Il paraît certain que la question du Luxembourg sera traitée dans le congrès qui doit avoir lieu à Francfort ou à Aix-la-Chapelle.

— Le passage des courriers est toujours très fréquent à Vienne. Le 29 janvier, il en est arrivé un de la légation française à Constantinople, se rendant en toute hâte à Paris, un courrier russe est parti pour St Pétersbourg, et un autre ... pour Londres. On croit que le pacha d'Egypte traitera avec le sultan sans médiation étrangère. On apprend que le

cabinet anglais a rejeté le contre-projet du roi de Hollande; cette dernière nouvelle a aussi été reçue à Berlin.

— La *Gazette d'Augsbourg* croit que l'affaire hollando-belge ne pourra guère être arrangée avant le printemps.

— On dit que l'empereur de Russie vient de renouveler l'ordre à tous les Russes absents de rentrer dans le plus bref délai.

— Un ambassadeur persan est arrivé à Constantinople le 1er janvier, pour offrir au sultan les secours du shah de Perse.

ANGLETERRE.

Le nouveau parlement a été ouvert le 5 février par le Roi en personne, qui s'est exprimé avec circonspection sur les affaires du Portugal, son regret de n'avoir pu réussir à terminer la lutte entre les deux frères, a fait entrevoir que la mission de lord Hervey à Lisbonne, et celle de sir Stratford-Canning à Madrid sont restées sans effet. Il a de même témoigné son regret de n'avoir pu amener un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique; il a annoncé le commencement de nouvelles négociations.

— La *Gazette de Bombay* annonce, sur la foi d'une lettre de Perse, que le Prince Abbas-Mirza fait marcher un corps de 30 mille hommes sur Hérat, ce qui serait, dit-on, le prélude d'une attaque simultanée contre l'Inde par la Perse et la Russie, dans le cas où la guerre éclaterait en Europe.

— L'adresse de la chambre des lords en réponse au discours du trône, a été présentée au Roi. La chambre des communes a déjà employé plusieurs séances à la discussion de son adresse, et les débats n'étaient pas encore terminés le 8 février.

— L'état de l'Irlande a déterminé le gouvernement à ordonner au vice-roi d'y retourner sous trois jours.

— On apprend de Porto que le général Solignac a fait, le 25 janvier, une sortie dans laquelle il a été repoussé avec une grande perte.

FRANCE.

Paris, 9 février. Les journaux de Marseille annoncent que des lettres de de Napoli de Romanie donnent la nouvelle d'une insurrection qui aurait éclaté à Constantinople, à la suite de la défaite de l'armée du grand-visir, que le sultan Mahmoud aurait été assassiné et que le peuple aurait proclamé Ibrahim Pacha. On observe, à ce sujet, que la comparaison des dates rend cette nouvelle invraisemblable.

— Des lettres d'Alexandrie du 10 janvier parlent d'une expédition préparée contre Smyrne.

— M. Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, vient de mourir à l'âge de 91 ans.

— Les conclusions du rapport de MM. Orfila et Auvity sur l'état de salubrité du château de Blaye, sont que nul autre lieu n'est plus susceptible de la [illegible]

[illegible] on ne pourrait offrir des conditions plus salubres, et que quant aux soins dont Mme la duchesse de Berri est l'objet, rien n'est omis pour lui prodiguer les plus grands égards et pour adoucir sa position.

— Il paraît que des provocations [illegible] tendent à faire marcher des hommes en nombre pour se combattre réciproquement. Le gouvernement continue d'annoncer qu'il se servira de toute la force des lois contre les provocateurs, à quelque opinion qu'ils appartiennent.

— Le cabinet de La Haye a déclaré que la navigation de l'Escaut serait libre pour tous les navires sous pavillon neutre, cette liberté demeurant refusée aux bâtimens anglais, belges et français.

— L'armée du Nord est mise sur le pied de paix depuis le 1er février.

— On écrit de Bône (Afrique), le 4 janvier, qu'il y règne une épidémie qui a enlevé 400 hommes dans un seul régiment.

— Un journal dit que le ministère français sollicite avec de nouvelles instances, de la diplomatie autrichienne, une intervention dans l'Orient, de concert avec la France et l'Angleterre.

— Un courrier est parti des affaires étrangères pour Bordeaux, porteur, dit-on, de certaines propositions à soumettre à Mme la duchesse de Berri.

— On parle du désarmement complet de tout le littoral de [illegible].

— Au sujet d'une conspiration que l'on dit avoir été découverte en Espagne en faveur de l'infant don Carlos, on assure que ce prince est maintenant gardé à vue.

— Un petit-fils du fameux meunier de Sans-Souci se trouvant dernièrement dans l'embarras, avait offert au Roi de Prusse de lui vendre sa propriété. Le Roi lui a répondu que son moulin appartenant à l'histoire de la Prusse, il devait rester dans sa famille, et lui a fait don d'une somme de 6 mille écus (22,500 francs), pour l'aider à arranger ses affaires.

— Le [illegible] janvier dernier, à Pithiviers, deux jeunes gens se glissant sur la glace, tombèrent dans l'eau et disparurent. Un curé du voisinage se jetant dans l'eau [illegible] parvint à les retirer tous deux; ils ne donnaient aucun signe de vie, mais on est parvenu à les rendre à la santé.

12 Février. La Chambre des Députés, après une discussion qui a occupé un grand nombre de séances, a adopté le projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique.

— Le chargé d'affaires de la Russie s'est plaint, dit-on, au gouvernement français du langage tenu contre la Russie par quelques journaux semi-officiels.

— Le comte d'Ofalia, ambassadeur d'Espagne, est rappelé de Paris pour aller occuper le poste de ministre de l'intérieur en Espagne. On écrit de Madrid que le calme est rétabli dans les provinces de ce royaume.

— On annonce maintenant que le gouvernement de Lisbonne a refusé la satisfaction demandée par le gouvernement français.

— On parle du prochain désarmement de la place de Strasbourg.

— Le riche mobilier des Saint-Simoniens a été vendu [illegible].

— Le colonel [illegible], [illegible] de ses fonctions que dans la citadelle de

Blaye a été remplacé par le général Bugeaud. On dit que Mme la duchesse de Berri a refusé de recevoir ce dernier.

— L'affaire du coup de pistolet est renvoyée au 11 mars prochain.

Cinq pour cent : 103 fr. 85 c.

Trois pour cent : 78 fr. 10 c.

ITALIE.

Le 21 janvier, S. A. R. la grande-duchesse veuve de Bade, accompagnée de S. Exc. le Comte de Lutzow, ambassadeur d'Autriche près le St-Siége, a fait, avec son cortége, une visite à S. S., qui l'a reçue avec une haute distinction.

— Le cardinal Spinola s'est rendu à Bologne, en qualité de commissaire extraordinaire dans les Légations situées au nord de Pesaro.

— Un chasseur français ayant été blessé à Ancône, dans une rixe avec un dragon pontifical, et toute la compagnie française ayant insulté les dragons pendant les trois jours suivans, les deux corps ont été consignés pour deux jours dans leurs quartiers respectifs, et il a été publié un ordre sévère annonçant six mois d'arrêt contre tout soldat français qui insulterait un dragon.

— Le 19 janvier, à quatre heures et quart du matin, une forte secousse de tremblement de terre a eu lieu à Lecce, chef-lieu de la Terre d'Otrante. Une nouvelle secousse a succédé trois quarts d'heures après. Le même jour, on en a éprouvé plusieurs à Foggia, à Potenza, à Bari et à Teramo.

VARIETÉS.

RECHERCHES sur l'histoire et sur l'ancienne constitution de la MONARCHIE DE SAVOIE, Ouvrage composé sur des documens pour la plupart inédits,

Traduit de l'italien de M. L. CIBRARIO, de l'Académie Royale des sciences de Turin, Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie, de l'Académie de Lyon, et de la Société des Sciences et d'Agriculture de Strasbourg,

Par M. A. BOULLÉE, Membre titulaire de l'Académie Royale et de la Société littéraire de Lyon, Membre Correspondant de l'Académie de Dijon, etc. Un vol. in-8°, de 508 pages. Paris, 1835.

Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger. Prix : 6 liv.

Nous avons fait connaître, dans ce Journal, à divers intervalles, quelques-uns des ouvrages littéraires et historiques de M. Cibrario, notamment son Histoire de la ville de Quiers, sa Lettre à M. Manno

sur l'*origine des surnoms*, ses Notices sur l'Histoire des Princes de Savoie, les deux premiers des quatre Discours qu'il a annoncés sur les Finances de la Monarchie de Savoie, dont il a lu dernièrement le troisième à l'Académie Royale des sciences de Turin, etc. Nous avons recommandé avec une entière confiance ces ouvrages à l'attention et à l'intérêt de nos lecteurs. Si notre opinion était sans doute de peu de poids, elle était du moins justifiée par le mérite et l'importance des travaux de l'auteur, et se trouve pleinement confirmée par la traduction que nous annonçons aujourd'hui. M. Cibrario n'a pas seulement mérité et obtenu l'estime et la reconnaissance de sa patrie par des recherches d'un si grand intérêt pour l'histoire nationale, mais outre qu'on a su apprécier ses travaux dans les autres parties de l'Italie, il trouve une nouvelle récompense de ses efforts, en voyant les fruits de ses veilles intéresser les étrangers, passer dans une autre langue et être portés à la connaissance de l'une des premières nations littéraires de l'Europe.

« L'ouvrage, dit M. Boullée, dont j'entreprends de doter notre
« littérature est le fruit des patientes recherches et des travaux
« assidus d'un écrivain qui, jeune encore, a su répandre de vives
« lumières sur les ténèbres du moyen âge, et dont le zèle intelli-
« gent promet à la science historique de nouvelles et d'importantes
« découvertes. M. Cibrario, avantageusement connu dans le monde
« savant par son *Histoire de Chieri*, a publié, à quelques années
« d'intervalle, les opuscules que j'ai réunis sous le titre collectif
« de *Recherches*. Ces opuscules, composés sur des documens pour
« la plupart inédits, m'ont paru offrir des vues neuves et inté-
« ressantes touchant l'origine et les progrès de la monarchie de
« Savoie, dont l'histoire est à tant d'égards liée à la nôtre, dont
« les rois ont régi pendant plusieurs siècles quelques-unes de nos
« provinces. En les traduisant, j'ai aspiré à combler, du moins en
« partie, une lacune essentielle de notre littérature historique. Car
« elle manque encore d'un ouvrage parfaitement propre à faire
« connaître avec exactitude la Savoie, ses premiers âges, ses mœu-
« rs, ses usages, ses anciennes institutions, enfin tout ce qui
« constitue l'histoire générale d'un pays, en prenant ce mot dans
« l'acception étendue et philosophique qu'il a reçue de nos jours. »

Ici l'auteur passe rapidement en revue quelques-uns des principaux historiens qui ont écrit sur la Maison de Savoie ou sur quelques parties de ses États, et signale ce qui lui paraît manquer à chacun d'eux. Puis il continue comme il suit.

« M. Cibrario fit paraître en 1825, sous le titre modeste de *Notizie*, etc., un *Précis historique* sur l'origine et les accroissemens successifs de la monarchie savoisienne, sur le caractère de ses princes, sur ses principales institutions législatives. Cet ouvrage, dont le plan n'a pu comporter de longs développemens historiques ni biographiques, contient des notions sommaires, mais précieuses par leur exactitude et leur précision, sur l'ensemble de l'histoire et particulièrement sur les premiers siècles de cette monarchie, et sur la généalogie de ses princes, qu'il a corrigée d'après des documens officiels et entièrement inédits. Tout y décèle l'écrivain consciencieux, qui a puisé à des sources certaines les fondemens de ses croyances historiques, et qui s'est fait un devoir de répudier toutes les opinions dépourvues de témoignages authentiques et irrécusables. »

Le premier des écrits de M. Cibrario traduits par M. Boullée, a pour titre : *Considérations sur l'Histoire civile*. C'est un Mémoire extrait des annotations dont l'auteur a enrichi son ouvrage intitulé : *Relazioni dello Stato di Savoia negli anni* 1574, 1670, 1743, etc. Cette dissertation, dit le traducteur, se distingue par des aperçus judicieux, par des vues nouvelles ; elle est suivie d'une nomenclature raisonnée des principaux mémorialistes et chroniqueurs qui ont écrit touchant le Piémont et la Savoie.

Vient ensuite le Précis historique sur les Princes de la Maison de Savoie, qui est divisé en trois parties, comme on l'a vu dans l'article que nous avons donné en 1825 sur l'ouvrage italien. La première traite des vicissitudes qu'a éprouvées la Savoie après la décadence de l'empire romain, de l'origine de la Maison de Savoie et de ses diverses alliances. La seconde partie contient des notices sommaires sur la suite des souverains de Savoie et sur les acquisitions qu'ils ont faites pendant huit siècles. Dans la troisième est l'exposé des résidences des Princes de Savoie, de l'ordre de succession, des Ordres religieux et militaires, des progrès de l'art militaire et de la législation, de l'industrie et du commerce, et enfin l'énumération des écrivains célèbres de la Savoie et du Piémont.

Ce Précis historique est suivi du premier discours de M. Cibrario sur les Finances de la Monarchie de Savoie, que nous avons fait connaître récemment. Comme cet important Mémoire n'avait été imprimé jusqu'ici que dans les Volumes de l'Académie des sciences de Turin, on peut regarder la traduction qu'en donne M. Boullée comme un ouvrage inédit, qui ne peut manquer d'être lu avec

un grand intérêt par ceux qui ne sont pas à portée de connaître l'original, ou qui ne sont pas familiarisés avec la langue italienne.

Le Mémoire qui suit sur les anciennes monnaies des Princes de Savoie n'est pas sans importance pour jeter quelque lumière sur plusieurs points de leur histoire.

Enfin, le recueil publié par M. Boullée est terminé par les Notices qu'a données M. Cibrario sur les Sociétés populaires et patriciennes des villes libres du Piémont, et notamment sur celle de *St-Georges* de Chieri. Elles sont précédées de notions préliminaires tirées du premier livre de l'Histoire de la ville de Chieri, en deux volumes, publiée par M. Cibrario, dont la première édition a paru en 1827, et la deuxième en 1831.

« Quoique ces Notices, dit le traducteur, ne concernent pas « directement l'histoire générale de la monarchie de Savoie, j'ai « pensé que le lecteur ne les jugerait pas déplacées dans ce recueil, « tant à raison de l'intérêt extrême qu'elles présentent, que des « vives clartés qu'elles répandent sur l'organisation de ces sociétés « si célèbres au moyen âge, si ardentes à se disputer le gouver- « nement des républiques italiennes, et dont la rivalité, long temps « utile à la liberté, finit par en amener la ruine. Les statuts singu- « liers et barbares de la société populaire de St-Georges, particu- « lièrement, seront lus avec une vive curiosité. Aucun écrivain « n'avait précédé M. Cibrario dans les investigations laborieuses à « l'aide desquelles il a mis en lumière l'esprit et la constitution de « ces mystérieuses associations. C'est une page importante ajoutée « à l'histoire du moyen âge, si recherchée de nos jours et encore « si peu connue. »

Les traductions de M. Boullée, écrites avec autant de fidélité que de facilité et de correction, prouvent que la langue italienne lui est aussi familière que la sienne propre; et l'on doit lui savoir gré d'avoir choisi pour objet de son travail, des Mémoires historiques qui offrent le double intérêt de la nature des sujets traités par l'auteur, et des connaissances qui ont présidé à ses recherches (1).

(1) On connaît l'honorable mission confiée dernièrement à M. Cibrario par notre auguste Souverain, qui donne chaque jour de nouvelles preuves de la haute protection qu'il accorde aux lettres, aux sciences et aux arts. M. Cibrario a été chargé, avec M. Promis, Conservateur du Cabinet des Médailles de S. M., de faire, dans les archives de la France et de la Suisse, des recherches sur tout ce qui pourrait s'y trouver de relatif à l'histoire des premiers siècles de la Monarchie de Savoie.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Nouveau procédé d'éclairage.

M. Louis Locatelli, connu par son nouveau mode d'éclairage pour les théâtres, a inventé une nouvelle lampe. Le lumignon de cette lampe, lorsqu'il est allumé, brûle à l'air libre, c'est-à-dire sans le secours d'un tube de verre, agissant comme un filtre, il ne s'alimente que de la quantité d'huile nécessaire à la combustion, et préserve ainsi de fumée et de toute mauvaise odeur. Il n'a jamais besoin d'être mouché. La flamme qu'il produit, parfaitement pure et exempte d'oscillation, donne une clarté égale à celle d'une chandelle, mais dont l'intensité est triplée au moyen d'un réverbère dont la disposition est rigoureusement calculée et s'applique particulièrement aux lumières employées pour le travail.

Une seule lumière consume une livre d'huile en cent heures (une once et quart en six heures), et suffit, avec son réverbère, aux personnes laborieuses qui s'appliquent à leur travail dans le silence de la nuit, et aux artisans qui travaillent à la lumière. Quatre ou cinq lumières à une même lampe suffisent pour éclairer une table autour de laquelle une famille entière se rassemble dans la soirée. Quant aux classes opulentes qui ne s'arrêtent pas à la condition d'une économie rigoureuse, mais qui recherchent l'éclat d'une brillante lumière, elles peuvent elles-mêmes calculer qu'avec le prix d'une chandelle elles obtiendront au moins douze flammes, correspondant à douze chandelles. Une salle, par exemple, éclairée avec cent chandelles, peut donc, sans une plus grande dépense, être éclairée avec une somptueuse magnificence par douze cents flammes *à la Locatelli*. L'inventeur de cette lampe applique son procédé à l'éclairage de toute localité ; la forme des appareils varie en conséquence.

(*Extrait du* Journal de Commerce *de Florence*).

LOGOGRIPHE.

Je suis, Lecteur, certaine chose
Qui plaît sans que l'on sache en deviner la cause,
Sur trois pieds, l'on m'emploie à traverser les champs,
Sur les quatre derniers, j'attaque et je défends.
Sur cinq, je suis un solitaire.

Et sur trois, du discours un lien ordinaire,
Je montre encore un réservoir ;
Et certes un vaste miroir.
Les descendans d'une même origine,
Un fils qui de sa race a causé la ruine,
Un mot indicatif, un pronom personnel,
Un résidu grossier, plus un être immortel,
Deux instrumens pour le voyage,
Mais différens et de forme et d'usage ;
Une rivière, enfin, l'un de ces sons divers
Qui vous charment dans les concerts.

Le mot de la dernière *Énigme* est *cabinet*.

ANNONCE.

Le Cuisinier des Cuisiniers, mille recettes de cordon bleu, faciles, économiques, pour préparer de la manière la plus délicate et la plus salubre toute espèce de mets d'après les découvertes récentes de la cuisine française, anglaise, italienne, suisse, et les procédés des maîtres les plus renommés, tels que *Balaine*, *Lefèvre*, *Véry*, *etc.*, suivis d'un traité sur le dessert et des vinaigres, l'entretien des vins, la conservation, d'après les procédés d'Appert, de toute espèce de substance alimentaire, viandes, fruits, légumes,

Avec l'indication de l'influence de chaque mets sur la santé, par M. le Docteur *Jourdan Lecointe*.

A l'usage des grandes et moyennes fortunes.

N. B. Cet ouvrage contient en outre la méthode de la cuisine flamande, par M. *Vincent Lachapelle*, chef de cuisine du Prince d'Orange. On y trouve les procédés usités à Parme, à Florence, à Milan, pour faire toutes les pâtes, à Genève, à Neufchâtel, pour la pâtisserie ; et dans le midi de la France, pour la cuisine dite *provençale*.

AVIS.

Mr Joseph Polet, régent de l'Étude de Mr Pollingue, a été nommé procureur postulant au Sénat, par décret du 4 février courant.

Marché de Chambéry, des 5, 7 et 9 février 1835.

Blés.		Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	93	—	24	53
Seigle.		14	00	—	18	30
Orge.		14	00	—	18	30
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		16	50	—	21	58
Avoine (1).		14	17	—	7	87
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, idem, idem.					0	65

(1) Rapport du veissel en hectolitre. Froment, 0. 813 ; Seigle, 0. 765 ; Avoine, 1. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le 15 mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (2e section), seront exposés aux enchères définitives, à la requisition des sieurs Gros et Pètre, et au préjudice de Me Cornier, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Claude Durand, en son vivant habitant à Chambéry, les immeubles dudit Claude Durand, situés riere [illegible] Chambéry, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de mille livres pour le premier lot, et de six cents livres pour le second, somme pour laquelle lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement aux poursuivans à l'audience du 1er du courant.

Chambéry, le 11 février 1833. PONNET,
pour Me VERNAZ, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, a adjugé provisoirement à François-Zacharie Donche, propriétaire, demeurant à St-André, les biens désignés au Manifeste du quatorze décembre précédent, dont il poursuit la vente au préjudice de Balthazard Duprat Pacquenet, laboureur, demeurant à Borge, sur la mise à prix par lui offerte de soixante-six livres pour le premier lot, nonante-deux livres pour le second, vingt-cinq livres pour le troisième, cinquante livres pour le quatrième, lesdits biens consistant en maison, pré, champ, jardin, écurie, grange, aisances et dépendances, le tout situé à Borge, fixé sous partie des numéros 1331, 130[illegible], 1330 et 1346 de la mappe du lieu, ainsi que par ordonnance du treize janvier dernier, et fixé la seconde enchère, pour la vente définitive desdits biens, à son audience du vingt-un février courant, à huit heures du matin, en la salle ordinaire de ses audiences.

Bonneville, le 4 février 1833. Pour Me RUNNIER, proc.,
DELACOSTE.

Par acte du 6 mars 1832, Mareschal notaire, sieur Joseph Everard, receveur des douanes, à sa résidence d'Etrembières, a acquis des frères Pierre, Louis et Joseph Tournier, domiciliés de la ville de Chambéry, tout le premier étage de la maison que ceux-ci

ont fait construire vis-à-vis le théâtre de ladite ville, dans la rue qui conduit des casernes à la place d'armes du Verney, inscrite sous partie des numéros 1214, 215 et 1217 de la mappe de la même ville ; plus deux celliers au rez-de-chaussée de ladite maison, indiqués par les numéros 1 et 2, plus le magasin à droite de l'entrée de la même maison, plus enfin, deux portions de galetas, indiquées par les numéros 10 et 11. Cette vente a été faite pour le prix de vingt-trois mille livres neuves, que l'acquéreur a pris charge de payer aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs, suivant l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir.

Par acte du 23 février 1832, Gaillard notaire, sieur Etienne Vacary, habitant audit Chambéry, a acquis desdits frères Tournier le premier magasin à gauche de l'allée et porte d'entrée de la maison ci-dessus désignée, ayant un arc de boutique ouvert sur la rue du théâtre ; plus le cellier qui est derrière ledit magasin ; plus enfin, un petit caveau fermant à clef, existant sous la première rampe de l'escalier de ladite maison. Cette acquisition a été faite pour le prix de cinq mille cent livres neuves, dont quatre mille cinq cents livres ont été payées par compensation, et le surplus, le sieur Vacary a promis le payer aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs.

Par acte du 25 février 1832, Mareschal notaire, George Dussossoy et Victoire Leger, mariés, domiciliés audit Chambéry, ont aussi acquis desdits frères Pierre, Louis et Joseph Tournier, tout le second étage de la même maison, composé de onze pièces ; plus deux celliers, sous numéros 6 et 7, la remise sous N° 8, et deux portions de galetas, indiquées par les numéros 8 et 9. Cette vente a eu lieu pour le prix de vingt-deux mille livres neuves, que les mariés Dussossoy ont pris charge de payer aux créanciers antérieurs et privilégiés desdits frères Tournier, suivant l'ordre à intervenir.

Par acte du 3 juin 1832, ledit Me Mareschal notaire, sieur Bernard Trivelly a acquis des mêmes frères Tournier, le magasin et boutique qui est à l'angle couchant et midi de la susdite maison, plus la chambre dite jacobine, placée sous le N° 6 dans l'ordre des dites jacobines, et le grenier soit galetas au-dessus d'icelle. Cette vente a été consentie et acceptée pour le prix de six mille livres neuves, dont douze cents livres payées par compensation, et quant au surplus, l'acquéreur a pris charge de le payer aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs, suivant l'ordre à intervenir.

Par acte du 5 mars 1832, Cot notaire, dame Jeannette Socquet, veuve Blanchet, domiciliée audit Chambéry, a acquis desdits frères Tournier, le premier magasin à l'aurent, contigu à celui du sieur Savoyen, situé au rez-de-chaussée de la susdite maison, avec le droit d'user par indivis avec les autres propriétaires des latrines qui se trouvent au rez-de-chaussée, sous le grand escalier. Cette vente a été faite pour le prix de cinq mille six cents livres neuves, que l'acquéreuse a pris charge de payer aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs.

Enfin, par acte du 30 mars 1832, Richard-Cugnet notaire, les mariés Gaspard Navette et Marie Lance, aussi domiciliés audit Chambéry, ont également acquis desdits Pierre, Louis et Joseph Tournier, 1° un appartement au troisième étage de la maison ci-dessus désignée, à droite de l'escalier, en montant au quatrième, composé de trois pièces sur le devant, d'une cuisine, un salon et une dépense sur le derrière, avec les latrines qui se trouvent au bout du corridor; 2° le galetas qui se trouve au-dessus de la jacobine N° 5, de la longueur et de la largeur de ladite jacobine; 3° une cave soit cellier, au rez-de-chaussée, sur le derrière de ladite maison, portant le N° 4. Cette vente a été faite pour le prix de sept mille livres neuves, que les acquéreurs ont pris charge de payer aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs, suivant l'ordre à intervenir.

Tous les acquéreurs ont respectivement fait transcrire leur contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, savoir les sieurs Everard, Vacary, les mariés Dussossoy, et Jeannette Socquet, veuve Blanchet, le 11 août dernier; le sieur Trivelly, le 16 même mois, et les mariés Navette, le 9 juillet précédent.

Désirant remplir les formalités prescrites par l'article 20 de l'Edit hypothécaire, ils se sont pourvus collectivement au seigneur Président Juge-Maje de la province de Savoie-Propre; et par décret de M. le lieutenant Juge-Maje du premier décembre dernier, l'huissier Bernard a été commis pour les notifications à faire, conformément à l'article précité.

Chambéry, le 12 février 1833. DOMENGE, proc.

Le sept mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première

enchère et adjudication préparatoire des immeubles ayant appartenu à François Fomex, cultivateur, domicilié en la commune de St-Germain, et possédés par Jean Loveiry, Joseph Loveiry, Jean-Marie Epely, François Cattin, Pierre Fomex dit Cordonnier, habitant en ladite commune de St-Germain, Charles Roddet, habitant en celle de Challonges, Claude Gojon, habitant en celle de Vanzy, Henri Dupont, Pierre Duchêne, Bernard Duchêne, le neveu, habitant en celle de Francleus, et par Andréanne Lacroix, soit Louis Barrot, son mari, habitant en celle de Desingy, desquels immeubles, sur les poursuites de spectable François-Marie Fontanet, avocat, domicilié à St Julien, la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 8 janvier 1833.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de St-Germain, Chêne et Francleus, province de Carouge, et qui consistent en champs, prés, pâturages, chenevières, vignes, bois et broussailles, seront exposés aux enchères en onze lots, le premier, qui comprend les fonds possédés par François Cattin, sur la mise à prix de 75 livres neuves, le second, qui comprend ceux possédés par Charles Roddet, sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, le troisième, qui comprend ceux possédés par Joseph Loveiry, sur la mise à prix de 60 livres neuves, le quatrième, qui comprend ceux possédés par Jean-Marie Epely, sur la mise à prix de 110 livres neuves; le cinquième, qui comprend ceux possédés par Andréanne Lacroix, soit Louis Barrot, son mari, sur la mise à prix de 340 livres neuves; le sixième, qui comprend ceux possédés par Jean Loveiry, sur la mise à prix de [illegible] livres, le septième, comprenant ceux possédés par Claude Gojon, sur la mise à prix de 50 livres; le huitième, qui comprend ceux possédés par Pierre Fomex, sur la mise à prix de 45 livres; le neuvième, qui comprend ceux possédés par Henri Dupont, sur la mise à prix de 500 livres neuves; le dixième, qui comprend ceux possédés par Bernard Duchêne, le neveu, sur la mise à prix de 50 livres neuves; enfin le onzième, qui comprend les fonds possédés par Pierre Duchêne, sur la mise à prix de 20 livres neuves.

Les onze lots seront ensuite réunis et mis en bloc, sur le montant total des mises partielles arrivant à 1[illegible]0 livres neuves, ou sur celles réduites qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St Julien, le 25 janvier 1833. Dubois, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, sur les poursuites du sieur [illegible] Joly, [illegible], a, par ordonnance spéciale du onze [illegible] dernier, autorisé la vente par [illegible], au préjudice du sieur Claude [illegible], négociant, [illegible] St-Sigismond, des immeubles appartenant à ce dernier, situés rière les communes de [illegible], [illegible] et St-Sigismond, et a fixé la première enchère au [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en maison, granges, four, placéage, champs, prés, vignes, [illegible], prés marais, bois, terre gravier, pâture, broussailles et jardin.

Ils seront vendus en sept lots séparés, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir :

Pour le premier lot, de sept mille cent livres.

Pour le second, de douze cents livres.

Pour le troisième, de deux mille cinq cents livres.

Pour le quatrième, de douze cents livres.

Pour le cinquième, de quatorze cents livres.

Pour le sixième, de deux mille livres.

Pour le septième, de cinq mille cinq cents livres.

Néanmoins les [illegible] lots, après avoir été misés séparément, le seront ensuite en totalité.

L'Hôpital, le [illegible] février 1835. [illegible], proc.

Le soussigné fait savoir que, par requête du 8 janvier 1835, présentée au seigneur Président Juge Mage de Savoie Propre, par Joseph [illegible], propriétaire, demeurant à Novalaise, acquéreur, 1° [illegible] de champ, situé rière la commune de Novalaise, inscrit sous N° [illegible] de la mappe du lieu, contenant quatre journaux cent soixante toises deux pieds, 2° de la moitié environ, soit [illegible] que possédait le vendeur, [illegible] d'une pièce de [illegible], inscrite sous partie du N° [illegible] de la même mappe, [illegible] quarante [illegible], ainsi que par contrat du [illegible], Savoie, [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] septembre [illegible], [illegible] par François Domenget [illegible], demeurant à [illegible], il a déclaré, en faisant élection de domicile en sa [illegible], être prêt à payer la somme [illegible] du prix [illegible], avec [illegible] de l'Édit hypothécaire, et de la manière que [illegible], sauf son recours, [illegible] contre [illegible] par décret du même jour, l'huissier [illegible] a été [illegible] à Chambéry, [illegible] et Mon[illegible] Novalaise et à Dulin, et le sergent [illegible] St-[illegible].

Chambéry, le 9 janvier 1835. BOVAGNET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

AN 1833. (N° 8) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Février.

Chambéry, 22 *février*. S. S. le Pape Grégoire XVI, en accordant le Jubilé universel qui a été annoncé, a autorisé les Évêques à en fixer le temps à l'époque qui leur paraîtra la plus convenable à chaque localité. Mgr l'Archevêque de Chambéry l'a fixé, pour la généralité du diocèse, du [illegible] février courant au 3 mars prochain, et pour les quatre paroisses de cette ville, du 14 avril au 5 mai exclusivement.

— Avant-hier, mercredi, dans la soirée, nous avons vu ici de nombreux éclairs, qui ont été suivis de plusieurs coups de tonnerre.

NÉCROLOGIE.

« Le 5 de ce mois, après quelques jours de maladie, est mort à Chambéry, ainsi qu'on l'a annoncé dans ce Journal, M. Pierre Emmanuel Moreau, Professeur de l'École de Peinture de cette ville, né à Annecy en janvier 17[illegible]. Élève distingué de David, cet homme [illegible] estimable [illegible] sous le rapport de son art, M. Moreau aurait pu fournir une carrière brillante, si l'amour de son pays ne l'y avait rappelé, et si, plus tard, l'[illegible] sur lesquels seulement le génie des beaux arts peut paraître dans tout son éclat.

« Professeur [illegible] de Dessin et de Peinture pendant seize ans à Annecy, et depuis l'époque [illegible] à Chambéry, cet artiste d'un talent véritablement remarquable, surtout dans les tableaux de famille, ne laisse pour tout [illegible] que l'admiration qu'excitent les [illegible] qui se sont animées sous son pinceau et les regrets [illegible].

« Ceux qui l'ont connu ne pourront sans attendrissement rappeler à leur souvenir [illegible] qui s'unissaient au mérite du peintre, chez cet homme, dont les formes étaient d'ailleurs si [illegible].

Il laisse dans le besoin et la douleur une femme âgée et infirme, et

un fils qui venait à peine de commencer les études de la carrière à laquelle il se destine, lorsqu'il a fait la perte irréparable d'un bon père et d'un guide éclairé. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le lundi, onze mars, à onze heures du matin, à Chambéry, dans l'Hôtel-de-Ville, et par-devant MM. les Syndics il sera procédé à la vente par enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison provenant du sieur Bello, 4me section de la rue de Boigne.

Le Manifeste, ainsi que le cahier des charges, clauses et conditions, sont déposés au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville où on pourra en prendre connaissance tous les jours et à toute heure, sans déplacement.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le jeudi vingt-huit du mois de février courant 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à L'Hôpital, au bureau de l'Intendance de cette province, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux des travaux à exécuter en reconstruction du pavé de la rue principale de cette ville de L'Hôpital, dont la dépense a été calculée à 9,753 liv. 25 c., pour les travaux d'arts, outre la main-d'œuvre, façons, transports des matériaux qui seront fournis par corvées à la diligence de l'administration de la ville évalués à 5,935 liv. 35 c., conformément aux plan, devis, calcul estimatif et cahier des charges rédigés le 22 mars 1830, par M. Doix, adjudant du génie civil, qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que des conditions prescrites aux enchérisseurs et aux adjudicataires.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais du sixième ou demi-sixième, ne sera que de sept jours francs, et il expirera le mardi 7 mars au sant à midi précis.

Fait à L'Hôpital, le 13 février 1833.

Le Secrétaire de l'Intendance,
Beaumont

PIÉMONT.

Turin, 16 *février*. Par Patentes Royales du 15 janvier dernier M. le Co[illegible] [illegible] Chevalier Georges Serventi, ci-devant commandant du personnel de l'artillerie, a été nommé Major Général et Inspecteur du matériel de cette arme.

Le [illegible] M. Pessano Mancone a été nommé Intendant général de la marine, avec le grade de Colonel.

— S. M., [illegible] au Corps Royal de l'Ar[illegible] [illegible] par Patentes du 22 janvier, les nominations suivantes. Com[illegible]

mandant général du Corps, le Chevalier Philibert Appiano, Directeur du matériel et des écoles d'application, le Colonel Chevalier F. Omodei, Commandant le personnel du Corps, le Colonel Chevalier Vincent Morelli, Commandant local à Gênes, le Chevalier Zenone Quaglia.

19 février. S. M. a daigné conférer la croix des SS. Maurice et Lazare à M. le Colonel Prosper Mancone, Intendant général de Marine, à M. le Comte Biagio Lunardi, Régent la Chambre royale et le Magistrat de l'Audience royale en Sardaigne, et à MM. les Sénateurs François Frontana et Jacques Musso.

— S. M. a approuvé la construction d'un pont en pierres sur le ruisseau Stenerosso, sur la route royale de Plaisance, dans la province d'Asti.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 9 au 12 février 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 103 liv., 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le journal de Munich du 4 annonce qu'on a reçu la nouvelle que le Roi de Grèce, la régence et les troupes bavaroises sont arrivés à Napoli de Romanie.

— On écrit de Constantinople, le 11 janvier, que le sultan préside tous les jours le conseil de ses ministres, et qu'il montre beaucoup de fermeté. Il suit, quoique bien à contre cœur, le conseil de tous les grands de l'empire, qui ont décidé qu'il fallait céder aux circonstances et faire la paix à tout prix.

— On assure à Vienne qu'il n'y aura point de congrès à Aix-la-Chapelle ni à Berlin, entre les représentans des grandes puissances.

— Selon des nouvelles de Pologne, la Russie aurait repris tous ses projets d'armement contre les révolutions continentales.

— On prétend que la Perse demandait le pachalik de Bagdad pour prix des secours qu'elle offrait à la Porte, ou qu'elle a dû proposer une indemnité pécuniaire en échange de cette cession.

— On écrit de Bucharest que la Russie fait marcher 25 mille hommes dans ses contrées, pour donner du poids à l'offre de sa médiation en faveur de la Porte.

— D'après l'arrivée d'un secrétaire de la légation française venant de Paris, on dit à Vienne que M. de St-Aulaire ayant accepté l'ambassade près la cour impériale, le maréchal Maison n'attend que son arrivée pour se rendre à St-Pétersbourg.

— On dit que le prince de H[illegible]bourg veut se faire catholique et vendre à la Prusse sa principauté de [illegible] sur le Rhin.

— Le roi de Bavière a refusé de recevoir officiellement l'envoyé belge, motivant son refus sur ce que la confédération germanique, dont il fait partie, n'a point encore de rapport direct avec le gouvernement belge.

ANGLETERRE.

L'adresse a été votée, le 8, dans la chambre des communes, sans division, telle qu'elle avait été primitivement proposée.

— L'ambassadeur hollandais baron Van Zuylen a présenté le 7 une nouvelle note à lord Palmerston.

— Un individu âgé de 40 ans, bien mis et ayant un extérieur respectable, a été arrêté [illegible], pour avoir écrit au Roi des lettres où il le menaçait d'attenter à sa vie, s'il ne lui faisait rendre justice, au sujet de [illegible] que cet individu prétend avoir sur le gouvernement.

— On apprend des Etats-Unis que le général Jackson a annoncé qu'il emploierait toutes les forces navales et militaires de l'Union pour réprimer l'insurrection de la Caroline du sud.

— Le chancelier de l'échiquier a annoncé à la chambre des communes que le gouvernement se proposait [illegible] de les taxes pour l'entretien de l'église, impôt qui était, a-t-il dit, beaucoup plus onéreux pour les catholiques que les dîmes, cette annonce a été couverte d'applaudissemens.

— Le gouvernement d'Angleterre, comme celui de France, plusieurs vaisseaux destinés à [illegible] la marine russe dans le Levant.

— Le [illegible] de Palmerston déclare dans une lettre que [illegible] quitté la carrière diplomatique, il est toujours dévoué à des Pères.

— La satisfaction causée par les propositions soumises à la chambre des communes en faveur de l'église catholique en Irlande, est généralement partagée, cette [illegible] fait hausser les fonds.

— Le [illegible] assure de nouveau que les offres de médiation de la Russie entre la Porte et le pacha d'Egypte ont été rejetées par le divan.

FRANCE.

Paris [illegible] Chambre des Députés a pris en considération, le [illegible] pour [illegible].

— [illegible], [illegible] *le Revenant* a été saisi avant hier dans les bureaux de ce journal.

— Trois nouveaux [illegible] Beauvais, de Langres et de Verdun, ont été sacrés [illegible] de ce mois, dans cette ville, par Mgr l'archevêque de Paris.

[illegible] de Russe a remis aux affaires étrangères [illegible] question du Luxembourg.

— L'Église de France vient de faire une grande perte par la mort du cardinal duc de Rohan, archevêque de Besançon, arrivée le 8 de ce mois, par suite d'une fluxion de poitrine. Il était âgé de 45 ans.

— On apprend de Langon (département de la Gironde) que le [illegible] du courant un bateau à vapeur qui remontait la rivière a éclaté au milieu des eaux, et que malheureusement trente personnes ont péri victimes de cet affreux événement.

— Toutes les rivières ont débordé dans le Midi ces jours derniers.

— Le 5 février, il est arrivé à La Haye un courrier de Saint-Pétersbourg, porteur de dépêches importantes et d'une lettre autographe de l'empereur Nicolas au roi Guillaume. On prétend que l'empereur a déclaré itérativement qu'il ne reconnaîtrait jamais d'autre roi en Belgique que le roi des Pays-Bas.

11 *février*. On dit que le maréchal Maison persiste à refuser l'ambassade de St-Pétersbourg.

— La Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi des comptes de 1830, et commencé la discussion générale du budget de 1833.

— Une même maison de commerce d'Angleterre a fourni deux expéditions de 600 bombes chacune, l'une pour don Miguel et l'autre pour don Pedro; elles sont arrivées toutes les deux à leur destination.

— Dans l'échec éprouvé à Porto par le général Solignac, huit cents hommes de ses troupes ont été mis hors de combat.

— Avant-hier les ambassadeurs de Russie et d'Autriche ont expédié chacun un courrier extraordinaire pour leur cour.

— On a commencé le désarmement de la place de Verdun.

[illegible] *Février*. Dans la discussion du budget de l'intérieur, chapitre du culte catholique, M. Auguis avait proposé une réduction de 300 mille francs; ensuite de la discussion, il a retiré son amendement. Le traitement de M. l'Archevêque de Paris était fixé dans le budget à 25 mille francs. Le ministre des cultes l'avait porté à 40 mille francs, eu égard à la nécessité de rétablir le mobilier détruit lors du sac de l'archevêché; la Chambre a fait une réduction de 15 mille francs.

— La chambre d'accusation a renvoyé M. de Châteaubriand par-devant la cour d'assises.

— Dans la nuit du 14 au 15, un affreux ouragan a ravagé le port du Havre. Les habitations voisines de la mer ont été entièrement détruites.

— La Chambre des Pairs a commencé la discussion générale du projet de loi sur l'état de siège.

— M. l'Archevêque de Paris a donné sur les duels un mandement dans lequel il recommande de ne point accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui succomberaient dans ces combats.

— On dit qu'aussitôt après le vote du budget de 1833, le Roi doit réformer toute l'administration centrale et départementale quant au personnel.

— On attend avec impatience le courrier de St-Pétersbourg qui doit apporter, dit-on, des nouvelles de la plus haute importance.

— L'ambassadeur belge, accompagné de toute la légation, a notifié au Roi les remercîmens des Chambres belges à l'armée française.

Cinq pour cent : 104 fr. 40 c.

Trois pour cent : 78 fr. 50 c.

ITALIE.

Le 1er bataillon du 1er régiment des troupes étrangères au service du Saint-Siége a fait son entrée à Bologne le 7 février.

— On apprend de Palerme que l'évêque de Catane, au sujet du premier anniversaire de la naissance de S. M. le Roi des Deux-Siciles depuis son mariage avec la Princesse de Sardaigne, a exercé plusieurs actes de bienfaisance et de charité envers les pauvres.

— Le général Sébastiani, qui était encore à Rome le 25 janvier, devait se rendre sous peu à Ancône.

— S. M. le Roi des Deux-Siciles a étendu à ses états d'au-delà du Phare, les dispositions pénales en matière sanitaire, statuées par le décret du 30 décembre 1831.

Instruction et Prières pour l'Indulgence Plénière en forme de Jubilé, accordée par S. S. Grégoire XVI, le 2 décembre 1832;

Par M. Chevray, Chanoine, Chancelier de l'Archevêché de Chambery.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire. Prix 20 cent. (4 sous)

Les Jubilés sont l'un des plus grands secours que l'Église puisse accorder aux chrétiens pour leur faire obtenir les grâces du ciel, soit aux pécheurs en leur fournissant des moyens efficaces de se réconcilier avec Dieu, soit aux justes, pour les sanctifier de plus en plus et les affermir dans les voies du salut. Une instruction spéciale, adaptée à ces circonstances, est dès lors d'une grande utilité, pour rappeler aux fidèles tout le prix de la faveur qui leur est offerte, et leur indiquer avec précision les moyens d'y participer.

L'instruction que nous annonçons ne laisse rien à désirer pour remplir ce double objet. Elle est divisée en trois Chapitres. Dans le premier, qui concerne l'indulgence plénière du Jubilé, et l'indulgence plénière en général, l'auteur expose respectivement, dans une suite de paragraphes, 1° la nature de l'indulgence plénière en forme de Jubilé; 2° les faveurs qui y sont accordées; 3° la croyance et l'enseignement de l'Église sur les indulgences en général; 4° le

pouvoir que possède l'Eglise d'accorder des indulgences; 5º le trésor où elle en puise les bienfaits; 6º les différentes sortes d'indulgences et leurs effets; 7º les dispositions nécessaires pour les gagner.

Le second Chapitre est l'exposé des motifs qui doivent porter les fidèles à gagner l'indulgence plénière accordée par le Souverain Pontife. Ces motifs sont les besoins de l'Eglise, les nôtres propres, et l'invitation que nous fait l'Eglise de nous procurer les grâces qui y sont attachées.

Dans le troisième Chapitre est l'indication des moyens et des conditions nécessaires pour gagner cette indulgence, qui sont les stations désignées, les jeûnes prescrits, la confession, la communion et l'aumône.

Cette instruction est suivie d'une paraphrase du *Veni Creator* et du psaume *Miserere*, et d'une prière particulièrement adaptée à l'objet du Jubilé.

Toutes les personnes pieuses aiment à partager les espérances et les vœux de l'auteur. « Qui peut, dit-il, ne pas voir, même
« d'avance, les saints exercices du Jubilé rassembler dans les égli-
« ses les fidèles en grand nombre, les pieux ecclésiastiques riva-
« liser de zèle; les chaires chrétiennes retentir partout des vérités
« éternelles; les prières publiques faites simultanément; les pé-
« cheurs assiéger les tribunaux de la réconciliation; la Religion
« jeter des semences de vertus dans les cœurs, et recevoir un
« nouveau triomphe en une époque qui semblait peut-être moins
« faite pour cela? Qui ne voit pas encore les dissensions et les
« haines s'éteindre; la paix renaître dans le sein des familles, la
« société se raffermir sur ses bases fondamentales de l'ordre; les
« vrais principes reconnus et hautement avoués; les jours consa-
« crés au Seigneur et les lois de l'Eglise plus fidèlement observés?
« Tels sont tout à la fois le spectacle d'édification dont le monde
« catholique va jouir pendant le saint temps du Jubilé, et ses heu-
« reux effets. Rien n'est plus propre sans doute à consoler le cœur
« du père commun des fidèles et à nous rendre heureux.

« Nous acquitterons la dette sacrée de la reconnaissance par de
« ferventes prières que le ciel exaucera en répandant non-seule-
« ment sur lui, mais sur toute l'Eglise, sur tous ceux qui nous
« gouvernent dans l'ordre spirituel et temporel, sur chacun de nous
« enfin, les bénédictions les plus abondantes. »

N. B. Nous rappelons que cette instruction se vend au profit des malheureux incendiés de la commune de Mont-Girod en Tarentaise.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM

(Suite. — Voyez les Nos 3[illegible], 38, [illegible] et 52 de 183[illegible].)

« Voici ce qu'ils enseignent touchant leur état : être Talapoin est une œuvre méritoire, l'être long-temps, est une œuvre encore plus méritoire, être Talapoin jusqu'à la mort est un grand péché, si l'on meurt avec la robe jaune, quand même on n'aurait pas le temps de l'ôter, on est infailliblement damné : cette robe va en enfer où elle est suspendue à une grosse barre de fer qui se casse sept fois le jour, tant est grande la quantité de robes jaunes qui y sont suspendues.

« Rien n'égale la folle vénération des Siamois pour cette espèce de religieux ; ils les respectent et ils les adorent ; il arrive même qu'après la mort d'un Talapoin, ils se disputent le corps : comme personne ne veut le céder, ils placent une barque au milieu de la rivière, dans laquelle ils déposent le cadavre ; ils attachent deux autres barques à la proue ; chaque parti rame dans un sens opposé, celui dont la corde se rompt est vaincu ; l'autre emporte le corps en triomphe et va le brûler.

« Le roi lui-même leur est entièrement dévoué, quoiqu'il soit forcé de convenir que la conduite de ses dieux est fort scandaleuse (ce sont ses propres expressions). Il en nourrit tous les jours trois cent cinquante, il leur donne tout ce qu'il peut trouver de plus exquis, tandis que ses soldats meurent de faim, si je puis m'exprimer ainsi. Quand on lui fait présent de quelques fruits, ou de quelques confitures, il ne les mange pas, mais il les envoie aux Talapoins. Il les leur donne de ses propres mains. Aucune espèce de mets n'est défendue aux Talapoins ; ils mangent de la viande, pourvu qu'ils n'aient pas eux-mêmes tué l'animal, quoiqu'il passe en proverbe parmi eux que celui qui tue fait le péché, et que celui qui mange en subira la peine. Ils enseignent que leur mérite et celui de ceux qui font l'aumône, augmente en proportion de la quantité d'aumônes que le Talapoin prend ; aussi se gorgent-ils [illegible] pour acquérir ce prétendu mérite ; on voit les chefs des [illegible], après avoir dévoré un boisseau de riz, des fruits, de la

chair de porc, se faire comprimer le ventre par leurs disciples, pour pouvoir manger encore davantage. Un homme raisonnable ne pourrait jamais croire qu'une si brutale gloutonnerie pût être mise au rang des premières vertus, s'il ne le voyait de ses propres yeux. Ce qui est plus inconcevable encore, c'est l'aveuglement de ces imbéciles qui ne donnent d'autre preuve de la divinité de leurs Talapoins que leur incroyable voracité. Comment, me répondait un Siamois à qui je faisais sentir le ridicule de sa religion, comment nos Talapoins ne seraient-ils pas dieux, puisqu'ils mangent tant?

« Nous n'avons pas seulement des Talapoins, nous avons encore des Talapoines. L'article qui les concerne sera fort court, et surtout moins curieux. Ce sont de vieilles femmes veuves, pour la plupart, qui, ne sachant que devenir, se retirent dans un couvent qu'elles appellent *Haram*. Elles sont habillées de blanc, elles doivent réciter une espèce de chapelet; mais ce n'est pas pénible, on peut parler avec sa voisine, s'amuser même, pourvu que les grains du chapelet glissent dans les doigts. Elles ne sont pas rasées, elles ont cependant le droit de demander l'aumône, mais elles ne jouissent pas, à beaucoup près, de la même considération que leurs frères les Talapoins. Le peuple les appelle *Ne*, c'est-à-dire, personnes de la pagode; leurs maisons sont près des temples, mais hors de leur enceinte; elles sont en petit nombre; quand elles prient, elles sont obligées de se tourner le dos.

« Après Para Pho-Tui-Chau, le dieu qui a le plus de réputation est Para-Sian, ce qui signifie dieu messie. Ce dieu naquit près de Juthia, dans un bourg dont on ignore le nom; il n'a point de père, sa mère est morte depuis bien des siècles. Dans sa jeunesse, Para-Sian était fort indocile; sa mère lui défendait d'aller à la pêche, mais il avait toujours la ligne à la main, et elle l'exhortait à se faire Talapoin, mais ce dieu s'y refusait constamment. Enfin, Para-Sian changea tout à coup en mieux, il abandonna le péché et se fit Talapoin. Quoiqu'il n'eût jamais étudié, il sut, comme par inspiration, parler Bali, il devint si savant dans la religion que jamais aucun docteur n'a pu lui être comparé; après sa mort il devint dieu. Les Talapoins ses confrères lui érigèrent une statue d'or, mais la tête ne put jamais s'unir au tronc. Les Talapoins étaient fort embarrassés, lorsqu'à leur grand étonnement, la tête même du dieu, dont le corps n'était pas encore brûlé, vint se placer sur sa statue. Les Siamois prétendent posséder encore aujourd'hui cette statue. Para-Sian doit renaître encore pour rendre l'univers heureux; l'époque

n'est pas fixée. Les Talapoins enseignent que des signes extraordinaires, dans le ciel et sur la terre, feront connaître aux hommes que son second avènement est proche; ils disent que le monde, tel qu'il est aujourd'hui, doit finir avant cette fatale catastrophe, il y aura de grandes guerres, les hommes s'égorgeront mutuellement, leur taille diminuera sensiblement; ils ne seront tous que des pygmées de la hauteur d'une poupée, ils auront besoin d'un croc et peut-être d'une échelle pour cueillir les légumes de leurs jardins. Avant la fin du monde il y aura deux soleils, ensuite trois et successivement jusqu'à sept, ces soleils causeront sept calamités générales. Quand le second soleil paraîtra, les rivières tariront, les fleuves et probablement les mers seront mis à sec peu plus tard, les plantes et les arbres sècheront successivement; quand la terre sera tout à fait dépouillée de gazon et de plantes, les animaux mourront, les hommes ne mourront qu'après les animaux; enfin, lorsque le dernier soleil paraîtra, tout l'univers sera réduit en cendres. Alors Phra-Naan descendra des cieux, il fera ressusciter tous les hommes; la terre sera transformée en un paradis délicieux, il n'y aura plus de criminels dans le monde, plus de chagrins, plus de maladies, plus d'enfer, les hommes seront immortels, ils jouiront d'une paix, d'une joie, d'une félicité éternelles, uniquement occupés à contempler la face auguste de Phra-Naan. Pour hâter la venue de ce dieu libérateur, il faut faire d'abondantes aumônes aux Talapoins.

« Phra-Thamalai est un dieu qui a le pouvoir de retirer les âmes de l'enfer; quand il y descend, le feu de l'abîme s'éteint. Les réprouvés lui adressent continuellement leurs prières.

« Phra-That Xoulamani: ce dieu réside au-dessus des douze cieux habités par les anges; il est d'une forme colossale, il ressemble à une colonne, il est de couleur verte. Tous les hommes qui meurent dans l'état de justice se présentent devant lui pour lui rendre leurs adorations; ils en sont bien reçus s'ils ajoutent au mérite de leurs bonnes œuvres une fleur de [illegible]. Après avoir passé quelque temps dans le ciel, ces âmes bienheureuses obtiendront la permission de revenir sur la terre; elles renaîtront grands seigneurs, princes, rois et même Talapoins. Ce sera encore à recommencer, ainsi celui qui aura été au ciel pourra tomber en enfer, et réciproquement.

« Phra-Vet-Sandon était d'abord oiseau, il devint ensuite serpent, fourmi, et successivement il fut métamorphosé en toutes sortes d'animaux, enfin il devint homme et grand seigneur. Dégoûté de

ses richesses, il voulut être ermite ou solitaire ; il donna tout son bien aux pauvres, il mourut et fut mis au nombre des dieux. Les Siamois racontent de ce dieu des horreurs contre la pureté. Les Talapoins aiment beaucoup à parler, dans leurs discours, des anecdotes abominables de Phra-Vet Sondon, parce qu'ils sont assurés d'avoir un grand nombre d'auditeurs.

« Pra-Lien, ce dieu est le plus occupé, il est obligé de consigner dans un grand livre toutes les actions des hommes, bonnes ou mauvaises. Les Siamois placent, [illegible], devant leurs maisons, de petites chapelles pour mettre Pra Phom à couvert des injures de l'air. Je termine ici le catalogue des divinités du Siam ; je serais infini si je voulais donner une notice sur chacun de ces dieux.

« Le prince des démons s'appelle *Phaja-Jom* ; il est tout à la fois roi des enfers et juge des âmes des morts, il tient ses assises quatre fois le mois, savoir : le premier, le huitième, le quinzième et le vingt-unième de la lune. Phra-Phom apporte son livre, d'après le contenu, le coupable est plus ou moins puni. L'exécution de la sentence appartient de droit aux Jom-Phra-Bal ; ce sont des géans affreux ; leur visage est hideux, de leur bouche sortent des dents longues et aiguës comme celles du sanglier. Leur fonction est de garder les portes de l'enfer, d'aller sur la terre prendre les âmes des morts et de tourmenter les réprouvés. Voici un abrégé du code pénal de Phaja-Jom : tous les réprouvés sont jetés dans un grand étang de feu et de soufre. Cette peine est commune à tous les damnés, mais il y en a de particulières, selon les différentes espèces de crimes ; par exemple, l'âme de celui qui a péché à la ligne est accrochée par la gorge avec un grand hameçon et suspendue comme un poisson. On coupe la tête et on fend le ventre de l'âme de celui qui a tué un cochon ; on ouvre, à l'aide de deux crocs, la bouche de l'âme du Talapoin qui a mangé aux heures défendues, et on lui fait avaler du cuivre fondu. Pour certains crimes, l'âme est enchaînée à un arbre vert, cet arbre croît, végète, et l'âme coupable reste toujours dans le même état jusqu'à ce que l'arbre meure et tombe en vétusté. Observez, je vous prie, que cet arbre est planté au milieu de l'enfer, et qu'il végète par conséquent au milieu des feux et des flammes de ce lieu de supplices. Celui qui vole dans un temple ou qui dépose des ordures tout auprès, sera transformé en un monstre dont le ventre sera aussi large que le royaume de Siam, sa bouche sera aussi étroite que le trou d'une

aiguilles; celui qui s'endort dans une pagode sera changé en crapaud; celui enfin qui sommeille pendant qu'un Talapoin prêche, sera changé en gros ver. Après avoir souffert ces tourmens pendant plusieurs siècles, les âmes des réprouvés entreront dans le corps d'un animal; puis, cet animal mourra, l'âme passera dans le corps d'un animal d'une espèce différente, et successivement jusqu'à l'éléphant et au singe; enfin l'âme deviendra homme une seconde fois. Nous avons une femme à Bangkok qui dit publiquement, comme Pythagore, qu'elle se rappelle avoir subi trois métamorphoses avant de revenir dans l'espèce humaine.

« C'est de cette fausse persuasion que les animaux sont nos frères que vient la défense de les tuer. Les dévots Siamois achètent du poisson encore vivant et le jettent dans la rivière; ils offrent, comme j'ai déjà dit plus haut, des cochons et autres animaux pour être nourris dans les pagodes jusqu'à ce qu'ils meurent d'une mort naturelle. Ainsi les Siamois font des dépenses pour conserver la vie à un animal, ils lui donnent un hospice, et il ne leur est jamais venu dans l'esprit de fonder un hôpital pour le soulagement de leurs frères malades: les bêtes sont leur prochain. Tel est l'homme lorsqu'il est privé de la lumière de la vraie religion!

« Pour prouver jusqu'à quel point est criminel celui qui tue un animal, même par mégarde, leurs docteurs racontent l'histoire suivante. Jadis il existait un séculier très dévoué aux Talapoins; il leur fit de si abondantes aumônes, que de l'eau seulement dont il s'était servi pour laver le riz qu'il donnait aux Talapoins, il se forma une rivière assez profonde pour recevoir des vaisseaux de haut bord. Un jour, en lavant sa barbe, il tua par mégarde un petit poisson qui se trouvait dans l'eau, il crut n'avoir rien à craindre d'un accident involontaire. Il se trompa: le malheureux séculier mourut et tomba dans l'enfer. Il fut étrangement surpris de se voir si cruellement frustré de ses espérances. Quoi, disait-il, peut-on sans injustice refuser un peu de riz à celui qui pendant sa vie en a donné une si grande quantité aux Talapoins? Il est vrai, lui répondit-on, que vous avez fait un grand nombre de bonnes œuvres, mais vous en avez perdu tout le mérite en tuant par mégarde un petit poisson. Voyez-vous, ajouta-t-on pour le consoler, voyez cette haute montagne dont le sommet se perd dans les nues; tous les cent mille ans, deux anges viendront en frotter légèrement le sommet, avec un linge fort fin; lorsque par l'effet de cette opération la montagne sera mise de niveau avec la plaine, vous

sortirez d'ici. Malgré ce formidable arrêt, les Siamois n'en sont pas plus réservés : ils tuent et mangent les animaux comme les autres nations. Je voyageais avec un Siamois qui me soutenait opiniâtrément que les hommes et les animaux étaient frères ; il ne faisait pas difficulté cependant d'égorger, sans miséricorde, les poules qui tombaient sous sa main ; je lui faisais observer qu'il n'était pas d'accord avec lui-même. Car enfin, lui disais-je, s'il est vrai, d'après vos principes, que cette poule soit votre sœur, vous commettez un crime horrible en égorgeant et mangeant un de vos parens ! Bon, bon, répondit-il, la bonne foi m'excuse, je suis exempt de crime jusqu'à ce qu'elle m'exhibe un certificat de parenté.

(*La suite à un autre N°.*)

CHARADE.

Par mon premier l'air agité
Retentit au loin dans l'espace.
C'est pour [illegible] et pourtant respecté
Qu'en mon dernier souvent on prépare une place.
Quant à mon tout, il est un ornement
Qui peut varier de figure,
Cherchez-le dans l'Architecture,
Vous l'y trouverez aisément.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *charme*, où l'on trouve *arc*, *arme*, *Carme*, *car*, *mare*, *mer*, *race*, *Cham* [illegible], *me*, *mare*, *ame*, *char*, *rame*, *Cher* et *cl*.

ANNONCES.

Le Bon Jardinier pour 1835.
Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture, 4e Livraison.
A Chambéry, chez *Puthod*, Imprimeur-Libraire, place St-Léger.

AVIS.

La maison P. Burdin aîné et Cie à Chambéry (Savoie), fait savoir qu'elle vient de réduire encore les prix de tous les arbres fruitiers, arbres et arbustes d'ornement, arbres verts, rosiers, espèces les plus recherchées, très-bel et petites [illegible] des grosses asperges de Hollande et d'Ulm, etc., etc., et que le [illegible] d'assortir ses magasins de *toutes les meilleures graines potagères*, telles que chou-fleur dur et demi-dur, chou brocoli, chou pomme d'York, poireau [illegible], carotte courte hâtive de Hollande, et autres espèces précieuses et *parfaites*, graines prar-

rales, comme gazon d'Italie pour les terrains secs, gazon anglais, etc., etc., qui également sont établies à prix te[illegible] modérés, qu'en demeurant MM. les amateurs trouveront un avantage notable en s'adressant à ladite maison.

L'abondance des espèces produisant les fruits les plus exquis, la beauté des sujets, la quantité des chevelus dont ils sont pourvus, garantissent leur qualité, d'ailleurs entièrement reconnue.

Les nouveaux prix courans sont expédiés *franco* à toutes les personnes qui veulent bien en faire la demande, en écrivant par voie de la poste à l'adresse ci-après :

A MM. F. Burdin aîné et Ce, à Chambéry.

N. B. On est prié de ne pas confondre cette maison avec aucune autre, et de se servir de l'adresse précise indiquée ci-dessus.

AVIS.

A vendre en tout ou en partie :

Un bien situé sur la commune des Marches, hameau de St-André, consistant en un cellier, vigne, champ et prés, appartenant à Charles Chabord.

La vente aura lieu de gré à gré dans ladite commune des Marches, hameau de St-André, près la maison du sieur Chapperon, fidéjusseur.

AUTRE AVIS.

La foire de Rumilly, indiquée dans le *Messager boiteux de Savoie*, comme devant avoir lieu le 9 avril, se tient toujours le jeudi de la semaine sainte, et se trouve cette année 1833, le 4 avril.

Marché de Chambéry, des 12, 14 et 16 février 1833.

Bled.		Le Vendredi. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	20	31	—	25	05
Seigle.		13	97	—	18	27
Orge.		15	00	—	19	61
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		17	00	—	22	23
Avoine (1)		14	00	—	9	76
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	41
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 vesseaux en hectolitres.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 443

AVIS JUDICIAIRES.

Le 21 mars 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles ayant appartenu à défunt Humbert Bossat, quand vivait, cultivateur, domicilié à Moisin, commune de Vers[illegible], dont l'hoirie jacente est représentée par Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, curateur nommé à la dite hoirie, et possédés par Jeanne-Marie Greffier, veuve dudit Bossat, Jean-Jacques Duverney, Jacques Galley,

François Brand, Joseph-Marie d'Humilly, Jacques Reymond, Pierre, Jacques et Jean feu Laurent Reymond, ce dernier mineur de [illegible] ans, représenté par Me Pierre-Melchior Ducimetière, aussi procureur près ledit Tribunal, curateur nommé à sa cause, et par François, Jean Marie et Claude Reymond, tous domiciliés en la commune de Neydens, sauf les fils frères Reymond, qui habitent à Thairy, et lesdits Mes Dupont et Ducimetière, qui habitent à St-Julien, desquels immeubles la vente par subhastation est poursuivie par le sieur Abraham Jasserand, négociant, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Neydens, Beaumont et Collonges-Archamp, province de Carouge, et qui consistent en champs, prés, prés-vergers et oschcets, jardins, chenevière, places, curtils, maisons, pressoir, cours, forge, masure, vigne, bois, broussailles, teppes et pâturages, seront exposés aux enchères en sept lots, le premier, qui comprend les immeubles possédés par Jeanne-Marie Grether, veuve Lissat, sur la mise à prix de deux mille quatre cents livres neuves, le deuxième, qui comprend ceux possédés par Jean Jacques Duvernay, sur la mise à prix de trois cents livres neuves; le troisième, qui comprend ceux possédés par Jacques Galley, sur la mise à prix de cent livres neuves, le quatrième, qui comprend ceux possédés par François Brand, sur la mise à prix de cent livres neuves, le cinquième, qui comprend ceux possédés par les consorts Reymond, sur la mise à prix de quarante livres neuves, le sixième, qui comprend ceux possédés par les frères Reymond, sur la mise à prix de cent vingt livres neuves, et enfin le septième, qui comprend les fonds possédés par Joseph Marie d'Humilly, sur la mise à prix de quarante livres neuves. Les sept lots seront ensuite réunis en bloc, et exposés aux enchères sur la mise à prix de trois mille deux cents livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement et par premier enchère à Me Joseph Humbert, procureur, domicilié à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du sept février courant, ou sur les mises [illegible] qui auront lieu [illegible], si leur total excède le montant de ladite adjudication préparatoire.

Me Jean Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] février 18[illegible]. DUBOIS, proc.

Par ordonnance du 16 février 18[illegible], le Tribunal de préfecture de Maurienne, dans l'instance en subhastation poursuivie à la diligence du sieur Grégoire feu Pierre [illegible], [illegible], demeurant à St-Jean, au préjudice du sieur Esprit [illegible] Arnaud, de St-Michel, ce dernier fut débouté de son opposition formée par requête du [illegible] même mois, mais il fut ordonné qu'on rectifierait l'erreur matérielle sur la date de l'acte obligatoire portée au 6 fé-

vrier 1822, tandis qu'elle est du 8 février 1822, Me Dupraz notaire, [illegible] l'omission [illegible] dans la continuance de l'article premier des biens à subhaster dans le Manifeste du 12 janvier 1822, en [illegible] que mention de cela serait faite lors de la lecture du Manifeste à la première enchère et dans tous ceux à publier pour la seconde, celle-ci, par autre ordonnance [illegible], fixée au 26 mars prochain, à neuf heures du matin; aucun enchérisseur ne s'est présenté à la première enchère, les biens ont été provisoirement adjugés au poursuivant.

Les biens consistent en verger, maison, cour, grange, jardin, logis, ils ne forment qu'un corps amplement désigné dans ledit Manifeste; ils seront exposés en vente sur la mise à prix offerte par le poursuivant de deux mille livres neuves; ils sont situés rière le bourg de St Michel, lieu dit au Petit-[illegible]; ils seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, qui se conformera exactement à tout ce qui est prescrit par l'Édit hypothécaire du 16 juillet 1822, et aux conditions insérées dans le Manifeste.

St-Jean, le 16 février 1823. P.-L. Buisson, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de la province du Genevois, par son jugement du [illegible] février courant, a autorisé la vente [illegible] des biens provenant de Jean-Marie [illegible], et possédés par Jeanne [illegible], son épouse, tous deux laboureurs, domiciliés à [illegible], où sont situés lesdits biens, à son audience du 14 mars prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses audiences, sise à Annecy, maison Alix.

Lesdits biens ont été adjugés provisoirement à Pierre-François Pernollet, cultivateur, [illegible] au Petit-Bornand, poursuivant ladite vente, et pour la somme totale par lui offerte au Manifeste, revenant à quatre cent vingt livres trente-huit centimes, valeur de trois cent [illegible] vingt-six livres anciennes et dix sous.

Annecy, ce 18 février 1823. [illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, en l'hôtel-de-ville, du [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, sur poursuites de [illegible] de la commune de [illegible], il sera procédé à l'enchère [illegible] préparatoire de biens situés sur la commune de [illegible], possédés par les Nicolas [illegible] et Joseph [illegible], ce dernier [illegible]; ces biens consistent en [illegible] place, champs, prés et [illegible]. Les biens [illegible]; la mise à prix du premier est de [illegible] cents livres neuves; celle du second de cent livres neuves; celle du troisième de cent livres neuves; celle du quatrième de [illegible] dix livres, et celle du cinquième de quatre cent cinquante livres.

Thonon, le 18 février 1823. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 9) XVIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Mars.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — FÉVRIER 1833.

Baromètre à 0.° (o m. 1). Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	733. 28	27	3. 28		+ 6°. 59	+ 4°. 31
Du 11 au 20	736. 88	27	0. 52		+ 6°. [illegible]	+ 4°. [illegible]
Du 21 au 28	733. [illegible]	27	1. 03		+ 5°. 24	+ 4°. 20
Max. le 7	745. 28	27	5. 49	Max. le 26	+ 12°. 87	+ 10°. 30
Minim. le 22	725. 80	26	9. —	Min. le 23	— 1°. 25	— 1°. 00
Moy. du mois	736. 22	27	2. 36		+ 5°. 60	+ 4°. 48

Chambéry, 1er mars. Jusqu'ici la température moyenne de l'hiver a peu différé de celle des mois correspondans de l'année dernière, elle a été un peu plus élevée cette année en janvier et févri[illegible] La moyenne de [illegible] température réunie des mois de décembre 1832, janvier et février 1833,

	Th. centigrade.	de Réaumur.
a été de	+ 2° 74	+ 2° 19
Celle des mois correspondans de l'année dernière, a été de	+ 2° 33	+ 1° 86
Différence	+ 0° 41	+ 0° 33

— Dans l'audience du 20 février dernier, S. M. a nommé M. l'Avocat J.-E. Buclat Assesseur au Tribunal de St-Jean-de-Maurienne, M. l'Avocat C.-G. Laurent Substitut-Avocat-Fiscal près le Tribunal de Chambéry ; et M. l'Avocat J.-G. Coulomb Substitut-Avocat-Fiscal près le Tribunal d'Annecy.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente d'une coupe de bois dans les forêts communales d'Aillon.

Le public est prévenu que le jeudi 21 mars 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à la vente par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, de la coupe de 290 journaux 21 toises 6 pieds de bois hêtre, gros taillis, mélèze de sapin rabougris, situés lieu dit *le Pardon*; ladite vente s'opérera en douze lots, divisés comme suit :

1er lot,	composé des Nos	1, 2, 3	du plan,	23 j.	370 t.	6 p.,	à 80 l.	1918 l.	10 c.
2e	id.	4, 5, 6	id.	25	061	4	à 80	2112	20
3e	id.	7, 8, 9	id.	24	000	4	à 45	1087	70
4e	id.	10, 11, 12	id.	36	234	»	à 45	1641	65
5e	id.	13, 14, 15	id.	25	251	4	à 75	1918	41
6e	id.	16, 17	id.	19	242	»	à 75	1470	42
7e	id.	18, 19	id.	17	006	»	à 75	1276	13
8e	id.	20, 21	id.	21	298	»	à 75	1630	61
9e	id.	22, 23	id.	25	154	»	à 60	1523	10
10e	id.	24, 25	id.	24	329	»	à 60	1489	85
11e	id.	26, 27	id.	23	240	»	à 60	1416	»
12e	id.	28, 29, 30	id.	27	221	»	à 55	1539	80

Pour être admis aux enchères, les concurrens devront justifier de leur solvabilité par eux-mêmes ou par caution.

AUTRE AVIS.

Le lundi, onze mars, à onze heures du matin, à Chambéry, dans l'Hôtel-de-Ville, et par-devant MM. les Syndics, il sera procédé à la vente par enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison provenant du sieur Bella, 4me section de la rue de Boigne.

Le Manifeste, ainsi que le cahier des charges, clauses et conditions, sont déposés au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville où on pourra en prendre connaissance tous les jours et à toute heure, sans déplacement.

PIÉMONT.

Turin, 23 *février*. Dimanche et mardi derniers, LL. MM. et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes ont honoré le cours des voitures de leur présence. S. M. la Reine était en grand équipage avec S. M. la Reine Marie-Christine. Le Roi et les Princes s'y sont rendus séparément en deux calèches à deux chevaux. Le soir du dimanche, LL. MM. ont assisté au Théâtre Royal, dans la loge de la Couronne où les Chevaliers de l'Ordre suprême ont eu l'honneur de leur faire leur cour.

Le mercredi, LL. MM. ont assisté à la messe et reçu l'imposition des cendres dans la Chapelle royale, et le soir, Elles se sont rendues à la

bone royale, dans la Métropole, où Elles ont entendu le premier sermon du carême et reçu la bénédiction du St-Sacrement.

— Le P. Piano, Professeur extraordinaire de Philosophie, devant publier en avril prochain des Commentaires critico-archéologiques touchant le Saint-Suaire vénéré à Turin, S. M., par les sentimens religieux dont Elle est pénétrée, a daigné permettre que son nom fût mis en tête de la liste des souscripteurs.

— S. A. le Prince Stanislas Poniatowski, chevalier des Ordres de Russie et de Prusse, est mort à Florence, dans la nuit du 13 février.

26 *Février*. Le 16 de ce mois, S. M. a créé une Junte chargée de préparer le projet d'une nouvelle législation sur les Mines. Les Membres de cette Commission sont : MM. le Chevalier Avet, Conseiller d'Etat, le Chevalier Lungoni, Collatéral dans la Chambre des Comptes ; le Marquis César Alfieri de Sostegno, des premiers Ecuyers de S. M., Despine, Inspecteur des Mines, le Chevalier Sobrero, *idem*, l'Intendant Mathiou, Secrétaire d'Etat, et Barala, Secrétaire dans l'Agence économique de l'intérieur.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 23 au 26 février 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er *octobre* 1832 : 105 liv., *pour chaque* 5 *de rente*.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 *mai* 1831, *jouissance du* 1er *janvier* 1833 : 103 liv., 103 liv. 25 c., 103 liv. 50 c., *pour chaque* 5 *de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On attendait à Vienne, vers le 9 février, un courrier de Constantinople porteur d'un traité entre la Porte et le pacha d'Egypte.

— Il y a eu un grand nombre de changemens et de promotions dans l'armée autrichienne.

— Le duc de Cambridge était arrivé le 13 février à Berlin, venant de Hanovre.

— Des lettres de St-Pétersbourg annoncent que la grippe a reparu dans cette capitale et à Moscou, et que l'on compte plus de 100 mille personnes qui en ont été atteintes.

— On s'attend à Vienne à une heureuse issue des négociations entamées avec le cabinet hollandais relativement à l'ouverture de l'Escaut.

— On rapporte que le jeune duc de Bordeaux est un prince de la plus haute espérance, et qu'il est beaucoup aimé à Prague : il se livre à l'étude du matin au soir.

— On écrit de Constantinople qu'Ibrahim parait avoir résolu par le fait de s'abstenir jusqu'à nouvel ordre de toute hostilité contre la Porte, et qu'on attend la décision définitive d'Alexandrie, où se sont rendus Halil-Pacha et le général Mouravieff.

— Les nouvelles de Constantinople du 26 et du 27 janvier diminuent les espérances de voir la paix bientôt conclue. Elles annoncent qu'Ibrahim Pacha a quitté le camp de Konieh et fait un mouvement sur Brossa. Il repousse, dit-on, toute intervention étrangère, et ses propositions de paix ont été repoussées à Constantinople par le sultan qui regarde maintenant sa position comme moins critique, d'après la connaissance qu'il a des dispositions des cabinets d'Angleterre et de France, et d'après les offres de la Russie.

— L'envoyé de Perse avait dernièrement de fréquentes conférences à Constantinople avec le reis-effendi.

— On apprend de la Mecque, le 21 décembre, qu'on fait dans cette ville des préparatifs pour une cérémonie qui doit se faire au commencement du printemps, afin de relever solennellement Mehemet-Ali et les princes de sa maison de l'interdit lancé contre eux par le sultan et le Muphti.

ANGLETERRE.

Dans la séance de la chambre des lords du 15 février, lord Grey a proposé un bill ayant pour objet de réprimer, a-t-il dit, d'une manière plus efficace les troubles de l'Irlande et les dangereuses associations organisées dans ce pays.

— Le bill relatif aux troubles de l'Irlande a été lu une seconde fois dans la séance du 18, à la chambre des lords.

— Selon le rapport parvenu le 20 au Lloyd, les dernières tempêtes auraient causé de grands dommages; 80 vaisseaux se seraient perdus.

— Il est arrivé à Madrid des nouvelles favorables sur les négociations entre sir Stratford-Canning et le gouvernement espagnol.

— Le 22, le bill pour la répression des troubles en Irlande a été lu pour la troisième fois et adopté dans la chambre des lords.

— Les affaires de la Belgique donnent de nouvelles inquiétudes dans la cité, et l'on en regarde la solution comme plus éloignée que jamais.

FRANCE.

Paris, 21 *février*. Le comte d'Appony est resté, le 16, long-temps en conférence avec le duc de Broglie et le ministre de Prusse, au sujet de l'affaire de la Belgique. On parle du rappel de cet ambassadeur par la cour de Vienne.

— Après la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'état de siège, la Chambre des Pairs a adopté, le 18, à l'unanimité, le renvoi du projet et des amendemens à la commission.

— Le docteur Meinier a été envoyé à Blaye, pour donner ses soins à Mme la duchesse de Berri.

— Le bruit s'était répandu, le 18 au soir, que la princesse s'était évadée.

— On écrit de Toulon, le 14, que le typhus vient de se déclarer dans le port de cette ville.

— On reçoit de divers ports des nouvelles fâcheuses sur les dommages causés par le coup de vent du 15 de ce mois.

— Il est arrivé à Paris, un courrier de Madrid expédié par M. Stratford-Canning, qui est reparti quelques instans après de l'ambassade anglaise pour Londres. Il est, dit-on, chargé d'une nouvelle importante.

— Les garnisons françaises en Afrique, qui devaient être relevées tous les deux ans, y feront désormais un séjour de quatre ans. D'après cette décision du ministre de la guerre, les régimens qui devaient partir ont reçu contre-ordre.

— Le gouvernement paraît craindre quelques mouvemens : une circulaire du ministre de l'intérieur recommande aux préfets des départemens du midi de redoubler de surveillance.

— On apprend de La Haye que le prince d'Orange y est arrivé le 15, venant de l'armée.

23 *Février*. Le bal donné le 18 aux Tuileries a été brillant et nombreux.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 20, sans observations, les trois articles du projet de loi relatif au monument à élever sur la place de la Bastille.

— Le 19, la Chambre des Députés a adopté, à la majorité de 100 contre 49, un crédit ouvert au ministre de l'intérieur de la somme de plus d'un million et demi pour les indemnités liquidées à Paris en faveur des propriétaires qui ont souffert par suite des événemens de 1830, et un crédit de [illegible] mille francs en faveur des habitans des départemens dont les propriétés se trouvent dans le même cas.

— Le duc d'Orléans est parti le 21 pour Bruxelles. On donne à ce voyage un but politique.

— Le marquis de Palmella est arrivé à Paris.

— M. Royer-Collard a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés une pétition de M. Hyde de Neuville ayant pour objet l'abolition du serment politique.

— Le bruit du prochain rappel de M. d'Appony ne paraît avoir aucun fondement.

— On assure que le courrier russe arrivé à La Haye, il y a quelques jours, était porteur d'une lettre autographe de l'empereur Nicolas au roi Guillaume, par laquelle il engage celui-ci à persister dans la ligne qu'il a suivie jusqu'à présent.

— Des nouvelles du Portugal annoncent que don Pedro a retiré au général Solignac le commandement de ses troupes, qu'il a conféré au général Saldanha. Un journal se prétend autorisé à démentir ce fait. Le choléra s'est, dit-on, déclaré parmi les troupes de don Pedro.

— Il est arrivé le 12 à Madrid, chez l'ambassadeur russe, un courrier extraordinaire de St Pétersbourg, qui paraît être porteur de dépêches importantes. Il y a eu peu après au ministère des affaires étrangères une conférence de plusieurs heures avec l'ambassadeur russe et M. Stratford-Canning.

23 *Février*. Le duc Decazes a eu hier une longue conférence avec le Roi Louis-Philippe.

— Il est, dit-on, question du remplacement de M. de Rayneval, à Madrid, par le général Guilleminot.

— Un député, M. Aug. Portalis, vient de faire, dans la séance du 23, une proposition tendante à n'admettre en aucun cas d'autres empêchemens au mariage que ceux énoncés nominativement dans le code civil. Les orateurs qui ont combattu cette proposition, se sont principalement attachés à opposer les canons de l'église qui défendent le mariage aux prêtres et sur lesquels s'est appuyée la cour de cassation dans un arrêt rendu dernièrement sur la question. Néanmoins, la proposition a été prise en considération, il est vrai, par une faible majorité.

— M. de Rothschild a eu hier une très-longue conférence avec le comte d'Appony à l'ambassade d'Autriche.

— On a annoncé qu'une grande solennité, à laquelle sera admis le public, sera faite par les nouveaux Templiers, le 20 mars prochain, anniversaire du supplice de Jacques Molay.

— On rapporte que M. Dubourg, évêque de Montauban, est nommé archevêque de Besançon.

— On apprend de Caen, le 20 de ce mois, que tout le bas pays de la vallée d'Auge est complètement inondé depuis plusieurs jours.

— On écrit de La Haye, le 20 février, qu'on n'a pas l'espoir de voir terminer prochainement la question hollando-belge.

— Une lettre d'Anvers du 21 annonce qu'il a été signifié au cabinet hollandais que si l'on coule bas un navire de commerce avec les pavillons français et anglais, qui tentera de remonter l'Escaut jusqu'à Anvers, la confiscation de tous les navires hollandais capturés sera prononcée.

— Des lettres de Madrid assurent positivement que le gouvernement portugais ayant donné des explications satisfaisantes sur le coup de canon tiré contre un bâtiment français, cette affaire est considérée comme terminée.

Cinq pour cent : 104 fr. 20 c.
Trois pour cent : 78 fr. 40 c.

ITALIE.

Le soir du 9 février, S. Exc. le marquis de St-Saturnin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sardaigne à Naples, a donné une fête magnifique, honorée de la présence de LL. MM. et des Princes, et à laquelle ont assisté tous les premiers personnages de l'État et les ministres étrangers.

— Les tremblemens de terre dont il a été parlé ont été ressentis plus ou moins dans les diverses provinces du royaume des Deux-Siciles.

— L'anniversaire du couronnement de S. S. le Pape Grégoire XVI a été célébré à Ancône, le 6 février, par les décharges de l'artillerie, et par une messe solennelle, à laquelle toutes les autorités civiles et militaires ont assisté.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE.

Moyen de préserver les toits de chaume des incendies.

« Quoique la méthode de couvrir les toits en chaume soit la plus économique, ou du moins la plus commode pour les bâtimens ruraux, surtout dans les pays où la rareté et la cherté des bois et des planches rend la construction des habitations trop dispendieuse, et que cette méthode ait l'avantage de conserver la fraîcheur dans l'été et la chaleur en hiver, toutefois il serait toujours plus prudent de renoncer à l'emploi de la paille pour la couverture des toits. Les incendies qui arrivent si fréquemment dans les campagnes et qui entraînent la ruine des malheureux habitans, sont des motifs qui devraient suffire pour faire abandonner ce genre de toiture.

« Cependant, comme dans beaucoup de localités, il y a impossibilité de faire autrement, et que d'ailleurs il est très-difficile de faire renoncer les habitans des campagnes à leurs anciennes habitudes, il est utile d'indiquer un moyen de rendre les toits de chaume propres à résister aux incendies comme ceux qui sont couverts en ardoises ou en tuiles. Le moyen dont il s'agit, imaginé par M. Pormerie, a été, il y a peu temps, soumis à une expérience publique par la Société centrale de Douai.

« Il consiste à couvrir les toits d'une couche susceptible de les défendre contre les étincelles et contre la communication d'une forte chaleur qui favorise l'inflammation et la propagation de l'incendie, souvent tellement rapide, qu'il ne reste aucun moyen d'en arrêter les progrès. A cet effet, on forme une espèce de pâte avec de la terre argileuse, du sable, des excrémens de cheval et une petite quantité de chaux, le tout bien mêlé et pétri avec de l'eau, jusqu'à la consistance du mortier ordinaire. On étend une couche de cet enduit sur la paille du toit, avec la truelle, et de l'épaisseur d'environ un centimètre seulement, ayant soin de remplir les fissures qui peuvent se former par le dessèchement. On prévient jusqu'à un certain point la formation de ces crevasses, en mêlant dans la pâte un peu de paille ou de foin dont les brins soient coupés de la longueur d'un ou deux pouces. Cette couche ainsi préparée est assez solide pour résister aux intempéries et même à la pluie, sans éprouver aucune détérioration et sans se détacher.

Dans l'une des expériences faites à Douai, on avait mis le feu à un lit de paille étendu à la hauteur d'un décimètre sur un toit enduit comme il vient d'être indiqué. Le feu a gagné toute la surface du toit et a consumé toute la paille, dans le court espace de cinq minutes, sans causer le moindre dommage au toit, ni à aucune partie de l'habitation. Immédiatement après cet incendie, on a étendu sur le même toit une nouvelle couche de paille, à laquelle on a mis également le feu, et l'on a reconnu qu'il ne s'est nullement communiqué au chaume couvert de l'enduit argileux, sauf sur un point où il s'était trouvé une fissure, mais le feu n'y avait fait qu'un progrès très-lent, par la raison que l'enduit avait préservé la paille du contact de l'air et en avait retardé la combustion; ce qui, en pareil cas, laisse le temps et la faculté d'arrêter l'incendie. Il est donc ainsi prouvé que des toits préparés par le procédé que l'on vient de décrire, peuvent tout aussi bien résister à l'action du feu que ceux qui sont couverts en tuiles ou en ardoises. »

MESURES SANITAIRES.

De la destruction des miasmes pestilentiels par le moyen de la chaleur.

La difficulté et quelquefois l'impossibilité d'appliquer le chlore ou les chlorures d'oxide à la purification des marchandises provenant de lieux infectés de la peste ou d'autres maladies contagieuses, a fait naître à M. Will. Henry l'idée de faire une nouvelle série d'expériences sur les effets avantageux qu'on a lieu d'espérer de l'application de la chaleur. Les premiers essais lui ont fait reconnaître que le coton, qu'il a pris pour sujet de ses expériences, ne subit aucune altération durable lorsqu'il est soumis pendant deux ou trois heures à une chaleur sèche de 100° centigrades (80° de Réaumur). Ce qu'offrent de particulier ces essais répétés un grand nombre de fois, c'est que le coton tiré de l'appareil où on lui a fait éprouver cette haute température, a perdu, il est vrai, une partie de sa force, un fil de ce coton ne soutenant plus qu'à peine les deux tiers du poids que supporte un fil égal de coton brut; mais qu'en l'exposant, pendant deux ou trois jours, dans un lieu frais, il reprend sa force avec toutes ses qualités, et qu'alors il supporte un poids égal à celui qu'il soutenait avant d'être exposé à la chaleur. Les pelisses, les plumes, les objets de coton, de soie

de laine, manufacturés, mêlés ensemble ou séparés, blancs ou teints en couleur, solides ou légers, exposés à 80° centigrades (64° de Réaumur), laissés ensuite dans un lieu sans feu, n'éprouvent aucune altération, au jugement des experts.

Il restait à savoir si ce degré de chaleur était suffisant pour détruire les germes pestilentiels. Pour résoudre cette seconde question, M. Henry a choisi du virus variolique ancien et nouveau, qu'il a soumis pendant quatre heures à divers degrés de température sèche de 80°, de 70°, de 60° et de 50°. Après le refroidissement, il a éprouvé plusieurs fois l'effet de ce vaccin sur des enfans sains et robustes. Il en est résulté qu'à 50° le virus ne perd point de sa qualité, mais qu'à 60° il n'est plus d'aucun effet. M. Henry croit pouvoir appliquer les mêmes conclusions aux autres virus, et qu'ainsi la chaleur employée aux objets infectés de miasmes délétères est très-propre à les neutraliser. Du reste, rien ne serait plus facile que l'application du degré de chaleur nécessaire, aux marchandises provenant des pays suspects, sans altérer les couleurs ni les autres qualités. Quant à l'appareil convenable et aux précautions à prendre pour cet objet, ils sont trop simples pour qu'il soit nécessaire d'en donner la description.

DETAILS INTERESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM

(Suite. — Voyez les Nos 32, 38, 42 et 52 de 1832, et 8 de 1833.)

« Quoique la défense de tuer les animaux soit générale, les Siamois n'ont pas une égale estime et une égale affection pour tous; ils ont en horreur le chien, je ne sais pourquoi, on se déshonorerait devant un Siamois, si l'on caressait un chien. Les Missionnaires nouvellement arrivés à Siam doivent s'observer beaucoup à cet égard, de crainte de choquer les infidèles. Au contraire, ils aiment beaucoup le chat, parce qu'il étrangle les rats qui rongent les livres des Talapoins; les corbeaux et les vautours sont au rang des anges. Le lièvre passe ici pour avoir beaucoup d'esprit et beaucoup d'astuce; on lui attribue tous les tours d'adresse que les anciens et les modernes mettent sur le compte du renard. Mais rien n'égale la vénération que les Siamois ont pour l'éléphant blanc: le roi doit en avoir un au moins, c'est comme un palladium au sort duquel sont attachées la vie du prince et la prospérité de l'empire; si l'éléphant meurt, le roi perd tout le mérite qu'il avait acquis en le nourrissant, il doit même mourir dans le courant de l'année

qui soit la mort de l'éléphant. Cette appréhension est cause qu'on prend un soin extraordinaire de sa santé. L'éléphant blanc a le titre de Chaupaaja : ce titre répond à la grandesse de première classe des Espagnols ; il prend rang immédiatement après les princes du sang. On serait sévèrement puni si on l'appelait par son propre nom ; il habite une espèce de palais, il a une cour nombreuse, des officiers, des gardes, des valets de chambre ; il porte sur sa tête une espèce de diadème ; ses dents sont garnies de plusieurs anneaux d'or ; il est servi en vaisselle d'or, ou de vermeil ; on le nourrit de cannes à sucre et d'autres fruits délicieux. Lorsqu'il va au bain, un nombreux cortége l'accompagne ; un des gardes frappe en cadence sur un bassin de cuivre, un autre étend sur sa tête le grand parasol rouge, honneur réservé aux grands dignitaires ; ses officiers ne peuvent se retirer d'auprès de lui qu'après l'avoir salué profondément. Lorsqu'il est malade, un des médecins de la cour doit le traiter ; les Talapoins viennent lui rendre visite ; ils récitent plusieurs prières pour obtenir sa guérison, ils l'arrosent de leur eau lustrale. Malgré tant de bons offices, l'éléphant blanc est souvent de mauvaise humeur, et plus d'une fois il aurait tué tous les Talapoins, si ceux-ci n'avaient soin de se tenir à une distance qui les met hors d'atteinte des dents et de la trompe de sa seigneurie. Celui que nous avons dans ce moment est fort indocile ; on a été obligé de lui couper les dents. Tous les soirs il y a grand concert chez l'éléphant : il est réglé par l'étiquette que son excellence ne doit s'endormir qu'au son des instrumens.

(La suite à un autre N°.)

ENIGME

De tous les prodiges de l'art
Certes je ne suis pas la moindre des merveilles ;
Soit le fruit du génie, ou l'effet du hasard,
Même il en est peu de pareilles.
Les œuvres du talent, les trésors du savoir,
Les utiles leçons, dans ma source féconde,
Et par mon [illegible],
Mille fois reproduits, vont instruire le monde.
Mais, hélas ! chaque jour, par un moyen égal,
Je multiplie aussi les instrumens du mal.

Le mot de la dernière *Charade* est *cor-niche*.

ANNONCE.

Dans le N° 6 de ce Journal (année courante), a été inséré le Prospectus de l'Ermite de *Saint-Saturnin*, *Recueil d'articles de mœurs et de critique*, en 2 vol. in-8°, orné d'une lithographie représentant le site de *Saint-*

Saturnia, et où se trouveront trois morceaux de chant notés, avec accompagnement de piano.

Cet ouvrage, pour lequel Mgr. l'Archevêque de Chambéry a bien voulu souscrire l'un des premiers, sera imprimé avec soin et sur beau papier. Le prix de la souscription est de 4 francs le volume, payables seulement à la réception de chaque volume. On rappelle que la souscription reste ouverte jusqu'à la fin du mois courant; en conséquence, les personnes qui sont dans l'intention de souscrire sont priées de le faire, autant que possible, avant les derniers jours du mois, à l'une des adresses rappelées ci-dessous.

On souscrit : à Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, et chez les autres libraires de cette ville. — A Annecy, chez *Burdet*. — A Thonon, chez *Mouton*. — A Moûtiers, chez *Blanc*; — A St-Jean-de-Maurienne, chez *Bosson*. — A Turin, chez *Pic* et *Hyacinthe Marietti*. — A Genève, chez *de Châteauvieux*. — A Lyon, chez *Rusand*.

AVIS.

ARBRES FRUITIERS A VENDRE AU RABAIS,

Dans la pépinière de M. l'avocat Grand, à son domaine de Jacob, à la porte de Chambéry.

La pièce.

1° Plusieurs milliers de Mûriers blancs et noirs à feuilles rondes d'une très-belle venue, de l'âge de 3 et de 4 ans, à . . . 40 c.
2° Poiriers et Pommiers à plein vent, de l'âge de 3 ans de greffe, à 50 c.
3° Poiriers greffés sur Cognassier, de l'âge de 2 ans de greffe, à 90 c.
4° Pommiers greffés sur Paradis, de l'âge de 2 ans de greffe, à . . 90 c.
5° Cerisiers à plein vent, de 3 ans de greffe, à . . . . 60 c.
6° Autres arbres de fruits à noyaux, tels que Pêchers, Abricotiers, Pruniers, Brugnons, Coque-Molles, Noyers et Platanes, etc., de l'âge de 1 à 2 ans de greffe, à . . . . 50 c.

Toutes les greffes de chaque espèce ont été choisies dans les plus belles et les meilleures qualités. — On trouve aussi dans la même pépinière, des Acacias de diverses espèces, le *robinier*, le *parasol*, le *rose* et autres.

On rabattra le cinq pour cent à ceux qui achèteront par centaine, et le huit pour cent à ceux qui achèteront par mille.

S'adresser à M. l'Avocat GRAND, à Chambéry.

AVIS.

La maison F. BURDIN aîné et Cie, à Chambéry (Savoie), fait savoir qu'elle vient de réduire encore les prix de tous les arbres fruitiers, arbres et arbustes d'ornement, arbres verts, rosiers, espèces les plus recherchées, très-belles pattes de trois ans des grosses asperges de Hollande et d'Ulm, etc., etc., et qu'elle vient aussi d'assortir ses magasins de *toutes les meilleures graines potagères*, telles que chou-fleur dur et demi-dur, chou brocoli, chou pomme d'Yorck, pomme en pain de sucre, cabbage superfin, carotte courte hâtive de Hollande, et autres espèces précieuses et *parfaites* graines prai-

rales, comme gazon d'Italie pour les terrains secs, gazon anglais, etc., etc., qui également sont établies à prix tellement modérés qu'évidemment MM. les amateurs trouveront un avantage notable en s'adressant à ladite maison.

L'abondance des espèces produisant les fruits les plus exquis, la beauté des sujets, la quantité des chevelus dont ils sont pourvus, garantissent leur qualité, d'ailleurs entièrement reconnue.

Les nouveaux prix courans sont expédiés *franco* à toutes les personnes qui veulent bien en faire la demande, en écrivant par voie de la poste à l'adresse ci-après :

A MM. F. Burdin aîné et Cie, à Chambéry.

N. B. On est prié de ne pas confondre cette maison avec aucune autre, et de se servir de l'adresse précise indiquée ci-dessus.

AUTRE AVIS.

ANCIEN ETABLISSEMENT D'HORTICULTURE,

Ch. Martin-Burdin et Compe, à Chambéry.

Cette Maison prévient MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit, d'arbres et arbustes d'ornement toujours verts et à feuilles caduques, des graines de toute espèce pour jardins et pour prairies, des pattes d'asperge d'Ulm et de Hollande, des rosiers à haute et basse tige; enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

La réputation que cette ancienne Maison s'est acquise sous le nom Martin-Burdin père, dont elle est la suite, la modicité de ses prix et les efforts qu'elle fera toujours pour satisfaire ses commettans, lui font espérer qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent, et dont elle tâchera toujours de se rendre digne.

On est prié de ne pas la confondre avec une pépinière nouvellement établie en cette ville.

AVIS. — *A vendre.*

Le 17 mars 1833, à dix heures du matin, à Chambéry, dans l'Etude de Me Morand, notaire, faubourg du Reclus, il sera procédé à la vente par enchères volontaires et à l'extinction de la bougie vierge, d'une maison à Chambéry, située rues St-Antoine et Macornet, faisant sous les numéros des [illegible] appartenances 172, 175, qui sera divisée en six lots.

S'adresser pour les renseignemens et conditions audit notaire Morand, avec lequel on pourra même traiter de gré à gré avant les enchères.

ERRATUM du No précédent.

Dans la 1re page du Journal, deuxième ligne du 1er article de Chambéry, au lieu de *exclusivement*, lisez *inclusivement*.

Marché de Chambéry, des 19, 21 et 23 février 1833.

Bled.		Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix*.	20	5[illegible]	—	28	25
Seigle,		15	85	—	18	05
Orge,		14	25	—	18	64
Sarrasin		10	50	—	23	72
Maïs		10	50	—	21	58
Avoine (1)		14	50	—	10	11
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, *idem*,	*idem*				0	65

(1) Rapport des [illegible] aux hectolitres : Froment 0.816, Seigle 0.765, Avoine 1.443.

AVIS JUDICIAIRES.

A la diligence de Martin Roges, en qualité de tuteur de Jacques fils de Pierre Roges, tous demeurant à La Bathie, il sera vendu par subhastation, en conformité des Royales Constitutions, et en vertu d'une ordonnance du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, en date du 25 janvier dernier, duement enregistrée, trois pièces de champ appartenant audit pupille, et situées rière ladite commune de La Bathie. La première criée aura lieu le 10 du mois de mars prochain, la seconde, le 17 dudit mois; et la dernière, le 24 du même mois, trois jours de dimanche; et l'expédition en sera faite le 25 dudit; le tout au banc du droit, soit au-devant de l'église de La Bathie, savoir les criées, à l'issue de la messe paroissiale, et l'adjudication, à 10 heures du matin. La désignation de ces immeubles et les charges, clauses et conditions de la vente sont portées par le Manifeste.

Fait à Conflans, en l'étude, le 25 février 1833.

Le Notaire commis,

Joseph-Emmanuel Fontaine.

Le quatre mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, seconde section, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation d'immeubles, au préjudice de Gaspard Clocher, cordonnier à Yenne, consistant en une maison située dans ladite ville d'Yenne, faubourg des Capucins, composée d'une boutique au rez-de-chaussée, une chambre au premier étage, et un appartement au-dessus, confinée au nord par la rue publique, au levant par un emplacement communal, au couchant par la maison des frères Pichar-Flammand, et au midi par un passage public. L'immeuble sera mis aux enchères en un seul lot et sur la mise à prix

de trois cents livres, offerte par le sieur Jean Cortet, marchand-tanneur à Chambéry, poursuivant ladite vente; et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions données au Manifeste du dix janvier dernier.

Chambéry, ce 26 février 1833. F. Buisson, proc.

Par acte du 21 janvier 1831, Hocquine notaire, sieur Laurent Machard, négociant, a acquis du sieur François-Marie feu François Breflaz, boulanger, demeurant tous deux à St-Jeoire (Faucigny), une piece de terre en bois hetre et sapin, dite *le bois de la Revenaz*, au mas de Cormand, figurée sous les trois quarts du numero 1655 des mappe et cadastre de St-Jeoire, de la contenance d'environ 9 journaux 103 toises 4 pieds, pour le prix de seize cents livres neuves. Cette vente a été transcrite à la conservation des hypothèques de Bonneville, le 7 mars suivant; et sur requête dudit sieur Machard, M. le Juge-Maje du Tribunal du Faucigny, par son décret du 23 du courant, a commis le sergent Nanterne cadet, à St-Jeoire, pour faire les notifications voulues par la loi, tant audit vendeur qu'aux créanciers inscrits contre lui et contre son père sur lesdits immeubles

Bonneville, le 25 janvier 1833. Bouvet, proc.

Par acte du 18 janvier 1832, Orsat notaire, le sieur François Orsat feu Jean-Baptiste, a acquis d'Etienne feu Jean Revilliod, du consentement de son frère Laurent, demeurant tous en la commune de la Rivière-Enverse, cinq pieces de terre en champ, situées en ladite commune, au mas de Pian, au-dessus de la grande route, de la contenance les toutes d'environ 1210 toises, sous les numéros 4384 et 4385 des mappe et cadastre de ladite commune, dénommées l'une *a Chevance*, l'autre *Les Moulies*, une autre *la Fonciere-au-Route*, une autre *le Chene*, enfin l'autre au-dessus du jardin de l'acquéreur, c'est pour le prix de 1954 livres. Cette vente a été transcrite au bureau des hypotheques de Bonneville le 6 février 1831; et sur requête dudit acquéreur, M. le Juge-Maje du Tribunal du Faucigny, par son décret du 26 courant, a commis le sergent Favre, à Morillon, pour faire les notifications voulues par la loi auxdits Etienne et Laurent Revilliod et aux créanciers inscrits contre eux et contre leur pere sur lesdits immeubles.

Bonneville, le 28 janvier 1833. Bouvet, proc.

Par acte du 2 novembre 1831, Orsat notaire, Jean feu François-Joseph Burtin, a acquis de Jacques fils de Jean-Marie Montant les mêmes immeubles et maison que ce Jacques Montant avait acquis de François, fils de la Marie Montant, qui les avait acquis de Jean, fils d'autre Jean Pralon, celui-là les avait acquis de son frère François, fils dudit Jean Pralon, tous demeurant dans la commune de Taninges. Ces immeubles, situés en la même commune, section du terre-d'avaz, lieu dit chez les Montant, sont figurés, sauf erreur ou omission, sous les numéros 4336, 4337, 4418, 4419, 6600, 6650, 6651, 6652, 6653, 6654, 6655 et 6656 des mappe et cadastre de Taninges, et confinés des levant et nord par le commun, du couchant par Révérend Ducrey, et du midi par un chemin. Ladite vente, Orsat notaire, qui a pour prix deux mille deux cent deux livres huitante-sept centimes, a été transcrite à la conservation des hypothèques de Bonneville le 6 décembre 1831; et sur requête dudit Jean Burtin, M. le Juge-Maje du Tribunal du Faucigny, par son décret du 23 du courant, a commis le sergent Metral, à Taninges, pour les notifications exigées par la loi, dans le but de purger les hypothèques.

Bonneville, le 30 janvier 1833. BOUVET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par jugement du premier février courant, rendu à la diligence de révérend Jean-Pierre Besson, recteur de la commune d'Argonnex, où il habite, au préjudice de Annette Mounet, femme de Claude Deplante, demeurant à Rumilly, a autorisé la vente par subhastations des immeubles appartenant à ladite Mounet, situés à Rumilly, consistant en maison, cour, pré, champ, jardin, vigne et verger, et a fixé la première enchère à son audience du vingt-huit mars prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, maison Abbé, rue Royale.

La première enchère aura lieu sur la mise à prix de treize cents livres, offerte par le poursuivant.

Annecy, le 27 février 1833. GRIVAZ, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, a, par jugement du quatre février présente année, rendu à la diligence de Louis Gruffaz et Jeanne Chamey, veuve Gruffaz, demeurant à Poisy, au préjudice de François Parlet, demeurant à Lovagny, autorisé la vente par subhastation d'une pièce de terre en pré-marais,

sise audit Lovagny, et a fixé la première enchère à son audience du vingt-huit mars prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, maison Abbé, rue Royale.

La première enchère aura lieu sur la mise à prix de cent quatre-vingts livres, offertes par les poursuivans.

Annecy, le 26 février 1833. Pour Me Grivaz, proc.
Buttin.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, sous date du 16 février 1833, rendu sur poursuite de spectable Joseph-Marie, sieurs Louis-Marie et François-Joseph feu spectable Jean-Baptiste Delesehaux, le premier, assesseur près ledit Tribunal, le second, praticien en droit, et le troisième, étudiant, ce dernier autorisé de dame Fauchette Dessaix, sa mère et sa curatrice, tous demeurant à Thonon, à l'encontre de Marie Meynet, femme de Jean-Baptiste Voisin, demeurant en la commune de Bellevaux, les biens dont la subhastation est poursuivie, et qui sont énoncés au Manifeste du 25 janvier, même année, ont été provisoirement adjugés aux poursuivans pour les mises à prix de même énoncées au prédit Manifeste, et l'audience pour l'adjudicat ou définitive a été fixée au 29 mars suivant.

Thonon, le 26 février 1833. Coudurier, proc.

Par acte du vingt-quatre août mil huit cent trente-deux, reçu Me Borlin, notaire à Douvaine, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Carouge, le vingt-sept septembre suivant, spectable François feu M. Nicolas Chastel, avocat, habitant de la commune de Veigy-Foncenex, a acquis des sieurs Maurice et François feu Jean Megevet, habitant dudit Veigy-Foncenex, une pièce de terre en champ, au territoire de la susdite commune, lieu dit aux Herbanches, de la contenance d'environ 700 toises, pour le prix à chacun des vendeurs, de la somme de quatre cent cinquante livres neuves, soit en total neuf cents livres.

Par décret du cinq février mil huit cent trente-trois, M. le Juge-Maje du Tribunal de la province de Carouge, a permis les notifications voulues par l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Pour Me Barbier, proc.
Gojon.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 10) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE, etc.

9 Mars.

Chambéry, 8 mars. Par Patentes Royales du 26 février dernier, M. l'Avocat Jules Ferrero, premier Sous-Intendant général [illegible], a été nommé à la Vice-Intendance de seconde classe à Carouge, en remplacement de M. l'Avocat Pallino, nommé à la Vice-Intendance de première classe de Pa[illegible].

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de la dette publique, du 28 février 1833, [illegible] dans ledit [illegible] des deux [illegible] par la précédente Notification [illegible] le [illegible] des [illegible] rachetées et le tirage des rentes de la dette rachetable, créée par l'Édit royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.		NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
Nominatives.	Au porteur.	L.	c.	Nominatives.	Au porteur.	L.	c.
»	5[illegible]42	500	»	[illegible]	»	[illegible]	»
1029	»	10	»	4[illegible]	»	[illegible]	»
»	3384	10	»	»	2[illegible]	50	»
»	2849	20	»	67[illegible]2	»	500	»
5101	»	40	»	»	2093	[illegible]	»
»	50[illegible]	200	»	4863	»	[illegible]	»
4609	»	150	»	3[illegible]19	»	40	»
»	5325	[illegible]	»	»	5331	10	»
4410	»	[illegible]	»	»	6593	15	»
4971	»	30	»	5810	»	166	6[illegible]
»	2542	40	»	6[illegible]	»	[illegible]5	»
»	6200	25	»	»	5111	25	»
»	[illegible]3	166	66	3[illegible]*	»	3[illegible]8	[illegible]6
»	6193	100	»				
»	[illegible]38	50	»				
»	1313	20	»				
5[illegible]6	»	500	»				

* [illegible]

Avec ladite Notification on a aussi publié la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cedules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cedules en retard d'être rembourcées sont ci-après désignées.

Nota. Les six premiers Numéros appartiennent au premier tirage de 1832 (du 29 février), et les autres au second tirage (du 31 août).

NUMÉRO des INSCRIPTIONS nominatives	au porteur	INTITULATION pour les INSCRIPTIONS NOMINATIVES.	RENTE. l.	c.
86[illegible]	»	Casa degl' Invalidi di Marina in Genova .	200	»
[illegible]	»	[illegible] di V[illegible] Barone Augusto . . .	33	33
[illegible]	»	M[illegible] Giannetta nata Delle Torre. . . .	[illegible]	»
[illegible]	»	Morel Cav.re Giuseppe-Francesco-Maria .	[illegible]	»
»	[illegible]	. . . .	30	»
»	[illegible]	. . . .	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	D[illegible] Eufrasia	12	50
[illegible]	»	Musso D. Giuseppe-Francesco	300	»
[illegible]	»	Laveriero Pietro Canonico	73	50
[illegible]	»	Collegio dei PP. della dottrina cristiana in Ivrea.	50	»
[illegible]	»	Comunità di Racconigi. . . .	250	»
[illegible]	»	S[illegible]	20	»
[illegible]	»	M[illegible] G[illegible]	12	»
[illegible]	»	Benso di Cavour M.se Michele Gius.e-Francesco.	425	»
5[illegible]	»	Lucina Luigi	36	6[illegible]
»	5[illegible]	. . . .	10	»
»	[illegible]	. . . .	10	»
»	[illegible]	. . . .	60	»
»	[illegible]	. . . .	10	»
»	[illegible]	. . . .	50	»
»	[illegible]	. . . .	20	»
»	[illegible]	. . . .	111	11
»	[illegible]	. . . .	10	»
»	[illegible]	. . . .	6	»
»	[illegible]	. . . .	40	»

* Inscription de la rente de 500 liv. comprise dans le tirage du 31 août 1832 seulement pour 72 liv. 50 c.

PIÉMONT.

Turin, 28 février. Des loups ayant causé de grands dommages dans quelques provinces de Turin et d'Ivrée, où des personnes mordues ont morts de l'hydrophobie, la Secrétairerie d'État pour les affaires de l'intérieur a fait annoncer une récompense extraordinaire de trois cents livres

pour chaque loup tué, outre la prime accordée en vertu des réglemens en vigueur.

— La ville de Gênes déplore la perte d'un personnage éminemment recommandable par les hautes fonctions qu'il a successivement remplies avec une grande distinction et par ses qualités personnelles. M. le Marquis [illegible], chevalier [illegible] Grand-Croix [illegible] S. M., fils d'un Doge [illegible], est mort le 18 [illegible] emportant les regrets [illegible] des femmes chrétiennes, d'un fils, et des pauvres dont il était le généreux bienfaiteur.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,

Du 2 au 5 mars 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1.er octobre 1832 : 00 liv.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1832, jouissance du 1.er janvier 1833 : 103 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* rapporte, sous la rubrique de Vienne, le 16 février, que le conseil aulique de guerre a donné l'ordre à Venise d'équiper sur le champ un vaisseau destiné à conduire à Alexandrie un lieutenant-colonel chargé d'une mission extraordinaire.

— On apprend de Vienne que le maréchal Maison a une indisposition qui semble menacer de devenir sérieuse.

— L'université de Munich vient de perdre le docteur Stahl, professeur distingué de physique et de mathématiques transcendantes, qui était membre de presque toutes les sociétés savantes.

— L'*Observateur autrichien* du 22 février contient une note officielle de laquelle il résulte que le consul-général autrichien à Alexandrie, ayant uni ses démarches à celles du général Murawieff, Mehemet-Ali a déclaré formellement qu'il était prêt à se soumettre à son légitime souverain, et qu'il avait envoyé à son fils l'ordre positif de s'arrêter dans sa marche.

— On écrit de Presbourg qu'après la rupture des glaces du Danube, qui a eu lieu le 12 février, une branche de ce fleuve s'est élevée de 7 pieds 7 pouces, à 19 pieds et demi, et que la partie basse de la ville était menacée d'une inondation extraordinaire.

— On écrit de Constantinople, le 8 février, que la Porte vient de recevoir la nouvelle officielle qu'Ibrahim Pacha s'était déclaré prêt à conclure un armistice, d'après les instructions qu'il avait reçues de son père.

— Il paraît certain que, d'après l'ordre reçu de l'envoyé russe à Constantinople, la flotte russe de Sébastopol avait remis à la voile le 10 février.

ANGLETERRE.

On annonce le 23 février que trois vaisseaux de ligne et trois frégates étaient prêts à partir; on prétend qu'ils vont se réunir à une escadre française pour se rendre dans le Tage et terminer les affaires du Portugal.

— Le choléra n'a pas encore quitté l'Irlande; le dernier rapport indiquait pour une seule semaine 810 cas, 293 décès et 263 convalescences.

— Le 6 février, à Limerick, deux anglais ont gagné à M. Osbaldeston, dans une partie de billard, 50 mille livres sterling, environ 1,200,000 fr. Celui-ci avait gagné l'année dernière près de 2 millions de francs dans une gageure.

— Le prince de Talleyrand a été retenu chez lui par une entorse qu'il s'est donnée le 24.

— Un journal assure que la prétendue note menaçante présentée, le 10 février, au ministre hollandais par lord Palmerston et le prince de Talleyrand, n'a jamais existé.

— On annonce le prochain départ du baron Van-Zuylen, venu à Londres en mission spéciale.

— Le choléra a fait de grands ravages à Guernesey.

FRANCE.

Paris, 28 février. On lit dans le *Moniteur* du 26 que, le 22, la duchesse de Berri a remis au général Bugeaud, gouverneur de la citadelle de Blaye, la déclaration suivante:

« Pressée par les circonstances et par les mesures ordonnées par le gou-
« vernement, quoique j'eusse les motifs les plus graves pour tenir mon
« mariage secret, je crois devoir à moi-même, ainsi qu'à mes enfans, de
« déclarer m'être mariée secrètement pendant mon séjour en Italie.

« De la citadelle de Blaye, 22 février 1833.

« Signé MARIE-CAROLINE. »

Cette déclaration a été déposée dans les archives de la chancellerie de France.

— On annonce le départ du général Baudrand pour Londres, à la suite d'une discussion devant le roi, où se trouvaient MM. de Broglie et Roy.

— M. d'Argout, ministre de l'intérieur, a communiqué, le 25, à la Chambre des Pairs, le projet de loi sur les conseils généraux des départemens et des arrondissemens, et celui qui crée des pensions pour les vainqueurs de la Bastille, adoptés tous deux par la Chambre des Députés.

— Le duc d'Orléans est arrivé de Bruxelles le 25.

— Le 26, M. de Broglie a reçu la visite des ministres de Naples, d'Autriche et de Sardaigne.

On écrit de Bruxelles, le 24, que la reine des Belges va passer quelques jours à Paris vers le 15 mars prochain.

— On apprend de La Haye, le 23, que la note du 14, envoyée par la France et l'Angleterre, vient d'être rejetée par le cabinet hollandais.

2 *Mars*. M. Lehon, ministre de Belgique, et M. d'Appony ont eu, le 27 février, une conférence chez le maréchal Soult. Les difficultés, assure-t-on, deviennent tous les jours plus grandes dans l'affaire de la Belgique.

— Une irrégularité a fait revenir la Chambre des Pairs sur le vote définitif du projet de loi relatif au monument à ériger sur la place de la Bastille. La Chambre l'a adopté le 27 à la majorité de 101 contre 21.

— M. de Châteaubriand et les autres prévenus au sujet de sa brochure sur la captivité de la duchesse de Berri, ont tous été acquittés le 27, devant la cour d'assises de la Seine, où M. Berryer a porté la parole pour plusieurs des prévenus, et déployé une grande éloquence, dans la défense et la brillante réplique qu'il a improvisée.

— Le voyage de la reine des Belges est, dit-on, contremandé.

— On annonce que la duchesse de Berri a envoyé elle-même à Bordeaux sa déclaration, et que M. de Brissac est parti de cette ville le 25 pour se rendre à Prague.

— Un journal belge annonce que le ministre de Prusse à Londres, et le ministre de Russie à La Haye invitent le roi de Hollande à céder.

— On assure, écrit-on de Bruxelles, le 26 février, que le gouvernement hollandais paraît disposé à faire de nouvelles tentatives pour renouer les négociations.

— Un journal rapporte que des dépêches très-pressées pour Constantinople et d'autres pour Alexandrie ont été expédiées dernièrement pour Toulon par le gouvernement.

4 *Mars*. Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, s'est rendu de nouveau, le 1er du mois, à l'hôtel du ministre des affaires étrangères, où il a eu avec celui-ci une très-longue conférence, à laquelle était présent M. Lehon, ambassadeur de Belgique.

— Le bruit du départ du comte de Brissac pour Prague, selon les uns, selon d'autres pour Paris, ne s'est pas confirmé.

— Des conférences ont encore eu lieu hier aux ministères de la guerre et des affaires étrangères entre différens ambassadeurs et ministres.

— M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a présenté, le 2, à la Chambre des Députés, deux projets de loi dont l'un a pour but d'obtenir un crédit de [illegible] fr. pour l'acquisition des bibliothèques de MM. Cuvier et Champollion jeune, l'autre, d'accorder une pension de 6 mille fr. à la veuve de M. Cuvier, et une pension de 3 mille fr. aux veuves de MM. Champollion jeune, Abel de Rémusat, Chezy et Saint-Martin.

— On assure que le cardinal de Latil quitte Prague pour se rendre à Rome.

— Il est arrivé à Paris deux jeunes gens égyptiens chargés de dépêches du pacha d'Égypte pour le Roi des Français.

Cinq pour cent : 105 fr. 70 c.

Trois pour cent : 78 fr. 50 c.

ITALIE.

Le 18 février, l'officialité française a donné à Ancône une belle fête dont l'épouse du général Cubières a fait les honneurs, et à laquelle ont assisté le délégat apostolique et l'élite des habitans. Les officiers français prodiguent tous les genres d'égards aux autorités du St-Siége et aux officiers des troupes pontificales.

VARIÉTÉS.

DOCUMENTI, SIGILLI E MONETE appartenenti alla Storia della Monarchia di Savoia, ecc.

DOCUMENS, SCEAUX ET MONNAIES appartenans à l'Histoire de la Monarchie de Savoie, recueillis en Savoie, en Suisse et en France, par ordre de S. M. le Roi CHARLES-ALBERT;

Par M. Louis CIBRARIO, Membre des Académies Royales des Sciences de Turin, de Lyon, de Marseille et du Bas-Rhin, et

Par M. Dominique-Casimir PROMIS, Conservateur des Médailles de S. M.

Publiés par ordre de S. M.

A Turin, de l'Imprimerie Royale, 1833. Un fort vol. in-8°.

Nous avons parlé, dans ce Journal, de l'importante et honorable mission qui avait été confiée par notre auguste Souverain à MM. Cibrario et Promis; ils l'ont accomplie avec un zèle et un succès dignes de son objet. Aussi M. le Comte de l'Escarène, Premier Secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, par une lettre adressée à M. Cibrario, en date du 12 décembre dernier, a-t-il fait part à MM. les Commissaires, que S. M. avait été tellement satisfaite de leur relation, qu'Elle avait ordonné la publication du Rapport et des documens qui l'accompagnent, aux frais de sa cassette particulière.

Le voyage de MM. Cibrario et Promis, commencé le 4 juillet 1832, a été terminé en quatre mois. Les recherches qui leur étaient prescrites devaient avoir lieu dans les villes d'Ivrée, d'Aoste, de Sion, de St-Maurice d'Agaune, de Lausanne, de Fribourg, de Berne, de Bâle, de Strasbourg, de Paris, de Besançon, de Bourg, de Lyon, de Chambéry, de St-Jean-de-Maurienne, de Grenoble, d'Aix et de Marseille. Le Rapport indique sommairement les prin-

cipales ressources qu'ils ont trouvées dans ces divers dépôts publics qu'ils ont visités. Ils se louent beaucoup [illegible] bienveillant qu'ils ont partout reçu, et de l'empressement que l'on a mis à favoriser leurs recherches.

Les monumens qu'ils ont recueillis se composent de cent documens, de quarante monnaies effectives, des dessins de vingt autres monnaies, et des dessins de divers sceaux. Les documens sont tous inédits, à l'exception de huit, dont six copiés inexactement par Guichenon, ont été recopiés par eux. Les monnaies qu'ils ont trouvées manquaient dans la collection de S. M. et sont la plupart inédites.

Les documens les plus importans sont ceux qui ont un rapport direct à l'origine de la Monarchie de Savoie. MM. les Commissaires abordent sur-le-champ, dans leur Rapport, la question de l'origine saxonne. A ce sujet, ils font l'éloge de l'opinion opposée développée par M. le Comte de Vignet, dans son savant Mémoire sur *Humbert aux Blanches-Mains*, inséré dans le 3e Volume des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, dans lequel, disent-ils, l'auteur a montré qu'en corrigeant dans les chroniques les erreurs évidentes de temps et de personnes, le système de l'origine saxonne n'est point invraisemblable. Toutefois, ils ont espéré, avec le secours des auteurs contemporains, avec les documens déjà connus et avec ceux qu'ils ont découverts, ils ont espéré, disons-nous, de pouvoir conduire à un degré de vraisemblance peu éloigné d'une preuve légale, une autre opinion plus ancienne, accueillie par des savans qu'ils considèrent comme des maîtres en fait de critique historique. Pour procéder avec ordre dans cette discussion, ils partent de l'an 1032, époque où Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, mourut sans postérité, et ils rappellent ce qu'a été l'état des Marches de Bourgogne pendant le règne de ce prince. Ils arrivent ensuite à l'opinion qu'ils se proposent d'établir touchant l'origine de la Monarchie de Savoie; opinion qui, [illegible] par [illegible], auteur de [illegible], a été adoptée par Salvaing, dans son ouvrage sur l'*usage des fiefs*, et par Ruchat, dans une Histoire manuscrite de la Suisse, qui existe dans la bibliothèque publique de Berne. Selon ce sentiment, Humbert Ier aurait été l'un des deux fils de la reine Hermengarde, épouse en secondes noces de Rodolphe III de Bourgogne, qui avait épousé en premières noces le comte Manassé, dont elle avait eu Humbert aux Blanches-Mains. Ce Manassé, dit-on, devait être Comte de

Savoie, puisqu'ayant reçu, lui et sa femme Hermengarde, d'Humbert, évêque de Grenoble, l'usufruit de plusieurs biens situés dans la province de Genève, il céda, en reconnaissance, à l'église de Grenoble, de son propre héritage et de son franc-alleu, six villages et deux domaines situés *dans la Comté de Savoie*. Car, s'il n'avait pas été Comte de Savoie lui-même, le Comte de Savoie serait intervenu à une donation concernant des biens situés dans sa province, pour donner à cet acte la validité nécessaire.

Ainsi serait également justifiée l'*origine royale* attribuée aux Princes de Savoie, notamment dans la fameuse Lettre du Cardinal Pierre Damien à la Princesse Adélaïde de Suse, femme d'Odon.

Les bornes de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans les développemens employés par les auteurs à l'appui de leur opinion, ni dans les réponses qu'ils donnent aux difficultés qu'on peut leur opposer.

Après cette intéressante discussion touchant la personne du père d'Humbert Ier, MM. les Commissaires indiquent sommairement quel genre de lumière peuvent fournir les autres documens qu'ils ont découverts. Nous nous arrêterons en particulier à ce qui regarde le tombeau en marbre blanc qui existe auprès du grand autel de la cathédrale d'Aoste.

Ce monument a exercé à diverses époques la critique et les conjectures des antiquaires. Guichenon a supposé que ce tombeau était celui du Comte Thomas Ier de Savoie; ce sentiment a été adopté et combattu tour-à-tour. Aujourd'hui toute incertitude à cet égard est levée. Il existe à Aoste, dans la salle capitulaire, un registre des revenus de la cathédrale, commencé en [illegible] par le chanoine [illegible]. Ce registre contient l'acte de la fondation faite le 1er avril [illegible], par Nicolas *de Bersatoribus*, évêque d'Aoste, d'une chapelle en l'honneur de St-Nicolas, de Ste-Catherine, de Ste Marie-Magdelaine et du bienheureux Boniface, pour l'âme du fondateur, pour celles de Philippe, Comte de Savoie, et de Thomas II, Comte de Flandre, etc. M. Gal, Chanoine de la Collégiale de St-Ours, a communiqué à M. le Président de la Société Royale Académique de Savoie, un passage extrait de l'acte de cette fondation; et d'autre part, cet acte se trouve consigné textuellement au nombre des documens recueillis par MM. Cibrario et Promis. Voici comme s'exprime l'évêque Nicolas : *Ideirco.... facimus, constituimus et ordinamus pro anima nostra nostrorumque parentum predecessorum et successorum nostrorum et pro anima*

karissimorum dominorum nostrorum Philippi quondam Comitis Sabaudiæ, et THOME PATRIS DOMINI AMEDEI COMITIS SABAUDIÆ QUI NUNC EST. CUJUS DOMINI THOME CORPUS IN NOSTRA INFRASCRIPTA ECCLESIA REQUIESCIT. *Et omnium benefactorum et amicorum nostrorum (unam vicariam perpetuam et unum altare in honorem sancti Nicholai, etc.*

On voit qu'il s'agit ici d'un Thomas père d'un Comte Amédée alors régnant, *qui nunc est*. Or, le Comte Thomas Ier était bien père d'Amédée IV, mais cet Amédée était mort le 24 juin 1253, c'est-à-dire trente-huit ans avant l'époque de la fondation de l'évêque Nicolas. D'ailleurs, on voit que le Prélat ne nomme le Comte Philippe avant le Comte Thomas, ce qu'il n'aurait pas fait s'il s'était agi de Thomas Ier, père de Philippe; et de plus, en remontant de Philippe déjà mort, *Philippi quondam Comitis*, à Thomas Ier, il n'aurait pas omis les princes Pierre et Boniface, qui avaient régné avant Philippe; outre que la phrase incidente *qui nunc est*, appliquée à Amédée IV, serait inexplicable, tandis qu'elle est très juste quant à Amédée V, né en 1249 et mort en 1323 : c'était le prince régnant en 1291, puisqu'il avait succédé à Philippe en 1285. MM. les Commissaires observent que la méprise des écrivains qui ont pris l'un de ces deux princes Thomas pour l'autre, s'explique facilement, par la raison que l'un portait le titre de *Thomas Comes Sabaudiæ*, et l'autre, celui de *Thomas de Sabaudia Comes*.

Ainsi le Comte Thomas II n'aurait pas été enseveli à Hautecombe, comme l'avance Guichenon.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM

(Suite. — Voyez les Nos 37, 38, 42 et 52 de 1832, 8 et 9 de 1833.)

« Lorsque l'éléphant blanc meurt, le roi et la cour sont dans la plus grande affliction, on rend à son corps des honneurs funèbres dignes du rang qu'il a occupé pendant sa vie. On raconte que l'éléphant blanc donne quelquefois des audiences publiques; qu'on lui fait des présens, s'il les accepte, c'est une marque infaillible que celui qui fait ce don a beaucoup de mérite, s'il les dédaigne,

c'est une preuve qu'il n'est pas agréable au ciel. Je n'ose pas vous garantir la certitude de ce dernier fait. Celui qui peut prendre un de ces animaux est exempt, lui et toute sa postérité, de tout impôt et de toute corvée. Il est bien difficile d'assigner la cause d'une vénération si extravagante pour cet animal. Je crois avoir vu quelque part que les anciens rois de Siam se disaient fils d'un éléphant blanc; certains Siamois pensent différemment, disant que l'ame du roi défunt entre dans le corps d'un éléphant : cette seconde opinion n'est pas fort opposée à la première; d'autres enfin avouent qu'ils n'en savent rien : je me range de leur côté, en attendant de plus amples informations.

« Le singe blanc jouit, à quelque chose près, des mêmes privilèges que l'éléphant : il est Phaja, il a bouche en cour, il a des officiers à son service; mais il est obligé de céder le pas à Phaja l'éléphant. Les Siamois disent que le singe est un homme qui n'est pas fort beau, à la vérité; mais qu'importe? il n'en est pas moins notre frère. S'il ne parle point, c'est par prudence : il craint que le roi ne le fasse travailler à son service sans lui donner aucun salaire. Il paraît qu'il a parlé autrefois, puisqu'il fut envoyé en qualité de généralissime pour combattre, si je ne me trompe, une armée de géans. D'un coup de pied il fendit une montagne en deux; on dit qu'il termina cette guerre avec honneur; je ne sais si c'est son antique bravoure qui lui a mérité la bienveillance du roi de Siam.

« Les Siamois ont plus de respect pour les animaux blancs que pour ceux qui ont une autre couleur. On m'a dit que lorsqu'un Talapoin rencontre un coq blanc, il le salue; mais il ne rend pas le même honneur à un prince : je n'ai jamais vu cela. Il est encore défendu aux Siamois, sous peine de damnation, de casser un œuf. Ils disent que les œufs sont animés; s'ils veulent en manger, ils les font casser par un autre : ce sont ordinairement les Malais et les Chinois qui leur rendent ce service. Les arbres, les plantes, ont aussi une ame, d'après les Siamois, ce qui les met dans la cruelle alternative de mourir de faim ou d'être damnés. Ils ont une prédilection marquée pour le peuplier; ils le placent devant leurs pagodes; ceux qu'on apporte de Ceylan jouissent d'une plus grande considération. Quand un Talapoin veut abattre un arbre, il envoie un de ses disciples pour donner les premiers coups de hache, c'est-à-dire pour le tuer, et quand l'arbre est tué, les Talapoins terminent eux-mêmes l'opération.

« C'est de ce culte et de cette considération pour les animaux et

les plantes, que vient l'usage où sont les Siamois de prendre leurs noms : l'un s'appelle chien ; l'autre s'appelle chat : nous avons le prince [illegible] le prince tigre, le seigneur grenadier, nous avons eu la princesse [illegible], du cheval d'or, et bien d'autres noms qui ne valent guère mieux.

« Ma digression sur la [illegible] siamoise m'avoit fait perdre de vue [illegible] et ses satellites. Lorsqu'un homme est à l'agonie, [illegible], [illegible] de l'enfer, monte sur le toit, afin de s'emparer de l'âme à son passage. D'un autre côté, les trois dogues qui avoient appartenu à [illegible], viennent pour la secourir ; ces chiens s'appellent Pluto, [illegible], Sangho. S'ils ne se croient pas assez forts, ils appellent un ange, alors s'engage une lutte terrible, et le sort de l'âme [illegible] du résultat du combat, celui qui est victorieux [illegible] l'âme avec lui. Quelques Siamois prétendent [illegible] qui saisit cette âme et lui fait faire le tour du [illegible] de passer sur un pont jeté sur l'abîme. A peine [illegible] pour la [illegible], si l'âme [illegible] est assurée, elle monte au ciel à [illegible] au contraire, si l'effroi la saisit, elle perd l'équilibre et tombe dans l'enfer. Tous les Siamois n'admettent pas cette dernière circonstance, il paraît qu'ils ont emprunté cet article de leur croyance aux Mahométans.

(*La suite à un autre N°.*)

LOGOGRIPHE.

De mes trois sœurs nulle ne me ressemble,
Jamais non plus on ne nous voit ensemble.
Qu'on me prenne à rebours, je m'y prête fort bien
Mon nom reste le même et l'on n'y change rien.

Le mot de la dernière *Enigme est* [illegible].

ANNONCES.

Livres sortis des presses de *A. Burdet*, imprimeur et libraire du Collège à Annecy, et où se trouvent les OFFICES DE LA SEMAINE SAINTE outre tous les Offices particuliers à la Savoie.

Petit Paroissien romain, contenant l'office divin des dimanches et fêtes

de l'année, nouvelle édition, augmentée de l'office de la Semaine sainte, de S. Maurice, etc., etc. in-24, relié, 1 fr. 50 c.

Paroissien romain, contenant les offices désignés ci-dessus, avec des réflexions sur les épîtres et les évangiles, qui sont en français, etc., etc., caractère plus gros que celui de l'édition précédente, in-18, relié, 2 f. 25 c.

Graduel romain, édition augmentée d'environ 80 offices qui ne se trouvent dans aucune autre édition, in-12, relié, 3 fr. 50 c.

Vespéral romain, édition augmentée des mêmes offices, in-12, relié, 3 fr. 50 c.

Traité du Plain-Chant, ou Méthode renfermant les principes du Plain-Chant, et généralement tout ce qui a rapport à la manière de l'exécuter selon le rit romain. Par M. l'Abbé F. Martin.

N. B. Nous tâcherons de donner incessamment un article sur ce dernier ouvrage.

AVIS.

La maison F. Burdin aîné et Cie, à Chambéry (Savoie), fait savoir qu'elle vient de réduire encore les prix de tous les arbres fruitiers, arbres et arbustes d'ornement, arbres verts, rosiers, espèces les plus recherchées, très-belles pattes de trois ans des grosses asperges de Hollande et d'Ulm, etc., etc., et qu'elle vient aussi d'assortir ses magasins de *toutes les meilleures graines potagères*, telles que chou-fleur dur et demi-dur, chou brocoli, chou pomme d'York, pommé en pain de sucre, cabbage superfin, carotte rouge, bette de Hollande et autres espèces précieuses et *parfaites*, graines prairiales, comme gazon d'Italie pour les terrains secs, gazon anglais, etc., etc., qui également sont établies à prix tellement modérés, qu'évidemment MM. les amateurs trouveront un avantage notable en s'adressant à ladite maison.

L'abondance des espèces produisant les fruits les plus exquis, la beauté des sujets, la quantité des chevelus dont ils sont pourvus, garantissent leur qualité, d'ailleurs entièrement reconnue.

Les nouveaux prix courans sont expédiés *franco* à toutes les personnes qui veulent bien en faire la demande, en écrivant par voie de la poste à l'adresse ci-après :

A MM. F. Burdin aîné et Cie, à Chambéry.

N. B. On est prié de ne pas confondre cette maison avec aucune autre, et de se servir de l'adresse précise indiquée ci-dessus.

AUTRE AVIS.

ANCIEN ETABLISSEMENT D'HORTICULTURE,

Ch. Martin-Burdin et Compe, à Chambery.

Cette Maison prévient MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit, d'arbres et arbustes d'ornement toujours

verts et à feuilles caduques, des graines de toute espèce pour jardins et pour prairies, des pattes d'asperge d'Ulm et de Hollande, des rosiers à haute et basse tige, enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

La réputation que cette ancienne Maison s'est acquise sous le sieur Martin Burdin père dont elle est la suite; la modicité de ses prix et les efforts qu'elle fera toujours pour satisfaire ses commettans, lui font espérer qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent, et dont elle tâchera toujours de se rendre digne.

On est prié de ne pas la confondre avec une pépinière nouvellement établie en cette ville.

AVIS.

MM. *Trouillet*, *Droguet et Compe* ont établi à Chambéry une fabrique de *Chapeaux de soie sur feutre*, à l'épreuve de l'eau. La beauté, la bonté de ces chapeaux, et les soins qu'ils donnent à cette fabrication leur ont déjà mérité la confiance de beaucoup de personnes. Chacun s'empresse de favoriser cette fabrique nationale qui offre un nouvel avantage au pays et concourt aux progrès que l'industrie y fait chaque jour.

On se procure ces chapeaux au seul entrepôt établi, chez M. *Pollingue*, Négociant, place St Léger, et à la fabrique, maison Pillet, au Verney.

Prix : No 1, 12 fr.; No 2, 10 fr. 50 c., No 3, 9 fr.

Chacun de ces chapeaux porte pour marque : *Trouillet*, *Droguet et Compe*, à *Chambéry*.

Lesdits fabricans font des chapeaux de prêtre, et généralement de toutes les formes qui leur sont demandées, lesquels, quoique légers, sont très-solides, durables et imperméables.

AUTRE AVIS.

M. Chevallay, résidant à Chambéry, offre ses services à MM. les Secrétaires de Communes qui désireraient faire faire leurs Rôles pour les contributions foncière et personnelle en 1833. Il se chargera d'écrire les noms, la cote graduique, les calculs; de porter les sommes en toutes lettres, enfin, de les confectionner, ou de ne faire le travail que depuis les calculs seulement, au choix de MM. les Secrétaires.

AUTRE AVIS.

Une personne qui a droit de nommer à sept places dans l'Hospice de la Charité de Chambéry, désire vendre ce droit de nomination, soit pour toutes les places ensemble, soit pour tel nombre qu'on voudra.

Les personnes qui voudraient en faire l'achat, trouveront chez Me Col, notaire royal, à Chambéry, les renseignemens qu'elles peuvent désirer.

Marché de Chambéry, des 28, 26 février et 2 mars 1833.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	29	—	26	39
Seigle.		[illegible]	29	—	18	[illegible]
Orge.		15	[illegible]	—	19	[illegible]
Sarrasin.		10	[illegible]	—	13	4
Maïs.		17	[illegible]	—	20	[illegible]
Avoine (1)		[illegible]	[illegible]	—	9	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*	*idem*				0	65

(1) [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le 14 février échu, à neuf heures du matin, il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, à la première enchère des biens, dont la vente par subhastation est provoquée par sieurs Joseph-Marie Curt-Curtet, demeurant à Boëge, et Pierre Gavard-Pivet, demeurant à Bogève, au préjudice de Pierre Gavard-Pivet Vedery, comme débiteur, et George et Marie Gavard-Pivet-Vedery et Jeanne Mou[illegible], tiers-détenteurs, tous laboureurs, demeurant à Viuz-en-Sallaz; lesquels immeubles sont situés rière les communes de St-André et de Viuz.

Faute d'enchérisseurs, ces biens ont été adjugés provisoirement aux poursuivans, pour les mises à prix par eux offertes de cent livres pour le premier lot, et de six cents livres pour le second.

Par ordonnance dudit jour, 21 février, ledit Tribunal a fixé au 20 mars courant, à 8 heures du matin, au palais de justice du Faucigny, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère desdits biens et leur adjudication définitive.

Bonneville, le 1er mars 1833. Pour Me Pagnod, proc.
Rubin, subst.

Le Tribunal de Haute-Savoie, séant à Conflans, par son jugement du 10 février courant, a fixé au [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, l'enchère définitive d'un corps de maison, situé en la ville de l'Hôpital, fixé sous numéro 5,5, section B, dont la vente par subhastation est poursuivie par les frères Gruy, au préjudice du sieur Antoine Clarin, représenté par Me Rodrigue, curateur nommé à sa cause.

La mise à prix est fixée à deux mille livres.

L'Hôpital, ce 20 février 1833. Valley, proc.

A l'audience du 29 mars courant, par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry (seconde section), il sera procédé à l'enchère définitive des immeubles appartenant aux sœurs Hortense, Louise et Josephine Tissot, situés à Arvillard, représentées par Me Amphoux, curateur à leur cause, l'enchère [illegible] heures du matin, sous les clauses, charges et conditions [illegible] Me [illegible] rédigé en conséquence, et sur les [illegible] Joseph
Chambéry, le 5 mars 1833.

Heritier, proc.

Sur requête présentée par sieur Étienne-François feu Gaspard Trotellin, propriétaire, habitant à Thonon, aux fins de purger des créances et charges dont peuvent être grevés les immeubles acquis par ledit Trotellin, des sieurs [illegible] et François Marie-Victor [illegible] dames Jacqueline [illegible], épouse de Me Jean-François Bertholet, notaire royal, Philippine [illegible], épouse de Me [illegible], notaire royal, [illegible], veuve Buttet, et Caroline [illegible], le premier notaire royal, le second docteur en médecine, tous demeurant à Evian, sauf les mariés Bertholet, à Annemasse, et demoiselle Caroline, à [illegible], par acte reçu Dernaz notaire, du 31 juillet 1832, pour le prix de vingt-six mille livres neuves, M. le Juge-Maje du Tribunal de la province du Chablais, par son décret du 8 février 1833, a commis différens huissiers et sergents pour les notifications voulues par l'art. [illegible] de l'Edit du 16 juillet 1822.

Lesdits immeubles consistent en un mas garanti de vingt-un journaux trois cent trente-trois toises en [illegible], champs, prés, marais, à prendre sur le domaine de la [illegible], territoire de Thonon, y compris la moitié indivise de l'eau constituant la fontaine y existante, et les bâtimens sis sur iceux, inscrits sous les numéros [illegible], 3556, 3557, [illegible], 3593 et demi, [illegible], 3509, 3510, 3511, [illegible] et [illegible] de la mappe de Thonon.

Ledit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province du Chablais, le 31 août 1832.

Ledit Trotellin fait élection de domicile à Thonon, en l'Étude de Me [illegible]-François Guyon, procureur.

Thonon, le 26 février 1833.

Guyon, proc.

Par ordonnance du 15 février 1833, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, siégeant à Conflans, a adjugé au sieur Claude Pollet, propriétaire, demeurant à Cléry-Frontenex, à surenchère d'un sixième les biens que spectable Jean-Baptiste Perret, avocat à la Chambre des Comptes, demeurant à Turin, s'était fait adjuger au préjudice de François Baguet-Mermet, audit Cléry-Frontenex, et a fixé les premières enchères à son audience du 15 avril prochain, à neuf heures du matin, au palais de justice, à Conflans, maison du Sous-Économat royal, ancien couvent des Bernardines. Ces biens se composent de 18 pièces de terre, et seront mis en vente sous la mise à prix totale de [illegible] liv., et divisés en 18 lots, dont le premier sera mis aux enchères sur la mise à prix de [illegible] liv.; le 2e lot, sur celle de 220; le 3e lot, sur celle de 110; le 4e lot, sur celle de [illegible]; le 5e lot, sur celle de [illegible]; le 6e lot, sur celle de 385; le 7e lot, sur celle de 210; le 8e lot, sur celle de 275; le 9e lot, sur celle de 210; le 10e lot, sur celle de [illegible]; le 11e lot, sur celle de [illegible]; le 12e lot, sur celle de 440; le 13e lot, sur celle de 1100; le 14e lot, sur celle de 850; le 15e lot, sur celle de 165; le 16e lot, sur celle de 66; le 17e lot, sur celle de 20 liv. [illegible]; le 18e lot, sur celle de 25 livres.

L'Hôpital, le 4 mars 1833. RODRIGUE, proc.

Par ordonnance en date du 8 février 1833, rendue par le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, siégeant à Conflans, sur poursuite des sieurs Antoine, Claude-Marie, Claude-Michel et Joseph-Ambroise Delesvaud, ce dernier majeur de 14 ans, mineur de [illegible] assisté et autorisé de Marie-Péronne Delesvaud, sa tante et curatrice, tous demeurant à Magland, ce Tribunal a autorisé la vente par subhastation d'une ferme située rière les communes d'Héry et de [illegible], composée de sept pièces de terre, provenant de l'hoirie de Me Victor Cusin, quand vivait, notaire royal audit Héry, actuellement possédées par les sieurs Ferdinand Cusin, Claude Thodon et Jeanne-Antoinette Thodon, femme d'Alexandre Perrin, demeurant audit Héry, au préjudice desquels aura lieu la vente, pour laquelle la première enchère est fixée au 25 mars courant, à neuf heures du matin, à l'audience dudit Tribunal, siégeant à Conflans, maison du Sous-Économat royal, ancien couvent des Bernardines, sur la mise à prix de mille cinq cents livres, qu'ont offert les poursuivants.

L'Hôpital, le 4 mars 1833. RODRIGUE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (No 11) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Mars.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler avant l'échéance.

Chambéry, 16 *mars*. Nous avons eu enfin de la neige dans la plaine. Il a commencé à en tomber dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, et dans la journée du [illegible] il en est tombé assez rapidement jusqu'à quatre heures du soir, mais le [illegible] qui a suivi a fait couler cette neige à une assez grande hauteur. Il en est tombé de nouveau quelque peu depuis lors.

— *L'Histoire de Saint Saturnin*, dont le Prospectus a été inséré dans le No 6 de ce Journal, [illegible] incessamment sous presse. Comme l'on n'en tirera [illegible] qu'on l'a annoncé, que peu d'exemplaires en sus du nombre des souscriptions, ceux qui sont dans l'intention de se procurer cet ouvrage, sont invités à souscrire sans délai, parce que les presses en feuilles une fois tirées, il ne sera plus possible d'en augmenter le nombre.

Plusieurs des articles qui composent ce recueil ont paru dans le *Journal de Savoie*, à une époque [illegible] plus ou moins longue. Mais le temps écoulé depuis lors, le rapprochement [illegible] de ces articles et le classement des matières, les changements qu'ils ont subis, les améliorations que l'auteur y a faites, les nombreuses additions, des chapitres entièrement inédits, tout cela [illegible] de ce recueil un ouvrage à peu près nouveau. La grande variété des sujets qui y sont traités et l'importance de quelques-uns, surtout dans les circonstances présentes, paraissent de nature à le faire accueillir avec quelque intérêt.

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi, 26 mars 1833, à dix heures du matin, il sera procédé, au Bureau de la Vice-Intendance du Faucigny, à l'adjudication, par voie d'enchères publiques, des travaux à exécuter en 1833, en continuation des digues de l'Arve, à une demi-heure au-dessus de Bonneville, sur la mise à prix de [illegible] liv. [illegible] travaux en [illegible], remblais et [illegible], en réparation de la route provinciale de Bonneville à Genève, sur la mise à prix de 500 liv.

Le lendemain, 27 même mois, à la même heure, l'on adjugera, également par voie d'enchères publiques, les travaux ci-après: 1° construction et renforcement de digues le long du torrent de Giffre, près du pont de Marignier, réparation de murs et constructions d'aqueducs, sur la route provinciale de Bonneville à Samoens, sur la mise à prix de 1,999 liv. 30 cent.; 2° agrandissement et réparation à faire à l'église de St-Pierre-de-Rumilly, près de Bonneville, sur la mise à prix de 6,892 liv. 60 cent.

L'on pourra prendre connaissance au susdit Bureau d'Intendance, des plan, devis, cahier des charges et autres pièces relatives.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que, le jeudi 21 mars courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'Hôpital, au Bureau de l'Intendance, à l'adjudication définitive par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en reconstruction du pavé de la rue principale de cette ville de l'Hôpital, dont la dépense arrive à 13,610 liv., compris les prestations en nature qui seront payées comptant à l'adjudicataire, par suite des nouvelles déterminations prises à cet égard, ladite somme ainsi réduite d'après les rabais de demi sixième mis sur la dernière et meilleure offre résultant des enchères qui ont eu lieu le 28 février.

Les payemens seront effectués au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage, pour l'exécution duquel on devra se conformer aux plan, devis et cahier des charges rédigés le 11 mars 1830 par M. Dora, Adjudant du Génie civil de la province.

L'adjudicataire devra, au surplus, fournir bonne et suffisante caution.

AUTRE AVIS.

Il sera procédé, le jeudi suivant 28 mars, au susdit Bureau, de la même manière et à la même heure, à l'adjudication des travaux en exhaussement et réparations au clocher de St Sigismond, dont la dépense est calculée à 3,283 liv. 22 cent. par le devis estimatif dressé par le même Ingénieur, sous la date du 16 mai 1832.

L'adjudicataire devra fournir bonne caution, et se conformer, pour l'exécution des ouvrages, aux plan et projet relatifs précités.

Le délai pour les offres de sixième ou demi sixième est de 5 jours, et expirera le mardi 2 avril suivant, à midi précis.

Le Secrétaire d'Intendance,
BERMONDI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 12 mars. NOTIFICATION *de la Commission Royale de liquidation* (du 6 mars 1833), contenant trois nouveaux états des créanciers envers la liquidation française, et un état des créanciers envers les Administrations du ci-devant Royaume d'Italie.

N. B. Dans le second état se trouve compris le Marquis Henri-Joseph Chabod de St-Maurice, et par lui ses héritiers.

Pub. le même jour : *Manifeste du Premier Secrétaire de guerre et de marine* (du 19 février 1835), concernant les Dépôts des chevaux-étalons à la Vénerie Royale et à Annecy, pour la monte des juments dans les provinces, et la distribution annuelle des prix, etc.

N. B. Les prix pour la Savoie sont distribués en 3 lots.

Le 1er lot comprend *Annecy*, *Bonneville*, *Sallanche* et *Megève*, à ce lot sont assignés un prix de 300 liv., trois prix de 250 liv., trois prix de 200 liv., et sept prix de 150 liv.

Le 2me lot comprend *Rumilly*, *Chambery*, *Belley* et *Thônes*; à ce lot sont attribués respectivement les mêmes prix et en même nombre.

Le 3me lot comprend *Thonon*, *Bonne* et *St-Paul*, à ce lot sont assignés les mêmes nombres respectifs des trois premiers prix, et six prix de 150 liv.

PIÉMONT.

Turin, 12 mars. Mme la Comtesse Tornielli de Vergano, veuve du Comte Marc Bellini de Gargarengo, a fondé à Novare, sa patrie, une Ecole d'arts et métiers comprenant deux pensionnats séparés pour les deux sexes, avec une bibliothèque de livres instructifs pour les arts. La noble fondatrice a assigné à ce bel établissement un capital de quatre cent mille livres. S. M., dont les vues paternelles ne pouvaient manquer d'applaudir à cette œuvre magnifique de bienfaisance, outre les témoignages les plus honorables de sa royale satisfaction, a nommé Mme la Comtesse Tornielli Dame de Palais honoraire de S. M. la Reine.

S. M., par Patentes du 5 de ce mois, a approuvé un autre acte de bienfaisance qui ne mérite pas moins d'éloges. M. Michel Gimelli, de St-Martin-d'Albaro, résidant à Gênes, a fondé un Conservatoire pour l'éducation des jeunes filles, et un hôpital pour les pauvres infirmes, il a doté chacun de ces établissemens d'une rente annuelle de trois mille livres et donné, pour le Conservatoire, une grande et belle maison dans la commune de Rapallo. S. M. a décerné l'Ordre des SS. Maurice et Lazare au généreux fondateur.

Cours des Rentes (*rachetables*) *sur la Dette publique*,
Du 7 au 12 mars 1835.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1834, 105 liv., 00 liv. 00, *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833, 103 liv. 75 c., 104 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On considérait à Vienne, le 22 février, la guerre comme terminée en Asie, d'après les dernières nouvelles arrivées de Constantinople. Il ne reste plus qu'à stipuler les conditions du traité, et c'est dans ce but que des négociations s'entamaient à cette époque.

— On trouve à Berlin que, depuis le mois de juillet 1830, les choses n'ont jamais présenté un aspect plus pacifique que dans ce moment.

— Un journal allemand annonce, d'après une lettre de Na[illegible], en date du 19 janvier, que dans le [illegible] port de Pompeï, on a découvert [illegible] bâtiment grec sous le sable et la boue, qui les ont préservés jusqu'à ce jour.

— La sentence de mort a été prononcée à Vienne par un conseil de guerre, contre le général Zucchi, convaincu d'avoir pris les armes contre les troupes autrichiennes, dans les Légations de la Romagne.

— On écrit de Berlin, le 24 février, qu'il paraît se confirmer, comme on l'a appris dernièrement de Hollande, que le cabinet prussien, d'accord avec ceux de Russie et d'Autriche, refuse de prendre part aux conférences tant qu'elles continueront d'avoir lieu à Londres.

— Le duc de Leuchtemberg, fils du prince Eugène Beauharnais, a vendu au roi de Bavière la principauté d'Eischstadt.

— Un courrier français parti de Constantinople le 10 pour Paris, a traversé la ville de Vienne.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce sous la rubrique de Constantinople, en date du 12 février, la conclusion définitive de l'armistice entre la Porte et Ibrahim-Pacha.

— On vient de découvrir à Brescia un temple romain dédié à Mars. On a déterré dans le terrain de ce temple une statue de la victoire, en bronze doré.

ANGLETERRE.

Le 1er mars a été un jour de grande occupation pour les diplomates, par suite des dépêches arrivées de Hollande la veille. Presque tous les ambassadeurs ont fait partir des courriers ce jour-là.

— M. Dedel, qui vient remplacer M. Zuylen à Londres, a été dernièrement ambassadeur de Hollande à Madrid.

— Un journal prétend que don Pedro a été surpris au moment où il voulait fuir de Porto en abandonnant son armée, et que la plus grande insubordination paraît régner parmi ses troupes.

— Le comte Pozzo di Borgo a fait, le 9 mars, à Londres, ses visites d'adieu, pour aller reprendre ses fonctions [illegible] Paris.

— Le comte Bentinck, chambellan du roi de Hollande, est arrivé le [illegible] avec des [illegible] pour le baron Van Zuylen.

— Les journaux d'Amérique rapportent que la Caroline du sud a cédé, et que les craintes de la guerre civile se sont dissipées.

— Selon les [illegible] à Canton, le gouverneur de Canton, ennemi redoutable des [illegible] anglais, a été [illegible] envoyé chargé de fers à Pékin, et remplacé par un nouveau gouverneur qui a étouffé l'insurrection secrète.

— Les journaux américains reçus le 8 mars annoncent l'élection du général Jackson à la présidence des États-Unis.

FRANCE.

Paris, [illegible] mars. Les travaux des fortifications de Paris, après une interruption, viennent d'être repris inopinément.

— Le 2, Mme la comtesse d'Appony a obtenu de la Reine une audience [illegible], qui a été très-longue.

[illegible] parle beaucoup de [illegible] au maréchal Clausel le gouvernement de la colonie d'Alger.

— L'Académie des inscriptions a élu le baron Silvestre de Sacy, pour son secrétaire perpétuel, en remplacement de M. Dacier, décédé.

— On assure que [illegible] heures de [illegible] les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères. [illegible] est [illegible]

— Le [illegible] du 4 mars annonce que le docteur Guérin [illegible] en toute hâte par le général Bugeaud.

— Des lettres de Bordeaux portent que M. [illegible] a déclaré que la santé de la duchesse [illegible], courait le danger [illegible]

— Des [illegible] de [illegible], du 18 février, annoncent qu'on redouble d'activité [illegible] les approches de cette capitale, et surtout [illegible]

[illegible] On annonce [illegible] est parti le 4 de Paris pour Boulogne-sur-Mer, [illegible] une expédition sur Porto, et [illegible] parler encore les [illegible]

— [illegible] par l'Académie française à la place vacante par le [illegible] M. Dacier.

— M. [illegible], ex-doyen de la faculté de médecine, et M. Deneux, ancien [illegible]

— On apprend que le maréchal [illegible] à Paris.

— [illegible], grand vicaire de l'archevêque [illegible], est appelé au siége de [illegible].

— On écrit de La Haye, le 3 mars, que le roi [illegible] de [illegible] sur l'ancien pied les relations avec la France et l'Angleterre.

— Une dépêche télégraphique du 6 mars a informé le gouvernement qu'il n'y avait [illegible]

— [illegible] du 6, à l'occasion des pensions [illegible]. L'orage a éclaté [illegible], MM. [illegible] l'article de la charte [illegible], et que la Chambre, dans la séance du [illegible] 1832, n'avait voté [illegible]

[illegible] la Chambre des Pairs a adopté [illegible] la loi sur le régime [illegible]

— Le baron de Werther, [illegible], le 8, aux affaires étrangères une [illegible] de deux heures avec le duc de Broglie.

— Le comte Pozzo di Borgo est arrivé à Paris.

— On assure que le chargé d'affaires de [illegible] à M. de Broglie [illegible]

— [illegible] les [illegible] le ministre des affaires étrangères [illegible] le comte d'Appony, [illegible] le duc Decazes et le général Guilleminot.

— Il est question [illegible] général [illegible] comme gouverneur à Alger, d'où l'on rappellerait le duc de Rovigo.

— La Reine [illegible], partie de Paris [illegible] le duc d'Orléans, [illegible]

— On [illegible] le 9 mars, que le désarmement de cette [illegible] a été contremandé.

— Les nouvelles de Lisbonne du 5 confirment l'existence du choléra à Porto. La mortalité s'y élève de 30 à 40 par jour.

— On prétend que Mme la duchesse de Berri a dit que *ses amis n'auraient point à rougir de son mariage, dont ils connaîtront toutes les circonstances aussitôt son arrivée en Italie.*

Cinq pour cent : 102 fr. 25 c.

Trois pour cent : 79 fr. 00 c.

ITALIE.

S. M. l'Empereur d'Autriche a fait ériger au port de Trieste un phare ou fanal dont la hauteur [illegible]. Le cône lumineux [illegible] porte la lumière à la distance de 12 milles. Afin qu'on puisse le distinguer de tout autre feu, le cône lumineux est à une [illegible], au moyen de laquelle il paraîtra et disparaîtra alternativement chaque minute.

MARCHÉ de Chambéry, des 5, 7 et 9 mars 1833.

	LE VERSAIL.			L'HECTO	LITRE.
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	21	36	—	26	50
Seigle	14	10	—	18	34
Orge	13	12	—	19	28
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	16	50	—	21	53
Avoine (1)	14	63	—	10	19
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	42 1/2
Viande, *idem*, *idem*				0	65

(1) Rapport des 5 vete[illegible] au hectolitre : Froment . . 0 613 ; Seigle . . 0 765 ; Avoine . . 0 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du second mars 1833, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, hôtel-de-ville, attendu que personne ne s'est présenté pour surenchérir les articles 2e, 5e et 10e des biens énoncés au Manifeste du 25 octobre 1832, situés rière la commune de Massongy, dont la vente est poursuivie par subhastation à requête de dame Jeanne-Catherine, fille et héritière bénéficiaire de sieur Jacques Malher, épouse autorisée du sieur Emmanuel Carteret, négociant, demeurant à Genève, au préjudice de Me Alexandre-Auguste Tronchet, procureur près ledit Tribunal, demeurant audit Thonon, en qualité de curateur établi à l'hoirie vacante de Jean Ficut dit le riche, de Massongy, ont été adjugés provisoirement à la poursuivante pour la mise à prix portée audit Manifeste pour chacun des trois articles restant à subhaster, et a fixé son audience du 12 avril 1833, pour l'adjudication définitive.

Thonon, le 7 mars 1833. COUDURIER, proc.

Par contrat du 25 novembre 1832, Me Laravoire, notaire à la résidence de Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le cinq décembre suivant, sieur Amédée, fils de défunt sieur Jacques Dacruet, habitant à Rumilly, a vendu à spectable Jean-Claude Girod, docteur en médecine, habitant en la ville de Rumilly, et à sieur Louis Girod, négociant, habitant en la ville de Lyon, une maison et le jardin y attigu, situés en rue du Bourg de ladite

ville de Rumilly, figurés sous les numéros 137 et 138 de la mappe du chef-lieu, d'une contenance totale de trente-neuf toises et un pied; le tout se confine, au nord par maison et jardin du sieur Louis [illegible], au couchant par la rue du Bourg, et aux midi et levant par ruelle des Augustins. Cette maison se compose de trois pièces au rez-de-chaussée, une boutique, une arrière-boutique et une cave, de trois pièces formant le premier étage, et d'autant de pièces au-dessus, formant le second étage, avec le galetas supérieur, une écurie sur le derrière, à côté de laquelle est un appentis appuyant sur une tour quarrée des latrines. La vente a été consentie pour le prix de six mille quatre cents livres neuves, payables aux créanciers hypothécaires du vendeur, ensuite d'un jugement d'ordre à intervenir, sans intérêts jusqu'au jour du jugement définitif de distribution de ce prix.

Aux fins de purger ces immeubles des créances et charges dont ils sont grevés, ledit spectable Jean-Claude et ledit sieur Louis [illegible] se sont pourvus par requête à M. le Juge-Maje, président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, lequel par son décret du six du courant, a délégué le [illegible] pour les notifications à faire dans cette circonstance, et a commis l'huissier [illegible] pour celles à faire à Annecy, et le sergent royal Rose-Rey pour celles à faire à Rumilly.

Annecy, le 7 mars 1835. MARCHANT, proc.

Le public est prévenu qu'à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province du Faucigny, séant à Bonneville, en [illegible] du [illegible] avril prochain, à huit heures du matin, à la poursuite de M. l'Avocat-Fiscal, pour et au nom des hôpitaux [illegible], il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens situés en la commune des Houches, en contradictoire de Mr Joseph-Marie [illegible], en qualité de curateur à la cause des absens MM. les Membres de la société des mines de Servoz; ces biens consistent:

1° En un domaine dénommé et connu sous le nom de [illegible], composé de bâtimens pour habitation, de bâtimens destinés à l'exploitation des mines, de jardins, prés, bois, [illegible], broussailles, pâturages, champs, [illegible], de la contenance de 82 journaux [illegible] toises, ne formant qu'un seul mas;

2° En une pièce en bois [illegible] désignée, figurée sous partie du N° [illegible] de la mappe des Houches, dont on ignore la contenance, attendu que la partie de cette forêt aliénée au profit de la société [illegible], sont [illegible] ces biens ne forment qu'un seul lot, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de (40,000) quarante mille livres neuves.

Bonneville, le 5 mars mil huit cent trente-cinq.

L'Avocat Fiscal de la province du Faucigny,

D[illegible]

Le 11 avril 1835, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et

adjudication préparatoire des immeubles provenant de Jeannette Liermet, comme héritière de Marie-Philippine Breton, en ce[illegible] absente des États de S. M., représentée par Me Joseph-Marie Dupont, procureur, habitant audit St-Julien, curateur nommé à sa cause, et possédés par Pierre-François, Joseph et Jean Navillons, habitant en la commune de Pers-Jussy, lesquels immeubles, sur les poursuites du sieur Jean-Marie Oraier, habitant à [illegible], la vente par subhastation a été autorisée par jugement dudit Tribunal, sous la date du 19 février dernier.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Pers-Jussy, province de Carouge, et qui consistent en bois-taillis, broussailles, pâturages et champs, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de six cents livres neuves, offerte par le poursuivant.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par ledit poursuivant.

St-Julien, le 6 mars 1833. DUBOIS, proc.

Sur requête présentée par dame Josephette Georgine Ferrero de St-Sixt, veuve de noble Henri de Sauvage de Falorges, domiciliée à St-Sixt, ayant Me Amphoux pour son procureur, le Sénat, par son décret du 16 février 1833, a décerné les lettres générales et spéciales contre tous créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine vacant de noble de Sauvage de Falorges, pour comparaître dans le terme fixé par l'art. 17, titre 33, livre 3 des R. C., au banc de Me Tournan, secrétaire;

A nommé Me [illegible] curateur aux procès, pour représenter les créanciers incertains et absents et ceux dispensés d'inscription;

Me Garnier curateur à la [illegible] vacante, et Me A[illegible] économe aux biens et avoirs de la discussion. AMPHOUX, pr.

Par acte du 18 septembre 1832, reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire à Bonneville, Pierre-Marie Rey, cultivateur, demeurant en la commune du Petit-Bornand, a acquis de Claude-François fils de feu Jacques-François Carlon, cultivateur, demeurant en ladite commune du Petit-Bornand, une pièce de terre, maison, jardin, prés, champ, teppes, bois et broussailles, situés au hameau des [illegible], dite commune du Petit-Bornand, au lieu dit [illegible] Basses, [illegible] vente a été faite pour le prix de quatorze cents livres neuves, que ledit Rey, acquéreur, s'est soumis de payer à l'acquittement du vendeur, aux créanciers antérieurs et privilégiés de celui-ci, avec intérêt de cinq pour cent dès le jour de la vente. Ledit Rey a fait transcrire son acte de vente, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par M. le conservateur de la province de Faucigny, le 15 novembre 1832, après quoi, il a présenté une requête à M. le juge-mage de cette province, au bas de laquelle a été apposé son décret le 26 février 1833, par lequel il a commis, pour les notifications à faire, les sergents Chênevat et [illegible].

[illegible], le 10 mars 1833. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 12) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Mars.

Chambéry, 22 *mars*. Le prédicateur que l'on attendait à la Métropole pour cette sainte quarantaine n'ayant pu venir pour cause d'indisposition, la station du carême a été commencée et continuée par M. le Chanoine Rendu, dont les sermons, universellement goûtés, attirent un nombreux auditoire, et font apprécier de plus en plus les talens distingués de l'orateur. Non moins remarquables par le mérite du fond que par celui de l'élocution, prononcés d'une voix nette et sonore, et avec la chaleur du sentiment dont il est pénétré, ses discours sont en effet de nature à captiver toute l'attention des auditeurs.

— Par Patentes Royales du 26 février dernier, M. l'Avocat Brunet, a été nommé Intendant à Mondovi.

— Par Patentes du 16 mars courant, S. M. a nommé M. l'Avocat Joseph Gianotti aux fonctions de second Sous-Intendant général de Savoie, en remplacement de M. le Chevalier Louis Fernes, qui passe à celles de premier Sous-Intendant général.

— « La mort, qui choisit indistinctement ses victimes dans tous les âges et dans tous les rangs, vient d'enlever à ses nombreux amis et au Corps honorable auquel il appartenait, le jeune avocat Antoine Billat, né à Naves, province de Tarentaise, à peine âgé de 29 ans. Il avait exercé les fonctions de Juge à Aiguebelle, avec le même succès qu'il en remplissait les charges depuis près de deux années à Evian, où il est décédé le 15 de ce mois. Un goût prononcé pour les lettres, un travail assidu, joints à des talens distingués, lui avaient toujours obtenu une des premières places entre ses collègues. Ses mœurs douces, son caractère ouvert, le faisaient chérir de tous ceux qui le connaissaient. D'heureuses habitudes contractées dans les [illegible] où il avait passé sa première jeunesse, ont été partout sa règle de conduite. Ce jeune magistrat qui donnait les plus belles espérances, n'a été que montré à la société. Arrivé au terme d'une longue

agonie, il partageait encore ses derniers momens à rendre la justice et à se préparer à paraître devant celui qui juge les justices elles-mêmes. Sa dernière heure le vit calme, jouissant de la tranquillité de l'homme de bien. Il a quitté sans regret le monde, où il fut constamment un sujet d'admiration et où il devait exciter de si vifs regrets. M. l'avocat Billet a été à la vie et à la mort, un jeune homme modèle, un juge intègre et un chrétien fervent. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le 1er avril prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé à St-Germain, mandement d'Albens, en la maison habitée par le syndic du lieu, et par-devant lui, ensuite de l'autorisation qu'il en a reçue, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en construction d'une nouvelle église et d'un nouveau presbytère, dans ladite commune, dont la dépense arrive à 11 330 liv., conformément aux plans, devis, détails estimatifs et cahier des charges, rédigés tant par M. l'architecte Dupuy, que par M. Blanchet ad[illegible] de 1re classe au Corps royal du Génie, et par M. Dérnond géomètre, qui sont déposés au secrétariat de ladite commune, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours et à toute heure, sans déplacement.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 19 au 26 mars 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : 105 liv. 50 cent. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 104 liv. 25 c., 104 liv. 50 cent, *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Constantinople, en date du [illegible] février, annonce le retour dans cette capitale du général russe Mourawieff, qui a confirmé les nouvelles satisfaisantes reçues précédemment sur la suspension des hostilités continuée par Mehemet-Ali, d'après les sommations faites de la part de la Russie et de l'Autriche.

— Les journaux de Bavière annoncent la soumission de Colocotroni, qui à l'arrivée du roi Othon en Grèce, a déposé ses armes et les a livrées à la régence. Cette nouvelle est confirmée par des lettres de Trieste.

— On écrit de Belgrade, le [illegible] février, que, selon les lettres de Constantinople, les conditions proposées par Mehemet-Ali, comme bases de la paix, sont : l'indépendance du pacha, reconnaissant cependant la suzer-

tête de la Porte; l'hérédité dans sa famille, du gouvernement de toutes les provinces qu'il administre, la Syrie comprise; et le payement d'une somme considérable de la part du sultan, comme indemnité des frais de la guerre.

— *L'Observateur autrichien* du 10 mars donne des nouvelles de Constantinople du 25 février, qui portent que, dès le 15 du même mois, par suite des nouvelles reçues d'Alexandrie, le reis-effendi avait déjà prié l'envoyé russe de faire suspendre le départ de la flotte de Sébastopol, lorsque l'amiral Roussin, ambassadeur de France, est arrivé à Constantinople, où celui-ci est débarqué le 17. En vertu de tout ce qui a été convenu entre le divan et l'envoyé russe, ajoute le même journal, la flotte, qui était déjà mouillée dans le Bosphore, n'attend plus qu'un vent favorable pour s'éloigner, et se rendre, jusqu'à nouvel ordre, à Sizeboli.

— Les journaux suisses annoncent le départ des députations pour la diète, qui s'ouvrira à Zurich, et où se traitera la question de la révision du pacte fédéral.

ANGLETERRE.

Des lettres particulières de Francfort annoncent la découverte d'une conspiration fort étendue contre les princes souverains d'Allemagne.

— Les nouvelles de Porto parlent toujours de l'état désastreux dans lequel se trouve l'expédition de don Pedro.

— Lord Althorp a présenté aux communes un bill sur la réforme de l'Église d'Irlande, dont la première lecture a eu lieu sur-le-champ.

— La seconde lecture du bill sur les troubles de l'Irlande, a passé le [illegible] dans la chambre des communes, à une grande majorité.

— Le *Times* du 12 rapporte les nouvelles les plus alarmantes pour la cause de don Pedro. Il annonce même que celui-ci a abandonné le Portugal et que les troupes de don Miguel sont en possession d'Oporto.

— M. Dedel, nouveau ministre plénipotentiaire du roi de Hollande, est arrivé le 13 mars à Londres.

— On apprend de Deal, le 13 mars, que l'escadre combinée, composée de 3 vaisseaux anglais et de 4 frégates françaises, est partie le [illegible] pour aller en croisière dans les mers du nord.

— Le *Courier* dément les bruits sur le départ de don Pedro.

FRANCE.

Paris, 14 mars. Mme Guizot, femme du ministre de l'instruction publique, est morte le 12 de ce mois.

— M. Humann, ministre des finances, a présenté le 11 à la Chambre des Députés, un projet de loi tendant à autoriser la perception de nouveaux douzièmes provisoires et de nouveaux crédits, jusqu'à concurrence de 140 millions.

— On écrit de Toulon, le 7 mars, que tous les bâtimens qui se trouvent en rade ont reçu ordre de se tenir prêts à appareiller au premier signal.

— Le *Mémorial des Pyrénées* rapporte, d'après une lettre de Madrid, que le roi d'Espagne a éprouvé une rechute et qu'on l'a cru mort pendant quelques instans.

— Les débats du procès relatif à l'affaire du *coup de pistolet* ont commencé à la cour d'assises de la Seine, les 12 et 13 mars. Les accusés sont Bergeron, âgé de 21 ans, répétiteur et étudiant en droit, et Benoît âgé de 25 ans, médecin. Il y a trente témoins à charge et 102 à décharge. Aucun des témoins entendus jusqu'alors n'avait reconnu les accusés, et tous ont affirmé n'avoir point vu Mlle Boury sur le lieu où s'est passé l'événement.

— On vient de publier le prospectus de l'emprunt de don Miguel, qui s'élève à 40 millions de francs.

16 *Mars*. Le duc d'Orléans est revenu le 14 de Bruxelles à Paris. Le lendemain, le duc de Nemours et le prince de Joinville sont partis pour aller rejoindre la Reine, leur mère.

— Un courrier arrivé hier à l'ambassade d'Espagne annonce, dit-on, l'embarquement de don Pedro à bord d'un bâtiment anglais.

— Une lettre d'Alexandrie du 19 janvier, reçue à Paris, confirme ce que l'on avait appris des dispositions de Méhémet-Ali à traiter avec la Porte

— Des nouvelles de Madrid du 9 mars, portent que la convalescence du roi d'Espagne avance considérablement, ce qui ne s'accorde pas avec la nouvelle d'une rechute que l'on avait reçue dernièrement.

18 *Mars*. La Chambre des Pairs a adopté le 15 le projet de loi relatif aux pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille; il a passé à la majorité de 86 contre 16.

— Dans la séance du 16, la Chambre des Députés a adopté, à la majorité de 220 contre 47, le crédit de [illegible] millions pour 3 nouveaux douzièmes provisoires de l'exercice de 1833. Elle a ensuite adopté à la majorité de 236 contre 17, un projet de loi sur la levée de 80 mille hommes de la classe de 1832.

— On a annoncé qu'une partie des troupes françaises de la Morée étaient arrivées à Toulon et à Marseille.

— La cour d'assises de Montbrison a terminé le 13 les débats de la longue affaire du *Carlo Alberto* et de la prétendue conspiration de Marseille par l'acquittement de tous les accusés.

Cinq pour cent : 102 fr. 85 c.
Trois pour cent : [illegible] fr. 50 c.

VARIÉTÉS

BEAUX-ARTS

Moyen de rendre le lavis à l'aquarelle aussi durable que la peinture à l'huile

Un peintre a proposé le moyen suivant pour donner au lavis à l'aquarelle la durée et le relief des tableaux à l'huile, sans altérer

la fraîcheur, l'éclat [illegible] la transparence du dessin. On fixe le papier destiné à recevoir le dessin, sur une toile bien tendue, avec une colle simple et pure, et par le même moyen on applique derrière la toile une de ces feuilles minces d'étain dont on couvre les plaques de [illegible]; ce qui garantit le [illegible] du dessin de toute humidité. Lorsque tout est bien sec, on trace l'esquisse et l'on applique les couleurs selon les traits du dessin. Les couleurs peuvent être simples, sans mélange, lavées à l'eau pure, avec une grande promptitude, et bien fixées sur le papier.

Lorsque les tons sont portés au plus haut degré de force que comportent les couleurs employées, on passe le vernis avec une solution limpide de gomme adragant bien pure. Le vernis étant sec, on applique les nouveaux tons et le mélange des couleurs, d'où résultent de belles gradations, étant bien connu qu'une couleur transparente mise sur une autre, sans qu'elles aient été mêlées, produit une teinte plus brillante que lorsque les couleurs ont été mêlées ensemble. Cela étant fait, on donne de nouveau le vernis, et l'on continue ainsi plusieurs fois de suite, jusqu'à ce qu'on ait imité l'empâtement et le relief des plus belles peintures à l'huile. La dernière couche de vernis se donne avec une solution alcoholique de colle de poisson, qui préserve le dessin de l'action des gaz et des vapeurs. On peut encore le garantir de l'humidité au moyen du vernis commun des peintures à l'huile. On parle d'un tableau d'histoire de grande dimension, exécuté par ce procédé, et qui, dit-on, excite l'admiration des connaisseurs.

CHARADE

Dans le poste où je suis, je n'exerce jamais
Qu'une autorité temporaire
Et le rang que je tiens, bientôt je le remets
A qui doit l'occuper par la règle et l'ordre.
Des degrés dans lesquels mon premier est compté,
Il a reçu le second par l'usage,
Et mon dernier n'est usité
Que dans le familier langage.

Le mot du dernier *Logogriphe* est [illegible]

ANNONCE

Bulletins de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie [illegible] Livraison, 1832. A Chambery, de l'imprimerie du Gouvernement N. 8. Cette Livraison, accompagnée de onze Planches lithographiées,

contient des Mémoires d'une haute importance, nous tâcherons d'en rendre compte incessamment, aussitôt que l'espace nous le permettra.

MARCHÉ de Chambéry des 12, 14 et 16 mars 1833.

BLED.		LE VASSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix*	61	43	—	26	37
Seigle		44	50	—	18	68
Orge.		45	00	—	19	63
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		46	57	—	20	10
Avoine (1)		14	23	—	9	97
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42 5/4
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 vassaux... de la ... Froment... 6.. 845; Seigle... 6.. 765; Avoine... 6.. 487

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que par son jugement du 20 février dernier, rendu à la diligence des Louis à feu Claude Graffoz, Jean, Claude l'aîné, François, Louis, Claude le cadet et Colin Graffoz, autorisés les six derniers, par Jeanne Chamey, leur mère, tutrice et curatrice, tous demeurant à Poisy, au préjudice de Françoise Chaumontet, femme de François Paclet, demeurant à Lovagny, la seconde enchère pour la vente définitive des biens à subhaster au préjudice de celle-ci, et à elle appartenant, est fixée au onze avril prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances sis en rue Royale, maison Abbé.

Les immeubles sont situés à Lovagny, et consistent en champs, prés, teppes, roc, gravier, broussailles, vigne, marais et chenevière, et ont été adjugés provisoirement aux poursuivans pour la somme de douze cents livres.

Ensuite du jugement précité, lesdits biens seront exposés en vente en cinq lots sur la mise à prix attribuée à chaque lot, et successivement en bloc sur le montant total des mises partielles.

Le premier lot comprendra les immeubles figurés sous les numéros 842, 1124, 1125 et 1126, et sera exposé en vente sur la mise à prix de cent livres.

Le second lot comprendra ceux figurés sous les numéros 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 888 et 891, et sera exposé en vente sur la mise à prix de quatre-vingts livres.

Le troisième lot se composera des immeubles inscrits sous les numéros 135, 138, 128 et 112, 106, 118, 117, 116, 115 et 117, 136 et 115 et 145, et sera exposé en vente sur la mise à prix de deux cent cinquante livres.

Le quatrième lot comprendra les numéros 849, 857, 910, 911, 1570, 1004 et 112 et 1004, et sera exposé en vente sur la mise à prix de cinq cents livres.

Le cinquième lot est composé des numéros 1000, [illegible], [illegible], 9, [illegible] et 1[illegible], [illegible] et 154 et [illegible], et sera exposé en vente sur la mise à prix de deux cent septante livres.

La mise à prix en bloc sera de douze cents livres, montant des mises partielles en levant [illegible] pièces, ou sur celles réunies, au cas où il y en aurait de proposées.

Annecy, le 15 mars 1833.

GRIVAZ, proc.

Le 18 avril 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et [illegible] délivrance des immeubles dont la vente par subhastation est poursuivie par spectable François-Marie [illegible], avocat, [illegible] St-Julien, au préjudice de François [illegible], habitant [illegible] commune [illegible] et Jean [illegible], Joseph [illegible], Jean-Marie [illegible], [illegible], Pierre [illegible], [illegible], [illegible] St-[illegible], Charles [illegible], domicilié à [illegible], Claude [illegible], [illegible] à [illegible], Henri Dupont, Pierre Duchêne, Bernard Duchêne le cadet, domiciliés à [illegible], Antoinette [illegible], femme de Louis Barrot, domiciliée à [illegible], comme tiers détenteurs.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de St-Germain, Chêne et [illegible], province de Carouge, et qui consistent en [illegible], champs, potagers, [illegible], prés et bois, seront exposés en [illegible] lots, le premier, qui comprend ceux au tenet de François [illegible], sur la mise à prix de septante-cinq livres neuves; le deuxième, qui comprend ceux au tenet de Charles [illegible], sur la mise à prix de nonante livres neuves; le troisième, qui comprend ceux au tenet de Joseph [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres neuves; le quatrième, qui comprend les fonds possédés par Jean-Marie [illegible], sur la mise à prix de cent [illegible] livres neuves; le cinquième, qui comprend ceux possédés par Antoinette [illegible], femme [illegible], sur la mise à prix de deux cent quarante livres neuves; le sixième, qui comprend ceux possédés [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres neuves; le septième, qui comprend ceux possédés par Claude [illegible], sur la mise à prix de trente livres neuves; le huitième, qui comprend ceux possédés par Pierre [illegible], sur la mise à prix de quarante-[illegible] livres neuves; le neuvième, qui comprend ceux au tenet de Henri Dupont, sur la mise à prix de [illegible] cents livres neuves; le dixième, qui comprend ceux au tenet de Bernard Duchêne, sur la mise à prix de cinquante [illegible] livres neuves; enfin le onzième, qui comprend ceux au tenet de Pierre Duchêne, sur la mise à prix de [illegible] livres neuves; lesquels [illegible] [illegible] sur le montant total des mises [illegible] à [illegible] cent [illegible] livres neuves, [illegible] ont été adjugés par première enchère au [illegible], par jugement dudit Tribunal du 7

enchère courant, ou sur les mises partielles réunies qui seront offertes.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 14 mars 1833. Dubois, proc.

NOTE

Prescrite par l'art. 4 des Lettres Patentes du 10 decembre 1828

Le nommé Jean-François Tremey, domicilié au bourg de St-Michel, a acquis d'Antoine feu Laurent Jacob, domicilié à Modane, tous les bâtiments, parts et portions qui lui revenaient qui peuvent lui compéter et appartenir en quelque manière et quantité que ce puisse être, situés sur le sol dudit lieu de St-Michel, par contrat du 5 janvier 1832, Francoz notaire, soit tout ce qui est parvenu audit Jacob en forme de l'acte de partage du 17 mars 1810, passé entre celui-ci et les frères et sœur Grégoire, Antoine-Bernard, Catherine Boniface, François, Guillaume Jacob, et Jean Perret, devant led. Me Francoz, notaire, et comme encore en vertu des ventes et cessions faites audit Antoine Jacob, dans le susdit contrat de partage, par ledit Antoine Bernard Boniface, et lesdits François et Guillaume Jacob; de tout quoi les numéros, contenances et confins ont été tenus pour exprimés.

L'acquéreur prénommé a fait transcrire son susdit contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, le 3 décembre dernier, et s'est ensuite pourvu à M. le Juge-Mage du Tribunal de ladite province, aux fins d'obtenir les permission et commission requises, à l'effet de faire notifier au vendeur et à ses créanciers inscrits, sa requête du 18 janvier dernier, par laquelle il a déclaré vouloir payer, jusqu'à concurrence de la somme de mille huit cent quatre-vingt-neuf livres, prix restant de son acquisition, les créances passives qui pèsent sur lesdits immeubles, de la manière et pour la quotité qui seront déterminées par ledit Tribunal, lesquelles commission et permission furent accordées par décret dudit jour 18 janvier dernier; lequel, ainsi que ladite requête, le certificat de transcription et l'état des inscriptions, furent notifiés, comme est dit ci-devant, par exploits des huissier et sergents, Picton, Rostaing et Blanc père, des 25 février dernier, 4, 8 et 9 du courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 16 mars 1833. Laymond, proc.

ERRATUM du N° 10.

Au 1er des deux Avis judiciaires signé *Rodrigues*, [illegible] ligne de la dernière page, au lieu de : à lire les *premières* enchères, *lisez* les UNIQUES enchères.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 13) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Mars.

Chambéry, 29 *mars*. La température a beaucoup varié dans le courant de ce mois. Le thermomètre s'est fréquemment élevé au-dessus de 8 et 9 degrés de Réaumur, et même jusqu'à [illegible], et il est descendu plusieurs fois au-dessous de zéro, notamment les 10, 11, 14, 17, 18, 19, 21, 22 et 23. Le 11, il est descendu à 2° de *Réaumur* au-dessous de *zéro*, et le 23 à 2° et demi.

AVIS.

Les premières feuilles de l'*Ermite de Saint-Saturnin* sont sous presse. La souscription reste ouverte jusqu'au 10 avril pour [illegible]; mais il est nécessaire que les noms des nouveaux souscripteurs parviennent à l'Imprimerie du *Journal de Savoie* avant le 15.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mardi 9 du mois d'avril prochain, à 10 heures précises du matin, au bureau de la Vice-Intendance du Faucigny, il sera procédé à l'adjudication, par voies d'enchères publiques, des travaux à exécuter en reconstruction de l'église paroissiale de Vaux-en-Sallaz, sur la mise à prix de [illegible] l. [illegible] c., montant de l'estimation portée dans le devis dressé par M. l'architecte Ruphy, duquel ainsi que des plans et pièces relatives, l'on pourra prendre connaissance au Secrétariat dudit Bureau.

ADMINISTRATION DES POSTES DE S. M.

Ensuite de la nouvelle convention conclue avec les Postes de Vaud, à partir du 1er avril 1833, les lettres à destination dudit Canton ne seront plus assujetties à l'affranchissement obligatoire jusqu'à la frontière des États de S. M.

Il n'est rien innové à l'égard des autres Cantons Suisses, y compris celui de Genève, pour lesquels on est obligé d'affranchir.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Publ. le 23 mars. *LETTRES-PATENTES (du 26 février 1833), par lesquelles S. M. pourvoit au service plus prompt et régulier relatif au recouvrement et à la répartition des amendes et frais de justice, et donne quelques dispositions de modification et d'application à celles qui font l'objet des Lettres Royales du 22 novembre 1831, et du Billet Royal du 6 mars 1823.*

PIÉMONT.

Turin, 26 mars. Le 21 de ce mois, il y a eu grand gala à la Cour, au sujet de l'anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Reine.

— Le 25, veille de l'*Annonciation de la Vierge*, patronne de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, les palais, les édifices publics et un grand nombre de maisons particulières ont été illuminés.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce qu'il règne une grande mortalité à Munich, et que la grippe et des maladies catarrhales font beaucoup de ravages à Pétersbourg, Moscou, Riga et autres villes.

— La diète fédérale suisse a tenu sa séance d'ouverture le [illegible] mars à Zurich.

— La Gazette de St-Pétersbourg du 27 février contient un avis dont la substance est que la Porte ottomane, fidèle à ses promesses, ayant religieusement rempli les engagemens qu'elle avait contractés envers la Russie par les derniers traités, cette conduite loyale de la Turquie, qui ne s'est pas démentie au milieu des circonstances les plus difficiles, est le motif qui a engagé l'Empereur de Russie à concourir franchement à la conservation de cet état, en mettant à la disposition du sultan une division de la flotte de la Mer Noire, et un corps de troupes, d'après les demandes qui lui ont été adressées par la Porte. La même gazette contient la nouvelle que la Porte a reçu d'Ibrahim-Pacha l'annonce officielle de la suspension des hostilités, et ajoute que dès que le sultan en témoignera le désir, l'escadre recevra l'ordre de rentrer à Sébastopol, et que la marche des troupes de terre sera également suspendue.

— On parle de nouveau d'une réunion de souverains qui aurait lieu à Berlin, pour mettre une fin définitive aux affaires de la Hollande et de la Belgique.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que la déclaration de Mme la duchesse de Berri, qui a paru dans le *Moniteur* de Paris, a fait à Vienne une profonde sensation.

— M. le Maréchal Maison, à son départ de Vienne, a reçu de l'Empereur d'Autriche une tabatière enrichie de diamans.

— Un capitaine de vaisseau napolitain arrivé de Smyrne à Trieste, a

rapporté que quatre commissaires égyptiens arrivés à Smyrne avaient sommé le Mosselim de remettre la ville à Ibrahim-Pacha aussitôt qu'il se présenterait.

— La chambre des États de Hesse-Cassel a été dissoute le 18 mars, pendant qu'elle délibérait sur la proposition de mettre en accusation le ministre de l'intérieur.

— En vertu d'un ordre du cabinet de Berlin, les bataillons des régimens de ligne sont réduits aux deux tiers de leur effectif.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que l'envoyé d'Angleterre à Constantinople a approuvé les démarches de l'amiral Roussin, et s'est employé activement, ainsi que l'internonce autrichien, pour décider la Porte à faire éloigner la flotte russe.

— La *Gazette de Francfort* du 21 mars rapporte une lettre de Vienne du 15 mars, annonçant le bruit qu'Ibrahim Pacha s'était remis en marche sur Smyrne; que les ministres européens à Constantinople ne sont point d'accord, que celui de Russie voudrait que Méhémet-Ali se soumît à la Porte sans aucune condition.

ANGLETERRE.

M. Dedel, plénipotentiaire hollandais, avait déjà eu, le 15, de fréquentes conférences avec le prince de Talleyrand et la plupart des ambassadeurs étrangers, pour leur expliquer les intentions de son souverain.

— L'ambassadeur de Turquie s'est embarqué le 15 pour se rendre à Hambourg avec sa suite.

— On paraît persuadé que M. Dedel n'a pas des pouvoirs plus étendus que M. Van Zuylen, et qu'ainsi les négociations n'en avanceront pas davantage.

— On parle de changemens ministériels qui auraient lieu bientôt, et l'on croit que lord Palmerston aurait sa retraite.

— L'emprunt du Portugal réussit à Londres, et déjà, dit un journal, une forte somme a été envoyée à don Miguel.

— De fréquentes conférences ont eu lieu entre le prince de Talleyrand et M. Dedel. On assure que le premier est très-peu satisfait du langage tenu par M. Dedel au nom du roi de Hollande.

FRANCE.

Paris, 21 mars. Le procès relatif au coup de pistolet tiré au Roi sur le Pont-Royal est terminé; les deux accusés prévenus ont été acquittés et remis en liberté.

— Le *Moniteur* a publié une liste de mille personnes désignées pour recevoir la médaille décernée à l'occasion du choléra.

— La Reine est revenue à Paris le 20.

— Le maréchal Maison est arrivé le 19 à Paris.

— Il est venu le 19 un courrier extraordinaire au ministère des affaires étrangères, arrivant de Constantinople.

— Plusieurs journaux annoncent la formation d'un comité de souscription pour venir au secours de M. Laffitte, ruiné par la révolution de juillet, et racheter son hôtel qu'il a été obligé de mettre en vente.

— M. Libri vient d'être nommé membre de l'Académie des sciences en remplacement de M. Legendre.

25 *Mars*. La Chambre des Pairs a adopté sans discussion, et à l'unanimité moins une voix, le projet de loi qui accorde aux ministres deux nouveaux douzièmes provisoires et un crédit de 292 millions, à répartir entre les divers ministères.

— M. le comte Pozzo di Borgo, ainsi que les ministres de Prusse et de Bavière, ont eu des entrevues avec le ministre des affaires étrangères. Ce dernier a eu une conférence avec M. le comte d'Appony sur les affaires d'Orient.

— Plusieurs vaisseaux et frégates doivent partir incessamment de Brest pour diverses destinations.

— Le duc de Rovigo, revenant d'Alger, est débarqué à Toulon dans la nuit du 14 au 15.

— La présence de quelques Saint-Simoniens à Nîmes et à Montpellier a été l'occasion de quelques troubles dans ces deux villes.

— Dans un conseil des ministres, on s'est occupé, dit-on, de la question relative à la détention de la duchesse de Berri. Des lettres de Bordeaux et de Blaye assurent que l'état de la princesse est tel qu'une plus longue captivité compromettrait sa vie.

— M. le docteur Magendie a refusé la médaille du choléra, ne voulant, a-t-il dit, d'autre récompense que la satisfaction d'avoir pu être utile à ses semblables.

— Le tableau des effets du choléra en France, depuis son invasion jusqu'au 1er janvier 1833, les militaires exceptés, porte le nombre total des cas à 229,[illegible], et celui des décès à 94,666.

— M. Aguado, ci-devant banquier de la cour d'Espagne à Paris, s'est fait inscrire pour cent mille francs dans la souscription pour M. Laffitte.

26 *Mars*. La Chambre des Députés a adopté le projet relatif au rétablissement du divorce, à la majorité de 210 voix contre 82. Elle a adopté le projet de crédit pour les dépenses secrètes, au montant de 12 cent mille francs, au lieu de 15 cent mille demandés par le ministère.

— M. le comte Pozzo di Borgo a donné un grand dîner, auquel ont assisté les ministres, le corps diplomatique, les présidens des deux chambres, MM. Dernas et de Saint-Aulaire.

— Un médecin de Bordeaux écrit que Mme la duchesse de Berri est atteinte d'une phthisie pulmonaire déjà arrivée au deuxième degré, et que si sa détention est prolongée à Blaye, elle y trouvera la mort.

— MM. les ambassadeurs de Naples et d'Autriche ont eu du Roi une audience particulière, à la suite de laquelle un courrier est parti pour Bordeaux.

— Le général Sébastiani vient d'être nommé ministre d'état, avec entrée au conseil des ministres.

— M. de Lamartine a perdu à Beyrouth sa fille unique, morte à la suite d'une courte maladie.

— Les Maures d'Alger, mécontens de l'intendance civile, ont résolu de porter leur plainte au *grand Sultan des Français*, et ont chargé de cette mission le Maure Sidi Hamdan, qui a long-temps habité l'Angleterre, la France et l'Italie.

ITALIE.

S. Exc. le marquis de Latour-Maubourg, ambassadeur français près le Saint-Siège, a eu l'honneur de présenter le 31 mars ses lettres de créance à S. S., qui l'a reçu avec distinction. S. Exc. a fait ensuite une visite à S. Em. le cardinal Pacca, doyen du S. collège, et à S. Em. le cardinal Bernetti, secrétaire d'état.

VARIÉTÉS.

Bulletins de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie; 6e Livraison.

A Chambéry, de l'imprimerie du Gouvernement.

Cette importante Livraison commence par le Rapport que M. Morin a fait dans le temps à la Chambre, sur les produits industriels de ce Duché qui étaient destinés à l'exposition triennale de l'année dernière. L'auteur observe avec justesse que les circonstances particulières et momentanées de cette époque ne pouvaient manquer d'influer défavorablement sur les entreprises et les travaux de l'industrie, ce qui donne la raison du petit nombre des produits qui ont été soumis cette fois au concours. Ce Rapport donne de justes éloges à ceux des fabricans qui alors avaient transmis à la Chambre les objets destinés à l'exposition. Nous rappelons, à ce sujet, que, dans notre N° 50 de l'année dernière (du 15 décembre), nous avons donné la traduction littérale des jugemens portés par la Chambre Royale de Commerce et d'Agriculture de Turin, sur les produits de ceux de nos fabricans, artistes, etc., qui ont eu part aux récompenses décernées ensuite de l'exposition de 1832.

Le Mémoire qui suit est intitulé *Essai sur le système de toiture le plus convenable aux constructions de la Savoie*. Ce travail, qui, nonobstant le titre modeste que lui a donné son auteur, est un ouvrage capital qui ne laisse rien à désirer sur le sujet qui y est traité, est dû à M. Despine, Inspecteur des Mines, Directeur de l'École pratique de Moûtiers, etc. Il a été envoyé au concours ouvert par la Chambre sur les moyens de remédier aux vices des

constructions rurales de ce Duché, au danger des incendies si fréquens dans nos villages et hameaux, et sur l'utilité de remplacer le bois et le chaume par des matières moins combustibles.

L'auteur était ici sur un terrain qui lui appartient à tous les titres; aussi son Mémoire a-t-il réuni les suffrages unanimes de la Chambre et obtenu le prix qu'elle avait proposé. Pour en donner une idée convenable, nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici le jugement même que la Chambre en a porté.

Ce Mémoire, dit-elle, qui est du plus haut intérêt sur le meilleur système de toiture applicable à la Savoie, est un traité complet sur la matière. Après en avoir donné une analyse sommaire, elle ajoute ce qui suit :

« La Chambre est unanimement d'avis que ce Mémoire remplit « parfaitement toutes les conditions du concours qu'elle a ouvert; « que sa publication doit intéresser toutes les classes, et qu'il fera « partie de ses premiers bulletins; elle le regarde comme un vrai « présent national et en témoigne toute sa satisfaction à l'auteur. « Les procédés qu'il a développés dans la partie la plus importante « de l'art de bâtir feront naître sans doute en Savoie une heureuse « rivalité pour la fabrication des briques et des tuiles, auxquelles « le Piémont doit la perfection de ses constructions, et qui ont fait « de Turin une des plus belles villes de l'Europe. Et, attendu « qu'aucun des Mémoires ou documens transmis à la Chambre « ne peut être mis en parallèle avec le traité complet et d'utilité « générale présenté par ce Mémoire, la Chambre lui décerne à « l'unanimité le prix proposé. »

Le Mémoire de M. Despine est accompagné de dix belles Planches, où sont tracés avec netteté et selon toutes les règles de l'art les plans et coupes des constructions et des divers appareils dont le texte donne la description. Ces dessins, sortis des mains de l'auteur avec une précision et un mérite achevé, sont lithographiés avec une rare perfection, et leur exécution, sous ce rapport, fait le plus grand honneur aux presses de MM. Courtois et Aubert.

La cinquième Livraison des Bulletins de la Chambre, dont nous avons rendu compte dans le N° 34 de l'année 1830 (du 21 août), contenait un intéressant et utile Mémoire de M. Amoudruz, Géomètre, sur le desséchement des marais d'Epagny, opéré sous sa direction. Dans cette sixième Livraison, se trouve insérée une Notice du même Géomètre sur le système de diguement du torrent du Fier, dans la commune de Thônes, et sur l'application géné-

rale de ce système. M. Amoudruz, dans la vue de remédier d'une manière efficace aux fréquens dégâts causés par ce torrent, avait sollicité auprès de l'autorité administrative l'exécution d'un système de diguement susceptible de remplacer avec avantage des réparations incohérentes, toujours insuffisantes et toujours à renouveler, et d'arrêter d'autre part l'énorme et ruineuse consommation des jeunes sapins employés annuellement à ces réparations. Son projet de diguement ayant été transmis au Congrès des Ponts et Chaussées, ce Corps a été d'avis d'employer au diguement du Fier le système du Professeur Fourcaci, pour lequel M. le Chevalier Carlo de Melano a été chargé de fournir tous les renseignemens. Le Mémoire de M. Amoudruz donne une exacte et claire description de ce système de diguement, à l'aide d'une planche qui en offre tous les détails. Ce travail est un vrai service rendu à notre pays, exposé aux continuels dommages qu'entraîne l'action des nombreux torrens qui parcourent nos vallées et nos plaines, dont le cours plus ou moins impétueux et les fréquens débordemens exigent une lutte continuelle et souvent trop impuissante pour en prévenir les ravages.

Les travaux exécutés conformément au système dont il s'agit, ont eu le résultat le plus satisfaisant, malgré quelques imperfections indiquées par M. Amoudruz. Le Fier ne s'est plus débordé, les matières ont été charriées hors du diguement, les propriétaires ont acquis de la sécurité et n'ont plus à supporter qu'un entretien peu dispendieux, dont ils seront d'ailleurs amplement dédommagés par la prospérité des bois et par les fruits des terrains assurés de leur culture.

On applique maintenant le même système de diguement au torrent de Nons.

La Livraison dont nous nous occupons est terminée par un Mémoire de M. Marin, qui a pour titre : *Aperçu général sur quelques bases d'un Code de Commerce.* Dans ce Mémoire, qui est d'un grand intérêt pour les habitans de ce Duché, l'auteur commence par rendre un juste hommage à la sollicitude paternelle de notre auguste Souverain pour la prospérité de l'État, manifestée en particulier dans la création des Commissions chargées de lui présenter un système général de législation adapté aux mœurs et aux besoins de ses peuples, ainsi qu'aux progrès de l'industrie, des arts et de la civilisation.

L'auteur aborde franchement l'examen de ce qu'il trouve de dé-

fectueux dans nos lois relatives à ce qui regarde le commerce, et des inconvéniens que lui paraît entraîner le régime actuellement appliqué à cette partie. « Nous avons, dit-il, signalé quelques abus « que l'expérience a pu faire découvrir dans notre législation com« merciale : les indiquer à la Commission chargée de cette impor« tante révision, c'est déjà les faire disparaître. Nous adresserons « donc avec confiance nos réclamations au digne Président de cette « Commission et aux illustres Membres auxquels S. M. a confié « cette honorable mission. »

M. Marin parle d'abord de la nécessité d'un code commercial. Il pense que des négocians réunis à des jurisconsultes peuvent seuls résoudre des questions que la loi ne saurait toujours prévoir; que la lenteur des tribunaux ordinaires éteint la confiance, qui est l'ame du commerce, que les retards arrêtent le mouvement des capitaux, altèrent le crédit, exposent et peuvent ruiner la fortune des négocians, diminuent la valeur des objets contestés et changent la position de tous les intéressés. D'une part, les tribunaux [illegible] tribunaux [illegible] sont surchargés, et de l'autre, les graves fonctions d'un Président de Sénat ne peuvent, à son avis, laisser assez de temps pour l'exercice des nombreuses attributions et pour les soins multipliés qui seraient du ressort d'un tribunal de commerce, lesquels sont développés par l'auteur dans la première partie de son Mémoire, où il expose encore quelques autres importantes considérations.

M. Marin traite ensuite successivement des livres de commerce, des sociétés de négocians et marchands, des Bourses de commerce, des courtiers, agens de change, voituriers, etc., et enfin des lettres de change.

Ne pouvant donner ici une analyse suffisante des détails dans lesquels l'auteur est entré sur chacun de ces points, il nous suffira d'observer que ses vues ayant été accueillies par la Chambre, qui en a voté la publication, ce suffrage est une honorable présomption en leur faveur.

ENIGME.

Je suis un acte solennel,
Un acte saint, irrévocable,
Qu'on ne peut violer sans être [illegible]
De cet acte [illegible] possible
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Quel nom mérite-t-il aux yeux de l'homme sage?
[illegible] probité
Braver du Ciel le pouvoir redoutable,
C'est une audace inconcevable,
Ou d'un [illegible] la marque [illegible].

Le mot de la dernière *Charade* est *Régent*.

Marché de Chambéry des 21 et 23 mars 1855.

Blés.		Le Vendeur.			L'Acheteur.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	21	35	—	26	50
Seigle,		14	22	—	15	60
Orge,		15	00		19	00
Sarrasin,		»	»	—	»	»
Maïs,		»	»	—	»	»
Avoine (1),		[illegible]	62	—	10	41
Pain 1re qualité, le kilog.						41 1/2
Viande, idem	idem.					65

(1) Rapport des 3 veiss(?) pesés en livres : Froment, [illegible] ; Seigle, [illegible] ; Avoine, [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par jugement rendu le 24 février dernier, a autorisé la vente par subhastation poursuivie par dame Charlotte Conseil, veuve Mestral, demeurant à Evian, (Chablais), des biens de François-Marie Duchosal, dit Totay, demeurant à Viuz-en-Salaz, où ils sont situés, iceux consistant en maison, champ, pré et bois ; l'adjudication préparatoire en a été fixée au 18 avril prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix de quatre cents livres neuves le premier lot, de quatre-vingts livres le second, de deux cents livres le troisième, de quarante livres le quatrième, de 25 livres chacun des cinquième et sixième, de cent livres le septième, et de cent vingt livres le huitième et dernier lot, et sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste fait et dressé à cette fin.

Bonneville, le 21 mars 1855. GUY, proc.

Par acte de vente du 29 décembre 1852, reçu par Mr Claus, notaire à Montmélian, sieur François Pomsard, négociant, demeurant à Montmélian, a acquis d'Anselme feu Benoît [illegible], demeurant à [illegible], un corps de bâtiment situé à Montmélian, sous numéro 188 des inscriptions de la ville, rue de la Porte, et sous le numéro rouge lettre 210, sauf erreur ; ledit corps de bâtiment consistant en deux boutiques et une salle au rez-de-chaussée, deux chambres au premier étage, et deux au second et puis le galetas, un escalier au milieu du corps de logis pour desservir, plus écurie, grange, cour et jardin, ne formant qu'un mas.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq mille cinq cents livres ; cinq cents livres ont été payées à compte ; le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 8 janvier 1853.

Par décret du 14 mars courant, M. le président Juge-Maje du Tribunal de Chambéry a commis l'huissier Exertier pour les notifications à faire rière ledit Chambéry, et les sergents royaux Mil[illegible]on pour celles à faire à Montmélian, Quinquinet pour celles à faire rière la Rochette.

Chambéry, le 23 mars 1853.

E.-J. GOTTELAND,
pour Mᵉ CHABOUD, proc.

Par acte du 12 septembre 1852, le sieur Jean Bouvier, maréchal ferrant, domicilié à Ugine (ledit acte, Mᵉ Claude-Joseph N[illegible] notaire), aurait acquis du sieur Joseph à feu Antoine Ouillon, propriétaire cultivateur, domicilié à Ugine, un bâtiment situé au sommet de la ville d'Ugine, consistant en une cave, une chambre et une cuisine au rez-de-terre, deux chambres au second, soit au-dessus du rez-de-chaussée, avec tous les galetas au-dessus de long en long et toutes les appartenances et dépendances dudit bâtiment; le tout inscrit sous partie des numéros [illegible] et 88 de la mappe dudit Ugine, et ce, pour le prix de mille neuf cent quatre-vingts livres neuves, dont quatre-vingts livres payées comptant, et les mille neuf cents livres restantes payables aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés du vendeur.

Le contrat a été transcrit à la conservation des hypothèques de Conflans le 21 novembre 1852; et afin de purger ledit immeuble acquis des dettes et charges dont il est grevé, ledit Jean Bouvier a présenté requête à M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie le 23 mars 1853, et par son décret dudit jour, ce magistrat a commis le sergent royal Chapellet pour les notifications à faire à Ugine, et l'huissier Girardin pour celles à faire à Conflans, le tout en conformité de l'art. 2 de l'édit du 16 juillet 1822.

Conflans, le 21 mars 1853.

GUERRE,
pour Mᵉ COMBET, proc.

Par acte du 20 avril 1852, reçu par le notaire Cort[illegible], de résidence à L'Hôpital, le sieur Humbert Michoz, négociant, domicilié audit lieu, a acquis du sieur Joseph Anselme, propriétaire à L'Hôpital, 1° un corps de maison, situé en grand-rue de la ville de L'Hôpital, faisant face à la place [illegible], consistant en boutique, cave, chambres, cabinet, réduit et galetas, figuré sous numéro

entier 184; 2° un jardin au même lieu, garni de treilles et clos en mur, figuré sous numéro 185 et partie de 190; le jardin d'hiver existant dans le hameau y est compris. Dans l'acte on a stipulé la manière de jouir de la muraille qui sert tant à cette maison qu'à celle restante au vendeur, ainsi que les droits de mitoyenneté.

Cette vente a été faite au prix de douze mille livres neuves, payable aux créanciers du vendeur, d'après un état de collocation qui serait dressé par le Tribunal, aux frais de l'acquéreur; cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le 6 octobre suivant.

Par acte du même jour, même notaire, la Marie-Antoinette Villbord, femme de Jean-Claude Trésallet, domiciliée à L'Hôpital, a aussi acquis du sieur Joseph Anselme, trois pièces de vigne, situées rière la ville de L'Hôpital, lieu dit à Paradis, figurées sous numéros 98, 108 et partie de 100. Le prix a été fixé à cent quatre-vingts livres la pièce, payable aux créanciers du vendeur, de la même manière et sous les mêmes charges que le sieur Molloz.

Par acte encore du même jour et même notaire, les sieurs Louis Gobel et Pierre Jamin ont aussi acquis du sieur Joseph Anselme, 1° un corps de maison, situé sur la place d'armes de la ville de L'Hôpital, consistant en un rez-de-chaussée, premier étage et galetas dessus, 2° un jardin derrière ladite maison, dans toute la largeur d'icelle, lesdites maison et jardin figurés sous numéros 204 et partie au levant du numéro 205, section B du nouveau plan. Les acquéreurs sont restés chargés d'entretenir les murs de l'aqueduc, dans toute la partie longeant la maison acquise, et se sont soumis de ne rien pratiquer qui puisse empêcher l'exercice des moulins inférieurs. Le passage pour aller lever et abaisser les écluses par le jardin, a été réservé au vendeur. Cette vente a eu lieu au prix de cinq mille livres, payable de la manière et sous les mêmes charges des autres acquéreurs.

Par autre acte du 18 avril [illegible], reçu par le notaire Cornuty, le sieur Vincent Baly a acquis dudit Joseph Anselme, une pièce de jardin, située au faubourg de L'Hôpital, en face du Chausset, pour une contenance de 230 toises superficielles, mesure du pays, à prendre au levant du numéro [illegible], section B du nouveau parcellaire. Le prix de cette vente a été fixé à trois mille livres, payable aux créanciers du vendeur et sous la même charge que les autres acquéreurs.

Enfin, par acte du 5 octobre 1832, passé devant le notaire Cor-

naire, le sieur Pierre Ravier a acquis dudit Joseph Anselme une pièce de champ, située au Chausset, territoire de la ville de L'Hôpital, à prendre au couchant, sous partie des numéros [illegible], et [illegible] section B du nouveau plan parcellaire, de la contenance de [illegible] toises superficielles, dont deux incomptables sur le prix. La vente a eu lieu pour la somme de deux mille huit cent cinquante livres, dont cent pour épingles, qui ont été payées comptant, et quant aux deux mille sept cent cinquante livres restantes, elles ont été [illegible] payables aux créanciers privilégiés du vendeur, d'après le jugement d'ordre que l'acquéreur est resté chargé d'introduire.

Les quatre derniers actes ci-devant ont été transcrits au bureau des hypothèques de Conflans, les 20 septembre, 6, 9 et 10 octobre 1832.

Désirant s'acheminer à remplir les formalités prescrites par l'Édit hypothécaire, ils se sont adressés, par requête du 15 décembre dernier, à M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, en déclarant être prêts à payer le montant du prix de leurs acquisitions avec intérêt tel que de droit, en conformité de l'Édit et de la manière qui serait déterminée par le Tribunal, et en faisant élection de domicile en la personne et étude de Me Barthélemi Vaudey, procureur, domicilié à L'Hôpital; ce magistrat, par son décret du même jour 15 décembre, a commis l'huissier Girardin pour les notifications à faire.

L'Hôpital, ce 27 mars 1833. VAUDEY, proc.

Par acte du [illegible] novembre 1830, passé à Paris devant les notaires Amand-Louis-Henri Jean de St-Gilles, et son collègue, dûment légalisé et insinué, le sieur Jean-Louis Durand, propriétaire rentier, domicilié à Paris, a acquis du sieur Jean-Claude Pavillet, de Cheveron, une pièce de vigne contenant environ quatre [illegible], avec les deux pièces champs y contiguës; le tout sis au vignoble de Plan, dit la Côte-Rouge, ou aux Tourn[illegible], commune de Mercury-Gemilly, portés au cadastre de ladite commune, sous les numéros [illegible], 1008, 1011 et 1012, section D; cette vente a été faite pour le prix de huit mille livres.

A teneur d'une des clauses de l'acte, l'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Conflans, le 15 décembre 1832, subséquemment il s'est adressé à M. le Juge-Mage de la pro-

vince de Haute-Savoie par requête du 13 février dernier, à l'effet d'obtenir la permission de faire faire les notifications prescrites par l'Edit hypothécaire, tant aux créanciers qu'au précédent propriétaire, et ce magistrat, par son décret dudit jour, a commis l'huissier [illegible] pour faire les dites notifications.

L'acquéreur a fait élection de domicile en la personne et étude de M. Barthélemy Vaudey, procureur, domicilié à l'Hôpital.

L'Hôpital, le 27 mars 1825. Vaudey, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, séant à Conflans, par son jugement du [illegible] mars courant, duement notifié, a fixé au 27 avril prochain, à neuf heures du matin, l'enchère définitive des immeubles appartenant au sieur Claude [illegible], négociant, domicilié à St-Sigismond, dont la vente par subhastation est poursuivie par le sieur Urbain [illegible], ces immeubles sont situés rière les communes de St-Sigismond, Gilly et [illegible]; ils sont fixés sous les numéros 324 partie, 3[illegible], 325 partie, 3[illegible], [illegible] partie, [illegible], [illegible], 272 partie, 509, 321 partie, 3[illegible] partie, [illegible], [illegible], [illegible] bis partie, [illegible] partie, [illegible], 425, 421, [illegible], 417, [illegible], [illegible], [illegible], 712, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] bis, [illegible] bis, 240, 624, [illegible], 625, 629, 650, 416 partie, des sections [illegible] et [illegible] de la mappe de [illegible], 322, 430, [illegible], 4[illegible], [illegible] et [illegible] de la commune de Tournon, 432 partie, 4[illegible], 455 et 4[illegible] de la commune de St-Sigismond.

Ces immeubles consistant en maison, grange, four, placeages, champs, prés, vignes, blachères, pré marais, bois taillis, gravier, pâture, broussailles et jardin, seront vendus en sept lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir :

Pour le premier lot de sept mille cent livres.
Pour le second lot de douze cents livres.
Pour le troisième lot de deux mille cinq cents livres.
Pour le quatrième lot de douze cents livres.
Pour le cinquième lot de quatorze cents livres.
Pour le sixième lot de deux mille livres.
Pour le septième lot de cinq mille cinq cents livres.

Néanmoins les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lots, après avoir été misés séparément, le seront ensuite en société.

En faute de miseurs sur la totalité, ils resteront définitivement adjugés à l'enchérisseur qui avait précédemment offert le plus haut prix.

L'Hôpital, le 26 mars 1825. Vaudey, proc.

Par acte du 24 septembre 1832, Me Armand notaire, sieur Pierre Comoz, négociant, domicilié à Rumilly, a acquis du sieur Amédée feu Jacques Ducruet, habitant audit lieu, un petit domaine situé à Sales, lieu dit à Chernfond, consistant en maison murative, grange, écurie, jardin, cour, cortinage, champs et prés, contenant environ neuf journaux trois quarts, désignés sous les numéros des mappe et cadastre de ladite commune de Sales 2043, 2044, 2051 pour deux cent trente-six toises un pied au midi, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057 et 250.

Cette vente a été consentie pour le prix de sept mille livres neuves de Piémont.

Comoz a fait transcrire ledit acte au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 1er octobre 1832, et il s'est pourvu, par requête du 31 janvier dernier, à M. le Juge-Mage du Tribunal de ladite province, aux fins qu'il lui plût désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel copie tant de ladite requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, serait notifiée aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu, et au précédent propriétaire, avec déclaration d'être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles que non exigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal, jusqu'à concurrence du prix ci-devant désigné et sous la distraction des frais, et par décret dudit jour 31 janvier, M. le Juge-Mage a commis l'huissier Rachel et le sergent royal Simonod pour faire les notifications dont s'agit.

SAXE, proc.

Par acte du 12 juillet 1832, Mabrupt notaire, sieur Barthélemy Magnin, négociant, demeurant à Madrid, et qui a fait élection de domicile en l'étude de M. Saxe, procureur près le Tribunal de la province du Genevois, a acquis du sieur Laurent Perroud, dit Gaudet, demeurant à Rumilly, une pièce de terre située dans la commune de Rumilly, sous partie des numéros 29 et 30 et 132 de la mappe locale.

Le prix a été convenu à cinq mille deux cent six livres quarante-quatre centimes, soit à raison de onze cents livres neuves le journal, outre cent livres pour épingles.

Magnin a fait transcrire ledit acte au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 24 audit mois de juillet [illegible], et il s'est pourvu, par requête du 9 février dernier, à M. le préfet du

Tribunal de ladite province, aux fins qu'il lui plût désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel copie tant de ladite requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, serait notifiée aux créanciers inscrits au domicile par eux élu et au précédent propriétaire, avec déclaration d'être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'non exigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal, jusqu'à concurrence du prix ci-devant désigné, et sous la distraction des frais; et par décret dudit jour [illegible] février, M. le Juge-Mage a commis l'huissier Viudret et le sergent royal Rey pour faire les notifications dont s'agit.

SAXE, proc.

PROVINCE DU GENEVOIS.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication définitive.

Le public est prévenu que, le vingt-huit février dernier, il a été procédé par devant le Tribunal de judicature-mage du Genevois, à la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés à St-[illegible].

Les immeubles dont s'agit sont possédés par le débiteur, qui est Gérard Conversy, cultivateur, domicilié à St-Félix.

Ils sont, pour la vente, divisés en deux lots, savoir :

Le premier lot est mis aux enchères sur la mise à prix de 6 l. 00 c.

Le second lot est mis aux enchères sur la mise à prix de 6 l. 00 c.

Total des mises à prix. . . . . 12 l. 00 c.

Chaque lot sera vendu séparément. Les deux lots réunis seront ensuite exposés aux enchères et vendus sur une mise à prix égale au montant des sommes pour lesquelles les immeubles auront été adjugés en détail.

Si la mise en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteraient acquéreurs définitifs.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un manifeste imprimé et dressé aux fins d'icelle, le vingt-huit janvier dernier, par le greffier de ce Tribunal.

Les immeubles ont été adjugés provisoirement aux poursuivants la subhastation, pour les sommes désignées ci-devant comme mises à prix de chaque lot.

La seconde et dernière enchère pour la subhastation, soit l'adjudicat on définitive des immeubles à vendre, aura lieu le jeudi onze avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal, dans la salle de ses audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

La subhastation est poursuivie par Marie et Josephte Grassot, femmes autorisées, la première de Charles Chatel, et la seconde de François Gesseaz, propriétaires, domiciliés à St Félix, ayant Me Pierre Gardin pour procureur, et à l'encontre de Gaspard Converset, propriétaire, domicilié à St Félix.

Fait à Annecy, le mardi vingt-six mars mil huit cent trente-trois.

[illegible], subst.,
pour Me Gardin, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, le 12 avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères et adjudications définitives des biens possédés par les Nicolas Blanchard et Philippe Porthet, rière la commune de Perrignier, consistant en maison, place, champs, prés et teppes, qui ont été adjugés préparatoirement à MM. les Administrateurs du vicariat de la commune de Margencel, par jugement du 9 du courant. Les biens formant cinq lots, seront mis aux enchères sur la mise à prix, savoir : le premier de cinq cents livres neuves ; le second de cent livres neuves, le troisième de cent livres neuves ; le quatrième de cent dix livres neuves, et le cinquième de cent cinquante livres neuves, sommes pour lesquelles ils ont été adjugés aux poursuivans.

Thonon, le 26 mars 1833. Baucheron, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, du vingt avril prochain, en la salle d'audience, à neuf heures du matin, à la requête de MM. Alexandre et Jean-Claude Anthonioz, le premier, notaire royal, et le second, géomètre, demeurant à Thonon, et au préjudice de François-Marie feu Pierre Charles, laboureur, demeurant en la commune de Chevenoz, il sera procédé à l'adjudication préparatoire de divers immeubles, dont six articles situés rière la commune de Chevenoz formant le premier lot, dont la mise à prix est de cent dix livres, et le septième article, situé rière la commune de St Paul, dont la mise à prix est de cent dix-huit livres neuves, formant le second lot.

Thonon, le [illegible] mars [illegible]. A. Thonnerat, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1833. (N° 14) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Avril.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — MARS 1833.

Baromètre à 0.° (à midi).	Millimètres.	Pouces Lignes.			Thermomètre Centigrade.	De Réaumur.
Du 1 au 10	7[illegible]	27	2.	83	+ 4° 95	+ 3 96
Du 11 au 20	726, 4	26	10.	22	+ 3° 90	+ 3 12
Du 21 au 31	7[illegible], 55	27	1.	16	+ 6° 50	+ 5, 20
Maximum le 5	7[illegible], 61	27	6.	77	Max. le 31 + 14° 62	+ 11, 90
Minimum le 16	7[illegible]	26	6.	15	Min. le 25 — 3 12	— 2° 50
Moyenne du mois	7[illegible], 69	27	0.	80	+ 5° 16	+ 4, 13

Chambéry, 5 *avril*. On annonce l'arrivée prochaine en cette ville d'un jeune virtuose dont le talent extrêmement remarquable excite l'admiration des connaisseurs dans toutes les villes où il a passé. Nous avons sous les yeux les articles de quelques journaux, qui rendent compte de la sensation extraordinaire qu'il a produite. Ce jeune musicien est M. Félix Pa[illegible], de Savigliano, qui, à l'âge seulement de neuf ans et demi, a déjà reçu les applaudissemens les plus flatteurs, lorsqu'en 1826, le 2 août, il eut l'honneur de se faire entendre au Théâtre [illegible] en présence de LL. MM. nos augustes Souverains et de S. A. R. le duc d'Orléans, [illegible] du Roi des Français. A cette époque, M. Fel[illegible] avait reçu les premières leçons de son instruction d'un artiste habile, M. Polledro, Premier Violon de la Chapelle Royale et Chef d'Orchestre à Turin. Depuis lors, il a été l'[illegible] du célèbre Paganini, dont la brillante renommée est européenne. Les progrès qu'il a faits et les choses étonnantes qu'il exécute sur son violon, font pressentir le haut degré de force et de perfection auquel il ne peut manquer d'arriver.

— Dans l'audience du 26 mars dernier, S. M. a nommé MM. les Avocats Antoine Fontaine Assesseur-adjoint au Tribunal d'Annecy, Jacques Duboulin Juge à Lanslebourg, François-Marie Bornaz Juge à Abondance, et George Petit Juge à Douvaine.

— « La paroisse de la Chapelle-Blanche (Savoie-Propre), vient de faire une perte considérable dans la personne du Révérend Guillaume Porte, né dans cette commune le 4 décembre 17[illegible]9, et décédé le 23 février 1835. Une foule immense a assisté à ses funérailles, des larmes, des sanglots accompagnaient sa dépouille mortelle. Nous croyons devoir donner une courte notice sur cet homme respectable.

« Révérend Porte fut nommé curé des Mollettes, par Mgr. Conseil, paroisse qu'il a desservie jusqu'au moment de la révolution. Forcé de quitter ses ouailles, à cause du serment que repoussaient et sa religion et sa conscience, il erra pendant quelques mois, exposant sa vie pour le salut d'un peuple privé de pasteur. Arrêté en mars 1793, on lui demande son nom et sa profession. Les personnes qui l'accompagnaient le sollicitèrent de ne pas se faire connaître, mais ce prêtre plein de candeur et de religion ne sait pas dissimuler sur sa réponse, on se hâte de l'enchaîner, et on le fait passer devant la maison où il avait vu le jour. Sa mère sort pour lui donner quelques rafraîchissemens ainsi qu'aux cruels satellites mêmes qui le garrotaient, mais tout secours lui est refusé, et on a la barbarie de lui annoncer qu'il est destiné à bien d'autres épreuves. L'innocente victime, quoique baigné de sueur, ne peut recevoir de celle qui lui avait donné le jour les dernières marques de l'affection maternelle.

« Ce digne prêtre, conduit à Chambéry, parcourt une partie de la France, et monte le vaisseau fatal qui doit le transporter dans une terre qui dévore ses habitans. Arrivé à la Guyane française, forcé d'habiter sous un soleil brûlant, il est tour à tour infirmier, charpentier et cordonnier. Capturé par les Anglais, il est conduit dans la [illegible] et renvoyé dans la Guyane, où il reste cinq ans. La paix est rendue à l'Église, le confesseur de la foi arrive en France, se rend dans sa paroisse, et en est nommé Recteur. L'homme de Dieu reprend sa carrière évangélique avec un nouveau zèle, il édifie son peuple par ses œuvres, quinze à vingt pauvres se présentent régulièrement tous les jours à sa porte, aucun ne s'en retourne les mains vides, il nourrit les malades dont il est le pasteur, et leur fait passer des secours abondans.

« Les dernières années de sa vie n'ont été qu'une chaîne de souffrances et de douleurs, un rhumatisme qu'il avait gagné sur mer, le tourmentait cruellement, mais rien ne l'ébranlait, nouveau Job, il endurait tout avec patience et résignation, sachant que celui qui tient compte d'un verre d'eau donné en son nom le récompense, et il s'est endormi dans le Seigneur. »

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, en date du 30 mars 1835, annonce que dans ledit jour ont eu lieu les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 13 même mois, savoir le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenantes de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées intégralement.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
21,911	103 74	14,338	500	22,171	25
[illegible]	52 50	26,525	166 69	11,438	60
9,351	51 37	8,579	60	4,202	29 58
21,706	240	15,757	40 50	11,628	60
9,276	500	[illegible]	100	4,421	125
11,795	60	[illegible]	125	17,069	500
[illegible]	60	18,803	208 25	9,104	57 01
[illegible]	100	5,319	500	1,550	500
[illegible]	54 58	[illegible]	56 07	5,111	500
10,030	57 75	8,853	60	6,049	500
[illegible]	60	23,215	26 82	18,197	500
7,065	66 67	[illegible]	60		
21,659	42	209	500		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard à être remboursées sont ci-après désignées.

NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
509	54 96	7,939	110	24,465	500
[illegible]	60	350	68	8,455	49 64
[illegible]	44 50	10,992	60	9,170	60
9,968	30 25	12,544	27 50	[illegible]	33
[illegible]	80	12,980	30	[illegible]	60
[illegible]	60	200	157	[illegible]	44
11,007	60	8,542	190	25,122	300
[illegible]	80	[illegible]	80	24,281	500
12,599	30	[illegible]	43 20	24,345	105
292	[illegible]	12,548	53 33	[illegible]	200
8,176	60	[illegible]	40 29	25,275	60
652	[illegible]	[illegible]	90	25,918	47 66
[illegible]	80	17,051	120		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	209 88		

PIÉMONT.

Turin, 30 mars. Le 15 de ce mois, après une longue maladie de langueur, est décédé à Gênes, à l'âge de 81 ans, S. Exc. M. Jean Amat de Sorso, Marquis de St Maurice, Chevalier de l'Ordre suprême, Grand Cordon des SS. Maurice et Lazare, Grand de la Couronne, Général d'infanterie, Gouverneur honoraire de la ville et de la province de Tortone.

[illegible] Le Magistrat de santé de Gênes, réorganisé par Patentes Royales du [illegible] mars dernier, est entré [illegible] le 29, sous la présidence de S. Exc. le Comte Des Geneys, Amiral, Premier-Président de l'Amirauté, Chef de la Marine royale, etc.

COURS DES RENTES, rachetables, sur la Dette publique,

Du 30 mars au 2 avril 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 = 103 liv. 50 cent. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 = 104 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Wurtemberg a dissout, le 22 mars, l'assemblée des états qui a protesté contre un prétendu empiètement du gouvernement sur leurs travaux, et déclaré qu'ils ne répondaient pas aux vues du gouvernement [illegible] de la diète germanique.

— On écrit de Constantinople, le 25 février, que le grand seigneur avait voulu changer son ministère, et que pour la première fois il a éprouvé [illegible]. On dit que [illegible] Reschid fait cause commune avec l'Ar[illegible], l'Autriche, le vieux Seraskier, le Kiaja-Bey, le Reis-Effendi et le peuple, contre le sultan.

— On a publié dans quelques parties de l'Allemagne, pour empêcher de boire pendant [illegible], une loi portant que toute personne trouvée dans un cabaret pendant le service divin, le dimanche et les fêtes, est autorisée à sortir sans payer.

— On apprend de [illegible] que toutes les places fortes aux environs de Nauplie sont occupées par les troupes bavaroises, et que partout règne le calme le plus parfait.

— La commission [illegible] réunie à Berlin pour délibérer sur l'organisation de l'armée fédérale de l'Allemagne aura bientôt terminé son travail.

— On a [illegible] à Berlin [illegible] armement [illegible].

— On écrit de Francfort, le 26 mars, que la diète germanique vient de décréter la [illegible] pour [illegible], de toutes les chambres représentatives de l'Allemagne.

— Des nouvelles de Constantinople du 27 février, reçues par la voie de

Trieste, annoncent que la flotte russe est toujours à l'ancre près de Buyuk-dere, et l'on affirme que l'empereur de Russie est résolu à ne retirer ni sa flotte ni ses troupes, avant que le sultan ait déclaré que tous ses différends avec le pacha d'Égypte sont terminés à son entière satisfaction.

— On écrit de Belgrade, le 13 mars, qu'on regarde à Constantinople les assurances données par les puissances étrangères comme peu tranquillisantes; la marche des Arabes sur Smyrne a causé de nouvelles inquiétudes au divan.

ANGLETERRE.

Dans une conférence tenue au Foreign-Office le 22 mars, M. Dedel a donné lecture de toutes les pièces dont il était porteur.

— Le bill de répression pour l'Irlande a passé, le 22, à la chambre des communes, en comité général.

— Le départ du prince de Talleyrand, que l'on annonçait pour la fin d'avril ou le commencement de mai, est, dit-on, ajourné indéfiniment.

— On apprend de New-York, le 22 février, que les affaires de la Caroline du Sud prenaient une tournure plus favorable.

— Une lettre de Smyrne, du 20 février, reçue à Londres, annonce que cette ville s'est rendue à Ibrahim-Pacha le 18 du même mois, sur une simple sommation.

— Les journaux de la Jamaïque, qui vont jusqu'au 5 février, représentent l'île comme étant dans une grande agitation : les colons paraissent être en hostilité ouverte contre le gouvernement et contre la métropole.

— On annonce que le prince de Lieven se dispose à quitter prochainement Londres avec sa famille, pour se rendre à St-Pétersbourg, où il a été rappelé par l'empereur.

— Les journaux annoncent que la mission de M. Dedel a complétement échoué et qu'il retournera bientôt à La Haye.

— Des lettres de Vigo portent que le choléra est à bord de l'escadre de l'amiral Sartorius.

— On apprend, par un paquebot arrivé du Brésil, la mort de la seconde fille de don Pedro.

— La *Gazette de Bombay*, parle d'une lutte sanglante entre les soldats turcs et arabes du pacha d'Égypte à la Mecque.

FRANCE.

Paris, 28 mars. Il continue à être question d'un changement de ministère, dans lequel entreraient le duc de Choiseul, MM. Dupin, Molé, Humann, Étienne et l'amiral Duperré.

— Le .. de ce mois, à la Hogue, par un temps calme, la mer s'est tellement retirée, qu'elle a laissé à sec dans sa rade plusieurs des vaisseaux du célèbre Tourville furent incendiés le 30 mai 1692, par l'escadre de l'amiral Russel. Les carcasses des bâtiments avaient été très-bien conservées, malgré un espace de 141 ans, et dans l'intervalle des deux

murées on a pu retirer six pièces de canon et plusieurs charretées de boulets.

— On écrit de Marseille que les Saint-Simoniens partent le 22 de ce mois pour Constantinople, ayant à peine de quoi payer leur passage.

— Suivant les bruits répandus à Lyon, il règne une grande mortalité dans les hôpitaux militaires de cette ville.

— Une lettre d'Alexandrie porte à 60 mille hommes les forces d'Ibrahim-Pacha, composées de 19 régimens d'infanterie, de 12 de cavalerie, de 100 pièces d'artillerie, et organisées à l'européenne.

— M. Guibourg vient de nouveau d'être acquitté par la cour d'assises de Nantes.

30 *Mars.* M. Thiers est, dit-on, le seul ministre opposant à la mise en liberté de la duchesse de Berri, dont la détention se prolongerait jusqu'à sa sortie du ministère.

— Namic-Pacha, chargé d'affaires du sultan, vient de quitter Paris, pour retourner à Constantinople, en passant par Saint-Pétersbourg.

— Il est beaucoup question de l'entrée de M. Viennet au ministère, en remplacement de M. Guizot, qui en sortirait.

— On rapporte que M. Dupin a été très-fêté par tout le corps diplomatique, au dernier dîner qui a eu lieu chez M. Pozzo di Borgo.

— Les templiers ont célébré le 24, le 519[me] anniversaire du supplice de Jacques Molay.

— On écrit de Brest qu'il est parti le 21 deux vaisseaux pour le Levant, le *Suffren* et le *Duquesne*, et une frégate qui se rend à Lisbonne.

— Des nouvelles d'Alexandrie du 23 février portent qu'un bâtiment sarde frété exprès, venait d'y arriver de Constantinople avec des dépêches du Séraskier pour le vice-roi d'Égypte, suivant lesquelles le sultan, cédant aux prières du divan, aurait consenti à reconnaître la possession de la Syrie par le pacha.

— Les lettres de Madrid du 18 du courant annoncent que, conformément à un décret royal du 13, l'infant don Carlos, l'infant don Sébastien et la princesse de Beira sont partis le 16 pour le Portugal.

— Un journal belge donne le bruit de la conversion du roi Léopold au catholicisme comme s'accréditant de plus en plus.

1[er] *Avril.* On assure que l'ambassade anglaise a appris, par des nouvelles de Constantinople du 8 mars, que la flotte russe était toujours à Bouyukdéré. Le gouvernement, ajoute-t-on, a reçu l'avis que, le 12, elle n'avait point encore quitté ce mouillage.

— Le docteur Meniere, qui avait été envoyé à Blaye par le gouvernement, était de retour à Paris le 30 mars.

— La *Gazette de la France* du 27 donne des nouvelles alarmantes sur la santé de la duchesse de Berri.

— Le palais de Liria, l'un des plus beaux édifices de Madrid, appartenant au duc de Berwick, et l'un des chefs-d'œuvre du célèbre architecte don Ventura-Rodriguez, a été la proie d'un incendie qui a duré depuis la nuit du 19 jusque dans la nuit du 20, et qui a causé de grands désastres.

Cinq pour cent : 100 fr., 60 c.
Trois pour cent : 77 fr. 10 c.

ITALIE.

On apprend, par la voie de Trieste, que, le 25 février, mille soldats bavarois étaient en chemin de Corinthe pour Arrais, Vostizza et le fort de Lépante, où ils se rendaient en garnison. Le 27 il devait partir un bâtiment royal pour Constantinople, dans le but de notifier au grand-seigneur l'arrivée du roi de Grèce dans ses états.

— Une bande de factieux a tenté un mouvement à Imola le 5 mars, les carabiniers ont d'abord saisi quatorze de ces perturbateurs, et le 10 mars il y en avait vingt-huit d'arrêtés. Le cardinal Spinola, commissaire extraordinaire, a envoyé à Imola une Commission pour faire une enquête à ce sujet et instruire le procès des coupables.

— Le 13 mars, M. le chevalier Temple, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Angleterre près la cour de Naples, a eu l'honneur de présenter ses lettres de créance en cette qualité, à S. M. le roi des Deux-Siciles, qui l'a reçu avec toute sa bienveillance ordinaire.

— Les 35 détenus pour délits politiques à Ancône, ont été jugés à huis clos, et la sentence, dont rien n'a transpiré, a été envoyée sur-le-champ à Rome, pour être approuvée.

— Le 22 mars, la frégate française l'*Artémise* est partie d'Ancône pour Toulon, avec 400 hommes tant armés que de chiourme, et 52 canons.

— Le 24 mars, dans la soirée, on a ressenti à Parme une première faible secousse de tremblement de terre, qui a été suivie d'une autre un peu plus forte, dans la direction du sud-est au nord-ouest.

VARIÉTÉS.

Traité du Plain-Chant, ou nouvelle méthode renfermant les principes du Plain-Chant, et généralement tout ce qui a rapport à la manière de l'exécuter, selon le Rit romain,

Par M. l'Abbé F. Martin.

A Annecy, chez *Burdet*, imprimeur-libraire du Clergé, in-12; 1833.

Lorsqu'il était question d'établir en France l'unité de liturgie, en exécution d'un article du Concordat, M. Choron, très-versé dans les diverses parties de l'art musical, auteur de plusieurs écrits sur la Musique, et notamment du grand ouvrage des *Principes de Composition des Ecoles d'Italie*, M. Choron publia des *Considérations sur la nécessité de rétablir le chant de l'Eglise de Rome*,

qu'il nous fit prier de laisser mettre à la suite de notre ouvrage intitulé : *Lettre à M. Villoteau touchant ses vues sur la possibilité et l'utilité d'une théorie exacte des principes naturels de la Musique*, etc. L'auteur donnait pour motifs de ce rétablissement, 1° l'origine et l'antiquité de ces chants de l'Église romaine, 2° leur excellence et leur supériorité réelle sur tous les autres chants en usage, 3° leur universalité, 4° l'utilité dont ils sont à la science de la Musique. Après avoir développé successivement ces quatre points, M. Choron se résume en ces termes : « On voit que le chant de « l'Église de Rome réunit toutes les qualités qui lui assurent une « prééminence incontestable : origine pure, antiquité vénérable, « supériorité reconnue, universalité presque absolue, utilité immense relativement à l'Art. telles sont les principales considérations qui me portent à demander que, lors de la réformation « générale de la liturgie, qui doit avoir pour objet d'établir en cette « partie l'unité si désirable, ce chant précieux soit pour toujours « réintégré, selon sa pureté primitive, dans toutes les églises de « l'empire. »

M. Choron rappelle, dans son écrit, les justes reproches faits à la plupart des plains-chants modernes par l'auteur du *Traité théorique et pratique du Plain Chant* : ignorance de la modulation, mauvaise mélodie, prosodie incorrecte, contre-sens, etc. « Nous « ne le suivrons pas, dit-il, dans cette longue énumération : ce que « nous venons de citer suffit pour prouver ce que nous avons établi « en premier lieu, que ceux des plains-chants modernes qui ne « sont pas une imitation (plus ou moins heureuse) du Chant ro- « main, ne sont que des productions absurdes. »

J.-J. Rousseau ne juge pas ces chants modernes plus favorablement : « Le Plain-Chant conservé par les Prêtres dans son caractère « primitif, ainsi que tout ce qui est extérieur et cérémonie dans « l'Église, offre encore aux connaisseurs de précieux fragmens de « l'ancienne mélodie et de ses divers modes, autant qu'elle peut « se faire sentir sans mesure et sans rhythme, et dans le seul genre « diatonique, qu'on peut dire n'être, dans sa pureté, que le *Plain-* « *Chant* .... Les modes, tels qu'ils nous ont été transmis dans « les anciens chants ecclésiastiques, y conservent une beauté de « caractère et une variété d'affections bien sensibles aux con- « naisseurs non prévenus, et qui ont conservé quelque jugement « d'oreille pour des systèmes mélodieux établis sur des principes « différens des nôtres ; mais on peut dire qu'il n'y a rien de plus

« ridicule et de plus plat que ces *Plains-Chants* accommodés à la « moderne, prétintaillés des ornemens de notre musique, et modulés sur les cordes de nos modes : comme si l'on pouvait jamais « marier notre système harmonique avec celui des modes anciens, « qui est établi sur des principes tout différens. On doit savoir gré « aux Évêques, Prévôts et Chantres qui s'opposent à ce barbare « mélange (1). »

Il faut convenir, en effet, qu'un grand nombre des chants modernes compris dans nos recueils de chants ecclésiastiques, n'ont du plain-chant que la forme des notes dans laquelle ils sont écrits. Les auteurs de ces chants paraissent ignorer complètement la nature du vrai plain-chant, et en quoi la tonalité de ses modes diffère de celle des modes de la musique moderne. Mais ce n'est pas là le seul défaut à remarquer. Tantôt ce sont des chants conduits avec une sorte de prétention, accompagnés d'ornemens employés sans choix et sans convenance; tantôt c'est une suite de sons décousus, se succédant comme au hasard, et où l'on n'aperçoit pas une ombre de mélodie. D'autres fois, si l'on entrevoit quelques traits réguliers, le défaut de liaison et d'unité ne tarde pas à faire oublier ce mérite passager. Nous ne parlons pas des syllabes allongées sans motif, se traînant péniblement sur une série de notes qui n'expriment rien; des répétitions insignifiantes et inutiles de certains mots, des fautes nombreuses et remarquables contre la quantité, du défaut de caractère et d'expression de certains chants qui n'ont pas le moindre rapport avec le sens des passages auxquels ils sont appliqués.

Nous avons quelques hymnes, et surtout beaucoup d'Antiennes dont le chant, si toutefois on peut lui donner ce nom, n'est qu'une succession de sons incohérens, qui n'ont d'autre relation entre eux que de venir à la suite les uns des autres, qui non-seulement sont dépourvus de toute dignité, mais qui n'offrent absolument aucun sens.

Tous ces prétendus plains-chants contrastent d'une manière frappante avec quelques chants anciens auxquels l'Église a su conserver une partie de leur beauté primitive : tels sont, entre autres, l'air ordinaire de l'Hymne du Saint Sacrement, qui, par sa majesté, est bien supérieur à tous ceux qu'on a cherché à lui substi-

(1) *Dict. de Musique, Art. Plain-Chant.*

tuer (1), le chant du *Veni Creator*, ceux du *Te Deum*, de l'*Ave maris Stella*, du récitatif des *Préfaces* de la Messe, du *Vexilla*, de plusieurs hymnes, de quelques Antiennes de la Vierge, etc., etc.

Les abus que nous venons d'indiquer seraient bien propres à faire reconnaître l'utilité de la réforme qu'avait proposée M. Choron, si elle était susceptible d'être mise à exécution. Quoique le meilleur traité de Plain-Chant ne puisse pas apporter le vrai remède à ces abus, on ne doit pas moins savoir gré aux auteurs qui, versés dans la connaissance du chant ecclésiastique, s'occupent d'en retracer les règles, de les mettre à la portée de ceux qui doivent l'étudier, de le rappeler à plus de régularité et d'en faire connaître autant que possible le véritable caractère. Par là, ils formeront des chantres qui ne s'étant pas bornés à solfier sèchement des notes, durement martelées à coups de gosier, auront fait une étude raisonnée d'un chant destiné à concourir dignement aux augustes cérémonies du Sanctuaire, qui, bien instruits de la nature essentielle de ce chant et pénétrés du sentiment des convenances, parviendront, au moyen d'un exercice dirigé par l'intelligence et par un goût sévère, à atténuer ou du moins à pallier, à déguiser une partie des défauts dont nous avons parlé.

Tel est le but que peut atteindre le Traité que nous annonçons. L'instruction, les talens et les connaissances musicales de l'auteur, lui donnaient le droit de l'entreprendre : sa méthode, circonscrite dans de justes bornes, tracée avec autant d'ordre que de clarté, nous paraît propre non-seulement à faciliter l'étude élémentaire du Plain-Chant, mais à donner des notions exactes de ses principes et de son caractère, à faire éviter les défauts ordinaires qu'une étude superficielle et une aveugle routine tendraient à perpétuer, enfin à améliorer, sous plusieurs rapports, les fonctions que remplit le Chœur dans nos églises, et l'influence religieuse qu'il doit exercer

(1) Le chant du *Pange lingua* a beaucoup d'analogie avec celui de l'hymne à Calliope, rapporté par Burette. Voyez les *Considérations sur les divers Systèmes de la Musique ancienne et moderne*, etc. par M. de *La Salette*, Tom. I[er], II[e] Partie.

Nous avons écrit en notes modernes le chant de cet hymne, ainsi que ceux de l'hymne à *Apollon* et de ce qui reste de l'hymne à *Némésis*. Le chant des deux premiers se trouve dans le *troisième ton* du Plain-Chant, et celui du dernier est dans un Mode qui se rapporte à notre Ton de *La mineur*.

dans les solennités du culte divin. Voici quelles sont les matières qui composent le Traité publié par M. l'Abbé [illegible].

Après quelques observations préliminaires sur le chant en général, et sur le Plain-Chant en particulier, l'auteur donne la définition de l'un et de l'autre, et l'explication des divers signes de notation. Il expose la nature de la gamme qui compose l'octave, celle des intervalles, et ensuite en quoi consistent les Modes du Plain-Chant. Le 3e Chapitre traite des Tons du Plain-Chant. Dans le 4e sont des exercices divers pour les élèves. De là, l'auteur passe successivement à la *Psalmodie*, c'est-à-dire au chant régulier des Psaumes et des Cantiques, et aux divers autres chants de l'Office, tels que ceux des Oraisons, des Leçons, de l'Épître et de l'Évangile, des Préfaces, de la Passion, des Prophéties, des Absolutions et Bénédictions, des Versets, etc. Dans le Chapitre [illegible], qui a pour objet les règles générales pour l'exécution du chant de l'Office divin, l'auteur s'occupe tour-à-tour de l'intonation, de la dominante du Chœur, de l'ensemble du Chœur, de la mesure, de la tenue, du repos, de la respiration, de la prononciation et de la voix. A la suite de ce dernier Chapitre sont quelques chants particuliers pour diverses cérémonies.

Nous terminerons cet article par la réflexion suivante de l'auteur : « Le chant ecclésiastique est loin de mériter le blâme et les dérisions de quelques censeurs ignorans. Nous ne ferons pas difficulté d'avouer qu'il est peut-être trop rare de rencontrer, dans son exécution, toutes les conditions nécessaires pour produire les effets religieux qu'on peut en attendre. [illegible] des preuves que nous en fournissent les premiers siècles, il est facile de comprendre que le plain-chant doit être exécuté par un Chœur nombreux et instruit de ses principes : deux moyens essentiellement nécessaires pour qu'il captive, par sa gravité et sa majesté, la multitude des fidèles. On connaîtrait d'une manière bien imparfaite sa puissance morale, si l'on n'en jugeait que d'après une exécution maigre et décharnée, qu'on nous pardonne ces expressions, de la part de deux ou trois chantres dont la voix se perd dans l'enceinte d'une vaste église, et qui, souvent peut-être, sont privés d'un goût pur et d'une instruction suffisante. Que le plain-chant soit exécuté avec tout le soin et toute la dignité que réclame la religion, et il commandera toujours le respect et fera naître dans tous les cœurs des sentimens dignes du [illegible] dont les Chœurs célestes proclament sans cesse la bonté et la grandeur. »

LOGOGRIPHE.

En moi, d'un certain aliment,
Lecteur, vous voyez l'entourage;
Et d'un artiste sans talent
Je suis un assez triste ouvrage.
Si vous ôtez mon chef, on voyage sur moi.
J'ai de nombreux enfans, chacun a son emploi.
Cherchez d'abord une ouverture,
Un ornement d'architecture;
Deux notes en musique, un métal, deux pronoms,
Un instrument connu par d'énergiques sons;
Cherchez encore un orifice;
Ensuite un certain édifice;
Un échange, le prix d'un objet acheté;
Un chemin court, mais fréquenté,
Un tribunal unique en son espèce,
Un mets qui d'un repas n'est pas la moindre pièce;
Un petit mot démonstratif;
Un autre mot alternatif,
Une terre utile en peinture;
Le soin du médecin pour aider la nature;
Une machine à passer l'eau,
Un lieu que connaît peu l'habitant du hameau;
Certaine note indicative;
Ce qui des eaux rend la course offensive,
Enfin certaine masse assise en divers lieux,
Tantôt à découvert, tantôt cachée aux yeux.

Le mot de la dernière *Énigme* est *serment*.

ANNONCE.

Vues de la Savoie, *dessinées d'après nature et lithographiées par* Courtois; *suivies d'un Précis historique et descriptif*, *Province de Savoie-Propre*, 3e Livraison, à Chambéry, chez *Courtois et Aubert*, lithographes, 1825.

Cette troisième Livraison, qui a paru depuis quelque temps et que le défaut d'espace ne nous a pas permis d'annoncer plus tôt, est composée de cinq Vues comme les précédentes; elle contient la *Maison des Charmettes* près de Chambéry, habitée par J.-J. *Rousseau*; le site remarquable et les cascades du *Bout-du-Monde*, à une heure de cette ville; *Les Fours de Chignin*, sur la route de Chambéry à Montmélian; la ville et le fort de *Montmélian*; le *Château de Miolans*, près de St-Pierre-d'Albigny.

Cette nouvelle Livraison continue à justifier les éloges donnés à celle pr

téressante entreprise, qui se soutient avec un succès croissant et qui, en effet, ne pouvait manquer de fixer l'attention des amateurs.

AVIS. — *A vendre :*

Une montagne à fromage gruyère, de cent vaches, ayant deux forêts de sapins, a .... que du bois dit arcosse pour la bâtisse et la fabrication du fromage, située dans la commune de Granier, confinant le territoire de Beaufort. S'adresser aux Frères *Brunet* (Jean-Philippe et Joseph-Victorin), domiciliés à Aime, qui faciliteront autant que possible les payemens.

MARCHÉ de Chambéry, des 26, 28 et 30 mars 1833.

BLED.		LE VEISSEAU. f.	c.		L'HECTOLITRE f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	38	—	26	31
Seigle.		14	13	—	18	46
Orge		13	60	—	17	77
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1)		14	63	—	16	19
Pain 1re qualité, le kil ogr.					0	42 1/2
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitres :
Froment . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine. . . . 0. 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage du Genevois, siégeant à Annecy, rue Royale, il sera procédé, le deux mai prochain, à neuf heures du matin, en conformité du Manifeste dressé à ces fins, à la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles possédés par Jacqueline Chapuis veuve Mugnier-Serand, situés en rue Perrière de ladite ville, figurés sous les numéros 1712 et 1713 de la mappe du lieu, et consistant en maison, cour, cave, écurie et jardin.

Ces biens, qui sont poursuivis par sieur Jean Peyrassel, maître-maçon, demeurant à Annecy, seront exposés en vente sur la mise à prix de trois cents livres, offerte par le poursuivant, qui a fait élection de domicile en l'étude et personne de Me Chatansonnex, procureur près ledit Tribunal.

Annecy, le 27 mars 1833.

Pour Me CHATANSONNEX, proc.,
CRUFFET.

Par acte reçu par le notaire Chatelain, de Faverges, le 9 novembre 1831, Georges Champange, de Faverges, a acquis de Jean-

François Corbex-Mermoz, dudit lieu, divers immeubles figurés sur la mappe de Faverges, sous les numéros 6629, 2570, 5546, 5565 et 5607.

Le prix de la vente est de 1100 livres, payables aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur.

Champange a fait transcrire son contrat le 12 octobre dernier, au bureau des hypothèques de la province du Genevois.

Par requête du cinq février suivant, il s'est pourvu à M. le Préfet du Tribunal de ladite province, pour remplir les formalités prescrites par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, ce 29 mars 1833. COPPIER, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS

Avis pour purgation d'hypothèques.

Par acte du dix janvier dix-huit cent onze, Chardon notaire, Simon Dagand, chirurgien, domicilié à Alby, mandement d'Albens, a vendu, pour le prix de dix-neuf cent vingt livres, deux corps de ferme, situés à Chainaz, même mandement, à Hyacinthe Bouvier, cultivateur, domicilié en cette commune.

Par acte du vingt-sept juillet mil huit cent trente, Raphy notaire, Jean Bouvier, héritier pour une moitié de Hyacinthe Bouvier, son père, cultivateur, domicilié à Chainaz, a vendu à Michel Milloz, cultivateur, domicilié au même lieu, et pour le prix de neuf mille trois cents livres, la généralité des immeubles par lui possédés sur la commune de Chainaz et sur celle de St-Girod, mandement d'Albens. Le vendeur a garanti une contenance de vingt-sept journaux; et Michel Milloz, qui ne jouit pas intégralement de toute cette contenance, doit, à forme de l'acte, obtenir une diminution proportionnelle sur le prix de la vente.

L'acte de vente, Raphy notaire, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le onze décembre mil huit cent trente.

Par décrets des vingt-un février mil huit cent trente-un et douze juin mil huit cent trente-deux, émanés du seigneur Juge-Maje au Tribunal de judicature-maje du Genevois, Michel Milloz a été autorisé à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger lesdits immeubles des hypothèques et privilèges dont ils peuvent être grevés, non-seulement à l'encontre de son vendeur, mais de ses auteurs et co-propriétaires, c'est-à-dire à l'encontre, 1° de

Jean Bouvier, cultivateur, domicilié à Chainaz, comme vendeur; 2° de Joseph Bouvier, son frère et co-héritier, cultivateur, domicilié à Chainaz; 3° d'Hyacinthe Bouvier, leur père, et de qui proviennent les immeubles vendus, ledit Bouvier, en son vivant cultivateur, domicilié à Chainaz, 4° de Simon Dagand, en son vivant chirurgien, domicilié à Alby, duquel Hyacinthe Bouvier avait acquis une partie des immeubles vendus par son fils Jean Bouvier à Michel Millioz; 5° de Jacques Dagand, chirurgien, et de Marianne Dagand, propriétaire, veuve de Louis Daviet, en son vivant tanneur, en qualité d'enfans et héritiers de Simon Dagand, et domiciliés à Alby.

Durant les soixante jours qui suivront la notification desdits décrets des vingt-un février mil huit cent trente-un et douze juin mil huit cent trente-deux, au vendeur et aux créanciers hypothécaires sur les immeubles vendus, et qui suivront l'insertion de la présente note dans le journal de Savoie, tout créancier hypothécaire et inscrit sur les immeubles acquis par Michel Millioz, pourra en provoquer la vente judiciaire, en les surenchérissant d'un dixième.

Fait à Annecy, le lundi, premier avril mil huit cent trente trois

Le procureur de Michel Millioz acquéreur,

Auclair, subst.,

pour Me Girardin.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du 26 avril courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles de Benoît Cousin, situés rière les communes de St-Pierre-d'Albigny, St Jean-de-la-Porte et Cruet, consistant en maisons, cellier, cours, jardins, champs, prés, vignes et bois, divisés en trois lots, pour être adjugés séparément et ensuite en totalité, sur la mise à prix de trois mille livres pour le premier, de mille livres pour le second, et de cent livres pour le dernier, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 27 mars proche passé, et c'est à la poursuite et diligence de sieur Pierre Lelion, propriétaire, domicilié à Mercury-Gemilly.

Chambéry, le 1er avril 1833. *Signé* Bocquet, proc.

Par contrat du 25 octobre 1826, Michelet notaire, François Poudet et Marie Bretagne, cultivateurs, de la commune de la Bauche,

ont acquis de feu Joseph Charvet, dudit lieu, une pièce de terre située en ladite commune, au mas de la Ferrallere, de la contenance d'environ quatre journaux, sous les numéros 119, 120, 121 et 123 de la mappe, et les confins y désignés, moyennant la somme de 2000 livres, prix convenu, et payable dans le terme exprimé, avec les intérêts tels que de droit. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 4 février 1833.

A l'effet de se libérer et purger les hypothèques grevant l'immeuble acquis, les acquéreurs ont obtenu, sur leur requête du 29 mars 1833, un décret du seigneur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, par lequel il les autorise à faire les notifications prescrites par l'Edit hypothécaire, en commettant le sergent Champagne pour celles à faire rière Les Echelles et St Franc, et le sergent Mongevin pour celles à faire rière Novalaise.

Chambéry, 2 avril 1833. MONTAGNOLE, proc.

Le vingt-six avril courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, dans la salle de ses audiences, maison Albrieux, à St-Jean, sur les instances du sieur Grégoire feu Pierre Paraz, ancien notaire et géomètre, domicilié audit lieu, il sera procédé à l'enchère définitive des immeubles du sieur Esprit-Philippe Arnaud, de St-Michel, sur la mise à prix de dix mille cinq cents livres neuves, à laquelle se trouve arrêté le prix desdits biens, ensuite de l'adjudication qui en a été faite au profit du sieur Joseph-François Charvoz, par verbal du vingt-six mars échu, ensuite des ordonnances antérieures émanées de ce Tribunal, et de l'augmentation du sixième qu'a faite le sieur Jean-Vincent Borge, de Valloire, par sa soumission du 28 mars échu.

Cette enchère a été fixée par décret de M. le Juge-Mage du même jour; les biens consistent en verger, maison, cour, grange, jardin et logis, qui ne forment qu'un corps; ils sont situés rière St-Michel, lieu dit au Petit-Tarin. L'adjudicataire entrera en possession des biens dix jours après la notification de l'adjudication, et se conformera à tout ce qui lui est prescrit par l'Edit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux, ainsi qu'aux clauses et conditions insérées au Manifeste de ce jour.

St-Jean, le 2 avril 1833. P. BUISSON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 15) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Avril.

Chambéry, 12 avril. En vertu des Lettres Apostoliques du Souverain Pontife, du 2 décembre 1832, et du Mandement de Mgr l'Archevêque de Chambéry, donné en conséquence le [illegible] janvier dernier, le Jubilé [illegible] qui, à l'exception de la ville de Chambéry, a eu lieu dans toutes les paroisses du diocèse du 10 février jusqu'au 3 mars, s'ouvrira dans cette ville après demain, dimanche, et finira le dimanche 5 mai prochain. L'ouverture en sera annoncée [illegible], par le son de [illegible] cloches pendant [illegible] heure. Le lendemain, avant la messe paroissiale, on chantera le *Veni Creator*, et après les Vêpres, le psaume *Miserere* avec [illegible] Bénédiction du St-Sacrement.

Le jour de la clôture, après les Vêpres, on prononcera un discours relatif à la [illegible], et l'on donnera la bénédiction du St Sacrement en [illegible].

On sait que, pour gagner l'indulgence plénière du Jubilé, il y a cinq conditions à remplir : Visiter deux fois l'église désignée, qui, pour cette ville, est l'église paroissiale du lieu, et y prier selon l'intention de S. S.; jeûner [illegible] le vendredi et le samedi de l'une des trois semaines; se confesser, faire une aumône selon sa dévotion et la mesure de ses facultés, recevoir le Sacrement de l'Eucharistie.

Nous eussions désiré pouvoir rapporter une grande partie du Mandement de notre premier Pasteur : le défaut d'espace nous oblige de nous borner à quelques passages.

« Dans notre Mandement du Carême de l'année dernière, dit Mgr, nous vous avons exposé, N. T. C. F., les dangers graves et si multipliés qui menacent la Religion et la société [illegible]. Sentinelle avancée dans le camp du Seigneur, nous n'avons cessé de faire retentir à vos oreilles la trompette d'alarme sur les progrès toujours croissans de l'incrédulité et les maux déplorables dont elle est la source. Nous n'avons rien omis pour vous prémunir contre le venin des livres impies et licencieu-

ses que les novateurs répandent de toute part, dans le coupable dessein d'anéantir s'il était possible le culte catholique et sa fidélité aux puissances légitimes. Nous vous avons constamment exhortés, avec instance et avec larmes à fuir les funestes productions qui portent de si rudes atteintes à tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, à leurs plus chers intérêts pour le temps et l'éternité.

« Maintenant, N. T. C. F., ces avertissements acquièrent d'autant plus de force, qu'ils sont confirmés par la plus respectable autorité qui existe sur la terre, l'autorité du Vicaire de J.-C..

. . . .

« Nous n'avons pas besoin, dans ces heureuses contrées où nos pères ont toujours été si zélés pour maintenir dans toute son intégrité la Foi Catholique contre les assauts réitérés du schisme et de l'hérésie, d'exciter votre docilité à la voix du Souverain Pontife, nous sommes convaincu que, par la grâce de Dieu, vous ne dégénérerez point de la piété de vos ancêtres, et que vous serez toujours pénétrés de la plus profonde vénération pour la Chaire de l'Église romaine, de cette Église centre de l'unité catholique, mère et maîtresse de toutes les autres, de cette Église dont saint Irénée et tous les Pères ont reconnu, dès les premiers siècles, la divine suprématie.

. . . .

« Pasteurs et fidèles, vous tous qui êtes notre couronne et notre joie, accourez dans vos temples, et prosternés au pied des saints Autels, priez pour N. S. P. le Pape Grégoire XVI, pour LL. MM. le Roi et la Reine, leur auguste famille, et tous ceux qui nous gouvernent.

« Priez enfin pour Nous, qui vous avons toujours présens à notre esprit et à notre cœur, et qui vous donnons, avec la plus tendre et la plus religieuse affection, notre bénédiction pastorale. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le mardi, 16 avril courant, à dix heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Intendance, il sera procédé, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication des travaux en construction de ponts et aqueducs à faire 1° sur la route communale de Cruseilles à la Roche, située sur les provinces de Carouge, du Genevois et du Faucigny, 2° sur la route du Pont à Bramières, située sur les provinces du Genevois et de Carouge, lesquels travaux s'élèvent en totalité à 10,3[illegible] liv. [illegible] cent.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le jeudi 25 du mois d'avril courant 1833, à onze heures du matin, il sera procédé à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en réparations du pont d'Arbonne sur la [illegible] provinciale de l'Hôpital à Moûtiers, dont la dépense a été

calculée à la somme de 608 livres 68 centimes, conformément aux devis, détail estimatif et cahier des charges, rédigés le 20 mars dernier par M. [illegible] de cette province, qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que des conditions [illegible] aux enchérisseurs et à l'adjudicataire définitif.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais du sixième ou demi-sixième, ne sera que de cinq jours francs, et il expirera le mardi 30 avril courant, à midi précis.

Fait à [illegible], le 10 avril 1833. *Le Secrétaire de l'Intendance,* BERMOND.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 avril : 1° MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du [illegible] 1833) *portant [illegible] des [illegible] par lesquelles [illegible] que les [illegible] pour le recouvrement des créances du Domaine [illegible] qui n'excèdent pas la somme de vingt livres, soient délivrées sur papier libre, et sans payement d'aucun droit de greffe et d'enregistrement.*

2° MANIFESTE *du Sénat de Savoie* (du 2 avril 1833), *qui établit les amendes [illegible] pour les voitures de roulage, feront emploi de roues dont les jantes n'auront pas la largeur déterminée.*

PIÉMONT.

Turin, 6 *avril.* Attendu l'heureuse cessation des causes qui avaient déterminé la Secrétairerie d'État de l'intérieur à proposer un prix extraordinaire pour la destruction des loups dans les provinces de Turin et d'Ivrée, le prix est ramené pour l'avenir à la valeur fixée par les Réglemens.

— La ville de Novare a donné un noble témoignage de gratitude à Mme la Comtesse [illegible] de Vergano, veuve [illegible], au sujet de la généreuse fondation dont nous avons parlé, d'un fonds de 400 mille livres pour l'établissement d'une École d'arts et métiers en faveur des jeunes gens des deux sexes. Une grande députation, ayant à sa tête les Syndics de la ville, s'est rendue auprès de cette dame, pour se rendre l'interprète de la reconnaissance publique. Le buste en bronze de la fondatrice sera placé dans le palais du Conseil, à côté de celui du Comte [illegible], fondateur du Collège de ce nom, et sa statue sera érigée dans la bibliothèque de l'Institut qu'elle a fondé.

— L'Académie [illegible] des Beaux-Arts de Gênes a décerné la grande médaille d'argent à M. Michel [illegible] pour la précision et la netteté des [illegible] plâtres [illegible] dans [illegible], avec autant d'intelligence que d'habileté.

9 *avril.* Nos [illegible] Souverains, dans le cours du Carême, ont fréquemment [illegible] de la [illegible] Mgr [illegible], et aux différentes [illegible] en l'honneur de [illegible] Dans la semaine sainte et les deux fêtes de Pâques, LL. MM

ont assisté, dans la Métropole, aux cérémonies et aux solennités de l'Eglise. Le jeudi saint, LL. MM. ont fait, dans leurs appartemens, la touchante cérémonie du lavement des pieds, dans laquelle le Roi a été servi par LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 30 mars au 2 avril 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : 105 liv. 50 cent., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 104 liv. 50 c., 104 liv. [illegible] c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des lettres de Constantinople, sous la date du 27 février, rapportent que l'ambassadeur russe, M. de Boutenieff, a déclaré au Reis-Effendi que, vu la marche des troupes égyptiennes sur Smyrne, il ne renverrait pas la flotte russe à Sébastopol. Il paraît d'ailleurs, d'après des nouvelles postérieures, en date du 7 mars, que la Porte aurait résisté avec énergie à la demande de quelques ambassadeurs qui voulaient l'éloigner immédiatement.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne des nouvelles de Smyrne jusqu'au 23 février, selon lesquelles la flotte égyptienne avait pris possession de Scio et de Rhodes, tandis que l'armée de terre occupait Smyrne et Magnésie.

— A la date du 7 mars, on frappait à Constantinople des médailles pour être distribuées à toutes les personnes des équipages de l'amiral russe, comme une preuve de reconnaissance envers la nation russe, pour les services rendus à la Porte-Ottomane.

— On rapporte que, le 5 mars, le sultan a invité l'ambassadeur d'Angleterre à s'entendre avec celui de France pour que des mesures énergiques fussent prises, afin qu'Ibrahim reste concentré à Konieh jusqu'au traité définitif. Un secrétaire de l'ambassade française est en effet parti avec une lettre de l'amiral Roussin, par laquelle Ibrahim-Pacha est sommé d'évacuer Smyrne.

— On écrit de Constantinople, le 8 mars, qu'il y a beaucoup de mouvemens dans le corps diplomatique, et que l'on paraît craindre une rupture entre la France et la Russie. La conduite de l'amiral Roussin n'est pas désavouée. Des conférences journalières ont lieu entre les envoyés de France et d'Angleterre.

— Il paraît que la nouvelle de la suspension pour cinq ans des chambres représentatives de l'Allemagne, ne s'est pas confirmée.

— A la séance de la diète fédérale suisse, du 23 mars, on a fait lecture d'une lettre du canton de Schwytz, qui déclare que ce canton ne reconnaît point l'autorité de la diète.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* sous la rubrique de Vienne, le 2[illegible] mars, qu'une forte armée se trouve sur les rives du Danube, composée à peu près des mêmes régimens et des mêmes officiers qu'en 1829, qu'Ibrahim est maître absolu en Asie, et qu'on obéit avec empressement à tous ses ordres.

— A Vienne, les fonds, qui étaient en baisse depuis plusieurs jours, ont un peu remonté le 29 sur le bruit répandu que les Egyptiens avaient évacué Smyrne.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient un article qui dément, d'après les nouvelles les plus récentes de Smyrne, l'occupation de cette ville par les troupes égyptiennes, et qui attribue les changemens qui y sont momentanément survenus, aux manœuvres de quelques partisans d'Ibrahim, qui voulaient s'emparer du gouvernement de Smyrne. Ibrahim-Pacha, au contraire, a déclaré que c'était à son insu et contre sa volonté que les fonctionnaires turcs avaient été destitués, et l'autorité de la Porte est pleinement rétablie dans cette ville.

— Le 9 mars, l'amiral russe Lazareff s'était rendu à la Monnaie, où les médailles offertes à la flotte russe lui ont été remises.

ANGLETERRE.

Le 29 mars, le bill de répression relatif à l'Irlande a été lu pour la troisième fois et adopté à la chambre des communes, à la majorité de 345 voix contre 46.

— Un journal représente le nouvel ambassadeur hollandais, M. Dedel, comme se distinguant par une grande douceur, et comme un diplomate très-rusé, qui, sous ce rapport, ne le cède en rien à M. de Talleyrand.

— D'après les nouvelles de Porto, données par un bateau à vapeur arrivé le 30 à Falmouth, il paraît que la flotte de l'amiral Sartorius s'est mutinée par suite du défaut de payement et de la démission de l'amiral, qui avait donné le commandement. L'officier venu à bord pour arrêter l'amiral Sartorius, a été fait prisonnier et mis à fond de cale.

— Le comte Matuszewicz a quitté Londres le 2 avril, il se rend directement à Berlin, d'où il continuera sa route pour St-Pétersbourg.

— Il paraît certain que le gouvernement va envoyer quelques bâtimens dans la Méditerranée. Déjà un vaisseau, le *Malabar*, a reçu l'ordre de partir de Portsmouth.

FRANCE.

Paris, 4 avril. Le duc de Rovigo, M. Savary, est arrivé à Paris ces jours derniers.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 1er de ce mois, le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 183[illegible]; le scrutin sur l'ensemble de la loi a été de [illegible] pour, et de 14 contre.

— Le même jour, la Chambre des Députés a adopté, à la majorité de 232 contre 118, le projet concernant la prorogation de la loi du 21 avril

1832, relative aux réfugiés étrangers, dont le scrutin avait été annulé dans la séance précédente par insuffisance de votes.

— L'archevêque de Paris étant allé, le 21, bénir la nouvelle église de la commune de Vincennes, y a été reçu par les habitans avec un grand empressement. La garde nationale et les troupes formant la garnison avaient pris les armes, et toutes les autorités s'étaient rendues à l'église pour assister à la bénédiction.

— Le 1er du mois, à la bourse, les banquiers et les financiers ont paru fort occupés de la faillite de MM. Alexander et compagnie, première maison de banque de l'Inde à Calcutta, annoncée par les journaux anglais. On disait qu'elle s'élevait à 2 millions sterling (50 millions de fr.)

— Il était beaucoup question à Valenciennes, le 27 mars, de former cette année plusieurs camps dans les environs.

— La chaudière d'une machine à vapeur, travaillant à l'épuisement des eaux d'une mine, à l'établissement du Creusot, a crevé le 20 mars, et fait périr cinq ouvriers.

— Des nouvelles de Madrid du 26 mars annoncent le changement du ministère espagnol : M. Zea-Bermudez est ministre des affaires étrangères.

5 *Avril.* Le Roi Louis-Philippe doit faire, après la session, un voyage de trois semaines dans le Midi et l'Ouest.

— Le ministre de Prusse et le ministre de Hanovre sont venus le 2, chez le duc de Broglie, porteurs, assure-t-on, d'un *memorandum* adressé par la Russie à la diète de Francfort sur l'état actuel de l'Allemagne.

— Le docteur Deneux a écrit, dit-on, de Blaye que le mariage et la grossesse de la duchesse de Berri ne sauraient plus être révoqués en doute.

— M. Ternaux l'aîné, le célèbre manufacturier, est mort le 2 de ce mois à St-Ouen.

— Le général Guilleminot, qui est maintenant à Carlsruhe, pour une délimitation entre la France et le grand-duché de Bade, etc., été nommé gouverneur d'Alger, le général Voirol, chargé du gouvernement provisoire de cette colonie, doit partir immédiatement pour s'y rendre.

8 *Avril.* La Chambre des Députés a adopté le 6, le projet de loi relatif à l'acquisition de la collection [illegible] de M. Cuvier, pour la somme de [illegible] fr. et à une pension de [illegible] fr. pour sa veuve, et celui relatif au crédit de 50,000 fr. pour acheter les manuscrits, dessins et livres annotés de M. Champollion jeune, et à la pension de 3,000 fr. en faveur de sa veuve.

— Des ordres ont été donnés pour faire venir à Paris plusieurs régimens de ligne qui arriveront du 15 au 20.

— Le général Voirol est parti pour Alger.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, doit partir la semaine prochaine avec sa famille pour Londres.

— L'escadre française dans la Méditerranée va être beaucoup augmentée. Des ordres ont été transmis par le télégraphe à Brest, Toulon et Cherbourg pour le prompt équipement des bâtimens destinés pour le Levant. Les troupes d'Ancône y seront, dit-on, transportées.

— Un brick, parti d'Alexandrie le 11 mars, a apporté la nouvelle que le vice-roi a accepté pas le traité garanti par l'amiral Roussin au nom de la France.

— On écrit de Bruxelles, le 5 avril, que les ministres belges ont offert leur démission au roi, parce que les chambres ont persisté à ne voter le budget de la guerre que jusqu'à la fin de juin.

— La *Gazette officielle* de Lisbonne rapporte que trois bâtimens armés en guerre, appartenant aux rebelles, ont été coulés à fond et détruits dans le Douro par le feu des batteries portugaises.

Cinq pour cent : 100 fr. 80 c.

Trois pour cent : 76 fr. 85 c.

ITALIE.

Les deux assassins du Gonfalonier Bondar[illegible], Bevilaqua Mariano, dit *Pappone*, et Laurent Tonelli, condamnés à mort, ont été fusillés le 26 mars. Le dernier refusant tout secours de la religion, a péri [illegible] dans son impénitence. Pappone a fini par manifester un sincère repentir et a reçu les sacremens.

— La frégate l'*Artémise*, revenue de Trieste à Ancône, en est repartie ; on croit qu'elle se rend à Toulon.

— Le général Cubières devait partir d'Ancône le 25 mars ou peu après. Quatre gros bâtimens anglais et un navire autrichien chargeaient, dans le port de cette ville, des bois de construction pour [illegible] d'Europe.

— Le 24 mars, le Pape a déclaré, par un décret solennel, que le vénérable P. Philippe [illegible] de l'Ordre [illegible] des Mineurs Observantins, décédé à Rome le 10 mai [illegible], avait pratiqué les vertus théologales et cardinales à un degré héroïque jusqu'à sa mort.

VARIÉTÉS.

R. P. Cornelii a Lapide, *e Societate Jesu, Sacrae Scripturae Olim Lovanii, postea Romae Professoris, Commentaria in Vetus et Novum Testamentum. Editio* [illegible] *auctior et correctior, ac indicibus necessariis* [illegible] *adornata.*

Venetiis, 1832 ; 12 vol. in-4°.

Voici ce que l'on dit dans la *Biographie universelle*, du savant et célèbre auteur du Commentaire que nous annonçons : « Corneille « de La Pierre, docte et pieux jésuite, naquit à Bucold, village « de l'état et du diocèse de Liége. Orateur éloquent, aussi profond « dans la philosophie et la théologie que versé dans l'histoire, il « joignait à ses connaissances celles du grec et de l'hébreu. Il pro- « fessa pendant plus de vingt ans cette dernière langue avec beau-

« coup de célébrité. Il fit ensuite à Rome, pendant plusieurs « années, des leçons sur l'Écriture-Sainte, dans lesquelles il « s'attachait particulièrement au sens littéral. . . . . Ce savant « jésuite, mort à Rome le 12 mars 1637, a laissé des Commentai- « res fort estimés sur tous les Livres de la Bible ; celui sur les Psau- « mes est demeuré imparfait. »

Les mêmes éloges de ce commentateur se trouvent dans tous les écrivains postérieurs qui ont travaillé sur les Livres saints. Les Théologiens ne peuvent manquer d'accueillir avec intérêt cette nouvelle édition des Commentaires de La Pierre, plus exacte et plus complète que celles qui avaient paru jusqu'ici à Anvers, à Paris, à Lyon, et même à Venise.

Cet ouvrage, composé de douze volumes grand in-4°, se publie par Livraisons, comprenant chacune 5 feuilles de 8 pages. Quatre ou cinq livraisons ou cahiers formeront un volume. Voici quelle est la distribution des matières : Tome Ier, *le Pentateuque* ; Tome II, le Livre de *Josué*, ceux des *Juges* et de *Ruth*, les quatre Livres des *Rois* et les deux des *Paralipomènes* ; Tome III, les deux Livres d'*Esdras* et de *Néhémie*, le Livre de *Tobie*, *Judith*, *Esther*, et les deux Livres des *Machabées* ; Tome IV, le Livre de *Job* et les *Psaumes* ; Tome V, les *Proverbes* ; Tome VI, l'*Ecclésiaste*, le *Cantique des Cantiques*, le Livre de la *Sagesse* ; Tome VII, l'*Ecclésiastique* ; Tome VIII, les quatre *Grands Prophètes* ; Tome IX, les douze *Petits Prophètes* ; Tome X, les quatre *Evangiles* ; Tome XI, toutes les *Epîtres de Saint Paul* ; Tome XII, les *Actes des Apôtres*, les *Epîtres canoniques* et l'*Apocalypse*.

Le prix de chaque Livraison est de 2 lir. 61 cent., non compris les frais de port et de douane, pour passer du Royaume Lombard-Vénitien dans les autres Etats.

Le premier volume, avec le portrait de l'Auteur, a paru le 19 mars dernier.

On peut souscrire dans tous les Bureaux des Postes Royales des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne.

Lezioni intorno alle principali bevande dell'uman genere, ecc.

LECTURES touchant les principales boissons de l'Homme, et en particulier sur sa diète, sur sa grande utilité sanitaire, sur les

meilleurs moyens de la fabriquer et d'en reconnaître les qualités, suivies d'une instruction sur la culture de l'orge, et d'une autre sur celle du houblon, etc. Par M. Michel BUNIVA, Professeur émérite de Médecine, Membre de plusieurs Sociétés académiques, Correspondant de l'Institut Royal de France, etc., etc.

A Turin, de l'Imprimerie de *Cassone*, *Marzorati* et *Vercellotti*, 1831.

En annonçant cet utile ouvrage du Docteur Buniva, nous croyons convenable d'insérer textuellement l'article suivant, extrait du Répertoire Médico-chirurgical.

« Nous proposant de donner un rapide aperçu de l'ouvrage dont il s'agit, nous devons exprimer d'abord notre admiration, en parlant d'un auteur qui, adonné, dès sa jeunesse, aux graves études de l'hygiène, n'a point abandonné cette carrière, quoique déchargé des obligations attachées à la chaire publique qu'il a si fort illustrée dans l'athénée subalpin. Et, en effet, loin de se reposer dans un honorable loisir, auquel semblaient l'inviter non-seulement ses nombreux et utiles travaux, mais l'estime affectueuse de tous ceux qui le comptent au nombre des médecins les plus distingués de l'Italie, nous le voyons au contraire continuer, par ses écrits et par ses infatigables recherches, de répandre l'instruction concernant tous les objets qui intéressent le plus la santé des hommes. Mais sans prolonger davantage des réflexions qui se présentent naturellement sous la plume d'un disciple reconnaissant, nous analyserons en peu de mots le contenu de son ouvrage.

« La boisson de la bière, introduite depuis quelques années en Piémont, et dont l'usage paraît s'étendre de plus en plus chaque jour, n'avait pas encore trouvé en Italie un apologiste disposé à produire un traité fidèle en sa faveur.

« Cette lacune est maintenant remplie, grâce à l'ouvrage que nous annonçons, dans lequel l'auteur, après avoir exposé toutes les doctrines touchant l'eau et le vin, accompagnées des meilleures connaissances hygiéniques et thérapeutiques, soutient la grande utilité de la bière, en s'appuyant sur des faits nombreux qui en prouvent la vertu prophylactique. Il indique avec précision les mauvais effets que produit la bière gâtée ou sophistiquée, et démontre le peu de fondement des objections alléguées contre cette boisson. De là l'auteur passe à la culture et aux propriétés médicinales de l'orge céréale qu'il préfère à toute autre pour la fabrication de la bière.

Ensuite, de concert avec MM. Thiébaud, Payen, Chevallier et Chapelet, il traite du houblon considéré sous le double rapport de l'hygiène et de la thérapeutique.

« Cette plante, qui croît spontanément dans les États Sardes, pourrait s'y propager davantage, si l'on profitait à cette fin des vastes terrains incultes qui pourraient y être employés. Elle y prospérerait à merveille, et l'on s'affranchirait ainsi de la nécessité de le tirer presque totalement de l'étranger.

« Après ces justes réflexions, l'auteur décrit les diverses méthodes usitées dans les contrées du nord pour la fabrication de la bière, et il expose les moyens propres à faire reconnaître les adultérations de cette boisson, ainsi que celles du vin et du vinaigre.

« Une lettre du célèbre Hazard, adressée au Docteur Dunival, expliquant le parti que l'on peut tirer de la bière pour les animaux domestiques, et qui fait mention des divers Mémoires publiés sur cette matière, termine cet important recueil, écrit sans prétention de style, mais convenablement adapté à toutes les classes de lecteurs, auxquelles il est spécialement destiné, et dont nous n'avons fait qu'indiquer sommairement les principaux articles. »

CHARADE.

D'un jeune animal disséqué
Mon premier vous montre un viscère,
A plus d'un objet fabriqué
Du fil de mon dernier l'usage est nécessaire.
Pour mettre en jeu mon tout, si souvent pratiqué
Deux élémens communs sont l'agent ordinaire.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *croute*, où l'on trouve *route*, *trou*, *tore*, *ut*, *ré*, *or*, *tu*, *te*, *cor*, *cou*, *tour*, *troc*, *coût*, *rue*, *Rote*, *rôt*, et *où*, *ocre*, *cure*, *tour*, *Cour*, *cote*, *cru* et *roc*.

MARCHÉ de Chambery, des 2, 4 et 6 avril 1833.

Bleds.	Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix.*	21	20	—	26	09
Seigle	14	08	—	18	40
Orge	14	57	—	18	77
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	17	70	—	22	25
Avoine (1)	15	25	—	[illegible]	65
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2
Viande, *idem*, *idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre. Froment . . . 0, 813. Seigle . . . 0, 753. Avoine . . . 0, 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que, par ordonnance du [illegible] mars 1833, le Tribunal de préfecture de Maurienne, sur les instances de dame Claudine Buisson, veuve de Mr Jean-François Roch, habitant à St-Jean de Maurienne, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à l'Absent feu Amédée Cochet, sis sur le sol de Villarembert, consistant en quinze articles de différente nature, et c'est au contradictoire de Mr Étienne-Bernard Grange, procureur établi curateur à la cause de ledit Cochet, absente des états de S. M.

Les immeubles seront misés séparément et ensuite en totalité. La mise à prix du tout sera formée par le produit des mises partielles, ils sont amplement désignés par numéros, situation, contenance et confins, dans le Manifeste dressé en conformité par le greffier du Tribunal. La première enchère est fixée au [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin; elle aura lieu par-devant le Tribunal, en la salle d'audience, maison Albrieux, à la grande rue de cette ville.

La poursuivante a élu domicile en la personne de Mr Pierre-Célestin Buisson, procureur collégié, soussigné; l'huissier Borgé est commis pour les significations à faire. L'adjudicataire se conformera exactement à tout ce qui lui est prescrit par l'édit hypothécaire, et aux clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste, et jouira de suite des immeubles subhastés.

St-Jean-de-Maurienne, le 23 mars 1833.

P.-C. Buisson, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, séant à Moûtiers, maison Savoyen, par jugement rendu le vingt mars dix-huit cent trente-trois, à la diligence du sieur Jean-Pierre Pessoz, laboureur, domicilié en la commune de St-Laurent de la Côte, tant de son chef qu'en qualité de père et légitime administrateur de Christine Pessoz, et droit ayant de Pierre Vilhod, et des deux dernières, héritières de Barthélemy Vilhod, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Mr Maurice Rosaz, a autorisé la vente par subhastation des immeubles ci-après, au préjudice de Pierre Vilhod, acquéreur de Catherine Vilhod, sa mère, par acte du vingt-

quatre août année dernière, Richard notaire, sur l'offre faite par ledit Pessoz d'un dixième, tant sur le prix du contrat que des frais, soit de cinq cent septante livres.

Lesdits immeubles sont situés rière la commune de St-Laurent-de-la-Côte, et consistent en cinq pièces de champ et une pièce de pré, inscrits sous les numéros de la mappe dudit lieu et partie d'iceux, 2785, 2250, 2131, 2744, 2095, 1981, 3499 et 2835; plus deux bâtiments de grange, inscrits sous partie des numéros de la même mappe 2210 et 2859.

Le poursuivant a offert pour première mise à prix, la somme de cinq cent septante livres.

Il n'y aura qu'une seule enchère, et le Tribunal, par son jugement sus énoncé, a fixé l'audience à laquelle aura lieu cette enchère, au dix mai prochain, à onze heures du matin, et lesdits immeubles seront vendus en un seul lot.

Fait à Moutiers, ce second avril dix-huit cent trente-trois.

M. Usannaz, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par ordonnance du 23 mars échu, a fixé à son audience du 12 mai prochain, à neuf heures du matin, les enchères définitives d'une ferme située à Hery-sur-Ugines, dont la vente par subhastation est poursuivie par les consorts Delevaud, au préjudice des consorts Gosin, sur la mise à prix de quinze cents livres.

L'Hôpital, le 1er avril 1833. Rodrigue, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

Avis pour purgation d'hypothèques.

Le public est prévenu que, par acte du 18 juin 1827, Sallet notaire, François feu Guillaume Lettraz, boucher, domicilié à Annecy, a vendu, sous grâce de rachat, jusqu'au 18 juin 1829, au sieur Joseph Thyson, négociant, domicilié à Annecy, un appartement situé en rue St-François de cette ville, et inscrit sous le numéro 2030 de la mappe et du cadastre.

Le prix de la vente a été convenu à dix-huit cent soixante livres.

L'acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 6 août 1832.

Par décret du 9 mars 1833, émané du seigneur Juge-Maje, au Tribunal de judicature-maje du Genevois, le sieur Thyrion a été autorisé à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques et priviléges dont il peut être grevé, et c'est à l'encontre, 1° de François Leltraz, boucher, domicilié à Annecy, comme vendeur, 2° de Guillaume Leltraz, son père, en son vivant boucher, domicilié à Annecy.

Durant les soixante jours qui suivront la notification du décret du 9 mars dernier, au vendeur et aux créanciers hypothécaires et inscrits sur l'immeuble vendu, et qui suivront l'insert ou du présent avis dans le Journal de Savoie, chacun desdits créanciers pourra provoquer la vente judiciaire dudit immeuble, en surenchérissant d'un dixième le prix pour lequel le sieur Thyrion l'a acheté.

Le présent est fait au requis du sieur Joseph Thyrion, qui a pour procureur Me Pierre Girardin.

Fait à Annecy, le mardi neuf avril mil huit cent trente-trois.

P. GIRARDIN.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son jugement du seize mars dernier, a fixé à son audience du second mai prochain, à neuf heures du matin, l'adjudication préparatoire des divers immeubles consistant en bâtimens, cours, prés, champs, jardin, bois-taillis et bois-châtaigniers, situés sur la commune de Fessy et partie sur celle de Lully, dont la subhastation est poursuivie par les sieurs Claude Curtio et Joseph Guillot, demeurant à la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane, au préjudice du sieur Jean Henry, absent des Etats de S. M., représenté par Me Claude-François Courtoier, procureur près ce Tribunal, son curateur établi, et au préjudice de la Marie Henry, veuve aujourd'hui de Joseph Forel, demeurant en la commune de Fessy; lesdits immeubles divisés en dix articles ou lots, dont le premier lot sera enchéri sur la mise à prix de cent livres neuves, le second lot sur celle de trois cents livres, le troisième lot sur celle de quatre cents livres, le quatrième lot sur celle de quatre-vingts livres, le cinquième lot sur celle de six cents livres, le sixième lot sur celle de cinq cents livres, le septième lot sur celle de deux cents livres, le huitième lot sur celle de cinquante livres, le neuvième lot sur celle de trente livres, le dixième lot sur celle de trois mille livres. Lesdits biens

seront d'abord mis aux enchères partiellement, lot par lot, et successivement en bloc, bien entendu que si le montant de la mise sur le bloc n'excède pas le montant des mises partielles, celles-ci tiendront.

Thonon, le 2 avril 1833. A. Trombert, proc.

Par acte du 4 [illegible] 1833, [illegible] notaire, il a été adjugé à sieur Pierre Debroz, négociant, habitant à L'Hôpital, au préjudice d'Alexandre Hérisson-Cavet, laboureur, habitant à Chevron, 1° la moitié à prendre au couchant d'une maison et grange, sous numéro 1346, 2° la moitié à prendre au milieu d'un champ, sous numéro 1343, 3° un pré-verger, sous numéro 1344; 4° un petit pré-verger, sous numéro 1345; 5° la moitié à prendre du couchant d'une masure d'ancien château, sous numéro 13.7; 6° un pré, sous numéro 1348; 7° une citerne, sous numéro 134 ; 8° une portion de pré à prendre au couchant, sous numéro 13 ; 9° une pièce bois et champ, sous numéro 13 ; [illegible] à prendre au levant d'une vigne, sous numéro 1352, comportant la contenance de 2 arpens 26 perches [illegible] mètres; le tout situé audit Chevron, mas de [illegible], et formant le lot II, échu audit Hérisson-Cavet, dans le partage qu'il a fait avec sa sœur Marie, femme Hugonnier.

Le prix de cette adjudication est de 3000 livres, dont 2067 liv. 72 cent. ont été pour payement de la créance du sieur Debroz, y compris le bénéfice du quart, avec charge de la part de celui-ci de payer les [illegible] liv. 28 cent. restantes, avec intérêts, aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit Cavet.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Conflans, le 10 janvier dernier, et afin de purger lesdits immeubles des charges et dettes dont ils sont grevés, le sieur Debroz s'est pourvu à M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, en conformité de l'article [illegible] de l'Edit du 16 juillet 1822, le 22 mars [illegible], pour désigner l'huissier ou le sergent royal pour faire les notifications prescrites par l'article cité; et par son décret dudit jour, ce Magistrat a commis l'huissier Janin aux fins de faire les notifications [illegible].

L'Hôpital, le 10 avril 1833. Delarue, proc.

Par acte [illegible] notaire, [illegible] et François Guichard, père et fils, [illegible] commune de [illegible], ont vendu con-

jointement au sieur Jean-François Guillot, fils émancipé de François, de la même commune, 1° quatre journaux de champ, mesure lise de cadastre, à prélever aux nord et couchant sur plus grande pièce, sous partie du numéro 1043 de la mappe de Dulin, au mas de Gallin; 2° cent toises de pré, lieu dit au Sauge, sous partie du numéro [illegible] de ladite mappe, le tout confiné audit acte; ainsi que le bénéfice de deux ventes sous réméré, des 3 novembre 1829 et 12 octobre 1831, Pierre-Antoine Fraodin, notaire à Novalaise. Ces vente et cession de droit de réachat ont été faites pour le prix de [illegible] livres, que l'acquéreur a promis payer aux vendeurs dans six mois, en s'obligeant, ceux-ci, de l'employer au paiement des dettes privilégiées ou hypothécaires, qui peuvent grever les immeubles dicens.

Guillot, pour purger ces immeubles des hypothèques qui les frappent, a fait transcrire son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 26 janvier 1835, et successivement il a présenté requête au seigneur Juge-Mage de cette province le 15 mars suivant, en déclarant être prêt à payer les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qu'elles seront déterminées par le Tribunal de judicature-mage (le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé), qui, par décret dudit jour, a commis le sergent Leguille, Fraodin et l'huissier [illegible], pour notifier les requête, contrat de vente, certificat de transcription et l'état des hypothèques, aux créanciers inscrits au domicile par eux élu dans l'inscription, et auxdits Guillot.

Chambéry, 10 avril 1835

BERTHOD,

pour Me PRALLET cadet, proc.

Par contrat du 22 septembre 1831, Gallien [illegible] notaire, transcrit le 24 même mois, sieur Charles Mareux, domicilié à St-Alban, a vendu aux mariés François Petelaz, et à dame [illegible] Olhus, son épouse, domiciliés à Chambéry, un domaine situé en la commune de Verel-Pragondran, lieu dit aux Charavines, consistant en terres labourables, prés, broussailles, teppes, pâturages, graviers, jardin et bâtiments, figurés à la mappe et au cadastre dudit lieu par les numéros [illegible], 73, 75, 76, 77, 78, [illegible], 150, [illegible], 122, 124, [illegible], 213, 215, 262, 264, [illegible], 288, 290 et 560, plus une pièce de terre en [illegible], située en la commune de St-Alban, inscrite sous le numéro [illegible], le tout contenant approximativement [illegible] journaux, lesdits immeubles étant parvenus audit

Mornex par acte de vente du 29 octobre 1828, Nicoud notaire, à lui passé par sieur François Boatron.

Cette vente a été faite pour le prix de douze mille et six cents liv., dont six cents liv. ont été payées comptant.

Par décret du 27 mars 1833, M. le Juge-Mage de la province de Savoie-Propre a permis la [illegible] de ce contrat de la manière requise, et a commis l'huissier Exertier et le sergent royal Martin pour les significations.

Chambery, 11 avril 1833. PILLET, proc.

Le 2 mai 1833, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, dans la salle ordinaire de ses audiences, à Bonneville, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant,

1° A [illegible]-Marie Borgel, absent des Etats de S. M., représenté par M. Jean-Pierre Guy, procureur, habitant audit Bonneville, curateur nommé à sa cause.

2° Et à Marie-Véronique Viollat-L[illegible]set, femme dudit Borgel, cultivatrice, demeurant en la commune de Domancy, lesquels immeubles, sur poursuite de sieur Claude-François [illegible], cordonnier, demeurant à Sallanches, la vente par subhastation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 6 mars dernier.

Ces immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Domancy, seront mis aux enchères en cinq lots, sur la mise à prix de soixante liv. pour le premier lot, de [illegible] liv. pour le second, de vingt liv. pour le troisième, de deux cents liv. pour le quatrième, de cent cinquante liv. pour le cinquième, offertes par le poursuivant.

REY,
pour Me REY, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du 28 mars dernier, rendu à la [illegible] de Louis Gruffaz et Jeanne [illegible], veuve Gruffaz, demeurant à Poisy, au préjudice de François Paclet, demeurant à Lovagny, la seconde enchère pour la vente [illegible] des biens à subhaster au préjudice dudit [illegible], est fixée au [illegible] prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, sis en rue [illegible], maison Abbé.

Les immeubles sont situés à Lovagny, et consistent en prés-marais, et seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de huit cents liv. [illegible], somme pour laquelle ils ont été [illegible] au sieur Joseph Servettaz, propriétaire, demeurant à Lovagny, par le jugement précité du 28 mars.

Annecy, le [illegible] avril 1833. [illegible], proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 16) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Avril.

Chambéry, 19 *avril*. Avant-hier, [illegible] de ce mois, dans la rue Juiverie, un incendie a éclaté avant [illegible] heures du matin, dans le magasin des sieurs [illegible], [illegible]. Les prompts secours dus au zèle ordinaire des Pompiers et à celui des habitans, ont concentré le feu dans le foyer même de l'incendie, mais [illegible] les marchandises qui remplissaient le magasin ont été détruites. Le [illegible], qui a voulu pénétrer à plusieurs reprises dans les flammes, en est sorti dans un état qui avait d'abord fait craindre pour sa vie.

— La Magistrature et le Sénat de Savoie en particulier viennent de faire une grande perte en la personne de M. [illegible] Président honoraire, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, mort plus qu'octogénaire hier vers les deux heures de l'après-midi.

[illegible]-Mont-[illegible], 13 *avril*. « Notre commune a été témoin aujourd'hui d'une cérémonie religieuse des plus touchantes. M. le Président d'[illegible], Juge-Mage au Tribunal de préfecture de Chambéry, né au château de [illegible] le 13 avril 17[illegible], entrant ainsi dans sa [illegible] année, accompagné de sa nombreuse famille, s'est rendu ce matin à notre église paroissiale pour assister à la sainte Messe et remercier au milieu des chants [illegible] de l'Église, la divine Providence d'une si heureuse longévité, [illegible] exempte de toute infirmité qui lui permet encore de remplir les devoirs de sa charge aussi bien qu'il aurait pu le faire à cinquante ans. Tous les habitans de cette commune sont venus joindre leurs actions de grâces à ceux de cette famille, qui, après avoir rempli ce devoir religieux, et [illegible] par des vœux unanimes, a cherché par tous les moyens en son pouvoir à manifester sa joie et sa [illegible] [illegible] s'est [illegible] [illegible] du Tribunal composée de MM. les Juges-Mages Vice-[illegible] et Avocat fiscal, et du premier Assesseur. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible] avril 1833, il sera procédé, à Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, à [illegible] heures du [illegible], à l'adjudication des travaux à exécuter pour la [illegible] d'une [illegible], [illegible] de St-[illegible] de [illegible], suivant les plans et devis de M. le Chevalier [illegible], Capitaine-ingénieur, qui sont

déposés au Secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement, et l'entreprise en sera expédiée, à l'extinction des feux bougie vierge, à celui qui fera le plus fort rabais sur la somme de 64 [illegible] liv. 92 cent. prix d'estime, sous toutes les charges, clauses et conditions portées par le devis, et moyennant bonne et suffisante caution.

Le délai pour, après l'adjudication, faire des offres en rabais de sixième et demi-sixième, est fixé à dix jours, qui expireront mardi, 7 mai prochain, à six heures du soir.

AUTRE AVIS.

Le jeudi, 25 du mois d'avril courant, depuis les neuf heures précises du matin, il sera ouvert des enchères publiques au bureau de la Vice-Intendance du Faucigny, 1° pour l'adjudication des travaux à exécuter en reconstruction de l'église paroissiale de [illegible], sur la mise à prix de 31,[illegible] liv. 82 cent., suivant les plans et devis rédigés par l'architecte Ruphy et la nouvelle estimation faite par M. l'ingénieur Bard, ensuite des premières enchères ouvertes sur l'élévation du devis de M. Ruphy; 2° pour celle des travaux en reconstruction de l'église paroissiale de [illegible], sur la mise à prix de 5,902 liv. 45 cent., suivant les plans et devis dressés par M. l'architecte Amoudruz; 3° enfin pour celle des travaux en élargissement de la route provinciale de Bonneville à Annecy, près la ville de La Roche, sur la mise à prix de 344 liv. 47 cent., montant du devis dressé par M. Bard, ingénieur.

L'on pourra prendre connaissance desdits plans et devis et des pièces relatives, au Secrétariat de ladite Vice-Intendance.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le jeudi, 25 avril courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à [illegible], au bureau de l'Intendance, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction de huit petits ponceaux à établir sur les fossés latéraux de la route provinciale de Chambéry, comprise entre l'Hôpital et le torrent du [illegible], et aux passages des divers chemins vicinaux qui [illegible] ladite route, dont la dépense est évaluée à 5[illegible] liv. 16 cent., d'après le projet dressé par M. [illegible] du Génie civil de cette province en date du 6 avril courant, auquel l'adjudicataire sera tenu de se conformer ponctuellement.

PIÉMONT.

Turin, 15 avril. S. M. considérant qu'il devait être dans l'intérêt du royaume de Sardaigne d'en concentrer les relations sur un seul point, [illegible] une Secrétairerie d'État pour les affaires de ce pays. Par lettres-patentes du 30 mars dernier, S. M. a nommé Premier Secrétaire d'État pour les affaires de la Sardaigne, M. le Chevalier Emmanuel Pes de Villamarina, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Lieutenant-général dans les armées royales, en lui conservant la charge qu'il avait [illegible] de Premier Secrétaire de la guerre et de la marine.

— La *Gazette piémontaise* donne la liste des personnes nommées par Billets Royaux pour la formation du *Conseil supérieur militaire de Santé* créé par S. M. le 22 décembre 1832.

16 *Avril.* Le Magistrat de Politique et de Police de la ville de Turin a publié un Manifeste, en date du 13 de ce mois, touchant l'abolition ordonnée par S. M. de toutes les taxes des comestibles. S. M. s'est réservé de pourvoir relativement à celle du pain.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,

Du 13 au 16 avril 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, *jouissance du 1er octobre 1832* : 104 liv. 25 cent., *pour chaque 5 de rente*.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, *jouissance du 1er janvier* 1833 : 105 liv. 26 c., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 3 avril au soir, à Francfort, des corps de garde furent attaqués et désarmés à l'improviste par des groupes d'individus étrangers, munis d'armes de toute espèce. Plusieurs personnes tuées et beaucoup de soldats blessés ont été les victimes de ce mouvement, dont les fauteurs paraissent avoir eu pour but de mettre en liberté les détenus pour délits politiques. Beaucoup d'individus ont été arrêtés et une instruction criminelle est commencée contre eux. Les chefs de l'émeute, pendant la mêlée, ont vu [illegible] des armes et des cartouches aux [illegible], parmi lesquels il [illegible] trouvé de [illegible].

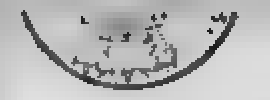
— Des nouvelles de Vienne, du 30 mars, annoncent qu'une note du cabinet de St-Pétersbourg a été remise à M. de Metternich, et que peu de temps après [illegible] a été expédié de concentrer plusieurs régiments sur la [illegible] de Hongrie.

— On apprend de Constantinople, le 12 mars, que l'internonce d'Autriche, le baron d'Ottenfels, qui a obtenu de sa cour un congé temporaire, a reçu le [illegible] une audience du sultan. [illegible] lui a fait remettre la décoration [illegible], qui n'avait encore été accordée à aucun ministre étranger. Le contre-amiral Roussin, ambassadeur de France, avait été reçu en audience d'introduction auprès du sultan, avec tous les honneurs dus à son rang.

— On écrit d'Odessa, le 17 mars, qu'il est arrivé dans le port de cette ville trois vaisseaux venant de Sébastopol, qui doivent prendre à bord des troupes et des munitions pour les transporter à Constantinople [illegible].

— La diète de Francfort, sur les représentations de l'ambassadeur russe, a décidé que tous les réfugiés polonais, qui sont sans passeports, ou qui n'ont pas profité de l'amnistie qui leur a été offerte, seront tenus de quitter les états de la confédération germanique.

— On rapporte que le grand-visir a eu avec M. de Boutenief une confé-



rence, à la suite de laquelle la flotte russe aurait reçu l'ordre de se tenir prête à sortir du canal.

— Il paraît que l'événement qui a eu lieu le 3 à Francfort, était lié à une vaste insurrection qui, si elle eût réussi, aurait dû éclater sur différens points de l'Allemagne. Le Journal de Francfort dit que les factieux avaient des cocardes tricolores et qu'ils se donnaient des ordres en français.

— Depuis le 3 avril, les séances de la diète de Francfort se succèdent rapidement.

— Des lettres de commerce de Vienne portent que l'amiral Roussin, pour assurer le succès de ses négociations, demande instamment dans toutes ses dépêches au cabinet français, le départ immédiat d'une flotte dont la présence lui paraît nécessaire pour maintenir sa position.

— Les nouvelles de Constantinople, du 10 mars, données par la *Gazette d'Augsbourg*, font mention du débarquement à Sizeboli de 6,000 hommes de troupes de terre.

— Un navire venu d'Alexandrie à Trieste rapporte que le pacha d'Égypte n'a pas ratifié le traité fait par l'amiral Roussin, et on lit dans l'*Observateur autrichien* que l'embarquement des troupes ne cesse pas sur la flotte égyptienne dont la plus grande partie est prête à mettre à la voile.

— On écrit d'Odessa, le 25 mars, que 30 mille hommes s'avancent sur Constantinople par les Balkans.

— Un grand nombre d'arrestations ont été faites dans le grand-duché de Bade, par suite de l'affaire de Francfort.

ANGLETERRE.

Le *Times* annonce que le duc d'Orléans est attendu à Londres vers le 20 avril.

— On annonce que l'ambassadeur anglais à Madrid, sir Stratford Canning, a fait connaître au gouvernement espagnol que tout est essayé pour engager l'Espagne à se rattacher à l'Angleterre et à la France, afin de mettre un terme à la situation politique du Portugal.

— Lord Granville, ambassadeur à Paris, est attendu prochainement à Londres.

— M. Dedel a refusé, dit-on, d'accepter les conditions d'un traité provisoire qui lui ont été proposées; il a offert, assure-t-on, de traiter définitivement la question.

— L'ambassadeur de France est continuellement en conférence avec lord Palmerston; il paraît que c'est au sujet des affaires d'Orient.

FRANCE

Paris, 11 avril. Les postes ont été doublées à Paris, les 8 et 9, aux environs de la Chambre des Députés et des Tuileries. La tranquillité n'a été troublée nulle part.

— M. Lionne, gérant du journal la *Tribune*, est cité pour paraître le 16 devant la Chambre des Députés, à l'occasion de deux articles de ce journal.

[illegible] M. V[illegible] [illegible], [illegible] à la Chambre elle-même. [illegible] après une [illegible] de deux [illegible]. Un grand nombre de députés se sont abstenus [illegible].

[illegible] de la [illegible] sur les [illegible] de la Bel-[illegible]

[illegible] jour de Pâques, l'office divin a été troublé dans l'église de St-[illegible]-Prés, par plus d'un [illegible] vidus qui ont causé du [illegible] [illegible], que [illegible] de la Halle [illegible]

[illegible] Il [illegible] Ou [illegible] de l'armée [illegible] par la Russie [illegible] que le lieutenant-général [illegible] Louis-Philippe, est chargé [illegible] [illegible] au lieu que le projet de loi sur [illegible] soit vidée dans la session, [illegible] la modifier.

[illegible] La Chambre des [illegible] a adopté [illegible] de 206 [illegible]

[illegible] que 400 réfugiés [illegible] presque tous [illegible] de cette ville et de celui de Dijon, sont sortis [illegible] et sont entrés en Suisse pour passer en Allemagne. [illegible] annonce que le gouvernement a donné des [illegible] point admis [illegible]

[illegible] paquet de la ligne [illegible] à la salle de [illegible] et au ministère de l'intérieur.

[illegible] belles-lettres vient de nommer M. Guizot [illegible] vacante dans son sein.

[illegible] résulte d'un rapport [illegible] n'existe dans [illegible]

[illegible] prochain départ pour Vienne de M. [illegible], ambassadeur d'A[illegible]

— La Gazette extraordinaire de Madrid du [illegible] contient [illegible] portant [illegible] la [illegible] Jean-Marie [illegible]

— On [illegible], [illegible] avril, [illegible], que [illegible] sorti du [illegible] pour reprendre le blocus de Porto.

Cinq pour cent : 100 fr. 90 c.
Trois pour cent : 77 fr. 05 c.

MARCHÉ de Chambéry, des 9, 11 et 13 avril 1833.

Blé.		Le Vieux-R[illegible]			L'Hôpital [illegible]	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	22	08	—	22	05
Seigle		13	8[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]0
Orge		13	[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		16	00	—	[illegible]	[illegible]5
Avoine (1).		1[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	[illegible]3
Viande, *idem*,	*idem*				[illegible]	65

AVIS JUDICIAIRES.

Le onze mai prochain, à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, Hôtel-de-Ville, sur les poursuites des sieurs François, Jean [illegible], Claude-François feu [illegible] Grobet, et Jean-François feu Jean-Baptiste Grobet, tous propriétaires, demeurant à Bogève, en Faucigny, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles situés à Féterne, possédés par noble Hypolite [illegible], marquis de [illegible], demeurant [illegible]. Lesdits immeubles sont divisés en sept lots, chaque lot sera [illegible] séparément et successivement en totalité. Ladite vente est autorisée par ordonnance du [illegible] mars dernier.

La mise à prix du premier lot est de trois mille quatre cents livres.

Celle du second est de trois cents livres.

Celle du troisième est de deux cents livres.

Celle du quatrième est de soixante livres.

Celle du cinquième est de cinquante livres.

Celle du sixième est de deux cents livres.

Celle du septième lot est de trente livres.

Thonon, le 12 avril 1833. GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, par ordonnance du treize mars dernier, rendue à la [illegible] des pauvres [illegible], Joseph et Françoise Perroux, [illegible] et femme de Jacques [illegible], [illegible] [illegible] lesquels ont fait élection de domicile en l'étude de Me Claude-François Dufour, procureur à Bonneville, a autorisé la vente par subhastation des immeubles [illegible], au préjudice de l'hoirie vacante de Juste [illegible], [illegible] de Me François Pont, procureur, domicilié audit Bonneville, curateur établi à ladite hoirie, savoir : 1° d'un jardin contenant une perche [illegible] mètres, inscrit sous le numéro [illegible] de la [illegible] mappe, 2° d'une maison contenant en superficie soixante-neuf mètres, inscrite sous le numéro [illegible], 3° d'une cour contenant cinquante mètres, inscrite sous le numéro 100 [illegible] d'un champ contenant cinq perches quarante mètres, inscrit sous le numéro [illegible]; 5° d'un autre champ contenant quinze perches

quatre-vingts mètres, inscrit sous le numéro 3101[illegible]; et enfin d'un autre champ contenant quarante perches quatre-vingt-deux mètres, inscrit sous le numéro [illegible]; le tout situé en la commune de [illegible], lieu dit la Mauciane; et c'est sur la mise à prix de trois cents livres neuves.

Le tribunal a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère au [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin.

Fait à Bonneville, le [illegible] avril 1833.

Le procureur des pauvres poursuivant,

DUFOUR, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication provisoire.

Le public est prévenu que, par requête du 18 novembre 1832, François Bouvier, cultivateur, demeurant à [illegible], mandement de [illegible], s'est pourvu au seigneur Juge Maje, au Tribunal de judicature-maje du Genevois, pour être autorisé à faire subhaster des immeubles situés en la commune de Mose, mandement de [illegible].

Ces immeubles sont possédés par Benoît Favre, cultivateur, demeurant à Mose, et [illegible] de François Bouvier.

Par jugement du [illegible] mars 1833, le Tribunal a autorisé la subhastation demandée.

Suivant qu'il a été prescrit par le Tribunal, la première enchère pour la subhastation aura lieu à l'audience qu'il donnera le [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses séances, place à Annecy, rue Royale, maison [illegible].

A l'effet de leur vente, les immeubles sont divisés en dix lots, et la mise à prix de chacun d'eux est respectivement fixée comme est dit ci-après, savoir :

1° La mise à prix du premier lot est de soixante livres.
2° La mise à prix du second lot est de quinze livres.
3° La mise à prix du troisième lot est de cinq livres.
4° La mise à prix du quatrième lot est de cinq livres.
5° La mise à prix du cinquième lot est de sept livres.
6° La mise à prix du sixième lot est de trente-cinq livres.
7° La mise à prix du septième lot est de cinq livres.
8° La mise à prix du huitième lot est de [illegible] livres.
9° La mise à prix du neuvième lot est de sept livres.
10° La mise à prix du dixième lot est de quarante livres.

Total des mises à prix : deux cent [illegible] livres.

Chaque lot sera mis et adjugé successivement et séparément.

Les dix lots réunis seront ensuite exposés aux enchères sur une mise à prix égale au total des sommes pour lesquelles chaque lot aura été adjugé en détail.

Si la mise à prix en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteraient acquéreurs définitifs.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un Manifeste imprimé, dressé aux fins d'icelle, par le greffier du Tribunal, le [illegible] du courant.

La subhastation est poursuivie par François Bouvier, ayant pour procureur Me Pierre Gardin, et à l'encontre de Benoît Favre, [illegible].

Le présent avis est inséré à la diligence du procureur.

Fait à Annecy, le [illegible] vingt avril mil huit cent trente-trois.

P. Gardin.

Par requête du 8 février 18[illegible], noble François Perrin d'Avressieux, baron d'Athenaz, colonel en retraite, demeurant à Chambéry, s'est pourvu au Sénat aux fins d'obtenir la discussion générale des biens de sieur Jean-Baptiste Arnaud, aubergiste, demeurant au Pont-Beauvoisin (Savoie); à cet effet, il a demandé lettres spéciales contre les créanciers hypothécaires et autres intéressés désignés dans ladite requête, et lettres générales contre tous créanciers et quiconque ayant droit et intérêt sur le patrimoine dudit Jean-Baptiste Arnaud. Par ses décrets et lettre du 10 avril courant, le Sénat a décerné les lettres spéciales et générales requises en conformité des articles [illegible] de l'Édit du [illegible] juillet 1822, pour comparaître dans le délai de trois mois, au bureau de Me Vissol, actuaire de la cause, a nommé Me [illegible], procureur [illegible], curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens et ceux [illegible], et sieur Grolat, fils aîné, économe des biens et avoirs de la discussion.

Chambéry le 15 avril 1833.

Garion,
pour Me Cornier, proc.

Par contrat du 15 mars 1820, Me Hyacinthe Rael notaire, Pierre fils de feu Claude [illegible], [illegible] à [illegible] (France), a vendu à Claude fils de feu François Dupraz, demeurant à St-Jean-d'Arvey, tous les biens qu'il possédait à St-Jean-d'Arvey, consistant en près, champ et vigne, rière sous les numéros [illegible], 5103, [illegible] et partie du numéro [illegible] de la mappe de St-Jean-d'Arvey, pour le prix de [illegible] livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le 26 janvier 1833, et ledit Dupraz voulant purger lesdits biens des hypothèques existantes, s'est pourvu au seigneur Juge-Maje, par requête du 1er avril courant, pour demander permission de notifier aux créanciers lesdits contrat et [illegible] par extrait [illegible], avec commission à l'huissier [illegible] pour faire lesdites notifications.

Chambéry, ce 16 avril 1833.

Rael, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 17) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Avril.

Chambéry, 26 *avril.* Les exercices du Jubilé qui ont lieu dans les paroisses de cette ville, auxquels contribuent avec tout le zèle possible de nombreux ecclésiastiques, sont suivis avec assiduité par un concours édifiant de fidèles de toutes les classes. Tout annonce que ces exercices produiront ici comme ailleurs les plus heureux fruits.

Annecy, 22 *avril.* L'ouverture solennelle du Jubilé universel, accordé à l'Eglise par N. S. P. le Pape Gregoire XVI, a eu lieu aujourd'hui dans cette ville. Le vénérable successeur de St. François de Sales, Mgr Rey, a célébré pontificalement, dans l'église Cathédrale, une messe à l'issue de laquelle a été faite une procession generale composée de plus de trois mille personnes. L'ordre le plus parfait et le recueillement le plus édifiant ont régné constamment et ont produit une vive impression pendant cette religieuse cérémonie que favorisait un temps superbe. A quatre heures du soir, l'illustre et zélé Pontife a daigné se transporter à l'église paroissiale de St-Maurice, dont la vaste étendue pouvait à peine contenir les fidèles avides d'entendre sortir de sa bouche les paroles d'un père chéri et d'un grand orateur. Déjà l'enceinte de la Cathédrale n'avait pu suffire à l'empressement de ses ouailles, auxquelles, malgré les fatigues causées par de nombreuses occupations, il adressait, chaque dimanche du Carême à la messe une exhortation des plus pathétiques. A cette même époque, cette ville jouissait du bonheur d'entendre le célèbre père Mac-Carthy, dont le nom, l'éloquence et la sainteté nous dispensent de faire l'éloge. Nous ferons seulement observer, à cette occasion, qu'il est glorieux pour la Savoie et pour ce Diocèse en particulier, de voir depuis quelques années les plus beaux talents oratoires honorer notre patrie de leur présence, et venir au nom du Clergé d'une grande nation, acquitter une dette de reconnaissance contractée dès le temps de Saint François de Sales, et augmentée, nous ne craindrons pas de le dire, par le ministère qu'a exercé dans le temps Mgr Rey.

L'auditoire a écouté avec la plus religieuse attention une touchante improvisation en forme d'exhortation familière, que le Pontife a prononcée sur les moyens et les motifs de profiter de la grâce extraordinaire du Jubilé, *pour jouir*, a dit le Prélat, *de la vraie liberté des enfans de Dieu, car*, a-t-il ajouté avec trop de vérité, *il semble que la divine providence ait permis qu'il n'y ait jamais autant d'esclavage au sein de la société que dans ce siècle où l'on parle le plus de liberté... En effet, quand vit-on plus d'esclaves de l'ambition, de l'orgueil, de la volupté et de toutes les passions !...* Puisse la ville de Saint François de Sales voir s'accomplir pleinement les vœux exprimés par ces autres paroles de son Evêque : *Ce n'est pas seulement dans mon désir et dans mon amour que se trouve le gage de l'heureux succès de ce Jubilé, et d'un avenir plein de bonheur pour vous, mais dans le spectacle si touchant et si édifiant que vous avez donné ce matin. Combien cette preuve de votre foi m'a fait répandre de larmes de consolation, alors que les échos de cette cité répétaient les chants de la miséricorde, du repentir et de la confiance !....*

Les discours et instructions familières qui auront lieu chaque jour dans les églises paroissiales de St-Maurice et de Notre-Dame, à l'exception du mardi, seront donnés par trois RR. PP. Capucins, dont Mgr Rey s'est empressé de réclamer le zèle et les talens pour sa ville épiscopale.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 35 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement du 20 avril 1820, et 20 des Patentes Royales du 29 juin 1830, fait savoir que quelques titulaires de rentes inscrites sur la Dette publique alléguant d'avoir égaré les titres suivans correspondans à leurs inscriptions, ont recouru à cette Administration pour obtenir, au moyen des formalités prescrites, qu'il leur soit délivré de nouveaux titres.

On fait savoir, en conséquence, que passé six mois après la publication de la présente notification, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, ladite demande sera admise.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

Nos 26,237 COMMUNE DE CASTELLET, province de Turin, cédule de la dette rachetable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, au montant de 500 liv.

26,238 *Idem*, *idem*, au montant de 324 liv. 2 cent.

5,60[illegible] BOZZI Pierre-Jean, feu François, domicilié à Turin, cédule de la dette rachetable provenant de l'Edit Royal du 30 mai 1831, au montant de 50 liv.

Turin, le 18 avril 1833.

Pour le Directeur général,
Le Vice-Directeur,
SETASSI.
Le Secrét. général Maître-Auditeur,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 23 avril. Par Patentes du 30 mars dernier, S. M. a nommé M. le Marquis Stanislas Cordero de Pamparato, Directeur de la Mandrie Royale de la Vénerie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Constantinople d'une nature peu favorable ont fait baisser les fonds à Vienne; ces nouvelles méritent cependant confirmation.

— On écrit d'Odessa qu'il est arrivé le 29 mars dans la rade de cette ville, l'escadre russe du contre-amiral Kumany, composée de 3 vaisseaux, 1 frégate et 1 transport.

— Le prince russe de Matuschewitz est arrivé de Londres à Berlin.

— La *Gazette d'Augsbourg* rapporte, d'après des nouvelles de Constantinople reçues à Vienne, que la corvette française la *Mésange* a annoncé que Mehemet Ali, qui n'a pas voulu accepter les propositions de l'amiral Roussin, a ordonné à son fils de marcher sur Brousse.

— Il paraît qu'en vertu d'une décision spéciale de la diète de Francfort, cette ville va recevoir une garnison autrichienne et prussienne.

— Selon ce que rapporte un journal de Berne, les Polonais qui sont sortis de France, et qui sont arrivés sur le territoire de cette ville, prétendent avoir été obligés de partir soit parce que le gouvernement français exerçait sur eux une surveillance très rigoureuse, soit parce qu'il avait diminué les secours qu'il leur avait précédemment accordés.

— Le 15 avril, il est entré à Francfort des troupes venues de Mayence par suite d'une proclamation du sénat.

— On croit à Constantinople que l'armée russe sera de 40 à 60 mille hommes, et que celle d'Ibrahim pourra être portée à plus de 100 mille.

— On lit dans l'*Observateur autrichien* du 13 avril, que des lettres de Constantinople du 30 mars, annoncent que Reschid Bey, arrivé le 25 d'Alexandrie, est parti accompagné du premier secrétaire d'ambassade de France, M. de Varennes, pour le quartier-général d'Ibrahim, afin de négocier sur les propositions de paix faites par Mehemet Ali.

— La Russie vient, dit-on, de renouveler la défense faite à ses sujets de se rendre en France.

— Au sujet de l'entrée des Polonais en Suisse, on apprend de Carlsruhe, le 15 avril, que le grand duc de Bade a pris des mesures pour la sûreté du pays, et a ordonné que des troupes se rendissent sans délai dans les parties voisines de la Suisse, pour appuyer les mesures adoptées.

ANGLETERRE.

Des nouvelles reçues des Etats-Unis annoncent que, le 18 mars, une réunion générale des états dissidens, s'est tenue à Charleston, et q[illegible]

les mesures de *nullification* précédemment adoptées ont été abolies, de sorte que les différends qui menaçaient l'Union, sont terminés par cette résolution.

— L'arrangement du différend entre la Caroline du Sud et le congrès, paraît être le résultat de la modification apportée au tarif.

— On dit que le choléra s'est manifesté à la Havane et qu'il y fait beaucoup de ravages.

— Le bruit paraît se confirmer que lord Palmerston va être nommé gouverneur général de l'Inde, en remplacement de lord W. Bentinck.

— Il paraît, d'après les derniers journaux anglais, que l'amiral Sartorius a fait voile pour l'Angleterre, où il ramène son escadre qui sert de garantie à l'équipage.

FRANCE.

Paris, 18 *avril*. M. Lionne, gérant de la *Tribune*, a paru, le 16, par-devant la Chambre des Députés, d'après la citation qu'il en avait reçue. Après les longues défenses de MM. Cavaignac et Marrast, le gérant a été déclaré coupable d'offense envers la Chambre, à la majorité de 256 voix contre 80, et condamné à 3 ans de prison et 10 mille francs d'amende, maximum de la peine, qui a été voté par 204 membres, la majorité absolue étant de 153. Plusieurs députés se sont refusés ou abstenus de voter.

— Un des plus habiles peintres français, M. Sigalon, se rend à Rome pour exécuter une copie des fresques de la chapelle Sixtine peintes par Michel-Ange. Il est chargé de ce travail par le gouvernement.

— Le 15, la Chambre des Députés a adopté, à la majorité de 200 voix contre 33, un nouveau crédit supplémentaire de 2 millions 994 mille 348 francs pour le ministère de la guerre.

— Le typhus, manifesté au bagne de Toulon, s'est étendu à des localités dépendantes de l'arsenal.

— Les agens du pacha d'Egypte à Paris cherchent à trouver un rédacteur pour une *Gazette française* qu'il a résolu de publier au Caire, dans la vue d'exposer et de défendre le système de son gouvernement.

19 *Avril*. Un courrier étant arrivé ce matin de Londres à l'ambassade d'Angleterre, lord Granville, quoique souffrant de la goutte, s'est rendu au ministère des affaires étrangères et aux Tuileries.

— On assure que M. Pozzo di Borgo a remis au gouvernement français une notification de l'entrée d'une armée russe dans l'empire ottoman, d'après le désir du sultan, et d'après l'exemple donné par le gouvernement français lors de l'entrée de l'armée française en Belgique.

— On affirme qu'une amnistie générale pour tous les délits politiques doit être proclamée le 1er mai, et que cinq jours après, la seconde session s'ouvrira.

— M. de Broglie, assure-t-on, a reçu des nouvelles très-positives sur l'occupation des Dardanelles.

— On annonce que le gouvernement a fait partir précipitamment quatre médecins pour Blaye.

— Les huissiers de Bordeaux ont refusé de faire, à la requête de M. de Rochemore, des sommations au procureur général pour qu'il dénonçât aux tribunaux comme arbitraire, l'acte de détention de la duchesse de Berri dans une bastille.

— Près de Plombières-lès-Dijon, une montagne appelée *Gontard* par les habitans, renferme de vastes cavernes explorées dernièrement par des naturalistes qui, parvenus à de grandes profondeurs, ont découvert des ossemens fossiles d'animaux connus, mais gigantesques, tels que des cerfs, des chats d'une grande dimension.

— L'*Aviso de Toulon* rapporte, d'après des lettres de Livourne, que le dey d'Alger fait des préparatifs pour quitter cette ville, et que ses mouvemens sont surveillés par un brick.

— Des nouvelles d'Alexandrie, du 12 mars, reçues à Marseille, confirment la résolution du vice-roi d'Égypte de résister à tout projet de traité autre que celui arrêté entre lui et l'envoyé du divan.

22 *Avril*. Lord Granville est parti avant hier pour Londres.

— Dans la séance du 20, la Chambre des Députés a adopté, à la majorité de 241 contre 5, un premier projet de loi sur les colonies, établissant la jouissance dans les colonies françaises, des droits civils et politiques, sous les conditions prescrites par les lois, pour toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté.

— M. de St Aulaire, ambassadeur à la cour de Vienne, a dû partir le 21 pour l'Autriche.

— Le *Moniteur* annonce que les satisfactions demandées par le gouvernement au sujet de l'insulte reçue par une goëlette française, ont été pleinement obtenues du gouvernement portugais.

— On fait, assure-t-on, de grandes réparations au château de Vincennes.

— Le gérant de la *Tribune* a voulu se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre des Députés, mais son pourvoi a été refusé.

— Le duc d'Orléans va prendre possession, le 25, de ses nouveaux appartemens aux Tuileries, ce sont ceux qu'occupait la duchesse de Berri.

— Toute la journée du 21, il y a eu à l'ambassade de Russie affluence d'ambassadeurs et de personnes attachées au ministère.

— On écrit de Toulon, le 16 avril, qu'un brick est parti pour Alexandrie ayant à bord M. Bois-le-Comte, chargé d'une mission particulière pour le vice-roi d'Égypte.

— Le roi de Hollande est arrivé le 17 avril à Amsterdam.

Cinq pour cent : 102 fr. 15 c.

Trois pour cent : 77 fr. 50 c.

ITALIE.

On a appris à Ancône que, de toutes les parties de la Grèce, il part des députations qui viennent rendre hommage au nouveau souverain. Les

forteresses de Negrepont abandonnées par les Turcs et consignées d'abord aux Français, sont maintenant occupées par les Bavarois. Les troupes françaises concentrées à Navarin doivent partir incessamment.

— Le jour de Pâques, à Rome, le prince Frédéric, fils unique mâle de S. A. le Prince Bacciochi et de feu la Princesse Elisa Bonaparte, a été jeté à terre par un cheval indocile, et n'a survécu que quelques heures à cet accident. Ce jeune homme de la plus belle espérance ne touchait qu'à sa vingtième année.

— S. A. R. le Duc de Lucques est arrivé à Vienne le 3 avril en parfaite santé.

— Dans le Consistoire secret du 15 avril, le Saint Père a pourvu à l'église métropolitaine de Sassari et aux évêchés d'Ampurias, de Savone et Noli, d'Alexandrie et de Cortone. S. S. a créé Cardinaux de l'ordre des Prêtres Mgr Serra, archevêque de Capoue, Mgr. Laurent Mattei, Patriarche d'Antioche, et Mgr Castracane, Secrétaire de la Propagande.

— On écrit de Vérone, le 6 avril, qu'un énorme quartier de roc s'est écroulé sur le sanctuaire de la Madone de la Couronne sur le Montebaldo, et que le R. Recteur, M. Jean-André Valirello, et son neveu M. Antoine Crosatti, ont été ensevelis sous les ruines d'une partie de l'édifice.

VARIETÉS.

MÉMORIAL DU JUBILÉ; Par M. le Chanoine CHEVRAY, Chancelier de l'Archevêché de Chambéry.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprim.-lib., place St-Léger; 1833.

Dans notre N° 8 de cette année, du 25 *février* dernier, nous avons fait connaître l'*Instruction* et les *Prières* relatives au Jubilé publiées par M. le Chanoine Chevray, et dont il a été rendu postérieurement un compte honorable dans le Journal de la Capitale (*Gazette Piémontaise*, N° 25, du 28 février). Le Mémorial que nous annonçons est comme la suite naturelle de cette Instruction; et dans la réunion de ces deux petits ouvrages, on trouvera non-seulement tout ce qui concerne le Jubilé accordé par S. S. le Pape Grégoire XVI, mais encore, sous le rapport des Indulgences en général, un traité complet qui peut servir aux fidèles, comme l'observe l'auteur, même hors des temps de Jubilé.

Le Mémorial est divisé en quatre Chapitres: l'indication seule des matières qui en sont l'objet, fera juger de l'utilité de l'ouvrage en-

tier. Dans le premier Chapitre, l'auteur expose les effets produits par la célébration du Jubilé dans tous les lieux où il a déjà été accompli. Ce coup d'œil général offre une bien douce consolation aux vrais chrétiens, surtout dans des conjonctures qui, comme le dit M. Chevray, devaient paraître peu favorables au grand mouvement que devait imprimer le Jubilé dans l'Église catholique, mais qui, au contraire, en ont fait reconnaître tout l'à-propos, et ont elles-mêmes concouru à en faire multiplier les fruits. Ce Chapitre, qui se compose d'une suite de traits tous également bien frappés, est terminé par la Lettre de saint Cyprien nouvellement converti. C'est une heureuse idée de l'auteur d'avoir placé ici cette Lettre, qu'on ne saurait lire sans être vivement ému par les réflexions qu'elle contient, et qui se recommande à toute l'attention des lecteurs, comme parfaitement adaptée à la situation d'un pécheur assez heureux pour avoir obtenu les grâces attachées au Jubilé.

Dans le deuxième Chapitre sont indiquées les résolutions à prendre à la suite du Jubilé. Les moyens que l'on doit se proposer pour en conserver les fruits sont la vigilance, la prière, la fuite des occasions dangereuses, la fréquentation des Sacremens.

Le troisième Chapitre est un *exposé* des moyens à mettre en pratique pour persévérer dans les voies du salut. C'est un abrégé de la Religion toute entière, résumée, en ce qui concerne les devoirs qu'elle prescrit, dans ces deux points essentiels, *réfléchir* et *se vaincre*.

Enfin le quatrième Chapitre contient un choix de prières et de bonnes œuvres auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences que l'on peut gagner chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, trésor de grâces précieuses que l'Église a le droit d'accorder aux fidèles, en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de son divin fondateur, et que les chrétiens ne sauraient, sans se rendre coupables, négliger d'acquérir dans les fréquentes et faciles occasions qui leur en sont offertes. On trouvera dans le même Chapitre quelques développemens sur les Confréries du *Scapulaire*, du *Rosaire*, et de ce qu'on appelle le *Rosaire vivant*.

Ce Mémorial est enrichi du portrait de S. S. le Pape Grégoire XVI, lithographié par MM. Courtin et Aubert, et sur la ressemblance duquel on peut compter. Cette lithographie et une plus grande étendue de matières ont fait élever le prix de ce livre un peu au-dessus de celui de l'*Instruction* dont il forme le complément, le produit de la vente a la même destination, celle de contribuer au

soulagement des victimes de l'incendie de *Mont-Girod*. Un exemplaire du Mémorial sera adressé, à titre de reconnaissance, à toutes les personnes connues qui ont concouru à cette bonne œuvre; mais comme beaucoup de bienfaiteurs ont voulu garder l'anonyme, l'auteur regrette de ne pouvoir leur donner le même témoignage. Ils pourront au moins apprendre, par la voie de notre Journal, qu'ils n'auront pas moins de part aux prières des habitans de Mont-Girod, dont la population entière assistera à une Messe qui sera célébrée à cette fin le 1er juin prochain.

Nous terminerons cet article par les deux citations suivantes.

Après avoir exposé sommairement les principaux résultats du nouveau Jubilé, M. Guerray s'exprime ainsi:

« Il a donc, comme tous ceux qui l'ont précédé, produit ses heureux effets, ce Jubilé. Cette fois encore le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, chargé de cultiver le champ du père de famille, a su jeter la semence pour produire des fruits appropriés aux besoins du temps. Tous les souvenirs de la piété se sont réveillés dans les cœurs. L'on dirait que le feu de la charité dont brûle la grande ame de l'illustre Pontife qui occupe si dignement la chaire de Pierre, a passé tout à coup dans celle de presque tous les fidèles. Ah, sans doute, les larmes qu'il répand chaque jour avec abondance entre le vestibule et l'autel, et dont il arrose la victime sans tache, qu'il offre à Dieu pour tous ses enfans dans la foi, ont fertilisé la terre des Saints et attiré sur les pécheurs la grâce du repentir. Maintenant, affermis dans leurs bonnes résolutions, ils vont, à cette époque de renouvellement, marcher tous à grands pas dans la carrière des vertus. Trop heureux d'avoir brisé tant de liens, et goûtant la douce paix de l'ame, il n'est pas de sacrifices qu'ils ne soient disposés à faire pour leur persévérance.

« Conserver les fruits abondans du Jubilé, les augmenter encore, tel doit être le desir de tous ceux qui ont profité de cette grande faveur. Sans cette disposition, qu'il est à craindre que le pécheur converti ne retombe dans le même état que celui d'où il est sorti, et qu'il ne devienne pire qu'auparavant! Les inclinations premières, les anciennes habitudes ne laissent pas de se réveiller; l'esprit tentateur fait de nouveaux efforts, le monde avec ses faux charmes et les compagnies, autrefois si dangereuses, se présentent; tout vient bientôt éprouver cette vertu naissante; il faut donc qu'il soit prêt au combat et bien disposé à conserver la grâce et l'amitié de Dieu, quoi qu'il puisse lui en coûter. »

Nous avons dit que le troisième Chapitre de ce Mémorial était un développement de ces deux points importans : *réfléchir* et *se vaincre*. « Qu'il est facile, dit l'auteur, d'apercevoir d'abord que ces deux mots, *réfléchir* et *se vaincre*, mis en pratique, excluent tous les vices et produisent toutes les vertus ! C'est l'arbre de tout bien, dont réfléchir est comme la racine profonde, et se vaincre en est la tige forte et élevée, embellie de mille rameaux toujours chargés de fruits excellens. Il n'est besoin que de faire un léger retour sur soi-même pour voir que les fautes du passé viennent ou de ce que l'on n'a pas réfléchi, ou de ce que l'on n'a pas eu le courage de se vaincre pour éviter le mal que l'on connaissait ; c'est-à-dire qu'on a péché par légèreté ou par faiblesse. Maintenant que nous connaissons le mal, cherchons-en le remède, et il se trouve réellement dans ces deux moyens. La réflexion bannira toutes les fautes de légèreté et d'ignorance, et l'esprit de sacrifice, tous les péchés de malice et de faiblesse. On n'a point eu d'autres moyens à nous indiquer pour nous faire rentrer au service du Seigneur, et il n'y en a pas d'autres pour nous y faire persévérer. C'est le seul et vrai chemin qui conduit au ciel. Si l'on en excepte les enfans qui sont assez heureux pour mourir après le baptême, et avant d'avoir atteint l'âge de raison, personne n'entrera dans le royaume des cieux, sans y avoir réfléchi et sans s'être fait violence. Il est donc vrai de dire que là se trouvent le fondement et l'abrégé du christianisme, que nous devons faire de ces deux mots notre devise : de même que le guerrier fidèle à son Prince répète au moment du combat, *vaincre ou mourir*, le chrétien, qui est toujours en face de l'ennemi, doit répéter sans cesse *réfléchir et me vaincre*. Le cœur, l'esprit et le corps, soumis à cette loi, resteront purs, même dans les tentations, ils en sortiront toujours victorieux. En faut-il davantage pour nous faire comprendre toute la sagesse, l'économie et la profondeur de cette maxime qu'on nous propose ? »

POÉSIE SACRÉE.

Ode imitée de l'hymne de Santeul : O Genevenses nimis obstinati; *en l'honneur de Saint* François de Sales, *dédiée à M. l'Abbé* de Bervanger, *Docteur en Théologie;* par M. J.-B. Claray, de Crest-Voland, *Professeur de langues et de littérature française, latine et italienne, auteur d'Odes imitées des plus belles hymnes de l'Eglise.*

Genève, brise tes entrailles
Aux cris de ton premier pasteur,
Déploie encor sur tes murailles
Les étendards du Rédempteur;
De Calvin abjure les songes,
Préfère à la nuit des mensonges
Le jour pur de la vérité;
Sur tes bords un astre se lève,
Vers lui que ton regard s'élève,
Ne marche plus qu'à sa clarté.

Devant cet homme au front céleste,
Apôtre de vertus comblé,
Des enfers rejeton funeste,
L'infâme hérésie a tremblé;
Bientôt ce monstre redoutable
Qui sous un sceptre épouvantable
Tentait de courber l'univers,
Va dans les antres les plus sombres,
Séjour du silence et des ombres,
Cacher sa honte et ses revers.

Plus fort qu'une puissante armée,
Partout l'intrépide François
Contre la réforme alarmée
Signale ses pieux exploits:

Dans les lieux où la fleur expire
Des frimas éternel empire,
Il sait se créer des chemins,
Et l'aigle du haut de la nue
Le voit franchir la roche nue
Qui ignorait l'abord des humains.

L'interprète des saints oracles
Dompte l'indomptable trépas;
Son zèle enfante des miracles,
Le danger fuit devant ses pas.
On craint pour lui, lui seul sans crainte
Parcourt l'immense labyrinthe
De ces formidables sommets;
Sa charité que rien ne trouble,
En face des périls redouble,
Et ne se fatigue jamais.

Sur les montagnes dont le faîte
Se perd dans l'abîme des Cieux,
Soudain sa ferveur satisfaite
Promène un vol audacieux;
Il parle : les Alpes superbes
S'abaissent au niveau des herbes;
Tempête, obéis à ton roi!
Le fleuve qui se cristallise
De ce héros cher à l'Eglise,
Stupéfait, admire la foi.

En tout temps sous l'humble chaumière,
Conduit par la Divinité,
Il fait descendre la lumière
Du soleil de l'Eternité;
Joignant le précepte à l'exemple,

Dans le sanctuaire du temple,
Il court relever les autels ;
Et sur ce rivage il expie
Les sacriléges dont l'impie
Effraya les yeux des mortels.

Contemplez, dans ces jours sinistres,
Les merveilles du saint Prélat.
Il forme un essaim de ministres
Que réclame l'apostolat ;
Déjà cette heureuse semence
Produit une récolte immense
Dont s'enrichiront ses hameaux ;
Oui, ces jeunes arbres débiles,
Que cultivent ses mains habiles,
Etendront au loin leurs rameaux.

Dans l'ame insensible et barbare
Sa voix éveille le remords ;
Il suit la brebis qui s'égare,
Et pour elle affronte la mort.
Aucun malheur ne peut l'abattre,
Jour et nuit on le voit combattre
Les satellites de l'erreur,
Dont les doctrines si fatales
Vont jusqu'au sein des capitales
Porter le trouble et la terreur.

C'est l'amour de Dieu qui l'attire
Parmi ces peuples inhumains ;
Il est heureux si du martyre
La palme brille dans ses mains ;
Mais ses espérances sont vaines,
Du sang qui bouillonne en ses veines

La terre ne boit pas les flots;
Ces loups qu'embrase leur furie
Sur le chef de la bergerie
N'osent déchaîner leurs complots.

Du Père splendeur éternelle,
O Christ ! sacrifié pour nous,
Qu'en cette fête solennelle
L'univers t'adore à genoux ;
Par toi l'Esprit, flamme étonnante,
Epand sa grâce permanente
Sur les ministres de ton choix,
Qui, dans cet exil où nous sommes,
Impriment dans le cœur des hommes
Le sceau de tes divines lois

ANNONCE.

Histoire de la Maison Royale de Savoie, depuis son origine jusqu'à nos jours, par demandes et réponses; par G. P. Un vol. in-18, orné de portraits. Turin, 1835. Prix 1 fr. 75 c. — A Chambéry, chez *Puthod*, libraire.

ENIGME.

La charité, la bienfaisance
Ouvrent mon sein à l'indigence.
L'avare ou l'égoïste, insensible au malheur,
Me fait entre ses mains l'emblème de son cœur.
D'un art leste en ces tours les manœuvres légères
Me portent quelquefois en des mains étrangères.
Dans de grandes cités, semblable aux potentats
J'habite des palais où je tiens mes états ;
Là, de mes courtisans la foule familière
Ecoute de mes faveurs la chance journalière.
La fortune quinteuse y siège à mes côtés,
Souvent par certains jeux nos arrêts sont dictés.

Le mot de la dernière *Charade* est *mon-tre*.

AVIS.

M. Calloud, Pharmacien à Annecy, vient de préparer de l'*hydro-ferro-cyanate de quinine*, découvert par le Professeur de Crémone. MM. les Médecins qui désireraient constater l'efficacité de ce médicament, déjà essayé en Italie avec succès dans les fièvres intermittentes, peuvent s'adresser à lui directement.

Marché de Chambéry, des 16, 18 et 20 avril 1833.

Bled.	Le Vessel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	21	59	— . .	26	56
Seigle.	13	92	— . .	18	20
Orge.	14	00	— . .	18	30
Sarrasin.	»	»	— . .	»	»
Maïs.	»	»	— . .	»	»
Avoine (1).	15	75	— . .	10	94
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	42 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitres.

Froment	0	813
Seigle	0.	765
Avoine	1,	443

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son jugement du 12 du courant, a autorisé la vente par subhastation poursuivie par sieur Pierre Bellon, négociant, demeurant à Chevron, des biens provenant de l'hoirie jacente de Michel Quintallet, de la commune de Grésy-sur-Isère, où ils sont situés; iceux consistant en pré-verger, maison, grange, bois taillis, terre vaine, terre labourable. L'adjudication préparatoire en a été fixée au 1.er juin prochain, à neuf heures du matin, en la salle d'audience dudit Tribunal, à Conflans, sur la mise à prix de cent livres neuves, et sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste à cette fin dressé.

Conflans, le 19 avril 1833. VOUTIER, proc.

Le 21 mai 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par subhastation, sur les poursuites du sieur Jean-Marie Orsier, domicilié à Laroche, a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, du 14 février dernier, au préjudice de Jeannette Liermier, absente des Etats, héritière de Marie-Philippine Brelon, sa mère, comme débitrice, et les frères Pierre-François, Joseph et Jean Navillons, domiciliés en la commune de Pers-Jussy, comme tiers-détenteurs.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Pers-

Jussy, et qui consistent en bois-taillis, broussailles, pâturages et champs, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de six cents livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement par jugement dudit Tribunal, du 11 avril courant.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 25 avril 1833. DUBOIS, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, par son ordonnance du 26 mars dernier, a fixé au vendredi 17 mai prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'enchère préparatoire des immeubles de Pierre Bordelier, dit le Suisse, situés sur la commune de St-Thibaud-de-Couz, la vente en est poursuivie par Henriette Farin, femme autorisée du sieur Charles Verdet, employé aux douanes, demeurant à Douvaine, laquelle est domicile en la personne et demeure de Me Cornier, procureur, poursuivant. Cette vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de trois cents livres, offertes par la poursuivante. Ces immeubles consistent en teppe, moulins, place et placeage.

Chambery, 22 avril 1833. GARIOD,
pour Me CORNIER, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

Avis de subhastation d'immeubles ensuite de surenchère.

Le public est prévenu que, par requête du six septembre mil huit cent trente-deux, Pierre-François Perrollet, cultivateur, domicilié au Petit-Bornand, mandement de Bonneville, province du Faucigny, s'est pourvu au seigneur Juge-Maje, au Tribunal de judicature-maje du Genevois, pour être autorisé à faire subhaster des immeubles procédés de Jean-Marie Barrucand, cultivateur, domicilié à Alex, son débiteur.

Ces immeubles sont situés à Alex, mandement d'Annecy, et sont possédés par Jeanne Lanteroser, femme dudit Jean-Marie Barrucand.

Par jugement du vingt-huit décembre mil huit cent trente-deux,

le Tribunal a autorisé la subhastation demandée, et il a été successivement procédé aux formalités de cette subhastation.

A l'audience du quatorze mars année courante, a eu lieu l'adjudication définitive des immeubles.

Jean-Pierre Gaillard, cultivateur, domicilié à Dingy-St-Clair, mandement d'Annecy, s'en est rendu adjudicataire pour le prix de deux mille cent livres, non compris les frais de la subhastation et de la vente.

Par acte du vingt-trois mars susdit, mis au greffe du Tribunal, le sieur Jean-Benoît Girod, propriétaire, domicilié à Alex, a surenchéri d'un sixième les immeubles adjugés à Gaillard.

Par requête du onze avril courant, le surenchérisseur s'est pourvu au seigneur Juge-Maje de ce Tribunal, pour donner cours à son acte de surenchère.

En exécution du decret dont cette requête a été répondue, il y aura une audience pour la vente des immeubles surenchéris, le jeudi neuf mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje du Genevois, en la salle de ses audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

Les immeubles seront, à la dite audience, exposés aux enchères en un seul lot, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

La mise à prix de ces immeubles est de deux mille quatre cent cinquante livres, somme qu'en a offert le surenchérisseur.

On peut consulter, pour obtenir de plus amples renseignements, le Manifeste dressé aux fins de la vente par le greffier du Tribunal, le dix-sept avril courant.

La subhastation dont s'agit, et qui a donné naissance à la présente surenchère, a été poursuivie à la diligence dudit Pierre-François Pernollet, et à l'encontre dudit Jean-Marie Barruecand, comme débiteur, et de ladite Jeanne Lanternier, sa femme, comme tiers-possesseur.

Le present avis est dressé au requis du sieur Jean-Benoît Girod, surencherisseur, qui a pour procureur Me Pierre Giardin.

Fait à Annecy, le vingt-sept avril mil huit cent trente-trois, jour de samedi.

P. Giardin.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 18) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Mai.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBERY. — AVRIL 1833.

Baromètre à 0° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces	lign.		Thermomètre Centigrade.	De Réaumur.
Du 1 au 10	[illegible]	27	1,70		+ 8°,99	+ 7°,19
Du 11 au 20	[illegible]	27	0,96		+ 6°,72	+ 5°,13
Du 21 au 30	[illegible]	27	2,[illegible]		+ 8,77	+ 7°,02
Max le 20	[illegible]	27	5,[illegible]3	Max le 21	+ 17°,87	+ 14°,30
Minim le 4	[illegible]	26	9,43	Min. le 21	+ 1°,[illegible]	+ 1°,00
Moy. du mois	[illegible]	27	1,68		+ 8°,16	+ 6°,53

Chambery, 5 *mai*. Par Billet Royal du 23 avril dernier adressé à M. l'Intendant général de la Savoie, et sur la proposition du Conseil d'Aix-les-Bains, ont été supprimées les taxes pour la vente du pain et de la viande dans cette ville; la vente et l'achat en sont rendus libres à toute heure sur les marchés, le tout sous la réserve, en faveur de l'Administration locale, de la surveillance à l'égard du poids, de la qualité, et de l'exécution du Règlement de police sur les marchés.

— M. l'avocat *Paul Sax* est nommé Juge du Mandement d'Evian.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le samedi, 18 du mois de mai prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter en construction d'une digue sur la rive gauche de la rivière d'Arc, entre la digue d'Aiguebelle et le nouveau Pont sous la paroisse d'Aiton, consistant comme ci-après, savoir :

1° 5713 54 mètres cubes de fouilles pour être employés en remblais, au prix de 0 65 c. . . . . liv. 3713 80 c.

2° [illegible] 55 mètres cubes de digue en enrochement, au prix de 7 liv. 76276 85

3° 9842 07 mètres cubes de remblais derrière la digue, au prix de 0 50 c. 4921 03

4° Obligations accessoires 779 32

Total . . . liv. 85690 00

conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahier des charges particulières, rédigés le 23 mai 1832, par M. Justin, ingénieur de la province, qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que des charges générales résultantes des tit. 2, 3, 4 et 5 du règlement n° 4 des ponts et chaussées, approuvé par S. M. le 29 mai 1817.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat, en hypothéquant, concurremment avec sa caution, des immeubles d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis auxdites enchères, on devra produire, 1° un certificat de capacité *ayant moins de trois ans de date*, délivré par l'ingénieur de la province, 2° la déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, suivie d'un certificat de l'autorité locale, constatant sa solvabilité.

Indépendamment de ces pièces, tout enchérisseur devra, en faisant son offre, déposer un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième du prix des travaux à adjuger (8569 liv.), si mieux il n'aime déposer cette somme en numéraire à la trésorerie de la province, ou sur le bureau, au moment des enchères.

MM. les Syndics à qui le présent sera transmis, sont invités à le faire publier et afficher aussitôt sa réception, et à en adresser certificat au bureau de l'Intendance *avant le jour fixé pour les enchères.*

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, ne sera que de quatorze jours francs attendu l'urgence, et il expirera le samedi, 1er juin prochain, à midi précis.

Fait à St-Jean-de-Maurienne, le 27 avril 1833.

Le Secrétaire de l'Intendance,
J.-B. BELAT.

PIÉMONT.

Turin, 30 avril. Le 25 de ce mois, S. M. a assisté aux exercices du Régiment de Piémont-Royal-Cavalerie, au Champ-de-Mars. Les évolutions ont été terminées par une vive charge du régiment en bataille ; après quoi le Corps a eu l'honneur de défiler en bon ordre sous les yeux de S. M., au son de sa musique et aux cris répétés de *vive le Roi.*

— La mendicité a été supprimée dans la ville de Vigevano, dès le 1er octobre dernier, grâce au zèle de la Congrégation générale provinciale de charité, au moyen d'une maison de refuge et de travail. M. l'Avocat Vincent Dominioni a complété cette œuvre de bienfaisance, en y ajoutant un institut destiné à l'instruction des enfans pauvres des deux sexes, auquel il a consacré un capital de cent mille livres. S. M. a approuvé cet établissement le 20 de ce mois, et a créé le fondateur Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

— L'Académie pontificale archéologique de Rome, dans sa séance du 11 avril, a élu au nombre de ses membres correspondans S. Exc. M. le Chevalier César de Saluces, Gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, etc.; MM. les Chevaliers Amédée Peyron, Charles Boucheron, Jules Cordero de St-Quentin, le Comte Frédéric Sclopis, et l'Abbé Constant Gazzera, tous Membres de l'Académie Royale des sciences de Turin.

— Ce matin, jour anniversaire de la mort de S. M. le Roi Charles-Félix, de glorieuse mémoire, il a été célébré dans l'église de St-Jean, un service funèbre avec le cérémonial usité.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 27 au 30 avril 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 104 liv. 50 cent., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 105 liv., 105 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Constantinople, du 27 et du 30 mars, reçues à Vienne le 11 avril, donnent comme certain que la Porte s'est déterminée à accepter les propositions d'accommodement apportées d'Égypte par Reschid-Bey, en cédant à Méhémet-Ali la Syrie et une partie de la Caramanie.

— L'*Observateur autrichien* rapporte que, le 22 mars, une partie de la flotte ottomane, composée de 9 bâtimens, est entrée dans la rade de Constantinople.

— Des lettres d'Alexandrie arrivées à Trieste le 11 avril, annoncent la nouvelle que le gouvernement persan avait offert à Méhémet-Ali une forte armée auxiliaire.

— Des lettres de Bucharest annoncent qu'une seconde escadre russe se réunit à l'embouchure du Danube.

— On a renforcé, dans la Bavière rhénane, les mesures de police à l'égard des étrangers.

— On écrit des frontières de la Valachie, le 5 avril, que la force de l'armée russe qui marche vers la Turquie, a été considérablement augmentée par le cabinet de Saint-Pétersbourg.

— Le ministre de la guerre à Vienne fait marcher de nouveau des troupes vers la frontière suisse, dans le Tyrol et dans le comté de Voralberg.

— On parle à Berlin du projet qu'aurait la diète germanique de présenter une loi qui livrerait tout homme pris dans une émeute les armes à la main, à un conseil de guerre qui le jugerait sans appel.

— Selon des nouvelles de Constantinople, le sultan rassemble le divan tous les jours, et il finira, à ce qu'on croit, par accepter les propositions de Mehémet-Ali.

— On a appris à Trieste que l'île de Chypre se serait soulevée en faveur du pacha d'Egypte.

— Dans le Wurtemberg tous les soldats en congé ont reçu l'ordre de rejoindre leur corps.

— Plusieurs cantons suisses se sont prononcés contre l'admission des Polonais sur leur territoire.

— On annonçait à Vienne, le 17 avril, que les régimens du général Kisseleff ont passé le Danube, par suite de nouveaux ordres reçus de Constantinople.

— Des lettres d'Odessa portent que les troupes russes embarquées sur des bâtimens de transport, ont fait voile à la hâte le 1er avril pour Constantinople.

— Selon des lettres de Trieste du 16 avril, Ibrahim Pacha aurait fait occuper Vourla, Smyrne et son golfe, par ses troupes, et continuerait sa marche vers Constantinople avec son armée principale.

ANGLETERRE.

M. Dedel a répondu le 17 à la note du 2, d'après les instructions reçues de La Haye. Il consent à conclure immédiatement, dit-on, un traité préliminaire avec lord Palmerston et M. de Talleyrand.

— La grippe continue à Londres : plus de la moitié de la population en a été atteinte.

— Lucien Bonaparte est à Londres en ce moment.

— Les dernières nouvelles de la flotte de don Pédro, qui vont jusqu'au 15 avril, contredisent le bruit de la retraite de l'amiral Sartorius en Angleterre avec son escadre. Il paraît au contraire qu'il a reçu un à-compte pour la solde de ses marins.

FRANCE.

Paris, 25 avril. La Chambre des Députés a adopté, le 23, à la majorité de 165 contre 81, le projet de loi relatif aux pensions des vainqueurs de la Bastille, qui avait été amendé par la Chambre des Pairs.

— Le 23, le maréchal Soult a eu une conférence de deux heures avec le Roi.

— On prépare à Brest l'emplacement pour une énorme couleuvrine. Je

Consulaire, apportée à Alger. Elle est en bronze, longue de 22 pieds sur une circonférence de 6 pieds.

— Les Saint-Simoniens n'ont trouvé aucune sympathie à Angers, où ils ont voulu établir leur quartier-général. A Nantes, deux d'entre eux ont été grièvement insultés.

— Il a été déclaré, le 13 de ce mois, par les autorités de la Norwège, que le pays était entièrement débarrassé du choléra.

26 *Avril.* Hier le Roi s'est rendu au palais de la Chambre des Députés, où se trouvaient réunis les membres des deux Chambres, pour clore en personne la session de 1832. S. M. a prononcé un discours de clôture, où, après avoir remercié les Chambres du concours qu'elles ont prêté à son gouvernement, et avoir parlé du calme du pays qui se rassure, de la prospérité du commerce et de l'industrie, de l'ordre partout rétabli, du désespoir et de l'impuissance des factions, il réclame du patriotisme des Chambres une bonne session, dont il ordonnera l'ouverture immédiate, afin de faire cesser le mal d'un régime provisoire où l'on a été [illegible] jusqu'à ce jour par l'empire des circonstances. Quant aux relations étrangères, il s'est borné à dire que les événemens ont prouvé que la question hollando-belge doit se résoudre sans troubler le repos de l'Europe, et qu'il y a lieu de croire qu'un dénouement prochain rétablira la paix dans l'Orient.

— Le *Moniteur* contient une ordonnance du 25, portant convocation des Chambres le 26 avril, pour l'ouverture de la session de 1833.

— D'après un état publié par les journaux, [illegible] du trésor au 1er janvier prochain doit être de 2[illegible] millions; d'autres calculs l'élèvent à 440 millions.

— L'archevêque de Paris a envoyé, comme tous les ans, à la société des prisonniers pour dettes, la somme de 500 fr. pour la délivrance d'un débiteur.

— M. de Palmella est parti, le 2[illegible], de Paris pour retourner à Londres.

— On [illegible] à Madrid que les affaires du Portugal [illegible] de [illegible] à concilier les intérêts de la maison de Bragance, en mettant un terme à la lutte actuelle.

— La *Gazette de Madrid* annonce que le gouvernement ayant appris que le choléra avait éclaté à la Havane, il a été décidé que tous les navires qui en viendront seront en quarantaine à Mahon.

29 *Avril.* On assure que le gouvernement a reçu, le 2[illegible], des nouvelles de Constantinople annonçant l'entrée des Russes [illegible], et il paraît certain que M. de Broglie a reçu, le 2[illegible], une dépêche télégraphique de Marseille.

— Les quatre médecins envoyés à Blaye par le gouvernement, sont arrivés le 2[illegible] à Paris. Mme la duchesse de Berri a refusé de les recevoir.

— M. de St-Aulaire, qui est parti pour Vienne, est chargé, dit-on, d'une mission secrète auprès du prince de Metternich.

— M. Pozzo di Borgo va, dit-on, se rendre à Londres avant le 1er mai.

— Dans la séance du 26, la Chambre des Députés a élu de nouveau [illegible]

M. Dupin aîné pour son président, MM. Etienne, Benjamin Delessert, de Schonen et Bérenger, pour vice-présidens, et les quatre mêmes secrétaires.

— On dit de nouveau que M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche, doit définitivement quitter Paris vers le commencement du mois de mai.

— Des nouvelles de Lisbonne annoncent que le choléra a éclaté dans cette capitale. La *Gazette de Lisbonne* a publié un décret d'amnistie.

Cinq pour cent : 101 fr. 65 c.

Trois pour cent : 77 fr. 75 c.

ITALIE.

Le commandant des troupes françaises à Ancône a renouvelé le contrat des fournitures jusqu'au 31 octobre prochain, ce qui paraît annoncer que la garnison française y restera encore une année dans cette place, tandis que deux bataillons autrichiens continueront de résider à Bologne.

— Le prince héréditaire de Bavière est parti de Naples le 16 avril sur le bâtiment à vapeur le *François Ier*, qui fait le tour de la Grèce et de la Turquie.

VARIETÈS.

L'*Ermite de St-Saturnin*, à M. *le Rédacteur du* Journal de Savoie ;

Monsieur,

Dans le nombre des articles que j'ai eu l'honneur de vous adresser à divers intervalles, auxquels vous avez accordé une place dans votre Journal, et qui font partie du Recueil dont vous avez annoncé la prochaine publication, il s'est trouvé quelques esquisses relatives à l'esprit du siècle où nous vivons. Si, depuis lors, j'avais continué mes observations à ce sujet, combien de traits nouveaux n'aurais-je pas à ajouter à mes premières ébauches ! Mais je n'ai pu faire que quelques remarques fugitives et en petit nombre que je me hasarde toutefois à vous communiquer.

Ce qui, entre autres, me paraît appartenir éminemment à l'esprit de ce siècle, c'est un renversement de toutes les idées d'ordre et de justice, un changement d'acception dans tous les mots qui s'y rapportent, un déplacement de sens dans toutes les expressions relatives à l'ordre moral et politique de la société ; c'est un déplorable retour à des vues, à des mesures hautement réprouvées par la religion, par la saine morale, par l'honnêteté publique, et que

l'on croyait justement et sans retour condamnées par l'opinion, à des projets dont l'admission aurait pour effet inévitable de porter le trouble et le désordre dans les familles : c'est une persévérance, une obstination à reproduire des propositions qui ne peuvent que heurter les principes et blesser les sentimens les plus chers de la grande majorité d'une nation, et porter la douleur dans l'âme de tous les hommes de bien : c'est l'apparition de sectes nouvelles, qui, par la risible gravité qu'elles affectent, par le costume de leurs membres, par les parades et les scènes burlesques dont elles donnent le spectacle aux sots et à la stupide curiosité, ne seraient justiciables que du ridicule, sous lequel elles devraient se voir écrasées, si ces tristes inventions et les infâmes doctrines qui en sont l'objet, n'attestaient un immense égarement de la raison, qui donne lieu de tout craindre dans un siècle où l'on se montre capable d'en venir à un tel excès de délire.

Passant à des objets moins graves, je me souviens d'avoir bien indiqué, dans le temps, quelques-unes des gentilles inventions du siècle ; mais j'ai eu le tort d'en omettre d'autres qui valaient cependant la peine d'être citées, telles qu'en typographie, ces caractères gothiques de toutes les espèces, ces lettres de toutes configurations, lettres runiques, lettres onciales, lettres grasses et colossales qui couvrent le papier de vastes maculatures, lettres blanches sur fond noir, lettres renversées, lettres en relief figurant de grosses et lourdes masses comme taillées au ciseau, suspendues en l'air et sans appui, ou projetant de larges ombres, inscriptions et titres contournés en cercle, en ellipse, etc., etc. J'ai encore oublié les lits de fer à huit cents francs, et les rasoirs à deux sous ! les pendules de carton, les billards transformés en instrumens de musique, et ces jolies et utiles tabatières de [illegible], d'une exécution si parfaite, qu'il était recommandé de ne point les ouvrir, et de ne pas même les toucher, de peur d'en altérer la délicatesse.

Autre trait de caractère. Dans ce siècle encyclopédiste, où l'on veut tout savoir sans rien apprendre, il faut convenir, à la louange des instituteurs dans ce genre d'instruction, qu'ils secondent de leur mieux le désir universel. Toutes les sciences, tous les arts, toutes les branches les plus minutieuses de l'industrie ont obtenu leurs *Manuels*, j'en connais, moi seul, plus de quatre-vingts bien complets, sans parler de ceux que j'ignore. Nous en avons depuis les plus hautes sciences, jusqu'aux plus humbles de tous les arts, depuis les *Manuels d'Astronomie*, de *Mathématiques*, de *Physi-*

que, de Chimie, jusqu'aux *Manuels du Charcutier*, du *Marchand de bois et de charbons*, du *Moutardier* etc., etc. *Manuel des Dames*, *Manuel des Demoiselles*, *Manuel des habitans de la campagne*, il y en a pour tout le monde.

Et les journaux, si je voulois aborder ici cette matière, que de sujets variés de réflexions ne m'offriroient-ils pas! J'en laisse pour le moment la partie sérieuse, ne voulant considérer aujourd'hui que la vive sollicitude de l'esprit du jour pour répandre l'instruction à pleines mains dans tous les rangs de la société; car c'est merveille de voir combien l'on s'intéresse, dans ce siècle de lumières, à en multiplier les sources, afin que chacun puisse en retirer sa part. Les entrepreneurs d'instruction, qui, dans leur désintéressement, n'ont en vue, comme l'on sait, que le bien général, ont recours aux moyens les plus efficaces pour frapper l'attention et piquer la curiosité. Aussi, pour arriver à leur but, ils n'ont garde, par exemple, de négliger l'ingénieux artifice que leur offre le choix des titres, en y joignant de plus l'heureux secours du prestige exercé par les formes remarquables des caractères typographiques dont j'ai parlé. Quelle admirable diversité et quel bonheur d'invention dans les titres que voici! Nous avons *le Voleur*, *le Semeur*, *le Charivari*, *le Corsaire*, *le Revenant*, *la Caricature*, *Vert-Vert*, *le Papillon*, *le Perroquet*, *la Clochette*, *le Vulcain*, *l'Argus*, *le Follet*, *le Diable boiteux*, *le Bon sens*, *le Sens commun*, *le Petit-Poucet*, *la Mode ou Revue du monde élégant*, *l'Album de la Mode ou Chronique du monde fashionable*, *le Journal des Dames ou des Modes*, *le Messager des Dames*, *le Petit-Courrier des Dames*, etc., etc., etc. Grâce aux soins employés pour éclairer les deux sexes, pour instruire tous les âges et toutes les conditions, on ne peut qu'applaudir aux moyens déjà mis en œuvre, lesquels en font entrevoir de nouveaux qui ne laisseront rien à désirer. Car, indépendamment de la multitude des feuilles politiques à l'usage de tous les lecteurs, attendu que tout le monde doit se mêler de politique et s'immiscer dans toutes les affaires de gouvernement, indépendamment des journaux adressés respectivement à toutes les catégories de fonctionnaires publics, outre les journaux consacrés à l'industrie, à la littérature, aux arts et aux sciences, nous avons des journaux qui, non seulement par leur objet, sont spécialement appropriés à chacune des classes d'individus auxquelles ils sont destinés, mais qui, par la nouveauté de leur prix, et tirés jusqu'à cent mille exemplaires, sont une

preuve bien évidente de la sollicitude que j'ai remarquée : tels sont le *Père de famille*, à 4 francs par an, le *Journal des jeunes personnes*, à 6 francs ; les *Connaissances utiles*, à 4 francs, l'*Agronome*, à 5 francs, la *Récréation*, ou le *Journal des Écoliers*, à 8 francs, le *Journal des Enfans*, à 6 francs. Après ceux-ci, je ne désespère pas de voir paraître le *Journal des Nourrices*, ensuite le *Journal des Valets*, le *Journal des Femmes de Chambre*, le *Journal des Cuisinières*, etc., etc. Et pareillement, comme nous avons déjà le *Journal des Tailleurs*, cela nous donne lieu d'espérer que nous aurons à leur tour le *Journal des Cordonniers*, le *Journal des Décrotteurs*, le *Journal des Maçons*, etc. ; nous attendons de même le *Journal des Boulangers*, le *Journal des Pâtissiers*, le *Journal des Confiseurs*, le *Journal des Restaurateurs*, etc. ; car s'il est important que nous soyons bien servis, bien habillés et bien logés, il ne l'est pas moins que nous soyons bien nourris. Quant aux *Couturières*, aux *Coiffeuses*, etc., elles ont déjà leur affaire dans les Journaux de Modes. La pensée de ces nouvelles et utiles entreprises ne peut échapper à tant de zèle pour l'instruction, car tous ces gens-là ont un droit égal aux lumières du siècle, et chacune des classes auxquelles ils appartiennent, pour être à la hauteur des circonstances, doit avoir à la fois son *Manuel* et son *Journal*.

Mais ce n'est pas tout. De grandes et belles entreprises sont annoncées dans de magnifiques Prospectus, chargés d'une liste nombreuse de coopérateurs, dont les noms, étonnés, il est vrai, de se voir réunis, se trouvent là, pour la plupart, à l'insu des écrivains qu'ils désignent. Parmi ces noms, il en est de célèbres qui sont propres en effet à inspirer de la confiance ; mais la foule des amateurs, séduits par les brillantes promesses d'un charlatanisme qui pourtant n'est pas nouveau, ne se doutent pas de la mystification qui les attend. Quelques-uns de ces prétendus collaborateurs donneront peut-être un ou deux articles, arrachés par l'importunité, et le plus grand nombre d'entre eux n'en fourniront aucun. En sorte que l'ensemble de la tâche à remplir est abandonné à des écrivains ignorés, qui travaillent à tant par page. A la place des matières utiles que l'on espérait, on recevra des articles insignifians ou superficiels, des généralités qui n'apprennent que ce que tout le monde sait, ensuite des déclamations depuis long-temps usées sur des abus qui ont disparu, ou qui même n'ont jamais existé ; des niaiseries philanthropiques, déjà

cent fois couvertes de ridicule, des doctrines *philosophico-politico-irréligieuses*, tant de fois rebattues et cent fois pulvérisées. Tels sont les intéressans sujets, traités sans liaison, sans unité, sans proportion, qui se trouveront délayés dans quarante à cinquante volumes, que l'on achète pour son instruction, marchandise précieuse que l'on ne saurait payer trop cher, comme venant des lieux réputés le centre des lumières et de tous les genres de mérite.

Au milieu d'un tel ordre de choses, essayez de publier quelque ouvrage d'une utilité tellement évidente qu'elle ne puisse être contestée, un petit nombre de sages applaudiront à votre dessein, mais ne comptez pas sur la faveur de la vogue, qui, *par le temps qui court*, pour me servir d'une expression à la mode, n'est pas réservée aux solides écrits dictés par une raison saine et exempte de toute empreinte des opinions dominantes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

L'*Ermite de Saint-Saturnin*.

ARTS INDUSTRIELS.

Imitation de quelques pierres précieuses.

M. Berzelius fait un alliage de 19 parties de plomb et de 29 parties d'étain, qui forme un métal très-fusible au moyen duquel on peut imiter certaines espèces de brillans. A cet effet, on réunit plusieurs tubes clos à leur extrémité, soudés ensemble et taillés dans la forme convenable; on les plonge dans l'alliage fondu, et il s'y attache une couche très-mince de métal, qui ensuite se sépare et imite les pierres taillées en relief. Si l'on fixe une grande lentille dans un disque de liége, et qu'on la plonge dans le métal bien écumé, on obtient un miroir ardent dont la distance focale est de moitié plus courte que celle de la lentille. M. Berzelius forme d'excellens miroirs en mettant, dans le même alliage, de grandes cornues, qui lui donnent des segmens de 20°; mais il est nécessaire de les plonger plusieurs fois, et de leur appliquer une couche de plâtre, pour les rendre solides. La partie lustrée se conserve très-bien à l'air, en la préservant de la poussière, mais elle perd son éclat et se raye si on la touche ou si l'on veut l'essuyer.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Nouvelle maniere de préparer le café.

Mettez le café en poudre dans une bouteille à large goulet; versez-y de l'eau dans la proportion de douze onces d'eau pour une once de café, et bouchez bien la bouteille. Laissez cette infusion jusqu'au lendemain matin; alors débouchant la bouteille à moitié, mettez-la dans un vase convenable, avec de l'eau, pour la faire bouillir au bain-marie. Ce café étant tiré au clair, est d'excellente qualité; après en avoir pris, on en peut réserver le reste dans un vase bien bouché.

LOGOGRIPHE.

Je suis pour vous, lecteur, un astre favorable
Qui vient à votre gré vous prêter son secours;
Mais, hélas! dans mon sein tout n'est pas agréable,
Car j'ai ce qu'à bon droit on redoute toujours.
Vous trouvez dans l'art héraldique
Le nom de l'un de mes enfans,
J'ai de plus trois pronoms, une fille en musique,
Une autre enfin parmi les corps tranchans.

Le mot de la dernière *Enigme est bourse*

MARCHÉ de Chambéry, des 23, 25 et 27 avril 1833.

DENR.		LE VAISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	24	—	26	14
Seigle.		13	92	—	18	90
Orge		13	20	—	17	25
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		16	62	—	21	73
Avoine (1).		15	57	—	20	70
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseles ou hectolitre. Froment. . . . 6 [illegible] Seigle . . . 6 [illegible] Avoine . . . 4 [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du 27 février 1833, rendue par M. Delavenay, Assesseur au Tribunal de prefecture du Faucigny, à ce désigné par décret de M. le Juge-Maje, de la vente, à requête de spectable Claude-François Dumarlenex, docteur-médecin, demeurant à

Cluses, a été ouvert l'ordre pour la distribution du prix des immeubles vendus judiciairement au préjudice de Mr Goy, curateur à la cause de l'hoirie vacante de Joseph feu Christophe Vallet, quand vivait demeurant à Marigny, et dont la vente avait été annoncée dans les numéros des 15 octobre, 5 novembre et 29 décembre 1852, du présent Journal.

Bonneville, le 15 avril 1853.

BOUVET, proc

Le Sénat de Savoie par son arrêt du 22 avril 1853, a inhibé et inhibe à Jean-André Vulliod, de la commune de Bellecombe (Tarentaise), de plaider, transiger, emprunter, recevoir et donner quittance d'aucun capital, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques et de servitude, qu'en l'assistance d'un conseil judiciaire qui lui est établi en la personne de spectable Augustin Raymond, de Moûtiers

Chambéry, le 27 avril 1853.

GARION,
pour Me CORNIER, proc.

Par ordonnance du 19 avril 1853, rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuite des sieurs Philippe Quisard, négociant, demeurant à Lyon, Me Marie Quisard, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, Joseph-François Quisard, son frère, chef d'escadron au service de France, demeurant à Pont-à-Mousson, et Antoine Blanchet, propriétaire, demeurant à Filly, commune de Sciez, en qualité de curateur établi aux portions jacentes de l'hoirie de révérend sieur Jean-Claude Quisard, la première enchère de la vente par subhastation des biens y désignés du sieur Pierre Ducrettet, propriétaire, demeurant en la commune de St-Jean-d'Aulph, a été fixée à l'audience dudit Tribunal, siégeant à l'Hôtel-de-Ville à Thonon, du 24 mai 1853. Lesdits biens composés de trois articles, consistent en maison, grenier, jardin, chenevières, places, verger, champ, bois et pré, ils sont situés rière ladite commune de St-Jean-d'Aulph, et sont mis à prix, savoir : l'article premier à la somme de cent cinq livres nouvelles, l'article second à la somme de cinq livres, et l'article troisième à la somme de seize livres.

Thonon, le 25 avril 1853.

DELACROIX,
pour Me COUDURIER, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

AVIS POUR PURGATION D'HYPOTHÈQUES.

Le public est prévenu que, par acte du 19 mai 1832, Rollier notaire, Jean-Pierre Gavet, cultivateur, domicilié à Thorens, a vendu, aux sieurs Claude et François-Joseph Contat, propriétaires, domiciliés à Sevrod, mandement de Duing, un domaine situé sur la commune de Thorens.

Le prix de la vente a été fixé à dix mille livres, payables quinze cents livres le 1er janvier 1833, et huit mille cinq cents livres le 1er janvier 183[illegible].

Le prix de la vente doit être appliqué à payer les créances, en ordre utile, affectées sur le domaine vendu.

L'acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 12 octobre 1832.

Par décret du 28 novembre 1832, émané du seigneur Juge-Maje au Tribunal de judicature-maje du Genevois, les sieurs Contat ont été autorisés à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger le domaine par eux acquis des hypothèques et priviléges dont il peut être grevé, et c'est à l'encontre 1° de Jean-Pierre Gavet, cultivateur, domicilié à Thorens, précédent propriétaire; 2° d'Henri Gavet, cultivateur, domicilié à Thorens, son père, en son vivant, cultivateur, domicilié à Thorens.

Durant les soixante jours qui suivront la notification dudit décret du 28 novembre dernier, au vendeur et aux créanciers hypothécaires et inscrits sur le domaine vendu, et qui suivront l'insertion du présent avis dans le Journal de Savoie, chacun desdits créanciers, à qui le droit peut en competer, aura la faculté de provoquer la vente judiciaire dudit domaine, en surenchérissant d'un dixième le prix pour lequel les sieurs Contat l'ont acheté.

Le présent est fait au requis des sieurs Contat, qui ont pour procureur Me Pierre Giardin, chez lequel ils ont fait et font élection de domicile.

Fait à Annecy, le lundi 29 avril 1833. P. GIARDIN.

Le soussigné fait savoir que, par requête du 26 du courant, présentée au seigneur [illegible] Juge-Maje de Savoie-Propre, par François-Aimé et Jean-Joseph Laurent, domiciliés à Villard-Léger,

acquéreurs de cinq cents toises de terrain à prendre dessus et part de la montagne sur une pièce de terre et champ que possédaient les vendeurs en ladite commune de Villard-Léger, lieu dit chez les Jarmin, inscrite sous partie des numéros 859, 860 et 865 de la mappe du lieu, ainsi que par contrat du 10 décembre 1831, Valbonde, notaire à La Trinité, transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 9 août 1832, passé en leur faveur par Jean-Baptiste [illegible] feu Pierre, et Jean-Baptiste [illegible] feu Martin, demeurant à Villard-Léger, ils ont déclaré, en faisant élection de domicile en la personne et étude du procureur soussigné, être prêts à payer la somme de 1,020 livres neuves, montant du prix de leur acquisition, avec intérêts tels que de droit, en conformité de l'Edit hypothécaire, et de la manière que sera ordonné par le Tribunal, sauf leur recours cas échéant. Par décret du même jour, le sergent royal Choudin a été commis pour les notifications à faire.

Chambery, le 30 avril 1833. BOVAGNET, proc.

Par acte du 17 novembre 1826, Col notaire, spectable Alexis feu Marcellin Bompard, docteur-médecin, demeurant à Paris, a vendu à MM. Alexis Possoz, propriétaire-rentier, demeurant à Montvalezan-sur-Seez, et Joseph Grand, notaire royal, demeurant à Seez, une montagne qu'il avait acquise de Jean-Louis Bompard, son frère, par acte du 21 décembre 1825, appelée le Truc et la [illegible], située dans la commune du Bourg-St-Maurice, consistant en pâturages, prés, deux chalets, halles et magasins, de la contenance de [illegible] journaux 420 toises 2 pieds, confinée du nord par les communaux du Bonhomme, du levant par les propriétés de Maurice Martin, Pierre Miedan et Jean-Marie Grand, du couchant par la propriété de Mr Joseph Grand, provenant des frères Metral, et en partie de midi par celle des hoirs de Louis Châtelard, quoique, dans le contrat, on ait par erreur, indiqué comme confins, la montagne de Jean Marie Gaymard en partie du levant, et celle d'Henry Martin en partie du couchant.

Cet immeuble est inscrit à la mappe et au cadastre de ladite commune, sous les numéros 5700, 5705, 5706, 5707, 5724, 5737, 5739, 5740, 5741, 5742, 5747, 5760, 5765, 5767, 5779, 5780, 5781, 5782, 5783, 5783 et 112, 5784, 5785, 5786 et 5787.

Cette vente, qui comprend tous les effets mobiliers, la cense [illegible] courante et le reliquat du bail passé aux frères Jean-Jacques et

Charles-Antoine Payot, a été faite pour 22,000 livres, dont 2,000 payées lors de l'acte, 9,000 stipulées payables, en effets de commerce sur Paris, à la fin de juin et suivant, et le surplus dans cinq ans, le tout avec intérêts au cinq pour cent, iceux payables à semestres échus, en mains et au domicile de Mᵉ Chabond, procureur à Chambéry, de même que les dernières 11,000 liv.

Possoz est décédé, laissant pour héritière en cette partie Marie-Josephte Chanu, femme libre en ses droits de Julien Maître, laquelle, en l'assistance de Jacques-François Gaillard, son curateur, et après autorisation du Sénat, a vendu audit Mᵉ Grand Joseph, par acte du 19 octobre 1831, Mᵉ Pierre-François Grand notaire, sa part de ladite montagne pour 12,500 livres, qui sont à éteindre la dette de Possoz envers spectable Pompéi, soit à payer les dettes résultant de titres authentiques, dont Marie-Josephte Chanu a été chargée par le testament dudit Possoz, du 26 octobre 1827, Flandin notaire.

Ces deux actes ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Tarentaise, les 1ᵉʳ juin et 2 octobre 1832.

Mᵉ Grand, désirant purger ladite montagne de tous priviléges d'hypothèques, s'est pourvu, pour les notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, à M. le Juge-Mage de Tarentaise, qui, par son décret du 27 février dernier, a autorisé lesdites notifications sous la rogatoire à MM. les Juges-Mages de Savoie-Propre et Haute-Savoie, pour celles à faire dans leur ressort.

Mᵉ Grand a élu domicile en la personne et étude de Mᵉ Griottera y, procureur à Moûtiers.

Chambéry, 30 avril 1833.

PALLATIN,
pour Mᵉ FLANDIN, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, il sera procédé, le 25 de ce mois, à neuf heures du matin, aux enchères et adjudications définitives des biens appartenant à sieur François-Marie Duchosal dit Salev, demeurant à Vioz-en-Salaz, où ils sont situés, iceux consistant en maison, pré, champ et bois; lesquels ont été adjugés préparatoirement, faute d'enchérisseur, à dame Charlotte Conard, veuve de sieur André Mercal, demeurant à Evian, poursuivante, le 18 avril proche passé. Ces biens formant huit lots, seront mis à l'enchère sur les mises à prix, savoir : de 400 livres pour le premier lot, de 80 livres pour le second, de 200 livres pour le troisième, de 40 livres pour le

quatrième, de 25 livres pour chacun des cinquième et sixième lots, de 100 livres pour le septième lot, et enfin de 20 livres pour le huitième et dernier lot, sommes pour lesquelles ils ont été adjugés à ladite dame poursuivante.

Fait à Bonneville, le 1er mai 1833. Guy, proc.

Le vingt-trois mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage du Genevois, siégeant à Annecy en rue Royale, à la diligence de pauvre Jeanne Viollet, veuve de Louis Grumeau, demeurant à Sales, ayant pour procureur Me Chalansonnex, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles délaissés par Claude l'aîné Grumeau et possédés par Jean-François à feu ledit Claude Grumeau.

Les immeubles, qui sont situés sur la commune de Rumilly, seront mis aux enchères sur l'offre de douze cents livres neuves faite par la poursuivante, et vendus en conformité du Manifeste dressé pour la vente.

Annecy, 1er mai 1833. Pour Me Chalansonnex,
Curtet.

Par contrat du sept janvier 1833, Maréchal notaire, Claude Gorguet dit Baudin, de la commune de Vimines, a acquis de Jean Combaz dit Marlaget, dudit lieu, divers immeubles situés en ladite commune, consistant, 1° en une écurie et une aire sous numéro 881; 2° une pièce de champ et portion de bois châtaigneraie sous numéros 1016 et 1015; 3° une pièce de champ sous numéro 926; 4° autre petit champ sous numéro 925; 5° un pré sous numéro 929; 6° enfin une pièce de pré et partie de bois sous numéros 974 et 968; le tout amplement décrit au contrat, par situation, contenance et confins.

Cette vente a été consentie pour le prix convenu de dix-sept cents livres neuves, payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires; elle a été transcrite au bureau de la conservation de cette province le sept mars dernier, et par son décret du 26 avril suivant, le seigneur Président Juge-Mage, sur requête présentée par ledit Gorguet, a commis l'huissier Bernard pour opérer les notifications prescrites par l'Edit hypothécaire.

Chambéry, le 1er mai 1833. Exertier,
Pour Me Montagnier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (No 19) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Mai.

Chambéry, 10 mai. L'administration intérieure de l'Hospice de Charité et des Incurables de la ville de Chambéry est confiée aux RRdes Sœurs de St-Vincent-de-Paul, dès le 22 avril dernier, ensuite de l'approbation souveraine donnée par S. M.

— Avant hier, mercredi, le Sénat de Savoie a assisté en corps à un service funèbre qu'il a fait célébrer dans l'église de Notre-Dame, pour le repos de l'âme de M. le Président et Chevalier Roin, l'un de ses membres.

— Dans l'audience du 23 avril dernier, S. M. a nommé MM. les Avocats J.-J. Anselme, Sénateur au Sénat de Savoie, J.-B. André, Substitut Avocat Fiscal-Général, Charles Dupâquier et L.-G. Mercier, Substituts effectif de l'Avocat des Pauvres, et V.-L.-C. Perret, Juge du Mandement de Chamoux.

— La mort vient d'enlever à la Religion l'un des premiers orateurs sacrés de notre temps. Le R. P. Mac-Carthy, ornement de la chaire évangélique, est décédé à Annecy le 3 de ce mois, jour de la Ste-Croix, un peu avant minuit. Nous espérons de pouvoir donner incessamment une Notice sur cet homme recommandable à tant d'égards, chez qui toutes les vertus chrétiennes se trouvaient jointes à un grand talent nourri et fécondé au foyer du sanctuaire et dans les hautes méditations des vérités éternelles : titres assurés aux regrets et au souvenir de tous les hommes de bien.

— Nous nous faisons un plaisir d'insérer l'article suivant qui vient de nous être communiqué.

« Le Tribunal de Judicature Maje de la Savoie-Propre a voulu célébrer, le 2 de ce mois, l'honorable longévité de son digne Président, M. le Baron d'Alexandry, qui a atteint sa centième année le 23 avril dernier. Les membres se sont d'abord rendus le matin avec lui à la Métropole, et ils y ont entendu la messe à son intention, de même que la plupart de ses parens et amis. Après cette cérémonie religieuse, les assistans se sont empressés d'ac-

compagner M. le Président-Juge-Maje jusqu'à son domicile, en lui formant une espèce d'ovation, de là il s'est transporté au lieu des séances qu'il préside et qui ont été tenues comme à l'ordinaire. L'après-midi, un banquet lui a été donné dans l'enceinte même du Tribunal, où il s'est vu entouré, non seulement des officiers de l'ordre judiciaire dont il est le Chef, mais encore de quelques-uns de ses proches, notamment de ses deux fils, M. le Président, Avocat Fiscal-Général, et M. l'Intendant de la province de Maurienne. La réunion présentait ainsi dans ses élémens, comme dans l'esprit qui l'animait, le joyeux et touchant aspect d'une fête de famille. Pendant le festin, les sons d'une musique harmonieuse qui se fit entendre inopinément d'une salle voisine, sont venus frapper les convives d'une surprise agréable, surtout en exécutant l'air : *Où peut on être mieux*, etc. Des toast ont été portés de part et d'autre avec l'expression des sentimens que faisait naître la circonstance. Le vénérable Président-Juge-Maje s'est montré tout-à-fait sensible aux divers hommages qui lui ont été rendus; il a déployé toute la gaîté de son caractère, toute la vigueur et l'énergie de son âme. On a terminé les réjouissances à dix heures du soir, en lui donnant sous ses fenêtres une sérénade, qui, favorisée par un temps serein et par la clarté de la lune, attira sur les lieux une foule nombreuse d'auditeurs.

« Les circonstances de cette journée ont été consignées dans un procès-verbal qui restera déposé aux archives du Tribunal, pour conserver la mémoire d'un phénomène bien rare en Europe, et peut-être unique dans notre pays, celui d'un dignitaire conservant toutes ses facultés, continuant l'exercice de ses fonctions et présidant un Corps de magistrature à l'âge de cent ans. »

— La taxe des comestibles a été supprimée dans la ville de Moûtiers dès le 13 avril dernier, sur la proposition du Conseil, accueillie et approuvée par Billet Royal du 2 même mois, adressé à M. l'Intendant de la province.

Elle l'a été également dans toutes les autres communes dès le 1.er du courant; et, quoique la vente et l'achat des denrées aient été ainsi rendus libres sur les divers marchés tenus dans la Tarentaise, on a remarqué avec satisfaction que le prix du pain n'a point augmenté, quoique celui des céréales ait éprouvé une légère hausse.

AVIS

A la fin de l'article que nous avons donné dans notre N.º 15 (du 13 avril dernier), touchant les Commentaires du P. *Cornelius a Lapide*, sur l'Ancien et le Nouveau Testament, on a omis, par inadvertance, d'annoncer que l'on peut souscrire directement pour ces Commentaires, auprès de M. [illegible], *faisant fonction de Vérificateur à la Vérification Générale des Postes Royales*, à Turin.

PIÉMONT.

Turin, 7 mai. Le 1.er de ce mois, S. M. a assisté aux évolutions des deux brigades de Savoie et de Coni, et le lendemain, à celles de quelques batteries d'artillerie légère à pied et à cheval.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 4 au 7 mai 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 00 00.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mars 1831, jouissance du 1er juin 1833 : 105 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le gouverneur de Mayence a été autorisé à faire marcher sur Francfort, au premier signal, huit bataillons d'infanterie composés d'Autrichiens et de Prussiens.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient des lettres de Constantinople du 6 avril, qui donnent la nouvelle de l'arrivée de 5 mille Russes, débarqués sur la côte d'Asie.

— Le roi de Bavière a rappelé les soldats en congé et fait renforcer la garnison de Landau.

— Au sujet des événemens de Francfort, qui se présentent maintenant sous un aspect plus sombre, on ne révoque plus en doute à Berlin l'existence d'un vaste complot.

— On écrit de Trieste, le 20 avril, que, selon des lettres d'Alexandrie, le pacha continue ses armemens avec la plus grande activité. Tous les vaisseaux peuvent entrer librement dans le port d'Alexandrie, la quarantaine étant suspendue.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Vienne, en date du 26 avril, qu'un courrier de Constantinople a apporté la nouvelle de la conclusion de la paix entre la Porte-Ottomane et Méhémet-Ali. Celui-ci a obtenu les pachaliks de Damas et d'Alep. Les préliminaires de la paix doivent avoir été signés pour les envoyés des grandes puissances.

— On écrit d'Odessa que les troupes qui ont été embarquées dans ce port pour Constantinople s'élèvent à environ 15 mille hommes.

— Des lettres de la Grèce, du 8 avril, annoncent que les forts des Dardanelles sur la côte d'Asie avaient été occupés par les troupes égyptiennes, et ceux situés en Europe, pour les troupes russes.

ANGLETERRE.

Une lettre de Madras, en date du 29 décembre, annonce que la famine exerce des ravages affreux dans le pays, par suite d'un manque absolu de pluie, qui a occasionné une sécheresse extraordinaire.

— Le ministère avait éprouvé un échec assez grave, par le vote de la chambre des communes qui supprimait en partie la taxe sur la drèche. Il proposait d'y suppléer par une augmentation d'autres impôts, et surtout de la contribution foncière. Lord Althorp, soutenu par sir Robert Peel et sir

F. Burdett, a fait revenir la chambre sur sa détermination, qui a été révoquée dans la séance du 1er mai.

FRANCE.

Paris, 2 *mai*. Dans la séance du 29 avril, M. Humann, ministre des finances, a présenté à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1831, et ensuite le budget de 1834, qui s'élève à [illegible] francs. M. Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, a présenté un projet de loi portant crédit extraordinaire de 100 millions pour l'achèvement des travaux publics, soit pour les monumens de la capitale, qui y figurent pour 24 millions, soit pour les canaux, les routes et les phares. On a passé ensuite à la discussion des articles du projet de loi sur l'instruction primaire, plusieurs orateurs inscrits pour la discussion générale, ayant renoncé à la parole.

— Des dépêches très pressées ont été envoyées le 29 à M. de St-Aulaire, qui se trouve en route pour Vienne.

— M. Arthur Aston, secrétaire de l'ambassade anglaise, a remis au Roi, le 30 avril, des lettres du roi d'Angleterre, qui l'accréditent en qualité de ministre plénipotentiaire.

— Le curé de la commune de Levés près de Chartres, qui s'était fait le correspondant de l'abbé Châtel, et avait abjuré l'obéissance envers son évêque, ayant été interdit par celui-ci, son remplacement par un ecclésiastique catholique a été l'occasion pour les perturbateurs de causer des troubles à Levés et à Chartres, où l'évêché a été dévasté par un grand nombre d'entre eux, qui y ont pénétré par surprise. Ils ont bientôt été réprimés au moyen des mesures prises par les autorités, qui ont protégé l'installation du nouveau curé.

— L'arrivée à Mende de quelques Saint-Simoniens a encore été le signal de nouveaux désordres. Il a fallu la force armée pour protéger leur sortie de la ville.

3 *Mai*. Le 1er de ce mois, le Roi a reçu, à l'occasion de sa fête, les félicitations de sa famille, de sa maison civile et militaire, du corps diplomatique, des députations des Chambres, des cours et tribunaux, et de toutes les autres fonctionnaires. C'est le comte Pozzo di Borgo qui a porté la parole au nom du corps diplomatique.

— Les courriers se succèdent avec rapidité au ministère des affaires étrangères, et des dépêches partent dans toutes les directions, surtout dans celles de Londres et de Vienne.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance du 30 avril qui abolit dans les colonies françaises les peines de la mutilation et de la marque, établies par la législation concernant les esclaves.

— Le *Moniteur belge* publie un arrêté du roi Léopold qui dissout la chambre des représentans, convoque les colléges électoraux pour le 23 et le 3[illegible] mai, et convoque le sénat et la chambre pour le 7 juin prochain.

— Le même journal contient un état nominatif de 56 navires hollandais détenus en ce moment dans les ports français.

— Un banquet patriotique devait être donné à Lyon à M. Garnier-Pagès; le préfet avait défendu, à ce sujet, tout banquet et toute réunion ayant un caractère de publicité ; ce qui a été l'occasion de quelques troubles. Des groupes nombreux se sont formés et ont parcouru la ville en chantant *la Marseillaise*, *la Parisienne*, etc. La force armée est intervenue pour dissiper les rassemblemens et a fait évacuer plusieurs cafés.

6 *Mai*. Dans sa séance du 2, la Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur l'instruction primaire, à la majorité de 249 contre 7.

— Le duc d'Orléans est parti le 3 pour son voyage à Londres.

— Le comte Pozzo di Borgo a eu, le 4 de ce mois, à l'ambassade d'Autriche, une conférence de deux heures avec le comte d'Appony.

— Le gouvernement a reçu des nouvelles de Constantinople, selon lesquelles il a été accordé au pacha d'Egypte l'investiture des pachaliks de Damas, Alep, Tripoli, St-Jean-d'Acre et leurs dépendances. Ibrahim a renoncé à ses prétentions sur plusieurs districts, en réservant la question relative à celui d'Adana, pour être discutée à Alexandrie. On ajoute qu'il a consenti, sur la demande de M. de Varennes, premier secrétaire de l'ambassade française à Constantinople, à évacuer l'Asie-Mineure, et que son mouvement de retraite a dû commencer le 10 avril.

— On écrit de Madrid, le 25 avril, que l'infant don Carlos a déclaré qu'il ne prêterait pas serment à la fille aînée du roi. Il doit partir pour Rome avec sa famille.

— On remarque qu'à la Havane, où il meurt beaucoup de personnes du choléra, il périt beaucoup plus de noirs que de blancs.

Cinq pour cent : 101 fr. 90 c.

Trois pour cent : 77 fr. 45 c.

VARIÉTÉS.

Mazzeppa, Poema di Lord Byron, trasportato dall' original inglese da Pietro *Isola*;

A Chambéry, de l'Imprimerie *Puthod*; 1833.

Jean Mazeppa, hetman des Cosaques, né dans le palatinat de Podolie, d'une famille noble, mais pauvre, de la Pologne, avait été page du prince Jean Casimir. Il avait reçu à cette Cour une instruction et des connaissances qui lui furent très-utiles dans la suite. Une intrigue galante qu'il eut avec la femme d'un gentil-

homme polonais lui attira le cruel châtiment qui fait le sujet du poëme de lord Byron. Le mari de la jeune femme fit attacher Mazzeppa tout nu sur un cheval fougueux, et le fit lâcher dans cet état. Le cheval, qui était né dans les déserts de l'Ukraine, en prit le chemin et y porta le malheureux, exténué de fatigue et de faim. Secouru par quelques paysans qui le recueillirent, il fut rendu à la vie et se fixa parmi ses libérateurs. La valeur qu'il déploya contre les Tartares et sa supériorité sur ses compagnons d'armes lui attirèrent bientôt une grande considération, au point que l'hetman des Cosaques de l'Ukraine, dont il était devenu l'adjudant, ayant été déposé en 1687, Mazzeppa fut élu à sa place, et fut ensuite créé prince de l'Ukraine. Il servit d'abord les intérêts du czar Pierre-le-grand; mais, poussé par son ambition et aspirant à l'indépendance, il se tourna secrètement vers le parti de Charles XII de Suède. Malgré sa dissimulation et ses ruses, Pierre finit par connaître sa trahison, et Mazzeppa eut la tête tranchée en effigie. Après la fameuse bataille de Pultava, il se réfugia en Valachie, et ensuite à Bender, où il mourut en 1709.

On sait que l'une des grandes difficultés littéraires est de faire une bonne traduction d'un poëme d'une langue dans une autre, surtout lorsqu'il s'agit de traduire ce poëme en vers. Pour apprécier avec justesse le mérite tant relatif qu'absolu d'un ouvrage de ce genre, il faut être également versé dans les deux langues et connaître particulièrement le génie poétique de l'une et de l'autre. Nous sommes trop éloignés à cet égard de réunir les connaissances que supposent une comparaison et un examen de cette nature, pour oser porter un jugement quelconque sur le travail de M. Isola.

Mais ce que du moins nous pouvons dire avec confiance, c'est que ceux des amateurs de la poésie italienne qui sont étrangers à la langue de l'original, sauront gré au traducteur de leur faire connaître en beaux vers un poëme dont le sujet est si bien analogue au caractère et au ton de la muse d'un grand poëte qui l'a choisi pour l'objet de l'un de ses chants.

Mazzeppa est suivi d'un autre opuscule de lord Byron, intitulé *Les Ténèbres*. L'un des rédacteurs de la *Revue d'Edimbourg* a dit de ce tableau que c'est une hardie et effrayante esquisse des suites supposées de l'extinction finale du soleil et des corps célestes, exécutée sans doute avec une grande et terrible énergie, mais avec une certaine exagération germanique et un dénouement fantastique dans les détails; que la conception en est vaste et surpasse celle

de toutes les calamités connues, quoiqu'elle accable trop l'imagination pour être goûtée avec plaisir, même sous le seul point de vue poétique.

Ce sévère critique, dit M. Isola, n'a peut-être pas mal jugé; quant à lui, il dit qu'en s'occupant de cet opuscule, il a ressenti toute l'horreur inexprimable d'une telle destruction de l'univers, et il pense que tout lecteur doit en recevoir la même impression. Il demande si, après tout, tel ne devait pas être le but de l'auteur; que si l'on veut y voir l'œuvre d'un délire, il observe qu'au moins les délires des grands hommes sont toujours le fruit d'une imagination brûlante et créatrice.

CHARADE.

Variable dans la façon,
Dans la grandeur, dans la matière,
Mon premier sert pour l'ordinaire
A contenir une boisson.
Et mon dernier, Lecteur, chez vous d'un grand usage,
Ailleurs, quoique tout autre, est encore en passage.
Quant à mon tout, il est à redouter
Prenez grand soin de l'éviter.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *lampe*, où l'on trouve *mal*, *pal*, *la*, *ma*, *me*, *la* et *lame*.

AVIS. — *A louer.*

Une maison meublée, située à 20 minutes de Chambéry, dans un clos dit le Colombier; elle est composée de six pièces, savoir: salle à manger, salon, trois chambres de maîtres et cuisine, plus, des chambres pour domestiques, caveau, etc., petit jardin et cour.

S'adresser, pour les conditions, à Me Morand, notaire royal, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 30 avril, 2 et 4 mai 1833.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix	31	55	—	26	15
Seigle	15	62	—	18	05
Orge	15	77	—	17	99
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	15	62	—	10	89
Pain 1re qualité, le kilog.				»	42 1/2
Viande, idem idem.				»	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre:
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 18 avril courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, personne ne s'étant présenté pour surenchérir les biens immeubles appartenant à la société des mines de Servoz, situés dans la commune des Houches, province du Faucigny, en Savoie, dont la vente est poursuivie par subhastation, par l'Administration des Royales Finances, à la poursuite et diligence du soussigné, a adjugé lesdits biens à celles-ci, pour le prix offert de 4,000 livres neuves, et préparatoirement, et a fixé au 4 juin prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication définitive.

Bonneville, le 24 avril 1833.

L'avocat fiscal de la province du Faucigny, DUCROZ.

Le 30 mai, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, au lieu ordinaire de ses audiences à Bonneville, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par subhastation sur les poursuites des pauvres Humbert, Joseph et Françoise Pernoux, domiciliés à La Roche, a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 5 mars dernier, au préjudice de l'hoirie vacante de Josle Rosnoblet, en son vivant domicilié à Cornier, soit de Mr François Roux, procureur audit Tribunal, curateur à ladite hoirie, et de la Peronne Navilloux, veuve dudit Rosnoblet, comme détenant lesdits immeubles, qui sont situés en ladite commune de Cornier, consistant en une maison, cour, jardin et champs, lesquels seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinquante livres pour le premier lot, et de deux cent cinquante livres pour le second lot, sommes moyennant lesquelles ils ont été adjugés provisoirement par jugement dudit Tribunal, sous date du 2 du courant.

Mr Claude-François Dufour, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par les poursuivans.

Bonneville, le 4 mai 1833. DUFOUR.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 20) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Mai.

Chambery, 17 mai. Le 4 de ce mois, vers les dix heures du matin, un incendie a dévoré la presque totalité du hameau dit *Des Arllaud*, commune de G[illegible] sur A[illegible], pendant que les habitans étaient à la messe paroissiale. Il a fait [illegible] à la proie des flammes, les denrées et les bestiaux ont été consumés et [illegible] sont restés sans [illegible] et sans ressource [illegible] la charité ne vient à leur secours. Un particulier, entre autres, a subi une perte qui s'élève à près de [illegible] et tout ce [illegible].

— Par Patentes Royales du [illegible] avril dernier, S. M. a conféré le grade de Lieutenant Colonel à M. Joseph Car[illegible], Commandant la Province de Genevois.

— M. le Chevalier Ernest M[illegible]ano, Capitaine dans le Corps Royal du Génie civil, Ingénieur de [illegible] classe pour la Savoie-Propre, a été nommé Associé honoraire de l'Académie des Beaux-Arts de Carrare.

— Le défaut de temps, eu égard à la solennité de l'*Ascension*, ne permet pas de donner plus d'étendue à notre N° de cette semaine, ce qui nous oblige de renvoyer au N° prochain les détails que nous avons reçus d'Annecy sur la mort et les obsèques du R. P. Mac-Carty.

— Le jeune *Filippa*, seul élève du célèbre Paganini, dont nous avons parlé dans notre N° du 6 avril dernier, est arrivé à Chambery, venant de Grenoble, où les Concerts qu'il a donnés ont excité le même enthousiasme et la même admiration que dans les autres villes, par les prodiges qu'il exécute sur le violon. Il donnera ici un grand Concert vocal et instrumental après-demain, dimanche, 19 de ce mois, à [illegible] à [illegible] heures et [illegible].

— La chaleur est allée en augmentant [illegible] depuis le 1[illegible] jusqu'à ce jour. Le 1[illegible] mai, le thermomètre centigrade a été à 14°. 9; et hier, il s'est élevé à 28° (22°. 4 de Réaumur).

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mercredi, 22 mai 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, d'après soumissions cachetées, des travaux à exécuter à la grande caserne d'infanterie de ladite ville, en reconstruction de latrines, établissement d'arcs en briques et autres ouvrages en maçonnerie, menuiserie, charpente, etc., évalués à 7,100 liv.

PIÉMONT.

Turin, 11 *mai*. Le 9 de ce mois, S. M. a assisté aux exercices de l'infanterie de la garnison de Turin.

— Par décret souverain du 20 avril dernier, S. M. a créé une Commission Royale chargée de présider, sous la direction supérieure de la Secrétairerie d'État pour les affaires de l'intérieur, à la publication d'une collection choisie des écrivains qui se sont occupés de notre histoire nationale, et à celle d'un Code Diplomatique des États. Cette Commission est composée de 26 membres, dont 16 résidant à Turin, compris le Président, trois des Vice-Présidens et les deux Secrétaires, le quatrième Vice-Président étant pris à Gênes, et 10 autres membres choisis dans les autres parties des États, dont un à Cagliari, quatre à Gênes, deux à Chambéry, un à Nice, un à Novare, et un à Saluces. Le Président est S. Exc. M. le Comte Prosper Balbo; les quatre Vice-Présidens sont MM. les Comtes Alexandre de Saluces et Gaspar-Michel Gloria, le [illegible] César de Saluces, et le Marquis Jérôme Serra, de Gênes. Les deux Secrétaires sont MM. Louis Cibrario et l'Abbé Constant Gazzera.

— Le 7 de ce mois, à l'arrivée d'un bâtiment [illegible] dans la ville de Menton, principauté de Monaco, une cinquantaine de personnes, la plupart porte-faix et pêcheurs, [illegible] parcoururent la ville en criant : *vive la république !* et se disposaient à en venir au fait, montrant l'intention de mettre la ville au pillage. Le Commandant militaire, avec des Carabiniers Royaux de Garavano, qu'il avait appelés, parvint à dissiper les factieux, qui déjà commençaient à piller la boutique d'un marchand. Deux frères Vall[illegible] furent arrêtés, dont l'un fut blessé et mourut peu après. Vers minuit arrivèrent cent hommes de la garnison de Monaco ; la tranquillité était déjà entièrement rétablie. Les habitans, loin de prendre aucune part à ce désordre, ont témoigné le plus grand mépris pour les auteurs, qui appartiennent tous à la classe inférieure du peuple.

14 *Mai*. La Commission relative à l'histoire des États de S. M., créée le 20 avril dernier, a tenu sa première assemblée le 12 de ce mois, dans une des salles des Archives de la Cour.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,

Du 9 au 11 mai 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 104 liv. 50 c. ; 104 liv. 60 c. ; 104 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des mesures de sûreté continuaient à être prises, au commencement de mai, à Francfort, où des signaux ont été établis autour de la ville sur les hauteurs les plus remarquables.

— D'après des nouvelles de Constantinople données par la *Gazette d'Augsbourg*, la Porte aurait formellement refusé d'accéder à la cession du district d'Adana en Caramanie, demandée par Ibrahim.

— Une corvette de guerre autrichienne qui ramenait de Constantinople M. d'Ottenfels, internonce d'Autriche, a fait naufrage, le 9 avril, sur les côtes de Naples, à 30 lieues de Brindes. L'internonce impérial et tout l'équipage de 125 personnes sont parvenus à se sauver, mais le commandant de la corvette s'est brûlé la cervelle.

— Des lettres de Smyrne annoncent qu'une épidémie s'est déclarée à bord de la flotte égyptienne.

— Un courrier russe a apporté dernièrement à Munich un ukase par lequel l'empereur de Russie garantit l'emprunt grec avec les autres puissances, en ajoutant la garantie spéciale pour un tiers porté à 20 millions de francs.

— Francfort est entouré d'environ 8 mille hommes de troupes, en y comprenant celles du duché de Nassau, qui en sont à deux lieues.

— Les nouvelles de Constantinople jusqu'au 17 avril considèrent les affaires en litige comme à peu près arrangées.

— Les fonds ont monté dernièrement à Vienne, par suite de la nouvelle que la paix était définitivement conclue en Orient, et qu'Ibrahim se contentait des gouvernemens cédés à lui et à son père.

— On écrit de St-Pétersbourg que le comte Orloff, aide-de-camp général de l'empereur, chargé d'une mission spéciale auprès du sultan, se rend à Constantinople en qualité d'ambassadeur extraordinaire.

— Des lettres de la Grèce annoncent qu'Athènes sera la capitale du royaume.

ANGLETERRE.

— Le duc d'Orléans est arrivé le 4 mai à Londres. M. de Talleyrand a eu une entrevue avec lui peu d'instans après son arrivée. Le 6, il a donné au duc un dîner auquel ont assisté les ambassadeurs et ministres étrangers, le comte Grey, le comte et la comtesse Lieven.

— La comtesse Grey est morte le 4 de ce mois.

— Diverses motions ont été annoncées le 6 à la chambre des communes touchant la suppression de la taxe des portes et fenêtres. Le désir d'obtenir cette suppression se manifeste dans toutes les classes.

— On annonce une nouvelle faillite d'une maison de Calcutta, qui a occasionné la suspension des payemens d'une maison de Londres.

— Le duc d'Orléans a été présenté le 9 mai au lever du roi à Windsor, par le prince de Talleyrand et lord Palmerston. S. M. a envoyé au jeune duc les clefs des loges royales aux divers théâtres, pour tout le temps de son séjour en Angleterre.

— Le duc de Wellington et beaucoup d'autres personnages de distinction ont fait visite au duc d'Orléans.

— On écrit de Deal, le 7 mai, que le vice-amiral sir Pulteney Malcolm vient d'être appelé au commandement des forces navales dans la Méditerranée.

— Des lettres de Matanzas, du 1er avril, confirment que le choléra exerce de grands ravages dans l'île de Cuba.

FRANCE.

Paris, 10 mai. Des conférences diplomatiques ont eu lieu le 8 et le 9 entre les différens ambassadeurs et M. de Broglie.

— Lord Durham, amiral anglais, a eu de fréquentes conférences avec l'amiral de Rigny, ministre de la marine.

— Il y aura cette année un camp à St-Omer, dont on fait déjà des préparatifs.

— On apprend de Lisbonne qu'il meurt journellement dans cette ville un grand nombre de personnes du choléra.

— L'*Indicateur de Bordeaux* publie une protestation que l'on dit avoir été adressée au président du conseil de Castille par don Carlos, contre la reconnaissance de l'infante Marie-Isabelle comme héritière du trône d'Espagne.

13 *Mai*. Le *Moniteur* annonce, d'après une dépêche télégraphique expédiée de Blaye par le général Bugeaud, que le 10, la duchesse de Berri est accouchée d'une fille, et que sa santé est satisfaisante.

— Un journal ministériel rapporte qu'au moment d'accoucher la duchesse de Berri a déclaré qu'elle était mariée au comte Hector de Lucchesi-Palli.

— La *Gazette médicale* évalue à 50 mille le nombre des habitans de Paris qui sont actuellement atteints de la grippe, mais cette affection n'offre aucun danger.

— M. Andrieux, secrétaire perpétuel de l'académie française, vient de mourir à l'âge de 73 ans.

— Le feu a éclaté le 6 de ce mois, au milieu de la nuit, à Honfleur, dans une raffinerie de sucre, qui a été entièrement détruite. Huit maisons ont été consumées par l'incendie.

— Le 6, plus de 40 maisons ont été la proie d'un incendie à Œutrange, près de Thionville.

— Les hannetons causent de grands dégâts dans les départemens de l'Ouest ; les journaux du Mans annoncent que le conseil général a accordé 6 mille francs pour primes à leurs destructeurs : chaque boisseau du pays sera payé 50 cent.

— Un incendie, qui s'est manifesté le 6 de ce mois dans la forêt d'Orléans, a consumé 300 arpens appartenant au domaine de la couronne.

Cinq pour cent : 104 fr. 80 c.

Trois pour cent : 77 fr. 90 c.

ITALIE.

On a reçu à Ancône diverses nouvelles de la Grèce. La tranquillité règne partout et les innovations introduites par la régence n'éprouvent aucun obstacle. Un décret défend le port d'armes, sauf aux propriétaires majeurs de 18 ans, moyennant un permis soumis à une légère taxe. Tous les corps irréguliers grecs sont dissous et on en organise de nouveaux. Dans les îles, on a aboli, pour les actes publics, l'usage de la langue italienne, qui sera remplacée par la langue du pays. Deux des principaux conspirateurs, Colletti et Grivas, ont été arrêtés avec leurs complices, et ont subi la peine prononcée par le jugement rendu contre eux.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Usage économique du suc des fruits du rosier sauvage.

On peut employer le suc de ce fruit en place de celui de citron. On l'a essayé dans quelques provinces d'Allemagne, et le succès a engagé un grand nombre de cultivateurs à former des haies de rosiers sauvages, on les a multipliées dans les états prussiens, principalement du côté de la Pologne, ainsi qu'en Autriche. Cet exemple peut être imité avec avantage dans les pays dépourvus de limons, ou dans ceux qui ne peuvent les avoir que verts ou de mauvaise qualité. On en prépare une boisson par le procédé suivant. On met fermenter dans 240 litres d'eau environ deux décalitres des fruits de l'églantier *écrasés*, un double décalitre d'orge germée et douze livres de sucre brut ou de miel. On laisse fermenter le tout dans un lieu convenable, à une température de 10° de Réaumur, et lorsque la fermentation est achevée, on met le liquide en bouteilles. On peut le colorer avec les baies de sureau. Le fruit doit être bien mûr, et la boisson qu'on obtient est très-agréable au goût.

Procédé pour distiller les fleurs sans alambic.

On étend sur un vase de terre vernissée une pièce de toile fine, que l'on fixe autour du vase avec une ficelle, de manière que

la toile descende en forme de sac à peu près à moitié dans l'intérieur du vase. On remplit ce sac des fleurs que l'on veut distiler, et l'on pose sur l'orifice la base d'un plat rempli de cendres chaudes ou de charbons ardens ; les fleurs s'échauffent, et leur suc tombe dans le vase comme dans un alambic. Le temps le plus favorable pour cette opération, est lorsque les plantes sont en sève, à moins qu'on ne veuille distiler les racines, qui ne doivent être cueillies que lorsque le temps de la sève est passé.

ENIGME.

Je prétends expliquer le plus fidèlement
Et j'interprète à ma manière
Chaque mystère et chaque événement
D'une histoire où je crois répandre la lumière.
J'exerce plus d'un autre emploi :
Je commerce en secret, par des actes sensibles,
Avec des êtres invisibles
Qui ne sont connus que de moi.
L'intrigue aussi ne m'est point étrangère :
En politique on connaît mes effets.
Même en littérature, où souvent je m'ingère,
Plus d'un auteur m'accuse de méfaits.

Le mot de la dernière *Charade* est *coupe-gorge*.

AVIS. — *A louer.*

Une maison meublée, située à 20 minutes de Chambery, dans un clos dit le Colombier ; elle est composée de six pièces, savoir : rez-de-chaussée, salon, trois chambres de maîtres et cuisine, plus, des chambres de domestiques, caveau, etc., petit jardin et cour.

S'adresser, pour les conditions, à Mᵉ Morand, notaire royal, à Chambery.

AVIS.

M. SCHMIDT, Chirurgien, Dentiste et Oculiste, de la Faculté de Médecine de Paris, venant de Lyon et de passage à Chambery, se propose d'y rester l'espace de vingt jours. Les personnes qui auront besoin de son ministère le trouveront à l'hôtel de l'Ecu de France, à Chambery.

Il sera visible les vendredis et samedis.

MARCHÉ de Chambéry, des 7, 9 et 11 mai 1833.

	LE VAISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix . . .	20	65	—	25	41
Seigle	13	66	—	17	84
Orge	12	50	—	16	39
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	15	00	—	10	46
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr. . . .				0	41
Viande, idem, idem. . . .				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres.
Froment . . . 0,8[illegible]
Seigle . . . 0,7[illegible]
Avoine . . . 1,4[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, fait savoir que, par son jugement du 2 du courant mois, rendu à la diligence de Claude-François Chenex, cordonnier, demeurant à Sallanches, au préjudice de 1° François-Marie Burgat, absent des États de S. M., représenté par Me Jean-Pierre Gay, procureur, demeurant à Bonneville, curateur nommé à sa cause, 2° de Marie-Véronique Vuibert Burgat, femme dudit Burgat, cultivatrice, demeurant en la commune de Domancy, la seconde enchère pour la vente des immeubles ci-bas à subhaster au préjudice desdits mariés et à eux appartenant, est fixée à son audience du 30 mai courant, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Domancy, seront mis en vente en cinq lots, sur la mise à prix de soixante livres pour le premier lot, de nonante livres pour le second, de vingt livres pour le troisième, de deux cents livres pour le quatrième, de cent cinquante livres pour le cinquième, sommes pour lesquelles ils ont provisoirement été adjugés au poursuivant par le jugement précité.

REY,
pour Me REY, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

AVIS POUR PURGATION D'HYPOTHÈQUES.

Le public est prévenu que, par acte du huit octobre mil huit cent trente-deux, Crozet, notaire à Seyssel, Joseph et Claude fils majeurs et émancipés de Julien Perrissoud, cultivateurs, demeurant le premier à Versonnex, mandement de Rumilly, et le second à Seyssel, ont acheté de Julien Perrissoud, leur père, des meubles, plus des immeubles situés sur la commune de Versonnex.

Le prix de la vente a été fixé à trois mille cinq cents francs, à compte duquel le vendeur a déclaré avoir reçu desdits Joseph et Claude Perrissoud la somme de quatre cents francs.

L'acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques du Genevois, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-deux.

Par décret du huit mai mil huit cent trente-trois, émané du Seigneur Juge-Maje au Tribunal de judicature-maje du Genevois, Joseph et Claude Perrissoud ont été autorisés à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger les immeubles par eux acquis des privilèges et hypothèques dont ils peuvent être grevés, et c'est à l'encontre de Julien Perrissoud, cultivateur, demeurant à Versonnex, et de François Perrissoud, son père.

Durant les soixante jours qui suivront la notification dudit décret du huit mai courant, au vendeur et aux créanciers hypothécaires et inscrits sur les immeubles vendus, et qui suivront l'insertion

du présent avis dans le Journal de Savoie, chacun desdits créanciers, à qui le droit peut en compéter, sera admis à [illegible] de provoquer la vente [illegible] desdits immeubles [illegible] enchérissant [illegible] le prix pour lequel Joseph et Claude Perrissond les ont achetés.

Le présent est fait au requis de Joseph et Claude Perrissond, acquéreurs, et qui ont pour procureur M. Pierre Giardin, chez lequel ils ont fait et font élection de domicile.

Fait à Annecy, le samedi onze mai mil huit cent trente-trois.

P. GIARDIN.

M. le Juge-Mage de [illegible] du Faucigny, par son ordonnance du [illegible] avril dernier, a autorisé la vente sur surenchère [illegible] Pierre Gavard-[illegible], débiteur, [illegible] Georges et Marie Gavard-[illegible] et Jeanne [illegible], femme de ce dernier, tous domiciliés dans la commune de Viuz.

Ces biens consistent en une pièce de terre en bois et broussailles, sise à St-André, et en [illegible] en nature de prés, champs et une maison, sis à Viuz.

L'enchère avait, en conséquence, été fixée à l'audience du [illegible] de ce mois par-devant ce Tribunal, sur la mise à prix de [illegible] cinq cent [illegible] livres neuves, [illegible] livres formant le prix principal, et trois cent [illegible] livres [illegible] de la surenchère, [illegible] n'ayant pu avoir lieu, le [illegible] Tribunal, par son ordonnance [illegible], a de nouveau indiqué l'audience [illegible] de ce mois, à neuf heures du matin, pour la vente des biens dont s'agit, [illegible] à l'audience du 20 [illegible] à un nommé Pierre Gavard-[illegible], de Bogève.

Bonneville, le 12 mai 1833.

GUY,
pour M. GUY, proc.

Le onze juin prochain, à neuf heures du matin, à St-Julien, par-devant le Tribunal de [illegible] en suite d'ordonnances par lui rendues les [illegible] et neuf du courant, à la poursuite [illegible] Chabert, [illegible] demeurant à Chambéry, aura lieu la [illegible] situés à [illegible], possédés par les débiteurs [illegible] et Jean [illegible] Chaffard, père et fils, [illegible], et consistant dans les deux tiers d'une maison, plus en une autre maison, cour, grange, [illegible], plaçage, prés, champs, vergers, [illegible], en [illegible] lots, sous la mise à prix, quant au premier, de [illegible] livres neuves, et cela, quant au second, de cent quatre-vingts [illegible] mêmes livres.

St-Julien, le 13 mai 1833.

[illegible], proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 21) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Mai.

Chambéry, 25 mai. Par Patentes Royales du [illegible] avril dernier, M. Jean-Claude G[illegible]net, natif de Moûtiers, Major dans le Corps Royal du Génie, a été promu au grade de Lieutenant-Colonel dans le même Corps.

— En vertu d'autorisation souveraine, S. Exc. le ministre de l'intérieur a approuvé la suppression des taxes de la vente du pain et de la viande, votée par le Conseil du bourg du Pont-Beauvoisin.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Le Chef du Conseil de la Réforme des études, dans le Duché de Savoie, s'empresse de faire connaître à MM. les Étudians qui suivent leurs cours dans les différens colléges, 1° que ceux qui devront prendre des examens pour la maîtrise-ès-arts, doivent, afin d'y être admis, se procurer auprès de M. le Réformateur de leur province respective tous les documens qui leur sont préalablement nécessaires, et se présenter, avant le 25 juin prochain, au Bureau du Conseil, où ils recevront des instructions ultérieures,

2° Que S. M., par Billet Royal du 6 avril dernier, a daigné créer, en faveur des habitans des provinces de Savoie-Propre et de Haute-Savoie, [illegible] places gratuites qui seront mises au concours, que deux de ces places, dont une est assignée à la faculté de Théologie et l'autre à celle de Médecine, se trouvent vacantes; ceux qui voudront concourir pour les obtenir, seront informés, au Bureau du Conseil, des formalités qu'ils ont à remplir.

Fait à Chambéry, le 23 mai 1833. *Le Chef du Conseil*

Sénateur DE BUTTET DE TRESSERVE.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 17 mai. *LETTRES-PATENTES du [illegible] avril 1833, par lesquelles S. M. prescrit quelques variations au Règlement pour le Corps Royal du Génie Civil.*

PIÉMONT.

Turin, 18 mai. Le 15 de ce mois, la compagnie des Pontonniers a jeté en présence de S. M., un pont de barques sur le Pô, au milieu de la distance entre St-Maur et Notre-Dame du Pilon. Le pont, d'environ 170 mètres de longueur, a été construit dans l'intervalle d'une heure précise. Cette opération terminée, une batterie de bataille ayant passé le pont, est venue se ranger diagonalement entre le Pô et la Sture, faisant feu contre l'ennemi, censé venir du levant, et couvrant ainsi la construction d'un autre petit pont sur la Sture. Après quoi, le pont principal ayant été replié, la batterie et l'équipage du pont ont défilé à la suite de S. M. sur le petit pont, et se sont dirigés à Turin par la grande route.

— Par Patentes Royales du 20 avril dernier, M. le Chevalier Jacques-Marie Barabino, Colonel chargé du commandement du Corps Royal du Génie, a été nommé Major-Général, Commandant en chef du même corps.

21 *Mai.* S. M. a daigné confier une nouvelle commission littéraire pour la Suisse et l'Allemagne à M. Cibrario, Substitut de son Procureur-général, membre de l'Académie Royale des sciences, et à M. Promis, Conservateur des médailles de S. M.

Cours des Rentes (réel établies) sur la Dette publique,
Du 18 au 25 mai 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 104 liv. [illegible] c., 104 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 105 liv. 25 c., 105 liv., 104 liv. 75 c., 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bruit était répandu à Berlin, le 7 mai, que dans les affaires d'Orient, la Prusse sera choisie pour médiatrice, sur la demande de la Russie et du consentement de la France.

— La petite-vérole s'est déclarée dernièrement à Berlin avec beaucoup de malignité.

— La diète de Zurich doit se séparer bientôt. Le projet d'acte fédéral sera soumis aux cantons tel que l'a modifié la commission de révision.

— Il paraît que l'Autriche dirige de nouvelles troupes vers le *Tyrol*, pour surveiller les mouvemens des cantons suisses.

— Selon des lettres de Wurtzbourg, on aurait saisi dernièrement des correspondances importantes entre la propagande de France et des personnes influentes de Bavière.

— Dans le commencement du mois d'avril, il est entré dans la rade de Bujukderé une seconde division de la flotte russe.

— Des nouvelles de Constantinople, du 23, rapportent qu'Ibrahim exige définitivement la cession d'Adana et de Tarse, menaçant, en cas de refus, de se porter en avant.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne une lettre de Saint-Pétersbourg, du 25 avril, qui apprend que le général comte Orloff, qui se rend à Constantinople, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, a reçu l'ordre d'y prendre le commandement en chef des troupes russes de terre et de mer. La même lettre parle d'un voyage que l'empereur de Russie ferait à l'étranger au mois de juin.

— Le 9 mai, la grippe avait presque entièrement disparu à Vienne, après avoir atteint près d'un tiers de la population.

— L'enquête commencée à Francfort au sujet de l'émeute se poursuit avec activité, mais on n'en connaît encore aucun résultat.

— Le gouvernement bavarois vient d'envoyer des troupes dans la Bavière rhénane.

ANGLETERRE.

Dans la séance du 10 mai, l'alderman Thompson a appelé l'attention de la chambre des communes sur l'état de la politique à l'égard du roi de Hollande, et sur l'influence fâcheuse de l'embargo pour les intérêts commerciaux de l'Angleterre, et il a terminé en demandant un relevé de tous les bâtimens hollandais saisis ou détenus dans les ports anglais, et du montant de leurs cargaisons. Sa proposition a été adoptée.

— Dans la séance du même jour de la chambre des lords, le comte Grey a déposé sur la table les papiers relatifs à l'expédition des Français à Alger, réclamés par le comte d'Aberdeen.

— Le roi et la reine d'Angleterre ont donné, le 8, un grand dîner au duc d'Orléans au palais de Saint-James.

— Le 11 et le 12, presque tous les ministres se sont réunis chez le vicomte Althorp, où les délibérations ont duré plusieurs heures.

— Une réunion des classes ouvrières à Londres annoncée pour le 13, afin de s'occuper des moyens d'obtenir la convocation d'une convention nationale, avait été interdite par un avis publié par le ministre de l'intérieur. Malgré cela, et malgré l'appareil militaire déployé par les autorités, la foule s'étant rassemblée dans l'après-midi au lieu indiqué, des corps nombreux de soldats de police sont arrivés par divers points et une lutte s'est engagée. Un agent de police a été tué d'un coup de couteau dans la mêlée, et plusieurs autres ont été grièvement blessés. De nombreuses arrestations ont été faites. La force étant restée aux soldats de police sur tous les points, la tranquillité était rétablie vers le soir.

— Le projet du ministère pour l'émancipation des esclaves vient d'être publié à Londres, où il a causé une grande sensation.

— Le [illegible] mai a eu lieu dans Hyde-Park, en l'honneur du duc d'Orléans, la grande revue royale, à laquelle ont assisté LL. MM., accompagnées des

ducs d'Orléans, de Brunswick, de Wellington, du prince George de Cambridge et d'un nombreux cortége.

— On écrit de la Havane qu'au 3 avril le choléra avait beaucoup diminué d'intensité, au lieu de six à sept cents personnes par jour, il n'en mourait plus qu'environ 150. Le consul américain et l'évêque ont succombé à l'épidémie.

FRANCE.

Paris, 16 *mai*. La Chambre des Pairs a adopté, le 13, avec de légères modifications, tous les articles du projet de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

— M. Dupin, procureur-général à la cour de cassation et président de la Chambre des Députés, et M. Persil, procureur-général, ont été nommés commandans de la Légion-d'Honneur.

— Au ministère de la guerre on accorde en ce moment beaucoup de congés d'un an et de six mois.

— Le général Voirol a pris possession du commandement militaire d'Alger.

— Le *Moniteur* du 14 a publié le récit des détails relatifs à l'accouchement de Mme la duchesse de Berri, et l'acte de naissance de sa fille, qui a reçu les prénoms d'*Anne-Marie-Rosalie*. Les témoins appelés par le général Bugeaud étaient le docteur [illegible], le sous-préfet de Blaye, le président du tribunal de 1re instance, le procureur du Roi, l'adjoint du maire de Blaye, le commandant de la garde nationale, le curé, le commandant de la place, et le commissaire civil du gouvernement à la citadelle. Après l'accouchement, ces témoins ont été introduits dans la chambre de la princesse, de son consentement. M. le docteur Deneux, accoucheur ordinaire de la duchesse, a déclaré aux témoins qu'il venait d'accoucher la duchesse de Berri, épouse en légitime mariage du comte Hector de Lucchesi-Palli, des princes de Campo-Franco, gentilhomme de la chambre du Roi des Deux-Siciles, domicilié à Palerme.

— Le comte de Lucchesi-Palli est âgé de 27 ans. Sa famille tire, dit-on, son origine des anciens ducs souverains de Bénévent.

18 *Mai*. On porte maintenant à 100 mille le nombre des malades de la grippe à Paris.

— On assure, dit un journal ministériel, que la duchesse de Berri sera transportée à Palerme, aussitôt que son état le permettra.

— Une lettre de Bordeaux, du 12, assure que le gouvernement a fait à la duchesse la promesse formelle de sa mise en liberté. Un journal de cette ville annonce qu'elle s'est décidée à nourrir d'après l'avis des médecins.

— De tous côtés on apprend que des troupes sont dirigées sur la ville de Lyon, qui contient déjà une garnison très-nombreuse.

21 *Mai*. Le Roi et sa famille sont partis le 18 pour Neuilly.

— Dans la séance du 17 mai, la Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur les attributions municipales, à la majorité de 225 contre 15. Le

lendemain, elle a ouvert la discussion sur le projet de loi tendant à garantir l'emprunt à contracter pour la Grèce. M. de Broglie, répondant à M. Salverte et à M. Boissy d'Anglas, a parlé pendant près de deux heures en faveur du projet.

— L'amiral Otway est arrivé à Paris, précédé d'un autre membre de l'amirauté anglaise. On croit qu'il s'agit de concerter avec le ministre de la marine une expédition navale combinée.

— Le 14 de ce mois, les troupes qui ne faisaient pas partie de la garnison de Lyon ont dû retourner dans leurs stations respectives.

— On écrit de S. Petersbourg, le 1er mai, qu'un ukase impérial ordonne un recrutement nouveau pour l'armée russe.

— Les nouvelles de Blaye, du 14, confirment l'heureux état de la santé de Mme la duchesse de Berry, et de celle de sa fille.

— Il est question, dit-on, au ministère de la guerre, d'un grand projet militaire, qui retarderait, au moins pour cette année, la réduction de l'effectif de l'armée.

— Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1832.

— Le roi Louis Philippe a commandé à M. Gérard son portrait en pied, pour être placé à la Chambre des Pairs, dans la salle du trône.

Cinq pour cent : 102 fr. 95 c.

Trois pour cent : 78 fr. 30 c.

ITALIE.

Le 23 avril dernier, LL. MM. la Reine mère et la Reine épouse de S. M. le Roi des Deux-Siciles, LL. AA. RR. le prince de Capoue, les comtes de Lecce et d'Aquila, et les Princesses Royales, sont allées visiter les ruines précieuses de Pompéi.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

Annecy, . . . mai 1833.

Monsieur,

C'est avec les sentimens du plus profond regret que je viens consigner dans votre intéressant Journal l'événement douloureux qui afflige en ce moment cette ville, et qui, je n'en doute pas, contristera vivement les amis de la Religion et les admirateurs d'un beau et rare talent. Le R. P. Mac' Carty a rendu sa belle ame à Dieu, le 3 de ce mois, à la suite d'une maladie qui a duré vingt-quatre jours. Déjà, depuis quelque temps, son état habituel de souffrance et d'infirmité avait pris un caractère très-prononcé de danger. Lors-

qu'il arriva ici pour remplir la station du Carême, sur l'invitation pressante de S. G. Mgr Rey, il réclama publiquement le secours des prières de ses auditeurs, afin que le ciel daignât le soutenir jusqu'au bout de la carrière qu'il venait commencer et qu'il craignait de ne pouvoir parcourir entièrement. Trompé par l'ardeur de son zèle, ou plutôt, victime volontaire de la charité, il crut devoir céder au vif désir qu'on éprouvait de l'entendre quatre fois par semaine, ce qui contribua à faire décliner rapidement ses forces physiques. Cependant, après avoir achevé la station du Carême, il se disposait à partir, le mardi de Pâques, pour Chambéry, où il était attendu le dimanche suivant, jour de l'ouverture du Jubilé, qu'il devait prêcher dans l'église Métropolitaine. Mais Mgr Rey, justement alarmé de son état de faiblesse, fit retarder son départ. Bientôt le germe de sa maladie se développa d'une manière effrayante, malgré tous les soins et toute l'habileté des hommes de l'art. Il demanda avec la plus vive ardeur les secours de la Religion, que S. G. Mgr Rey s'empressa de lui accorder. La profonde émotion du Pontife semblait répéter au malade ces paroles de St. François de Sales, dans une lettre qu'il adressait à l'Évêque de Belley, pour le consoler sur la mort de son père: *Oh! si les afflictions devenaient moindres à mesure qu'elles sont répandues dans le cœur de plusieurs, que vous en auriez bon marché, ayant tant de personnes, et autour de vous, et bien loin de vous, qui vous honorent et aiment bien sincèrement!* Combien de cœurs éprouvaient de tels sentimens!..

Lorsque ses vifs désirs eurent été satisfaits, il fit entendre ces paroles à ceux qui l'environnaient: *Maintenant, ne me parlez plus des affaires de ce monde, mais de celles de l'éternité.* Dès ce moment il n'offrit plus que le magnifique spectacle du héros chrétien en présence de la mort. Sa foi, son humilité et sa résignation attendrissaient jusqu'aux larmes ceux qui étaient autour de lui. Notre vénérable Prélat, dont le cœur était brisé de douleur, le recommanda aux prières des fidèles de sa ville épiscopale, du haut de la chaire où, peu de temps auparavant, le P. Mac' Carty avait tracé le tableau ravissant des derniers momens du juste. *Oh! qu'il est grand sur son lit de mort!..* s'écria Mgr. Rey, *chacune de ses paroles est un éclair de la foi. Combien il est plus grand que dans ces momens où son génie s'élevait à une hauteur si extraordinaire, dans la chaire sacrée.* Mais les prières les plus ferventes ne devaient pas différer davantage la fin de son exil. Quand le bruit

de sa mort se répandit dans la ville, les fidèles accoururent en foule près et autour du lit funèbre sur lequel il était exposé : on les entendait exprimer vivement les sentimens qui les animaient en disant : *C'est un saint !*

Ce célèbre prédicateur a terminé son brillant ministère de la parole sainte, le jour de Pâques. Il prêcha sur *l'immortalité*. hélas ! nous ne pensions pas alors qu'il en allait recevoir les palmes célestes peu de jours après. L'église de Saint-Maurice d'Annecy a eu le douloureux privilége d'entendre son enceinte retentir des derniers accens de la puissante éloquence de cet orateur, dont le style était noble et pur comme les vertus qu'il prêchait, et qui brillaient dans le sanctuaire de son cœur; dont les pensées étaient profondes, sublimes et animées comme la foi qui les inspirait; dont la logique était lumineuse, pressante et invincible; dont l'action oratoire était grave et pleine de dignité, comme la Religion dont il proclamait les divins oracles; dont la piété si vive et si tendre, plus éloquente encore que ses discours, captivait tous les cœurs. Il semblait que Bossuet lui eût communiqué sa majesté; Fénelon, son onction; saint François de Sales, sa douceur et sa piété. Mais, j'oublie qu'il n'appartient pas à ma faible plume de tracer un tel portrait.

La divine Providence a voulu que cette grande lumière vînt s'éteindre auprès du tombeau de l'Ange de Genève. C'est un saint qui est venu mourir à côté d'un saint, en acquittant, au nom de la France, une dette de reconnaissance contractée dès le temps des courses apostoliques de saint François de Sales. Tous deux ont évangélisé la France et la Savoie, et ont terminé leur carrière loin de leur patrie. L'un a paru pour la dernière fois dans la chaire évangélique à Lyon, le jour de Noël; l'autre, à Annecy, le jour de la Résurrection de N. S. Cette dernière ville, plus heureuse que la cité de saint Pothin et de saint Irénée, conservera la dépouille mortelle de celui qui vient de mourir dans son sein. La grande nation qui revendique les talens, les vertus et la gloire de cet orateur sacré, se consolera de ne pouvoir posséder ses restes précieux, en se souvenant qu'ils reposent non loin du tombeau de saint François de Sales, au milieu d'un peuple religieux et reconnaissant. » Je regrette de ne pouvoir m'étendre davantage aujourd'hui; je vous préviens, Monsieur, que je vous communiquerai incessamment quelques détails relatifs aux derniers momens si édifians, et aux funé-

railles de celui dont la Religion déplore la perte (*Voyez la lettre suivante*).

L'Abbé F. Martin.

Le même au même.

Annecy, le 8 mai 1833.

Monsieur,

Quand j'achevais la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser au sujet de la mort du P. Mac-Carthy, le son de toutes les cloches de cette ville annonçait l'heure des obsèques du saint; car on ne l'appelait plus que de ce nom: il me fut impossible d'étendre davantage les détails que je voulais vous communiquer. Je m'empresse de compléter aujourd'hui ce douloureux récit.

Je voudrais pouvoir répéter toutes les paroles qui sont sorties de la bouche de cet apôtre mourant, surtout depuis le moment où, après avoir reçu les Sacremens, il conjura ceux qui l'environnaient de ne lui parler désormais que des affaires de l'éternité. Quelle paix! quelle sérénité! quelle grandeur! Chaque mot, chaque élan de cette belle âme étaient puisés à la source céleste de la lumière et du sentiment. Les Ecclésiastiques qui se sont fait un devoir et un bonheur d'être autour de son lit de douleur et de l'assister jusqu'à son dernier soupir, étaient ravis d'admiration à la vue de ces témoignages d'une foi si vive et d'un amour si tendre. Comme il était dévoré par une fièvre ardente, on lui demanda s'il souffrait beaucoup. — *Ah! je ne souffre pas autant que J.-C.* — Souvenez-vous que c'est sur la croix que notre divin Sauveur acheva le grand œuvre de la rédemption. — *Oui, tout se fait par la croix.* — On lui présenta le Crucifix. — *Oh! que d'hommes seront perdus pour n'avoir pas voulu le reconnaître!* La veille de sa mort, on lui dit: C'est demain le jour de l'invention de la sainte Croix: — *Ah! que J.-C. veuille la planter dans mon cœur!* On se souvenait de l'effet extraordinaire qu'il produisit le vendredi-saint, lorsque, au milieu d'une invocation sublime à la croix, il laissa échapper ces paroles en versant des larmes: *O croix que l'on outrage ailleurs!* ... Quelqu'un lui répéta ces mots d'Horace: *Levius fit patientia*

quidquid corrigere est nefas, alors il répondit avec vivacité : *Patientia Christi*. . . . Entendant prononcer quelques paroles à sa louange, il répondit, en portant ses regards vers le ciel : *Absit mihi gloriari nisi in cruce*. . . . Cette grande âme, accoutumée à n'envisager que le ciel, semblait se jouer des frayeurs ordinaires des enfans de la terre. Que l'abjecte *philosophie* ouvre ses annales, et qu'elle nous montre ses prétendus héros sur le lit d'agonie . . . .

Lorsque la mort l'eut ravi à nos cœurs désolés, son corps, revêtu des ornemens sacerdotaux, fut transporté dans la chapelle du palais épiscopal, où il fut exposé sur un lit funèbre. A peine en eut-on connaissance dans la ville, que les fidèles de toutes les classes accoururent et remplirent l'enceinte de la chapelle jusqu'au moment de la sépulture. [illegible] chacun, par un mouvement aussi spontané qu'inattendu, s'empresse de toucher le corps du défunt. On ne se contente pas de cette expression de respect et de la foi : on le touche avec une infinité d'objets religieux, pour avoir le bonheur de les conserver comme de précieux souvenirs. On ne put modérer ce transport de la multitude, qui alla même jusqu'à couper les cheveux et les habits de ce saint prêtre. Je suis loin de me livrer à l'exagération de l'enthousiasme et d'une aveugle crédulité ; mais il faut avouer qu'il y a quelque chose de trop extraordinaire, j'ai presque dit de surnaturel dans cette inspiration subite et générale, dans cet instinct religieux qui devine la sainteté, dans cette espèce de canonisation populaire de la part d'une multitude qui, pour la plus grande partie, n'avait jamais ouï parler du P. Mac-Carthy, et qui ne le connaissait que pour l'avoir entendu pendant la station du Carême. *Ah !* s'est écrié notre vénérable Évêque, en adressant des remercîmens à sa ville épiscopale, *la vie, la maladie et la mort de cet homme de* [illegible] *l'empressement avec lequel vous l'avez environné après* [illegible]*, pour honorer, j'ai presque dit vénérer, sa* [illegible]. Que certains esprits forts, qui savent se mettre au-dessus de ce qu'ils appellent les préjugés vulgaires, se rient de ces témoignages de respect et d'admiration, on le conçoit, de si beaux [illegible] pas [illegible] les habitans de cette ville. Que les prétendus *philosophes* du jour élèvent leurs viles passions et [illegible] les rêves monstrueux d'une orgueilleuse raison, c'est leur tâche, à eux . . . . Mais qu'ils laissent une cité religieuse offrir un culte légitime de reconnaissance et de respect aux restes de celui qui passa sa vie à prêcher les vertus religieuses et sociales, par ses exemples et ses discours.

Quand le moment de la sépulture fut arrivé, le Clergé de la ville et les élèves du Grand-Séminaire se réunirent aux RR. Chanoines de la Cathédrale pour procéder à la cérémonie des funérailles. La foule encombrait les avenues du palais épiscopal et remplissait la Cathédrale. On plaça le corps du défunt au sommet d'un catafalque dressé au milieu du chœur de cette église ; on lisait sur l'une de ses faces l'inscription suivante, heureusement choisie dans une Epître de saint Paul : *Defunctus adhuc loquitur.* Oui, il parle encore par les conversions qu'il a opérées, par les justes qu'il a affermis dans la foi, par les souvenirs de ses vertus, par tout le bien qu'il a fait. Il parlera encore, nous l'espérons, par ses éloquens discours, dont toutes les ames religieuses et tous les amateurs de la saine littérature désirent vivement l'impression.

S. G. Mgr. Rey fit l'absoute. Bientôt après, le défunt fut ravi à nos regards et descendit dans le caveau destiné à la sépulture des successeurs de saint François de Sales. C'est là que repose la dépouille mortelle du P. Mac'Carty, orateur célèbre dont s'honore l'Église et en particulier la patrie des Bossuet, des Bourdaloue et des Massillon, théologien profond et érudit, savant apologiste de la Religion catholique, prêtre pieux et modeste qui se jugea indigne d'entrer dans le corps des premiers Pasteurs de l'Eglise, et qui refusa de porter la houlette de l'épiscopat. Son caractère aimable, ses vertus et sa science lui méritèrent l'estime générale. La charité et l'obéissance abrégèrent ses jours au milieu de nous. La patrie de saint François de Sales environnera à jamais son tombeau de son respect, de sa reconnaissance et de son admiration.

L'Abbé F. Martin.

LOGOGRIPHE.

Sous une constante figure,
A l'infini je varie en grandeur.
Ici l'enfant de l'art, ailleurs de la nature,
Chez moi tout est égal, longueur, largeur, hauteur.
J'ai cinq enfans de divers caractère :
L'un appartient à tel ou tel viscère ;
L'autre fournit un aliment,
Un autre sert de jugement.

L'un, défini par la grammaire,
Du premier sexe suit la loi ;
Enfin, médicament plus ou moins salutaire,
Un autre en médecine est d'un facile emploi.

Le mot de la dernière *Énigme* est *cabale*.

AVIS. — *A louer.*

Une maison meublée, située à 10 minutes de Chambéry, dans un clos dit le Colombier ; elle est composée de six pièces, savoir : salle à manger, salon, trois chambres de maîtres et cuisine, plus, des chambres pour domestiques, caveau, etc., petit jardin et cour.

S'adresser, pour les conditions, à Mᵉ Morand, notaire royal, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 14 et 18 mai 1833.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	42	—	25	13
Seigle.		15	62	—	17	79
Orge		12	25	—	16	00
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		15	75	—	10	93
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	30
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vendeis en hectolitres : Froment . . . 0.815 ; Seigle . . . 0.765 ; Avoine . . . 1.43.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son jugement du 23 avril dernier, sur les poursuites de M. le Comte Charles-Alexandre-Benoît de Boigne, Conseiller d'État, demeurant en cette ville, a ordonné la vente par subhastation des immeubles d'Antoine l'aîné, Philibert, Pierre, Félix, et Antoine le cadet, feu Anthelme Thomas, dit Clerc, domiciliés à Lucey, et a fixé son audience du 14 juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire desdits immeubles, sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé le 14 du courant, où lesdits biens sont amplement désignés par situation, numéros et confins.

Lesdits immeubles situés dans les communes de Lucey et de Chanaz, sont divisés en onze lots, et seront enchéris sur la mise

à prix offerte par le poursuivant à chaque lot, savoir : pour le premier lot à la somme de cent livres, pour le second à celle de cent livres, pour le troisième à celle de cent livres, pour le quatrième à celle de quatre cents livres, pour le cinquième à celle de quatre-vingts livres, pour le sixième à celle de deux cents livres, pour le septième à celle de quatre cents livres, pour le huitième à celle de cinq cents livres, pour le neuvième à celle de trois cents livres, pour le dixième à celle de cent livres, pour le onzième à celle de cent cinquante livres.

Chambéry, le 14 mai 1833.

EXERTIER,
pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par contrat du 5 mars 1830, Me Franchet notaire, les Syndic et Conseil de la ville d'Aix-les-Bains ont acquis de Pierre à feu Benoît Valnernet, de ladite ville, cinquante-une toises de terre en jardin, sises lieu dit aux Legeures, inscrites sous partie du numéro 2503 de la mappe de ladite ville, confinées au levant par un chemin, au midi par le cimetière, au couchant par le jardin de François Rouge, et au nord par celui acheté de Jean Guichard, pour le prix de 45[illegible] livres. Les Syndic et Conseil de ladite ville voulant purger le terrain susvendu des hypothèques qui le grèvent, se sont pourvus par requête au seigneur Sénateur Juge Mage de Savoie-Propre, pour faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit; et par son décret du 14 du courant, en permettant de faire lesdites notifications, il a commis l'huissier Exertier pour celles à faire rière Chambéry, et le sergent royal Bastion pour celles à faire rière Aix.

Chambéry, 15 mai 1833.

MENIOZ,
pour Me FINET, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, sous date du second mai courant, au profit des sieurs Claude Goel et Joseph Gaulet, demeurant à la Nouvelle-Orléans, État de la Louisiane, demandeurs, au préjudice de Me Claude-François Couderier, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent Jean Hudry; et encore à l'encontre de la Marie Hudry, veuve de Joseph Rovel, demeurant en la commune de Fessy, défendeur, l'adjudication préparatoire des im-

meubles ci-après a été tranchée en faveur desdits sieurs Gorlie et Gudlot, et l'adjudication définitive desdits biens est fixée au quatorze juin prochain, à neuf heures du matin, en la salle d'audience dudit Tribunal.

Lesdits immeubles, situés rière la commune de Fessy et partie sur celles de Lully, sont divisés en dix lots, dont le premier sera enchéri sur la somme de cent livres neuves, le second sur celle de trois cents livres, le troisième sur celles de quatre cents livres, le quatrième sur celle de quatre-vingts livres, le cinquième sur celle de six cents livres, le sixième sur celle de cinq cents livres, le septième sur celle de deux cents livres, le huitième sur celle de cinquante livres, le neuvième sur celle de trente livres, et le dixième sur celle de trois mille livres, qui est le montant pour lequel chaque lot a été adjugé préparatoirement auxdits sieurs Gurlie et Gudlot par le susdit jugement. Lesdits biens seront d'abord mis aux enchères partiellement, lot par lot, successivement en bloc : bien entendu que si le montant de la mise sur le bloc n'excède pas le montant des mises partielles, celles-ci tiendront.

Thonon, le 7 mai 1833. A. TROMBERT, proc.

Le Sénat, par décret du deux mars dernier, sur requête présentée par dame Christine Crépine, épouse assistée et autorisée de Joseph Pigonière, habitant à Verel Montbel, a décerné lettres spéciales contre sieur Georges-Melechior Defay, en qualité de mari Constituaire de dame Adelaïde Crépine, et lettres générales contre tous créanciers et prétendants droit dans l'hoirie de dame Claudine Prallet, veuve de Me Antoine Crépine, décédée à Chambéry, pour comparaître au banc de Me Blanchet, actuaire de la cause, et a maintenu Me Dumange, procureur au Sénat, en la qualité d'économe provisoire aux biens de l'hoirie dont s'agit.

Chambéry, le 17 mai 1833. BERTHOD,
pour PRALLET cadet, proc.

Sieur Jean-Etienne Marchand, propriétaire et boulanger, demeurant à Chêne, canton de Genève, a l'honneur de prévenir le public qu'il s'est pourvu par requête au Tribunal de préfecture du Faucigny, le 26 avril 1833, pour dénoncer la révocation qu'il fait de la procuration générale qu'il a passée au sieur Jean Saunier, de

La Roche, le 1er juillet 1831, devant Me Perreard, notaire à Annemasse; et qu'en conséquence il désavoue tout acte quelconque qui serait fait désormais à son nom en vertu de ladite procuration. Ce qui est rendu public par le présent. BURNIER, proc.

Le 28 juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry (première section), il sera procédé à l'enchère définitive d'un immeuble appartenant à Pierre feu Benoît Bordellier, dit le Suisse, demeurant à St-Thibaud-de-Couz; ledit immeuble est maison, teppe, place et par-cerage, situé sur ladite commune de St-Thibaud-de-Couz. La vente est poursuivie par Henriette Farin, épouse autorisée du sieur Charles Verdet, employé aux douanes, demeurant à Douvaine, et ladite enchère définitive aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de trois cents livres neuves, somme pour laquelle cet immeuble a été adjugé préparatoirement à la poursuivante.

Chambéry, le 25 mai 1833. GARION,

pour Me CORNIER, proc.

Par acte du 27 janvier 1832, reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire à Bonneville, Marie-Euphrosine, fille majeure de vivant Jean-Louis Perinet, et au besoin autorisée de Pierre-François Perrillat, son mari, cultivateur, demeurant en la commune du Petit-Bornand, a acquis de Claudine fille de feu Jacques Rey, avec qui elle déclare n'avoir passé aucun contrat dotal, agissant de l'autorité et consentement de François Brossat, son beau-père, laboureur, demeurant en ladite commune du Petit-Bornand, 1° une pièce de terre en maison, placéages, jardin et chenevière; 2° une pièce de terre en champ, dite le Grand-Champ; 3° une pièce de terre en champ, dite vers La Pierre à Baudet; 4° une pièce de terre en champ et broussailles, dite La Bosse; 5° enfin une pièce de terre en champ et broussailles, dite les Basses-Cocentes; enfin tous les biens immeubles provenant dudit François Brossat, son beau-père, et qui sont situés au-dessous du grand chemin tendant dudit hameau de Sessiolt au chef-lieu du Petit-Bornand; cette vente a été faite pour le prix de deux mille six cents livres neuves, que ladite Perinet s'est soumise de payer, à l'acquittement de la venderesse, aux créanciers antérieurs et privilégiés de celle-ci,

avec intérêts au cinq pour cent dès la date de la vente ; ladite Périnet, femme Perrillat, a fait transcrire son acte de vente, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par M. le conservateur de la province du Faucigny, le 27 mars 1852, après quoi elle a présenté requête à M. le Juge-Maje de cette province, au bas de laquelle il a apposé son décret le 8 mai 1853, par lequel il a commis l'huissier Thabois pour les significations à faire.

Bonneville, le 22 mai 1853. ROUX, proc.

Le treize juin prochain, à neuf heures du matin, au Palais de Justice à Bonneville, à l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens immeubles des Jean-François, Joseph et François-Marie Santhier, père et fils, laboureurs, demeurant à Burdignin, consistant en bâtimens, jardins, prés, champs, vergers, four, grenier, chenevière, teppes, pâturages, bois broussailles et une grange, de la contenance en totalité de quarante-un journaux deux cent vingt-deux toises trois pieds, dont la vente par subhastations est poursuivie par Claudine Calvel, épouse de François Forel, en qualité de curatrice et gardiatrice aux biens de l'absent Joseph Calvel, icelle demeurant à Fessy, domicile élu en l'étude de Me Burnier, procureur.

Les biens seront mis en vente en cinq lots, sur la mise à prix offerte par la poursuivante, de mille livres pour le premier, huit cents livres pour le second, quatre cents livres pour le troisième, trente livres pour le quatrième, et huitante livres pour le cinquième. Lesdits immeubles sont tous situés à Burdignin.

Bonneville, le 20 mai 1853.

BURNIER, proc.

Le onze juin prochain, à neuf heures du matin, à St-Julien, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, ensuite d'ordonnances par lui rendues les quatorze mars dernier et neuf du courant, à la poursuite du sieur Didier Chabert, négociant, demeurant à Chambéry, aura lieu la première enchère des biens situés à Bonne, possédés par les débiteurs Nicolas et Jean-Louis Chossard, père et fils, y habitant ; ils consistent dans les deux tiers d'une maison, plus en une autre maison, cour, grange, jar-

dins, placéage, prés, champs, vergers, teppe et vigne, divisés en deux lots, sous la mise à prix, quant au premier, de cent soixante-dix livres neuves, et celle, quant au second, de cent quatre-vingts des mêmes livres.

St-Julien, le 15 mai 1833. DUCIMITIÈRE, proc.

Par contrat du 1er mai 1821, Michon notaire, Joseph Bressand, demeurant à St-Germain, vendit au sieur Joseph Bellemin, de Chambéry, divers immeubles situés à St-Germain, consistant en champ et pré, pour le prix de deux mille cent cinquante-une livres quarante-cinq centimes.

Par autre acte du 30 avril 1823, Michon notaire, le sieur Bellemin a cédé au sieur Joseph Fort, demeurant aussi St-Germain, les mêmes immeubles qu'il avait acquis par le premier acte, pour le prix de deux mille trois-cent quatre-vingt-sept livres quatre-vingts centimes.

Par autre contrat du 12 septembre 1826, Rosset notaire, Bressand a ratifié en faveur de Fort le contenu des deux premiers actes, moyennant la somme de cent vingt livres.

Par autre acte du 17 mai 1832, Brunier notaire, ledit Bressand a fait nouvelle ratification en faveur de Fort, du contenu aux actes précités pour et moyennant la somme de mille livres.

Les actes des 1er mai 1821, Michon notaire, 12 septembre 1826, Rosset notaire, et 17 mai 1832, Brunier notaire, ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy, les 12 et 13 décembre derniers et par décret du 20 avril 1833, M. le Président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, a permis les notifications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 20 mai 1833.

BUTTIN,
pour Me GRIVAZ, proc.

ERRATA. — Dans le N° 19, du 11 mai courant, page 248, 7e ligne de l'Avis judiciaire relatif à la vente des biens immeubles de la Société des Mines de Servoz, au lieu de Tribunal de préfecture *du Chablais*, lisez DU FAUCIGNY. — 8e ligne du même avis, au lieu de 4,000 livres, lisez, 40,000 livres.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 22) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1 Juin.

Chambéry, 31 mai. Lundi dernier, 27 de ce mois, à onze heures et demie du matin, toutes les troupes composant la garnison de Chambéry, artillerie, cavalerie et infanterie, en grande tenue et en bel ordre, se sont rendues sur la place de Saint-Léger ; là elles ont fait la parade et ont été passées en revue par S. Exc. M. le Comte Casazza de Valmonte, Gouverneur et Commandant général du Duché, accompagné de l'Etat-Major de la Division. Après cette revue, qui a eu lieu en présence d'une foule immense de spectateurs, les troupes, au milieu des acclamations universelles, ont fait retentir le cri réitéré de *Vive le Roi*. Elles ont ensuite défilé devant S. Exc., au son de la musique des différens Corps, et se sont retirées dans leurs quartiers respectifs.

— *L'Ami de la Religion*, et d'autres journaux après lui, ont commis quelques inexactitudes en rapportant la mort du P. Mac'Carthy ; elles doivent être rectifiées comme il suit. C'est dans l'église de St-Maurice d'Annecy que ce célèbre orateur a fait la station du carême fondée par cette ville, outre deux instructions qu'il a données de plus par semaine dans l'église cathédrale. C'est Mgr Rey, Evêque d'Annecy, qui prévenant et accomplissant le vœu de la ville, a voulu retenir la dépouille mortelle du défunt et la faire déposer dans le caveau même destiné à la sépulture des successeurs de saint François-de-Sales. Enfin, le P. Mac'Carthy, a déclaré lui-même être né, non à Londres comme on l'a dit, mais en Irlande, deux ans avant l'établissement de sa famille en France.

— La *Gazette Piémontaise* du 28 de ce mois contient les deux lettres suivantes, dont la première est une lettre de félicitation adressée par M. le Sénateur Préfet du Tribunal de Justice-Mage de Turin, à M. le Sénateur Président d'Alexandry, Préfet au Tribunal de Chambéry.

Turin, 1er mai 1833.

« Monsieur et cher collègue,

« Au commencement d'avril dernier, vous êtes entré, mon illustre collègue, dans votre centième année.

« Peu d'hommes arrivent à cet âge prolongé, mais y parvenir sain et vigoureux, avec l'esprit florissant et point du tout affaibli par d'importantes occupations et par des études assidues, c'est une grâce que la bonté divine n'accorde que très-rarement, même à ceux qui, par une vie pure et laborieuse, ont accumulé un trésor de mérites temporels et spirituels.

« A bon droit cette époque fortunée a été célébrée avec pompe en Savoie, à bon droit de très-animées et abondantes félicitations ont eu lieu partout à votre égard, à bon droit les feuilles publiques ont propagé ce grand événement.

« J'y ai pris une part bien vive. La joie que j'en ai ressentie a été immense. Veuillez me permettre que je vous l'exprime. Et à cet égard il m'est doux de faire mention du bonheur que j'ai eu de me trouver à la Cour d'Appel de Gênes avec M. votre fils, digne et érudit Président, Avocat Fiscal-Général.

« Daignez recevoir, Monsieur et cher collègue, l'expression des sentimens d'admiration et de la profonde vénération et respect que je vous ai voués, et avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le Président, Préfet et très-cher collègue,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MATTEI. »

RÉPONSE.

« *Chambéry*, 9 mai 1833.

« Monsieur et respectable collègue,

« Les témoignages d'une attention aussi délicate que celle dont vous voulez bien me rendre l'objet, ne peuvent, Monsieur, qu'exciter ma vive gratitude, en me confirmant tout ce que, en diverses circonstances, mon fils aîné, votre ancien collègue, m'avait dit de votre amabilité et bonté.

« Je dois bénir Dieu que tout ce que l'on a dit sur ma bonne santé et sur l'exercice de mes fonctions ne soit point exagéré, aussi je l'attribue personnellement au Tout-Puissant.

« Puisse quelque heureux hasard me procurer l'avantage de faire votre connaissance en personne, pour vous assurer de vive voix de ma reconnaissance, et de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur de me dire,

« Monsieur et bien cher collègue,

« Votre très-humble et obéissant serviteur.

« Le Président et Préfet,

« D'ALEXANDRY. »

PIÉMONT.

Turin, 15 mai. S. M. la Reine veuve Marie-Christine est arrivée en parfaite santé, le 17, à Modène, où l'on attendait pour le 19 S. M. la Du-

chesse de Parme et LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Salerne, frère et belle-sœur de S. M. la Reine Marie-Christine.

— Le 22 de ce mois, S. M. s'est rendue, sur les six heures et demie, au Champ-de-Mars, où elle a assisté aux exercices de l'artillerie. Le lendemain, à la même heure, elle y est allée assister aux exercices des Brigades de Savoie et de Casal.

— S. M. a décerné la médaille de Savoie en argent au Brigadier Louis Viale, Commandant la station des Carabiniers Royaux à Garavano, qui, lors du désordre excité dans la ville de Menton, a tué de sa propre main le chef des insurgés.

28 *Mai*. S. M. la Reine Marie-Christine, de retour de Modène, est revenue au Château Royal d'Aglié dans la soirée du 25.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 23 au 25 mai 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 104 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 104 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il est entré, le 23 avril, dans la baie de Bujukdéré, une troisième division de la flotte russe, composée de trois vaisseaux et d'un grand nombre de bâtimens de transport, avec cinq mille hommes de troupes de terre.

— Les Saint-Simoniens arrivés à Constantinople ont tous été arrêtés et transportés aux Dardanelles, d'où ils seront probablement expulsés du territoire.

— Il paraît que le sultan, loin de vouloir faire de nouvelles concessions, n'attend que l'arrivée du corps auxiliaire russe qui arrive par terre, pour révoquer celles qu'il a déjà faites au pacha d'Egypte. Il réunit une flotte française dans l'Archipel, où l'on attend aussi une flotte anglaise.

— Selon la *Gazette d'Augsbourg*, M. d'Appony est attendu à Vienne en congé.

— Des lettres particulières d'Alexandrie reçues à Vienne par la voie de Trieste, annoncent la paix comme certaine, le pacha d'Egypte voyant son trésor épuisé et l'intervention des puissances de l'Europe en faveur du sultan, aurait ordonné à son fils de signer le traité.

— Dans la troisième semaine de mai, doit avoir lieu la grande revue du printemps des troupes prussiennes, à laquel assisteront de nombreux officiers de toutes les nations de l'Europe.

— Un courrier anglais a passé dernièrement à Vienne, portant des instructions pour l'ambassade anglaise à Constantinople.

— Les affaires de la Suisse sont toujours dans le même état, deux partis divisent le pays et il en est résulté deux assemblées, celle de Zurich et celle de Schwitz.

— Le conseil d'état du royaume de Pologne, organisé par l'ordonnance impériale du 24 décembre dernier, a tenu sa première séance à Varsovie le 11 mai, sous la présidence du prince Paskéwitsch.

— Le roi de Bavière a ordonné que toute participation à des associations non approuvées par le gouvernement serait punie du bannissement.

— La gazette politique de Munich contient une notice sur l'administration provisoire de la Grèce. Le ministère est composé de sept secrétaires d'état. Sur le sceau de l'état sont les mots : *Othon, par la grâce de Dieu roi de la Grèce.* La formule du serment est ainsi conçue : « Je jure, au nom « de la sainte Trinité et sur les saints Évangiles, fidélité à notre roi « Othon et obéissance aux lois du royaume de la Grèce. » Les autres autorités consistent en [illegible], préfets et sous-préfets.

— Deux Saint-Simoniens arrivés en costume à Augsbourg, le 17 mai, ont été arrêtés sur le champ et conduits à la frontière.

ANGLETERRE.

Lord Palmerston a donné, le 18 mai, un grand dîner au duc d'Orléans et à un grand nombre de membres du corps diplomatique.

— Le nommé Samuel Read, distributeur de la brochure séditieuse relative à une *Convention nationale*, est traduit en jugement.

— Il a été présenté à la chambre des communes une pétition philanthropique, signée par 187 mille dames ou demoiselles, au sujet du plan de réforme proposé touchant l'esclavage des noirs.

— Il y a eu le [illegible] mai, au palais de St James, un grand bal d'environ 700 personnes. La Reine a dansé avec le duc d'Orléans.

— Deux journaux annoncent qu'il a été signé une convention avec la Hollande pour la levée de l'embargo et l'ouverture de l'Escaut pendant toute la durée des négociations pour un traité définitif.

— Un traité préliminaire a été signé à Londres par les plénipotentiaires d'Angleterre, de France et de Hollande. Les clauses principales sont la levée de l'embargo, le prolongement de l'armistice jusqu'à l'entier arrangement relatif à sa séparation, et de la libre navigation de l'Escaut et de la Meuse.

— On apprend de Baltimore que la ville de Cumberland a été complètement détruite par les flammes, il n'est pas resté une seule maison.

FRANCE.

Paris, 25 mai. M. de Châteaubriand est parti le 19 pour Prague, chargé d'une mission spéciale de Mme la duchesse de Berri.

— On dit maintenant que, d'après le conseil des médecins, Mme la duchesse de Berri s'est décidée à accepter une nourrice pour sa fille.

— Un journal dit que le mariage de la duchesse de Berri a eu lieu à Massa, dans la chapelle du couvent d'Espagne, trois jours avant le départ de la princesse pour Marseille.

— On a saisi à Marseille une chanson républicaine expédiée de Paris, qui ne respire que le sang et la mort.

25 *Mai.* M. Pozzo di Borgo a passé toute la soirée du 23 à Neuilly avec le Roi Louis-Philippe. Les ministres y ont tenu [illegible] encore. Hier, M. Pozzo di Borgo a remis à M. de Broglie un memorandum de sa cour sur l'état des négociations entre la Russie et la Porte.

— Les journaux de la préfecture de Bordeaux annoncent positivement le départ de la duchesse de Berri pour Palerme dans les premiers jours de juin.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi relatif à l'emprunt grec à la majorité de [illegible] voix contre 147.

— Le Roi d'Espagne a fixé au 20 juin la prestation du serment de fidélité à la princesse Dona Maria Isabelle Louise, en qualité d'héritière du trône, à défaut d'enfant mâle. L'infant don Carlos doit être conduit à Naples.

27 *Mai.* Un envoyé du ministère des affaires étrangères est parti avant-hier pour l'Italie, avec des dépêches pour Turin, Ancône et Rome.

— La Chambre des Députés a adopté le nouveau projet qui rétablit la loi du divorce, à la majorité de [illegible] contre 74.

— Le ministère a fait démentir le bruit d'une prochaine dissolution de la Chambre des Députés.

— On annonce de Bordeaux l'arrivée du bâtiment l'*Agathe*, qui doit transporter la duchesse de Berri en Sicile. La princesse sera, dit-on, accompagnée du général Bugeaud, de M.lle Lebeschu, de M. Mesnard, de M.me de Castéja et du docteur Deneux.

— Au sujet d'une société d'Orangistes, dite la *Loyauté*, des troubles graves ont eu lieu à Anvers le 21 mai, des actes de violence ont été exercés sur quelques personnes. Il paraît que la tranquillité a été rétablie le lendemain.

— M. le comte de Lucchési Palli est arrivé à Paris. Il a vu les ministres de Russie, d'Autriche, de Prusse et M. de Broglie, qui l'a conduit à Neuilly auprès du Roi, avec qui, dit-on, il a eu une conversation longue et animée.

— Un violent orage et une grêle épouvantable ont éclaté, le 20 mai, à [illegible]. Les toits et les vitres ont été brisés, et tous les champs ravagés.

— Les quatre cinquièmes de la population de Paris sont atteints de la grippe.

Cinq pour cent : 103 fr. 85 c.
Trois pour cent : 79 fr. 90 c.

ITALIE.

M. le marquis de La Tour Maubourg, ambassadeur de France près le St Siège, a passé à Bologne le 22 mai et en est reparti aussitôt par la route de Ferrare.

— On attendait dernièrement à Ancône un brigantin venant de Marseille avec des effets et des armes pour la troupe française.

La *Gazette Piémontaise*, du 23 de ce mois, contient les deux Articles suivans, dont l'importance nous fait un devoir de les mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs.

Extraits de la Gazette Piémontaise *du 23 mai* 1833.

« Les relations amicales qui existaient entre notre Cour et la Régence de Tunis ont été, il y a peu de temps, sur le point d'être interrompues, par suite de mauvais traitemens et d'actes arbitraires exercés par le gouverneur du port Farina et par quelques officiers du Bey envers le Capitaine sarde Figallo, et de la saisie violente et illégale de son bâtiment.

« Les réclamations réitérées du Vice-Consul Régent le Consulat général de S. M., touchant cette violation des traités en vigueur, n'ayant pas obtenu leur effet, S. M. a ordonné au Chevalier Frédéric Mompiglio de Montiglio, Major-général et son consul général à Smyrne, de se rendre sans délai à Tunis, avec une escadre de bâtimens de guerre de la marine royale, et de demander, au nom du Roi, à cette Régence, une satisfaction proportionnée à l'insulte faite au pavillon royal, et une juste compensation des dommages soufferts par le Capitaine Figallo, autorisant au besoin l'emploi même de la force des armes, à l'appui de ces justes demandes.

« Dans ces conjonctures, S. M. le Roi des Deux-Siciles, qui depuis peu, avait également de justes sujets de plainte contre la Régence, proposait à S. M. notre Souverain et concluait avec lui un traité d'alliance offensive et défensive dans le but de protéger réciproquement les intérêts respectifs des deux Etats dans les Echelles de Barbarie, et tendant spécialement à obtenir, au moyen de la coopération de notre marine royale, la satisfaction inutilement réclamée jusque-là par la Cour de Naples.

« Les Commissaires des deux Cours arrivés à Tunis, entrèrent en négociation avec la Régence. Les différends avec Naples, qui, par des circonstances particulières, se trouvaient déjà en voie d'accommodement, ne tardèrent pas à être arrangés. Mais ceux de notre Cour rencontrèrent de plus grandes difficultés, le Commissaire du Roi donna son *ultimatum*, déclarant que si la satisfaction de-

mandée n'était pas accordée dans le terme fixé, les deux [illegible] allaient employer la force.

« Le Bey, se reposant sur un grand appareil militaire et sur des troupes nombreuses qu'il avait rassemblées des tribus voisines, persistait dans son refus. Alors, le Commissaire de S. M. fit les dispositions nécessaires pour mettre en sûreté les personnes et les effets des nationaux résidans à Tunis; tandis que, de son côté, le Contre-amiral Comte de Viry, à qui était confié le commandement des escadres unies, faisait ranger les bâtimens en ordre d'attaque, et expédiait en même temps un avis à Cagliari pour demander la division des canonnières qui s'y trouvaient réunies à cet effet.

« Ces dispositions énergiques, bien concertées, et l'ardeur générale et spontanée qui se manifestait à bord des bâtimens, firent une grande impression sur les habitans de Tunis et sur l'esprit du Bey lui-même, qui ne tarda pas à envoyer son principal ministre (*Sapatapa*), pour annoncer l'acceptation de l'*ultimatum*, sans aucune modification.

« Les conditions portent que le Commandant du Palais serait envoyé le lendemain au Consulat de S. M., pour y déclarer, en présence du Contre-amiral et des officiers de l'escadre royale, du Corps Consulaire et de quatre négocians représentant la nation, que le Bey désapprouvait entièrement la conduite de l'ex-gouverneur de Port Farina (alors malade), pour la visite illégale par lui faite à bord d'un bâtiment national, sans l'intervention du Consul; que les agens subalternes qui avaient outragé le capitaine Figallo seraient publiquement et sévèrement punis; que le capitaine serait amplement dédommagé de toutes les pertes qu'il avait essuyées dans sa personne et dans ses effets, enfin, que son bâtiment lui serait rendu, et que lorsque le pavillon serait hissé au sortir du port, il serait salué de 21 coups de canon par le fort de *la Goulette*. »

« Quiconque voudra tenir compte avec impartialité de la différence d'état de nos contrées avant et après l'heureux retour de la Maison Royale de Savoie, pourra dire qu'elles sont à peine reconnaissables, tant est grand le changement d'une décadence progressive, en améliorations de toute espèce et en un accroissement continuel de prospérité publique et privée. Malgré les graves événemens des dernières années, malgré les troubles et les tristes

« qui ont eu lieu dans divers pays voisins, le nôtre a conservé jusqu'ici la tranquillité, la paix et la sécurité, grâce aux sages dispositions, à la prudente fermeté et à la loyauté respectée de nos Souverains. Depuis que la divine Providence a appelé sur le trône l'auguste Roi régnant Charles-Albert, il s'est appliqué tout entier et a consacré toutes ses heures au bien public, et nous avons chaque jour de nouvelles preuves des sentimens paternels avec lesquels il gouverne ses peuples et de la vive affection qu'il leur porte. Tous les moyens d'honorer, de récompenser, d'encourager la vertu, la science et le mérite en tout genre, nouvelles institutions créées dans ce louable but, toutes les mesures les plus propres à favoriser l'agriculture, les manufactures, le commerce, les arts, l'abondance et les commodités de la vie, beaux édifices et travaux multipliés ayant pour objet l'utilité, la bienfaisance, l'instruction et les embellissemens, direction bien réglée des finances et tous les paiemens acquittés par le trésor avec autant de facilité que d'exactitude, le crédit public solidement établi, soigneusement maintenu, et, d'un autre côté, la dette très-peu élevée en comparaison de celle de la plupart des autres Etats; améliorations successives dans les administrations et dans les fonctions publiques, introduction opportune de nouvelles lois, de nouvelles règles, et réformes judicieuses des anciennes, tous les soins donnés à l'augmentation, au perfectionnement et aux besoins de l'armée et de la marine militaire; et néanmoins, lorsque les nécessités générales des temps exigeaient des dépenses extraordinaires et dispendieuses, le Roi a atteint le but le plus difficile, celui qu'il désirait par-dessus tout, de ne point imposer de nouvelles charges à ses sujets bien-aimés. Tel est en abrégé, le tableau que nous offrent deux années seulement du règne de Charles-Albert, à quoi il faut ajouter, entre autres résultats, la plus utile et active circulation et l'emploi de nombreux capitaux, et notre excellent Prince en éprouve une noble satisfaction, celle qui est la plus chère à son cœur royal, dans la vénération, l'amour, la confiance et la reconnaissance de l'universalité de la nation.

« Toutefois, c'est une permission de Dieu que, dans une population nombreuse qui se distingue entre les autres par un bon sens naturel et par un certain sentiment inné du vrai et du bon, il se trouve un petit nombre d'hommes pervers, enclins au mal, la plupart abandonnés à tous les vices, sans religion, sans morale, sans principes, pour qui le spectacle de la félicité publique est un

tournent, qui ne peuvent absolument le supporter, et qui, au risque de leur perte, que des expériences réitérées devraient leur montrer comme à peu près certaine, sont tellement obstinés dans leurs criminels desseins, que l'on ne peut les détourner d'envelopper, s'ils le pouvaient, la patrie dans leur propre ruine, et d'attirer sur elle tous les genres de calamités. Déjà, sur la fin de 1831, le roi avait eu connaissance d'un complot auquel avaient pris part quelques jeunes gardes-du-corps; il le dévoila, et, par une magnanime résolution, ne voulant point troubler le repos des gens de bien, décida d'épargner aux coupables leur juste punition, se contentant de les faire rayer des rôles militaires, et de faire surveiller de près la conduite de ceux qui n'appartenaient pas à l'armée, espérant que, par un tel acte de clémence, les coupables et ceux qui avaient été égarés ne donneraient plus aucun motif de punition, et qu'ainsi disparaîtrait tout sujet d'inquiétude pour le pays. On a connu, il est vrai, de nouvelles trames conçues dans l'ombre, mais dans la même vue de maintenir la tranquillité publique, on ne fit aucune arrestation, et l'on jugea plus convenable d'observer seulement si les malveillans feraient ou non quelque entreprise qui rendît nécessaire l'exercice de la justice de la part du Gouvernement.

« Mais la découverte récente de tentatives criminelles et positives pour séduire et corrompre les sous-officiers de quatre régimens, actes dénoncés par les sous-officiers eux-mêmes, a rendu indispensable l'arrestation de plusieurs individus non militaires et d'un petit nombre de sous-officiers compromis. Les premiers, pour mieux réussir à corrompre les autres, leur fournissaient des écrits impies et révolutionnaires, imprimés à Marseille et à Lugano, et leur offraient de fortes sommes d'argent. Le but des perturbateurs était de détruire le culte et de renverser le gouvernement légitime pour établir la république. Dans les écrits trouvés chez les chefs conspirateurs non militaires, on voit que le fondement de leur secte est de n'être ni catholiques, ni protestans, ni chrétiens, ni israélites, ni musulmans, ni sectateurs de Brama, etc., qu'ils n'ont et ne professent aucune religion et qu'ils méprisent toute révélation; que, pour atteindre à leur but, tous les moyens sont à leur usage, incendies, poignards, poisons, armes et instrumens des assassins et des plus vils scélérats; et de fait, dans les chambres de deux officiers subalternes, promus du grade de sergent, et maintenant réfugiés en France, on a trouvé plusieurs onces de poison, etc., etc. Ces détails sont confirmés par tous les aveux des accusés. Les

infâmes agens de destruction, ces nouveaux Catilina, qui n'ont de l'ancien que toute la méchanceté, dans le cas où ils ne pourraient parvenir à corrompre les troupes, avaient formé le projet de faire naître des troubles à force d'argent, d'en profiter un jour de fête, et pendant que les régimens seraient allés sans armes à la messe, de s'en emparer dans les casernes, de s'en servir ensuite contre les soldats, et de chercher en même temps à mettre à mort toutes les personnes les plus éminentes du Gouvernement. A Chambéry, n'ayant pu séduire la troupe, ils avaient formé le dessein de faire sauter la poudrière placée derrière les casernes, ce qui aurait fait périr toute la garnison de la ville, et ce projet avait déjà reçu un commencement d'exécution, puisqu'on a découvert un passage pratiqué pour introduire une mèche dans la poudrière.

« Les conspirateurs avaient aussi leurs desseins sur cette Capitale (Turin), et agissant comme ils s'étaient proposé de faire pour Alexandrie et Gênes, ils voulaient en outre mettre le feu dans huit parties différentes de la ville, afin d'exciter la plus grande confusion possible, de faire disséminer les forces du Gouvernement, et de détourner l'attention publique.

« Tous ces faits mettent le Gouvernement dans l'inévitable nécessité de ne plus faire de grâce, mais de rendre due justice, le Roi considérant comme l'un de ses principaux devoirs de protéger la Religion et de préserver les gens de bien des abominables entreprises des méchans.

« Ce serait une chose à peine croyable qu'une trame aussi gigantesque eût été conçue par un si petit nombre de conjurés et par des conspirateurs de si peu d'importance. Mais la première idée de la conspiration paraît être venue de l'étranger, et c'est probablement de l'étranger que les conjurés attendaient l'appui que certainement ils n'auraient jamais trouvé dans les populations des États de S. M.

« La découverte de toutes ces trames, entièrement due à la fidélité et à l'excellent esprit qui anime toute l'armée, à laquelle ces étranges organisateurs de république se sont particulièrement adressés, doit lui faire bien comprendre quel sort ils lui réservaient. Mais nos troupes, pénétrées des mêmes sentimens que la nation, prouveront toujours et en toute circonstance que le Roi ne peut avoir de meilleurs ni de plus fidèles soldats.

« Les procédures sont commencées, et déjà nous avons reçu une première sentence du conseil de guerre divisionnaire séant à Chambéry, du 20 de ce mois, par laquelle ont été condamnés à une

mort ignominieuse le fourrier Jean-Baptiste Canale, du 1er régiment de la brigade de Pignerol, et le caporal-fourrier Joseph Tamburelli, du même régiment. Le fourrier Jean-Baptiste-Thomas Degubernatis, de la même brigade, a été en même temps complètement acquitté. La sentence contre Tamburelli a été exécutée dans la matinée du 22 ; celle qui concerne Canale ayant été suspendue, eu égard aux importantes révélations qu'il avait annoncées, il a obtenu de la clémence souveraine la commutation de la peine de mort en celle de 20 ans de galère. » (1).

VARIÉTÉS.

Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin, Tome XXXVI, à Turin, de l'Imprimerie Royale, in-4°, de XLVII - 588 pages ; 1833.

Ce 36e Volume des Mémoires publiés par l'Académie Royale des Sciences de Turin est, comme les précédens, une nouvelle preuve des importans et utiles travaux de cette savante Compagnie. Il se compose des Mémoires suivans.

1° *Classe des sciences mathématiques et physiques.*

Notice historique des travaux de cette classe de 1830 à 1831 inclusivement (en italien) ; par M. le Chevalier et Professeur Hyacinthe Carena, Secrétaire de la classe.

Eloge historique de l'Academicien Professeur J.-B. Balbis (en italien) ; par M. l'Académicien Avocat Collégié Louis Colla.

Essai géognostique dans les deux vallées voisines de Stura et de Vinay ; par M. Ange Sismonda, Assistant à l'École de Minéralogie.

Memoire sur deux nouveaux sels doubles d'argent et de fer ; par M. le Professeur Lavini,

Analyse de l'eau de Saint-Genis, dans le but particulier de déterminer la proportion de l'iode ; par le même.

Mémoire sur quelques ossemens fossiles trouvés en Piémont ; par feu M. le Professeur Borson.

---

(1) Nous sommes autorisés à dire que, jusqu'ici, il ne résulte pas qu'il y ait aucun Savoisien, [redacted] non militaire, qui ait participé aux complots exposés ci-dessus.

Mémoire sur le développement des termes du cinquième ordre qui font partie du coefficient de la grande inégalité de Jupiter et de Saturne; par M. Plana.

Illustrationes rariorum stirpium horti botanici R. Univ. Taurin. Auctore Professore Josepho Moris.

Recherches chimiques sur les altérations de la bile extraite du cadavre d'une femme qui était affectée de manie, par M. le Professeur Lavini.

Quelques observations sur le gisement des trachytes en général, et du trachyte des Monts Euganéens en particulier, par M. Da Rio.

Mémoire sur la force élastique de la vapeur du mercure à différentes températures, par M. le Chevalier Avogadro.

Memoria per servire alla storia naturale di una specie di cecidomia che vive sugli iperici, del professore Giuseppe Genè.

Saggio chimico-medico su la presenza simultanea del Prussiato di ferro, e di una materia zuccherina in una particolare varietà d'orina umana, del Medico Collegiato G. Lorenzo Cantù, Professore straordinario di Chimica generale applicata alle Arti nella R. Università.

Osservazioni intorno alla tiliguerta o caliscertula di Cetti (Lacerta tiliguerta, Gm.), del Professore Giuseppe Genè.

2° Classe des Sciences morales, historiques et philologiques.

Programmi dei premi proposti dalla Classe nei mesi di giugno 1830 e giugno 1831.

Della Politica et delle Lettere, del Cavaliere Giuseppe Manno.

Notizia delle antiche biblioteche della Real Casa di Savoia; di S. Ecc. il Conte Galeani Napione di Cocconato.

Delle Finanze della Monarchia di Savoia nei secoli XIII e XIV. Discorso primo, e 1° Della forma della Monarchia, di Luigi Cibrario.

Ricerche intorno ad alcune cose antiche dissotterrate in Torino negli anni 1830-1831, del Cavaliere Giulio Cordero di S. Quintino.

Delle Finanze della Monarchia di Savoia ne' secoli XIII e XIV. Delle entrate della Corona, Discorso 2°; di Luigi Cibrario.

Ce Volume est accompagné de sept belles Planches lithographiées dont six à la suite du Mémoire de M. Moris, et la 7e annexée au Mémoire de M. de St-Quintin.

ENIGME.

Je ne suis qu'une erreur, véritable chimère,
Pourtant je trouve encor de la crédulité :
La vérité souvent, par un destin contraire,
Obtient moins de docilité.
On le sait, chose remarquable,
Au vrai tel esprit opposé
Pour moi précisément est le plus favorable :
A me croire aisément il est tout disposé.
Qui ne connaît, lecteurs, le degré de puissance
Qu'on attribue à mes moyens ?
Ils s'étendent à tout, mon pouvoir est immense :
Aussi puis-je tout faire, et les maux et les biens.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *globe*, où l'on trouve *lobe*, *ble*, *loge*, *le* et *bol*.

AVIS. — *A vendre :*

1° Une maison sise à Chambéry, place St-Léger, composée d'un magasin, premier, second et troisième étages, caves et galetas.

2° Un fonds de librairie et une collection de tableaux.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. Curtelin, fabricant d'étoffe, ou au notaire Hebert.

Il sera donné toutes les sûretés et facilités pour les payemens.

AVIS.

M. Bolla, Chirurgien-Dentiste patenté, venant de Genève, où il a séjourné une vingtaine d'années, offre ses services aux personnes qui désirent lui faire l'honneur de le consulter. Il se charge de toutes les opérations de la bouche, tant sous le rapport de la guérison de ses différentes parties, que de tout ce qui concerne sa conservation et son embellissement.

Il pose, sans aucune douleur, les dents et les pièces artificielles, tant naturelles qu'incorruptibles, dont la solidité et la durée sont garanties par son établissement dans la ville de Chambéry.

Il est logé dans la maison neuve de M. le Comte de Boigne, sur la place St-Léger, montée de la petite cour.

Marché de Chambéry, des 21, 23 et 25 mai 1833.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.* . . .	20	03	— . .	24	64
Seigle.	13	93	— . .	17	55
Orge.	12	00	— . .	15	68
Sarrasin.	»	»	— . .	»	»
Maïs.	16	00	— . .	20	93
Avoine (1).	16	00	— . .	11	09
Pain 1.re qualité, le kilogr.				0	40
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres :
Froment. . . . 0 813
Seigle 0 765
Avoine. . . . 1. 443

AVIS JUDICIAIRES.

PROVINCE DU GENEVOIS.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication définitive.

Le public est prévenu que, le neuf mai courant, il a été procédé par-devant le Tribunal de judicature-maje du Genevois, à la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés à Moye, mandement de Rumilly.

Ces immeubles sont possédés par Benoît Favre, cultivateur, domicilié à Moye, et débiteur de François Bouvier.

Ils sont, pour leur vente, divisés en dix lots, et les mises à prix de ces lots sont établies comme suit, savoir :

Premier lot,	mise à prix,	60 liv.
Second lot,	id.	15
Troisième lot,	id.	6
Quatrième lot,	id.	5
Cinquième lot,	id.	7
Sixième lot,	id.	55
Septième lot,	id.	5
Huitième lot,	id.	30
Neuvième lot,	id.	7
Dixième lot,	id.	40
Total des mises à prix		230 liv.

Chaque lot sera misé et adjugé successivement et séparément.

Les dix lots réunis seront ensuite exposés aux enchères et vendus sur une mise à prix égale au montant des sommes pour lesquelles les immeubles auront été adjugés en détail

Si la mise à prix en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteraient acquéreurs définitifs.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un Manifeste imprimé et dressé aux fins d'icelle, le dix-huit avril dernier, par le greffier de ce Tribunal.

Les immeubles ont été adjugés provisoirement au poursuivant la subhastation, pour les sommes désignées ci-devant comme mises à prix de chaque lot.

La deuxième et dernière enchère pour la subhastation, soit l'adjudication définitive des immeubles à vendre, aura lieu le jeudi vingt juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal, dans la salle de ses audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

La subhastation est poursuivie par François Bouvier, cultivateur, domicilié à Etercy, ayant Me Pierre Giardin pour procureur, et à l'encontre de Benoît Favre, cultivateur, domicilié à Moye.

Fait à Annecy, le mardi vingt-huit mai mil huit cent trente-trois

P. Giardin.

AVIS DE PREMIÈRE ENCHÈRE

Pour une vente par subhastation, devant le Tribunal de Judicature-Maje de la province du Genevois.

Cette vente est poursuivie par Claude Grollat, habitant à Massingy.

Elle est faite au préjudice d'Annette Monnet, femme de Claude Desplantes, habitant à Rumilly.

Elle a pour objet des immeubles situés à ce dernier lieu, au mas d'Escles, consistant en maison, champ, pré et vigne, et divisés en quatre lots, qui sont estimés.

Le premier à	190 liv.
Le deuxième à	408 liv.
Le troisième à	71 liv.
Le quatrième à	71 liv.

En exécution de l'ordonnance du 10 de ce mois, qui autorise la vente, aux enchères préparatoires se aura lieu le 27 juin prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du susdit Tribunal siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet.

L'acquéreur n'entrera en jouissance qu'à l'expiration de l'usufruit légué à Marguerite Seguet, mère d'Annette Mumet.

Me Germain occupera pour le poursuivant.

Annecy, le 30 mai 1833.

MASSON,

pour Me GERMAIN, proc.

Par acte sous la date du 1er novembre 1831, Me Charles Gros notaire, Jean et François feu Charles Chameau, habitant en la commune de Seyssel (part Savoie), ont acquis conjointement de Jean feu Emmanuel Chameau, pour lors habitant en ladite commune, et maintenant absent des États de S. M., la généralité des immeubles que ce dernier possédait dans cette même commune, notamment au hameau de Pologny, et qui lui étaient parvenus dudit feu Emmanuel Chameau, son père, pour le prix de deux mille soixante livres neuves.

Par autre acte, même notaire, sous la date du 15 septembre 1832, François Chameau, l'un des acquéreurs, a cédé et vendu sa moitié de biens acquis à son frère Jean Chameau, qui seul aujourd'hui a droit et est propriétaire des immeubles compris dans ledit acte du 1er novembre 1831.

Ledit Jean Chameau, acquéreur, après avoir fait transcrire ce dernier acte au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, le 21 avril 1833, s'est pourvu aux fins de purger les immeubles vendus des créances et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef dudit Jean feu Emmanuel Chameau, vendeur, que de celui dudit feu Emmanuel Chameau, son père, quand vivait domicilié en ladite commune de Seyssel (part Savoie); et la requête par lui présentée à M. le Juge-Maje de ladite province a été suivie de décret et lettres de ce Magistrat, sous la date du 21 mai 1833, par lesquels le sergent royal Bornecuel a été commis aux fins de faire les notifications prescrites.

St-Julien, le 28 mai 1833.

DUBOIS, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 23) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Juin.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — MAI 1833.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes,	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1.er au 10	738, 13	27	3, 21		+ 15°, 40	+ 12°, 36
Du 11 au 20	[illegible] 18	27	[illegible] 12		+ 18°, 86	+ 15°, 09
Du 21 au 31	739, 1[illegible]	27	3, 64		+ 18°, 20	+ 14°, 56
Max. le 21	745, 25	27	4, 68	Max. le 16	+ 28°, 06	+ 22°, 40
Minim. le 1.er	73[illegible], 09	27	1, 42	Min. le 2	+ 4°, 65	+ 3, 70
Moy. du mois	739, 14	27	3, 66		+ 17°, 65	+ 14, 15

Chambéry, 7 juin. Le *Mois de Marie* a été célébré ici, cette année, avec solennité, dans les deux paroisses de St-François-de-Sales et de Notre-Dame. De part et d'autre il a été suivi avec assiduité par un grand concours de fidèles. Chaque jour on rivalisait de zèle pour orner des plus belles fleurs les autels et les images de la Vierge. A la Métropole, une respectable et pieuse dame a fait don d'un riche manteau en l'honneur de la Mère de Dieu. A Notre-Dame, le beau tableau voué l'année dernière était entouré de draperies disposées avec grâce et surmonté d'un élégant baldaquin. Tous les soirs les deux églises ont retenti de religieux cantiques accompagnés de l'orgue. Le dernier jour a surtout été remarquable par la pompe et l'éclat de la cérémonie. La Chapelle de la Sainte-Vierge, dans la Métropole, était décorée avec goût et éclairée par une magnifique illumination. A Notre-Dame, où l'on a pu disposer de l'église entière, [illegible]ment illuminée dans toute son enceinte, l'ensemble offrait le plus beau coup-d'œil. On y a chanté une imitation en vers [illegible] de l'*Ave Maris Stella*, cantate à deux voix, avec accompagnement d'orgue, paroles et musique de M. R., l'antienne *Sub tuum præsidium* à trois voix, et un *Te Deum*

orgue à deux voix, musique du même. MM. les Curés, secondés de MM. leurs Vicaires, se sont montrés infatigables pendant toute la durée de [illegible], et les heureux fruits de leur zèle se sont manifestés dans les communions par le nombre considérable des fidèles qui y ont pris part.

— Hier, [illegible] de la Fête-Dieu, a eu lieu avec la même solennité que les années précédentes, la Procession générale des quatre paroisses de cette ville. Le Saint Sacrement, porté par Mgr l'Archevêque et escorté des Chevaliers [illegible], [illegible], comme à l'ordinaire, du Sénat et de MM. les Nobles Syndics de la ville. On a tiré le canon lorsque la procession a commencé à défiler. Les troupes de la garnison et le corps des Pompiers et de la Garde de Sûreté, avec leurs Musiques respectives, ont fait la parade et les décharges accoutumées.

— S. M. a nommé membres du Conseil général de Charité de ce Duché, M. le Sénateur [illegible], Avocat des Pauvres, M. Guillaume Forest, Syndic de seconde classe de la ville de Chambéry, et M. l'Avocat P. V. Pillet.

— M. l'Avocat [illegible] est nommé Assesseur adjoint près le Tribunal de Chambéry. M. Pierre [illegible] est nommé Juge du Mandement de la Motte-Servolex, M. l'Avocat [illegible] est nommé Juge du Mandement de [illegible].

— Lundi dernier, après-midi et dans la soirée, nous avons essuyé ici quelques violents coups de vent, accompagnés de pluie et d'un peu de grêle. La neige a blanchi les sommets les plus élevés de nos montagnes voisines.

— Une ordination nombreuse a eu lieu le 1er de ce mois dans la Chapelle de l'Archevêché de Chambéry. Mgr l'Archevêque a conféré les Ordres sacrés à trente et un sujets, dont six prêtres, quatre diacres, onze sous-diacres, et dix qui ont reçu la Tonsure et les Ordres mineurs.

— Voici les détails qui viennent de nous être communiqués sur les exercices du Jubilé terminés à Moûtiers le lundi de la Pentecôte.

« L'ouverture solennelle du Jubilé a eu lieu le 5 mai dans la ville épiscopale de Moûtiers. Mgr Rochaix, qui depuis long-temps méditait sur les moyens de faire donner dans sa capitale des exercices religieux en forme de mission, a saisi cette circonstance favorable pour l'exécution de ce pieux dessein. Des hommes apostoliques, [illegible] de Lyon, sont venus satisfaire son empressement. Les dignes enfants de M. de Rozan, MM. [illegible], [illegible] et [illegible], dont la voix a retenti si souvent et avec tant de succès dans les principales villes d'un vaste royaume, ont exercé le ministère de la parole. Ils ont su fixer l'attention et gagner toute la confiance de leurs nombreux auditeurs dès les premiers jours.

« L'onction, la force des raisonnements et l'éloquence de ces ouvriers évangéliques ont remué les esprits, porté la conviction dans les cœurs et [illegible] les [illegible] de toutes les classes qui venaient les entendre [illegible]. Cette ardeur [illegible] était encore [illegible] par de touchantes cérémonies qui ont été représentées dans le cours de la mission, entre autres celles de l'amende honorable au St Sacrement, de l'adoration de la Croix, et enfin la communion générale, faite au lundi de la Pentecôte. Mgr l'Evêque a eu la consolation ce jour-là de distribuer

la divine Eucharistie à la majorité des habitans de la ville épiscopale et de confirmer dans la foi un grand nombre d'enfans à qui il a administré le sacrement de la confirmation. Le discours de clôture prononcé le soir par M. Madeleine, a produit les plus profondes impressions sur l'esprit des habitans et leur a fait répandre des larmes abondantes. Ces saints exercices ont été terminés par le chant du *Te Deum* et la bénédiction du S. Sacrement.

« Des amateurs, parmi lesquels on voyait figurer les principaux [illegible] de la ville, ont exécuté toutes les parties des cantates et des morceaux de musique de la composition de M. R. Des dames et des demoiselles formaient aussi un chœur de cantiques. Des concerts harmonieux, auxquels des personnes de distinction prenaient une grande part, l'ensemble et la régularité des solennités, l'empressement religieux de la population, qui ne s'est point ralenti pendant le cours de trois semaines, ces témoignages de la sentiment religieux, [illegible] les jours environnés de fidèles, de nombreuses communions qui se font chaque jour, le lieu de la prière fréquenté constamment comme en des jours de fêtes; le mouvement religieux imprimé au dehors, les conversations et toutes les démarches des habitans de cette capitale dirigées vers des actes de dévotion, tel est le spectacle ravissant dont nous venons d'être les témoins pendant le Jubilé, et tout fait espérer que les fruits de salut en seront abondans et durables. »

Thonon, le 30 mars. « Par Lettres-Patentes du 12 février dernier, S. M. ayant daigné approuver un nouveau Règlement pour l'Administration de cette ville, et nommer, par Billet Royal du 16 mars suivant, les membres composant le Conseil, il a été procédé hier à son installation par M. le Vice-Intendant de cette province à ce délégué. La cérémonie a eu lieu comme il suit :

« Le Conseil s'étant réuni sur les neuf heures du matin, au palais de ville, où arriva peu d'instans après M. le Vice-Intendant, le cortège, précédé de la musique des amateurs, se rendit à la grande église, où il assista aux saints mystères de la messe, qui fut célébrée pour invoquer le Saint Esprit. Le Conseil étant ensuite rentré dans les salles du palais, M. le Vice-Intendant lui adressa quelques mots relatifs à la circonstance et procéda à l'installation de ses membres, en recevant de chacun d'eux le serment prescrit.

« Ce nouveau Règlement, que la ville vient d'obtenir, est un vrai bienfait dont elle conservera une éternelle reconnaissance. Elle le doit aux bontés paternelles de S. M., aux soins d'un ministre éclairé et à la sollicitude de M. le Vice-Intendant, qui en a fait connaître le besoin à l'autorité supérieure. »

AVIS.

Le Chef du Conseil de la Réforme des études, en Savoie, s'empresse de faire connaître, à MM. les Étudians qui suivent leurs cours dans les différentes provinces de ce Duché, et qui veulent se vouer à l'enseignement dans les Écoles royales et publiques, le contenu du Manifeste dont la teneur suit :

Fait à Chambéry, au Conseil, le 5 avril 1833.

Signé Comte DE BUTTET DE TRESSERVE.

LE MAGISTRAT DE LA RÉFORME DES ÉTUDES,

Devant mettre au concours quatre places gratuites pour l'étude de la Philosophie et des Belles-Lettres en faveur des étudians des provinces qui veulent se vouer à l'enseignement dans les Écoles royales ou publiques, fait connaître à ceux qui s'y trouvent intéressés, que les examens de concours, qui se donneront sur l'Éloquence latine et italienne et sur toutes les parties de la philosophie, s'ouvriront, dans l'Université Royale de Turin, le 1er du mois d'août prochain.

Chaque aspirant devra avoir déposé au Secrétariat de ladite Université, avant le 20 juillet prochain, les pièces suivantes

1° Son extrait de baptême dûment légalisé par la Chancellerie épiscopale;

2° Ses admittatur munis des signatures nécessaires pour attester qu'il a fait régulièrement le cours de rhétorique, et qu'il a achevé les deux ans de philosophie;

3° Les certificats de bonne conduite et d'accomplissement des devoirs religieux pour le temps postérieur à celui auquel il aurait déjà achevé le cours de philosophie ou suspendu ses études,

4° Un acte de la ville ou commune à laquelle il appartient, dans lequel soient spécifiés la profession que son père a exercée ou exerçait alors, le nombre et la qualité des personnes qui composent sa famille, la valeur du patrimoine qu'il possède, avec l'indication de ses biens immeubles, en capitaux ou fonds de commerce, en créances inscrites ou non inscrites, ainsi que de la somme qu'il paye à titre de contribution.

L'acte doit être certifié sincère par le juge, d'après les informations qu'il aura prises.

5° Un certificat de l'Évêque, affirmant qu'il est prêtre ou clerc revêtu des ordres majeurs, ou au moins qu'il n'a donné aucune preuve douteuse sur sa vocation à l'état ecclésiastique.

Le dépôt des documens sus-mentionnés se fera, pour les étudians des provinces de Turin, directement au Secrétariat de l'Université Royale, et pour ceux des autres provinces, par l'intermédiaire de leur Réformateur local.

Celui qui obtiendra une de ces susdites places gratuites, jouira d'une pension de 50 liv. pour chaque mois d'étude.

Turin, le 1er juin 1833.

Par ledit Excellentissime Magistrat,

SOBRERO, *Secrétaire*.

Pour copie certifiée conforme, Chambéry le 5 juin 1833.

Le Secrétaire par intérim du Conseil de Réforme,

E.-C. RATEL.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 35 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement du 22 avril 1820, et 22 des

Patentes Royales du 20 juin 1820, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la Dette publique et ayant déclaré d'avoir égaré les titres suivans correspondans à leurs inscriptions, ont recours à cette Administration pour obtenir, au moyen des formalités prescrites, qu'il leur soit délivré de nouveaux titres.

On fait savoir en conséquence, que passé six mois après la publication de la présente notification, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, ladite demande sera admise.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

		liv. c.
N° 676 du Registre d'Office.	Certificat provisoire correspondant à l'inscription ci-contre N° 676 du Registre d'Office, en faveur de GA-MILLI BOASSI Julie-Marie, de Gênes	44 55
	Avec annotation que la rente demeure soumise aux dispositions énoncées dans la feuille de déclaration du 21 janvier 1791 comme il résulte de l'inscription du Mont-de-Milan, d'où dérive ladite inscription.	

Turin, 5 juin 1833.

Pour le Directeur Général,

Le Vice-Directeur, SEYSSEL.

Le Secrétaire général, SIMONDI.

AVIS D'ADJUDICATION.

Entretien de la grande route communale de La Rochette dès les Molettes.

Le public est prévenu que, le samedi 15 juin 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de Savoie, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, de l'entretien, pendant 1834 - 35 - 36 - 37, de la grande route communale de La Rochette, dès le pont des Molettes, évalué à la somme de 1,546 liv. 93 c. par an, plus 215 liv. 70 c. pour travaux d'art à exécuter dans la première année, le tout à la charge des communes du mandement de La Rochette, la Trinité exceptée, et à celle de Laissaud, les Molettes et Villaroux.

HARAS PROVINCIAUX.

AVIS pour être publié dans les communes.

Le public est prévenu que la distribution des prix aux meilleures Jumens qui ont été saillies l'année dernière par les Étalons Royaux, dans les stations de Rumilly, Chambéry, Bettonet et Thônes, aura lieu à Rumilly le 27 du mois de juin prochain, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes.

A la même époque et immédiatement après la distribution des prix, deux personnes nommées et autorisées par M. l'inspecteur-général des Haras

Royaux, achèteront et payeront comptant tous les Chevaux qui leur seront présentés à volonté [illegible] par les propriétaires, pourvu que ces Chevaux proviennent des Etalons Royaux, qu'ils aient quatre ans révolus, et les qualités requises pour le service des régimens de Cavalerie ou du Train Royal d'Artillerie.

Chambéry, le 30 mai 1833.

Le Commandant militaire de la province de Savoie-Propre et de la ville de Chambéry,

TURBE.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 31 mai. *LETTRES-PATENTES (du 20 mai 1833), par lesquelles S. M. établit quelques nouvelles peines concernant l'introduction clandestine dans ses Etats, de livres, journaux et autres écrits y énoncés.*

PIÉMONT.

Turin, 1er juin. Avant hier, S. M. s'est rendue au champ-de-Mars, où Elle a assisté aux exercices des Brigades de Savoie et de Casal.

— L'Académie Royale des Sciences vient de mettre au concours le sujet suivant : *Des diverses mutations de la propriété depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à l'époque de l'établissement des fiefs en Italie.* Les mémoires écrits en italien, en latin, ou en français, devront parvenir francs de port à l'Académie, avant la fin de juin 1835. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de six cents livres.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 1er au 4 juin 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1833 : 103 liv. 75 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des négociations entamées à Berlin pour l'affaire hollando-belge sont dirigées avec une grande activité. On attend dans cette capitale un plénipotentiaire russe et un plénipotentiaire autrichien qui doivent y prendre part.

— Le [illegible] du [illegible] rapporte que, selon une lettre du chargé d'affaires de la confédération à Vienne, comprise parmi les pièces soumises à la diète concernant les Polonais, on a trouvé sur un émissaire de la propagande [illegible] arrêté en Autriche, une foule de documens relatifs au plan d'une révolution générale de l'Allemagne et de l'Italie, pour laquelle la propagande veut se servir des Polonais.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne comme certain que le colonel Campbell a reçu à Alexandrie l'ordre de conseiller à Mehemet-Ali d'accepter les conditions du sultan, sous peine, en cas de refus, de voir une escadre anglaise bloquer les ports d'Égypte.

— La même gazette contient une lettre de Belgrade du 13 mai, qui annonce que l'insurrection de la Bosnie a pris une tournure sérieuse depuis que le printemps a ramené la facilité des communications.

— M. de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Vienne, a été reçu, le 16 mai, par l'empereur, et le lendemain par les membres de la famille impériale.

— On écrit de Francfort, le 19 mai, que l'instruction contre les personnes compromises dans l'affaire du 3 avril se continue avec la plus grande activité.

— Par suite de l'arrivée de France en Suisse d'un grand nombre de Polonais armés, dans le but de révolutionner l'Allemagne, et de la participation des Polonais à l'émeute de Francfort, la diète germanique a adressé à la confédération helvétique une lettre afin de l'engager à faire tous ses efforts pour empêcher que les états de l'Allemagne n'éprouvent aucun préjudice par suite des menées révolutionnaires des Polonais qui sont en Suisse.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le district d'Adana est cédé à Mehemet-Ali, à titre de ferme (*[illegible]*), moyennant un tribut annuel, et qu'en attendant, les Russes occuperont Scutari jusqu'au départ des Égyptiens.

— La célébration de la fête de la Pentecôte à Neustadt, près des ruines du château de Hambach, où se trouvait une foule immense, a donné lieu à quelques troubles graves dans la soirée du lundi.

— On écrit de Bucharest, le 5 mai, que l'ordre est arrivé la veille de faire passer le Danube aux trois divisions de troupes qui ont déjà traversé le Pruth. Des voyageurs arrivés de Constantinople disent avoir vu entre cette ville et Andrinople des camps russes considérables.

ANGLETERRE.

Le duc d'Orléans de retour à Londres le 27 mai, de sa tournée à Manchester et à Liverpool, devait partir pour la France le 28 ou le 29.

— Le bombardement de Porto a recommencé le 16 mai.

— Les ratifications de la convention avec le roi de Hollande ont été échangées le 29. Les parties contractantes, qui s'engagent à s'occuper sans délai d'un traité définitif, inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

— Un supplément extraordinaire à la *Gazette de Londres* a publié, le 30 mai, l'ordonnance du roi qui lève l'embargo sur les vaisseaux hollandais, et rétablit les relations commerciales entre les deux pays.

— Le duc d'Orléans a quitté Londres le 28, et après être allé aux Dunes, où il a visité le 30 l'escadre combinée, il s'est rendu à Douvres pour s'embarquer.

FRANCE.

Paris, 30 *mai*. Selon des nouvelles du 5 mai, reçues de Constantinople par le gouvernement, le sultan avait accordé à Ibrahim le territoire d'Adana. Lord Ponsomby, ambassadeur d'Angleterre, se trouvait arrivé à Constantinople le 1er du mois, et le comte Orloff avait quitté [illegible] le 5 à Bujuk-dé[illegible].

— On dément la nouvelle de l'entrevue du comte Pozzo-di-Borgo avec des ministres étrangers et avec le Roi Louis-Philippe, et même son arrivée à Paris.

— S. Exc. M. le comte de Sales, ambassadeur de Sardaigne, a eu le 29 une conférence de plus d'une heure avec le ministre des affaires étrangères.

— D'après une décision du gouvernement belge sur les Polonais qui se rendront de France en Belgique, quatre villes leur sont assignées comme dépôts, et il leur sera accordé un subside de [illegible] fr. par mois, comme en France.

— On dit que les Saint-Simoniens ont vainement de mettre en circulation des pièces de monnaie à l'effigie du père Enfantin.

1er *Juin*. Par suite de l'instruction relative aux désordres qui ont eu lieu à Lèves, près de Chartres, 19 individus sont renvoyés en police correctionnelle, et un grand nombre aux prochaines assises de juin.

La Chambre des Pairs a adopté, dans sa séance du 28, le projet de loi sur l'instruction primaire, à la majorité de 11[illegible] contre 4.

— Un journal annonce l'arrivée à Paris du testament d'un français nommé Etienne Gérard, parti comme simple mousse, et qui laisse maintenant [illegible] mille [illegible] pour d[illegible] œuvres de bienfaisance, et 5 millions à sa famille, qui est très-nombreuse. Sa gouvernante pendant 45 ans a reçu de lui 40 mille fr. de rentes.

— Des lettres d'Espagne, du 20, annoncent qu'on fait des préparatifs pour la cérémonie du serment à l'Infante. L'ordre est donné de concentrer 30 mille hommes aux portes de Madrid. La protestation de don Carlos a produit une grande sensation.

3 *Juin*. On dit que le Roi Louis-Philippe est gravement atteint d'une maladie herniaire.

— Le *Moniteur* du 2 contient une dépêche télégraphique de Toulon du 31 mai au soir, annonçant que, le 9 mai, le vice-roi d'Egypte avait envoyé à Ibrahim-Pacha l'ordre de repasser immédiatement le mont Taurus avec toutes ses troupes.

— La statue de Napoléon a été coulée le 1er juin dans la fonderie du gouvernement. L'ordre est donné pour la placer au plus tôt sur la colonne de la place Vendôme. Cette statue a onze pieds de haut.

— La grippe a atteint presque tous les habitans de la capitale. L'histoire de la médecine, dit la *Gazette médicale*, offre peu d'exemples d'épidémies qui aient été aussi générales.

— Le comte et la comtesse d'Appony partent le 3 ou le 4 pour se rendre en Hongrie. Leur absence sera, dit on, de cinq mois.

— En [illegible] la nouvelle de la [illegible] du traité préliminaire avec

la Hollande, le *Moniteur* a annoncé la levée immédiate de l'embargo et le renvoi des prisonniers hollandais dans leur pays.

— On écrit de Lisbonne, le 18 mai, que par suite de la lettre de l'infant don Carlos à son frère le Roi d'Espagne, celui-ci lui a fait signifier l'ordre de quitter immédiatement le Portugal, et qu'il a mis à sa disposition une frégate pour le transporter à Rome.

Cinq pour cent : 103 fr. 65 c.
Trois pour cent : 79 fr. 50 c.

ITALIE.

— Le 19 mai, on a ressenti à Frascati et à Monteporzio, une secousse de tremblement de terre, qui heureusement n'a causé aucun dommage.

— Le *Diario* de Rome rapporte une lettre de Lisbonne annonçant que, par ordre du Roi de Portugal, il a été assigné un local pour loger, nourrir et élever, sous la direction des PP. Jésuites, environ six cents jeunes gens des deux sexes que les constitutionnels ont renvoyés de Porto.

— S. A. R. le Grand-duc de Toscane est parti de Florence le 24 mai avec sa suite, pour se rendre à Naples.

VARIÉTÉS.

LETTRE

D'un Missionnaire de Siam à Mgr. Billiet, *Evêque de Maurienne ;*

Juthia, le 15 avril 1832.

Monseigneur,

Votre aimable lettre du 2 août 1830 m'est parvenue le 10 août 1831. Depuis ce temps-là je n'ai pas pu trouver une seule occasion pour vous répondre, vu qu'il n'arrive aucun navire d'Europe dans ce misérable pays. Je conserverai votre lettre avec soin, et peu à peu j'espère vous donner tous les renseignemens que vous me demandez. Cette année-ci, vu l'état de trouble où je suis, je me contente de vous envoyer un petit article sur l'état de la Religion à Siam. Ma santé est passable, vu l'extrême insalubrité du pays. Je sais passablement la langue, qui est difficile pour les Européens. J'ai fait plusieurs projets que j'ai déjà exécutés en partie, mais le défaut d'argent fait que tout va avec une extrême lenteur. Après

avoir bâti une chapelle en briques à Juthia (où j'ai déjà établi un catéchiste), j'irai établir un autre catéchiste au milieu des Laociens, qui sont disposés à recevoir la Religion et qui l'ont déjà reçue en partie ; car je veux avoir affaire avec les pauvres humbles et ignorans, plutôt qu'avec les riches orgueilleux. Des princes et princesses m'ont fait appeler à leur palais pour leur enseigner la Religion chrétienne, mais j'ai découvert qu'ils n'avaient d'autre motif que la curiosité, et par crainte du roi et du peuple, ils ne renonceront jamais à leurs idoles. J'ai perdu mon unique soutien, mon ami, mon frère, je suis seul pour ce vaste royaume. Si vous m'aimez, daignez me choisir un collaborateur parmi les vôtres, sacrifiez-le à la gloire de l'Eglise universelle ; car cette mission-ci donne en effet de grandes espérances, si elle est travaillée par des mains habiles. Je me recommande de nouveau aux prières de Votre Grandeur, et suis avec un profond respect et un sincère attachement,

Votre très-humble serviteur,

J.-B. PALLEGOIX,

ETAT DE LA RELIGION A SIAM.

La Religion a été apportée à Siam par les Portugais, à peu près à l'époque où vivait saint François-Xavier, et les premières chrétientés furent fondées à l'ancienne ville royale appelée Sijout-Hyâu, ou Paradis terrestre ; ensuite les évêques et missionnaires français fondèrent de nouvelles églises, dont la plus remarquable est celle de St-Joseph. A la prise de Siam par les Birmans, tous les temples furent renversés et les chrétiens emmenés en captivité, au nombre d'environ cinq mille européens et indigènes. Bien des années après, quelques familles chrétiennes revinrent dans leur patrie, et il se forma de nouvelles chrétientés qui persistent jusqu'à ce jour. Je ne parlerai ici que des chrétientés qui sont dans le royaume de Siam proprement dit. à Bangkok il y en a trois : le camp de la Conception, composé d'environ six cents Cambogiens, venus de Camboge il y a environ vingt ans ; ils ont un prêtre de leur nation, et leur chef appelé Benedit a été élevé au grade de mandarin l'année dernière : le camp de Ste-Croix composé d'environ quatre cent cinquante descendans des Portugais, Siamois et Cochinchinois. Le prêtre qui les administre est fils d'un chinois ; il

leur bâtit une belle église en briques, laquelle n'est pas encore achevée ; enfin le camp de l'Assomption, où il y a une belle église cathédrale du vicaire apostolique, bâtie il y a quinze ans, au moyen d'une forte aumône envoyée d'Amérique pour cette intention ; il y a là un collége de quinze élèves siamois, et des Chrétiens chinois, siamois, cochinchinois et descendans des Portugais, au nombre de cent quarante seulement. A Chantaboun, ancienne petite ville près de la mer, est établie une chrétienté cochinchinoise d'environ six cent vingt personnes avec un prêtre de leur nation. Dans la partie du Camboge soumise au roi de Siam, il y a encore une chrétienté cambogienne de deux cent cinquante personnes, auxquelles le vicaire apostolique va envoyer incessamment un prêtre. Il y a en outre une centaine de chrétiens dispersés çà et là et même jusqu'à la ville septentrionale appelée Pitsaloque, et nommée mal à propos dans les cartes *Pourselouc*.

Il n'y a dans Siam que deux missionnaires européens, Mgr Florent, vicaire apostolique, infirme et âgé de 60 ans, et M. Pallegoix parti de France en 1828. M. Deschavannes, à qui Dieu n'a donné qu'une année de vie dans cette mission, a opéré avec des travaux incroyables la conversion d'un village laocien de vingt personnes, et par suite de ses fatigues et de l'extrême insalubrité de ces déserts, il a contracté une fièvre pestilentielle qui nous l'a enlevé dans quinze jours. Je suis allé recueillir ce qu'il avait semé, j'ai bâti une chapelle de bambous sur les rives solitaires du fleuve, et j'ai conféré solennellement le baptême à quinze des Laociens qu'il avait instruits, lesquels sont les prémices d'une nation nouvelle et presque inconnue, qui, jusqu'à nos jours, n'est pas encore entrée dans le sein de l'Eglise. Ailleurs les conversions ont lieu chaque année, mais en petit nombre ; l'année dernière, j'en ai compté dix-neuf de Chinois, Siamois et Cambogiens. Il y a en outre chaque année grand nombre de moribonds qui reçoivent le baptême, et le nombre des enfans des infidèles baptisés à l'article de la mort s'élève certaines années jusqu'à sept cents : moisson florissante d'anges envoyés au ciel ! Il n'est pas douteux que s'il y avait un certain nombre de Missionnaires, les conversions ne fussent abondantes : malheureusement je suis seul pour un vaste royaume, et je ne puis suffire à instruire ces innombrables peuplades dispersées. Depuis long-temps on n'a pas vu à Siam de persécutions proprement dites. Il vient de temps en temps à Bangkok des ministres protestans ; mais le roi, les regardant comme espions des Anglais,

leur a défendu de passer les limites de Bangkok, de sorte que leurs succès se réduisent à distribuer des bibles chinoises, dont on fait usage pour envelopper du tabac, du thé et du lard ; ils n'ont pas même pu pervertir un seul de nos chrétiens, malgré leur bavardage diabolique. Avec tout cela, ils nous ont fait du mal, voici comment : le roi, malgré la bienveillance qu'il nous porte, est devenu un peu soupçonneux à notre égard, et les mandarins partagent aussi ses soupçons. Dans nos courses lointaines, tous nous demandent pourquoi nous allons si loin ; nous leur répondons ouvertement que nous allons prêcher la Religion du vrai Dieu, mais ces hommes charnels n'entendent pas un tel langage, et ils s'imaginent les uns que nous allons inspecter les divers points du royaume pour en donner connaissance aux Européens qui viendront en faire la conquête ; les autres disent que nous allons chercher des mines d'or et d'argent, des pierres précieuses et des diamans. C'est pour cela que nous sommes obligés de faire nos voyages avec prudence, et de nous déguiser en chrétiens laïcs, qu'ils sont accoutumés à voir rôder çà et là pour chercher leur vie, et qu'ils appellent Farang. Du reste, les princes eux-mêmes ne dédaignent pas de venir nous voir dans nos misérables habitations. Mais que croyez-vous qui les attire à nous ? une sordide cupidité : ils viennent nous voler en plein jour tous les petits objets et ustensiles d'Europe qu'ils aperçoivent dans notre cabane ; et si nous faisons difficulté de les leur donner, ils les demandent à emprunter (sous-entendu pour toujours). La mission de Siam est la plus pauvre de toutes ; elle n'a absolument aucun revenu, ce qui met les missionnaires dans une triste nécessité. Mgr lui-même n'a pour palais qu'une misérable cabane de quinze pieds de longueur, couverte en feuillages, composée en partie d'ais pourris et en partie de bambous découpés ; ses gens pour le servir sont deux jeunes chrétiens auxquels il ne donne d'autre paye que le riz et le poisson pour les nourrir. En voyage, on ne trouve ni marché, ni auberge, il faut dormir trois ou quatre personnes dans une barque étroite, où les moustiques viennent nous dévorer. Ma cabane à Juthia m'a coûté une vingtaine de francs à bâtir : elle n'est formée que de bambous découpés et de feuillages semblables aux joncs des marais. Le nombre des êtres vivans qui viennent s'y réfugier est innombrable : une dixaine de serpens, une centaine de crapauds, une cinquantaine de gros rats, multitude de lézards, de scorpions, de grenouilles des champs, de mille-pieds gros comme le doigt, de caméléons, de grillons, d'en-

teuils, de moustiques, etc., etc.; joignez à cela poules, chiens et chats, et vous aurez une petite idée de nos habitations à jour. Sur le toit de chaque cabane habite un animal singulier un peu semblable au lézard, mais qui fait peur à voir, à cause de sa grosseur et des points rouges dont son corps est parsemé. Il est très-habile à prendre les rats, et il est comme l'horloge de la maison, car, à certaines heures réglées, il pousse des cris très-forts qu'il répète en nombre à peu près égal au nombre des heures auxquelles il crie. Son cri, ou si vous voulez son chant, répond à ce mot tokke.

Une chose dont les missionnaires souffrent le plus dans ce pays-ci, c'est la bizarre, ou insipide, ou puante nourriture du pays. Grâce à l'industrie des Chinois, lorsque je suis à Bangkok, je puis me procurer du cochon, des poules, du poisson frais et des légumes en abondance. Avec tout cela,

> Suivant des Siamois la commune étiquette,
> Je mange avec les doigts sans cuiller ni fourchette.

Hors de Bangkok, c'est la misère : on ne trouve guère que du poisson sec, avec lequel on fait un ragoût siamois ; or, les sauces siamoises se font de deux façons :

> D'un poivre rouge et long qui stimule les nerfs,
> Et du capi (1) puant où fourmillent les vers.

Il nous faut marcher nu-pieds, tantôt dans la boue, tantôt au milieu des épines et quelquefois sur du sable brûlant. Le climat du pays nous occasionne aussi bien des maladies incommodes, des vertiges de tête, des tumeurs et clous, et surtout des dartres abondantes qui démangent le jour et la nuit, et nous font presque ressembler à des lépreux. Quand nous allons instruire les peuplades païennes au milieu des bois, on ne peut les enseigner que la nuit et en plein air : ils s'assemblent autour d'un foyer d'où s'exhale une épaisse fumée pour chasser les moustiques ; et le missionnaire, trempé de la rosée du ciel, ne tarde pas à se sentir fortement enrhumé, ce qui met fin à la séance nocturne. Au milieu de tant d'incommodités, Dieu nous accorde une force d'âme et une patience qui font que nous les sentons à peine.

> Il faut qu'un missionnaire à la vie, à la mort,
> En tout temps, en tous lieux soit content de son sort.

---

(1) Le capi se fait de chevrettes pilées avec un peu de sel et exposées au soleil jusqu'à parfaite putréfaction.

CHARADE.

Mon premier lentement se promène sur terre;
Mon second quelquefois imite le tonnerre,
Et mon entier, hôte des plus fâcheux,
Est un objet sale et hideux.

Le mot de la dernière *Enigme* est *magie.*

AVIS.

M. Trouillet, épicier et droguiste, sur la place de St-Leger, se trouvant atteint de paralysie, a renoncé à son commerce. En conséquence son fonds de droguerie et d'épicerie est mis en vente, et son magasin et arrière magasin, composé de trois pièces au rez de chaussée, est à louer.

Marché de Chambéry, des 28, 30 mai et 1 juin 1833.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	02	—	24	64
Seigle		13	92	—	17	54
Orge		12	72	—	16	66
Sarrasin.		11	00	—	19	38
Maïs,		16	00	—	20	93
Avoine (1)		15	92	—	11	11
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des Séters au hectolitre. Froment. . . 0. 615. Seigle . . . 0. 585. Avoine. . . 0. 444.

AVIS JUDICIAIRES.

Par requête décrétée par M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie le dix-neuf avril 1833, les frères Antoine Gonthier et Jean-Pierre Deville-Cavellin, de la commune de Queige, le premier, tant de son chef que comme père et légitime administrateur des biens des Joseph-Marie, Ambroise-Marie, Pierre-Alexandre et Nicolas François, ses et de défunte Agathe Revil-Signorat, fils pupilles, et le dernier en qualité de mandataire général de Jean-Marie Dugit-Grebaz, celui-ci absent des Etats de S. M., se sont pourvus aux fins d'être autorisés à faire faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit hypothécaire pour la purge des biens par eux acquis, et ladite défunte Agathe Revil Signorat, des mariés Jacques Revil Signorat et Françoise Glairaz, dudit lieu de Queige, par actes des treize novembre 1831 et vingt-huit octobre 1832, M. Michel-Marie Garzon, notaire à Conflans, pour le prix de huit mille

cinq cent cinquante livres, dont six mille trois cents livres pour les biens provenant de la dite [illegible], et deux mille deux cent cinquante livres pour ceux provenant dudit Revil-Signoral, avec déclaration par eux faite d'être prêts à payer les créances tant exigibles qu'inexigibles jusqu'à concurrence du prix des biens par eux acquis et dont ils sont encore débiteurs, lesquels biens consistent en maison, grange, prés, champs, marais, bois, [illegible] et broussailles, situés sur les communes de Queige, d'Ugine et de Marthod, au quartier de la Bavelaz, et lieu dit à l'Isle, les Outagnes, et le Rocey, figurés sous les numéros 451, [illegible], 525, 528, 450 et 452, 988, 1023, 1024, 1028, [illegible], [illegible], 1003, [illegible], 1015, [illegible], [illegible], 1031, 1032, 978, 979 et 953 de la mappe de Queige, [illegible], 4545 et [illegible] de celle de Marthod, et 7379 et 7487 de la mappe d'Ugine, ou partie desdits numéros.

Les notifications prescrites ont été faites, tant auxdits mariés Jacques Revil-Signoral et Françoise Glairoz, vendeurs, qu'aux créanciers de ceux-ci, aux domiciles par eux élus, le premier du mois de mai courant, par l'huissier Janin, à ce commis.

L'Hôpital, le 23 mai 1823.

DEC[illegible],
pour Me VOUTIER, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, à la diligence des sœurs Victoire et Jeanne-Marie Bérard, la première, femme autorisée de Joseph Michel, domiciliées à la commune de St-Jean-d'Arves, le 6 juillet prochain, à 9 heures du matin, à la vente par subhastation forcée de différens immeubles consistant en bâtiment, prés et champs, situés sur le sol de la commune de St-Jean-d'Arves, au préjudice de Me Étienne-Bernard Grange, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente d'Aimé de Grange, domicilié à la ville de St-Jean, débiteur, et au préjudice de Claude Alex, André Arnaud, Pierre-Antoine Lanterme, Joseph Bellet, Jean Brun, Jean-Baptiste Arnaud, et Barthélemi Grand, domiciliés à ladite commune de St-Jean-d'Arves, tiers-possesseurs.

Ces immeubles seront misés partiellement et ensuite en totalité.

Le montant des mises à prix offertes par les poursuivantes arrive à la somme de 334 livres neuves de Piémont.

St-Jean-de-Maurienne, le 29 mai 1823. LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, du 15 juin prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à enchère et adjudication définitive des biens possédés par les Nicolas Blanchard et Philippe Porthet, rière la commune de Perrignier, consistant en maison, place, champs, prés et teppes, et ce à la diligence de MM. les Administrateurs de la commune de Margencel. La mise à prix desdits biens, qui avaient été adjugés à Michel Matringe de Perrignier, par jugement du 12 avril dernier, et qui ont été surenchéris d'un sixième par Claude Vanderet, de ce dernier lieu, est de trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq livres.

Thonon, le 31 mai 1833. BALCHERAS, proc.

Par ordonnance du onze mai 1833, le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, sur les instances de Me Buisson, procureur du sieur Charles Raymond, pharmacien, habitant à St-Jean-de-Maurienne, en qualité de droit ayant par acte du 27 août dernier Me Savoye notaire, de dame Claudine Buisson, veuve Bech, a fixé la seconde et dernière enchère des biens décrits au Manifeste du 23 mars dernier, au 15 juin prochain, à neuf heures du matin. Les biens consistent en plusieurs pièces de différentes natures, ils sont situés sur le sol de Villarembert, et le seront vendus au préjudice de Me Grange, procureur, en qualité de curateur de l'absent Anthelme Cachet. Aucun enchérisseur ne s'est présenté à la première enchère, les biens ont été provisoirement adjugés audit sieur Raymond, qui a justifié de la production et communication qu'il a faite le 8 mai de son acte de cession précité dans l'instance en subhastation.

St-Jean, le 31 mai 1833. P.-C. BUISSON, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du 25 mai échu, rendue à la poursuite et diligence du sieur Laurent Bonnet, négociant, demeurant à Samoëns, au préjudice de François, Joseph et Constant feu François-Joseph Baud, et de Georgine-Françoise Dunoyer, veuve de ce dernier, cultivateurs, demeurant à Sixt,

A autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par ces derniers, situés audit Sixt, consistant en maison, hangar, écurie et jardin,

Et fixé la première enchère à laquelle aura lieu l'adjudication préparatoire desdits immeubles, à son audience du 4 juillet prochain, à huit heures du matin, sur la mise à prix de quatre cents livres offerte par le poursuivant.

Bonneville, le 1er juin 1833. REGIS, pour Me PAGNOD.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 24) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Juin.

Chambéry, 14 juin. Nous sommes invités à indiquer quelques rectifications à l'article inséré dans notre N° du 1er de ce mois, touchant le P. Mac'Carty. Cet éloquent orateur avait d'abord été engagé par Mgr l'Evêque d'Annecy à donner la station du carême dans sa cathédrale, et c'est à la demande du Conseil de ville qu'il se chargea encore de celle de St Maurice, fondée non par la ville, mais par la Maison de Sales. Quant au dépôt de sa dépouille mortelle dans le caveau destiné aux Evêques et aux Chanoines d'Annecy, Mgr a rempli à cet égard non-seulement les vœux de toute la ville, mais le désir expressément manifesté par son Chapitre. Nous ajouterons à ce que l'on connaît des derniers moments de cet homme de Dieu, qu'on ne peut rien voir de plus touchant que les paroles de résignation chrétienne qu'il a dictées lui-même le jour de sa mort, et les derniers adieux qu'il a fait adresser à son neveu M. le Comte Justin Mac'Carty, seul rejeton qui reste de sa famille.

— Par autorisation souveraine, la suppression de l'usage de taxer le pain et la viande à la vente, votée par le Conseil de la commune de St-Pierre-d'Albigny (Savoie Propre), a été approuvée.

— Quelqu'un autorisé par qui de droit nous écrit au sujet de l'article que nous avons inséré touchant le Jubilé de Moûtiers. Le défaut d'espace ne nous permettant pas d'insérer la lettre que nous avons reçue, nous nous bornons à indiquer les deux rectifications demandées : 1° Mgr l'Evêque, qui n'a eu que peu de temps avant l'ouverture du Jubilé la pensée d'en faire donner les exercices par des missionnaires, n'avait rien préparé d'avance à ce sujet ; 2° des dames et des demoiselles ont en effet chanté tous les jours des cantiques spirituels, mais il n'y a eu d'autre musique que l'hymne du St-Sacrement exécutée à plusieurs voix par deux amateurs réunis à quelques ecclésiastiques.

AVIS. — *Police du roulage.*

On rappelle qu'au 1er juillet 1833 expire le délai fixé par le Manifeste du Sénat de Savoie du 2 avril dernier, pour que les voitures de roulage attelées

de plus d'un cheval, circulent sur les grandes routes, soient, sous peine d'amendes, pourvues de roues ayant les jantes de la largeur déterminée par les Lettres-Patentes du 3 avril 1829. Cette largeur est réglée comme suit :

	Pouces.	Lignes.
Voitures à 2 roues, attelées de 2 chevaux ou mulets. . .	4	1
id. de 3 id.	5	2
id. de 4 id.	6	4
id. de 5 id.	8	1
id. de 6 id.	9	3
Voitures à 4 roues, attelées de 2 chevaux ou mulets. . .	3	4
id. de 3 id.	4	1
id. de 4 id.	5	2
id. de 5 id.	6	4

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que, le jeudi, 20 du courant, à 11 heures du matin, il sera procédé, au bureau de l'Intendance de l'Hôpital, à l'adjudication des travaux en réparation du presbytère de la commune de Venthon, dont le montant arrive à 1859 livres 25 centimes.

Le délai pour la présentation des offres de sixième ou demi-sixième est de cinq jours, qui expirera le mardi suivant 25, à midi précis.

Le Secrétaire d'Intendance,
BERMOND.

AUTRE AVIS.

Il sera procédé, à Moûtiers, au bureau de la Vice-Intendance de Tarentaise, le mardi, 25 du courant, à dix heures du matin, à l'adjudication par la voie des enchères au rabais, des travaux en réparation à la route provinciale, à la sortie de cette ville, estimés à 9019 liv. 48 cent., dont le détail estimatif dressé par M. l'Ingénieur Ougier, le 15 mars dernier, est déposé à la Vice-Intendance susdite, ainsi que les plans et devis.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 13 juin *LETTRES-PATENTES* (du 4 mai 1833), *par lesquelles* S. M. *approuve la réunion de la Commune de S. Romain à celle de Reignier, province de Carouge.*

PIÉMONT.

Turin, 11 *juin*. Le 6 de ce mois, S. M. s'est rendue, avec sa suite, à la Chartreuse Royale de Collegno pour la messe, la procession et la bénédiction, cérémonies auxquelles dès long-temps nos religieux Souverains avaient coutume d'assister le jour de la Fête-Dieu. Le soir du même jour, LL. MM. ont assisté à la bénédiction dans la tribune royale de la Métropole-

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 8 au 11 juin 1833.

*Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril
1833* : 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

*Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier
1833* : 103 liv. 75 c., 104 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

— M. de Châteaubriand était, dit-on, arrivé à Prague le 25 mai, d'où il de-
vait partir sous peu de jours pour Carlsbad, où se trouve la duchesse d'An-
goulême.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient une lettre de La Haye, du 25 mai,
dans laquelle il est dit que, depuis 18 mois, le comte Lucchesi Palli n'a
pas quitté la Hollande, où il est chargé d'affaires de la cour de Naples.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne des nouvelles très-rassurantes de la
Grèce. Le nouveau gouvernement paraît s'affermir d'une manière très-satis-
faisante.

— Le duc de Bordeaux était arrivé le 1er juin à Carlsbad, où la duchesse
d'Angoulême se trouvait déjà depuis quelques jours.

— Une lettre de Constantinople, du 19 mai, porte que dès qu'Ibrahim
aura repassé le mont Taurus avec son armée, les troupes russes seront em-
barquées pour retourner en Russie.

— Quelques jeunes gens, accusés d'avoir eu des relations avec des fau-
teurs des troubles de Francfort, ont été arrêtés à Berlin.

— Le roi de Bavière est parti de Munich le 2 mai, pour se rendre
en Italie.

ANGLETERRE.

— On disait à Londres, le 1er juin, que le prince de Talleyrand quittait
définitivement cette capitale.

— L'hôtel où habitait le baron Bulow, ministre de Prusse à Londres, a
été complétement incendié. Deux personnes ont péri dans les flammes. Le
ministre a eu les mains et les cheveux brûlés.

— Dans la séance de la chambre des lords du 3 juin, le duc de Wel-
lington a proposé une motion qui avait pour objet une adresse au roi afin
de l'engager à garder une complète neutralité dans la lutte entre don Mi-
guel et don Pedro. Cette motion, qui était regardée par les ministres eux-
mêmes comme un acte de censure de leur conduite dans l'affaire du Portu-
gal, a néanmoins été adoptée par la chambre, à la majorité de 80 contre
69. Aussitôt après la séance, dit le *Courier*, des invitations ont été en-
voyées aux membres du cabinet, pour un grand conseil qui a dû avoir lieu
le lendemain.

— L'escadre de la mer du nord qui se rassemble maintenant à Spithead,
se prépare à faire voile pour Lisbonne, afin d'y fortifier la station anglaise.

— La réponse que le roi a fait communiquer à la chambre des lords relativement à leur adresse touchant la lutte qui a lieu en Portugal, se borne à dire qu'il a déjà pris toutes les mesures qui lui ont paru nécessaires pour maintenir la neutralité qu'il est décidé à observer.

— La chambre des communes a adopté, à une grande majorité, la proposition d'une adresse en sens opposé à celle de la chambre des lords.

— Un journal annonce que quelques personnes ont été de nouveau enlevées par le choléra, en Angleterre.

— Selon une lettre particulière, M. Dedel, plénipotentiaire extraordinaire de Hollande, aurait été rappelé subitement par un ordre de La Haye.

FRANCE.

Paris, 6 juin. Le duc de Rovigo vient de mourir à Paris, après avoir reçu tous les secours de la religion avec les témoignages les plus touchans de piété. C'est Mgr l'Archevêque de Paris, qu'il avait demandé lui-même, qui l'a assisté dans ses derniers momens. C'était un spectacle bien digne de remarque que de voir le vieux général Caffarelli, ancien aide-de-camp de Napoléon, s'encourager à son tour, lui lire des prières pleines de consolations et d'espérances et les lui répéter sur sa demande.

— Le duc d'Orléans est arrivé à Calais le 1er juin, de là il doit se rendre à Bruxelles.

— Un arrêt du 24 mai de la cour d'assises de la Vendée a condamné par contumace à la peine de mort, sept personnes, au nombre desquelles se trouve le comte Auguste de Larochejacquelein, et à la déportation, trois autres personnes, dont une est la comtesse de Larochejacquelein.

— On a reçu à Marseille, par Malte, des nouvelles de Constantinople, selon lesquelles les Russes étaient campés sur la côte d'Asie, au nombre de 15 à 18 mille hommes.

— Des désordres graves ont eu lieu à Perpignan le 26. Une violente lutte s'est engagée entre deux quartiers de la ville, dont les opinions politiques sont diamétralement opposées. Quatre hommes ont été tués.

— Une lettre particulière d'Oran (côte d'Alger), du 10 mai, annonce une affaire assez vive qui a eu lieu contre deux tribus d'Arabes campées à six lieues de la ville. La troupe française, après avoir marché toute la nuit, a attaqué les Arabes à la pointe du jour, les a complètement défaits et est rentrée à Oran à 3 heures après midi, sans avoir pris de nourriture depuis son départ.

S. Exc. Sir Stratford Canning, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, est arrivé le 5 avec sa famille à Paris, où il restera quelques jours avant de se rendre en Angleterre.

— La Chambre des Députés a adopté le 6 le projet de loi sur les travaux publics. Le vote d'adoption pour l'ensemble de la loi a été de [illegible] contre 83.

— M. de Châteaubriand est, dit-on, arrivé à Paris.

— Il paraît qu'on serait décidé à s'occuper sérieusement de l'établissement

d'Alger: on parle de la formation d'un comité qui serait chargé de réunir tous les renseignemens relatifs à cet objet.

— On apprend d'Anvers que l'Escaut est rouvert, et que l'on y a vu entrer le 4 juin un navire belge.

— Le Journal de Pétersbourg donne le détail de la brillante revue passée par le Sultan au camp russe de Hunkiar Iskelessi, où Sa Hautesse a été reçue par M. de Boutenieff; les ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et de Danemarck y ont assisté.

10 *Juin.* Le *Moniteur* a annoncé que la duchesse de Berri a été embarquée par ordre du gouvernement, le 8 juin, pour être transportée à Palerme, et que le général Bugeaud et le docteur Deneux l'accompagnent jusqu'à sa destination.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 8, à la majorité de 91 contre 9, le projet de loi relatif à l'emprunt grec.

— La Chambre des Députés a adopté, le 9, le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, amendé par la Chambre des Pairs.

— On dit que M. Pozzo di Borgo insiste pour que les dépôts polonais soient dissous.

— M. de Varennes est arrivé le 8 à Paris, venant de Constantinople. Il a eu un très-long entretien avec M. de Broglie.

— Le bruit se répand que de graves difficultés seraient survenues entre le cabinet des Tuileries et le St Siége.

— Un Italien a assassiné, à Rhodez, dans un café, deux de ses compatriotes, et la femme de l'un deux accourue au secours de son mari; c'est en exécution de l'horrible mission qui lui avait été imposée, sous peine de mort, par une sentence rendue à Marseille, en 1832, dans une *Vente* ou loge secrète de Carbonari.

— On assure que M. Barthe a remis au Roi un rapport très-étendu pour provoquer des mesures législatives contre les associations secrètes.

— Une division navale venant des Dunes a mouillé dans la rade de Dunkerque.

ITALIE.

Le 23 mai, S. Exc. le prince Thomas Corsini, envoyé extraordinaire de S. A. I. et R. le grand duc de Toscane à la cour de Naples, a eu l'honneur de présenter à S. M. ses lettres de créance et d'être ensuite reçu par LL. MM. la Reine régnante et la Reine mère. Le 25, il a fait, en audience publique, la demande solennelle de la main de la princesse Marie-Antoinette pour S. A. I. et R. le grand duc de Toscane.

— S. A. R. le Prince de Salerne est arrivé à Rome le 25 mai, avec la Princesse son épouse et sa suite. Le même jour y est arrivé S. A. R. et I. le grand-duc de Toscane, sous le nom de comte de Pitigliano, qui après avoir visité les curiosités les plus remarquables et fait une visite à S. S., est parti pour Naples. La princesse de Leuchtenberg, le prince héréditaire de Hohenzollern avec son épouse, et le prince Constant de Oldenbourg, arrivés à Rome, en sont aussi partis pour Naples.

— Le Saint-Père a ordonné que dans chacune des quatre légations de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forli, il serait établi un corps de volontaires pontificaux, pour contribuer, de concert avec les fidèles sujets de S. S., au maintien de l'ordre public, de la sureté des personnes et des propriétés, ainsi que de l'obéissance et du respect dus au gouvernement.

— Le mariage de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane avec la princesse Marie-Antoinette des Deux-Siciles, a eu lieu le 7 juin, et ces augustes époux ont dû se mettre immédiatement en route pour la Toscane.

— S. M. le Roi de Bavière est arrivé à Bologne le 4 juin.

LOGOGRIPHE.

Hôte incommode et destructeur,
Je suis un animal rebutant et nuisible.
Sur mes trois premiers pieds, ma modique valeur
Augmente avec le nombre et devient plus sensible.
Si dans un autre sens vous me lisez, Lecteur,
Mon tout alors est agréable ;
Sur mes trois derniers pieds, vous trouvez son semblable :
Que dis-je! on ne peut le nier,
Il devient plus que mon entier

Le mot de la dernière *Charade* est ver-mine.

Marché de Chambery, des 5 et 8 juin 1833.

	Le Veisseau.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	19	56	—	24	07
Seigle.	13	59	—	17	25
Orge.	12	50	—	16	37
Sarrasin.	11	50	—	16	03
Maïs.	"	"	—	"	"
Avoine (1).	16	00	—	11	16
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitres. Froment . . . 0,818. Seigle . . . 0,765. Avoine . . . 0,364.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du 15 mai 1833, rendue à la requête de M. Pierre-Marie Thevenet, docteur en chirurgie, demeurant à Megeve, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a fixé au 11 juillet suivant, à neuf heures du matin, et au lieu ordinaire de ses audiences, à Bonneville, la première enchère des immeubles possédés par François-Auguste Falquet, laboureur, demeurant à Contamines-sur-Arve, et désignés dans le rôle inséré dans l'ordonnance du 10 juin 1831, rendue par le même Tribunal, qui avait fixé la première enchère au 4 août suivant, et de laquelle Falquet avait mis appel, qui, par arrêt du Sénat du neuf février dernier, a été déclaré non recevable

Les immeubles situés en ladite commune de Contamines, et qui consistent en maison, cour, four, jardin, champs, prés, vergers, seront exposés aux enchères en sept lots, distraction faite des

biens inscrits sous les numéros 388, 389, 390, 398, 397, de la nouvelle mappe de Contamines, ainsi qu'il a été ordonné par ledit jugement du 15 mai dernier, le premier lot, sur la mise à prix de [illegible] liv., le second sur celle de 150 liv., le troisième sur celle de 80 liv., le quatrième sur celle de 40 liv., le cinquième sur celle de 25 liv., le sixième sur celle de 60 liv., et le septième sur celle de 40 liv.

Mr Michel Chaffard, procureur à Bonneville, est chargé d'occuper pour ledit M. Thevenet.

Bonneville, le 5 juin 1833. CHAFFARD, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 15 juillet prochain, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Joseph Arnaud, domicilié à Termignon, Jean-Dominique Arnaud, majeur de quatorze ans et mineur de vingt ans, autorisé par dame Marguerite Franquin, veuve d'Antoine Arnaud, sa mère et curatrice aux actes, et de celle-ci comme tutrice d'Étienne et Alexandre Arnaud ses fils, domiciliés à la ville de St-Jean, à la vente par subhastation forcée de différens immeubles, consistant en prés, champs, jardins, [illegible], pâturages et bâtimens situés sur le sol de la commune de St-Colomban-des-Villards, au préjudice de Jean-Claude Martin Rosset, en qualité de père et légitime administrateur de Romuald, Louis, Pierre et Joseph Martin Rosset, domiciliés audit lieu de St-Colomban-des-Villards.

Ces immeubles seront misés partiellement et en suite en totalité.

Le montant des mises à prix offertes par les poursuivans arrive à la somme de cinq cent soixante six livres trente-trois centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 8 juin 1833. LAYMOND, proc.

Par son jugement du [illegible] mai 1833, le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, a fixé l'audience du 12 juillet suivant pour la première enchère de la vente par subhastation poursuivie par Claudine Jordan, femme et dûment autorisée de Joseph Bonnefoy, de [illegible] en la commune de Sciez, au préjudice de Mre Marie Dumont, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, en qualité de curateur établi à la cause des Pierre, Jacques, François feu Charles Gaillard, et au préjudice des Jeanne, Louise, Marie et Michelle feu dudit Charles Gaillard, demeurant à Excenevex, des biens en quatre articles, situés rière lesdites communes de Sciez et Excenevex, et consistant en lieux chataigniers, champs, vignes, marais et broussaille. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, savoir : l'article premier, de cent vingt livres nouvelles ; l'article second, de dix livres, l'article troisième, de douze livres ; et l'article quatrième, de vingt-cinq livres.

Thonon, le 5 juin 1833. DELACHAUX,
pour Me COUDURIER, proc.

Par son jugement du 25 mai 1833, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a adjugé préparatoirement aux oncle et neveux sieurs Philippe Quisard, négociant, domiciliés à Lyon, Marie Quisard, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, Joseph François Quisard, chef d'escadron au service de France, domicilié à Pont-à-Mousson, et au sieur Antoine Blanchet, propriétaire, demeurant à Filly, hameau de la commune de Sciez, en qualité de curateur établi aux portions jacentes de l'hoirie de révérend sieur Jean-Claude Quisard, les biens désignés au manifeste du 30 avril dernier, dont la vente par subhastation est poursuivie par ceux-ci, au préjudice de sieur Pierre Du[illegible]rellet, propriétaire, demeurant en la commune de St-Jean d'Aulph, consistant en maison, grenier, jardin, chènevière, places, verger et champs, bois, pré, le tout situé en ladite commune de St-Jean d'Aulph, pour les mises à prix, savoir, l'article premier, de cent cinq livres, l'article second, de cinq livres, et l'article troisième, de [illegible] livres, et l'audience pour l'adjudication définitive, a été fixée au 12 juillet suivant.

Thonon, le 4 juin 1833.

DELACROIX,
pour Me COUDURIER, proc.

Par contrat du 25 février dernier, Vanlier notaire, le sieur Pierre-Marie Marin, propriétaire, domicilié à Conflans, a acquis de Jean feu autre Jean Burdeaz, domicilié du même lieu, une pièce de vigne située aux [illegible], territoire de Conflans, fixée sous les numéros de la mappe 1029 et 1033, d'une contenance cadastrale de cinq cent [illegible] toises, et confinée au levant par la vigne de François [illegible], au couchant par celle de Joseph Parnet, dessous par celle de M. le comte de Manuel, et dessus par la grande route. Cette vente, qui comprend les [illegible] et [illegible] attachés à cette même vigne, a été faite pour le prix de [illegible] livres neuves, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, dans le terme d'une année, avec intérêts au cinq pour cent, et transcrite à la conservation des hypothèques de Conflans le [illegible] mars dernier.

L'acquéreur, désirant purger d'hypothèques l'immeuble par lui acquis, s'est pourvu à M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, qui, par décret du 8 mai échu, a autorisé la notification prescrite par l'article 72 de l'Édit hypothécaire du 16 juillet 1822, tant au vendeur qu'à ses créanciers inscrits, et a, à ces fins, commis l'huissier Manuel.

Conflans, le 7 juin 1833.

REYMOND,
pour Me REYMOND, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (Nº 23) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 JUIN.

Chambéry, 21 juin. Nous avons annoncé en 1830 (Nº du 4 septembre), une École de sourds-muets établie [illegible] à Aiguebelle, près de [illegible]. Cette École, maintenant transférée dans la ville de Moûtiers, ayant pris une plus grande extension, nous croyons faire une chose utile au public d'en donner aujourd'hui la notice suivante.

ÉCOLE DE SOURDS-MUETS, A MOUTIERS.

M. Jean-Baptiste [illegible], Savoyard, sourd-muet, élève du célèbre Abbé Sicard, tient dans la ville de Moûtiers, une École de sourds-muets des deux sexes, où l'on enseigne aux élèves la Religion et tout ce qui est nécessaire pour la vie civile, savoir : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la Grammaire, la Géographie, etc. L'instituteur ne néglige rien dans les soins qu'il donne à ces pauvres infortunés, pour l'éducation desquels il met tout à profit, récréations, promenades, repas, etc. Après quatre ou cinq mois de leçons, ils sont en état de [illegible] sur les différentes parties du discours, d'expliquer [illegible] par signes [illegible] par écrit, et [illegible] les Sacrements de l'Église. Des parents ont la consolation de voir, sans [illegible], l'ignorance, la méfiance, la [illegible], se changer en piété, en [illegible], en douceur de caractère, en un mot la création, pour ainsi dire, d'une âme [illegible].

L'instituteur a tâché de mettre son Établissement à la portée de toutes les familles intéressées, pour leur faciliter les moyens de procurer des bienfaits d'un enseignement qui remplace chez leurs enfants l'avantage des organes dont ils sont privés.

Le prix de l'enseignement est de trois livres par mois, pour les externes, qui se [illegible] de 2 [illegible] les dimanches, les fêtes et les jeudis après [illegible]. La pension est de 25 livres par mois. La maison reçoit à demi-pension les élèves à qui l'on peut fournir les secours.

— Par Billet Royal du 1er de ce mois, S. M. a approuvé la délibération du Conseil de la ville d'Aiguebelle touchant la suppression de la taxe du pain et de la viande, dont la vente est declarée libre.

— Depuis l'exécution de la sentence rendue par le Conseil de guerre d'[illegible] séant à Chambery, dont il a été fait mention dans l'article inséré au N° 22 de ce Journal, le même Conseil de guerre, par sentence du 10 de ce mois, a prononcé les condamnations suivantes : *[illegible]* de Sassari, lieutenant dans le 1er Régiment de la Brigade de [illegible], a été condamné à la peine de mort ignominieuse ; *François Manfredi* d'Albenga, lieutenant adjudant major en second dans le 1er Régiment de la même Brigade, *[illegible]*, de Turin, Capitaine dans les Chasseurs du 1er Régiment *id.* et *Pierre Musso*, de Voghera, lieutenant adjudant major en premier dans le second Régiment *id.* ces trois derniers à la destitution, et en outre *Manfredi* à cinq ans de prison, *[illegible]* à trois ans et *Musso* à un an. La sentence contre *Tolla* a été exécutée le 22 de ce mois.

Quant aux sentences rendues par les Conseils de guerre de Turin, d'Alexandrie et de Gênes, voyez plus bas l'art. *Turin*.

— Par sentence du 18 de ce mois, le Conseil de guerre de Chambery a prononcé les décisions suivantes : [illegible] *Alexandre De Gubernatis*, de [illegible], Province de Nice, sergent fourrier ; *Charles [illegible]*, de Gaya, P. de [illegible], caporal-fourrier ; *Jean Marie [illegible]* de Casal de [illegible] P. de la [illegible], sergent ; *Joseph Pavarese* de Turin [illegible] ; [illegible] [illegible] de [illegible] P. d'Asti [illegible] ; [illegible] de Bra [illegible] ; *Ferdinand [illegible]* [illegible] tous appartenant à la Brigade de [illegible] et *Joseph [illegible]* [illegible] [illegible] [illegible] d'avoir eu connaissance [illegible], et de [illegible] tendant au renversement du gouvernement de S. M. pour [illegible] à un gouvernement [illegible], ont été condamnés, savoir : *[illegible]*, à la mort [illegible], [illegible], à [illegible] ans de galères ; *[illegible]*, *Pavarese* et *Berruti* [illegible] *Cajre*, à la cassation ; ces cinq derniers [illegible] [illegible] *[illegible]* et *Cabras*, [illegible] ont été mis en liberté. La sentence contre *De Gubernatis* a été exécutée [illegible].

— Par Provisions [illegible] magistrales du 1er de ce mois, S. M. a nommé Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare M. le Marquis [illegible] de Costa de la Motte, son Gentilhomme de Chambre en Service, et Chevalier du même Ordre M. le Marquis Pantaléon [illegible] Costa de Beauregard, des seconds Ecuyers et Gentilshommes de bouche de S. M.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Le Chef du Conseil de la Réforme des études prévient MM. les Etudiants que l'Excellentissime Magistrat a approuvé, dans sa séance du [illegible] courant, une instruction qui établit les règles à suivre et le mode à observer dans les examens de concours pour des places gratuites. En conséquence

ceux de MM. les [illegible] à prendre connoissance de ces dispositions [illegible] sont invités à se présenter au Conseil, où elles leur seront communiquées.

Fait à Chambéry, au Conseil de Réforme, le 20 juin 1823.

Le Chef du Conseil, Sénateur DE [illegible] DE THRESERVE.

BAINS DE LAPERRIÈRE PRÈS DE MOUTIERS.

« Les Bains de Laperrière près de Moûtiers sont ouverts depuis quelques jours; ils sont déjà fréquentés par une vingtaine de baigneurs, et il s'y trouve des pensions où l'on s'empresse de satisfaire les étrangers que leur état [illegible] dans le cas d'user de ces Eaux, dont les heureux effets sont justifiés par de nombreuses expériences. »

PIÉMONT.

Turin, 13 juin. Nous apprenons de Rome que les [illegible] de S. M. [illegible] sujets du Roi [illegible] dans cette [illegible] des [illegible] par leurs ouvrages dans la dernière exposition [illegible] des élèves [illegible] nations. Entre les [illegible] productions de M. [illegible], Peintre du Cabinet de S. M. et Directeur des Pensionnaires à Rome, on admire particulièrement [illegible] d'exécuter en grand par ordre du Roi [illegible] de S. M. Charles-Albert et [illegible] de notre auguste Reine. Le Roi est représenté vêtu des insignes de Grand-Maître de l'Ordre de l'Annonciade [illegible] les accessoires, les principales [illegible] par S. M. [illegible] On ne [illegible] par trop d'éloges au portrait de la Reine, qui donne la main, avec une grâce admirable, au Duc de Genes, tandis que le Duc de Savoie, placé en avant, pose la main droite sur un parapet de marbre [illegible] un bas-relief [illegible] au Duc de Genes [illegible] voit, ainsi que par les autres détails, avec quel art le Peintre a su lier les accessoires au sujet principal de chaque tableau, et les faire concourir à l'ensemble.

L'Académie Royale des Beaux-Arts de Turin, dans ses dernières assemblées, ayant prononcé son jugement sur les sujets dignes d'être admis aux places vacantes dans l'école de Rome, S. M. a nommé M. Ange [illegible], pour la Peinture, M. [illegible], pour la Sculpture, et M. François Marchini, pour l'Architecture, tous les trois natifs de Turin.

15 Juin. Le 12 de ce mois, S. M. a assisté, au Champ-de-Mars, aux exercices à feu de l'artillerie.

— Le Conseil de guerre divisionnaire séant à Turin, par sentence du [illegible] de ce mois, a condamné l'Avocat *J. B.* [illegible], de St-Etienne-sur-Mer, contumace, à la peine de mort ignominieuse, pour faits de haute trahison [illegible] de S. M. [illegible]. La même sentence a acquitté l'Avocat *J.-B.* [illegible], accusé de complicité avec le précédent.

— Par sentence du 13 juin, rendue par le Conseil de guerre divisionnaire d'Alexandrie, les nommés *Dominique Ferrero*, *Joseph Menardi*, *Louis Fiora*, *Joseph Rigasso*, *Armand Costa* et *Jean Ma[illegible]*, tous sergens fourriers dans la Brigade de [illegible], ont été condamnés, pour les mêmes faits, à la peine de mort, le premier à passer par les armes et [illegible] ; [illegible] Fiora a été suspendue [illegible] ; quant aux autres, elle a été exécutée aujourd'hui.

— Nous apprenons l'arrivée dans le port de G[illegible] d'une partie de l'escadre sous les ordres du Major-général Comte de Viry, envoyée à Tunis pour soutenir les [illegible] du Commandant Royal le Major-général Chevalier de Montiglio, député à cet effet auprès de la Régence. M. le Chevalier de Montiglio est arrivé dans la rade de Cagliari le 30 mai dernier.

— Toutes les nouvelles des provinces s'accordent sur le zèle avec lequel les jeunes [illegible] du [illegible] et du [illegible] contingens, rappelés au service actif, s'empressent de [illegible] ; on cite entre autres, des exemples particuliers [illegible] qui prouvent jusqu'à quel point S. M. peut compter sur l'attachement de ses fidèles sujets.

15 Juin. S. M. a conféré la Croix de Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare à M. le Chevalier [illegible] de Montiglio, Major-général et [illegible], et à M. le Comte de Viry, Major-général, et contre-amiral de la Marine [illegible].

— Le Conseil de guerre divisionnaire séant à Gênes, par sentence du 13 de ce mois, a condamné à la peine de mort [illegible] *Antoine Gavotti* de Gênes, maître d'escrime ; *Joseph Rigasso*, de M[illegible], sergent dans les Grenadiers-Gardes, et *François Miglio*, du [illegible], sergent-sapeur dans le même corps, convaincus [illegible] pour renverser le gouvernement de S. M. La sentence a été exécutée le 15.

— S. M. a daigné commuer la peine capitale prononcée contre *Fiora*, en vingt ans de galères.

COURS DES RENTES [illegible] sur la Dette publique,

Du 15 au 16 juin 1833.

Inscriptions relatives à l'[illegible] 1819, jouissance du 1er avril 1833 : [illegible] liv.,

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juin 1833 [illegible] liv. [illegible] *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un courrier français a passé par Vienne, à la fin de mai, se rendant en toute hâte à Constantinople, avec des instructions pour l'amiral Roussin

— On écrivait de Constantinople, à la date du 10 mai, qu'il paraissait certain que la P[illegible] accordant tout [illegible] par Ibrahim, tous les obstacles à la conclusion d'une paix [illegible] se trouvaient levés.

— La [illegible] d'Augsbourg rapporte que les [illegible] ont fait une invasion [illegible] et massacré un grand nombre d'habitans sans armes. Le prince M[illegible] la levée en masse pour [illegible] le pays.

— On apprend de Francfort, le [illegible], que le comte de Munch-Bellinghausen, président de la diète germanique, est arrivé ce jour-là dans cette ville, et que le maréchal M[illegible], ambassadeur extraordinaire de France en Russie, y est aussi arrivé, se rendant à Carlsbad.

— [illegible] que les [illegible] de Méhémet-Ali, dont [illegible] que une révolution à Constantinople serait pour eux d'un grand avantage.

— Il est question d'établir un chemin de fer en Silésie. Une compagnie s'est formée dans ce but à Breslau.

— Le prince vice-roi de Pologne a fait publier, les derniers jours de mai, un avis au sujet d'une bande d'insurgés polonais qui ont paru dans les environs de Lublin. Plusieurs d'entre eux sont tombés entre les mains des troupes russes.

— L'ambassadeur de Prusse à Vienne, baron de Maltzahn, est mort le 3 juin.

— La ville de [illegible] près de [illegible] a été presque entièrement consumée en moins d'une heure, plus de cent maisons ont été la proie des flammes.

— Le 10 juin, le grand conseil de Zurich a adopté la nouvelle constitution fédérale à la majorité de [illegible].

— Selon une lettre de Smyrne, [illegible] de S[illegible] représentation du [illegible] à Adana, à Méhémet-Ali, et se disposerait à recommencer la guerre.

— Que [illegible] des Dardanelles, au moment du passage de la [illegible] française chargée de la correspondance entre le contre-amiral [illegible] et le baron R[illegible], avaient donné lieu au bruit d'un engagement hostile entre les forts des Dardanelles et la flotte anglo-française [illegible] pouvait [illegible] parce que cette flotte, à cette époque, n'avait [illegible] des Dardanelles. On [illegible], on assure que la Porte, d'après [illegible] de la Russie, est décidée à refuser l'entrée de la mer de Marmara à toute escadre anglaise ou française.

— Plusieurs régimens sont rappelés des frontières de la Pologne à Varsovie, dont la garnison doit être portée à 50 mille hommes.

— Des troubles, dont la cause est encore ignorée, ont eu lieu à Tubingue le 6 juin, et ont duré jusqu'à deux heures du matin.

ANGLETERRE.

— La réponse du roi d'Angleterre, à l'adresse de la chambre des com-

mones qui avait exprimé son adhésion à la politique suivie jusqu'à présent relativement au Portugal, a été communiquée le 10 à cette chambre par lord Althorp. Il donne dans sa réponse l'assurance qu'il continuera à agir de la même manière, et qu'il ne négligera aucune occasion pour tâcher d'amener un terme aux différends qui partagent ce malheureux pays.

— On attend le prince d'Orange à Londres, où l'on a préparé des appartemens pour le recevoir.

— Le prince de Talleyrand doit quitter Londres vers le [illegible], pour se rendre à Paris. On croit qu'il sera remplacé par M. de Flahaut, qui était auparavant au congrès de Berlin.

— Le journal [illegible] que M. Dedel n'a point été rappelé par son souverain.

— On assure qu'une vive remontrance a été adressée à St Pétersbourg par la France et l'Angleterre [illegible] le [illegible] du séjour des Russes à Constantinople, et que l'Autriche est aussi intervenue dans le même sens.

— Selon des lettres du Portugal, le prince don Carlos serait parti de Lisbonne pour aller joindre don Miguel, tandis que d'autres nouvelles diraient qu'il a été embarqué pour l'Italie [illegible] le [illegible] frère le roi de [illegible]. L'amiral Sartorius, qui quitte le service de don Pedro, pour cause de santé, doit être remplacé par le capitaine Napier.

FRANCE.

Paris, 25 [illegible]. Le général Clauzel [illegible] a été reçu le 11 par Louis-Philippe [illegible] qu'il [illegible] pas à Alger.

— [illegible] la Chambre des Députés a adopté, à la majorité de [illegible] qui, déjà adoptée par elle, a été amendée par la Chambre des Pairs.

— On [illegible] que le [illegible] Gavoti, qui a assassiné deux [illegible] la femme de [illegible] est resté quelque temps sous [illegible] que les assassins ont laissent [illegible] par un [illegible]. A cause de [illegible] de la [illegible] de cet [illegible] de disperser les réfugiés qui se trouvaient dans cette ville.

— Le [illegible], M. Dampierre, évêque de Clermont en Auvergne, [illegible].

— Le [illegible] d'une nouvelle église cathédrale, [illegible] une partie de la garnison.

— Les [illegible] un assassinat a été commis sur la personne [illegible].

— On [illegible] Saint-Simoniens y sont allés chercher [illegible] femme [illegible] rendre hommage au [illegible] du prophète. Ils sont arrivés en grand costume, et n'ont excité partout que des rires.

— Des lettres reçues à Toulon annoncent positivement que les Russes occupent les fameuses Dardanelles en même temps que les Turcs. Les Tur-

ces russes aux Dardanelles sont composées de 10 vaisseaux, 7 frégates, 3 corvettes et 2 bricks.

11 *Juin*. L'état de siége de quelques départemens de l'Ouest, qui subsistait depuis plusieurs mois, vient d'être levé par une ordonnance en date du 10 juin.

— Le *Moniteur* annonce que le duc d'Orléans est arrivé le 13 à Neuilly.

— M. Stratford Canning est parti le [illegible] pour Londres.

— Un assassinat horrible a été commis le [illegible] de ce mois, sur la personne d'un ecclésiastique, desservant d'un village dans le département de la Drôme, et sur sa gouvernante. On a retrouvé sur leurs têtes les marques d'un grand nombre de coups de couteau. L'ecclésiastique était plus que septuagénaire.

— On écrit de la rade d'Ourlac, le 25 mai, que les bâtimens arrivant de Constantinople [illegible] des forts des Dardanelles par les Russes. On a appris, par un bâtiment qui allait d'Alexandrie à Toulon, que le vice-roi d'Égypte avait [illegible].

18 *Juin*. La Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi des dépenses. Le total des crédits alloués aux ministres est de 981,983,[illegible] fr.

— M. de Bricqueville ayant parlé à la tribune d'une manière qui a paru offensante pour la personne du maréchal Soult, il s'en est suivi un duel entre le fils du maréchal et M. de Bricqueville. On dit qu'à ce sujet, le ministre a offert sa démission.

— Un journal hollandais assure que les négociations relatives à la question hollando-belge seront reprises à Londres, et non à Berlin, ni ailleurs.

— Le gouvernement a reçu des nouvelles de Constantinople qui vont jusqu'au 29 mai. L'armée égyptienne était en pleine retraite, Ibrahim avait évacué de sa personne Kutaieh le 24 mai. On ajoute que le comte Orloff reconnaissait que la paix étant faite, l'expédition russe n'avait plus d'objet.

— Des Italiens du dépôt de Moulins, reconnus pour appartenir à des sociétés secrètes, ont reçu ordre de sortir du territoire français dans dix jours.

— Le prince de Soutzo a remis au Roi ses lettres de créance en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire du roi de la Grèce.

Cinq pour cent : 104 fr.

Trois pour cent : 78 fr. 10 c.

ITALIE.

On a appris à Florence, par un courrier extraordinaire, que le mariage de S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane avec S. A. R. la Princesse Marie-Antoinette des Deux-Siciles, a été célébré le 7 juin avec solennité dans la chapelle royale, et que les augustes époux avaient tout disposé pour prendre, le [illegible] du jour suivant, la route de [illegible].

Au sujet de cet heureux événement, le Grand Duc fait distribuer à des pauvres filles cinq cent soixante dots, dont [illegible] de vingt écus, et [illegible] de quinze écus, sans préjudice des dots qui se distribuent d'ailleurs annuelle-

ment. Il sera en outre distribué du pain aux pauvres et cent cinquante lits à des familles [illegible].

— [illegible] duc de Leuchtenberg est arrivé à Ancône le 3 juin. On a arrêté dans cette ville un [illegible] de [illegible]. A Imola, on a arrêté le comte [illegible], le [illegible], et le chef du café Romanum. On parle d'une conspiration qui aurait été découverte à Naples.

— Le journal [illegible] publie un long article officiel qui commence [illegible] contre [illegible] les efforts persévérans de la propagande [illegible] tendant à exciter l'insurrection dans toutes les parties de l'Europe, et sur quelques [illegible] et impuissantes [illegible] depuis long-temps dans le royaume de Naples. Ensuite on donne quelques détails sur une conspiration secrète ayant pour objet d'attenter à la vie du Roi, et découverte par les officiers supérieurs. Les deux plus coupables des conspirateurs se sont donné la mort, et tous les autres sont entre les mains de la justice.

VARIÉTÉS

Des Eaux minérales ferrugineuses de la Boisse, près de Chambery.

La source des eaux ferrugineuses de la Boisse est située à environ vingt minutes au nord de Chambery, sur l'agréable route qui tend de cette ville au [illegible]. Ce [illegible], nouvellement réparé et bien entretenu, offre des détails variés et des points de vue très-pittoresques. La [illegible] sort au bas d'une colline sablonneuse, dont le terrain est un mélange de pierre calcaire, de silice, et quelques [illegible] et de particules de fer [illegible] à l'aimant.

L'eau de la [illegible] a une saveur [illegible] et une odeur ferrugineuse que [illegible] l'agitation. Sa température, au thermomètre centigrade, est [illegible] degrés (9 degrés et demi [illegible]), et cette température est à peu près toujours la même, [illegible] de l'atmosphère. [illegible] de la nature des eaux de Spa [illegible] minérales [illegible] (1). Le mouvement favorisant le dégagement du gaz acide carbonique qui tient [illegible] le carbonate de fer en dissolution, celui-ci se précipite dans le réservoir, [illegible], jusqu'à une

(1) Voyez [illegible] des Eaux de la Boisse, par M. [illegible], insérée dans le [illegible] Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie (1830), pages 386 et suiv.

certaine distance, sur les pierres du ruisseau par où l'eau s'écoule. Cette matière ocreuse peut servir à faire de l'encre dans un moment, avec de l'eau ordinaire, un peu d'acide sulfurique, de teinture de noix de galle et de la gomme arabique.

Dans un temps où l'on n'avait point encore les moyens d'analyse que l'on possède aujourd'hui, en vertu des découvertes et des immenses progrès qui ont fait de la chimie une science nouvelle, dans ce temps, disons-nous, la nature des eaux de la Bosse n'avait pu être entièrement connue. Toutefois, leur qualité ferrugineuse était constatée. Cette qualité est en effet tellement sensible, qu'il faut fermer les yeux à l'évidence, pour la contester; et, disons-le avec regret, c'est ce qui a eu lieu à une certaine époque, par l'effet d'une prévention [illegible] et d'un esprit d'opposition, qui étaient malheureusement parvenus à jeter sur ces eaux un fâcheux discrédit.

Si les eaux de la Bosse ne différaient en rien de l'eau commune, d'où vient que, de temps immémorial, de nombreux malades y ont eu recours chaque fois que leur source, souvent encombrée par des [illegible], est redevenue d'un accès praticable? D'où vient que, n'ayant aucune influence sur la santé, elles ne seraient pas restées dans le même oubli que celles de tant d'autres sources dont nous sommes environnés? Mais l'autorité de l'expérience l'emporte nécessairement sur toute autre; et comme les eaux de la Bosse ont continué à opérer des guérisons, on a continué plus ou moins à les fréquenter jusqu'à ce jour, où elles paraissent même reprendre une partie de leur ancienne faveur.

L'eau de la Bosse, non plus que toute autre eau minérale quelconque, ne peut guérir de toutes les maladies. Pour juger de ses effets, il ne faut pas consulter les maladies sur qui elle ne peut exercer aucune influence, ou auxquelles elle peut même être contraire. Mais [illegible] à l'exercice salutaire que l'on fait pour se rendre à la source, est d'une utilité incontestable pour toutes les affections auxquelles sa nature se trouve appropriée.

Il est donc à désirer que les eaux de la Bosse redeviennent fréquentées comme elles l'étaient à l'époque de leur juste et brillante [illegible], tout invite à cette utile et agréable promenade du matin, pendant la belle saison, et la santé des promeneurs ne peut qu'y gagner. Nous souhaitons qu'afin de rendre à ces eaux toute leur célébrité, l'Autorité locale, pour le bien de l'humanité et dans l'intérêt du pays, fasse quelques légères dépenses employées à restaurer la source, à en rendre l'abord commode, et à faciliter le

moyen d'en passer l'eau immédiatement au sortir du réservoir ; il est surtout indispensable de donner à celui-ci la disposition nécessaire pour conserver à l'eau toutes ses propriétés. Pour cela, il serait à propos que le réservoir fût entièrement fermé, et que l'eau s'y introduisît sans aucune chute, par la raison que le contact de l'air et l'agitation de l'eau facilitent, comme nous l'avons dit, le dégagement du gaz acide carbonique et fait précipiter le carbonate de fer, ce qui dépouille l'eau d'une partie de ses qualités primitives et essentielles ; de là le dépôt de matière ocrée dont nous avons parlé.

Ces améliorations exigeraient peu de frais. Le zèle dont nos Administrations sont animées pour le bien public ne peut laisser craindre que cet objet échappe à leur attention et à leur sollicitude. Espérons que la Nymphe de la Boisse verra renaître les jours de prospérité dont elle a joui autrefois, et qu'elle pourra de nouveau, non-seulement offrir à l'humanité souffrante la faculté de recueillir le bienfait de ses eaux, mais contribuer à l'avantage particulier de la ville de Chambery, en y attirant un nombreux concours d'étrangers, qui y trouveront désormais un agréable séjour, au moyen des nouvelles constructions et des embellissemens exécutés de toutes parts, qui, depuis peu de temps, ont totalement changé l'aspect de cette ville. Le vœu que nous formons ici est trop universellement partagé, pour qu'il ne soit pas permis d'en espérer le prochain accomplissement.

ANNONCE.

La Vertu Angélique, et les Moyens de l'acquérir, extrait de plusieurs bons auteurs, in-18, broch., 20 cent. Annecy, imprimerie de A. Burdet, libraire du Clergé, et chez les principaux libraires de Savoie.

ENIGME.

Qui plus que moi, Lecteur, connaît le changement ?
Dans ma variété, je suis un vrai protée.
Je sers pour le besoin, je sers pour l'ornement,
Du caprice souvent ma forme est empruntée.
Ici vous m'admirez, je suis riche et pompeux ;
Vous me trouvez ailleurs dans un état affreux.

Je montre la misère, et j'annonce le faste ;
Je suis long, je suis court, je suis étroit ou vaste.
Je reçois des mépris, on me rend des honneurs.
Tour à tour on me serre, au grand jour on m'expose.
Je suis blanc, je suis noir, je suis bleu, je suis rose,
Mais que dis-je ? on me voit de toutes les couleurs.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *souris*, où l'on trouve *sou* et *ris*.

AVIS.

On offre à louer, pour entrer en jouissance au 1er janvier 1834, et pour l'espace de neuf ans, ou tout autre délai à volonté, l'*Hôtel de la Diligence*, situé sur la principale place de Moûtiers, à la jonction de toutes les routes, et dans la position la plus favorable au commerce, tenu présentement par le sieur Genard, aubergiste et traiteur.

Ceux qui désireraient louer cet Hôtel, où il y a toutes les facilités, des écuries et remises suffisantes, pourraient avoir l'Hôtel garni, en traitant de gré à gré avec le preneur sortant. On s'adressera, pour plus amples renseignemens, à Mr Dunand, notaire, et propriétaire dudit Hôtel, domicilié à Moûtiers.

AUTRE AVIS.

Les Bains de Laperrière en Tarentaise, venant d'être ouverts au public, on offre de louer, à cinq minutes desdits Bains, et dans une agréable position, un Hôtel garni et fort propre, comprenant cuisine, salon à manger, chambres meublées, caves, galetas, écuries et remises, on le louera en totalité ou en partie, ou seulement chambres par chambres, pour la commodité des baigneurs.

Cet Hôtel est entouré de places, jardins, clos spacieux pour la promenade, et de différens petits bois pour y respirer le frais et y jouir du repos et de la solitude. Il conviendrait fort bien à toute famille qui voudrait être à l'abri des embarras des auberges, et vivre à son aise et avec économie.

On s'adressera à Mr Dunand, notaire, et propriétaire, qui s'empressera de procurer aux baigneurs toutes les aisances possibles.

AUTRE AVIS.

M. Trouillet, épicier et droguiste, sur la place de St-Léger, se trouvant atteint de paralysie, a renoncé à son commerce. En conséquence, ses fonds

de droguerie et d'épicerie est mis en vente, et son magasin et arrière-magasin, composé de trois pièces au rez-de-chaussée, est à louer.

Marché de Chambéry, des 21, 23 et [illegible] juin 1833.

	Le Vaisseau.			L'hectolitre.	
Bléd.	f	c		f	c
Froment, *Prix*	00	09	—	14	93
Seigle	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	58
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	15	54
Avoine (1)	[illegible]	00	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le k [illegible]				0	[illegible]
Viande, *idem*, [illegible]				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

Sur les poursuites de Jean Quiby, demeurant à Annemasse, qui a fait élection de domicile en l'étude du soussigné, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien, a autorisé la vente par subhastation d'immeubles consistant en maison, cour, place, jardins et champs, par son ordonnance du vingt [illegible] mai dernier, lesquels immeubles situés dans la commune d'Annemasse, proviennent d'[illegible] Gottet et sont détenus par Marie Dujeaud sa [illegible], demeurant l'un et l'autre en ce dernier lieu; la première enchère aura lieu dans la salle ordinaire des audiences dudit Tribunal, le [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix en un seul lot de trois cent soixante livres neuves.

St-Julien, le 14 juin 1833. J.-M. Dupont, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, par ordonnance du vingt-deux mai dernier, rendue à la diligence de [illegible], veuve de Charles Pinget, aujourd'hui femme libre en ses droits et autorisée de Jean-M[illegible] Séchaud, cultivatrice, domiciliée à Bon[illegible], laquelle a fait élection de domicile

en l'Etude de Mr Claude-François Dufour, procureur audit Bonneville, a autorisé la vente par subhastation des immeubles ci-après, au préjudice de Marie Puget, domiciliée à Bogève, en sa qualité de tutrice de Jacqueline Jeanne, fille et unique héritière dudit Charles Puget, savoir, 1° d'une maison située en la ville de La Roche, inscrite sous le numéro 311 de la mappe dudit lieu, 2° d'un jardin situé au même lieu, inscrit sous le numéro 3[illegible], contenant trente-quatre toises six pieds; 3° d'une pièce de terre en pré, située audit Bogève, inscrite sous le numéro [illegible], contenant quarante toises six pieds, 4° d'une pièce de terre en champ, sise au même lieu, inscrite sous les numéros [illegible] et [illegible], contenant deux cent quarante-huit toises quatre pieds; 5° d'une pièce de terre en champ, aussi sise au même lieu, inscrite sous numéro 647, contenant deux cent quarante-sept toises trois pieds; 6° d'une pièce de terre en nature de bois, inscrite sous numéro [illegible], contenant quatre-vingts toises quatre pieds; 7° d'une pièce de terre aussi en nature de bois, inscrite sous numéros 1892 et [illegible], contenant quatre-vingt-dix toises deux pieds; ces deux dernières pièces sont situées audit Bogève; 8° d'une pièce de terre en nature de bois, située en la commune de St-André, inscrite sous numéro [illegible], contenant quatre-vingt-huit toises trois pieds; 9° d'une pièce de terre en nature de bois, sise au même lieu, inscrite sous numéro 27, contenant soixante toises; 10° d'une pièce de même nature, située au même lieu, aussi inscrite sous numéro 31, ayant la même contenance que la précédente, 11° d'une pièce de terre, sise audit lieu, inscrite sous le numéro 18, contenant soixante et dix-huit toises en nature de bois, 12° d'une pièce de terre en nature de bois, située en la commune de Borge, inscrite sous numéro [illegible], contenant cinquante-sept toises quatre pieds, 13° et enfin, d'une pièce de terre de même nature, sise audit Borge, inscrite sous le numéro [illegible]. Le tout sur la mise à prix de huit cent quatre-vingt-dix livres neuves.

Ladite ordonnance a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère, au onze juillet prochain, à huit heures du matin.

Fait à Bonneville, le onze juin 1835.

Le procureur de la poursuivante,

DUFOUR, proc.

Les dimanches 23 et 30 juin, et 7 juillet 1833, à dix heures du matin, soit à l'issue de la messe paroissiale, à Motz, au-devant de l'église, par le ministère de Me François Vachoud, notaire de résidence à Chindrieux, commis à ces fins, il sera procédé à la vente par subhastation de divers immeubles dépendant de la succession de François Petellaz, sur les poursuites de Louis et Jean-Claude Petellaz, ses fils et héritiers.

Ces immeubles consistant en vignes, celliers et rochers, situés à Motz, fixés sous les numéros 1620, 1683, 1677, 1988, 2033, 2037, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2080, 2155, 2156 et 3545, et en prés et vignes, situés à Serrières, fixés sous les numéros 2110, 2128, 2274, 2347, 2464 et 3114 de la mappe de Serrières.

L'expédition aura lieu à l'extinction de la bougie vierge, le lundi 8 juillet 1833, à neuf heures du matin, au même endroit que dessus, en faveur du ou des plus offrant, de la manière et aux charges et conditions portées par le Manifeste dressé à ces fins le 12 juin 1833.

Pour Me François VACHOUD, notaire commis.

J.-B. NICOUD, proc.

Par sentence du 13 mai dernier, le Tribunal de judicature-mage du Genevois, siégeant à Annecy, [illegible], a adjugé provisoirement pour la somme de douze cents livres neuves, les immeubles poursuivis par Jeanne [illegible] veuve Gromeau, au préjudice de Jean-François Gromeau, cultivateur, demeurant à Rumilly.

La seconde enchère pour la vente définitive desdits biens, qui sont situés rière ladite commune de Rumilly, a été fixée à l'audience du 21 juillet prochain, à neuf heures du matin. Ils seront vendus aux charges et conditions insérées au Manifeste rédigé pour la vente.

En foi de quoi, Annecy, le 12 juin 1833.

Pour CHALANSONNEX, proc.

CHETTET

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son

jugement du trente-un mai dernier, a fixé à son audience du dix-huit juillet prochain, à neuf heures du matin, l'adjudication préparatoire des divers immeubles consistant en pré, champs, broussailles, portion de maison, jardin, chenevière, dont la subhastation est poursuivie par sieur Jean-Bernard feu Claude-Joseph Berdet, propriétaire, demeurant en la commune de St-Sigismond, au préjudice des sieurs Jean Bozonnet dit Marbe, cultivateur, demeurant en la commune de Taninge, et Alexis Montant, aussi cultivateur, demeurant à Chatillon

Ces immeubles situés en ladite commune de Taninge, sont divisés en quatre lots, dont le premier lot sera enchéri sur la mise à prix offerte par le poursuivant de cent douze livres neuves; le second lot, sur celle de deux cent seize livres; le troisième lot, sur celle de huitante-cinq livres; le quatrième lot, sur celle de cent huitante-six livres neuves.

Favre,
pour Me Rey, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, par son jugement du 1er de ce mois, a fixé à son audience du 27 juillet prochain, la première enchère pour la vente par subhastation des biens des Louis et Amed Jacquier, de la commune de Neuvecelle, poursuivie par Me François Blanchet, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, en qualité de curateur à la discussion des biens du sieur Joseph Davet, d'Evian.

Lesdits biens formant onze articles sont situés riére ladite commune de Neuvecelle, et ils ont été mis à prix par le poursuivant, savoir : l'art. 1er à 120 liv., l'art. 2 à 30 liv., l'art. 3 à 50 liv., l'art. 4 à 00 liv., l'art. 5 à 20 liv., l'art. 6 à 100 liv., l'art. 7 à 120 liv., l'art. 8 à 50 liv., l'art. 9 à 40 liv., l'art. 10 à 20 liv., et l'art. 11 à 100 liv.

Thonon, le 18 juin 1823. Coudurier, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et à son audience du seize juillet prochain, à

neuf heures du matin, à la poursuite du sieur Joseph Duprez, demeurant à Paris, autorisé par sieur Etienne-François Jacquemard, son curateur, demeurant à Thoiry, et au préjudice des frères Joseph et Jacques Laudessy, demeurant à [illegible], à la vente, première enchère, des immeubles de ceux-ci, situés dans les communes de [illegible] et de Contamines, d'abord en six lots, le premier sur la base de [illegible] liv., le second, sur celle de [illegible]50 liv.; le troisième, sur celle de 600 liv., le quatrième, sur celle de [illegible] liv.; le cinquième, sur celle de 190 liv., et le sixième, sur celle de [illegible] liv.; et ensuite en bloc, sur la mise à prix de [illegible] liv.; et d'ailleurs en conformité tant de l'ordonnance rendue par ledit Tribunal, sous date du vingt-un mai dernier, autorisant ladite vente, que du Manifeste dressé par le greffier du même Tribunal, le dix-huit du courant.

St-Julien, le 19 juin 1833.

Rouph,
pour Me Rouph, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, il sera procédé, le [illegible] juillet 1833, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens appartenant, rière la commune de La Côte-d'Hyot, mandement de Bonneville, à sieur Joseph-Marie Puthod, demeurant audit lieu où ils sont situés, consistant en quatre mas de terre distincts, composés chacun de maison, prés, champs, verger, vignes, pâquis et broussailles, sauf le quatrième, qui ne comprend que des [illegible] et bois d'aulne. Les biens formant quatre lots, seront mis à l'enchère sur les mises à prix offertes par la dame poursuivante Joséphine Françoise Dubois, femme du sieur Joseph-Marie Dunand, domiciliés dans la commune d'Ambilly-Gaillard, savoir : de mille cinq cents livres neuves pour le premier lot; de deux mille livres neuves pour le deuxième lot; de six cents livres neuves pour le troisième lot; de huit cents livres neuves pour le quatrième lot.

Fait à Bonneville, le 15 juin 1833.

GUY, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 26) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Juin.

Chambéry, 28 *juin*. Le défaut d'espace dans notre dernier N° ne nous a pas permis de placer une observation que nous avions à faire touchant les trois militaires, *Tamburelli*, *Tola* et *De Gubernatis*, qui ont subi ici la peine capitale en vertu des sentences du Conseil de guerre divisionnaire séant à Chambéry, pour cause de haute trahison contre le Gouvernement de S. M. Ces trois condamnés ont manifesté le plus sincère repentir; ils ont témoigné à leurs supérieurs et à leurs camarades qu'ils reconnaissaient avoir justement mérité leur sort; ils ont exhorté leurs compagnons d'armes à ne jamais s'écarter des principes de la Religion, des voies de la probité, de la loyauté et de l'honneur, qui imposent à des militaires le devoir sacré de la fidélité envers le Prince au service duquel ils sont attachés. Tous les trois ont montré la plus touchante résignation et reçu avec édification les secours de la Religion et les sacremens de l'Eglise.

Nous avons reçu quelques détails particuliers sur les derniers momens de *De Gubernatis*. La lettre qu'il a écrite à ses parens, où il exprimait le plus profond repentir, a fait couler des larmes à tous ceux qui l'ont entendu lire. Il a voulu faire toute sa confession à genoux. Il adressait les plus ferventes prières à la Mère de Dieu, et, prosterné devant le Crucifix, il offrait avec satisfaction le sacrifice de sa vie en expiation de ses fautes. Baisant à chaque instant l'image du Rédempteur, il a voulu qu'on la lui attachât au cou et ne l'a plus quittée. Ayant demandé la célébration de la messe, il y a communié avec la plus grande dévotion. Il a exhorté les personnes présentes à remplir fidèlement leurs devoirs religieux et s'est recommandé à leurs prières. Chemin faisant pour le lieu de l'exécution, il n'a cessé de répéter les pieuses aspirations suggérées par les ecclésiastiques qui l'accompagnaient, et a voulu les entendre jusqu'au dernier instant. Il a demandé hautement et avec l'accent du plus vif repentir, pardon à Dieu, au Roi, à ses supérieurs, etc., du scandale qu'il avait donné. La fermeté et la sérénité qu'il a montrées étaient puisées dans la plus complète résignation et dans ces puissantes consolations que la Religion seule peut don-

mer dans un tel moment. Enfin, il résulte du témoignage des respectables [illegible] qui l'ont assisté, qu'on ne saurait faire une mort plus chrétienne et plus sainte.

— Le jeudi 6 du courant, divers habitans de Chindrieux, mandement de Ruffieux, traversant le Rhône à Vions, sur une frêle embarcation pour se rendre à la foire de Culoz (France), mais soit par excès de chargement, soit par mauvaise direction, le bateau a chaviré au point de [illegible] bordage vers la rive droite de France. Huit personnes, dont six femmes ont été noyées, cinq autres luttant contre les flots allaient subir le même sort lorsque le sieur *François Boisson*, *préposé des douanes françaises au poste de Lavour*, voyant l'imminence du danger, se jeta à l'eau, et à l'aide d'une perche qu'il leur tendit, parvint à les sauver. S. M. le Roi de Sardaigne ayant été informé de cette conduite généreuse, s'est empressé d'accorder audit Boisson une prime d'encouragement.

— Par Billet Royal du 15 juin courant, adressé à M. l'Intendant de la Province de Haute Savoie, et sur les propositions des Conseils des villes de l'Hôpital et Conflans, sont supprimées les taxes pour la vente du pain et de tous autres comestibles dans ces deux villes, sous l'observance, toutefois, des règlemens de police et la surveillance de l'Administration civile à l'égard du poids et de la qualité des objets livrés à la vente.

Ensuite d'autorisation souveraine, S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a également permis la même suppression dans quelques Communes principales de la même Province.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que, le samedi 6 juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à St Jean de Maurienne au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication au rabais par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter pour reconstruire l'église de la commune de [illegible], mandement d'Aiguebelle.

Le tout évalué à la somme de [illegible] mille sept cents livres. Conformément au devis [illegible] estimatif et cahiers des charges rédigés par M. [illegible] architecte, du [illegible] 22 mai dernier, et aux modifications proposées par le Conseil [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] ainsi que des conditions exigées des enchérisseurs et de l'adjudicataire [illegible].

Le délai pour, après l'adjudication, faire des offres de nouveaux rabais [illegible] ne sera que de dix jours francs, [illegible] prochain, à midi précis.

St Jean de Maurienne, le 19 juin 1833.

Le Secrétaire de l'Intendance,
J.-B. Bellat.

PIÉMONT.

Turin, 22 juin. Le 19 de ce mois, S. M. a assisté dans le Champ-de-Mars [illegible] du Régiment de Nice Cavalerie, et le lendemain [illegible] des Brigades de Savoie et Casal, augmentées des deux contingens [illegible] [illegible] de [illegible] leurs corps.

— Avant-hier, jour de Notre Dame Consolatrice, LL. MM. se sont rendues au Sanctuaire de la Consolata, où elles ont assisté à une messe

[illegible] accompagnée de symphonies exécutées par les musiciens de la Chapelle Royale. La veille [illegible] [illegible] un superbe feu d'artifice préparé par les [illegible] du Corps Royal d'Artillerie.

— S. A. S. I. le Prince Constantin Pierre de Oldenbourg est arrivé à Turin dans la [illegible] Il lui avait été envoyé une garde d'honneur, [illegible] S. A. a dîné à la Cour avec LL. MM. Ce matin, S. M. [illegible] de ce Prince, a passé en revue les troupes de la garnison [illegible] en bel ordre, l'infanterie dans la rue de [illegible] la cavalerie et [illegible] la place Victor Emmanuel. S. M. et S. A. se sont ensuite rendues [illegible] du Château, pour voir défiler les troupes.

— [illegible] du Conseil de guerre [illegible] du [illegible] de ce mois, a condamné à la mort [illegible] Procureur [illegible] de trahison et de subornation envers les militaires [illegible] renversement du gouvernement de S. M. La sentence a été exécutée [illegible]

[illegible] La fidélité distinguée dont quelques sous-officiers ont donné des preuves [illegible] a été [illegible] récompensée par S. M., qui a [illegible] par [illegible] suivantes.

[illegible] et Joseph Domas, sergens fourriers dans les Régimens de la Brigade de Savoie, ont été nommés sous-lieutenans [illegible] le même Corps [illegible] sergent fourrier dans la Brigade de [illegible] et Adam [illegible] dans la même Brigade, ont été nommés sous-lieutenans dans la [illegible] de [illegible] et Jérôme Allemandi, sergent dans les Grenadiers de [illegible] est nommé [illegible] avec le grade de sous-lieutenant dans la place [illegible] Dominique Martinaz, sergent fourrier dans la Brigade de [illegible] est nommé sous-lieutenant dans le même Corps.

[illegible] de ce dernier [illegible] le Souverain a apprécié [illegible] la Brigade de [illegible] a fait [illegible] même de tout coupable qui [illegible] les [illegible] d'actions [illegible] par le propre [illegible] Commandant le [illegible] de [illegible] Avec cette promotion [illegible] par le [illegible] avec une [illegible] suivant le bel exemple donné en premier lieu par le Gouverneur de la Division, tous les Officiers [illegible] Martinaz pour leur [illegible] sur leur propre solde, les moyens de pourvoir à son équipement [illegible]

(*Gazette Piémontaise*).

COURS DES RENTES *constituées sur la Dette publique*,

Du 22 au 25 juin 1833.

Inscriptions [illegible] du [illegible] 1819, jouissance du 1[er] avril [illegible]

Inscriptions [illegible] du 30 mai 1831, jouissance du 1[er] janvier [illegible] 104 liv. 75 c., pour chaque 5 de rente.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les troubles de Tubingue ont été causés par une bande nombreuse de [illegible] Ils ont brisé les fenêtres du chancelier de l'université [illegible] de la ville.

— Un [illegible] a consumé [illegible] maisons à Z[illegible] en Autriche. [illegible]

— [illegible] de Francfort parle de la découverte de plusieurs papiers [illegible] qui jetteront un grand jour sur les troubles de cette ville.

— Le reis-effendi a Constantinople a communiqué aux ministres étrangers [illegible], arrivée dans cette capitale le 28 mai, que l'armée [illegible] [illegible] et le comte [illegible] de [illegible] [illegible] de la réalité du départ des [illegible].

— [illegible] de Russie est arrivé le 3 juin à Riga, d'où il a continué [illegible] jours son voyage pour Revel.

— [illegible] à Stuttgard, vers le commencement de juin, une [illegible] dont le but était de renverser le gouvernement de Wurtemberg. Les principaux des conjurés faisaient partie de l'armée. On a fait des arrestations, et les enquêtes se poursuivent avec activité.

ANGLETERRE.

A la date du 15, le prince de Talleyrand avait journellement des entrevues avec lord Palmerston.

— M. Stratford Canning est arrivé avec sa suite, le 14, à Douvres, revenant de Madrid.

— On annonce qu'un système de communication journalière entre Paris et Londres est [illegible].

— Le [illegible] a manifesté son intention d'honorer de sa présence la fête que [illegible] le duc de Wellington pour célébrer l'anniversaire de la bataille de Waterloo, [illegible] le 18 de ce mois.

— Un journal annonce l'invention d'une charrue à vapeur qui trace vingt sillons à la fois.

— Un vaisseau est arrivé à Portsmouth le 8 juin, venant de Malte, d'où il est parti le [illegible] mai, et [illegible] la ratification du traité définitif entre la Porte-Ottomane et le pacha d'Égypte.

FRANCE.

Paris, 20 juin. Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, est de retour à Paris.

— Le 18, les envoyés de Prusse, d'Autriche et de Sardaigne ont assisté à une [illegible] conférence diplomatique chez M. Pozzo di Borgo.

— [illegible] la loi des [illegible] qui a été adoptée le 19 à la Chambre des députés [illegible], comme, &c.

— La *Gazette du* [illegible], du [illegible], rapporte que la tranquillité n'était pas complètement [illegible] à Naples. Des émeutes continuaient à y troubler [illegible].

— Le Maréchal [illegible] a interpellé le ministère sur ses intentions relativement à Alger. Le [illegible] a répondu que le ministère [illegible] [illegible] de la conservation de cette conquête, que, quant à la [illegible] été pris d'engagement avec aucune puissance, que le gouvernement restait libre et que son intention n'était point d'abandonner ce pays.

22 *Juin*. Dans sa séance du 20, la Chambre des Pairs a entendu le rapport sur le projet de loi concernant le rétablissement du divorce, [illegible] propose au nom de la commission le rejet de ce projet de loi. Dans la même séance, le projet de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique a passé à la majorité de [illegible] contre [illegible].

— M. Thiers a été élu membre de l'Académie française, en remplacement de M. Andrieux.

— On parle, comme arrêtée, de la nomination du maréchal Clauzel au gouvernement d'Alger.

— [illegible] ordres ont été expédiés par le ministère pour poursuivre judiciairement tous les membres de la société secrète de la *Jeune Italie*.

— [illegible] d'après ce que l'on dit, que la session actuelle sera prochainement close par une séance royale.

— On écrit de Madrid, le 20, que si les préparatifs des fêtes du 20 de ce mois, pour la solennité du serment, ne [illegible] pas, il paraît qu'elles seront très-brillantes.

— Des nouvelles du 12 portent que don Carlos, qui était en effet allé faire ses adieux à don Miguel, est en route pour retourner à Lisbonne, d'où il s'embarquera pour l'Italie.

25 Juin. Il paraît, d'après ce que l'on assure, que tous les préfets actuellement à Paris, et les colonels en congé, ont reçu ordre de se rendre à leurs postes.

— Un courrier extraordinaire venant de Londres, a laissé hier des dépêches à l'ambassade d'Angleterre, et a continué sa route pour Madrid. On le dit porteur de propositions touchant un terme à mettre à la lutte du Portugal.

— La Chambre des Pairs a adopté, dans la séance du 22, le projet de loi relatif à un crédit de 93 millions pour grands travaux publics, et celui sur l'instruction primaire, le premier à la majorité de 90 contre 8, et l'autre à celle de 86 contre 11.

— Le mortier-monstre dont on a beaucoup parlé au siége de la citadelle d'Anvers, s'est brisé le 18, sans blesser personne.

— Une lettre de Lisbonne annonce que la flotte de don Miguel a mis à la voile le 8 juin, pour se rendre à Porto.

— Don Carlos et la duchesse de Beira se sont embarqués le 2 sur un vaisseau anglais pour Naples.

Cinq pour cent 104 fr.

Trois pour cent 77 fr. 95 c.

ITALIE.

LL. AA. II. et RR. le grand-duc de Toscane et son auguste épouse ont débarqué à Livourne, le 13 juin, au bruit des salves d'artillerie, au son des cloches, et au milieu des acclamations d'une foule immense accourue à leur arrivée. A peine descendues à terre, LL. AA. se sont rendues à la cathédrale, où l'on a chanté le *Te Deum* en actions de grâces de leur heureux voyage.

AVIS.

On offre à louer, pour entrer en jouissance au 1er janvier 1834, et pour l'espace de neuf ans, ou tout autre terme à volonté, l'*Hôtel de la Diligence*, situé sur la principale place de Moûtiers, à la jonction de toutes les routes, et dans la position la plus favorable au commerce, tenu présentement par le sieur Girard, aubergiste et traiteur.

Ceux qui désireraient louer cet Hôtel, où il y a toutes les facilités, des écuries et remises suffisantes pour le service de l'Hôtel, pourront en traiter de gré à gré avec le propriétaire. On s'adressera, pour plus amples renseignements, à Mr Dunand, notaire, et propriétaire dudit Hôtel, domicilié à Moûtiers.

AUTRE AVIS.

Les Bains de Laperrière en Tarentaise, venant d'être ouverts au public, on offre de louer, à cinq minutes desdits Bains, et dans une agréable position, un Hôtel garni et fort propre, comprenant cuisine, salon à manger, chambres meublées, caves, greniers, écurie et remises; on le louera en totalité ou en partie, ou seulement chambres par chambres, pour la commodité des baigneurs.

Cet Hôtel est entouré de places, jardins, et est spacieux pour la promenade, et de différents petits bois pour y respirer le frais et y jouir du repos et de

la solitude. Il conviendrait fort bien à toute famille qui voudrait être à l'abri des embarras des auberges, et vivre à son aise et avec économie.

On s'adressera à M. [illegible] propriétaire, qui s'empressera de procurer aux baigneurs toutes les aisances possibles.

AVIS JUDICIAIRES.

Le seize juillet 1833, à 9 heures du matin, à l'audience et par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances à St-Julien, il sera procédé à la première enchère des immeubles appartenant à Pierre et Marie feu Jacques Perréard, habitant à Villelagrand, mineurs, représentés par Me Claude-Antoine Joseph, procureur près ledit Tribunal, curateur nommé à leur cause, et dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance de ce même Tribunal, sous la date du 21 mai dernier, sur les poursuites de Jean-Pierre Chappuis, habitant à Plainpalais, canton de Genève, en qualité de mari constituant de Jeanne Favol.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Villelagrand, et qui consistent en maison, jardin, champs, pâtures, bois taillis et broussailles, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 18 juin 1833. DUBOIS, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le vingt-sept juillet prochain, à neuf heures du matin, à la vente par subhastation forcée, à la diligence du sieur Jacques Bonnaviat, négociant, domicilié à la ville de Lyon, au préjudice des frères [illegible], Jean-Baptiste et Colomban Girard, les deux premiers domiciliés à la commune de St-Colomban-des-Villards, et le troisième [illegible] de marine, stationné à Gênes, des bâtiments et biens fonds possédés par les débiteurs sur le sol de ladite commune, consistant en maison, grange, écuries, champs, prés, pâturages et [illegible]. Ces biens, qui comprennent 71 articles, seront [illegible] partiellement, et successivement en totalité, et la mise à prix offerte par le poursuivant réunie, donne pour tous les susdits articles [illegible] livres nouvelles douze cent [illegible]. Le tout [illegible] du [illegible] dressé par le greffier aujourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 juin 1833. LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du treize juillet prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de Jean

Louise Amat, épouse autorisée du sieur Henri Vaucher, Marthe-Ca[illegible] Amat, épouse autorisée du sieur Jacques Mirabaud, sieur Jean-Jacques Amat, Marthe-Christine Amat, épouse autorisée du sieur Jacques-Etienne Mauo, [illegible] Sorel, [illegible] par Françoise [illegible], [illegible], Joséphine Bourdillon, épouse du sieur [illegible], Antoinette-Joséphine Colas, [illegible] et [illegible], tous demeurant à Genève, il sera procédé à la publication définitive des biens possédés par le sieur Charles Davet, tant en sa qualité de père et légitime administrateur des biens de son fils et de feue dame Stéphanie Bron, [illegible] de dame Caroline Bron, femme [illegible], et [illegible] Bron, femme du sieur Davet, le premier demeurant à [illegible], et la dernière à Paris. Ces biens sont situés dans les communes de Lullier et de M[illegible], et consistent en bâtiments, places, champs, prés, jardins, chenevières, vignes, bois, teppes, pâturages, qui seront mis aux enchères en détail sur la mise à prix de soixante fois la contribution foncière, le bloc réservé.

Thonon, le 22 juin 1833. BAUCHERON, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Haute-Savoie, par jugement du premier juin courant, rendu sur les poursuites du sieur Jean-Louis Pochon, propriétaire, domicilié à l'Hôpital, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par sieur Joseph Anselme, propriétaire, domicilié au même lieu, situés sur les communes de St-Sigismond, Cohennoz et l'Hôpital; ces immeubles sont figurés sous les numéros 472 en partie, section A de St-Sigismond, [illegible] et 2509 de Cohennoz, [illegible] section A, 184 en partie et [illegible] section B, [illegible] et [illegible] en partie, [illegible] et 50[illegible] section B de l'Hôpital. Lesdits immeubles consistant en vergers, jardins, treilles, broussailles, vignes, maisons, moulins à blé, moulins à huile, boutiques, artifices, [illegible], caves, écuries et hangar, seront vendus en neuf lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir :

Pour le premier lot, de mille livres.
Pour le deuxième lot, de douze cents livres.
Pour le troisième lot, de douze cents livres.
Pour le quatrième lot, de quatre-vingts livres.
Pour le cinquième lot, de cinquante livres.
Pour le sixième lot, de cinq mille livres.
Pour le septième lot, de six mille livres.
Pour le huitième lot, de six mille livres.
Pour le neuvième lot, de sept cents livres.

Les trois premiers lots, après avoir été misés séparément, le seront ensuite en totalité sur les prix réunis auxquels ils auront été portés, ou sur ceux fixés ci-devant; il en sera de même des huitième et neuvième lots.

En cas de non enchérisseur sur la totalité, alors chaque lot restera définitivement adjugé à l'enchérisseur qui avait offert le plus haut prix.

La [illegible] enchère aura lieu le 20 juillet prochain, à l'audience du Tribunal, à [illegible] heures du matin, à Conflans, au palais de justice, [illegible] de [illegible]

L'Hôpital, le 22 juin [illegible] VAUDEY, proc.

Par acte du 20 juillet 183[illegible], Rollier notaire, Jacqueline [illegible] feu Jean Thevenet, veuve de Jacques Crozet, aubergiste, domiciliée à Annecy, a acquis du sieur Jean Joseph fils de [illegible] sieur Etienne Bauquis, propriétaire, [illegible] au lad. [illegible], divers membres en bâtiments, cours et autres, inscrits, sauf erreur, sous partie des numéros 2162 et 2163 de la mappe du lieu, et consistant, 1° au rez-de-chaussée, en une cuisine, grande chambre derrière, une cave à côté de la cuisine, une cour au-devant de celle-ci, et ensemble, les galeries qui tendent à la chambre ci-après désignée, avec le [illegible] au-dessous desdites galeries, le buffet qui est dans le mur de l'escalier en pierre attenant au mur de la cuisine, le droit aux latrines communes situées dans le passage qui tend à la cour du collège, et contre le droit de passage tant dans l'allée du vendeur que dans celle qui [illegible] la boutique [illegible] ; 2° les chambres qui existent au-dessus desdites cuisine et cave, le tout tel que le sieur Bauquis le possédait et avait droit de posséder.

Cette vente a été faite pour la somme de quatre mille neuf cents livres neuves.

Devant purger sa propriété des inscriptions qui la grèvent, la veuve Crozet a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de cette province, le 21 septembre [illegible], et par décret émané le 15 [illegible] de M. le Juge-Mage de ladite province, elle a été autorisée à faire aux créanciers inscrits, les notifications voulues par la loi.

La veuve Crozet a élu domicile en l'Etude de Me Chalansonnet, procureur près le Tribunal de ladite province.

Annecy, 24 juin 1835. Pour CHALANSONNET, proc.
CALTIER,

ERRATUM. — Dans le N° précédent de ce Journal, page 328, 3me ligne, au lieu de, demeurant à *Thorey*, lisez *à l'[illegible]*.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 27) XVIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Juillet.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBERY. — JUIN 1833.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes.	Milim.	Pouces Lign.	Thermomètre Cent grade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	736. 71	27 4. 68	+ 17°. 85	+ 11°. 56
Du 11 au 20	736. 13	27 2. 16	+ 18°. 96	+ 14. 61
Du 21 au 30	736. [illegible]	27 [illegible]	+ 19. 2[illegible]	+ 15°. 39
Max. le 9	7[illegible] 99	27 5. 76	Max. le 26 + 30°. 00	+ 2[illegible]°. 00
Minim. le 14	7[illegible] 97	26 10. 84	Min. le 4 + 9°. 12	+ 7°. 30
Moy. du mois	736. 39	27 2 [illegible]	+ 18°. 44	+ 14°. 75

Chambery, 5 *juillet*. Une sentence du Conseil de guerre séant en cette ville, du 1er de ce mois, condamne à la peine de mort ignominieuse les six individus ci-après nommés, tous contumaces, savoir : *Nicolas Arduino*, de Diano, province d'Oneille ; *David Ficcarezza*, de Chiavari, *Alexandre-Vincent Ferretta*, de la Spezia, *Jean-François Enrici*, de Turin, *Edouard-Michel Giordano*, de Bruno, *Louis-Ange Cerina*, de Turin ; le 1er lieutenant, le 2me sous-lieutenant, et les quatre autres, sergents-fourriers dans la Brigade de Pignerol ; le premier, comme le principal moteur des complots tramés à Chambéry dans le but spécifié dans les sentences précédentes, et les autres convaincus de complicité et de non révélation.

Rumilly, 29 *juin*. Le 27 de ce mois, jour de marché, a eu lieu à Rumilly, sur les promenades publiques, à l'entrée de la ville, le concours des stations de Rumilly, Chambéry, Thônes et Bettonet, pour la distribution des prix d'encouragement aux propriétaires des plus belles juments saillies par les étalons du haras royal.

Quarante-cinq juments ont été présentées au concours, dont 36 de la station de Rumilly, 5 de celle du Bettonet, 3 de celle de Thônes, et 1 de celle de Chambéry. Treize prix ont été décernés à ces différentes stations, dont trois de 250 livres, trois de 200 livres, et sept de 150 livres.

Cette distribution a été faite, au milieu d'une réunion nombreuse, par M. le Marquis de Pampara, Sous-Inspecteur général des haras, accompagné de M. Piccery, commandant le dépôt de la Vénerie, et de M. Hoquet, commandant le dépôt royal d'étalons à Annecy. Les membres de la Commission ont été M. Prevelat, Noble Syndic de la ville, M. Guet fils, Vice-Syndic, M. le Chevalier Girod, Major en retraite, M. Ringuet, artiste vétérinaire, et M. Bracola, garde étalon royal à Rumilly.

Une telle récompense, dont le montant au total s'élève à 3,400 livres accordée par la munificence royale, et les paroles de satisfaction et d'encouragement adressées aux propriétaires des juments par M. le Sous-Inspecteur général, avec cette urbanité et cette grâce qui le distinguent, ont fait la plus agréable impression sur tout le public, et réveillé dans tous les cœurs les sentimens de gratitude et d'amour pour l'auguste Souverain qui entretient et vivifie toutes les sources de la prospérité publique.

AVIS.

Payement des pensions.

Les pensionnaires civils et ecclésiastiques sont prévenus que le payement des pensions échues au 1er juillet courant, est ouvert aux Trésoreries des provinces, et qu'il sera clos à la fin d'août prochain. MM. les Syndics, Notaires-certificateurs et Greffiers de Mandement doivent avoir soin, dans la délivrance du certificat de vie et de domicile, de se conformer exactement aux cadres imprimés pour cet objet, et portant toutes les indications voulues par les notes y insérées.

A *M. le Rédacteur* du Journal de Savoie ;

Annecy, 22 juin 1833.

Monsieur,

Des journaux étrangers ont annoncé des faits qui sont de la plus grande inexactitude en ce qui me concerne, et que je vous prie de démentir. Je suis fort tranquille chez moi, occupé, non de politique, mais de donner mes soins à mes malades.

Je suis, Monsieur le Rédacteur, avec la plus haute considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

POTIER, D.-M.

PROGRAMME

D'UN PRIX DE POÉSIE POUR 1834,

Fondation de M. Guy.

Un Programme publié l'année dernière par la Société Royale Académique de Savoie, a fait connaître la fondation due à feu M. Guy, Avocat au Sénat de Savoie, d'un Prix annuel et alternatif de *Poésie*

et de *Peinture* ou de *Dessin*, pour lequel il a légué à la Ville de Chambéry le capital d'une rente annuelle de quatre cents livres.

Deux rentes se trouvant réunies pour 1833, la Société Académique, à qui sont confiés, selon les intentions expresses du généreux fondateur, le choix des sujets et le jugement des concours, a proposé l'année dernière un Prix de Poésie et un Prix de Dessin, sur le concours desquels elle ne tardera pas à prononcer. Elle propose pour le sujet du Prix à décerner en 1835, le *Diguement de l'Isère*, dont le Roi Charles-Félix, de glorieuse mémoire, a posé la première pierre, et dont les travaux continués sous la bienveillante protection de son Auguste Successeur, seront un beau monument des deux Règnes sous lesquels ils auront été entrepris et exécutés.

Le concours restera ouvert *jusqu'au 30 juin* 1834. Les pièces de vers ne devront pas occuper plus de trois-quarts d'heure de lecture. Les concurrens feront parvenir leur ouvrage avant le terme fixé, *franc de port*, au Président ou au Secrétaire Perpétuel de la Société. Ils mettront en tête de leur manuscrit une épigraphe ou devise, qui devra être répétée dans un billet cacheté, contenant leur nom, leur prénom et leur domicile. Ce billet ne sera ouvert que dans le cas où la pièce aura remporté le prix. Les concurrens doivent être nés en Savoie, et ils sont expressément invités à ne point se faire connaître d'avance.

Le Secrétaire Perpétuel de la Société,

G.-M. Raymond.

AVIS D'ADJUDICATION.

Agrandissement du presbytère de la Commune de La Chapelle-Blanche, Mandement de La Rochette.

Le samedi, 13 juillet 1833, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, de l'agrandissement ci-dessus, évalué à la somme de 3220 livres 71 centimes, compris les honoraires de l'architecte, le transport de la chaux, dès Montmélian, restant à la charge de la commune.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er juillet. *NOTIFICATION* du 8 juin 1833, *par l'Administration de la Dette publique*, *du* 22me *état des rentes inférieures à* 15 *livres*, *à annexer à la Dette rachetable*. Au nombre des créanciers y compris, se trouve le nommé *Charles Marmet*, *ancien gendarme à la Compe du Mont-Blanc*, pour une rente de 8 livres 75 cent.

Manifeste Caméral (du 11 juin 1833), *sur les droits d'insinuation à percevoir pour les actes de dégagement des marchandises, et les actes de dépôt d'écritures sous seing privé, reçus par les notaires.*

PIÉMONT.

Turin, 29 *juin*. Le 26 de ce mois, S. M. a assisté aux exercices à feu des deux batteries d'artillerie à cheval stationnées à la Vénerie.

— S. M. voulant récompenser les glorieux faits militaires par une distinction d'honneur à laquelle puissent aspirer tous ceux qui, dans un grade quelconque ou simples soldats, font partie de l'armée de terre ou de mer, a daigné à cet effet créer, par Billet Royal du 26 mars dernier, cette marque de distinction, consistant en une médaille d'or ou d'argent, qui présentera une Croix surmontée d'une couronne, avec cette épigraphe : *Al valore militare*, et sur le revers de laquelle seront gravés, entre deux branches de laurier, le nom du décoré, et dans le contour, le lieu et la date de l'action. Ceux qui l'auront obtenue jouiront des mêmes honneurs et priviléges que les Chevaliers et militaires de l'Ordre de Savoie. La médaille sera attachée sur la poitrine avec un ruban turquin céleste. Une haute-paye annuelle de cent livres est attachée à la médaille d'or, et de cinquante livres à celle d'argent ; elles pourront être cumulées par le même décoré. Le texte du Billet Royal fera connaître les autres avantages et les diverses dispositions concernant cette noble institution due à la munificence royale de notre auguste Souverain.

— Quelques journaux étrangers ont publié des assertions mensongères sur de prétendues tortures et des traitements barbares auxquels seraient soumis les accusés concernant la conspiration contre le gouvernement de S. M. La *Gazette Piémontaise* dément officiellement ces assertions comme fausses, calomnieuses et évidemment contredites par les réglemens judiciaires en usage sous un gouvernement religieux observateur de ses propres lois. La nature de ces odieuses et absurdes calomnies démontre que leurs auteurs, qui se mentent à eux-mêmes, n'ont d'autre but que d'exciter la haine contre un gouvernement qui ne professe d'autres principes de rigueur que ceux d'une sévère et impartiale justice.

1er *Juillet*. S. M. est partie hier pour les eaux thermales de Vaudier (*Valdieri*), et S. M. la Reine s'est rendue au Château Royal de Moncalieri, où elle passera quelques jours.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 1er au 2 juillet 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 104 liv. 25 cent.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 102 liv. 20 c., 103 liv. 60 c., 103 liv. 20 c., 103 liv. pour chaque 5 de rente.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il paraît certain maintenant que les conférences relatives à l'affaire hollando-belge ne s'ouvriront pas à Berlin, mais à Londres incessamment.

— Des lettres de Trieste annoncent qu'un vaisseau arrivé d'Alexandrie a apporté la nouvelle que Mehemet-Ali était parti pour le Caire, après avoir donné l'ordre de désarmer sa flotte.

— On écrit de Berlin, le 17 juin, que le prince Frédéric des Pays-Bas est venu déclarer au cabinet prussien que son père était résolu de ne plus faire aucune concession à la Belgique, et de s'en tenir au dernier traité.

— On écrit de Munich, le 18, que les enrôlemens se font rapidement pour le service de la Grèce.

— Le *Journal d'Odessa* donne, sous la date du 26 mai, la nouvelle positive et conforme à ce que dit aussi la *Gazette d'Augsbourg*, que toutes les difficultés étant définitivement aplanies, les hostilités ont totalement cessé dans toute l'Anatolie, et que l'armée d'Ibrahim ayant réellement commencé son mouvement rétrograde, la flotte et l'armée russes se préparent à quitter le Bosphore.

— On a exposé dans un palais, à Saint-Pétersbourg, un lit magnifique en cristal massif, le seul peut-être qui existe en ce genre. Il est destiné à être envoyé en présent au schah de Perse, par l'empereur de Russie.

— Suivant des nouvelles de Constantinople données par la *Gazette d'Agram*, le gouvernement se dispose à mettre le Bosphore dans un état formidable de défense.

— On écrit de Francfort que la diète germanique doit s'occuper de la discipline universitaire, qui serait rendue plus rigoureuse, et qu'à cet effet, il serait nommé une commission chargée de surveiller les universités.

— Un tailleur à Mayence vient d'inventer un habillement fait d'une seule pièce, et composé de gilet, cravatte, culotte, redingotte et guêtres. Il ne faut pas une minute pour le mettre.

— On prétendait savoir à Vienne, à la date du 20 juin, qu'Ibrahim était malade depuis quelques semaines, et que son état présentait même de fâcheux symptômes.

ANGLETERRE.

Le 21 juin, à la chambre des lords, le comte Aberdeen est revenu sur la question d'Alger. Le comte Grey a répondu qu'à l'exception de ce qui a été dit à la tribune et dans les journaux de Paris, il n'avait reçu à ce sujet aucune communication officielle de la part du gouvernement français.

— On dit qu'une somme considérable destinée au paiement de l'arriéré des équipages de don Pedro a été expédiée à Falmouth pour Porto.

— Selon des nouvelles de Para (Brésil), un horrible carnage aurait eu lieu dans cette ville le 18 avril dernier. Les mulâtres et les nègres avaient fait main basse sur tous les Portugais qu'ils ont pu trouver.

— On disait à Londres, le 27 juin, d'une manière positive, que les trois plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie avaient reçu les pouvoirs et instructions nécessaires pour prendre part aux travaux de la conférence touchant la question hollando-belge.

— On compte que M. Dedel, ministre plénipotentiaire du roi de Hollande, sera de retour à Londres dans peu de jours.

— Des lettres arrivées à Falmouth, qui vont jusqu'au 20, annoncent qu'une expédition de don Pedro est partie du Douro pour aller attaquer Lisbonne.

— Des nouvelles de Porto reçues le 27 annoncent que le général Solignac s'est démis du commandement des forces de don Pedro, et qu'il a été blessé au moment où il venait de s'embarquer pour l'Angleterre.

— On prétend que le maréchal de Bourmont, qui aurait été nommé généralissime des troupes de don Miguel, est arrivé le 25 à Londres, et a dû s'embarquer le 26 pour Lisbonne.

FRANCE

Paris, 27 juin. La Chambre des Pairs a adopté, le 26, le budget des recettes pour 1834, à la majorité de 109 voix contre 2.

— Le comte de Bondy, préfet de la Seine, vient d'être remplacé par M. de Rambuteau. Le premier est nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur.

— On sait que don Carlos avait adressé une lettre à son frère le roi d'Espagne; celui-ci lui a adressé une réponse en date du 6 mai, où il lui dit que, ne voulant pas l'obliger à renoncer à ses prétendus droits, il se décide à lui épargner les dégoûts qu'il trouverait dans un pays où ces prétendus droits sont méconnus et pourraient d'ailleurs servir de prétexte aux mécontens, et qu'il l'autorise à se rendre avec sa famille dans les États pontificaux, des raisons de la plus haute politique rendant impossible son retour en Espagne.

28 Juin. L'ordonnance de clôture de la session de 1833 a été apportée, le 26, à la Chambre des Pairs par le maréchal Soult, président du conseil, et à la Chambre des Députés par M. d'Argout, ministre de l'intérieur. Après la lecture de l'ordonnance, chaque Chambre s'est immédiatement séparée, aux termes de la charte.

— Le Roi et la Reine doivent partir demain pour le château d'Eu, en Normandie.

— Un courrier extraordinaire, venant de Madrid, arrivé le 26 chez l'ambassadeur d'Espagne, a apporté la nouvelle que la journée du 20 s'était passée sans que la solennité du serment ait été troublée par aucun désordre.

— On cite, pour la rareté du fait, un père de famille de Châlons-sur-Saône, qui a marié le même jour ses trois enfans, un fils et deux filles.

— Un nommé François Roussel, de Rouvres (Meuse), étameur et fondeur de cuillers ambulant pendant l'hiver, et marchand de coco en été, est mort à Metz à l'âge de cent dix-huit ans 4 mois, après avoir exercé jusqu'à la fin sa pénible industrie.

— Un journal belge rapporte des désordres qui ont eu lieu à Gand, où des personnes ont été grièvement maltraitées par les perturbateurs.

1er *Juillet*. Une ordonnance du 27 juin a nommé quatre nouveaux Pairs de France, au nombre desquels sont le maréchal comte Lobau, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, et le comte de Saint-Cricq, ancien ministre du commerce.

— Il est parti du ministère des affaires étrangères des dépêches pour la Suisse : il y a des communications fréquentes avec ce pays depuis quelques jours.

— M. de Barante est parti le 30 pour son ambassade de Turin.

— Le général Sébastiani est chargé par *intérim* du ministère de la guerre, en l'absence du maréchal Soult.

— On dit que le Roi vient de nommer les cinq membres qui doivent composer la commission supérieure pour la colonie d'Alger.

— On lit dans un journal que des lettres confidentielles de Prague parlent d'une trame ourdie dans la maison même des princes exilés. On a découvert qu'un individu avait médité l'empoisonnement de toute la famille royale.

— Une société de jeunes gens instruits a entrepris de rétablir en France une communauté régulière de l'ordre de Saint-Benoît, pour s'y livrer aux recherches laborieuses des anciens Bénédictins français.

— Lors de la cérémonie du 20 à Madrid, l'ambassadeur de Naples a protesté au nom de sa cour.

— Des lettres de Rome annoncent l'arrivée de l'infant don Carlos d'Espagne dans le port de Civita-Vecchia, d'où il se rendra à Rome après la quarantaine.

Cinq pour cent : 103 fr. 90 c.
Trois pour cent : 77 fr. 65 c.

ITALIE.

LL. AA. II. et RR. le Grand-Duc de Toscane et son auguste épouse, Marie Antoinette des Deux-Siciles, sont arrivés à Florence, où ils ont fait leur entrée, aux salves d'artillerie du fort St Jean-Baptiste, au son de toutes les cloches, et au milieu des applaudissemens d'une foule immense accourue à leur rencontre et qui voulait détacher les chevaux de sa voiture. LL. AA., après quelques instans de repos au palais, se sont rendues à la métropole où le *Te Deum*, entonné par Mgr. l'Archevêque, a été chanté par les musiciens de la Chapelle de la Cour. Le soir, la ville entière et les faubourgs ont été magnifiquement illuminés, et, ce que l'on n'avait point encore vu, toutes les hauteurs voisines et toutes les maisons de campagne brillaient de feux de joie qui annonçaient l'allégresse générale des habitans et leur amour pour leur souverain.

— Dans la nuit du 17 juin, le général Cubières est parti d'Ancône avec sa famille. On dit qu'il se rend aux eaux de Palone, d'où il ira visiter Rome et Naples. Il est momentanément remplacé par le colonel Raynault.

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, Tome VIe.

Chambéry, de l'imprimerie de *Puthod*, imprimeur-libraire de la Société, 1833. Se trouve à Chambéry, chez *Puthod* et *Bergoin*, place St Léger, et à Annecy, chez *Burdet*. Un vol. in-8°, prix 5 liv.

Les Mémoires compris dans ce Tome VIe sont précédés, comme ceux des autres Volumes, d'une Notice historique des travaux de la Société, faisant suite aux exposés de ce genre qui ont paru en tête des Volumes précédens, par le Secrétaire Perpétuel. Cet écrit comprend les travaux de la Société pendant les trois années académiques 1830, 1831 et 1832. L'auteur annonce que, pour maintenir ces Notices au courant des matières, chacune d'elles à l'avenir s'étendra inclusivement jusqu'à l'année qui aura immédiatement précédé la publication du Volume.

Voici quels sont les sujets des paragraphes dont se compose la Notice premièrement placée en tête du Volume que nous annonçons : Agriculture, Économie rurale, Chimie, Médecine, Sciences exactes, Philosophie, Morale, Antiquités, Mélanges, Biographie, Concours proposés par la Société.

Le premier des Mémoires est un Précis de la Constitution agricole de l'année 1832, par M. le Docteur Gouvert. C'est le septième tableau de ce genre que l'on doit aux observations éclairées et au zèle de ce [illegible] auteur, qui remplit depuis 1826 cette tâche annuelle et utile qu'il s'est volontairement imposée. Ces Mémoires, écrits par un homme dont aux connaissances agronomiques se réunissent celles que lui a données une longue et heureuse pratique dans l'exercice de l'art de guérir, remplissent ainsi un double objet d'utilité publique. L'enregistrement de tous les faits agricoles de quelque importance, les observations sur les productions relatives à chaque saison, sur l'influence qu'exercent à leur égard les accidens météorologiques et les variations particulières de l'atmosphère, fournissent aux agronomes d'utiles lumières et les mettent à même de recueillir les leçons de l'expérience et d'en profiter. D'un autre côté, les remarques de l'auteur sur les maladies spécialement propres aux diverses saisons de l'année, sur les modifications qu'elles reçoivent des vicissitudes atmosphériques, sur les différens caractères que leur impriment,

d'une année à l'autre, telle ou telle constitution de l'air, peuvent donner lieu à d'utiles inductions sous le rapport de l'hygiène et sur les moyens curatifs les plus convenables aux maladies modifiées par le concours des circonstances au milieu desquelles elles viennent à se déclarer.

Le Mémoire suivant, du même auteur, est une dissertation étendue sur un sujet d'un grand intérêt, la question du dessèchement des marais. Le titre qu'il porte : *Mémoire sur les marais en Savoie, considérés sous le rapport de l'hygiène et de l'agriculture*, indique le point de vue spécial sous lequel M. Gouvert a traité cette importante matière. Il a divisé ce Mémoire en cinq Articles, dont les titres respectifs sont les suivans : *Des marais considérés en général, et des causes qui les produisent ; Des émanations qui s'élèvent des marais, et des diverses opinions sur leur nature ; De l'influence de l'air des marais sur la santé, et du caractère qu'il imprime aux fièvres qu'il produit ; Des moyens propres à tempérer l'influence des émanations marécageuses ; Des marais considérés dans leurs rapports avec l'agriculture.*

Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans le détail des considérations nombreuses exposées par l'auteur, des vues judicieuses qu'il présente, et surtout des conclusions lumineuses qu'il tire de l'ensemble de son travail.

M. Gouvert avait communiqué à la Société un autre Mémoire intitulé : *Précis de topographie médicale sur la vallée qui s'étend de Chambéry au lac du Bourget, et particulièrement sur la Commune de la Motte-Servolex*. La Société ayant considéré que ce Mémoire intéresse à la fois et au plus haut degré la santé publique, l'agriculture et le sort des habitans d'une grande Commune ; que d'ailleurs, sous le rapport des marais et rivages dans leur influence sur les produits agricoles et sur la santé, il se rattache essentiellement à celui dont nous venons de parler, l'impression en a été votée, pour être également insérée dans le présent Volume. Ne pouvant en entreprendre l'analyse, par le même motif que ci-dessus, nous nous bornerons à donner les titres des trois Chapitres dont il se compose : Chap. 1er. *Considérations générales sur la vallée comprise de Chambéry jusqu'au Lac du Bourget* ; Chap. 2. *Description topographique de la Commune de la Motte-Servolex* ; Chap. 3. *État sanitaire et de pauvreté d'une grande partie de la Commune de la Motte-Servolex ; causes diverses qui la produisent ; erreur de ne l'attribuer qu'à une seule ; impossibilité et danger de la détruire.*

Nous pensons que ce Mémoire et le précédent méritent toute l'attention de quiconque s'occupe de la question générale du desséchement des marais, et de ceux qui penseraient à dessécher tel ou tel marais en particulier.

Dans une Lettre adressée à la Société, M. Calloud, Pharmacien à Annecy, Agrégé à la Société, expose un procédé pour la préparation du bi-carbonate de soude, et un mode de préparation du sulfite de soude. La Commission à laquelle cette Lettre avait été envoyée, a fait l'éloge des procédés employés dans ces deux préparations, et la Société y a trouvé une nouvelle occasion d'applaudir à l'activité, aux lumières et aux talens que déploie M. Calloud dans les travaux de son art.

Après cette Lettre vient un Mémoire de M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, ayant pour titre : *Nouvelle dissertation sur le principe d'action chez les animaux.* Le Mémoire est divisé en trois paragraphes respectivement intitulés : 1° *Du système des animaux automates*; 2° *Du sentiment qui admet une ame intermédiaire entre l'esprit et la matière, et de l'opinion de Buffon*; 3° *Quelques exemples de la conduite des animaux.* Dans le 1er paragraphe, l'auteur expose dans toute son étendue le plaidoyer des Cartésiens en faveur de leur système; et dans la réfutation successive de tous les argumens allégués à l'appui de cette hypothèse, il en examine quelques-uns qui ont été omis par les adversaires du système cartésien, ou qui étaient jusqu'ici restés sans réponse. Dans le paragraphe suivant, l'auteur fait voir que l'hypothèse d'une ame de nature moyenne entre l'esprit et le corps, loin de lever les difficultés que l'on attribue à l'admission d'un principe immatériel et intelligent chez les animaux, favorise le matérialisme et conduit tout juste à des conséquences diamétralement opposées aux vues des partisans de l'hypothèse dont il s'agit.

De la discussion de ces deux systèmes principaux il résulte, 1° que celui du pur mécanisme chez les animaux blesse gratuitement les attributs de la Divinité, sans prêter, comme on l'a prétendu, aucun appui au dogme de l'immortalité de l'ame humaine, qui serait au contraire gravement compromis, s'il n'avait d'autre fondement qu'une hypothèse forcée, aussi peu philosophique et aussi contraire au sentiment universel des hommes de tous les temps et de tous les lieux; 2° que le système d'une ame moyenne entre l'esprit et la matière introduit dans la question de bien plus grandes difficultés que celles que l'on veut éviter; que les partisans de ce système se

privent du droit d'opposer au matérialisme l'unique réponse qui tranchait à tous ses argumens, et que leur hypothèse, au lieu de rien ajouter aux véritables preuves de l'immortalité de l'ame humaine, fournit précisément aux adversaires de ce dogme important, l'arme la plus forte qu'ils puissent employer à le combattre ; 3° qu'en admettant chez les animaux un principe immatériel, capable de sensations et d'une certaine mesure d'intelligence appropriée à chaque espèce, circonscrite, pour chacune d'elles, dans des limites relatives à sa nature et à sa destination, et qu'au moment de la dissolution du corps des animaux, bornés à une vie purement matérielle, leur principe sensitif et intelligent a accompli sa destinée, et qu'alors sa conservation ultérieure serait sans objet : un tel sentiment ne blesse en rien la dignité de l'homme, dont l'intelligence est d'une immense supériorité au-dessus du plus haut degré de celle que l'on peut attribuer aux animaux ; enfin, que ce sentiment ne porte aucune atteinte à la noblesse de l'ame humaine, qui, seule créée à l'image de Dieu, doit seule retourner à lui comme à son unique fin, et dont la véritable destinée, dit l'auteur, ne commence que dès l'instant où elle se sépare de sa dépouille mortelle.

Dans le 3e paragraphe, l'auteur a réuni un grand nombre d'exemples puisés dans la conduite journalière des animaux, susceptibles d'être observés par tout le monde, et il en demande l'explication aux partisans respectifs des deux systèmes principaux qu'il vient de discuter. Il cite, entre autres, certains faits connus qui prouvent avec évidence que les actions des animaux n'ont pas toujours pour objet leur propre conservation, et que même quelquefois elles y sont directement contraires.

Le VIe Volume est terminé par un Mémoire d'un grand intérêt, dû à M. le Chanoine Chuit : c'est une *Notice historique sur la vie et les travaux du P. Claude Le Jay, natif d'Aise, en Faucigny.* Le P. Le Jay fut un des premiers coopérateurs de St-Ignace et l'un de ceux qui, par leur science, leur zèle et leur piété, contribuèrent le plus à étendre de bonne heure la haute et juste réputation de la Compagnie de Jésus. Pour donner à la fois une idée de la carrière laborieuse de ce saint et savant homme, de la tâche que l'auteur s'est proposée dans son travail, et des vues louables dans lesquelles il l'a entrepris, nous ne saurions mieux faire que de citer ici le début de cette Notice.

« Tirer de l'oubli, dit M. Chuit, des noms que le temps a dépouillés de l'éclat dont ils brillèrent autrefois, est une dette nationale :

la patrie doit un tribut de reconnaissance à des enfans qui l'honorent. L'une des obligations de notre Société, Messieurs, est d'acquitter ce tribut (1). Si le souffle des siècles dispersa les cités et les empires, forcez-le du moins à respecter la mémoire des hommes consacrés aux amis des lettres et de la vertu. La gloire de l'homme de bien est un héritage acquis au pays qui le vit naître : qu'il l'accepte donc avec gratitude, et le conserve avec orgueil. Plus que toute autre contrée de même étendue et à ressources égales, la Savoie a produit de tels hommes. Les noms de quelques-uns sont restés populaires ; ceux de quelques autres reçoivent des classes instruites l'hommage qui leur est dû, ceux d'autres enfin, perdus dans d'énormes *in-folio* qu'on n'ose plus parcourir, sont autant d'astres éclipsés pour notre patrie. De ce dernier nombre est un homme qui, dans la première moitié du seizième siècle, fut admiré de l'Italie et de l'Allemagne ; qui fonda ou restaura des universités célèbres ; que plusieurs princes et prélats voulurent s'attacher ; que les PP. du Concile de Trente entendirent et consultèrent comme un oracle ; qui refusa les dignités ecclésiastiques avec une constance que rien ne put ébranler ; un homme enfin dont la Bavière et l'Autriche pleurèrent la mort comme celle d'un père, et l'Église comme celle d'un Apôtre. Un tel homme mérite sans doute une place dans les Annales de son pays. Lui consacrer quelques lignes, c'est faire tout à la fois aimer sa patrie et chérir la vertu. »

M. Chuit a été heureux dans le choix d'un tel sujet ; il ne pouvait faire un meilleur usage de son zèle et de son talent, que de les appliquer à faire revivre la mémoire et à remettre dans leur jour les hautes vertus, les lumières, les grands et utiles travaux de l'un de ces hommes de bien et de science que notre patrie a produits à plus d'une époque, et dont elle peut s'enorgueillir à si juste titre.

CHARADE.

Pour ses effets dans l'harmonie
On cite souvent mon premier ;
Tel degré de suprématie
Est occupé par mon dernier,
Et [illegible] dans la loterie,
Vous y trouverez mon entier.

Le mot de la dernière *Énigme* est *serment*.

(1) *Reglemens de la Soc. R. Ac. de Savoie*, Art. 1.

ANNONCE.

Le premier Volume de *l'Ermite de Saint-Saturnin* paraîtra dans le courant de la semaine prochaine, et la publication du second Volume aura lieu incessamment.

L'ouvrage entier sera de *quarante-deux* Chapitres, au lieu de *trente-huit* seulement annoncés dans le Prospectus.

AVIS.

Me Jean-Pierre Bévillard, procureur près le Tribunal de judicature-maje du Genevois, est décédé, à Annecy, le 28 juin 1833, et son office est vacant.

Marché de Chambéry, des 25 et 27 juin 1833.

Bleds.		La Veille. f.	c.		L'Huitaine. f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	38	—	25	08
Seigle,		13	00	—	16	99
Orge,		9	37	—	12	17
Sarrasin,		12	25	—	16	00
Maïs,		16	00	—	21	93
Avoine (1),		16	62	—	11	59
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des [illegible] en hectolitre : Froment . . . 6 415 ; Seigle . . . 6 165 ; Avoine . . . 11 344.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 1er juillet 1832, Garzon notaire, sieur Marin, fils de défunt François Durand, de Vieux-Faverges, a vendu au sieur Jean-Claude Pa[illegible]let, de Chevron, la généralité des biens qu'il possédait rière la commune de Mercury-Gemilly, consistant en bâtiment, champs, prés, verger et marais, [illegible] aux mappe et cadastre de ladite commune, sous numéros 654, 655, 6[illegible], 5[illegible], 650 bis, 656, 6[illegible], 638, 598, 585 bis, 594, tous de la section D du nouveau plan parcellaire, et apportés en dot audit Durand par Jeanne Fechoz, son épouse.

Cet acte de vente transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le 10 mai prochain échu, a été conseuti pour [illegible] livres, à raison de 520 livres le journal de 400 toises ; à compte de quelle somme 200 livres ont été payées comptant, et le surplus payable au vendeur dans un an, à dater de l'entrée en jouissance.

Sur pourvoi de l'acquéreur, aux fins de purger lesdits immeubles des hypothèques et priviléges dont ils peuvent être grevés, M. le Juge-Maje de Haute-Savoie, par son décret en date du [illegible] du courant, a permis de faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'édit hypothécaire, et a, à ces fins, commis l'huissier Jan[illegible].

L'Hôpital, le 28 juin 1833. Decarre, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St Jean, maison Albrieux, le 6 août prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de Mr Maurice Viallet, notaire, domicilié à ladite ville, à la vente par subhastation forcée de différens immeubles, consistans en prés, champs, pâturages et bois taillis, situés sur le territoire de la commune d'Albiez-le-Vieux, au préjudice de Mr François [illegible], procureur, domicilié à ladite ville, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Jean-Michel [illegible], de cujus, et au préjudice de [illegible] Dufrenez, Charles et Jean-François [illegible], domiciliés audit lieu d'Albiez-le-Vieux, tiers possesseurs.

Ces immeubles seront mises partiellement et ensuite en totalité.

Le montant des mises à prix offertes par le poursuivant arrive à la somme de trois cent septante livres neuves [illegible] centimes.

St Jean-de-Maurienne, le 2 juillet 1833. [illegible], proc.

Par licitation forcée, aux termes du jugement rendu par le Tribunal de préfecture de Maurienne, le 21 mai 1833, d'entre dame Josephte Sage, domiciliée à St Pierre d'[illegible], demanderesse, contre Grange Joseph, cordonnier, son débiteur, et Bertet Richard, son co-propriétaire, celui-ci pour les 3/4, domiciliés à St-Jean-de-Maurienne,

Il sera procédé à la vente et adjudication provisoire, sur la mise à prix de deux mille livres, d'une auberge sise à la rue de St Antoine dudit St-Jean-de-Maurienne, sous l'enseigne du Lion-d'Or, tirée sous les numéros de la mappe [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible], consistant en une boutique, une cave au-dessous, une cuisine basse, trois écuries et une grange, [illegible], cinq membres au premier étage, autant au second; plus, un galetas et une cour spacieuse régnant le tout, part du midi, joute le bâtiment de MM. [illegible] au sud, celui des héritiers de Jean-Pierre Didier, au nord; et la rue de St Antoine, au levant.

Les enchères et l'adjudication auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, maison de M. le sénateur et baron Albrieux, à St-Jean-de-Maurienne, grande rue, N° 42, le 3 août 1833, à neuf heures du matin, avec intervention des tiers.

JUILLARD, proc.

PROVINCE DU GENEVOIS.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication provisoire.

Le public est prévenu que, par requête du quinze mai mil huit cent trente-trois, le sieur Antoine Costa, propriétaire-rentier, [illegible]

domicilié à Annecy, s'est pourvu, à l'effet d'être payé d'une créance, au seigneur Juge-Mage au Tribunal de judicature-mage du Genevois, pour être autorisé à faire subhaster des immeubles situés sur les communes de Ferrieres et Cuvat, et sur la ville d'Annecy.

Ces immeubles sont possédés par le débiteur, qui est le sieur Jean-Louis Lavorel, aubergiste, domicilié à Annecy.

Le Tribunal a, par jugement du trente-un mai dernier, autorisé la subhastation demandée.

Suivant qu'il a été prescrit par le Tribunal, la première enchère pour la subhastation aura lieu à l'audience qu'il donnera le jeudi vingt-cinq juillet courant, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

Ces immeubles sont, pour leur vente, divisés en vingt-cinq lots, et la mise à prix de chaque lot est établie comme suit:

La mise à prix du premier lot est de			35 livres.
Id.	du 2e	id.	65
Id.	du 3e	id.	35
Id.	du 4e	id.	10
Id.	du 5e	id.	5
Id.	du 6e	id.	130
Id.	du 7e	id.	35
Id.	du 8e	id.	125
Id.	du 9e	id.	35
Id.	du 10e	id.	90
Id.	du 11e	id.	165
Id.	du 12e	id.	26
Id.	du 13e	id.	55
Id.	du 14e	id.	55
Id.	du 15e	id.	15
Id.	du 16e	id.	45
Id.	du 17e	id.	45
Id.	du 18e	id.	25
Id.	du 19e	id.	35
Id.	du 20e	id.	6
Id.	du 21e	id.	150
Id.	du 22e	id.	25
Id.	du 23e	id.	10
Id.	du 24e	id.	160
Id.	du 25e	id.	55
Total des mises à prix,			1,417 livres.

Chaque lot sera misé et adjugé successivement et séparément.

Les vingt-cinq lots réunis seront ensuite exposés aux enchères sur une mise à prix égale au total des sommes pour lesquelles chaque lot aura été adjugé en détail.

Si la mise en gros n'est pas couverte, les adjudicataires partiels resteront acquéreurs définitifs.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un Ma-

nifeste imprimé, dressé aux fins d'icelle, par le greffier du Tribunal, le cinq juillet courant.

[illegible] est poursuivie par le sieur Antoine Cottin, ayant Me Pierre Girardin pour procureur, et à l'encontre de Jean-Louis Lavorel, débiteur.

Fait à Annecy, le samedi six juillet mil huit cent trente-trois.

Pierre GIRARDIN.

Le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry, par son [illegible] [illegible] du [illegible] dernier, a fixé son audience du [illegible] et [illegible] [illegible], à neuf heures du matin, pour l'exposition [illegible] des immeubles d'Antoine Vauzé, Philibert, Pierre, [illegible] et Antoine [illegible] [illegible] dits [illegible], situés rière les communes de [illegible] et [illegible], consistant en maison, grange, cour, prés, champs, bois et vignes, [illegible] en onze lots, qui seront adjugés séparément et ensuite [illegible], sur les mises à prix, savoir : pour le premier lot de cent livres, pour le second de cent livres, pour le troisième de cent livres, pour le quatrième de quatre cents livres, pour le cinquième de quatre-vingts livres, pour le sixième de deux cents livres, pour le septième de quatre cents livres, pour le huitième de cinq cents livres, pour le neuvième de trois cents livres, pour le dixième de cent livres, enfin pour le onzième de cent cinquante livres, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du [illegible] mai passé, et c'est à la poursuite et [illegible] de M. le Comte Charles [illegible]-Benoît de Boigne, Conseiller d'État, demeurant en cette ville.

Chambéry, ce 4 juillet 1833.

[illegible],

pour Me MONTAGNOLE, proc.

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de Haute-Savoie, du [illegible] juin courant, le [illegible] juillet 1833, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture mage de Haute-Savoie, [illegible] de ses séances, à la seconde enchère et [illegible] des immeubles dont la vente par [illegible], sur les poursuites du sieur Pierre [illegible], [illegible] à [illegible], a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, en date du douze avril dernier, au préjudice de l'hoirie [illegible] de M. [illegible] [illegible], de [illegible] sur Isère, de laquelle Me Vaudey, procureur, a été établi curateur à la cause.

Ces immeubles, qui sont situés rière la dite commune de [illegible] sur Isère, et qui consistent en maison, grange, bois-taillis, terre vaine et terre labourable, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent [illegible], offerte par le poursuivant, attendu qu'à l'audience du [illegible] [illegible] mois, pour fixe pour la première enchère, il ne s'est présenté aucun miseur pour surenchérir.

[illegible], ce [illegible] juin 1833.

[illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 28) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Juillet.

Chambery, 12 *juillet*. Par lettre du 17 juin dernier, S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du Conseil de la ville de St-Jean-de-Maurienne pour la suppression dans cette ville de la taxe du prix du pain et de la viande, à dater du 1er octobre prochain.

— Aujourd'hui, dans la soirée, aura lieu à Aix un concert vocal et instrumental, dans lequel on aura la jouissance d'entendre le célèbre M. Baillot, professeur de Violon au Conservatoire de Musique de Paris. Le talent inappréciable de ce grand artiste, et le nombre considérable d'étrangers qui se trouvent aux eaux d'Aix, font présumer que l'assemblée sera aussi nombreuse que brillante.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente d'une coupe de bois essence sapin, dans les forêts communales d'Arvillard, lieu dit à la Grande-Montagne.

Le jeudi, 18 juillet 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambery, au bureau de l'Intendance générale de la Savoie, aux enchères, à l'extinction des feux, pour ladite vente, et pour une contenance de 34 journaux 213 toises 4 pieds, sur la mise à prix de 92 livres 88 centimes le journal, avec charge de payer en sus le 5 pour cent du prix adjugé, et les droits d'insinuation tant du 5 pour cent que du prix de la coupe, à raison de 1 livre 50 centimes.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que, le jeudi 18 du courant, à deux heures après midi, dans la salle consulaire de la ville d'Yenne, il sera procédé à l'adjudication au rabais et par voie de soumission cachetée, des travaux à exécuter pour la confection du tronc de route provinciale du Mont-du-Chat entre Yenne et le village de Landrecin, évalués 11,825 livres 86 centimes, outre les indemnités de terrain qui restent à la charge de la ville, confor-

mément aux plan, devis et détail estimatif dressés par M. le Capitaine et Chevalier Melano, Ingénieur de sa province, et aux conditions insérées dans le cahier des charges, le tout déposé au secrétariat de la ville d'Yenne où l'on pourra en prendre connaissance.

Le délai pour faire offre de nouveaux rabais de sixième ou demi sixième expirera le jeudi 25 du courant, à deux heures après midi.

PIÉMONT.

Turin, 4 juillet. La nouvelle église paroissiale de St-Maurice-de-Gourna, dont l'érection est due à la piété de S. Exc. le Marquis Charles-Emmanuel Alfieri de Sostegno, Chevalier de l'Ordre Suprême, Grand Chambellan de S. M., a été consacrée avec une grande solennité le 25 juin par Mgr Lobetti, Évêque d'Asti. L'architecture sévère, solide et grandiose de cet édifice fait le plus grand honneur aux talens de M. le Chevalier Ingénieur et Capitaine Ernest Melano. Le concours des habitans et de ceux de tous les environs, qui ont assisté à cette auguste cérémonie, atteste à la fois leurs sentimens religieux, ainsi que leur vénération et leur reconnaissance envers le généreux fondateur.

6 *Juillet.* S. M. se rendant aux eaux de Valdieri, a été reçue à Fossano sous un bel arc de triomphe érigé par le corps administratif de cette ville, qui a eu l'honneur de lui offrir le respectueux hommage du dévouement des habitans, au milieu des acclamations universelles de la population.

9 *Juillet.* S. Exc. le Gouverneur de Gênes étant parti le 5 de ce mois pour Chivasso son pays natal, M. le Comte de Maistre, Général Commandant la Division et la ville de Gênes, est resté chargé de remplir ses fonctions en son absence.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Par suite de la commotion qui s'étendait sur tout le Wurtemberg et [illegible] ont été [illegible] dans le royaume. Un [illegible] est [illegible] à Tubingue. Il devient tous les jours plus évident que l'émeute de Francfort, les tentatives faites en Pologne, les projets découverts dans les royaumes de Sardaigne et de Naples, et l'entrée des Polonais en Suisse, forment un même ensemble révolutionnaire qui embrassait une grande partie de l'Europe.

— Des nouvelles de Constantinople du 8 juin reçues à Vienne portent que l'armée d'Ibrahim Pacha est en pleine retraite, et aurait bientôt repassé le mont Taurus.

— Un courrier anglais parti de Constantinople le 9 juin, a traversé la capitale de l'Autriche le 24, se rendant à Londres, et portant la nouvelle de la retraite définitive de l'armée égyptienne, et des préparatifs qui se font pour le rembarquement des troupes russes. Cette nouvelle est confirmée par un bulletin officiel de St-Pétersbourg.

— On dit que de nouvelles troupes se dirigent vers les frontières de l'empire, et que l'intervention de l'Autriche dans les provinces de Servie et de Bosnie est probable, afin d'y maintenir l'autorité du sultan.

— Des journaux allemands annoncent que lorsque le résultat des enquêtes qui continuent sur les derniers événemens sera connu, il paraîtra un manifeste qui dévoilera les menées révolutionnaires dans le nord de l'Europe.

— On a appris officiellement à Francfort, le 29 mai, que la diète germanique avait, dans sa dernière séance, nommé une commission centrale d'instruction pour examiner les désordres qui ont eu lieu dernièrement sur plusieurs points de l'Allemagne.

— On écrivait de Jassy, le 7 juin, qu'une division de l'armée russe, faisant partie du corps auxiliaire, et qui avait passé le Pruth, a reçu l'ordre de suspendre provisoirement sa marche.

— On apprend par les nouvelles d'Alexandrie, que le vice-roi est très-satisfait des concessions faites par le sultan, et qu'il veut laisser 50 à 60 mille hommes dans ses nouvelles provinces.

— Des nouvelles de Smyrne du 26 mai, portent que l'escadre française de l'amiral Hugon est toujours à l'ancre à Vourla.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais annoncent que le général Solignac est arrivé le 30 juin à Plymouth.

— On apprend que sir Pulteney Malcolm a fait voile de Malte, le 11 juin, pour l'Archipel, avec tous les bâtimens rassemblés dans le port.

— Les journaux anglais annoncent que la conférence reprendra ses séances dès l'arrivée de M. Dedel à Londres, et que les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse viennent de nommer des agens diplomatiques auprès du roi Léopold.

— On a appris que l'expédition constitutionnelle du capitaine Napier est débarquée à Lagos, à une grande distance, qui n'est pas moins de 40 lieues, de Lisbonne.

FRANCE.

Paris, 3 *juillet*. On dit qu'il sera fait une nombreuse distribution de croix d'honneur pour les journées de juillet, et que le nombre des demandes de décorations est de près de 2,000, dont 600 pour les gardes nationales de France.

— On cite comme faisant partie de la commission nommée pour s'occuper de la colonisation d'Alger, MM. Guilleminot et Mortemart, Pairs de France, Legrand, Piscatory et de la Pinsonnière, Députés; l'amiral Rosamel, et deux ou trois autres personnages de la guerre ou de la marine.

— La *Gazette médicale* rapporte l'empoisonnement affreux, mais involontaire, d'une dame à qui le médecin avait ordonné une potion dans laquelle entrait de la teinture de jusquiame; l'élève chargé de la préparer

ayant confondu la teinture de quinquina avec l'acide prussique, et introduit dans la potion une drachme et demie de cet acide, cette malheureuse femme a succombé au bout de douze minutes et demie, victime de cette déplorable méprise.

— Le Roi Louis-Philippe a fait annoncer à l'académie des sciences son intention de lui faire hommage du buste en marbre de Cuvier.

— Le capitaine Sartorius, qui a été remplacé par M. Napier dans le commandement de l'escadre de don Pedro, vient, dit-on, d'arriver à Brest.

— Des lettres d'Anvers annoncent que les pilotes des deux nations belge et hollandaise pourront désormais aller indistinctement de Flessingue à Anvers, et réciproquement.

— On porte la consommation annuelle du thé dans la Grande-Bretagne à 31,932,600 livres, tandis que dans le reste du globe il ne s'en consomme que 22,000,000.

— On apprend d'Ancône que des lettres apportées de Corfou racontent un horrible événement arrivé à la ville d'Arta en Épire. Pendant trois journées, les 25, 26 et 27 mai dernier, plusieurs milliers de montagnards armés tombèrent à l'improviste sur cette ville, où ils portèrent la mort, l'incendie, le pillage et la désolation. Tous les habitans qui n'ont pu payer de fortes sommes d'argent furent impitoyablement massacrés. Les consuls étrangers ont été forcés eux-mêmes de donner de fortes sommes pour sauver leurs jours; le consul de France seul paraît avoir été respecté et avoir sauvé la vie à plusieurs individus, en leur donnant asile dans sa maison.

5 *Juillet.* Le général Guilleminot a, dit-on, définitivement refusé la présidence de la commission qui doit se rendre à Alger.

— Trente-quatre pigeons, lâchés à Paris le 30 juin, sont arrivés le même jour à Anvers. Le premier y a paru à deux heures quarante minutes, et tous, sans qu'aucun se soit égaré, sont arrivés avant quatre heures et demie. C'était par suite d'un pari.

— On fait à Bruxelles de grands préparatifs au palais, pour recevoir la Reine des Français.

— On écrit de Madrid que l'archevêque de Tolède a été envoyé en exil à Salamanque, parce qu'il a fait une protestation contre le serment et s'est refusé à présider la cérémonie.

— Des nouvelles de Lisbonne du 17 juin portent que don Miguel a établi son quartier-général à Quinta da Pedro, où des renforts arrivent tous les jours.

8 *Juillet.* Une dépêche télégraphique a annoncé qu'on avait aperçu, le 26 juin, à 5 lieues au large de Carthagène, la frégate l'*Agathe* qui porte la duchesse de Berri à Palerme.

— Une visite domiciliaire a été faite, le 6 de ce mois, chez M. Cavaignac, dont les papiers ont été saisis. On dit que plusieurs arrestations ont été faites.

— On a reçu, dit-on, le 5, à l'ambassade anglaise, la nouvelle que

l'expédition du capitaine Napier avait débarqué sur un point des Algarves très-éloigné de Lisbonne.

— Le feu a pris le 1er juillet au séminaire de Montauban, dont la presque totalité des bâtimens a été la proie des flammes. Personne n'a péri.

— On écrit de Porto, le 27 juin, qu'il vient d'être conclu entre le marquis de Loulé, agissant au nom de don Pedro, et le général Bem, ex-commandant de l'artillerie polonaise, une convention pour la formation d'une légion polonaise au service de dona Maria.

— On a appris que M. de Lamartine était arrivé à Smyrne le 27 mai, et en était reparti le 30.

Cinq pour cent : 104 fr. 80 c.

Trois pour cent : 77 fr. 77 c.

ITALIE.

Le volcan qui avait donné lieu, il y a deux ans, à la formation d'une petite île dans la mer Sciacca, laquelle avait ensuite disparu, comme l'on sait, vient de se manifester de nouveau sur le même point. Le 22 juin, il commençait à lancer des globes d'une épaisse fumée, et dans la nuit du 23, on a vu des étincelles mêlées avec la fumée qui continuait à s'élever.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Café de Betterave.

MM. Achard et Deyeux avaient déjà annoncé, dans leurs ouvrages sur l'extraction du sucre des betteraves, un usage avantageux que l'on peut tirer de celles-ci, surtout des racines trop petites pour être râpées, et même des restes, en les faisant torréfier légèrement et les employant à préparer une espèce de café préférable, sous quelques rapports, à celui de chicorée. L'*Almanach Champenois* en 1812, les *Annales des manufactures* en 1813, et l'*Agriculteur manufacturier* en 1830, on revendique cette découverte, qui, trop tôt mise en oubli, est de nouveau reproduite par MM. Guillory aîné et Charles Boulanger. Sans prétendre substituer la betterave torréfiée et réduite en poudre au café Moka, on peut dire que son infusion est très-analogue à celle de la poudre de chicorée qui, de tous les succédanés du café, est celui qui a le plus de vogue. Ses effets sont les mêmes, ainsi que sa limpidité et sa couleur. Le café-chicorée a une saveur amère, qui, dans le café-betterave, est tempérée par un léger goût sucré. Celui-ci peut être vendu à un prix beaucoup inférieur à celui du café-chicorée, dont il se fait

une si grande consommation en France, où l'on compte 55 fabriques de cette préparation.

LOGOGRIPHE.

Je suis un vrai mensonge, et je le dis moi-même;
Je n'agis cependant que pour la vérité.
Allier le mensonge et la sincérité,
Pour tout autre que moi serait un vrai problème.
Mes enfans ne sont pas nombreux :
De l'un d'eux la grammaire indique le service;
La musique en réclame deux,
L'autre est un joyeux exercice.

Le mot de la dernière *Charade* est *corros*.

AVIS. — *A vendre*

Une boutique et une chambre, au faubourg de Montmélian, sous le Nº extérieur 45, appartenant au sieur François Bellemin. S'adresser au propriétaire, au couvent des RR. PP. Capucins.

AVIS.

A vendre en totalité ou en parties détachées :

1º Une pièce de pré, située sur la commune de Gerbaix, lieu dit à la Leschères, sous numéros 1627 et 1628, contenant 437 toises.

2º Autre audit lieu, sous numéro 109, contenant 621 toises.

3º Prés-marais et champs en deux pièces, sur la commune de Marcieux, sous numéros 105, 106, 145 et 146, contenant ensemble trois journaux cent toises.

Il sera donné toutes sûretés et facilités pour les payemens.

S'adresser à Mr Cot, notaire à Chambéry, qui est chargé d'en opérer la vente.

AVIS.

Le trésorier du Collège des Notaires de la province de Savoie-Propre rappelle que, suivant les prescriptions de la délibération du Collège du 1er juillet 1831, les Notaires de ladite province verseront, entre ses mains, cinq centimes pour chaque acte par eux reçu, dès le 1er janvier 1832, par semestre échu, et comme plusieurs n'ont point encore satisfait à cette obligation, il les invite à vouloir bien lui faire parvenir le montant de ce que chacun d'eux doit pour cet objet au 1er juillet 1833.

ERRATUM du Nº précédent.

Page 1re du Journal, ligne 4, au lieu de *Vircaresco*, lisez *Vaccaresco*

Marché de Chambéry, des 2, 4 et 6 juillet 1833.

Bled.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	20	91	—	25	7[illegible]
Seigle		13	60	—	16	19
Orge		8	[illegible]	—	11	4[illegible]
Sarrasin,		13	56	—	19	8[illegible]
Maïs		1[illegible]	[illegible]	—	22	53
Avoine (1)		16	00	—	44	00
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	1[illegible]
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des Veissels en hectolitres : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que, par acte du 18 avril 1833, Pierre feu Michel Danand, marchand [illegible], domicilié à Douvaine, a acquis de Joseph feu Jean Perr[illegible], domicilié à [illegible], une maison située au chef-lieu de Douvaine, inscrite sous partie du numéro [illegible] de la section B du nouveau plan du chef-lieu, pour le prix et somme de deux mille trois cent cinquante-cinq livres neuves, sur lesquels il a payé mille desdites livres, le surplus étant exigible actuellement; que cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le [illegible] juin 1833, que ledit Danand s'est pourvu par requête décrétée par M. le Juge-Maje du Chablais, le 1er juin dernier; enfin cette requête a été notifiée tant au [illegible] des qu'aux créanciers inscrits, par exploits du sergent Vagnieux, à ces lieux connus, sous dates des 26 et 28 juin dernier.

Thonon, le 4 juillet 1833. G. Armixion, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, par son jugement du 24 juin dernier, a fixé la première enchère pour la vente par subhastation des biens de Jean feu Maurice Boccard, laboureur, demeurant en la commune de Messery, poursuivie par dame Jeanne Kolb, veuve Chapelat, demeurant à Nyon, canton de Vaud, en Suisse, à son audience du 10 août prochain.

Lesdits biens, situés rière ladite commune de Messery, forment onze articles, et sont mis à prix par la poursuivante, savoir: l'art. premier à vingt livres, l'art. second à dix livres; l'art. troisième à deux cents livres, l'art. quatrième à quinze livres, l'art. cinquième à cinq livres, l'art. sixième à vingt livres, l'art. septième à cent vingt livres, l'art. huitième à vingt-cinq livres, l'art. neuvième à dix livres, l'art. dixième à quatre-vingts livres, et l'art. onzième à quatre-vingts livres.

Thonon, le 6 juillet 1833. Delacroix,
pour Mr Coudurier, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par jugement du 15 juin dernier, rendu sur les poursuites du sieur Pierre-André Chevalier Joly, [illegible], demeurant à Beaufort, a autorisé la vente par subhastation

des immeubles délaissés par Amé-Victor Chevalier-Joly, défunt [illegible], auxquels M. Reymond, procureur, domicilié à Conflans, a été nommé curateur, et provenant de MM. François et Anne [illegible]-[illegible], absens des États de S. M., représentés par Maxime [illegible], leur mandataire général, par acte du [illegible] août 18[illegible] Me Louis [illegible] notaire, aussi domicilié à Beaufort, figurés les dits immeubles sous les numéros 13379, 13380, 13381, 13382, 13383, [illegible], 13400, 13401, 13402, 13403 et 13404 de la mappe dudit Beaufort.

Ces immeubles, consistant en bois, masures, prés, pâturages, champs, [illegible], four, jardin, pré-marais, et ne formant qu'un seul [illegible], seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de quinze cents livres.

La première enchère aura lieu à l'audience du Tribunal, le 5 août prochain, à neuf heures du matin, à Conflans, au palais de justice, ancien couvent de Bernardines.

L'Hôpital, le 6 juillet 1833. VAGUEY, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du 28 juin prochain échu, rendue à la poursuite et diligence de Me Charles-Jean-Marie Dupraz, notaire royal, demeurant à Cluses, au préjudice des mariés Joseph Saillet et Françoise Falquet, absens des États de S. M., ci-devant laboureurs, demeurant à Contamine, représentés par Me Nicolas Bouvet, procureur en ce siége, curateur nommé à leur cause,

A autorisé la vente par subhastation des biens immeubles situés en la dite commune de Contamine, consistant en maison, cour, place et jardin, possédés par lesdits Saillet et Falquet.

Et fixé la première enchère à laquelle aura lieu l'adjudication préparatoire desdits immeubles, à son audience du 22 août prochain, à huit heures du matin, sur la mise à prix de deux cents livres, offerte par ledit Me Dupraz.

Bonneville, le 10 juillet 1833. FREIN,
pour Me PAGNOD, proc.

Par ordonnance du [illegible] juillet courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny a adjugé préparatoirement au sieur Laurent [illegible], négociant, demeurant à Sallanches, les biens consistant en maison, [illegible] et jardin, dont la vente par subhastation est par lui poursuivie, au préjudice des [illegible] [illegible], de Sixt, et pour la mise à prix par lui offerte de quatre cents livres.

Et a fixé la seconde enchère et adjudication définitive desdits biens, à son audience du 22 août prochain, à huit heures du matin.

Bonneville, le 8 juillet 1833. FREIN,
pour Me PAGNOD, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 29) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Juillet.

Chambéry, 19 juillet. Au concert qui a eu lieu à Aix vendredi dernier, un [illegible] au moins de la nombreuse assemblée qui remplissait la grande et belle salle du Cercle, était composé d'amateurs qui s'étaient rendus exprès de Chambéry à Aix, pour entendre M. Baillot. Dans le second concert qui a eu lieu avant-hier, M. Baillot s'est fait entendre de nouveau et n'a pas moins excité que la première fois l'admiration générale des auditeurs.

Demain, aura lieu à Chambéry un concert instrumental, dans lequel jouera M. Baillot.

— M. Barthélemi Blanchet, Adjudant de 1re classe dans le Corps royal du Génie civil, vient d'être nommé Adjudant ancien dans le même Corps.

Annecy, [illegible] juillet. La distribution des prix d'encouragement aux propriétaires des meilleures juments présentées à la monte des étalons du gouvernement, dans les stations d'Annecy, Bonneville, Sallanches et Megève, en exécution des Lettres-patentes et Manifeste de S. Exc. le premier Secrétaire de guerre et de marine, en date du 19 février 1833, a eu lieu à Annecy le [illegible] par les soins de M. le Marquis de Pampara, Sous-Inspecteur général des haras, accompagné de M. le Chevalier [illegible], commandant le dépôt de la Vénerie, et de M. [illegible], commandant le dépôt d'Annecy.

La commission nommée pour l'examen des juments soumises au concours était composée de M. le Chevalier [illegible], Commandant de la Province; de M. [illegible], Noble Syndic de la ville, de M. le Comte de Mon[illegible], Capitaine de cavalerie, de M. [illegible], artiste vétérinaire attaché au haras, [illegible] des étalons des stations de Bonneville et de Sallanches.

Cinquante-sept juments ont été présentées au concours, et treize prix ont été décernés, trois de 250 livres, trois de 200 livres, et sept de 150 livres.

La réunion a eu lieu dans la promenade du Pâquier, où la belle avenue d'Albigny et le pré élevé qui l'avoisine au levant présentent toutes les commodités désirables pour un concours de cette nature.

M. le Marquis de Pampara, dont les connaissances et le zèle ne peuvent

être comparés qu'à son noble désintéressement, a bien voulu entrer dans les détails les plus minutieux sur les moyens d'améliorer l'espèce chevaline dans nos contrées, l'affabilité avec laquelle il a daigné s'entretenir avec la plupart des propriétaires qui ont présenté des jumens au concours a été vivement appréciée, et a augmenté encore la reconnaissance de tous envers notre auguste Souverain et leur empressement à seconder ses intentions toutes paternelles.

Les résultats satisfaisans obtenus jusqu'à ce jour font pressentir les succès que l'on peut encore attendre des nombreux encouragemens offerts aux propriétaires qui s'occupent de l'éducation des chevaux, aussi espérons-nous que l'année prochaine le concours des jumens sera plus nombreux, et que dans quelques années l'on verra une amélioration sensible dans l'espèce.

AVIS D'ADJUDICATION.

La commune d'Araches, province de Faucigny, donnera à ferme pour neuf ans, à dater du 1er de 1831, à l'extinction des feux, le 29 juillet courant, à deux heures de relevée, à Cluses, en l'Etude de Me Claude-Marie Hugard, notaire royal et secrétaire de ladite commune, la montagne à elle appartenante, soit les pâturages et chalets qu'elle possède audit lieu, territoire dudit Araches, d'un bon sol et produit, figurée sur les numéros 1, 2 et 3 de la mappe de cette commune, de la portée d'environ 200 vaches, indépendamment des troupeaux de moutons et chèvres. Le cahier des charges et conditions est déposé chez ledit Me Hugard, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 16 juillet. S. M. a nommé Mme la Comtesse Rose Pensa de Marsaille, née de Villahermosa, Dame de Palais de S. M. la Reine Marie-Thérèse.

— Le Chevalier Gustave Ponza de St Martin et le Comte Alexandre Calleri de Sala, sont nommés Appliqués à la Secrétairerie d'Etat de l'intérieur.

— S. M. le Roi de Bavière, arrivé de Pérouse à Gênes, le 10 juillet, en est reparti le lendemain pour Milan.

— Le Conseil de la ville d'Acqui a voté à l'unanimité un hommage respectueux à S. M., dans lequel il rend grâces de la conservation du repos de l'Etat dans les présentes circonstances, et manifeste un vif désir que l'antique dévouement des habitans pour la défense du trône et du monarque, puisse adoucir les regrets de S. M. au sujet des complots odieux tramés contre la Couronne et contre l'Etat. S. M. a chargé son Premier Secrétaire d'Etat de l'intérieur de témoigner sa souveraine satisfaction des sentimens exprimés par la ville et la province d'Acqui. Le Roi, dans les tristes circonstances du temps, trouvera consolation dans les faveurs du ciel, ainsi que dans l'amour et la reconnaissance de ses peuples, il met une confiance

confiance dans le dévouement de l'armée et de la nation pour déconcerter et rendre vains tous les efforts des perturbateurs de l'ordre public.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*
Du 2 au 16 juillet 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 105 liv. 50 cent.
Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 103 liv. 75 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'ouverture de la diète fédérale suisse a eu lieu le 1er juillet à Zurich. Cinq cantons ont déclaré de nouveau qu'ils ne siégeraient pas avec les parties de cantons qui se sont séparées par la rébellion.
— La *Gazette d'état de Prusse* dit que les Polonais qui sont revenus de France avaient tramé un complot contre la personne de l'empereur de Russie.
— Il paraît décidé, suivant les nouvelles de Constantinople du 10 juin, que l'escadre anglo-française qui devait être envoyée aux Dardanelles n'y arrivera point. Des ordres ont été expédiés à cet effet aux deux flottes dans la Méditerranée.
— La *Gazette de Zurich* rapporte que le général en chef autrichien en Italie a déclaré au consul général suisse à Milan, que les camps qui se forment dans le voisinage de la Suisse ne sont que des camps d'exercice qui se réunissent tous les ans, et sont étrangers par conséquent à des combinaisons politiques.
— Le *Moniteur Ottoman* du 8 juin porte que Emin-Sched-Effendi, qui a été chargé d'une mission particulière à Kutaya, a annoncé dans ses dernières dépêches, qu'Ibrahim-Pacha, après le départ de ses troupes, est parti lui-même de cette ville le 24 mai, avec ses derniers bataillons, en se dirigeant sur Adana.
— Le but des conspirateurs de Tubingue était de se défaire de plusieurs familles distinguées et de renverser le gouvernement.
— L'ambassadeur français est le seul qui ait assisté à la diète de Zurich et au bal donné le soir.
— La *Minerve grecque* annonce que tout le territoire grec, y compris les forteresses de Zeitouni, Athènes, Karanapa, Euripe, Karysto, sont maintenant au pouvoir du Roi.
— Les nouvelles de Semlin, du 4 juillet, annoncent que les affaires de la Servie sont arrangées.
— L'empereur de Russie doit faire un voyage de trois mois; il se rendra dans l'étranger.

ANGLETERRE.

M. Ouvrard, qui est arrivé à Londres venant de Rome, a eu plusieurs entrevues avec le [illegible] avant le départ [illegible] pour Lisbonne, et avec le duc de Wellington. On le dit chargé d'opérations financières pour don Miguel.

— Un journal annonce que toute l'escadre de don Miguel a mis à la voile, en apprenant le [illegible] de l'expédition de don Pedro dans les Algarves.

— Un journal [illegible] s'étant [illegible] un passage au travers de son lit, s'est précipitée dans les mines de charbon qui étaient au-dessous. Les personnes qui s'y trouvaient, averties par le mugissement des eaux, prirent la fuite et parvinrent heureusement à se sauver, plusieurs ayant eu de l'eau jusqu'au cou. Cependant l'eau continuant à s'engouffrer dans les immenses cavités des mines, un large espace de terrain s'ouvrit bientôt avec fracas, toutes les eaux y descendirent, et remplirent complètement tous les souterrains des mines, qui s'étendent à plusieurs milles. Il survint alors un singulier accident : l'air emprisonné et comprimé par l'eau, se fit jour à travers la terre en mille endroits, lançant des quantités énormes de sable et d'eau, qui tombèrent en torrents de pluie pendant plusieurs heures. Par ce malheureux événement, 600 personnes se trouvent privées de travail.

— Les prétendus grands avantages remportés par le capitaine Napier dans les Algarves ne se sont pas confirmés.

— La chambre des communes a adopté le bill concernant le temporel de l'église d'Irlande. Le duc de Wellington s'est déjà prononcé d'avance contre ce bill à la chambre des pairs, où il paraît qu'il éprouvera de l'opposition. Cette dernière chambre a rejeté le bill sur les juridictions locales : c'est un nouvel échec donné au ministère Grey.

— On mande de la Havane que les victimes du choléra s'élèvent à 24 mille, ce qui est environ un cinquième de la population.

— Le prince d'Esterhazy, ambassadeur d'Autriche, et M. Dedel sont arrivés à Londres. M. Verstolck de Soelen, envoyé du Roi de Hollande, a reçu la visite de tous les membres du corps diplomatique.

— Au sujet d'une motion relative aux affaires du Levant, le comte Grey a terminé sa réponse par une nouvelle assurance que la paix et l'équilibre de l'Europe ne seraient pas troublés.

FRANCE.

Paris, 10 juillet. Le maréchal Soult a quitté Paris le 7 pour se rendre aux eaux du Mont-d'Or. On sait que le général Sébastiani a l'intérim du ministère de la guerre.

— Le ministre des affaires étrangères a reçu de la part des cours de Naples et de Sardaigne, notification de la protestation faite par leurs am-

bassadeurs à Madrid, au sujet du changement apporté à la loi salique en Espagne.

— On donne comme positif le refus de M. de Mortemart de faire partie de la commission d'Alger.

— Le 29 juin, la cour d'assises de la Loire a ordonné que le navire sarde le *Carlo-Alberto*, saisi lors de l'arrestation des prévenus au procès qui a eu lieu, serait restitué, ainsi qu'une somme de 26 mille fr. saisie sur ce bâtiment, à son propriétaire, négociant à Gênes.

— Un journal de La Haye annonce que le roi de Hollande a nommé pour plénipotentiaires à Londres, afin d'y négocier avec ceux des cinq puissances un traité définitif, le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères, et M. Dedel, qui partiront immédiatement pour l'Angleterre.

— Il règne dans presque toute la France, une épizootie sur les vaches. On dit que déjà plus de 20 mille en sont mortes.

12 *Juillet*. Depuis quelques jours, la police fait beaucoup d'arrestations parmi les républicains et les Polonais.

— On s'occupe à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police d'un travail pour l'éclairage par le gaz de toutes les rues de Paris.

— On assure qu'un grand nombre de manuscrits précieux ont été la proie des flammes dans l'incendie du séminaire de Montauban.

16 *Juillet*. La Corvette l'*Agathe* portant Mme la duchesse de Berri, a mouillé le 4 de ce mois dans la rade de Palerme. La princesse était en bonne santé.

— M. Pozzo di Borgo a eu, dit-on, une entrevue avec Louis-Philippe, à qui il aurait donné connaissance d'une convention entre la Russie et l'Espagne pour le maintien de don Miguel sur le trône.

— A la suite d'un conseil de ministres, M. de Latour a été expédié pour Vienne.

— La première des trois journées de juillet sera consacrée aux morts, par un service funèbre dans toutes les églises; la seconde et la troisième, à la revue, au mariage de seize couples dotés par la ville, à un grand bal et à des divertissemens populaires.

Cinq pour cent 104 fr. 35 c. Trois pour cent 7[illegible] fr. 50 c.

VARIETES.

Nous nous proposions de rendre compte du Ier Volume de l'*Ermite de Saint-Saturnin*, qui vient d'être publié (1), lorsqu'on a

---

(1) *L'Ermite de Saint-Saturnin*, *Recueil d'Articles de morale et de critique*, avec cette épigraphe, tirée de Juvénal : *Semper ego auditor tantum* . . . Ouvrage en 2 vol. in-8. Tome Ier, de 326 pages, accompagné d'une lithographie représentant le site de *Saint-Saturnin* (à trois quarts d'heure de

reçu à l'Imprimerie du Journal l'Article suivant, que le nom de son auteur n'a pas permis de refuser.

« *SUR LA PUBLICATION DU Ier VOLUME DE* L'ERMITE « DE SAINT-SATURNIN.

« Mon respectable ami,

« Je m'empresse de vous envoyer le 1er Volume de *l'Ermite de Saint-Saturnin*, qui sort en ce moment des presses de M. Puthod. J'espère, mon digne ami, que la lecture de cet intéressant recueil vous fera éprouver les mêmes jouissances qu'à moi-même.

« Connaissant votre patriotisme *éclairé*, ainsi que la justesse de votre goût, je n'ai point à vous prémunir contre la manie anti-nationale de certains hommes, qui croient faire preuve d'une grande supériorité de génie, en jetant un coup d'œil dédaigneux sur l'ouvrage d'un *Savoyard*, *imprimé en Savoie*; enfans quelque peu dénaturés, qui semblent renier la patrie et reporter à l'étranger toute leur admiration.

« Pour vous, mon ami, qui croyez qu'on peut avoir du talent, de l'esprit et des connaissances hors de la grande capitale, vous admirerez avec moi l'habileté du savant Ermite à varier son ton et sa manière, selon la diversité des sujets qui fixent tour à tour son attention. Tantôt enjoué et badin, tantôt grave et sévère, poète, musicien, philosophe, moraliste profond et judicieux, partout il déploie une richesse de connaissances qui étonnent, une supériorité de vues, une élévation de sentimens qui inspirent le respect et font aimer les leçons qu'il développe avec tant de justesse et de clarté.

« Vous aurez plaisir à suivre l'Ermite dans les fréquentes excursions qu'il fait dans le monde, afin de jouir des observations piquantes et instructives qu'il fait sur *l'esprit du siècle*, et sur tous les usages qui frappent ses regards scrutateurs.

Chambéry), et de deux planches de musique (chant, avec accompagnement de *piano ou harpe*).

A Chambéry, chez *Puthod*, et les autres libraires de cette ville; à *Annecy*, chez *Burdet*, et les principaux libraires du Duché; à L'Hôpital, chez *Bardin*, négociant; à Turin, chez *P*[illegible], et les frères *Pierre* et *Hyacinthe Marietti*.

Le second Volume est sous presse.

« Peut-être trouverez-vous hors de saison quelques articles sur des modes qui sont déjà aussi loin de nous que celles des anciens Allobroges. Mais d'abord, comme peinture de mœurs, ces tableaux seront toujours d'un grand intérêt. D'ailleurs l'Ermite a attrapé au vol chaque mode ridicule à mesure qu'elle passait devant lui ; que pouvait-il faire de plus ? On peut même dire qu'il a annoncé d'avance les brillantes métamorphoses que le bon ton a subies depuis lors. Selon le principe qu'il a si judicieusement signalé, prenez l'inverse de tous les usages qu'il stigmatisait il y a peu d'années, et vous aurez exactement la parure actuelle des élégans et élégantes du jour. (Comparez, pour essai, les larges chapeaux qui ont tant étonné l'Ermite, avec ceux qui sont en ce moment d'un extrême bon ton.)

« Si l'Ermite badinait toujours, quoiqu'il le fasse avec tant d'esprit et de bon sens, vous qui aimez les sujets graves et religieux, vous vous plaindriez peut-être de son humeur enjouée et caustique. Mais l'Ermite a de quoi vous servir de votre goût. Souvent il passe, par des nuances imperceptibles, de la plaisanterie la plus gaie aux réflexions les plus élevées. Extrêmement affectionné à son pays, dont il chérit la gloire, autant qu'il l'honore lui-même par le noble usage de ses talens, l'Ermite signale avec énergie une maladie déplorable, qui tend à détruire parmi nous tout esprit public (page 54 et suiv.). Remontant à l'origine du mal, il en indique le remède. Ce triste sujet lui inspire quelques pages d'une éloquence sévère et mélancolique, qui va au fond de l'âme. L'Ermite s'afflige en retraçant le tableau, malheureusement trop fidèle, de certaines populations que vous connaissez. Il voudrait pouvoir remuer cette fatale indolence qui engourdit parmi nous tous les talens, comprime l'émulation dans l'étude des sciences et des arts, et ne paye trop souvent les efforts les plus louables que par le dédain et le dénigrement, fruits bien amers de l'oisiveté et d'une envieuse ignorance.

« Ailleurs le religieux Ermite, abordant des considérations d'un ordre encore plus élevé, attaque avec un zèle courageux le plus funeste de tous les travers de l'esprit du siècle, l'affaiblissement graduel du principe religieux, ce mépris insultant de toutes les pratiques du culte, et cette effroyable émancipation de la jeunesse, qui, après avoir abjuré toute décence, toute retenue dans sa conduite, va se précipiter sans instruction et sans principes, dans un égoïsme désolant, qui lui rend insupportable la société et tous les devoirs qu'elle impose. Tantôt il se moque avec esprit des

airs dissipés et ridicules de ces jeunes gens, qui ne paraissent dans nos temples que pour y porter le désordre et le scandale; tantôt il leur adresse de vertes mercuriales sur cet oubli inconcevable, non seulement du respect dû au lieu saint, mais même de cette décence que réclame toute réunion d'hommes tant soit peu instruits des convenances sociales.

« Mais ici, à travers les leçons et les plaisanteries de l'Ermite, on entrevoit la profonde douleur que porte au fond de son âme éminemment chrétienne, la vue des écarts à venir de cette ... jeunesse, et des horribles tempêtes qui en seront la suite inévitable.

« Dans d'autres chapitres, la censure de l'Ermite prend une teinte plus douce et plus légère. C'est parfois l'annonce indiscrète d'une chanson piquante (dont vous trouverez la musique à la fin du volume), c'est une foule de remarques, toujours judicieuses, toujours utiles, toujours exprimées en un style pur, élégant, quelquefois même plein de force et de dignité; ce sont des citations tirées des poètes et des philosophes anciens ou modernes, et toujours heureusement amenées. Et voilà ce qui contribue à donner un charme tout particulier à la lecture de ce premier volume, à la fin duquel on arrive sans effort et presque sans s'en apercevoir.

« Peut-être avez-vous lu quelques-uns de ces articles lorsqu'ils parurent dans le Journal de Savoie, et qu'ils excitèrent un intérêt si général. Quoi qu'il en soit, vous leur trouverez aujourd'hui un mérite bien supérieur, soit à raison des améliorations que l'auteur leur a fait subir; soit parce qu'étant rapprochés, il en résulte plus d'ensemble, plus d'ordre et de clarté. S'ils fussent demeurés épars dans les feuilles d'un journal, ils seraient bientôt perdus pour l'avenir; au lieu que réunis en un corps d'ouvrage et augmentés de plusieurs chapitres inédits, ils forment un bon livre, que tout vrai Savoisien aimera à retrouver dans sa bibliothèque.

« J'espère donc, mon ami, que lorsque vous l'aurez lu, vous attendrez avec impatience le second volume que le savant Ermite nous promet.

« J'ai l'honneur d'être, etc. DEPOMMIER, Professeur. *

ANNUAIRE MÉDICO-CHIRURGICAL
OU
RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE CLINIQUE,

Se composant de notes, d'analyses ou d'extraits de ce que les Journaux de Médecine français et étrangers renferment d'intéressant sous le rapport pratique;

Contenant un RÉSUMÉ des travaux de l'Institut et de l'Académie royale de Médecine, et des NOTICES NÉCROLOGIQUES sur les Médecins français et étrangers marquans, morts dans l'année;

Rédigé par Ch. F. J. CARRON DU VILLARDS, docteur en Médecine et en Chirurgie, membre de plusieurs sociétés savantes nationales et étrangères;

Ouvrage utile aux Élèves en Médecine et en Chirurgie, aux Praticiens des provinces, et aux Officiers de Santé des armées de terre et de mer qui désirent se tenir au courant des progrès de la Médecine et de la Chirurgie pratiques.

SEPTIÈME ANNÉE. — 1831.

SOUSCRIPTION.

ON NE PAIE RIEN D'AVANCE.

« Chaque époque a ses mœurs, ses coutumes. Un des traits qui caractérisent l'époque actuelle est la mode des Prospectus, des Avis, des Programmes; et celui qui ne se conforme pas à cet usage risque d'être totalement oublié.

« Nous voici donc appelé à répondre en Prospectus, non point pour faire connaître un ouvrage nouveau, mais pour rappeler une publication dont les succès ont été interrompus par des circonstances particulières, succès qui sont confirmés par les journaux de l'époque.

« C'est pour répondre au vœu émis par les nombreux souscripteurs aux premières livraisons de l'*Annuaire médico-chirurgical*, que nous avons pris l'engagement d'en continuer la publication. M. Caucanas, en nous cédant la propriété de cette entreprise, nous a mis à même d'aplanir des difficultés que son éloignement appor-

tait aux nouvelles et promptes publications. M. le docteur CARRON DU VILLARDS, chargé de la rédaction principale, dirigé par le même esprit qui a présidé à la rédaction des premiers volumes, étranger à toute coterie, fera tous ses efforts pour répondre à l'attente et à l'empressement de ses confrères. Le désir de se tenir au courant de la science est impérieusement senti par les praticiens qui peuvent arracher peu d'instans aux devoirs d'une nombreuse clientelle. Ce désir est aussi vivement partagé par les médecins qui débutent, et par les officiers de santé des armées de terre et de mer. Ces derniers surtout, par la nature de leurs occupations, réclament une économie de temps et d'argent.

« Nous croyons que l'*Annuaire médico-chirurgical* remplit toutes ces diverses conditions. Dès la première année, il a obtenu d'honorables encouragemens, et l'empressement des médecins des départemens à accueillir cette publication, nous est un sûr garant du succès que doit obtenir sa continuation.

« En effet, cet ouvrage se compose d'extraits de tous les faits intéressans de pathologie et de thérapeutique qu'on trouve disséminés et confondus dans les écrits périodiques, parmi une foule d'objets étrangers, en quelque sorte, à la pratique de l'art; il fait connaître les diverses méthodes de traitement, nouvelles et perfectionnées, et les observations qui les étayent, le tout classé par ordre d'analogie, ce qui met le praticien à même de juger sûrement de leur mérite respectif et du fruit qu'il peut en retirer. Cet ouvrage, enfin, présente, dans un seul volume, autant de documens pratiques qu'en renferment les quarante ou cinquante volumes de journaux qui se publient, par an, en France.

« L'*Annuaire médico-chirurgical* est divisé en deux Parties : la première, consacrée à la Clinique interne ou médicale, la deuxième, à la Clinique externe ou chirurgicale. Quelques feuilles seront spécialement destinées à faire connaître les perfectionnemens de l'OPHTALMOLOGIE, cultivée avec tant de succès par nos voisins d'outre-mer et d'outre-Rhin.

« Ce recueil est terminé par une Analyse succincte des travaux de l'Institut, de l'Académie royale de Médecine; enfin par des Notices nécrologiques sur les principaux médecins français et étrangers morts dans l'année.

« Toutes ces diverses parties de l'*Annuaire* seront indiquées dans une table analytique.

« Cet ouvrage paraîtra tous les ans, au mois de mars ou d'avril;

en un volume in-8° de quarante à quarante-cinq feuilles d'impression (700 pages), dont le prix sera de 8 fr. chaque année, et 10 fr. franc de port par la poste.

« Afin de compléter la collection de l'*Annuaire*, nous publierons en même temps, et à des intervalles un peu éloignés les uns des autres, les années 1829, 1830 et 1831 qui sont en arrière, au même prix et aux mêmes conditions ».

On souscrit, à Chambery, chez *Puthod*, libraire, place St-Léger.

ECONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur la fabrication du fromage du Mont-Cenis; par M. Bonafous.

« On croyait autrefois que les qualités particulières que possèdent quelques espèces de fromages dépendaient plutôt de l'influence des localités que des moyens de fabrication. Cette opinion s'est perpétuée jusqu'à l'époque où les vallées de la Savoie, du Jura et des Vosges ont pu produire des fromages comparables à ceux de Gruyères, dont le monopole fut long-temps réservé aux Alpes de la Suisse.

« On est même parvenu à faire en Allemagne et en France des fromages difficiles à distinguer à leur aspect et à leur saveur, de ceux qui nous viennent de la Hollande et du nord de l'Italie; en sorte qu'aujourd'hui il semble démontré par l'expérience, qu'en suivant les procédés en usage dans une contrée, on peut obtenir dans une autre des fromages analogues, toutes les fois que le sol et le climat ne sont point impropres à l'entretien des troupeaux; et lors même que l'on n'arriverait point à une imitation complète, il existe des localités où l'introduction de ces procédés peut accroître les ressources de l'économie rurale, tout comme on cultive avantageusement la vigne dans des sites où elle ne donne jamais que des vins d'une qualité secondaire.

« C'est d'après ces vues que divers agronomes nous ont fait connaître les procédés employés à la préparation des fromages qui ont le plus de célébrité, mais aucun auteur n'ayant encore décrit la fabrication des fromages persillés du Mont-Cenis, aussi réputés en Piémont que ceux de Sassenage et de Roquefort le sont en France, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de remplir cette lacune en publiant les observations que j'ai été à même de recueillir dans mes excursions sur cette partie des Alpes.

« La fabrication de ce fromage s'étend depuis le long plateau du Mont-Cenis, à mille toises environ au-dessus de la mer, jusqu'aux communes de Bessans et de Bonneval, situées sur le versant septentrional de cette montagne, dans une vallée qui se termine au pied du mont Iseran, et qui est abritée des vents du Nord par une chaîne élevée qui la sépare de la haute Tarentaise.

« Cette industrie s'est introduite également dans quelques parties de la Maurienne, et principalement dans les environs de Valloire. Les fromages qu'on y fabrique, quoique moins savoureux en général que ceux du Mont-Cenis, s'exportent dans le midi de la France, où ils trouvent un débouché facile.

« Les vaches ne sont pas seules employées à la production du lait nécessaire à cette fabrication; on leur associe des brebis et des chèvres dans une proportion qui n'est point fixe, mais qui est approximativement de quatre brebis pour une vache et d'une chèvre pour dix brebis : telle est la formation de plusieurs troupeaux que j'ai visités.

« Ces vaches, originaires de la Tarentaise ou tirées immédiatement de cette province, n'ont point cette perfection de formes qui caractérise les races de la Suisse, mais elles sont généralement plus frugales; elles ont l'encolure courte, les cornes bien ouvertes, le ventre assez gros, le pied ferme et les mamelles peu volumineuses. Les couleurs dominantes de leur poil sont le noir et le gris ardoisé qui est le plus estimé; le rouge et le blanc sont des teintes peu recherchées. Les vaches totalement blanches sont ordinairement moins robustes et leur lait n'est point aussi substantiel.

« En général, ces animaux pèsent de 400 à 500 livres, à l'âge de quatre ans, et se vendent alors de 100 à 150 francs. Les plus pesantes vaches n'excèdent pas le poids de 600 livres.

« Il n'est pas rare d'en trouver qui donnent huit à dix pots de lait par jour, dans la saison des pâturages; le terme moyen est de cinq à six pots (1). Un troupeau, composé de quinze vaches, soixante brebis et six chèvres, produit cinquante à cinquante-cinq formes de fromages du poids de 25 à 28 livres, non compris 5 quintaux environ de beurre et une quantité plus ou moins grande de serac ou fromage secondaire que l'on retire du petit-lait, et qui se consomme dans le pays.

(La suite à un autre N°.)

(1) Le pot pèse 4 livres et se divise en 4 quartons.

ENIGME.

Tant qu'on me prend, Lecteur, pour un être réel
Qui se sent tel lui-même et qui l'est par essence,
Nul ne saurait me voir, et, malgré ma présence,
J'échappe aux yeux de tout mortel;
Mais si je change de nature
Et ne suis plus qu'un être abstrait,
Je suis sensible alors, et, quoique sans figure,
On me connaît à plus d'un trait.
En me montrant je suis certain de plaire,
Mais mon mérite est dans le naturel,
Et tel qui veut me contrefaire
Laisse trop voir son masque artificiel.
J'ai, sous une autre forme, une autre consistance,
Et, quoique subtil et léger,
En dépit de mon nom, véritable substance,
A plus d'un composé l'on peut me mélanger.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fable* (apologue), où l'on trouve *le*, *fa*, *la* et *bal*.

ANNONCE.

ÉTAT DE LA SAVOIE, *frontières naturelles, nationalité des peuples*; en réponse à un livre de MM. D'HÉRAN et BARBIER, intitulé : De la Savoie en 1833.

Par A. P. D.; avec cette épigraphe, tirée du Livre des Proverbes : *Flagellum equo, et camus asino, et virga in dorso imprudentium.*

A Paris, chez *Abraham Cherbuliez*, à Genève, même Maison, rue de la Cité; à Chambéry, chez *Bergoin*, place St Léger.

On tâchera de donner un article sur cette brochure, dans un No prochain.

AVIS. — *A vendre*

1° Un château situé au bourg de Samoëns, en très-bon état, deux bâtiments, dont l'un à [illegible], servant d'écurie de chevaux, et l'autre d'écurie de vaches, un vaste jardin, le tout enclos de murs, et ne formant qu'un seul mas. Ce château provient des anciens barons de St-Christophe MM. Degrenand. Il est situé dans une jolie position et fait face à la place publique de Samoëns. Il appartient maintenant à M. Claude-François Deplace, de Bourgogne.

2° Une petite montagne située dans la commune de Samoëns, dénommée les Chamois, dans une position très-agréable, et d'un excellent pâturage.

S'adresser au notaire Tournier, à Samoëns, qui fera connaître le prix, les conditions de la vente, et donnera les facilités convenables et les garanties qu'on exigera.

AVIS.

M. Brunet, physicien et ancien Notaire à Aime, ayant obtenu avec un succès complet le moyen de garantir les cheminées de la fumée, a l'honneur d'offrir ses services au public et de répondre de l'efficacité des procédés qu'il emploie.

Marché de Chambéry, des 9, 11 et 12 juillet 1833.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	51	—	26	48
Seigle.		15	52	—	17	67
Orge.		9	00	—	11	76
Sarrasin.		14	00	—	18	46
Maïs.		16	00	—	20	93
Avoine (1).		25	75	—	10	98
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, *idem*,	*idem*.				0	61

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre : Froment ... Seigle ... Avoine ...

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, maison Albrieux, du 10 août prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive de différens immeubles consistant en prés, champs et bâtimens, situés sur le sol de la commune de St-Jean-d'Arves, à la diligence des sœurs Victoire et Jeanne-Marie Berard, la première, femme autorisée de Joseph Michel, domiciliés à la commune de St-Jean-d'Arves, au préjudice de Me Etienne-Bernard Grange, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente d'Amédée Grange, débiteur, et au préjudice de Claude Alexis André Arnaud, Pierre-Antoine Lanterme, Joseph Bellot, Jean Bron, Jean-Baptiste Arnaud, et Barthelémy Grand, domiciliés audit lieu de St-Jean-d'Arves, tiers-possesseurs.

La première enchère a eu lieu par-devant ledit Tribunal, maison Albrieux, le 6 du courant.

Les biens ont été provisoirement adjugés aux poursuivantes pour la mise à prix par elles offerte de 334 livres neuves.

La seconde enchère aura lieu par-devant ledit Tribunal, le 10 août prochain, à neuf heures du matin.

En foi de quoi, St-Jean-de-Maurienne, le 9 juillet 1833.

Laymond, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, et à la poursuite d'André Favre, propriétaire, de-

meurant à St François-de-Sales, il sera procédé, le 9 août prochain, à 9 heures du matin, aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles dépendant de la succession de Jean-Claude Porcel, situés rière ladite commune.

Lesdits immeubles seront mis aux enchères sur la mise à prix de seize cents livres, offertes par le poursuivant.

Chambéry, le 15 juillet 1833. BLANCHET, proc.

AVIS D'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Subhastation devant le Tribunal de Judicature-Mage de la province du Genevois, séant à Annecy.

La vente est poursuivie par Claude Gruffaz, de Massingy, qui a fait élection de domicile en l'Etude de Mr Félix Germain, procureur à Annecy.

Elle est faite au préjudice d'Annette feu François Monnet, demeurant à Rumilly.

Les immeubles à subhaster sont situés à Rumilly; ils consistent en maison, bâtimens rustiques, jardin, pré, champ et vignes, et sont divisés en quatre lots, estimés, le premier lot, 170 livres; le second lot, 408 livres; le troisième lot, 71 livres; et le quatrième lot, 71 livres.

Les lots seront d'abord misés séparément et ensuite en totalité, si le prix auquel seront portés tous les lots réunis est augmenté.

La première enchère a eu lieu le 27 juin dernier; aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les immeubles ci-dessus désignés ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la mise à prix portée à chaque lot.

L'enchère pour l'adjudication définitive a été fixée au jeudi huit août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal.

Annecy, le 9 juillet 1833. Le procureur de la cause,

GERMAIN.

Le huit août 1833, à huit heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, au lieu ordinaire de ses audiences à Bonneville, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par subhastation, sur les poursuites de Péronne Rigaud, veuve de Charles Pin-

get, et aujourd'hui femme libre en ses droits et autorisée de Jean-Marie S[illegible]chaud, cultivateur, [illegible] à Bon, a été autorisée par ordonnance du vingt-deux mai dernier, rendue par le dit Tribunal, au préjudice de Marie Pinget, domiciliée à [illegible], en qualité de tuteur de la Jacqueline-Jeanne [illegible] dudit Charles Pinget, lesdits immeubles consistant en [illegible] par [illegible] en [illegible] bois, en prés, champs et bois, sur les communes de [illegible], Bonge et St-[illegible], lesquels seront exposés aux enchères sur la mise à prix de quatre cents livres neuves pour le premier lot, de trois cents livres pour le second, de cent livres pour le troisième lot, de cinquante livres pour le quatrième, et de quarante livres pour le cinquième, [illegible] moyennant lesquelles ils ont été adjugés [illegible] à la [illegible] par jugement dudit Tribunal, [illegible] de [illegible]

M[e] Claude-François Duvoir, procureur près le [illegible] Tribunal, est celui constitué pour la poursuivante. DUVOIR, proc.

Par ordonnance rendue le vingt-six juin dernier, à la diligence du sieur Paul-Marcel Giraud, négociant, demeurant à [illegible] (France), le Tribunal de judicature-mage du Genevois, séant à Annecy, a fixé à son audience du huit août prochain, à neuf heures du matin, la première enchère pour la vente, par subhastation, des immeubles possédés sur les communes de [illegible] et Albens, par André, fils majeur et des biens [illegible] de [illegible] Louis Aury, cultivateur, demeurant en cette dernière commune. Ces biens seront divisés en deux lots, dont le premier sera exposé en vente sur la mise à prix de cent cinquante livres, et le second sur celle de deux cent cinquante-deux livres neuves.

M[e] Chalansonnex, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Annecy, le 15 juillet 1833. Pour M[e] CHALANSONNEX, proc.
G[illegible].

Sur les poursuites de Jean-François Guillard, demeurant à Thonon, par jugement du [illegible] juin dernier, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge a autorisé la vente par subhastations des immeubles de François [illegible], de la même commune, où les biens sont situés, et qui consistent en maison, [illegible], champs, pré et vignes, en fixant son audience du [illegible] août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, sur la mise à prix, en un seul lot, de [illegible] cent quarante livres neuves, suivant le Manifeste dressé par M. le greffier dudit Tribunal le douze juillet courant.

M[e] Joseph-Marie Dupont occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 15 juillet 1833. J.-M. DUPONT, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 30) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Juillet.

Chambéry, 26 juillet. Samedi dernier S. M. la Reine veuve Marie-Christine, [illegible] venant de Turin, a passé à Chambéry sans s'y arrêter, sur les [illegible] heures après midi, se rendant directement à Hautecombe. Cette [illegible] Princesse est allée rendre un pieux et triste devoir sur la tombe de son auguste époux, le Roi Charles-Félix, de glorieuse et chère mémoire, dont la [illegible] vénérée repose à [illegible] des autels de cette basilique restaurée par sa royale munificence et sa piété filiale envers ses illustres aïeux. On conçoit tout ce qu'a dû offrir de douloureux à l'âme sensible de l'auguste Princesse, l'aspect de ces lieux où naguère la présence d'un couple illustre excitait tant d'intérêt et une joie si vraie, au milieu des scènes austères qui embellissent cette solitude.

S. M. [illegible] à son arrivée, a été reçue à un quart d'heure hors de la ville, par S. Exc. M. le Gouverneur général du Duché, qui a eu l'honneur de l'accompagner jusqu'à la route d'Aix. La voiture de S. M. était escortée par les [illegible] Royaux. Mgr l'Archevêque de Chambéry se rendant en Chautagne pour la continuation de ses visites pastorales, a eu l'honneur d'accompagner S. M. jusqu'au bord du lac.

— Le concert que nous avions annoncé a eu lieu en effet ici le 20 de ce mois. L'empressement d'entendre M. Baillot a été le même qu'à Aix, et l'audition [illegible] les plus vifs applaudissements. Le genre de mérite qui distingue M. Baillot ne consiste pas dans ces traits qui éblouissent par leur [illegible] et par les efforts qu'ils supposent, ni dans [illegible] mécanisme d'exécution où l'on admire les difficultés vaincues. Ce qui caractérise le talent de ce grand artiste, c'est un jeu noble, large, grandiose, c'est une justesse, une pureté, une suavité incomparables dans les sons qu'il tire de son instrument, c'est le sentiment, l'expression sublime et ravissante qui en animent les accens sous le savant archet qui les produit. M. Baillot doit être d'autant plus goûté des connaisseurs [illegible], il rappelle la manière de la grande école de Turin, dont il peut être regardé comme le continuateur, et dont la tradition s'est en partie maintenue par

une suite d'artistes célèbres, tels que Lahoussaye, Polani, dont M. Baillot a reçu les leçons à Rome, Pugnani, Viotti, Rode, etc. M. Baillot est le digne successeur de l'illustre Viotti, dont il exécute les concerto avec une admirable perfection. On sait que les méthodes de violon et de violoncelle de M. Baillot, adoptées par le Conservatoire de Paris, sont des ouvrages classiques pour ces instrumens.

AVIS D'ADJUDICATION.

Adjudication définitive de la vente d'une coupe de bois essence sapin, dans les forêts communales d'Arvillars.

Le jeudi, 1er août 1833, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication définitive par la voie des enchères à l'extinction des feux, de ladite coupe, pour la contenance de 54 journaux 223 toises 4 pieds, sur la base de 201 livres 50 centimes par journal, résultant des premières enchères et de l'offre d'une surenchère de demi-sixième.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 24 juillet : *Lettres-Patentes* (du 11 juin 1833), *par lesquelles S. M. approuve le réglement y annexé, ayant pour objet d'empêcher la propagation de la morve et des autres maladies contagieuses auxquelles sont sujets les chevaux et autres animaux.*

PIÉMONT.

Turin, 18 *juillet.* Il existe à Porto, sur le Lac Majeur, dans le Royaume Lombard-Vénitien, une fabrique de tuiles de cristal, dont l'invention est due à MM. Barthélemi et frères Franzosini, qui exploitent la verrerie d'Intra, et qui en ont produit des échantillons à l'exposition publique des produits de l'industrie nationale du Valentin, en 1829, pour laquelle fabrication ils ont reçu l'honneur d'une médaille. Ces fabricans reçoivent tous les jours de nombreuses demandes.

— Mlle *Aline Bertrand*, harpiste du premier mérite, qui s'est fait entendre trois fois à Turin, a enlevé tous les suffrages par le talent extrêmement remarquable, et l'[illegible] extraordinaire, dont elle a fait preuve sur son instrument.

23 *Juillet.* Le 23 de ce mois, S. M. la Reine Marie-Christine, venant du Château royal de Govone, s'est rendue à Moncalier, pour faire visite à S. M. la Reine Marie-Thérèse et à LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes. S. M., revenue ensuite à Turin, en est partie pour l'Abbaye Royale d'Hautecombe (Voyez plus haut l'art. *Chambéry*).

— M. le Chevalier Castelborgo, Gouverneur de Gênes, ayant obtenu sa retraite pour cause de santé, est remplacé par M. le Marquis Paulucci, Major-général, Gouverneur de la Division de Novare, qui, à son tour, est remplacé à Novare par M. le Chevalier Etienne de Candia, Lieutenant-général.

— S. Exc. le Baron de Barante, Pair et Ambassadeur de France près notre Cour, est arrivé ici le 20, de retour de Paris.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 9 au 16 juillet 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 29 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 105 liv. 50 cent.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 104 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* donne la nouvelle d'une espèce de congrès qui sera tenu en Bohême au commencement du mois d'août, et auquel se trouveraient les souverains de Russie, de Prusse et d'Autriche, afin de s'occuper de l'organisation et de l'administration des anciennes provinces polonaises dans les divers états.

— La police a saisi à Berlin, le 7 juillet, un grand nombre de pipes ornées de dessins et d'inscriptions révolutionnaires.

— Selon la *Gazette de Leipzig*, en date du 14 juillet, des logemens seront payés à Teplitz pour le roi de Prusse et une suite nombreuse.

— Ibrahim-Pacha a adressé au sultan une lettre par laquelle il le remercie, dans les termes les plus respectueux, de l'investiture d'Adana, et l'assure de sa soumission et de son dévouement.

— On écrit de Francfort que la diète germanique a dû prendre une résolution définitive au sujet des événemens du mois d'avril.

— On rapporte qu'au moment où quelques émigrés polonais conspiraient contre la vie de l'empereur, il faisait grâce à quarante de leurs compatriotes qu'il rappelait dans leurs foyers.

— Les nouvelles de Constantinople du 20 juin portent que les troupes russes continuent avec activité leurs préparatifs d'embarquement, et qu'Ibrahim aura bientôt terminé sa retraite, qu'il opère régulièrement.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le sultan vient de conclure un traité d'alliance avec la Russie.

— Deux brigades de cavalerie autrichienne vont se réunir à Brunn, pour s'exercer à de nouvelles manœuvres.

— On croit, dit la *Gazette d'Augsbourg*, que peu après l'arrivée des plénipotentiaires hollandais à Londres, le traité définitif entre la Hollande et la Belgique sera signé.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais du 25 ne laissent plus de doute sur la capture de la flotte portugaise par le capitaine Napier.

— Il a été annoncé, le 16 juillet, à Londres, par ordre du gouverne-

ment, que Lisbonne a été déclarée en état de blocus par les forces navales de dona Maria da Gloria.

— Lord Grey a déclaré à la chambre des lords que le capitaine Napier avait été rayé des cadres de la marine, le gouvernement ayant appris officiellement l'acceptation par ce capitaine de fonctions publiques à l'étranger.

— Un bâtiment qui a quitté Lisbonne le 10, annonce que le capitaine Napier et son escadre étaient à la hauteur de la barre de Lisbonne, croisant vers le Tage, et que le maréchal Bourmont arrivé à Lisbonne, était immédiatement reparti pour Coimbre.

— La discussion sur le bill de réforme de l'église d'Irlande a été prolongée pendant la nuit du 18 au 19, on croyait que le bill passerait à une majorité d'une quarantaine de voix pour le ministère.

FRANCE.

Paris, 18 *juillet*. On dit qu'il va être immédiatement formé un camp de vingt mille hommes sur les frontières d'Espagne.

— Le *Moniteur* a publié une ordonnance pour l'organisation de la réserve de l'armée.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, est parti le 16 de Paris pour Londres.

— Le général Bugeaud, qui a débarqué à Toulon le 12, venant de Palerme, où il a accompagné sa duchesse de Berri, vient d'arriver à Paris où il est allé immédiatement rendre compte de sa mission au Roi Louis-Philippe.

— Depuis quelque temps il est tombé beaucoup de neige sur les Pyrénées ce qui a tellement abaissé la température, qu'un grand nombre de voyageurs ont été obligés de rétrograder.

— La grosse pièce d'artillerie la *Consulaire*, qui a servi à lancer d'Alger sur l'escadre anglaise le corps du consul anglais, en 1817, avait été déjà apportée à Brest, où elle vient d'être élevée sur un piédestal.

— Les journaux ministériels annoncent que la flotte de don Miguel sortie de Lisbonne le 1er juillet, s'est rendue le 4 à celle de dona Maria commandée par le vice-amiral Napier, elle était composée de deux vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates.

19 *Juillet*. Le devis des dépenses pour les fêtes de juillet à Paris s'élève à la somme énorme de 1,300,000 fr.

— Les travaux des forts détachés autour de Paris ont entièrement cessé la loi présentée à ce sujet n'ayant été ni votée ni discutée, cette question se trouve ajournée à la session prochaine.

— Le *Moniteur* contient la liste des membres de la commission pour Alger. Le général comte Bonnet, pair de France, est président de cette commission qui est composée de 8 personnes.

— Les nouvelles des Algarves paraissent fort contradictoires, il paraît néanmoins que les constitutionnels occupent quelques points sans de ceux du littoral.

— On mande de Madrid que le bruit de la grossesse de la reine d'Espagne se confirme.

— L'ambassadeur de Prusse à Madrid, ami particulier de M. de Calomarde, a été chargé par les trois cours de Berlin, Pétersbourg et Vienne de toutes les négociations relatives aux affaires de Portugal.

25 *Juillet.* Le ministre de l'intérieur vient de donner l'ordre d'expulser de France les Polonais qui ont pris part aux désordres de Bourges et de Châteauroux.

— On fait à l'hôtel de Bragance des préparatifs pour le départ de dona Maria, qui va se rendre en Portugal.

— La statue de Napoléon a été placée le 20 sur la colonne de la place Vendôme. Elle restera voilée jusqu'au 28 juillet.

— M. l'Archevêque de Paris a adressé aux curés de son diocèse une circulaire, pour faire célébrer, d'après la demande du Roi, un service en faveur de ceux qui ont péri dans les journées de juillet.

— D'après le programme publié des fêtes de juillet, il paraît qu'on fait de grands préparatifs pour célébrer l'anniversaire des trois journées de la manière la plus brillante.

— Il est parti le 21 de l'ambassade d'Autriche, deux courriers extraordinaires, l'un pour la cour de Russie, l'autre pour Vienne.

— Des nouvelles du quartier-général de don Miguel, en date du 20, apportées, dit-on, par un courrier extraordinaire, annoncent que le maréchal Bourmont y était arrivé, qu'il avait été nommé lieutenant du roi, et qu'il lui a été conféré les pouvoirs les plus étendus. Le général Clouet partait en même temps pour les Algarves, avec un commandement extraordinaire.

— Les nouvelles de Lisbonne et des Algarves reçues le 20 portent que le commandant de la province avait le 5 son quartier-général à Garva.

— La plupart des troupes qui avaient été [illegible] à Madrid pour la [illegible] ont été dirigées sur les frontières du Portugal pour un cordon d'observation.

— Il paraît, d'après des lettres d'Amsterdam, que le choléra a reparu à Rotterdam.

Cinq pour cent : 104 fr. 25 c.

Trois pour cent : 77 fr. 40 c.

ITALIE.

Tous les corps militaires du royaume des Deux-Siciles ont fait parvenir au pied du trône des adresses où ils expriment la profonde indignation que leur a causée la [illegible] les jours de S. M., et le dévouement sans bornes [illegible] envers la personne de S. M. Des adresses où se manifestent les mêmes sentimens parviennent chaque jour au Roi de toutes les provinces de l'État.

— On apprend de l'Albanie que toute crainte de la peste a disparu.

— Le colonel Selim Agà, envoyé du Bey de Tunis à Naples, est chargé de présenter à S. M. une lettre du Bey et de l'assurer verbalement que les sentimens d'amitié de son maître envers S. M. n'ont jamais été altérés.

VARIÉTÉS.

« État actuel de la Savoie, *Frontières naturelles, nationalité des peuples.*

« *En réponse à un livre de MM. d'Héran et Darbier, intitulé De la Savoie en 1833. Par A. P. D.*, avec cette épigraphe *Flagellum equo, et camus asino, et virga in dorso imprudentium* (Proverbe XXVI. 3.). Paris, *Abraham Cherbuliez*, libraire, rue de Seine St-Germain, et à Genève, même Maison, rue de la Cité, 1833, et à Chambéry, chez *Bergoin*, place St-Léger.

(Article communiqué).

« L'auteur du petit ouvrage que nous annonçons s'est proposé de répondre à un gros volume récemment publié par MM. d'Héran et Darbier, dans lequel ces écrivains ont tracé de la Savoie et de son gouvernement un tableau destiné à exciter envers notre pays les *sympathies* révolutionnaires. Car maintenant, et suivant les principes de certaine école moderne, on ne doit plus connaître que des *sympathies*, c'est-à-dire des affections purement animales, ou, comme disent ces Messieurs, des fonctions *organiques*. La raison est un tyran, elle ne divise pas les pouvoirs, elle méconnaît ce que les passions ont de représentatif, et toujours elle veut les enchaîner: il faut donc la contraindre à rapporter ses ordonnances et la forcer à la retraite.

« On conçoit que MM. d'Héran et Darbier ont peint la Savoie telle que leurs *sympathies* devaient la leur faire voir, et par conséquent que le portrait qu'ils ont prétendu faire manque totalement de ressemblance. M. A. P. D. a entrepris de rétablir la vérité par l'exposition fidèle des faits, nous croyons devoir affirmer qu'il a réussi; après l'avoir lu, nous avons pu nous apercevoir que la raison reprend l'empire par droit de légitimité.

« Nous ne donnerons pas une analyse complète de l'ouvrage de M. A. P. D.; cet ouvrage n'étant lui-même qu'une réponse analytique au gros volume de M. d'Héran, nous renverrons le lecteur au livre même, qui ne contient pas au-delà de cent douze pages.

« M. A. P. D. a suivi ses adversaires pas à pas, il détruit d'abord les erreurs de ces Messieurs en matière de statistique, agriculture, produits du sol, travaux publics, diguement de l'Isère et instruction publique. Sur ce dernier point, nous devons réparer une omission que sans doute l'auteur n'a pas commise volontairement : il n'a pas

parlé de l'établissement du *Collège des provinces* auprès de l'Université de Turin, collège où les élèves de toutes les parties des États de S. M. sont reçus moyennant une pension fort modique, et ont des répétitions particulières des leçons données par les professeurs à l'Université. Il n'aurait pas oublié sans doute que le Roi accorde dans ce collège, un grand nombre de places gratuites aux jeunes gens peu aisés, et que lorsque, par l'effet des circonstances, les élèves de l'Université ont dû retourner chacun dans leurs provinces, pour y faire leurs cours universitaires sous les professeurs nommés par le Souverain, ceux qui avaient obtenu des places gratuites au collège des provinces ont reçu chez eux et au domicile de leurs parens, une pension équivalente à ce que leur entretien à Turin aurait pu coûter à l'État. Nous ne connaissons pas encore d'autres princes qui aient donné une preuve aussi signalée de leur bienveillance envers la jeunesse studieuse et pauvre.

« En répondant à ce que M. d'Héran a dit ensuite de la Maison Royale de Savoie, M. A. P. D. ajoute cette remarque : « Ce qui sera « toujours un exemple unique dans les annales du monde, et un « titre de gloire exclusif et particulier à la Maison Royale de « Savoie, c'est que durant le long espace de huit siècles, et dans « une succession de trente-huit souverains, il n'en est pas un dont « la mémoire soit odieuse à la postérité, pas un dont le peuple n'ait « conservé un honorable souvenir. » Et prenant acte aussi des déclarations échappées malgré lui au sieur d'Héran, il démontre, d'après cet auteur même, que la Savoie qui, en 1430, *était plus florissante que la France et la Suisse de cette époque*, que la Savoie qui, sous le gouvernement d'Amédée VIII, *était le pays le plus riche, le plus sûr et le plus plantureux du voisinage*, n'a jamais été appauvrie et ruinée que par les diverses occupations françaises.

« M. d'Héran ayant adopté à l'égard du clergé l'expression plus que singulière de M. de Montlosier *le parti-prêtre*, M. A. P. D. fait d'abord un petit compliment à ce nouveau pair de France, et rend ensuite au clergé savoisien la justice qui lui est due. « Le clergé « savoisien, dit-il, exerce en réalité une grande influence parce « qu'il jouit d'une grande considération qu'il doit à des mœurs pu- « res, à des habitudes graves et à une charité qui ne se refroidit « jamais ; la voix d'un curé se fait toujours entendre, parce que « son oreille n'est jamais sourde aux plaintes d'un malheureux ; « elle est souvent écoutée par celui que ses passions entraîne-

« raient dans le vice, parce que les conseils du pasteur, je dis « plus, ses réprimandes sont dictées par l'amour [illegible] et le « désir ardent de son bonheur. » Et après avoir détruit toutes les fausses allégations du sieur d'Héran, il prie MM. d'Héran et de Montlosier, de lui permettre de signaler un autre parti qui, heureusement et n'en déplaise à un poète de nos jours, n'est pas en majorité, surtout en Savoie (1).

« C'est toujours par les faits que M. A. P. D. détruit sur tous les points l'édifice d'imposture élevé par son adversaire. Religion, jurisprudence, industrie, commerce, il n'est aucun de ses sujets sur lesquels le sieur d'Héran n'ait commis des erreurs volontaires; mais nous signalerons principalement au lecteur les pages dans lesquelles M. A. P. D. trace le tableau des calamités que le [illegible] français accumulerait sur notre patrie. Voici comment il s'exprime: « Sous le rapport matériel, elle (la France) nous associerait à une « dette monstrueuse et dont les rentes ne pourraient être éteintes; « elle accumulerait sur nous cette masse accablante d'impôts, dont « la progression croissante ne s'arrêtera peut-être que devant le « spectre de la misère affreuse et la ruine absolue des contribua- « bles. » — « On nous réduirait, par économie, à un seul collège « pour l'instruction publique, nos écoles primaires disparaîtraient, « parce que les fonds communaux seraient [illegible] des [illegible] « tous [illegible], les [illegible] paieraient la célé- « bration [illegible], le culte catholique [illegible] se trouverait « en butte à toutes les attaques de l'impiété, les [illegible] de « nos pasteurs seraient remplacés par les extravagances et [illegible] « tes des St-Simoniens, et bientôt [illegible] par les agresseurs [illegible] et « Châtel, [illegible] et autres fanatiques, les d'Héran viendraient « prêcher l'intelligence aveugle, l'irréligion et [illegible] « établir dans nos montagnes des chaires d'impudence et d'immo- « ralité; enfin, on nous apporterait la licence du mal [illegible] nous avez « [illegible] » [illegible] [illegible], M. A. P. D. démontre par l'expérience du passé que les Savoisiens [illegible] peu [illegible] exclus. Après avoir parlé d[illegible] grand nombre de militaires [illegible] parvenus aux hauts grades dans les armées françaises, il remarque avec raison que leur avancement a été [illegible] qu'on n'a pas pu refuser au sang versé sur tous

(1) Les [illegible] Adam [illegible]

CAMILLE DE LA VIGNE.

les champs de bataille ; « mais, ajoute-t-il, quel est le Savoisien « dont la France aurait reconnu le mérite civil ? qu'on essaye d'en « nommer quelques-uns que le prince aurait appelés dans les con« seils supérieurs, ou à la cour suprême de justice, qu'il aurait « même jugés dignes d'un simple emploi de préfet. — Depuis « l'époque de notre affranchissement et sous les Rois de Sardaigne, « la Savoie a compté trois ministres, des ambassadeurs, des em« plois supérieurs dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre admi« nistratif, etc., etc. »

M. A. P. D. donne ensuite, en ces mots, la définition de ce qu'on peut nommer *frontières naturelles* : « Les frontières naturelles « sont celles qui sont tellement disposées, que les deux nations « voisines ne puissent jamais posséder, sans réciprocité, des avan« tages à s'attaquer l'une contre l'autre. » Et faisant à la Savoie l'application des conséquences qui résultent de cette définition, qui nous paraît parfaitement exacte, il démontre que la Savoie doit nécessairement demeurer comprise dans la démarcation militaire de l'Italie. Plus loin, après avoir dit que *la nationalité des peuples est déterminée par leur position géographique et les intérêts généraux qui résultent de cette position*, il prouve qu'en principe, la Savoie possède une nationalité entièrement étrangère à la France, et remontant à l'histoire des temps les plus reculés, il fait voir que la Savoie, depuis environ trente siècles, a toujours possédé sa nationalité particulière, et qu'aucune circonstance de notre histoire ne nous attache à la domination française, « car des « guerres et l'occupation temporaire du pays ne sont propres qu'à ai« guiser de plus en plus la séparation sous le rapport de la nationali« té. » Ce que dit M. A. P. D., qui prétend retrouver chez les peuples de l'ancienne Bourgogne l'origine principale de la langue française, nous paraît également fondé, et plusieurs philosophes des plus estimés ont manifesté une semblable opinion ; il suffit en effet de lire avec attention les plus anciens ouvrages écrits en langue vulgaire, tels que ceux qui forment la collection des Fabliaux de Barbazan, de les comparer avec les poésies des Troubadours, pour reconnaître que ce sont les peuples qui ont habité ces côtés de la Haute-[illegible], qui ont fourni les principaux rudimens de la langue que nous parlons aujourd'hui.

« Enfin, la conclusion la plus directe à tirer de l'ouvrage de M. A. P. D., est que la Savoie demeurera toujours indépendante de la France aussi long-temps que les autres puissances européennes

conserveront le sentiment de leur dignité, et voudront maintenir leur sécurité et leur indépendance; que les Savoisiens doivent donc être confians dans leur avenir, puisque leur pays est à proprement parler la pierre angulaire de l'édifice politique européen.

Après avoir examiné un ouvrage sous le rapport du fond, il est d'usage de le considérer sous celui de la forme; et alors nous dirons que le style de M. A. P. D. a un cachet d'originalité qui aujourd'hui serait déjà un mérite; il a du mouvement et ses formes sont variées; sa phrase, exempte de prétention, est remarquable par la clarté et la concision; sa manière est vive, et l'expression reçue favorise la pensée : on pourrait peut-être lui reprocher de lancer avec trop de rudesse le trait de l'épigramme; quelques passages de son ouvrage donnent à croire qu'il peut, quand il veut, s'élever dans les hautes régions de l'éloquence, mais il semble être trop facilement entraîné par un penchant irrésistible à la satire. Il est vrai cependant que le genre d'ouvrage auquel il répondait et le caractère des auteurs de cet ouvrage pouvaient l'autoriser à donner carrière à sa causticité, et il faut avoir la justice de dire que s'il se baisse quelquefois pour apprécier son adversaire face à face, il se relève aussitôt à la dignité de son sujet; mais il nous permettra de lui faire remarquer qu'il est plus noble de marcher debout, et qu'il y a une sorte de faiblesse à vouloir examiner de près l'insecte rampant dans la poussière que l'on foule aux pieds dans une démarche assurée.

« En résumé, la lecture de l'ouvrage que nous annonçons doit intéresser vivement tous les Savoisiens, et même les Français qui voudront apprendre à ne pas se laisser tromper chaque jour par certains auteurs et certains journalistes. »

L'ERMITE DE SAINT SATURNIN

Au Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Si un ermite pouvait être susceptible de se livrer à un mouvement d'orgueil, vous ne m'en auriez que trop fourni une dangereuse occasion, en insérant dans le N° [illegible] de votre Journal la Lettre de M. D. sur la publication du I.er Volume du Recueil qui porte mon nom. Comme je ne puis révoquer en doute ni les lumières ni la sincérité du respectable auteur de cette lettre, j'aurais lieu

de la peine à me défendre contre un tel motif d'amour-propre. Mais ne puis-je pas attribuer à un excès de bienveillance, des jugemens aussi flatteurs, qui certainement ne seront pas universellement partagés ? Je puis croire aussi que M. D., voyant les bonnes intentions de l'auteur du Recueil, la satisfaction qu'il en aura éprouvée et l'honorable prévention qui en sera résultée, lui auront fait trouver à mes articles d'autres genres de mérite que celui qui le premier devait frapper un aussi bon esprit que le sien.

Je dois convenir, il est vrai, toute fausse modestie à part, que j'ai cru mon ouvrage bon à quelque chose ; car, si j'en avais pensé autrement, je n'aurais pas consenti à ce qu'il fût publié. Or, si je crois que ce Recueil puisse être de quelque utilité, je dois désirer qu'on le lise, par conséquent qu'il se répande, et, par cette raison, je dois trouver que, si l'on en a dit plus de bien qu'il n'en mérite, il n'y a pas, après tout, grand mal à cela.

J'avais bien prévu que, comme le remarque M. Dépommier, quelques-unes de mes observations sur des modes récentes, et déjà si vieilles, pourraient paraître hors de propos. Mais ici, comme l'a très-bien vu l'auteur de la lettre, ce ne sont pas les formes en elles-mêmes, de leur nature si mobiles, qu'il faut considérer : de telles observations doivent être généralisées, et dès lors, *mutatis mutandis*, elles deviennent applicables à toute autre époque. Au reste, M. D. ne s'est pas trompé sur le véritable but de ces critiques ; je l'ai fait entrevoir dans mes premières lignes sur cette matière. J'ai eu, en cela, une vue plus importante que celle de me livrer en passant à quelques plaisanteries sur un sujet si frivole en apparence, et plus ou moins justiciable du ridicule. Un observateur réfléchi qui ne se borne pas à la surface des choses, voit dans les rapides variations de la mode quelque chose de plus que de simples successions de formes et de colifichets. Il considère les conséquences qui marchent à la suite de cette impatience continuelle de changemens, devenue l'état habituel du plus grand nombre. Au sein de cette mobilité perpétuelle dans tout ce qui nous environne, avec ce désir toujours renaissant de nouveautés, avec ce besoin pressant de métamorphoses autour de nous, comment pourrait-on supporter quelque stabilité en quoi que ce soit ? il faudra que tout change d'un jour à l'autre au gré de notre fantaisie ; nous porterons cette versatilité de goût jusque dans les plus petites choses, jusque dans les moindres détails de la vie sociale : et ce n'est pas une petite étude que celle de la manière dont on doit, à peu de jours d'inter-

valle, se comporter dans le monde, pour s'y trouver conforme au ton du moment et n'être pas un objet de risée.

Avec des gens qui s'ennuyent si tôt des mêmes choses, cette aversion universelle pour une permanence quelconque s'étendra sur tous les usages de la vie, les productions des arts, les lois même, les institutions, la forme du gouvernement, rien ne résistera à cette soif insatiable de nouveauté, à ce désir de renouvellemens continuels qui sera l'esprit dominant dans la société. De là tout ce que vous entrevoyez, Monsieur, aussi bien que moi, et qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici. J'en ai dit quelque chose dans l'un de mes premiers écrits.

Mais quand on se bornerait à n'envisager les effets des caprices de la mode que sur le goût proprement dit, ces considérations seules ne seraient pas indignes des regards du philosophe. Le vrai goût ne peut approuver des choses diamétralement opposées. Rien n'est plus propre à fausser le jugement, que cette disposition habituelle à se passionner sans exception pour tout ce qui est nouveau, uniquement parce que c'est nouveau, et à concevoir subitement de tout son mépris ce que naguère on a si fort admiré soi-même. Cet égarement du goût porte son influence sur tous les arts qu'il fait nécessairement dégénérer, et dont il abâtardit toutes les productions. Le type du beau disparaît et le bizarre seul a droit aux applaudissemens. Le goût une fois faussé, que deviennent dès lors les jugemens en tout genre portés ailleurs sur la valeur des choses ? Les facultés humaines, en vertu de leurs rapports mutuels, ne peuvent s'altérer les unes sans les autres.

Vous voyez, Monsieur, que si l'Hermite s'est parfois occupé des modes, il avait quelques raisons de croire qu'en cela il ne s'écartait pas entièrement des objets de sa mission; et il n'aurait pas à craindre d'en être accusé, s'il n'avait pour juges que des lecteurs aussi éclairés et aussi judicieux que M. D. Au surplus, j'ai pensé que le grand nombre d'autres sujets que j'ai traités pourrait faire pardonner quelques pages appliquées à une matière qui, sous une meilleure plume, aurait pu n'être pas sans intérêt, ne fût-ce que comme objet de variété parmi les graves observations qui occupent une assez grande partie du Recueil.

Si, d'après la lecture de mon premier Volume, l'auteur de la lettre a trouvé quelque chose de louable dans les intentions et les vues de l'Ermite, j'ai lieu d'espérer que le second Volume, qui est sous presse, le maintiendra dans cet honorable sentiment.

J'ai l'honneur d'être, etc. *L'Ermite de Saint Saturne*

***Marché de Chambéry**, des 16, 18 et 20 juillet 1835.*

Bled		Le Vaissel. f	c.		L'hectolitre. f	c.
Froment,	*Prix.*	21	96	—	24	03
Seigle		13	5	—	14	60
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		11	90	—	13	61
Avoine (1).		16	00	—	20	91
Pain de 1re qualité, le kil. gr.		15	00	—	10	46
Viande, *idem*	*idem.*				0	41
					0	62

(1) Rapport des 3 vaissels en hectolitres : Froment 0 913 ; Seigle 0 865 ; Avoine 1 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 20 août 1835, à 9 heures du matin, à St-Julien, par devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux Pierre et Claude Pellionnex, comme héritiers de feu Pierre Pellionnex, leur père, tous deux [illegible] des États de S. M., représentés par Me Joseph-Marie Dupont, procureur, habitant à St-Julien, curateur nommé à leur cause, desquels immeubles la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, du [illegible] courant, sur les poursuites du sieur Pierre Guillaume, négociant, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'Ambilly-Gaillard, et qui consistent en prés, champs, champ hutine, jardin, cour, maison, grange, écurie, glière et broussailles, seront exposés aux enchères en trois lots, le premier sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves, le second sur celle de quatre-vingts livres neuves, et le troisième sur celle de deux cent cinquante livres neuves. Les trois lots seront ensuite réunis et exposés aux enchères sur la base de quatre cent quatre-vingts livres neuves, montant des mises partielles, ou sur le montant de celles réunies qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 18 juillet 1835.

DUBOIS, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

AVIS POUR PURGATION D'HYPOTHÈQUES.

Le public est prévenu que, par actes des [illegible] septembre 1828 et [illegible] août 18[illegible], Carassonne, notaire à [illegible], transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy les [illegible] mai 18[illegible] et 4 juin 18[illegible], Hélène et Fou[illegible] Buchine, Jeanne Aimonin et Jean-Marie Ducros, [illegible] domiciliés, les deux premières à Annecy, la troisième à

Thusy, et le quatrième à Rumilly, ont vendu respectivement et pour le prix de trente mille livres, à Mᵉ Charles Gros, notaire, domicilié à [illegible], un domaine situé aux Versonnex et [illegible] mandement de Rumilly.

Par [illegible] 1819, Lacavoire notaire, transcrit au bureau des hypothèques [illegible] Annecy le [illegible] juin [illegible], [illegible] et [illegible] Durbône ont vendu pour le prix de dix-huit mille livres, à Mᵉ Charles Gros et Prosper Crosel, notaire à [illegible], la moitié à elles appartenant d'un domaine situé à Thusy, mandement de Rumilly.

[illegible] présent [illegible] courant, émané du seigneur Juge-Mage [illegible] de [illegible] du Genevois, 1° la dame Hélène Durbône, autorisée par le sieur Laurent Ripert, son mari, propriétaire, [illegible] à Annecy, 2° le sieur Aimé Burnichet, propriétaire, [illegible] à Annecy, agissant comme père et légitime administrateur des pupilles Paul, Joséphine, Jenny et Victorine, [illegible] avec la défunte dame Lambelle Durbône, [illegible] le sieur Jean-Marie Durbône, étudiant, domicilié à Rumilly, et [illegible] par [illegible] Jean-Marie [illegible], médecin, son curateur, [illegible] ont été autorisés à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger les immeubles par eux vendus des priviléges et hypothèques dont ils peuvent être grevés [illegible] des sus-nommés, comme précédens propriétaires et vendeurs, soit à celui de leurs auteurs et devanciers, c'est-à-dire [illegible], 1° de Roland Durbône, en son vivant propriétaire, domicilié à Thusy, 2° de Jean-Baptiste Durbône, son fils, en son vivant prêtre, domicilié à Versonnex, 4° et 5° de César Durbône, son autre fils, ainsi que de Jeanne Armenjon, son épouse, en leur vivant propriétaires, domiciliés à Thusy, [illegible] César Durbône, leur fils, en son vivant propriétaire, domicilié à Thusy, [illegible] Durbône, leur fille, et [illegible] de défunt Jean [illegible], en leur vivant [illegible], domiciliés à Droisy, [illegible] le [illegible] 8° de Jean-Marie Durbône, leur fils, étudiant, domicilié à Rumilly, 9° de [illegible] Durbône, fille des mariés Durbône et Armenjon, en son vivant propriétaire, domiciliée à [illegible], 10°, [illegible] 13° de Paul, Joséphine, Jenny et Victorine Burnichet, issus du mariage de cette dernière avec le sieur Aimé Burnichet, tous propriétaires, domiciliés à Annecy, 14° de la dame Hélène Durbône, fille des mariés Durbône et Armenjon, épouse du sieur Laurent Ripert, et propriétaire, domiciliée à Annecy.

Durant les [illegible] qui suivront la notification dudit décret du [illegible] présent courant à Mᵉˢ Gros et Crosel, acquéreurs, et aux créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles vendus, et qui suivront l'insertion du présent avis dans le Journal de Savoie, chacun desdits créanciers à qui le droit peut en compéter aura la faculté de provoquer la vente judiciaire desdits immeubles, en surenchérissant d'un dixième le prix pour lequel les consorts Durbône, [illegible] les ont vendus à Mᵉˢ Gros et Crosel.

Le présent est fait au requis de la dame Hélène Durbône, [illegible]

bons Bornachet et du sieur Jean Marie Dhérens, vendeurs, et qui ont pour procureur M. Pierre [illegible], procureur, domicilié à Annecy, lesquels [illegible] ont fait et font élection de domicile.

Fait à Annecy, le lundi vingt-deux juillet mil huit cent trente-trois.

P. [illegible].

A l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, il sera procédé, le 22 août 1833, à neuf heures du matin, aux enchères et adjudication définitive des biens appartenant, rière la commune de la Côte-d'Hyot, mandement de Bonneville, à sieur Joseph Marie [illegible], demeurant audit lieu, où ils sont situés, en quatre lots, consistant chacun en maison, prés, champs, vergers, vignes, jardins, et broussailles, sauf le quatrième lot, qui ne comprend que des [illegible] et bois d'aulnes. Ces biens, adjugés préparatoirement, le 11 juillet courant, à la dame poursuivante, Josette Françoise Desbois femme du sieur Joseph Marie Donnand, domiciliés à [illegible] Gaillard, seront de nouveau mis à l'enchère sur les mises à prix par elle offertes, savoir de [illegible] livres pour le premier lot, de [illegible] livres pour le second lot, de [illegible] livres pour le troisième lot, enfin de [illegible] livres pour le quatrième lot. A la même audience, il a été accordé à M. Claude-Clément [illegible], demeurant à Bonneville, acte de son intervention et de sa protestation de s'opposer à la vente du quatrième lot, et d'en demander la distraction.

Bonneville le 20 juillet 1833.

GUY.

Pour Me GUY, proc.

Par acte sous date du 26 décembre 183[illegible], Jacquemard notaire, les mariés Pierre Moret et [illegible], domiciliés à [illegible], ont acquis [illegible] d'Antoine feu François [illegible], dud. lieu d'[illegible], une [illegible], [illegible], que celui-ci possédait et avait droit de posséder lieu dit à la [illegible], territoire de la commune [illegible], en quoi qu'elle consiste et puisse consister, y compris les bâtiments, laquelle est confinée de tous côtés par les communaux de ladite commune [illegible], et est figurée sous les numéros [illegible] de la [illegible] de [illegible] journaux [illegible], et ce pour le prix de [illegible] livres neuves, qu'ils se sont chargés de payer aux créanciers [illegible] et privilégiés dudit [illegible] suivant le verbal de collocation d'ordre à intervenir, à la poursuite et aux frais des acquéreurs.

Ceux-ci, après avoir fait transcrire cet acte au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Tarentaise, le 22 juin [illegible], se sont pourvus aux fins de purger l'immeuble acquis des créances et charges dont il peut être grevé, et la requête par eux présentée à M. le Juge-Maje de ladite province a été

suivie de décret et lettres de ce Magistrat, sous date du 18 mars 1835, par lesquels l'huissier Ubel a été commis aux fins de faire les notifications prescrites.

Moûtiers, le 17 juillet 1835. GRIOTTERAY, proc.

Le 8 août prochain, à huit heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, et suivant son ordonnance du 5 juillet courant, il sera procédé à la deuxième enchère des biens immeubles possédés par François-Auguste Falquet, de Contamine-sur-Arve, où ils sont situés, et consistant en maison, cour, four, jardin, champs, prés et verger.

Ces biens forment six lots, ceux portés au septième lot ayant été distraits suivant la dite ordonnance, et seront exposés aux enchères sur les mises à prix offertes par M. [illegible], poursuivant, chirurgien, demeurant à Magland, ne s'étant présenté aucun enchérisseur lors de la première enchère, savoir : le premier lot, sur la mise à prix de trois cents livres neuves ; le second, sur celle de cent cinquante livres neuves ; le troisième, sur celle de quatre-vingts livres neuves ; le quatrième, sur celle de soixante livres neuves ; le cinquième, sur celle de vingt-cinq livres neuves ; et le sixième, sur celle de quatre-vingts livres neuves.

En vertu de la dite ordonnance, ces six lots seront, après les mises partielles, aussi encantés en bloc, sur le montant des mises offertes sur chacun d'eux.

Bonneville, le 22 juillet 1835. CHAFFARD, pour Me CHAFFARD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, par ordonnance du 5 du courant, rendue à la poursuite de sieur Claude-François [illegible], propriétaire, [illegible], a autorisé la vente par subhastation des immeubles provenant des Joseph-Marie et Michel [illegible], possédés par François-Joseph [illegible], tous laboureurs, demeurant à [illegible].

Ces immeubles, situés dans ce dernier lieu, consistant en maison, place, four, champs, chènevière, prés, marais, bois taillis et broussailles, ne formant qu'un seul lot qui, en exécution de la dite ordonnance, sera mis aux enchères le 22 août prochain, à huit heures du matin, à l'audience du dit Tribunal, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de quatre cent soixante livres neuves.

Bonneville, le 22 juillet 1835. CHAFFARD, pour Me CHAFFARD, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 31) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Août.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — JUILLET 1833.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes	Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1 au 10	735, 86	27 2, 20		+ 17, 85	+ 14, 28
Du 11 au 20	[illegible] 93	27 2, 25		+ [illegible] 91	+ 15, 93
Du 21 au 31	[illegible] 00	27 3, 86		+ 15, 22	+ [illegible] 58
Max. le 21	7[illegible] 17	27 6, [illegible]	Max. le 19	+ 26, 12	+ 20, 90
Min. le 23	7[illegible]	26 11, [illegible]	Min. le 9	+ 9, [illegible]	+ [illegible]
Moy. du mois	737, 24	27 2, 83		+ 17, 20	+ 13, 76

Chambéry, 2 août. Au sujet de quelques articles de certains journaux étrangers sur les accusés impliqués dans la dernière conspiration contre le gouvernement de S. M., la *Gazette Piémontaise* du 20 juillet dernier réfute victorieusement les assertions mensongères de ces articles sur la création supposée de nouveaux tribunaux pour juger les accusés de la perfide entreprise, et sur la manière arbitraire et secrète de procéder dans ces procédures criminelles. La gazette démontre par les dispositions de la loi, et par les faits, qui sont sous les yeux du public, que non-seulement il n'a point été créé de tribunaux spéciaux, mais que tout se passe à cet égard conformément à ce qui a lieu sous tous les gouvernemens qui ont une armée et un code pénal militaire. Partout les délits militaires sont jugés par des Conseils de guerre, et les Conseils de guerre [illegible] dans les circonstances actuelles. Quant aux prétendues formes

secrètes et arbitraires, on fait observer que la loi donne à l'accusé le libre choix de son défenseur, la faculté de récuser tels ou tels juges, d'être présent à tous les actes du Conseil, à l'exception de la sentence, et que le public peut assister aux débats lorsque le local le permet, comme cela a eu lieu à Gênes, où les assistans se sont retirés avec la pleine conviction de la justice des sentences qui allaient être prononcées.

L'article de la gazette est terminé par cette réflexion : « Les lecteurs « verront par eux-mêmes que si, chez ces hommes de parti, l'exagération « annonce le doute et la crainte du succès de leur cause, ils font voir qu'ils « en désespèrent par les mensonges et les dols auxquels ils ont recours. »

— Entre St-Michel et Modane, quelques heures avant le passage de S. M. la Reine Marie Christine, un éboulement de terre avait complètement intercepté la route. Elle fut promptement déblayée par les soins du Brigadier et des Carabiniers Royaux de St-Michel. S. M., à son passage, a témoigné sa reconnaissance aux Carabiniers, en donnant au Brigadier une montre avec chaîne en or, cent livres à l'Appointé, et cinquante livres à chacun des deux autres Carabiniers qui avaient travaillé à débarrasser la route.

— Par Patentes Royales du [illegible] juillet dernier, M. le Chevalier Bertrand de Brusolo est nommé Commandant de la ville d'Annecy et de la province de Genevois, avec le grade de Colonel, en remplacement de M. le Chevalier Blancardi, qui est transféré au commandement de Bonneville et de la province du Faucigny, également avec le grade de Colonel.

— Le Prix de Dessin pour le concours de 1833, de la fondation de M. Guy, a été adjugé par la Société Royale Académique de Savoie à M. *Philippe Courtois*, de Chambéry, Dessinateur Lithographe en cette ville. L'ouvrage couronné est une Vue à l'aquarelle représentant les ruines de l'ancien Château du Bourget. On sait que ce Château, où est né Amédée-le-Grand, a été possédé et habité par les Comtes de Savoie avant qu'ils eussent fait l'acquisition du Château de Chambéry, et qu'il a été décoré par le pinceau de quelques élèves du célèbre Giotto. C'est un monument national, dont le choix fait honneur à l'artiste qui en a fait le sujet de sa composition.

Lorsque M. Courtois a eu connaissance du résultat du concours, il a fait hommage de son beau travail à la Société Académique.

AVIS RELATIF AU CONCOURS DE 1833,

Pour le Prix de Poésie fondé par M. GUY.

La Société Royale Académique de Savoie a reçu, touchant les *Eaux d'Aix*, sujet du Prix de Poésie proposé pour 1833, plusieurs pièces de vers, dont quelques-unes ont particulièrement fixé son attention, par le mérite qu'elle y a remarqué. Quelques-uns des concurrens ayant sollicité un délai, soit pour mettre la dernière main à leur ouvrage, soit pour y ajouter des

Notes, la Société, qui n'a point encore prononcé son jugement, a cru devoir acquiescer à leur demande en leur accordant jusqu'au 30 septembre prochain. Et comme il peut y avoir des concurrens qui n'auraient pas transmis leur travail faute uniquement de n'avoir pu l'achever entièrement avant le terme fixé par le Programme, il a paru de toute justice de les admettre de même à jouir de l'avantage de ce délai.

A cette occasion la Société recommande aux concurrens de ne point perdre de vue la partie principale du sujet, qui est l'Établissement thermal envisagé sous les rapports de la vertu des eaux, de ce secours que la Providence y prodigue au soulagement des infirmités humaines, de ce qu'il doit, [illegible], à la munificence de nos Princes, à la générosité de quelques amis de l'humanité, des améliorations nombreuses introduites par les agrandissemens successifs des édifices et par les constructions récentes, des soins éclairés de l'Administration et des habitans, soit pour mieux assurer l'efficacité du service des eaux, soit pour rendre le séjour agréable à ceux qui viennent les fréquenter. Et sur ce dernier point, sans chercher un bien idéal, qui peut trop varier au gré de l'imagination, montrer aux étrangers tout ce qui a été réellement fait pour eux. Les antiquités d'Aix, et quelques traits convenables consacrés aux curiosités et aux sites les plus remarquables des environs, doivent occuper une place dans ce tableau, mais comme accessoire intéressant du sujet bien circonscrits dans les limites convenables. Il est essentiel que les concurrens s'appliquent à faire disparaître les taches qui manquent rarement de se trouver dans un premier jet, ainsi que les réminiscences qui peuvent échapper, et à conserver une sorte de dignité jusque dans certains détails piquans qu'ils peuvent avoir à décrire. Enfin, il est indispensable de joindre à chaque pièce des Notes explicatives, sur chacun des objets qui peuvent en avoir besoin. Quelques-unes de ces Notes peuvent même suppléer certaines descriptions qui se prêteraient difficilement à une peinture poétique.

Les Ouvrages destinés au concours devront être définitivement envoyés avant le 1er octobre prochain.

Rumilly, 24 juillet. L'église paroissiale de Thusy a été reconstruite au moyen du don généreux que cette commune a obtenu en 1824 de la pieuse munificence de S. M. la Reine Marie Christine. En reconnaissance de ce bienfait, le 24 mai 1830, jour de la consécration de la nouvelle église, la commune a voté à perpétuité, par acte authentique, un service solennel à célébrer chaque année le jour de Ste Christine, patrone de l'auguste bienfaitrice. Ce devoir sacré vient d'être rempli aujourd'hui avec une pompe nouvelle, augmentée par la présence des Carabiniers Royaux de Rumilly, qui se sont empressés de s'y rendre. Le Syndic, le Conseil et les habitans ont offert au pied des autels l'hommage de leur reconnaissance, et celui de leurs vœux pour [illegible] de S. M., et ils ont en même temps imploré les faveurs célestes sur la nouvelle branche de l'illustre dynastie qui depuis huit siècles est l'objet de la vénération et de l'amour des peuples dont elle assure le bonheur.

PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE.

T[illegible].

« On vient d'achever dans la province de Haute-Savoie quelques travaux qui par leur importance et les avantages qui en résultent, sous plusieurs rapports, [illegible]. Le torrent [illegible] dont les eaux descendent [illegible] de la montagne et vont se décharger dans l'Isère, [illegible] de la ville de l'Hôpital, n'étant contenu par aucune digue, ravageait, par ses débordemens fréquens, les campagnes [illegible] et emportait souvent sans retour la [illegible] au moment [illegible] de la [illegible]. Ce torrent traversant un terrain peu incliné, changeait de lit presque à chaque crue d'eau, et faisait tant de détours que le gué en devenait [illegible] tain, difficile et parfois même dangereux aux voyageurs et [illegible] dont l'affluence augmente chaque jour sur la route provinciale de Chambéry à l'Hôpital, qui se trouve entrecoupée par ce torrent.

« Un projet de digue convenable à la nature de ce torrent sur toute sa longueur en plaine, prolongée jusqu'aux bords de l'Isère, fut conçu, dressé et soumis au Gouvernement, qui voulut bien autoriser des ouvrages dont l'utilité [illegible] généralement reconnue; ces travaux furent adjugés en [illegible] différentes reprises; la dépense était considérable, et les propriétaires des terrains limitrophes devaient en supporter la plus grande partie; ce ne fut pas une des moindres difficultés à surmonter; mais il est bien agréable de pouvoir faire connaître [illegible] des avantages qu'ils devaient [illegible] et au moins le vif désir de voir enfin leurs biens-fonds mis à l'abri d'un danger [illegible] continuellement exposés sans pouvoir, par leurs efforts particuliers, y apporter aucun remède, les contribuables s'empressèrent [illegible] de bonne volonté pour la quote-part qui leur fut [illegible], et dans le délai de [illegible] ans l'ouvrage a pu être complètement terminé. La longueur de la digue est de [illegible] mètres de chaque côté, et le résultat a parfaitement répondu à l'attente générale.

« [illegible] à la commodité du passage pour ce qui concerne la route provinciale, la province étant dénuée de moyens suffisans pour faire face à la construction d'un pont que le vœu public semblait [illegible] de [illegible] cette [illegible] embarras [illegible] à l'époque du séjour que [illegible] souvenir [illegible] par le don [illegible] *gâteau d'argent*, produit de la fonte [illegible] qu'en employant sa valeur, moyennant [illegible] dans une construction si importante, pour laquelle l'imposition provinciale a été

plet ce qui était encore nécessaire. Un beau pont d'un seul arc, tout en pierres de taille, vient d'être construit d'après les dessin et devis de M. [illegible], pour rejoindre les deux parties de la route.

« Les travaux dont il est question ont encore atteint un autre but non moins important : c'est d'avoir favorisé et mis, de ce côté, à couvert des [illegible] du même torrent, le digueement général de l'Isère, auquel on travaille en ce moment. Cette grande entreprise, commencée depuis peu de temps et dont on a déjà ressenti les heureux effets dans cette province, formera une époque mémorable dans nos annales, son accomplissement [illegible] fait digne du règne de S. M. le Roi CHARLES ALBERT, [illegible] Souverain, on ne saurait en poursuivre [illegible] avec [illegible] pour [illegible] le [illegible] à la reconnaissance publique.

« C'est [illegible] l'administration paternelle et [illegible] que nous [illegible] au plus grand intérêt, recevant une nouvelle [illegible] de toutes parts et font bénir les augustes Souverains [illegible] de leurs institutions, le choix de bons administrateurs et les encouragements [illegible] favoriser [illegible] tout ce qui [illegible] à la prospérité de leurs fidèles sujets.

« Une inscription [illegible], sur marbre, que S. M., pour seconder le vœu général, a bien voulu permettre d'apposer au nouveau pont, et dont le projet a été approuvé à l'audience du 22 décembre dernier, a pour but de perpétuer le souvenir du bienfait dû à la munificence royale. Voici cette inscription, que l'on sera satisfait de trouver ici (1) :

« *[illegible] flumen [illegible] [illegible] [illegible] aggeribus, communito, Caroli Alberti Regis [illegible] argenti [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] pontem [illegible] Carolus [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] Comite [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Petro [illegible], Spinola [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] A. S. MDCCCXXXVIII.*

PUBLICATION.

L'autorité compétente de la préfecture de Berne a accordé à M. le tuteur de [illegible] la veuve de feu M. Béat Louis Rodolphe May de Berne, ancien maréchal-de-camp au service de S. M. le Roi de France, décédé [illegible] à [illegible], en Savoie, bénéfice d'inventaire, aux fins de pouvoir établir [illegible] état de sa succession. En conséquence de cela, tous les créanciers quelconques du défunt sont sommés par la présente d'envoyer franc de port leurs prétentions, soit pour dettes directes, soit pour cautionnements, au greffe du [illegible], préfecture de Berne soussigné, jusqu'au 6 septembre prochain,

(1) Le format du Journal ne permet pas d'imprimer cette inscription avec les caractères et dans la disposition qu'elle a sur le monument où elle est placée.

terme fatal et péremptoirement fixé, sous peine d'être forclos à perpétuité au cas de non-intervention.

Donné à Berne, ce 2[illegible] juin 1833.

Greffe de la préfecture de Berne, en son nom :
WYSSAM, notaire.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE,

Établie avec privilège exclusif, et sous la protection spéciale de S. M. dans ses États de Terre-Ferme.

Le Conseil général de la Société royale d'Assurance mutuelle contre l'incendie, qui avait ouvert sa session annuelle le 17 mai dernier, a terminé ses travaux le 28 [illegible], sous la présidence de M. l'Avocat Colla, Membre de l'Académie des Sciences, et l'intervention de M. le Comte Ferdinand Avogadro de Collobiano et Valdengo, Commissaire de S. M. près ladite Société.

Dans le cours de cette session, le Conseil général a reçu les rapports de son Conseil d'administration, et du Directeur général sur toutes les parties du service relatif à l'exercice 1832. Il en résulte que le capital assuré au 31 décembre 1831, qui était déjà de . . . . 51,7[illegible],000 liv.

s'est accru pendant l'exercice 1832, de nouvelles assurances, pour	14,564,000
et qu'il s'élevait en conséquence au 31 décembre 1832, à	66,318,000 liv.

et que, nonobstant les sinistres que la Société royale a été dans le cas de réparer depuis les trois années qu'elle existe, au nombre de [illegible] et pour une somme de [illegible] liv. 25 cent., sans jamais laisser porter seulement au delà de deux tiers, qu'elle s'est réservée par les statuts, les économies qu'elle avait déjà faites sur les exercices 1830 et 1831, et qui s'élevaient à . . . . 19,087 liv. 70 cent.

se sont augmentées en 1832 d'une nouvelle somme de	23,357	95
et se trouvent ainsi portées au 31 décembre 1832 à	42,445 liv.	65 cent.
non compris encore les cotisations qu'elle avait à recouvrer sur des sociétaires en retard à cette époque pour une somme de	6,652	90
et le remboursement des dépenses qu'elle a faites pour le quadriennium, et auxquelles les exercices 1833 et 1834 doivent aussi contribuer pour une somme de	9,889	15
ce qui fait qu'à bien considérer, sur trois années à peine d'existence, les économies faites s'élèvent en définitif à la somme de	58,987 liv.	70 cent.

Cette somme jointe aux économies que l'on continue à réaliser, par l'ordre et l'économie que présente la Société royale, et la multiplicité des nouvelles assurances qu'elle reçoit journellement, sera remboursée à tous les sociétaires indistinctement à l'expiration de leur quinquennium respectif d'abonnement, qui commencera d'avoir lieu au 1er janvier 1835, et au prorata des sommes pour lesquelles ils y auront contribué.

Outre ces économies, dont l'importance peut s'évaluer déjà aux deux cinquièmes environ du montant des cotisations, c'est-à-dire que sur les sommes que les sociétaires se trouveront avoir payées pendant leur quinquennium, ils ne peuvent qu'espérer d'en récupérer les deux cinquièmes, le tarif de la Société a été modifié d'une manière extrêmement avantageuse, et présente ainsi à MM. les assurés une première économie bien plus sensible encore.

D'après ce tarif, les églises et les édifices publics de première classe sont, en effet, assurés maintenant à raison de 30 centimes pour 1000 liv., au lieu de quarante-cinq (?); les maisons du [illegible] à raison de 45 centimes, au lieu de 60, et les maisons qui ne renferment que des professions ordinaires, à raison de 50 centimes, au lieu de 60 qui leur étaient aussi primitivement imposés, et par conséquent c'est, comme on le voit, une chose si minime qu'il est à désirer qu'un système de prudence et de sûreté aussi heureusement combiné, finisse par se généraliser entièrement parmi nous, comme il s'est déjà généralisé dans tous les autres pays de l'univers.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 27 au 30 juillet 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 106 liv. 25 cent.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 105 liv. 15 c. ; 105 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrivait de Berne, le 17 juillet, que la majorité des cantons se déclarait contre les nouvelles modifications que la diète propose d'apporter au pacte fédéral.

— *L'Observateur autrichien* donne la nouvelle que M. de Lamartine était à Constantinople vers le 25 juin, arrivant avec sa femme, du voyage qu'il a fait en Egypte, en Palestine et dans l'Asie-Mineure.

— On dit que l'empereur de Russie, qui est en communication continuelle avec Prague, a fait verser dernièrement à Charles X, par M. de Tatischeff, une somme d'environ 800 mille francs, qu'il a assuré une pension au duc d'Angoulême, et une autre destinée à l'éducation du duc de Bordeaux.

— Une lettre de Vienne, du 17 juillet, porte que le prince de Metter-

[illegible], qui a quitté la capitale, a eu avant son départ une longue conversation avec M. de St Aulaire, et qu'il lui a demandé une réponse prompte et [illegible] au sujet d'[illegible] qui devaient être déclarées à [illegible] la garantie des engagemens pris contre les [illegible].

— On dit que le ministre des affaires de Prusse est arrivé à Teplitz et que le roi de Prusse y est attendu d'un jour à l'autre.

ANGLETERRE.

La seconde lecture du bill sur l'église d'Irlande a été adoptée dans la chambre des lords, à la majorité de [illegible] voix.

— Un bateau à vapeur, le *[illegible]*, parti de la Nouvelle-Orléans pour Louisville, a éprouvé un [illegible] accident : ses chaudières ont crevé. L'explosion a fait périr plus de 50 personnes.

— Un journal du 22 juillet annonce que le choléra a reparu à Londres.

— On apprend de New-York le 3 juin que le choléra, qui continue à régner aux États-Unis, ne cesse de s'étendre dans le Sud et dans l'Ouest.

— Le 25, la chambre des lords a adopté sans discussion toutes les clauses du bill de réforme de l'église d'Irlande, depuis le 79[e] jusqu'à la 118[e] ; et sur la 126[e], il a été adopté un amendement à la majorité de 2 voix contre les ministres.

— Selon les nouvelles de Porto du 13, les assiégés s'attendaient à être attaqués très-prochainement. Le 26, quoiqu'on n'eût pas à Londres de nouvelles fraîches de Portugal, le bruit s'était cependant répandu de la prise de Porto par les troupes de don Miguel, après une perte de 4,000 hommes.

FRANCE.

Paris, 25 juillet. On prétend que l'acte de reconnaissance de dona Maria par le gouvernement français est signé, mais que sa promulgation est subordonnée aux nouvelles du Portugal.

— Il paraît que M. [illegible], dont on a démenti l'arrivée à Paris, s'est trouvé [illegible] passer dans les départemens du midi.

— [illegible] la frégate la *[illegible]*, qui avait [illegible] est arrivée de [illegible] [illegible] avec [illegible] qu'elle [illegible] d'après [illegible] de santé, lorsque les malades ont été déposés à terre, [illegible].

— Le *Journal des [illegible]* [illegible] de la procession de Ste-[illegible] [illegible] temps reculés, et qui eut lieu cette année à [illegible] département de l'Allier, avec un redoublement de zèle et [illegible] la garde nationale, qui était sous les armes, a accompagné la procession dans [illegible] qu'elle a parcouru.

— Le prince Charles de Prusse, troisième fils du Roi de Prusse, est arrivé le 18 à La Haye.

26 *Juillet.* Une dépêche télégraphique reçue le 24 a annoncé que la reine des Belges était accouchée d'un prince le même jour.

— On dit que M. Sébastiani sera fait maréchal de France.

— Des troubles ont eu lieu à Nevers à l'occasion de l'enterrement d'un ouvrier, sur le cercueil duquel le curé avait fait enlever des emblêmes de [illegible].

— Il est beaucoup question d'une note énergique que M. Zea a envoyée à l'ambassadeur anglais, dans laquelle il est dit formellement que l'Espagne continuera à garder la neutralité dans la question du Portugal, mais que dès le moment où un seul anglais mettrait le pied sur le territoire portugais, l'armée espagnole, qui est sur la frontière, la franchirait immédiatement et à marches forcées.

— Les troubles de Lyon étaient apaisés le 22 juillet.

29 Juillet. Les 3 journées de juillet [illegible] au programme qui a été publié. Le 27, des services funèbres ont eu lieu dans toutes les églises qui étaient tendues en noir. Le 28, la statue de Napoléon sur la colonne de la place Vendôme, a été découverte en présence du Roi, devant qui ont ensuite défilé la garde nationale, qui était moins nombreuse qu'aux précédentes revues, et la troupe de ligne. Après la revue, la foule s'est portée au jardin des Tuileries, pour entendre le concert des six cents musiciens, qui a commencé au moment où le Roi se mettait à table.

— On a arrêté six jeunes gens de l'École Polytechnique, occupés à faire des cartouches.

— La police a découvert le 28, dans la nuit, un dépôt secret d'armes et de munitions.

— La Reine des Français est arrivée de Bruxelles le 28.

— Des dépêches télégraphiques du préfet maritime de Toulon, en date des 23, 25 et 26 juillet, annoncent qu'il n'y a aucun nouveau cas de choléra.

— On mande de Bruxelles, le 24 juillet, que le [illegible], expulsé de France, est arrivé dans cette ville depuis quelques jours.

— On lit dans un journal de Lyon que les négocians et les ouvriers sont parvenus à s'entendre. Les premiers ont presque tous consenti à une augmentation, et les métiers ont recommencé à travailler.

Cinq pour cent : 104 fr. 90 c.

Trois pour cent : 77 fr. 45 c.

ITALIE.

Tout est préparé à Civitavecchia pour l'arrivée de l'infant don Carlos, qui n'a pas encore quitté le Portugal. Il doit habiter à Rome le palais Barberini qu'a habité le roi Charles IV son père.

— S. M. le roi des Deux-Siciles a rendu un décret pour une nouvelle organisation de l'armée. S. A. R. le comte de Syracuse avait fait préparer à Palerme l'appartement qu'il y habite, pour y recevoir la Duchesse de Berry, qui ne l'a pas accepté, ayant préféré un logement privé dans une [illegible] maison de campagne du [illegible].

— On écrit de Trieste, le 16 [illegible], que le bâtiment d'Odessa, arrivé de Constantinople à Trieste en 18 jours, avait vu entrer dans le Bosphore

un vaisseau russe sans armement, chargé de provisions pour l'armée et destiné à reconduire les malades. Les troupes russes de terre, ainsi que les deux flottes russe et turque, étaient tranquillement stationnées dans leurs positions respectives. Un bâtiment anglais à vapeur était ancré dans le canal des Dardanelles, où croisaient un vaisseau et une frégate de la même nation, tandis que, sur la côte d'Asie, cinq vaisseaux à trois ponts, cinq frégates et un bâtiment à vapeur, tous anglais, jetaient l'ancre près la pointe des Janissaires.

— Le 4 juillet, il est tombé à Belforte, dans la légation de Macerata et aux environs, une grêle affreuse, dont quelques grêlons pesaient plus d'une livre. Elle a détruit la moisson au moment de la récolte, rompu les branches des arbres, tué des bestiaux et entièrement dépouillé la campagne.

— M. Pierre Guérin, peintre français, ci-devant directeur de l'École royale française à Rome, membre de l'Institut, de la Légion-d'honneur, etc., est mort à Rome, le 16 juillet, après une longue et douloureuse maladie et muni de tous les secours de la Religion.

CHARADE.

Je suis un nom que l'ancienne chimie
Donnait dans le commerce à certain minéral.
Mon premier, d'ordinaire, est de forme arrondie,
Ou d'argile, ou de verre, et parfois de métal
Et mon dernier, par sa forme admirable,
A le privilége assuré,
Dans chaque madrigal, en prose ou mesuré,
D'être de la beauté l'emblème indispensable.

Le mot de la dernière Énigme est *esprit*.

Marché de Chambéry, des 23, 25 et 27 juillet 1833.

Blés.		Le Vilisre. f.	c.		L'Hectolitre.	
Froment,	*Prix*.	20	80	—	25	60
Seigle.		12	80	—	16	72
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		16	00	—	20	93
Avoine (1)		15	00	—	10	96
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42
Viande, idem,	*idem*				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitre : Froment . . . 0, 845 ; Seigle . . . 0, 865 ; Avoine . . . 0, 964.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, Maison Albrieux, à l'adjudication définitive de différens immeubles consistant en prés, champs, jardins, bois

taillis, pâturages et bâtiment, situés sur le sol de la commune de St-[illegible] lomban-des-Villards, à la diligence des sieurs Joseph Arnaud, domicilié à Fermignan, Jean-[illegible] Arnaud, majeur de 14 ans, mineur de 20, autorisé par dame Marguerite Franquin, veuve d'Antoine Arnaud, sa mère et autorisée aux actes, et de celle-ci, comme tutrice d'Etienne et Alexandre Arnaud, ses fils, domiciliés à la ville de St-Jean, au préjudice de Jean-Claude Martin-Rosset, en qualité de père et légitime administrateur de Romuald, Louis, P[illegible] et Joseph Martin-Rosset, domiciliés audit lieu de St-Colomban-des-Villards.

La première enchère a eu lieu par-devant le susdit Tribunal, le treize courant, à neuf heures du matin.

Les biens ont été provisoirement adjugés aux poursuivans, pour [illegible] prix par eux offerts de cinq cent soixante-six livres trente-trois centimes.

La seconde enchère aura lieu par-devant le susdit Tribunal, le [illegible] août prochain, à neuf heures du matin.

En foi de quoi, St-Jean-de-Maurienne, le dix-sept juillet 1833.

LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, Hôtel-de-Ville, du 19 août prochain, à neuf heures du matin, et à la diligence de MM. les Administrateurs de l'Hospice civil de Thonon, il sera procédé, au préjudice de Claude Blanchard dit *Froment*, de la commune de Perrigny, à la vente préparatoire des biens par lui possédés riere ladite commune, consistant en maison, grange, cour, champs, vignes, teppes, bois de châtaigniers et de broussailles. Lesdits biens formant six lots, seront mis aux enchères sur la mise à prix, savoir: le premier, de cent cinquante livres, le second, de [illegible], le troisième, de cent livres; le quatrième, de cent vingt livres; le cinquième, de quarante livres, et le sixième, de dix livres, et bloc ensuite réservé.

Thonon, le 30 juillet 1833. BAUCHERON, proc.

En exécution des ordonnances spéciales du Tribunal de Haute-Savoie, sous date des sept mai dernier et seize juillet courant, rendues sur les poursuites de MM. Claude-François Puget et Jean-François Ganon, propriétaires rentiers, habitant à Chambéry, il sera procédé, le trente-un août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de Haute-Savoie, séant à Conflans, à la première enchère des immeubles appartenant au sieur Joseph Antoine, domicilié à L'Hôpital, desquels la vente par subhastation a été autorisée par les ordonnances narrées.

Ces immeubles consistent en corps de bâtiment, jardins, moulins à blé, m[illegible] à la française, moulins à huile, en vergers, prés, champs et vignes, situés riere L'Hôpital, Conflans et St-Sigismond.

ils sont fixés sous les numéros 184, 186, 305, 307, partie de 307, [illegible], 41, 50, [illegible] du nouveau plan de L'Hôpital, 22[illegible], 2358 et 2359 de la mappe de Conflans, et[illegible] sous numéros [illegible] de la mappe de St-Sigismond.

Ils seront exposés aux enchères en neuf lots, sur la mise à prix de 5,000 livres pour le premier lot, de 6,000 livres pour le second, de 6,000 livres pour le troisième, de 200 livres pour le quatrième, de 1,000 livres pour le cinquième, de 1,200 livres pour le sixième, de semblable somme pour le septième, de 80 livres pour le huitième, et [illegible] de 50 livres pour le neuvième.

Les second et troisième lots, après avoir été [illegible] séparément, le seront ensuite en totalité; il en sera de même des cinquième, sixième et septième lots.

Les poursuivants ont fait élection de domicile en la personne, étude et demeure de Me Vaudey Barthélemy, procureur, domicilié à L'Hôpital.

L'Hôpital, le 27 juillet 1833. VAUDEY, proc.

Par acte reçu Me Michel Renaud, notaire, sous la date du 25 mars 1828, les sieurs [illegible], propriétaire-rentier, domicilié à St-Julien, et Jean [illegible], receveur particulier de la [illegible], demeurant alors à Gex, département de l'Ain, et actuellement à London (France), agissant tous deux solidairement et comme acquéreurs du domaine de M. le Marquis de Ternier, ont vendu au sieur Claude fils majeur et émancipé de Pierre Charrière, cultivateur, domicilié en la commune de Lucinges, un mas de terre en pré et champ, situé sur ladite commune de Lucinges, pour le prix de neuf mille livres neuves.

Cet acte a été déposé et transcrit, le 14 février 1831, au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge.

Par requête au vu des décret et lettres de M. le Juge-Mage de ladite province, sous la date du [illegible] juillet 1833, le sieur Charrière, acquéreur, s'est pourvu aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef de ses vendeurs, que de celui de [illegible] Charles-François-Marie-Hippolyte Deregard [illegible], marquis de ce nom, baron de Ternier, capitaine, domicilié à [illegible], de qui lesdits immeubles sont provenus.

St-Julien, le 20 juillet 1833. D[illegible]s, proc.

Le 20 août 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à l'[illegible] des immeubles appartenant à Pierre et Marie Perreard, comme héritiers de feu Jacques Perreard, leur père, tous deux mineurs, habitant à Viuz[illegible], représentés par Me Claude-Antoine Rouph[illegible]

procureur, habitant à St-Julien, comme curateur nommé à leur cause, et dont la vente par subhastation est poursuivie par Jean-Pierre [illegible], domicilié à Plainpalais, canton de Genève, en qualité de mari et administrateur de Jeanne Fayol.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Villellagrand, et qui consistent en champs, prés, broussailles, bois-taillis, maison et jardin, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent quatre-vingts livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés par premier enchère à Me Joseph-Marie Dupont, procureur, habitant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal, du 16 juillet 1833.

St-Julien, le 25 juillet 1833. DUBOIS, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, du trente août prochain, à neuf heures du matin, et à la poursuite du sieur Claude Collet, demeurant à Chambery, ayant pour procureur Me Blanchet, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Laurent Clerel, de Montmélian, situés rière ladite ville.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux cents livres, offertes par le poursuivant, à la charge par l'adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du Manifeste.

Chambery, le 27 juillet 1833. BLANCHET, proc

Par contrat du 14 mai 1833, Hudry notaire, demoiselle Françoise Tardy, demeurant à Barberaz, a acquis de Noël feu François Cuevre, dudit lieu, les immeubles désignés audit contrat, et situés rière ladite commune de Barberaz, pour le prix de deux mille six cents livres neuves.

Ladite demoiselle Tardy a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 1er juin dite année 1833, et par ordonnance sur requête présentée le 22 juillet suivant, le seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province a commis l'huissier Baudier pour faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822.

Chambery, le 24 juillet 1833. BLANCHET, proc.

Le vingt août prochain, à neuf heures du matin, à St Julien, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par subhastation, sur les poursuites de Jean Gruby, demeurant Annemasse, a été autorisée par ordonnance du vingt-un mai dernier, au préjudice de [illegible], comme détenteur, et Marie [illegible] sa femme, comme détentrice des biens de celui-ci, tous deux demeurant à Annemasse, où les biens sont si-

tués, et consistant en maison, cour, place, jardin et champs, [illegible] seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois cent [illegible] xante livres neuves, somme moyennant laquelle ils ont été [illegible] provisoirement audit [illegible], par jugement du [illegible] juillet [illegible] cant M. Joseph-Marie Dup[illegible] occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 20 juillet 1833. J.-M. [illegible], proc.

Par requête du douze juillet dix-huit cent trente-trois, noble Joseph de [illegible], Major d'infanterie et Commissaire aux levées de cette province, domicilié à [illegible], ayant pour son procureur M. Joseph Ampiloux, s'est pourvu, par les motifs qui y sont développés, au seigneur Président au Sénat et Juge-Mage de Savoie-Propre, aux fins d'obtenir la permission de notifier, conformément à l'art. [illegible] de l'édit hypothécaire, à tous les créanciers inscrits de Joseph [illegible] ven, ex-aubergiste, domicilié à Chambéry, tant ladite requête que le certificat de transcription et les inscriptions hypothécaires, ce qui lui a été accordé par décret du [illegible] jour, avec commission à l'huissier Benand pour les notifications à faire rière le mandement de Chambéry, le sergent royal Jeannin pour celles à faire rière celui de St-Genix, et l'huissier Charvin pour celles à faire à M[illegible].

AMPILOUX, proc.

En vertu des jugemens rendus par le Tribunal de préfecture de Maurienne, les [illegible] mars et [illegible] juillet [illegible], en faveur du sieur B[illegible] Charles-Joseph [illegible], [illegible], contre le sieur [illegible] [illegible]-André, son débiteur, de St-Michel, et contre les sieurs [illegible] Jacques, de Sure, M. Dupraz Louis-Victor, notaire, [illegible] Baptiste, [illegible] Marie, [illegible] François, [illegible], [illegible] Marie-Josephte, Julliard [illegible], [illegible] tiers-possesseurs, aussi domiciliés au bourg de St-Michel, il sera procédé, le [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du même tribunal, à la première enchère et adjudication préparatoire des biens dont la vente par subhastation forcée a été autorisée par le premier des jugemens préalatés. Les biens sont situés sur le territoire de St-Michel et d'Orelle; ils consistent en jardins, vergers, prés, champs, vignes, cinq bâtimens, une [illegible], un [illegible], plusieurs granges et chalets, et en une pâturage très gras, d'une superficie de [illegible] toises, arrosé par quantité de ruisseaux qui constituent une petite rivière très poissonneuse et qui fournit d'excellentes truites, lieu dit aux Marches, soit à la Grande [illegible], sol d'Orelle, figurés sur la mappe sous les numéros [illegible] et suivans, jusqu'au [illegible] inclusivement, [illegible] et suivans, jusqu'au [illegible] aussi inclusivement, en outre sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] des numéros [illegible], [illegible] et [illegible], sous les [illegible] du numéro [illegible] et sous les numéros couverts encore [illegible] et suivans, jusqu'au [illegible] inclusivement, [illegible]

1543, 1544, 1547, 1550 et 1556 (?). Mise à prix 5000 livres.

Les immeubles situés sur le sol de St Michel sont figurés sous tout ou partie des numeros de la mappe 1503, 1504, 1521, 1524, [illegible] 2029, 2071, 2031, [illegible] 3555, 3556, 3569, 3570, [illegible] 6900, [illegible] et 6918, ils sont encore aux noms du sieur [illegible] par la vendue et qui sont possédés par les tiers [illegible], sont figurés sous tout ou partie des numeros 1123, [illegible] 1124, 1509, 1156, 1157, 6927, [illegible] dont la mise à prix est de 1000 livres; [illegible], dont la mise à prix est de 2000 livres; 1207, dont la mise à prix est de 1600 liv.; ces trois articles sont des propriétés bâties. La vente comprendra encore un bâtiment sis à [illegible], dans lequel il existe une [illegible], plus un battoir pour l'écorce, le tout possédé encore par le sieur [illegible], sous partie du numero [illegible], dont la mise à prix est de [illegible] livres.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix pour chaque [illegible] et l'adjudication en sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, les adjudications partielles tiendront, à défaut de [illegible] pour la totalité.

JUILLARD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 5 du courant, a admis sieur Claude-Maurice [illegible], huissier près le Tribunal de ladite province, à la surenchère par lui offerte d'un dixième, sur les immeubles acquis par le sieur Joseph Tyrion, négociant à Annecy, d'un nommé François Lefras, [illegible]. Lesdits immeubles consistent en une maison située à Annecy, rue St-François, consistant en une cuisine, une chambre, deux petits cabinets et une galerie sur le derrière; ladite maison sera divisée en deux lots, et la mise à prix, y compris le dixième, est de deux mille quarante-six livres nouvelles pour le tout, et la vente est fixée pour le 22 août prochain, à neuf heures du matin. M. Chalansonnex, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Annecy, le 29 juillet 1833. CHALANSONNEX, proc.

Le vingt trois août prochain, à neuf heures du matin, à Chambéry, par devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, dans la salle de ses audiences, première section, maison d'Allinges, en rue Juiverie, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des biens immeubles procédés du sieur Vuillon, en son vivant demeurant à Loysieux, desquels

biens immeubles la vente par subhastation a été autorisée par or- [illegible] ordonnance du [illegible] tribunal du 25 juin échu, sur les poursuites de Jeanne [illegible], veuve de [illegible] Vullion, au [illegible] [illegible] de [illegible] Vullion, femme d'Anthelme [illegible] Manet, [illegible], et des [illegible] Joseph [illegible], [illegible] [illegible], Martin [illegible] [illegible], Claude [illegible] [illegible], qui en sont les [illegible].

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de [illegible] [illegible], et qui consistent en grange, pré, [illegible], champs, [illegible], gravier, masure, [illegible], maison, [illegible] bois, seront exposés aux enchères en six lots; le premier, sur la mise à prix de deux cents livres; le second, sur pareille somme de deux cents livres; le troisième, sur celle de trois cents livres; le quatrième, celle de vingt livres; le cinquième, trois cents [illegible] livres; et enfin sur celle de vingt-cinq livres pour le sixième. Les six lots seront successivement réunis et exposés aux enchères sur la mise de [illegible] cents quatre-vingt-cinq livres, montant des mises partielles, ou sur le montant de celles [illegible] qui seront proposées.

Chambery, le 19 août 1822. [illegible], subst. proc.

Par décret du 26 juin dernier, rendu sur requête présentée par Jean [illegible], cultivateur, domicilié à St-[illegible]-sur-[illegible], M. le président [illegible] Alexandre, préfet du Tribunal de [illegible] de [illegible], a permis la notification de l'acte d'acquisition fait par ledit [illegible] [illegible] feu Claude Dupraz, [illegible], de la même commune, le [illegible], [illegible], notaire à [illegible], aux créanciers [illegible] sur les biens vendus.

Chambery, le 3[illegible] juillet 18[illegible]. HERITIER, proc.

Le six septembre prochain, à dix heures du matin, sur les poursuites du sieur [illegible], [illegible] à Chambery, il sera procédé à l'enchère [illegible], par-devant le Tribunal de préfecture [illegible] [illegible] Chambery, 1re section, des immeubles possédés par Claude [illegible], et [illegible] Pierre [illegible], François [illegible], Jacques et Jean-Marie [illegible], [illegible].

Le [illegible] le 2[illegible] [illegible] par le greffier du [illegible] [illegible], contient la [illegible] des [illegible], qui sont [illegible] [illegible] les [illegible] et conditions de la vente.

Chambery, le [illegible] août 1822. HERITIER, proc.

ERRATUM. — Dans le N° [illegible] de ce Journal, du 27 mai 1822, page 2[illegible], [illegible], au lieu de *Franchat*, lisez : *[illegible]*, notaire.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 32) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Août.

Chambéry, 9 août. Par Lettres-Patentes du 28 mai dernier S. M. a approuvé, en faveur de la ville de Chambéry, un nouveau Règlement pour son [illegible], et organisé par le même acte son Conseil.

M. l'Intendant général, en vertu de la délégation de S. Exc. le Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures, s'est rendu, le 29 juillet, à l'Hôtel de Ville, pour présenter ce Règlement au Conseil général réuni, et procéder à l'installation de ses Membres. Il a saisi avec empressement cette circonstance mémorable dans les fastes de la ville, pour voter à S. M., au nom des habitans de la ville, l'expression de leur reconnaissance éternelle pour ce nouveau témoignage [illegible] de l'intérêt qu'elle daigne porter à sa Capitale de la Savoie, et de sa constante sollicitude pour tout ce qui peut concourir à sa prospérité. M. l'Intendant général s'est aussi rendu l'interprète des sentimens de ces mêmes habitans envers ce ministre éclairé et plein de zèle pour tout ce qui est bien, en le priant d'agréer leurs remercîmens de la part active qu'il a prise à seconder les hautes vues de S. M. dans la formation d'un Règlement qui assure d'une manière aussi stable la marche de l'Administration. Il a conclu par déclarer qu'il comptait parmi les actes les [illegible] de son administration en Savoie, l'accomplissement de la [illegible].

— Un incendie a éclaté le 29 juillet dernier, à quatre heures [illegible], dans la ville de Conflans, hors de la porte de Savoie. Le feu [illegible] de la ville, et [illegible] d'eau dans les bassins, qui se trouvaient tous en réparation, [illegible] les Pompiers dans l'impossibilité de donner les secours néces-

sauve. Les Carabiniers Royaux, le 1er Régiment de la Reine en garnison [illegible] L'Hôpital, et les Pompiers [illegible] heureusement accourus au péril [illegible] de danger, avec leurs chefs respectifs, parvinrent aussitôt à former une longue chaîne qui put fournir de l'eau aux quatre pompes; et le feu bientôt maîtrisé, n'a consommé qu'une grange et une maison, dont les propriétaires ont essuyé une perte de [illegible] à 3000 livres, qu'ils ne pour[illegible] parer sans secours. M. le Commandant de la place [illegible] s'était rendu sur le lieu pour [illegible] les [illegible]. On ne saurait trop louer le [illegible] et [illegible] des [illegible] Carabiniers [illegible] des Pompiers. MM. le Curé et le Vicaire de [illegible] et MM. [illegible] du [illegible] également donné un bel exemple [illegible] les plus grands [illegible].

— La Brigade [illegible] des Carabiniers [illegible], [illegible] est [illegible] N° [illegible] entre St-Michel et Modane, appartiennent à la station de Modane, et non à celle de St-Michel, comme il a été dit par erreur.

PUBLICATION

L'autorité compétente de la préfecture de Berne a accordé à M. le tuteur de Mme la veuve de feu M. Beat Louis Rodolphe May de Berne, ancien [illegible] maréchal-de-camp au service de S. M. le Roi de France, [illegible] à [illegible], en Savoie, bénéfice d'inventaire aux fins de pouvoir établir un état exact de sa succession. En conséquence de cela, tous les créanciers [illegible] du défunt, sont sommés par la présente d'envoyer [illegible] de part [illegible] leurs [illegible] au greffe de la préfecture de Berne soussigné [illegible] septembre prochain [illegible] sous peine d'être forclos à perpétuité en cas de non intervention.

Donné à Berne, le [illegible] juillet 18[illegible].

Greffe de la préfecture de Berne, en son nom

WISSAM, notaire.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente d'immeubles domaniaux.

Le mercredi [illegible] des [illegible] heures du matin à midi, il sera procédé [illegible] au Bureau de l'Intendance générale de la Division de Savoie, par la voie des enchères [illegible] à l'extinction des feux, à la vente [illegible], des immeubles [illegible], appartenant au domaine royal.

1° [illegible] situé à [illegible], provenant du ci-devant Couvent des Dominicains, sur la mise à prix de 13,000 livres.

2° Les terrains dépendant de [illegible] fort de Montmélian, de la route

[illegible] environ d[illegible] 33 journaux [illegible], consistant en champs, prés, vignes, pâturages, [illegible], etc., sur la mise à prix de [illegible].
Les surenchères ne pourront être [illegible] et les offres à cet égard devront être déposées dans [illegible] jours, à dater de l'adjudication.

AUTRE AVIS.

Le vendredi 25 du courant [illegible] en la maison commune de St Alban [illegible] procédé par enchères publiques au [illegible] pour 9 ans de la [illegible] appartenant à ladite commune, [illegible] Bonne [illegible] et Col [illegible] [illegible] les vaches à [illegible], et ceux nécessaires au [illegible] des [illegible] et à la manipulation du laitage, [illegible] sur la mise à prix de [illegible] faire des offres [illegible] de [illegible] francs, et [illegible] On pourra prendre connaissance de [illegible] et conditions [illegible], en l'étude de Me César [illegible], notaire à [illegible], secrétaire de ladite commune de St Alban.

PIÉMONT.

Turin, 6 août. S. M., revenant des eaux de Vaudier, est arrivée le 29 [illegible] Saluces [illegible] par les habitants [illegible] la [illegible] S. M. a [illegible] Elle est descendue au palais épiscopal [illegible] a daigné recevoir Mgr l'Evêque avec son Chapitre, les Autorités [illegible], le Réformateur des études et les Professeurs [illegible] toute la ville. [illegible] entendu la messe dans la [illegible] S. M. a [illegible] du St [illegible] à Parme par le célèbre Bodoni, et [illegible] de St Dominique, [illegible] antiquités du chœur. Vers [illegible] S. M. est partie pour la villa royale de Racconis.

— On apprend de [illegible] que le [illegible] juillet dernier, S. M. la Reine de [illegible] a daigné recevoir en audience [illegible] M. [illegible] par cette auguste Souveraine d'une commission [illegible] en Suisse [illegible]

— Le [illegible] juillet, S. Exc. M. le Marquis Paulucci, nouveau Gouverneur de [illegible] accompagné de M. le Comte de Maistre, Général de la Division [illegible] tout l'Etat-Major, a passé en revue la [illegible] des Grenadiers [illegible] après [illegible] en présence de S. Exc.

— Le Cardinal [illegible] de près de 87 ans, est mort à Rome dans la nuit du 24 au 25 juillet dernier.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 3 au 6 août 1833.

Cinq pour cent [illegible] *décembre 1829, jouissance du* [illegible] 1833 : 106 fr. 75 cent.

Cinq pour cent [illegible] *30 mai 1831, jouissance du 1er juillet* 1833 : 105 fr. [illegible] *pour chaque* [illegible] *de rente.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE

On écrivait de Lemberg, le 15 juillet, qu'un nouvel incendie a éclaté à Jassy, capitale de la Moldavie, et que presque toutes les maisons qui [illegible] épargnées par les flammes [illegible], ont été consumées au [illegible] bâties en bois. La ville était presque toute construite en bois.

— La *Gazette d'Augsbourg* s'occupe [illegible] de l'entrevue des trois souverains du Nord, que l'on a supposée comme devant avoir lieu dans quelque temps.

— On écrit de Zurich, le 23 juillet, que le directoire fédéral a reçu [illegible] cantons limitrophes [illegible] la France de renvoyer ceux des réfugiés polonais qui pourraient être expulsés de ce royaume, à la suite des désordres qui ont eu lieu à Bourges et à Châteauroux, et qui se présenteraient à leurs frontières.

— La [illegible] de la [illegible] de [illegible] une circulaire concernant la société secrète [illegible] sous le nom de *la Jeune France*, dont le [illegible] est le renversement des gouvernements existans et de [illegible] civil. La circulaire annonce que ceux qui ont fait partie de cette dangereuse société seront punis selon toute la rigueur des lois.

— Les nouvelles de Constantinople annoncent que l'armée égyptienne [illegible] complètement achevé le passage du mont Taurus ; que le 9 juillet l'embarquement des troupes russes était déjà terminé, et que le 10, la flotte russe [illegible] sortie du Bosphore par un vent favorable.

— On écrit de Dresde que le roi de Prusse a passé, il y a quelque temps, dans cette ville, se rendant à Toeplitz.

— On parle d'une nouvelle [illegible] d'assassinat qui aurait eu lieu contre la personne de l'empereur Nicolas.

ANGLETERRE.

Le bill sur les Indes orientales a été adopté le 24 par la chambre des communes.

— Dans la séance du 26, les dernières clauses du bill sur l'Église d'Irlande ont été adoptées par la chambre des lords, avec des amendemens [illegible].

— Les ministres des cinq grandes puissances, qui ont repris, comme [illegible], les conférences au sujet de la question belge, ont de fréquentes réunions.

— On dit que le vice-roi d'Égypte est sur le point d'envoyer à Londres un agent pour continuer les négociations relativement à l'achèvement proposé d'un canal de jonction entre le Nil et la Mer Rouge à l'isthme de Suez.

— Lucien Bonaparte a fait, le 28 juillet, une visite à lord Grey.

— Des nouvelles de Porto, du 25 juillet, annoncent qu'une attaque vigoureuse a été faite par le maréchal Bourmont sur toute la ligne de défense de la ville, mais que les assaillans ont été repoussés avec perte. On s'attendait à une seconde attaque pour le 26. L'on pouvait assurer cependant qu'on n'avait reçu aucun détail officiel chez l'envoyé de don Pedro à Londres.

— Selon des nouvelles de Lisbonne du 22, les constitutionnels seraient sur le point d'entrer dans cette ville, après s'être emparés de St-Ubes. Le bruit courait même à Londres le premier août, qu'un paquebot à vapeur avait apporté la nouvelle de l'occupation de Lisbonne, le 24, par les troupes de don Pedro.

— Les ministres des cinq puissances ont tenu, le premier août, une conférence à laquelle ont assisté les plénipotentiaires de Hollande et de Belgique, et qui a duré plus de quatre heures.

FRANCE.

Paris, 1er août. Le Roi est allé, le 29, poser la première pierre de l'hôpital qui doit être construit sur la place des Marais, et celle d'une nouvelle galerie d'Histoire Naturelle au Jardin des Plantes.

— Le même jour a eu lieu le bal monstre annoncé par le programme, auquel se sont rendus le Roi et la Reine, avec les princes et princesses et plusieurs ministres. On a remarqué l'absence de tout le corps diplomatique, à l'exception de l'envoyé belge et de celui du Roi Othon. Le bal avait été précédé d'un dîner de 300 couverts, où [illegible] de juillet ont assisté.

— M. Lehon, envoyé de Belgique, est le seul diplomate qui ait assisté à l'inauguration de la statue de Napoléon.

— Toute la famille royale doit, dit-on, quitter Paris le 5 août. Le Roi et le duc de Nemours partiront pour Cherbourg.

— On annonce que le général Bonnet a donné sa démission de président de la commission d'Alger.

— Un décret de don Miguel, publié le 13 juillet à son quartier-général, annonce qu'il pardonnera aux habitans de Porto et à tous les soldats et officiers jusqu'au grade de colonel, qui, lorsqu'ils se présenteront à ses troupes ou qu'ils les approcheront des murs de la ville, déposeront les armes ou se rendront; et les [illegible] leurs vies et leurs biens, dès qu'ils auront fait leur soumission.

3 août. La Reine est repartie le 31 de ce mois pour Bruxelles avec le duc de Nemours et la princesse Clémentine.

— Plusieurs Polonais ont reçu de la préfecture l'ordre de quitter la France sur-le-champ.

— Lord Wellington et le duc de Cumberland sont, dit-on, attendus à Paris dans les premiers jours de ce mois.

— On annonce que lady Granville et sa famille sont parties pour Genève [illegible] est envoyée aux eaux d'Aix en Savoie.

— [illegible] qu'à la célébration des fêtes de juillet, partout la garde nationale, ainsi qu'à Paris, a fait entendre les cris de : *à bas les forts !*

— Don Miguel, par une lettre adressée au comte de Barbacena, lui annonce que par suite de la nomination du comte de Bourmont à la dignité de [illegible] armées et de chef de l'état-major général [illegible] et des armées, lui ordonnant de reprendre son poste de ministre de la guerre. Il le nomme en même temps [illegible] des [illegible].

— Les nouvelles des Algarves portent que les bâtimens capturés par l'escadre de don Pedro restent dans la baie de Lagos, et que leurs équipages refusent [illegible].

— Don Carlos continue de résider en Portugal, ce qui paraît inquiéter un peu à Madrid.

— Une lettre de Mexico, du 20 juin, parle d'une nouvelle révolution qui y aurait éclaté. Santa-Anna, dit-on, est prisonnier du parti [illegible] [illegible].

— [illegible] journal, une dépêche télégraphique de Brest arrivée le 2 [illegible] cette ville par le marquis de [illegible] [illegible] l'armée de don Miguel, commandée par M. [illegible] Porto, et que le même jour la [illegible] de [illegible] par les troupes de dona Maria. Le *Moniteur* ne dit rien de ces nouvelles.

— [illegible] que la nouvelle de l'occupation de Lisbonne [illegible] le télégraphe de Bayonne.

— Dans la nuit du 5 [illegible] a reçu à l'ambassade d'Autriche un mouvement de courriers [illegible].

— Le *Moniteur* a démenti que les bruits de dissolution de la Chambre des Députés et [illegible] de Parlement.

— Le [illegible] pour l'île Bourbon est [illegible].

— [illegible] une lettre de [illegible] la nais- sance [illegible] du prince [illegible].

— Le [illegible] les fêtes de juillet fait à la préfecture de la Seine, s'élève à 800 mille francs.

— On annonce maintenant que lord Granville, revenu à Paris le 29, et parti le lendemain avec sa famille pour les eaux [illegible].

— [illegible] vient, dit-on, faire incessamment un voyage à Bruxelles, [illegible] sur l'établissement de l'observatoire.

— [illegible] Lettres de M. de Lamartine sont datées de [illegible] [illegible] 13 de ce mois [illegible] [illegible].

— Le docteur F. Antomarchi, dans une lettre adressée à Louis-Philippe

s'est offert pour aller recueillir à Ste-Hélène et rapporter en France les cendres de Napoléon.

— Le journal belge a annoncé positivement l'arrivée à Londres de l'approbation donnée par le roi de Hollande au projet de traité arrêté par les plénipotentiaires et les ambassadeurs des puissances.

Cinq pour cent : 104 fr. 40 c.

Trois pour cent : 77 fr. 00 c.

ITALIE.

On écrit de Trieste qu'un bâtiment américain venant de Malte, a dit avoir vu dans cette mer trois frégates françaises chargées de troupes destinées pour Ancône.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur la fabrication du fromage du Mont-Cenis; par M. Bonafous.

(Suite. — Voir le N° 29.)

« C'est au milieu du mois de juin, lorsque les vicissitudes de la saison ne s'y opposent point, que l'on envoie les troupeaux aux pâturages, et ils y passent jusqu'au mois de septembre, époque à laquelle on mène à la foire de Suze (25 septembre) les animaux que l'on ne veut point hiverner. Les autres rentrent dans les habitations d'hiver aussitôt que la neige commence à blanchir les prairies. Quelques propriétaires les envoient dans les plaines du Piémont ou dans les vallées de la Savoie, à d'autres cultivateurs qui les gardent à *cheptel*, depuis le 10 juin, jour de Sainte-Marguerite.

« Le gouvernement des vaches pendant l'hiver consiste à leur donner du foin et de la paille en quantité modérée, à les abreuver à l'eau tiède, et après le vêlage, on ajoute à leur nourriture [illegible], dont [illegible], une [illegible] faite avec du poussier de foin et des [illegible] le choix que l'on conserve pour cet usage. On ne leur donne point de sel; ce n'est que dans la saison des herbes qu'on leur en donne une fois, à peu près, tous les jours, pour augmenter leur lait en leur donnant plus d'appétit. Leurs [illegible] sorte que [illegible] chaudement et à l'abri de l'[illegible] elles consomment de nourriture.

« On [illegible] qu'un petit nombre de brebis [illegible], de cette commune, s'achètent dans le Faucigny, après la tonte du

mois de mai. On les paie 9 à 10 francs, et après en avoir retiré [illegible] pendant un mois le lait qu'elles ont donné, 2 livres environ [illegible] courte et grossière, on la vend à la foire de Suze, à un prix [illegible] dessous de leur première valeur. Leur poids, à l'âge d'un an, est de 40 à 50 livres. Les brebis que l'on [illegible] ne sont tondues qu'à la Saint-André [illegible] livres de laine, qui est employée [illegible] fabriquer un drap épais dont les pâtres se vêtent; on est dans l'usage de mettre ces animaux [illegible] les vaches [illegible].

« Je ne dirai rien des chèvres, dont tout le monde connaît l'aptitude à prospérer sur les montagnes; elles sont en général blanches et sans cornes, comme celles que l'on nomme Mottes dans le Mont-d'Or (1). Leur poids ne diffère pas de celui des brebis, mais elles donnent jusqu'à deux pots de lait par jour, pendant que ces dernières n'en donnent qu'un seul.

« Je n'énumérerai pas non plus les plantes qui rendent les pâturages alpestres si adaptés aux bestiaux. Les hautes régions abondent en herbes à feuilles larges, telles que les chicoracées, les légumineuses, les polygonées, les pédiculaires, etc., plus mucilagineuses et plus lactifères que les graminées dont se composent essentiellement les pâturages de nos plaines; leur nombreuse variété, dans ces lieux élevés, et leurs qualités sapides et nutritives stimulent les forces digestives des animaux et augmentent singulièrement la sécrétion du lait, favorisée encore par l'air plus oxygéné qu'ils respirent et par l'influence de l'électricité que recèlent les brouillards.

« Le local destiné à la fabrication des fromages est situé au milieu des prairies, à la proximité d'une source d'eau vive ou d'un ruisseau, ainsi qu'il s'en trouve fréquemment sur les Alpes. Il consiste dans un bâtiment en pierres sèches ou en maçonnerie couvert de schiste, en tables assez pesantes pour résister à l'effort des vents et assez inclinées pour que la neige ne s'y fixe point. L'exposition que l'on recherche est toujours celle qui abrite [illegible] des vents destructeurs qui soufflent du nord-ouest au sud-est et inversement: le premier porte, dans le pays, le nom de *[illegible]*; le second, celui de *Lombarde*. Du reste, la distribution du local est fort simple: partagé en plusieurs parties inégales, la plus grande

---

(1) Les A[illegible] que les chèvres sans cornes donnent plus de lait. P[illegible] [illegible] Nat. Hist., Lib. [illegible] Cap. [illegible].

au-dessus de laquelle est le fenil, sert à retirer le bétail. Une autre forme le chalet où l'on manipule les fromages; celle-ci est garnie de tous les ustensiles nécessaires, et d'une cheminée dont le manteau est assez élevé pour qu'on puisse agir au-dessous du foyer sans se baisser. La troisième division, ordinairement placée au nord, et attenant à la seconde, sert à déposer le laitage. Une quatrième chambre sert de logement aux femmes adonnées à ce travail; enfin, un caveau, creusé dans le sol, est destiné à la salaison et à la garde des fromages.

« Si nous suivons maintenant les diverses opérations par lesquelles on prépare le fromage, nous reconnaîtrons que ces opérations sont faciles et à la portée de tous les cultivateurs; elles ont lieu dans l'ordre suivant.

(*La suite à un autre N°*).

LOGOGRIPHE.

A mon objet ma forme est assortie.
A cette même forme, en ce vaste univers,
De mille et mille êtres divers
La substance est assujétie.
Mais plaignez ma stérilité;
Voyez dans mes avoirs quelle est ma pauvreté:
Une vile matière, un mot d'anatomie,
Une couleur, un article ou pronom,
Une conjonction,
Enfin certain remède admis en pharmacie.

Le mot de la dernière *Charade* est *coupe-rose*.

AVIS.

Un jeune garçon, de 13 à 14 ans, nommé Michel, fils de Jean Baptiste [illegible], de la commune d'Hermillon, en Maurienne, est parti à l'insu de ses parens depuis environ trois à quatre années. Si quelqu'un en avait connaissance, on est prié d'adresser à M. le Curé d'[illegible] les renseignemens que l'on pourrait donner à son égard.

AVIS. — *Effets perdus.*

Un voyageur a perdu, le 30 [illegible] dernier, sur la route depuis La Chavanne jusqu'à Chambéry, un portefeuille contenant des papiers de commerce. Les personnes qui pourraient donner quelques renseignemens, sont priées de vouloir bien les adresser à l'imprimerie du Journal, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 30 juillet, 1 et 3 août 1833.

Bled.		Le Vaisseau.			L'Hectolitre (1).	
		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	[illegible]	—	2[illegible]	[illegible]
Seigle		11	[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»		»	»
Avoine		11	05	—	9	8[illegible]
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	30
jaune, *idem,* *idem*					0	[illegible]5

(1) Rapport des 5 vaisseaux à l'hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du trente août prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur François Laudrey, propriétaire, habitant aux Échelles, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Berger, situés sur la commune des Échelles, consistant en bâtimens, grange, champs, et prés vergers, divisés en deux lots, qui seront d'abord mis aux enchères séparément, sur la mise à prix de 400 livres pour chacun, offerte par le poursuivant; ils seront ensuite mis aux enchères en totalité, sur le montant des mises partielles réunies, si cette mise à prix n'est pas couverte, l'adjudication faite pour chaque lot deviendra définitive, conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du 29 juillet dernier.

Signé M. Boisson, proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le vingt-sept du courant, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Jacques Bonnardot, négociant, domicilié à la ville de Lyon, au préjudice de M[illegible], Jean-Baptiste et Collomban Girard, les deux premiers demeurant à la commune de St-Collomban-des-Villards, et le troisième, carabinier de marine, stationné à la ville de Gênes, à l'enchère préparatoire des immeubles à subhaster au préjudice de ces derniers, consistant en bâtimens de maison, grange, écurie, champs, prés, [illegible], montagne, pâturage et autres objets, tous situés sur le sol de ladite commune de St-Collomban-des-Villards, [illegible] adjugés au poursuivant pour la somme de mille neuf cent onze livres douze centimes qui

est la mise à prix cumulée de chaque article; et la seconde enchère [illegible] au vingt-quatre août prochain, à sept heures du matin, le tout en conformité du Manifeste du 21 juin dernier, et de l'ordonnance du [illegible] du vingt-sept du courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 3[illegible] juillet 1823. LAYMOND, proc.

Par acte du 19 décembre 1819, Descostes notaire, demoiselles Clémence et Françoise [illegible] ont acquis du sieur François feu Pierre Blanchet, [illegible] propriétaire à Rochefort, actuellement [illegible] au Sénat à Chambéry, un domaine consistant en [illegible] cour, jardin, four, [illegible], terres [illegible] et [illegible], prés et bois, à Rochefort, sous les confins et contenance y exprimés, soit les mêmes biens échus en préciput et en part contributive au sieur Blanchet.

La part acquise à demoiselle Clémence [illegible] et [illegible] avec [illegible] Françoise [illegible], a été [illegible] passée au notaire Ambroise [illegible], par acte d'échange du 22 juin 1823, [illegible] notaire.

Par l'acte du 19 décembre 1819, les acquéreurs s'étaient soumis au payement de la somme de huit mille cinq cents livres, prix de la vente, dont cinq cents livres ont été payées comptant, et les huit mille livres restantes ont été déléguées à payer aux créanciers du vendeur par ordre d'inscription, avec intérêts dès le 24 juin 1820.

Lesdits demoiselle Françoise [illegible] et Me Ambroise [illegible], notaire royal, tous deux domiciliés à [illegible], voulant purger les immeubles [illegible] des hypothèques et priviléges dont ils sont et peuvent être grevés du chef de François et Pierre Blanchet, ont fait transcrire l'acte précité au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 5 avril dernier.

Et par requête par eux présentée le 16 juillet courant, le [illegible] leur [illegible] du Tribunal de la province de Chambéry, a permis les notifications voulues par l'Édit [illegible], avec commission à l'huissier [illegible] pour celles à faire à Chambéry, au sergent [illegible] pour celles à faire rière [illegible], et le sergent [illegible] pour celles à faire rière [illegible].

Chambéry, le 31 juillet 1823. J.-B. NICOLO, proc.

Par acte sous date du 5 mai [illegible], Me [illegible] notaire, Antoine [illegible], cultivateur à Rochefort, a vendu à François Brevet,

de Pont-Beauvoisin, une piece de champ hutinée, à Rochefort, mas de Bessieux, sous les numeros 419 et 422 de la mappe, de la contenance y designée

Cet acte de vente a été transcrit le 20 mars 1825, et il avait été convenu pour cinq mille six cents livres, dont 4800 livres ont été compensées contre autant dont Drevet était créancier de Josserand en vertu d'acte du 11 octobre 1810, Rivoire notaire, six cents livres ont été déléguées à Marie Monne, femme Valubon, et les deux cents livres restantes dues ont été payées comptant.

Suivant acte du 18 août 1825, Descostes notaire, François Drevet a fait cession à forfait en faveur de Mr Ambroise Rivoire, notaire, domicilié au Pont-Beauvoisin, du bénéfice de ladite vente.

Par requête présentée au seigneur sénateur Président Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, le 10 juillet échu, ledit Mr Rivoire s'est pourvu aux fins de faire purger lesdits immeubles des hypothèques et privilèges dont ils peuvent être grevés du chef dudit Antoine Josserand.

Par décret dudit jour, le seigneur Juge-Maje a permis de faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, et a commis l'huissier Benoit pour les notifications requises à faire à Chambery, le sergent Legarde pour celles à faire rière le mandement de Pont-Beauvoisin, le sergent Durand pour celles à faire rière le mandement de St-Genix, et le sergent Champagne pour celles à faire rière le mandement des Echelles.

Chambery, le 31 juillet 1835. J.-B. NICOUD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du 31 juillet échu, rendue à la poursuite et diligence de sieur Joseph Mu[illegible], propriétaire, demeurant en la commune de Mieussy, au préjudice de Jean Buffaz, laboureur audit lieu, a autorisé la vente par subhastation des biens immeubles possédés par ce dernier, consistant en maisons, jardin, prés, champs, vergers, bois et broussailles, situés audit Mieussy;

Et fixé la première enchère, à laquelle aura lieu l'adjudication préparatoire desdits immeubles, à son audience du 5 septembre prochain, à huit heures du matin, sur les mises à prix offertes par ledit poursuivant, savoir

Le premier lot, sur celle de soixante livres neuves
Le second, sur celle de cent vingt livres
Le troisième, sur celle cent livres.

Le quatrième, sur celle de quatre-vingts livres.

Le cinquième, sur celle de dix livres.

Le sixième, sur celle de cent cinquante livres.

Le septième, sur celle de cent livres.

Bonneville, le 3 août 1833. RUBIN,
pour Me PACHON, proc.

Par acte du 9 avril 1832, Gely notaire, le sieur Christophe Bally, domicilié à Bourbon, a acquis du sieur Claude Bact, domicilié à S. Sigismond, une pièce pré, terre labourable, bois-taillis et broussailles, située sur la commune de Gilly, lieu dit au Bergnagel, contenant environ un arpent et vingt-sept perches, figurée sous les numéros et partie d'iceux 6, 11, 12, et sous le numéro entier 13, section D des nouveaux plan et cadastre dudit Gilly.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre mille trois cents livres, dont cent livres comptées au vendeur; le surplus payable à ses créanciers hypothécaires et privilégiés.

L'acquéreur désirant purger sa propriété des inscriptions qui la grèvent, a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Conflans, le 25 mai dernier, au vol. 0, art. 90 du registre des aliénations, et au vol. 34, art. 322 du registre général d'ordre, sous le droit de vingt-trois livres quatre-vingt-cinq centimes; successivement il s'est pourvu à M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie, par requête du 28 juin échu, à l'effet d'être autorisé à faire faire les notifications prescrites par l'art. 22 de l'Édit hypothécaire, ce qui lui a été permis par son décret dudit jour, par lequel il a commis l'huissier Manoud pour lesdites notifications.

Le sieur Bally a fait élection de domicile en l'étude de Me Vaudey Barthélemy, procureur, domicilié à L'Hôpital.

L'Hôpital, le 3 août 1833. VAUDEY, proc.

Il sera procédé par devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, grande-rue, maison Albrieux, à son audience du 31 du courant, à 9 heures du matin, à la folle enchère de Joseph Bertel, de St-Martin-la-Porte, d'Augustin et Jean-Baptiste Ferrier, de St-Martin-outre-Arc, et de Jean-Baptiste Rochet, de St-Michel, précédens adjudicataires, et à la diligence des Administrateurs de la commune de Valloires, à la

vente de différens immeubles, situés sur le sol de la commune de St-Martin-outre-Arch, consistant en prés, champs, vergers, pâturages, [illegible] et bois taillis, qui seront d'abord mises partiellement, sur la mise à prix portée par le Manifeste, [illegible] à la somme de quinze cent cinquante-une livres, et ensuite ils seront mises en bloc, sur la mise à prix résultante de l'addition des [illegible] partielles.

St-Jean-de-Maurienne, le 5 août 1833. LAYMOND, proc.

Par [illegible] rendue par le Tribunal de préfecture de Maurienne, le 5 août courant, entre dame Joséphine [illegible], veuve Arnaud, domiciliée à St-[illegible], demanderesse, contre Joseph Granger, son [illegible], et [illegible] Bertet, co-propriétaire de ce dernier, la première enchère et l'[illegible] préparatoire de l'auberge du *Lion-d'Or*, sise à St-Jean-de-Maurienne, rue St-[illegible] et de ses dépendances, qui devait avoir lieu le même jour, 5 août, a été fixée au 9 septembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille livres. JULLIARD, proc.

Le trente de ce mois, à neuf heures du matin, sur les poursuites du sieur Jean-[illegible], propriétaire, demeurant en la commune d'A[illegible], [illegible], il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry, première section, à l'enchère préparatoire des immeubles possédés par François Vagnone, [illegible], demeurant en ladite ville, sur la mise à prix de six cents livres, offerte par le poursuivant.

Le [illegible] le cinq de ce mois par le greffier dudit Tribunal, contient la désignation des biens qui sont situés sur la commune de St-Alban, les clauses, charges et condition de la vente.

Chambéry, le [illegible] août 1833. A. GO[illegible]DERIER,

Pour Me FLANDIN, proc.

Par acte reçu, Me Charles Gros notaire, le 25 octobre 1830, Jean-[illegible] et Jean-Claude feu [illegible] Bosson dit Bollion, cultivateurs, domiciliés en la commune de Seyssel (Savoie), agissant solidairement, et se faisant forts pour Philibert Bosson dit Bollion, leur frère [illegible], ont vendu à M. Jean-François feu Thomas Grand, major retiré, [illegible] les immeubles y désignés, consistant en vignes, [illegible], champs, broussailles, cellier et emplacement

tement, situés au hameau de Vaux, dite commune de Seyssel (Sa-voie) [illegible] que les [illegible] se trouvent dans le cellier, pour le prix [illegible] de trois mille quatre cent quatre-vingts livres neuves, [illegible] pour vingt livres neuves pour les objets mobiliers, et trois mille [illegible] cents livres neuves pour les immeubles.

Cet acte de vente a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, le [illegible] août 1833.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Mage de ladite province, sous la date du 30 juillet 1833, M. [illegible], acquéreur, s'est pourvu aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés.

St-Julien, le 5 août 1833.

DUBOIS, proc.

Par acte reçu, Jean-François Perréard, notaire, le 22 juin 1833, Claude feu Benoît Coudurier, domicilié en la commune de Veigy-Foncenex, a vendu à Jean-François Briffaz, maçon, né en la commune de Samoens, résidant momentanément à Genève, deux pièces de terre, l'une en vigne, et l'autre en jardin, situées sur ladite commune de Veigy-Foncenex, pour le prix de quatorze cents livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, le 26 dudit mois de juin.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Mage de ladite province, sous la date du 3 juillet 1833, ledit Briffaz, acquéreur, s'est pourvu aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés.

St-Julien, le 5 août 1833.

DUBOIS, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, Hôtel-de-Ville, par son jugement du [illegible] juillet 1833, a adjugé préparatoirement à [illegible] Jordan, femme au besoin autorisée de Joseph [illegible], demeurant en la commune de Neuvecelle, les biens dont elle poursuit la vente par subhastation, au préjudice de M. Marc [illegible], en qualité de curateur à la cause des absents Pierre, Jacques et François feu Claude Collard, et au préjudice des Jeanne, Louise, Marie et Michelle feu ledit Jacques Collard, la première femme de Jean Tracounny; la seconde, femme de Claude [illegible]; la troisième, femme de Joseph [illegible], et la quatrième, femme de Pierre Grandjax, tous demeurant à Évian; et c'est pour les mi-

ses à prix désignées au Manifeste du 13 juin dernier; et l'adjudication définitive a été fixée à l'audience du même Tribunal, [illegible] août courant, sur les dites mises à prix.

Thonon, le 1er août 1833. DELARNOIX,

pour Mr COUDURIER, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le 17 juillet 1833, sur poursuite de [illegible] [illegible], demeurant à Bonneville, la vente des biens de Claude Marie Mogenet, de Saint-Jeoire, [illegible], et ceux provenant du [illegible], défunt Claude Mogenet, du même lieu, a été fixée pour la première enchère, à l'audience du cinq septembre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix offerte par le requérant, de sept [illegible] livres pour le premier lot, trente-neuf livres pour le second, [illegible] livres pour le troisième, cinq livres pour le quatrième, et cent cinquante-cinq livres pour le cinquième. Les dits immeubles contenant six cent vingt-neuf toises en champs, pré, bois et marais, sont situés en la dite commune de Saint-Jeoire.

Bonneville, le 5 août 1833. BERNIER, proc.

Par jugement du 26 juillet 1833, sur poursuites des révérends sieurs André [illegible] et François [illegible], demeurant à Reignier, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé la vente provisoire des biens de Jean-François Maulet, de Marcellaz, à son audience du cinq septembre prochain, à neuf heures du matin. Ces biens sont situés à Marcellaz, dans la section E du plan parcellaire, consistent en maison, prés, champs, bois-taillis, verger, jardin et terre vaine, et seront mis à l'enchère en cinq lots, sur la mise à prix offerte par les requérans de cent cinquante livres pour le premier lot, quatre cents livres pour le second, sept cents livres pour le troisième, cent cinquante livres pour le quatrième, et [illegible] cents livres pour le cinquième.

Bonneville, le 5 août 1833. BERNIER, proc.

ERRATA. — dans le No 3[illegible] de ce Journal du 3 août 1833, page 4[illegible], ligne 15, après ces mots Joseph Sevez, ajoutez, *et feu [illegible] feu François Perret*, et à la ligne 19, au lieu de *Montau[illegible]*, lisez *Mouxtiers*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible]PUTHOD.

AN 1833. (N° 33) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Août.

Chambéry, 16 *août*. Nous avons fait mention, dans le N° 31 de ce Journal, de l'empressement mis par les Carabiniers à escorter des voitures de S. M. la Reine Marie-Christine, se rendant à Hautecombe, à seconder le rétablissement du passage momentanément interrompu sur le lieu dit à Francy, en Maurienne, par un éboulement, et des témoignages de satisfaction dont S. M. les a honorés.

Nous devons maintenant ajouter, d'après les renseignemens qui nous sont parvenus, que les agens du génie civil qui se trouvaient sur place, avec le sieur [illegible], entrepreneur de l'entretien de la route, ont déployé dans cette circonstance la plus grande activité pour donner un prompt passage, et que S. M., non moins satisfaite de leur conduite, a daigné aussi faire participer les cantonniers à sa munificence, et remettre au sieur Bonino, par l'entremise de M. le Capitaine Melano, ingénieur chef d'arrondissement, une montre avec chaîne en or.

AVIS D'ADJUDICATION.

Mardi, 20 août 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication des travaux à exécuter en établissement d'une cour avec mur d'enceinte et portail en pierres de taille, pour le service de l'hôpital militaire dit de Ste-Claire, à Chambéry, évalués à 3949 livres.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE,

Établie avec privilége et sous la protection spéciale de S. M.

Pour justifier de plus en plus de l'exactitude et même de l'empressement que la Société royale met à indemniser ses associés des dommages d'incendie qui éclatent accidentellement sur leurs propriétés, le Directeur général

de ladite Société se fait un devoir de porter à la connaissance du public et plus particulièrement à celle de MM. les Sociétaires, que, par décision du Conseil d'administration du 17 juillet courant, il a encore été payé les dommages d'incendie ci-après, savoir :

1° Au sieur J. B. Bernard, de la commune de St-Michel, pour incendie partiel survenu, le 24 mai dernier, à sa maison d'habitation et à son mobilier, qui n'étaient assurés que depuis le 20 avril précédent, y compris les frais d'expertise, que la Société royale prend aussi à sa charge . . . . 2560 liv. 85 c.

2° J. Bella, d'Albiano, pour de simples dégradations, 27 mai . . . . 40 »

3° Michel Olivero, d'Albiano, *idem idem*. . . . . . 20 »

4° Michel Beltramo, de Savigliano, *idem idem*, 6 juin. . 40 80

5° Laurent Mauvero, de Turin, pour dommages à sa boulangerie, et récompense aux Pompiers. 93 50

6° Nicolas S[illegible], d'Aix-les-Bains, pour l'incendie de sa maison 700 15

7° Claude Rosset, de Cerrier, pour dommages causés à sa maison, le 19 juin précité. (Observant à son égard qu'il a perdu entièrement son mobilier et ses denrées, qui n'étaient pas assurés). . . . . 1525 »

8° Enfin, à Jean-Claude Blandin, aussi de Cerrier, pour incendie de sa maison par suite de la communication du sinistre précédent. (Observant en outre à son égard que non seulement il a perdu son mobilier et ses denrées, qui n'étaient pas non plus assurés, mais qu'il a encore eu le malheur de voir périr un de ses enfans dans les flammes). . 1399 50

Total ordonnancé par décision du 17 juillet courant. . 658[illegible] liv. 20 c.

Turin, le 24 juillet 1833.

Le Directeur général,

Henri.

PUBLICATION.

L'autorité compétente de la préfecture de Berne a accordé à M. le tuteur de Mme la veuve de feu M. Beat-Louis Rodolphe May de Berne, ancien maréchal-de-camp au service de S. M. le Roi de France, domicilié et décédé à Thonon en Savoie, bénéfice d'inventaire, aux fins de pouvoir établir un état exact de sa succession. En conséquence de cela, tous les créanciers quelconques du défunt sont sommés par la présente d'envoyer, franc de port, leurs prétentions, soit pour dettes directes, soit pour cautionnemens, au greffe de la préfecture de Berne soussigné, jusqu'au 6 septembre prochain, terme fatal et péremptoirement fixé, sous peine d'être forclus à perpétuité en cas de non intervention.

Donné à Berne, ce 26 juillet 1833.

Greffe de la préfecture de Berne, en son nom

Wigsam, notaire.

PIÉMONT.

Turin, 13 août. Les Syndics de quatre chefs-lieux de mandement de la province de Bobbio ont voté un acte d'hommage à S. M., dans lequel, en renouvelant l'expression de leur dévouement et de leur fidélité envers notre auguste Souverain et la famille royale, ils témoignent toute leur indignation au sujet des trames ourdies contre la sûreté de l'État, et protestent de tous leurs efforts pour le soutien du Trône et le maintien du repos public.

— Le Conseil de guerre séant à Gênes a jugé, le 7 de ce mois, les individus suivans impliqués dans la conspiration contre l'État, savoir : Joseph Thappaz, de la Roche, sous-lieutenant d'artillerie, Jean-Baptiste Castagnino, médecin génois, Jean-Baptiste Cafferena, de Gênes, commis de commerce, Sébastien Sacco, d'[illegible], sergent-fourrier dans les grenadiers-gardes, et Joseph Aymino, de Borgomasino, caporal-major d'artillerie. Le Conseil, après des séances de plusieurs heures pendant deux jours, pour écouter l'exposé des faits, les défenses et discuter soigneusement tous les points de la procédure, a condamné à la peine de mort lesdits Sacco et Aymino. Des circonstances atténuantes s'étant manifestées en faveur des autres, la peine de Thappaz a été réduite à vingt ans de prison après dégradation, celle de Cafferena, à deux ans, et Castagnino a été absous. La sentence capitale contre les deux premiers a été suspendue, S. M. s'étant réservé, pour des raisons particulières, d'exercer sa clémence souveraine en leur faveur.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 8 au 10 août 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 106 liv. 25 cent.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 105 liv. 50 c., 105 liv. 40 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche sont partis de Vienne le 2 juillet pour se rendre à Prague.

— Le *Journal de Francfort*, du 27, rapporte, d'après ce qu'ont entendu dire des étrangers qui viennent du Nord, que par suite de l'enquête faite au sujet de l'attentat projeté contre la vie de l'empereur Nicolas, on a découvert que de grandes quantités de poudre ont été achetées à Riga, afin d'en charger une mine creusée entre St-Pétersbourg et Wilna, et la faire sauter au moment du passage de l'empereur.

— Depuis le commencement de mars, des bandes d'individus armés s'étaient introduites dans le royaume de Pologne par la Galicie et le grand-

duché de Posen. Une grande partie d'entre eux a été arrêtée, et le reste a été dispersé.

— La diète de Zurich s'est occupée, le 1er août, des troubles qui ont eu lieu dans le canton de Schwitz, et a adopté une résolution qui met à sa disposition une partie des contingens fédéraux.

— Des nouvelles de Constantinople, du 22 juillet, portent que, le 6, les généraux et amiraux russes, au nombre de 10, ont été reçus en audience d'adieu chez le sultan, qui leur a remis à chacun une décoration en brillans. Le 11, le comte Orloff a pris congé du grand seigneur, qui lui a remis une lettre autographe cachetée pour l'empereur de Russie, dans laquelle il a dit avoir exprimé ses sentimens à l'égard de l'empereur Nicolas, de la manière la plus complète.

— La Russie a, dit-on, combiné un grand plan de défense, qui a été présenté au sultan Mahmoud, et qui est déjà en partie mis à exécution.

— La paix étant violemment troublée dans le canton de Bâle, entre la ville et la campagne, qui sont aux prises, la diète a décidé que le canton serait occupé par les troupes fédérales. Il en sera de même pour le canton de Schwitz. Le nombre des troupes dont le gouvernement fédéral a ordonné la levée sera de 30 mille hommes.

— Les députés [illegible] réunis à la conférence de Sarnen ont résolu, dit-on, de protester contre les mesures militaires adoptées par la diète helvétique.

— Les trois cantons conservateurs, Schwitz, Uri et Wahldstellen, ont fait lever la landsturm, et opposent plus de 8000 hommes aux troupes fédérales.

— La *Gazette d'Augsbourg* apprend de Berlin que l'amnistie en faveur des personnes de la révolution de Pologne est de plus en plus fréquemment appliquée, et qu'un grand nombre de personnes sont rentrées au service de la Russie.

— Le général Tatischeff est mort à Pétersbourg le 29 juillet.

ANGLETERRE.

La chambre des communes a adopté, le 2 août, les amendemens introduits par la chambre des lords dans le bill de réforme de l'église d'Irlande, de sorte qu'il n'y manquera plus que la sanction royale, qu'il devait recevoir prochainement.

— La chambre des lords, dans sa séance du 1er août, a rejeté le bill proposé en faveur de l'émancipation des Israélites.

— La nouvelle de la prise de Lisbonne par les troupes de don Pédro a été confirmée à Londres le 3 août, par l'arrivée d'un paquebot à vapeur.

— Un journal contient une lettre de Lisbonne, du 25, annonçant que dona Maria a été proclamée le 24, et que les ministres de don Miguel ont quitté la capitale, emmenant [illegible] hommes de troupes, dans la direction du Nord. Don Pédro est parti de Porto, où la nouvelle était arrivée le 26.

— L'attaque de Porto du 25 a été très-sanglante, mais il paraît que cette

que l'on attendait pour le lendemain n'a pas eu lieu. On dit que le maréchal Bourmont a [illegible] de commandant en chef de l'armée de don Miguel, qui [illegible] retirée au sud du Douro.

— Une [illegible] très-remarquable vient d'avoir lieu. Lord Bristol, frère de la duchesse de [illegible] [illegible]

— Le 5, à la chambre des communes, M. [illegible] lord Althorp [illegible] Portugal [illegible] du gouvernement [illegible] Maria [illegible] dans ce pays. Lord Althorp [illegible] des mots [illegible] pour le moment une réponse [illegible] à l'interpellation qui lui avait été faite.

— On paraît [illegible] à Londres que don Pedro n'aurait pas pour garder la [illegible] du trône de Portugal. On dit même que les cabinets de France et d'Angleterre doivent insister fortement sur la [illegible] de lui enlever la régence.

— On croyait que des troupes allaient être expédiées vers le Tage, mais il paraît que l'affaire a été suspendue.

FRANCE.

Paris, 7 août. On dit que dès que la nouvelle de la prise de Lisbonne [illegible] ministère [illegible] aux préfets de [illegible] tous les réfugiés portugais et de cesser le payement de leurs [illegible] dès le 1er septembre.

— On attendait le 6, à Paris, le baron de Werther, ministre plénipotentiaire de Prusse.

— M. de Montalivet, intendant de la liste civile, est de retour d'un voyage [illegible] a fait dans le Berry.

— Dona Maria et la duchesse de Bragance quitteront Paris avant le 1er septembre.

— Les [illegible] que l'on a annoncé avoir été dépensés à Paris pour les anniversaires [illegible] ne sont que la [illegible] de la ville [illegible] plus 1,200,000 fr. au compte du gouvernement [illegible] en tout [illegible] millions.

— La *Gazette du Languedoc* rapporte qu'à la suite d'un banquet [illegible] qui a eu lieu le 29 à Toulouse, et [illegible] [illegible] par plusieurs individus armés de [illegible] et [illegible] coups de sabre, [illegible]

[illegible] le roi de Wurtemberg [illegible] de la [illegible] de son [illegible] le duc Alexandre Frédéric-Charles de Wurtemberg.

— On dit que plusieurs chevaux ont été atteints en même temps, dans [illegible] de l'[illegible] de rage [illegible] leurs [illegible]

— [illegible] de se rendre à la revue du 28 juillet

— On annonce que la duchesse de Berry, arrivée à [illegible] y a reçu les [illegible] française.

— Par suite [illegible] des Russes de Constantinople, l'escadre française dans le Levant a reçu l'ordre de revenir à Toulon.

— [illegible] don Pedro [illegible] le 28 à Lisbonne [illegible] dona Maria.

[illegible] Le *Moniteur* annonce [illegible] de ce mois pour [illegible] il se propose de [illegible] le port.

— M. Maurojeni, envoyé de la Porte à Londres, se trouve en ce moment à Paris.

— Des conférences entre les corps diplomatiques se continuent sur la [illegible]

— Le maréchal M[illegible] était attendu hier à Paris.

— On écrit de Madrid, le [illegible] août, que, le [illegible] juillet, le cabinet espagnol [illegible] remise aux ambassadeurs d'Angleterre et de France une note dans laquelle sont exposées les bases sur lesquelles le roi d'Espagne propose d'entrer en négociation [illegible] de la [illegible] Marie [illegible] reine de Portugal [illegible]

— Le journal de Bordeaux assure que la cour d'Espagne ne met d'autre condition à cette [illegible] que l'engagement de la part de la France et de l'Angleterre [illegible] la succession [illegible] d'Espagne [illegible] les princes appelés par l'ancienne loi de la monarchie [illegible] en 1830.

Cinq pour cent : [illegible] fr. [illegible] c.

Trois pour cent : 77 fr. 25 c.

ITALIE.

Les troupes autrichiennes [illegible] à Bologne doivent faire dans peu [illegible] des exercices [illegible] St [illegible]. On [illegible] de ces exercices [illegible] les faux bruits que la malveillance ne manquerait pas de répandre à ce sujet.

— Le gouvernement I. et R. de Milan a publié une notification relative aux menées de la [illegible] dite de la *Jeune Italie*, qu'il signale comme plus dangereuse et plus criminelle que celle des Carbonari, son but étant de renverser les gouvernements [illegible] et de détruire tout l'ordre civil, et [illegible] la [illegible] et l'assassinat [illegible] par les chefs [illegible] la manière des tribunaux [illegible]. Cette notification reproduit le texte des paragraphes du code [illegible] où sont [illegible] les peines portées contre les coupables et les complices [illegible] de haute trahison.

— [illegible] de la fête de S. M. la Reine de Naples, qui a été célébrée le 2[illegible] [illegible] LL. MM. Siciliennes et LL. AA. RR. les princes et [illegible] de la famille royale ont reçu les félicitations et les hommages des [illegible] du corps diplomatique et de tous les premiers dignitaires et fonctionnaires de la Cour et de l'État. Le soir, toute la ville a été illuminée.

— La Gazette de Lucques [illegible] qu'elle mérite, l'[illegible] donnée par quelques journaux que S. A. R. le Duc de Lucques [illegible] à [illegible] la religion catholique, qu'il professe avec un [illegible] [illegible]

— Dans le [illegible] tenu le 2[illegible] juillet dernier, le Saint Père [illegible] Venise [illegible] Rome [illegible] et Mgr [illegible] Caraccioli, [illegible] des ducs de Gesso, natif de Naples et archevêque de cette ville.

AVIS.

Par ordonnance consulaire, en date du [illegible] du courant, Me François-Marie A[illegible] a été nommé procureur près le tribunal de préfecture de [illegible], en remplacement de M. Jean-Pierre Bernard, décédé.

AUTRE AVIS

M. Trouillet, épicier et droguiste, sur la place de St Léger, [illegible] [illegible] de commerce [illegible]; son fonds de droguerie et d'épicerie est mis en vente, et son magasin et [illegible], composé de trois pièces au rez de chaussée, est à louer.

ERRATUM du No précédent

Seconde ligne de l'article d'Italie, au lieu de *dans cette île*, lisez *cette ile*.

Marché de Chambéry, des 6, 8, 10 août 1833.

		Le Verrel.	L'Hospitalier.
[illegible]	Prix.	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]
[illegible]		9 60	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Viande idem	idem	[illegible]	[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Au Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à St-Jean, [illegible] à [illegible], le [illegible] prochain, à neuf heures du matin, aura lieu l'enchère [illegible] pour la vente par [illegible] et [illegible] forcée d'immeubles situés sur le sol des communes de [illegible] et de [illegible], consistant en bâtiment, cour, [illegible], champs, prés et teppes, de la contenance totale [illegible] [illegible] cent [illegible] cinq [illegible] deux pieds, formant trois [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres, à la [illegible] du sieur [illegible] Berthoud, négociant, domicilié à [illegible], au préjudice d'Anne-Marie [illegible] Baudat, femme [illegible] en ses [illegible] Antoine [illegible], débiteur, et de sieur Charles Rosaz, tiers possesseur, habitant à [illegible], le tout aux termes du Manifeste [illegible] le 8 août [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, lesdits jour et an.   GRANGE, proc.

Il sera procédé par devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et à son audience du premier septembre prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] et adjudication [illegible], au préjudice des frères Joseph et Jacques Laudessy, domiciliés à [illegible], et sur la poursuite du sieur Joseph Dupraz, domicilié à Paris, autorisé par M. [illegible] François Jacquemard, [illegible] à [illegible], des biens possédés par lesdits Laudessy, en la commune de [illegible] et en celle de [illegible]. Les enchères seront ouvertes pour [illegible] chacun des six lots de ces biens, tels qu'ils se trouvent portés par le Manifeste, sur la base, quant au premier lot, de 100 livres, sur celle, quant au second, de [illegible] livres, sur celle, quant au troisième, de [illegible] livres, sur celle, quant au quatrième, de [illegible] livres, sur celle, quant au cinquième, de [illegible] livres, sur celle, quant au sixième, de 150 livres, et successivement en bloc, sur la mise à prix offerte par ledit sieur Dupraz, de 1200 livres, pour laquelle il a été déclaré adjudicataire provisoire desdits biens, par ordonnance dudit Tribunal du 10 juillet 1833.

St-Julien, 8 août 1833.   [illegible],

pour Me ROUPH, proc.

Les dimanches 25 août 1833, 1er et 8 septembre suivant, dès les

dix heures du matin, il sera procédé, au banc du droit, [illegible] Montmélian, par-devant M[illegible] Claus, notaire, [illegible] lieu [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] centimes, [illegible] seront expédiés le lundi 9 dudit septembre, à [illegible] heures [illegible] midi, à un aux plus offrans, d'après [illegible] du [illegible] Chambéry, du 6 juillet [illegible] [illegible], notaire commis.

Le dimanche 8 septembre 1835, à dix heures du matin, [illegible] l'issue de la messe [illegible] de Mons, au-devant de l'église [illegible] le [illegible] M[illegible] François Vachaud, notaire commis, il sera [illegible] succession de [illegible] [illegible] rocher, rocher et pré, [illegible] les [illegible] de [illegible]

L'[illegible] de la bougie vierge, le [illegible] 9 septembre 1835, à 9 heures du matin, [illegible] au plus [illegible] [illegible] conditions portées par le Manifeste dressé [illegible] le [illegible] 1835. François VACHAUD, notaire commis.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny [illegible] par [illegible] du [illegible] juillet dernier, rendu [illegible] du sieur [illegible] négociant [illegible] La Roche, lequel fait élection de domicile [illegible] de M[illegible] Dumont, procureur en [illegible] les immeubles [illegible] au préjudice du nommé François Duprenaz, aubergiste, [illegible] cette ville de La Roche, savoir : 1° une maison située en [illegible] sur une superficie de [illegible] et [illegible] [illegible] composée 1° d'une [illegible] de deux [illegible] [illegible] étage, [illegible] chambres sur le [illegible] étage, aussi sur le derrière d'[illegible] un jardin situé en [illegible] [illegible] de la [illegible] un [illegible] terre [illegible] champ, inscrite sous le numéro [illegible] contenant deux journaux [illegible] terre est située en la commune [illegible] [illegible] de [illegible] livres neuves pour [illegible] livres neuves [illegible] six cents livres pour [illegible] lot.

[illegible] à laquelle aura lieu la première [illegible] à neuf heures du matin

Fait à [illegible] [illegible] 1835

Le procureur du poursuivant, [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 34) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

---

24 Août.

Chambéry, 23 *août*. La *Gazette Piémontaise* du 17 de ce mois contient un article assez remarquable pour devoir être inséré dans notre feuille, en voici la traduction littérale.

« Nous croyons utile pour l'histoire des temps malheureux où nous vivons, et pour désabuser la jeunesse inexpérimentée dont la secte démagogique dénommée la *Jeune Italie* cherche à corrompre le cœur et à égarer le jugement, de publier un fragment des instructions que l'un des principaux adeptes donnait naguère à ses complices. Il nous paraissait convenable, après avoir montré jusqu'où va la férocité dans les actes de ces sectaires, de dévoiler maintenant le comble de l'hypocrisie dans leurs conseils. Et si, pour bien connaître leur entreprise, il suffisait d'un peu de bon sens pour la [illegible] et d'un peu de probité pour la condamner, il suffira maintenant des sentimens les plus communs d'honnêteté pour l'avoir en horreur. Voici le texte du fragment de ces instructions :

« L'objet de l'association est la liberté, l'indépendance, l'humanité, l'égalité. Le but est la *république*. Ce principe est développé dans le journal la Jeune Italie, dont il a déjà paru six gros cahiers. Les associations se forment à Lugan.

« Un moyen efficace de contribuer au but, est de répandre un grand nombre d'exemplaires. ... L'on recommande de nouveau ce moyen. Les propriétaires seront engagés à attirer à eux les paysans. On s'adressera par dessus tout aux Curés des campagnes, mais avec une extrême prudence. Il convient d'abord d'étudier le caractère de l'animal (*de la bestia*), et par quel côté on peut l'attaquer et le gagner. A cet effet il sera nécessaire de ne montrer aucun mépris de la Religion, etc. etc.

« La bannière de l'indépendance italienne doit être arborée auprès de l'autel, comme on y montre le Cierge pascal, et sur le clocher de la paroisse, sans quoi le sot (*l'idiota*) ne fondrait point sa force brutale à

« la [illegible]. Lorsque le Curé se [illegible] de bon gré et proclamera [illegible] « [illegible] l'autel même, la victoire est assurée. Il faut se rappeler [illegible] « [illegible] dans la guerre de l'indépendance. Le Christ sur la croix [illegible] « [illegible] en avant, et l'Évangile dans les mains [illegible] prêtres, [illegible] « [illegible] de [illegible] espère [illegible] qui [illegible] « [illegible], les [illegible] pour [illegible] « [illegible] pas [illegible], [illegible] « [illegible] des ponts et des chemins; barricades; connaître [illegible] « maison dans les villes; huile et eau bouillantes [illegible] « dres jetées des fenêtres; tous les moyens de [illegible] que [illegible] « de l'enfer, surpassant [illegible] est possible [illegible] de Pluton [illegible] « mot, tout est permis pour vaincre l'ennemi étranger et [illegible] « [illegible] un père, un frère, un fils, un ami. [illegible] « se taire lorsqu'il s'agit de délivrer la patrie. Les femmes ayant moins « force d'âme, il sera nécessaire de leur cacher ces moyens; mais [illegible] « elles sont capables d'une plus grande énergie que les hommes, [illegible] « portent à les persuader, il faudra s'occuper de les [illegible], [illegible] « en gagne un bon nombre, on en retirera un grand succès.

« [illegible] « [illegible] altérer en aucune manière le respect dû aux propriétés « [illegible].

« On tâchera que sur chaque cinquantaine d'individus il y ait [illegible] « [illegible] « cédens, [illegible]. Il suffira de les [illegible] « seulement à *faire et à contribuer de leurs deniers* en temps opportun; « elles sont très-riches et [illegible] est assuré qu'elles pensent fortement [illegible] « [illegible] de pouvoir dispenser de marcher. En un mot, « [illegible] Machiavel dans ses Discours sur Tite-Live. »

— [illegible] Dimanche, [illegible] du courant, a eu lieu la consécration de l'église [illegible] de [illegible], près Chambéry. Mgr. l'Archevêque a été assisté dans ses fonctions [illegible]. MM. le Chevalier Chanoine [illegible] Précepteur de LL. AA. RR. [illegible] Ducs de Savoie et de Gênes; [illegible], Vice-Official Métropolitain; MM. les Chanoines [illegible], Recteur [illegible], Vice-Official [illegible] Secrétaire de Mgr. l'Archevêque, [illegible], Professeur de Théologie au Grand Séminaire, et de plusieurs autres ecclésiastiques. [illegible] de Chambéry [illegible] de leur présence cette [illegible] qui a été [illegible] grand [illegible] de la paroisse et des environs. [illegible] de forme [illegible] est embellie de fonts baptismaux et d'un autel en marbre exécuté sur un beau dessin, par [illegible], marbrier de Chambéry. Le tableau [illegible] St.-Pierre, patron de cette église, [illegible] des Apôtres et [illegible] mains du Sauveur, où les personnages sont presque de [illegible] [illegible], fait honneur au talent de M. [illegible], jeune [illegible] de Chambéry, [illegible] de M. Moreau.

« Mgr l'Archevêque a terminé la fonction par la célébration de la messe pontificale, à laquelle un grand nombre de fidèles s'est approché de la sainte table. Le Chanoine Promoteur a prononcé un discours approprié à la circonstance. M. Chevray a saisi l'occasion de payer un juste tribut d'éloge au zèle de M. le Curé Gros, au dévouement de M. Dupont, Syndic, et des autres Membres de l'Administration, et à la générosité de tous ceux qui ont concouru à la construction de l'église. Lorsqu'il a rappelé le nom de M. Millon, ancien Curé de Cognin, qui s'était occupé pendant plus de vingt années à créer des fonds pour cette grande œuvre, [illegible] se sont fait entendre dans l'auditoire. L'orateur s'est écrié avec autant de vérité que d'à propos : « Les larmes de la reconnaissance et de l'amour ne vous honorent pas moins que le pieux pasteur qui en est l'objet. Qu'il est donc grand, qu'il est auguste ce ministère qui engage tous les cœurs à ceux qui l'exercent, en donnant l'exemple de toutes les vertus ! Tel est le spectacle qu'offre cette intéressante paroisse dans la succession qui s'y est faite du pasteur défunt qu'elle pleure encore, et de celui qu'elle possède actuellement. »

« Les sentiments de joie et d'empressement religieux que ces fidèles habitants de Cognin ont manifestés en ce jour de fête, montrent assez que la [illegible] qu'ils éprouvent d'avoir une église neuve, belle et spacieuse, leur a fait oublier les peines et les sacrifices qu'ils se sont imposés pour son érection ; mais ce qu'ils n'oublieront pas, c'est le bonheur qu'ils ont eu de posséder au milieu d'eux [illegible], et l'impression qu'a faite sur eux l'auguste cérémonie à laquelle ils ont participé. »

AVIS.

Vente d'immeubles.

Le mardi, 10 septembre 1833, à Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, à onze heures du matin, il sera exposé en vente, par enchères publiques, un corps de bâtiment situé à l'extrémité de la rue Basse des Boulevards, que la ville a acquis du notaire Antoine St Martin, des consorts Bouchet frères et sœurs, et de François [illegible], avec le terrain restant des dites rue Basse des Boulevards, à son extrémité depuis les constructions de M. Germain aîné.

Ce corps de bâtiment est [illegible] sur la mappe de la ville sous numéros et [illegible] 27, 26 et [illegible], et l'adjudication en sera faite, à l'extinction [illegible], au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la somme de [illegible], sous l'observation des charges, clauses et conditions [illegible] par le rapport de l'architecte de ville du [illegible] courant, et en conformité du Manifeste dressé pour cet objet, lesquels seront déposés au secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement. [illegible] cautionnement en immeubles de 20,000 livres, et le délai pour des offres [illegible] quinzaine [illegible]. L'acquéreur prendra possession des objets vendus le 1er décembre prochain.

AUTRE AVIS.

Mme Borghesi, originaire de Chambéry, Professeur de Musique et de Chant, a l'honneur d'offrir ses services aux familles de cette ville, particulièrement pour les jeunes personnes qui seraient dans le cas de profiter de ses leçons. Elle enseigne la Musique par principes, la méthode et le goût du Chant. Elle donnera des leçons en ville, pour un prix très-modéré, dans les maisons qui voudront bien l'honorer de leur confiance. Plusieurs élèves pourraient se réunir pour prendre les leçons ensemble, ce qui aurait le double avantage de diminuer la dépense et d'exciter l'émulation. Mme Borghesi enseigne selon une méthode dont les succès ont été éprouvés dans les différentes villes où elle a eu l'occasion de séjourner, et elle ose assurer que l'on sera satisfait des soins qu'elle donnera aux élèves et de la rapidité de leurs progrès.

S'adresser sur le *Quai de Nezin*, maison *Gachon*.

PIÉMONT

Turin, 1er août. Les habitans de la vallée de la Sesia, dans leurs migrations annuelles, étaient souvent exposés à périr, faute de secours, en traversant les montagnes, par l'effet des tourmentes et des avalanches. Ils seront désormais à l'abri du péril, grâce à l'établissement fondé sur la cime du mont Valdobbia, par M. Nicolas Sottile, natif de Riva, chanoine de la basilique de Novare, savant auteur en matière de statistique et d'histoire nationale, connu par une érudition variée, et surtout par son inépuisable bienfaisance. Cet établissement, pourvu d'un oratoire, de lits, de meubles, d'ustensiles et de tout ce qui est nécessaire à sa destination, est confié à des gardiens pleins de zèle et de charité. Doté par le fondateur, par les dons de quelques-uns de ses généreux compatriotes, il a encore reçu une augmentation de rente considérable, de la royale et pieuse munificence de notre auguste Souverain le Roi Charles Albert, qui saisit toutes les occasions de faire le bien de ses sujets et s'acquiert ainsi tous les droits à leur reconnaissance.

20 août. S. M. a nommé Grand Conservateur en second de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare M. le Général Chevalier Louis Bongiovanni de Castelborgo, Grand Cordon du même Ordre, Commandeur et Chancelier de l'Ordre Royal militaire de Savoie.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique.*

Du 15 au 20 août 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : [illegible] liv. [illegible] cent.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bourg de Schwitz a été occupé sans résistance, le 8 août, par les troupes fédérales suisses.

— D'après des nouvelles de Napoli de Romanie, du 31 juillet, la capitale de la Grèce doit être définitivement la ville d'Athènes.

— Les bains de la Bohême, dit la *Gazette de Munich*, se remplissent de diplomates distingués, et l'on ne doute plus d'une entrevue entre les souverains.

— On annonce que le baron de Werther, ambassadeur de Prusse en France, est arrivé à Francfort le 9 août.

— Le landamann et le conseil de Schwitz ont adressé aux états de la confédération une circulaire pour prouver que la diète helvétique s'est gravement trompée en considérant l'occupation de Kussnacht par des troupes de Schwitz comme une déclaration de guerre à la diète et une infraction à la paix publique. Les ambassadeurs de Prusse, de Russie, d'Autriche et de Bavière sont repartis de Zurich, après avoir fait simplement une visite au président de la diète.

— On mande de Constantinople, le 23 juillet, qu'un courrier est parti de cette capitale, porteur du traité d'alliance entre la Porte et la Russie.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne la nouvelle de la découverte d'un complot contre la vie du duc de Modène et de plusieurs arrestations qui auraient eu lieu.

— Le grand conseil de Bâle, d'après le projet de résolution présenté par le petit conseil, a donné, dans sa séance du 10 août, son assentiment à l'occupation de la ville par des troupes fédérales.

— Le *Journal de Francfort*, en rapportant que l'empereur d'Autriche est arrivé le 5 août à Theresienstadt, où il inspectera la forteresse, ajoute que S. M. ne se rendra pas à Toeplitz.

— Des nouvelles de Bucharest, du 28 juillet, confirment la nouvelle du départ de la flotte et des troupes auxiliaires russes. On pense que les troupes russes vont quitter aussi les principautés.

ANGLETERRE.

Des journaux ont donné comme positif que les ministres s'occupaient d'un arrangement pour favoriser le retour de dom Pédro au Brésil. L'un d'eux assure que, le 10 août, M. Talleyrand et lord Palmerston avaient déjà eu plusieurs conférences à ce sujet. Le *Courier* ne croit pas à ce projet.

— L'incendie qui a éclaté à la douane de Dublin, a occasionné une perte évaluée à plus de 500,000 livres sterling pour les seuls marchands de cette ville.

— Les nouvelles de Portugal représentent le pays comme généralement

plus porté pour don Miguel que pour don Pedro. L'armée qui est devant Porto paraît être dans les dispositions les plus favorables, et n'avoir pas été découragée par la prise de Lisbonne. On dit que les personnes honorables et toutes les familles de distinction ont quitté cette dernière ville.

— Le comte de Larochejaquelein, qui est au service de don Miguel, a été nommé capitaine général de la province d'Alentejo et gouverneur d'Elvas.

— Le *George IV*, bateau à vapeur qui a été acheté en Angleterre pour le service de don Miguel, a été pris par l'amiral Napier.

— Un journal prétend que le baron Haber, qui a contracté l'emprunt en faveur de don Miguel, après une conférence avec le duc de Palmella à Lisbonne, se rend au Porto, avec la permission des autorités de don Pedro, auprès de don Miguel, à l'effet de le porter à un arrangement.

— Le 24 août, un grand conseil de cabinet a eu lieu à la résidence de lord Althorp.

— Le roi vient de nommer M. George William Frederick Villiers envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du roi d'Espagne.

FRANCE.

Paris, 24 *août*. Le général Bonnet, président de la commission destinée pour l'Afrique par le gouvernement, doit partir aujourd'hui pour Toulon, où la commission s'embarquera vers le 20 de ce mois.

— L'Académie des sciences a élu, le 25, pour son secrétaire perpétuel M. Flourens, en remplacement de M. Dulong, qui n'avait pas accepté.

26 *Août*. D'après une ordonnance en date du 19, l'intérim du ministère de la guerre, confié jusqu'à ce jour au général Sébastiani, sera continué par le comte de Rigny, ministre de la marine, jusqu'au retour du duc de Dalmatie, président du conseil.

— Le ministre de l'intérieur a fait partir le 23 trois agens, pour Bourges, Mâcon et Besançon. On parle de mouvemens auxquels les réfugiés ne seraient pas étrangers.

— On parle, dit un journal, d'une notification très-sérieuse de la Prusse et de l'Autriche relativement aux affaires du Portugal et de la Belgique, d'un courrier anglais qui, à ce sujet, aurait traversé la France venant du nord, et se rendant à Londres.

— On écrit de Charleroi que, le 8 de ce mois, 38 personnes ont été submergées dans le fond d'une fosse, où l'eau, par une irruption subite, s'est élevée à plus de 70 pieds.

27 *Août*. L'administration des postes a annoncé que, dès le 1er de ce mois, les lettres de France à la destination de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande, seront transportées tous les jours par un service spécial en estafettes, pour arriver à Londres en trente-six heures, et que celles d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande pour la France, seront expédiées tous les jours (excepté le dimanche) de Londres pour Paris, où elles arriveront de même en trente-six heures.

— Les journaux ministériels annoncent que dona Maria partira sous peu pour le Portugal.

— Le journal de Gand annonce que la conférence de Londres examine sérieusement la question du Luxembourg, et qu'elle ne s'était encore occupée que de cet objet jusqu'au milieu du mois d'août.

— Des nouvelles de Madrid, du 10, portent que don Pedro a retiré au duc de Palmella les fonctions de gouverneur civil qu'il lui avait conférées au départ de celui-ci pour les Algarves.

— On rapporte que le nonce du Pape a quitté Lisbonne, et s'est embarqué le 30 juillet.

— On mande de Yelves, le 6 août, que le bruit ayant couru parmi les troupes du général Morellos que les chefs négociaient leur soumission avec don Pedro, les soldats se sont mutinés et ont élu d'autres chefs, et que le général Morellos a été obligé de prendre la fuite.

Cinq pour cent : 106 fr. 00 c.

Trois pour cent : 76 fr. 85 c.

ITALIE.

Le gouvernement de Lucques, au sujet du prochain retour de S. A. R. le Duc de Lucques dans sa capitale, se rendant l'interprète de la joie publique, avait fait demander à S. A. la permission de célébrer son arrivée par des fêtes. Le Prince, en remerciant de ces dispositions, a défendu de faire aucune dépense inutile et ordonné de distribuer aux familles les plus indigentes le montant des sommes destinées aux fêtes projetées, ajoutant que l'amour de ses sujets et leur soumission aux lois était la plus belle preuve qu'ils pussent donner de leur dévouement, et pour lui la plus douce consolation tant que le ciel lui laisserait l'autorité souveraine sur eux.

— La commission militaire de la Terre de Labour, dans le royaume de Naples, avait terminé, le 2 août, les opérations préliminaires du procès contre [illegible] individus accusés de tentative de révolte dans le [illegible] et le Nola. L'acte d'accusation déclare trois coupables de conspiration, trois autres d'essai de conspiration, neuf, de complicité plus ou moins grave, vingt-un de connaissance du complot sans révélation, et 19 contre lesquels il n'y a pas de preuves de culpabilité.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE.

Récolte des pommes de terre.

Le cahier du mois d'août 1833 des *Annales de l'Agriculture française* contient, dans l'exposé des travaux agricoles du mois de septembre, un article intéressant sur les pommes de terre. Nous

croyons utile d'en extraire ce qui concerne en particulier la récolte de ce précieux tubercule.

« C'est ordinairement dans le mois de septembre qu'il faut récolter les pommes de terre. Une précaution très-importante à avoir est de bien surveiller l'époque de la maturité, et de ne pas la laisser passer. Si les tubercules, après avoir mûri, sont laissés en terre, et qu'il survienne des pluies, ils entrent alors dans une nouvelle végétation; cette nouvelle végétation détruit en partie leurs bonnes qualités, et M. Sageret a plusieurs fois observé que les pommes de terre récoltées les premières étaient infiniment préférables à celles récoltées les dernières, seulement parce que celles-ci, après une pluie, avaient poussé de nouvelles feuilles, et avaient éprouvé une nouvelle végétation. Il l'a même expérimenté, en laissant exprès des portions de planches de pommes de terre sans les récolter, afin de les comparer ensuite avec celles récoltées les premières, et qui n'avaient pu éprouver les effets des premières pluies d'automne. C'est de cette précaution de bien récolter à temps les pommes de terre, que dépend en plus grande partie leur bonne qualité. Le terrain et les intempéries de la saison y contribuent bien pour quelque chose, mais le moment de la récolte y contribue encore plus. On dira peut-être qu'il faut craindre aussi de les récolter trop tôt; certainement si on les récoltait bien avant leur maturité, ce serait un mal, mais ce serait un inconvénient bien moindre que de les récolter trop tard. L'expérience a encore prouvé que lorsqu'on les récoltait par un beau temps bien sec, et qu'elles étaient [illegible] très-sèches, elles se conservaient bien, et même achevaient de mûrir dans les caves ou dans les fosses souterraines. Ainsi, des pommes de terre qui, au moment de la récolte, n'étaient pas très-mûres et très-délicates à manger, se sont trouvées fort bonnes au cours de mars et avril même de l'année suivante. L'année 18[illegible] en a fourni un exemple remarquable : les pommes de terre récoltées dans les environs de Paris, en août et septembre, par un temps très-sec, paraissaient devoir être de mauvaise qualité, et l'on n'a pu en manger de passables en 18[illegible], tandis qu'en février et mars, on a été tout étonné de les trouver généralement fort bonnes. Grâces soient rendues à M. Sageret, pour nous avoir mis sur la voie à suivre pour avoir les meilleures pommes de terre.

« On reconnaît, en général, que les pommes de terre sont mûres à la dessiccation des feuilles et des tiges; il est cependant quelques variétés qui poussent presque toujours si la saison est humide. Il

faut surveiller celles-ci avec attention, et ne pas laisser passer l'époque de la maturité; en général, celles-ci sont hâtives. Qu'on se pénètre bien de cette vérité, qu'il vaut mieux les récolter un peu avant la maturité que de les laisser entrer en seconde végétation.

« Quand la terre est humide, il faut avoir grand soin de laisser les tubercules se sécher sur le sol avant de les mettre dans les sacs ou dans les voitures. C'est un des sujets de surveillance les plus difficiles à observer. »

Eau-de-vie de prunes sèches.

On fait fermenter pendant quinze jours 14 quintaux de prunes sèches dans l'eau, y ajoutant une once d'iris en poudre pour donner l'arome, et 14 livres de sucre. La fermentation vineuse étant terminée, on fait distiller le produit, et l'on obtient une eau-de-vie à 14 degrés. Par une seconde distillation on aura une excellente eau-de-vie à 25 degrés.

Moyen de garantir les souliers et les bottes de l'humidité.

On fait dissoudre de la gomme élastique ou *caoutchou* dans de l'essence de térébenthine, et on applique plusieurs fois cette dissolution sur les bottes et les souliers; ce qui rend le cuir imperméable à l'eau.

ENIGME.

Je suis incessamment un objet de désir,
Surtout lorsqu'on m'attend d'une plage lointaine.
Si je pars quelquefois d'une source certaine,
Souvent par ruse et on me fait à plaisir.
En excitant l'impatience,
Je fais naître la crainte ou la douce espérance.
Quelquefois je fais des heureux
En venant combler tous leur vœux;
Mais je berce souvent d'une vaine chimère
Trop tôt suivie, hélas! d'une douleur amère.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *boule*, où l'on trouve *boue*, *lobe*, *bleu*, [illegible] et *bol*.

MARCHÉ de Chambéry, des 14 et 17 août 1833.

BLED.	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
	f.	c.			
Froment, *Prix.*	15	65	—	19	50
Seigle	»	»	—	13	91
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»		»	»
Maïs	14	00	—	18	50
Avoine (1).	14	00	—	9	7
Pain 1re qualité, le kilogr.				»	32 1/2
Viande, *idem* idem				»	65

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitre. Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du trois août courant, rendue sur les poursuites de Pierre Amédée Chevallier-Joly, le Tribunal de Haute-Savoie a fixé au cinq septembre prochain, à neuf heures du matin, la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à François et Anne Gachet Bugaud, de Beaufort, et dont la subhastation est poursuivie tant à leur encontre qu'à celui de M. Etienne François Isidore Raymond, nommé curateur auxdits immeubles, lesquels consistent en bois, masure, prés, pâturage, champs, maison, four, jardin, prés-marais, situés rière la commune de Beaufort. La mise à prix est portée à quinze cents livres.

L'Hôpital, le 8 août 1833. VAUDEY, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, Hôtel-de-Ville, par son jugement du 10 août 1833, en ordonnant la distraction des art. 1, 4, 6, 7, 8, 10 et 11 des biens désignés au Manifeste du 12 juin précédent, dont la vente est poursuivie par subhastation par dame Jeanne Rosa veuve Chapalay, demeurant à Nyon, en Suisse, au préjudice de Jean feu Maurice Boccard, demeurant en la commune de Messery, a adjugé préparatoirement à la poursuivante les articles 2, 3, 5 et 9, pour les mises à prix portées audit Manifeste, et a renvoyé, pour l'adjudication définitive de ces quatre derniers articles, à son audience du 21 septembre suivant, sur les mises à prix, savoir: l'article 2, de 10 livres, l'article 3, de 500 livres; l'article 5, de cinq livres, et l'article 9, de 10 livres.

Thonon, le 15 août 1833. DELACROIX, pour Me COUDURIER, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, du 21 septembre prochain, à neuf heures du matin, et à la poursuite d'André Favre, demeurant à St-François-de-Sales, il sera procédé aux enchères définitives, pour la vente par subhastation des immeubles provenant de Jean-Claude Perral, dudit lieu.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de seize cents livres, et à la charge par l'adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du Manifeste.

Chambéry, le 14 août 1833. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, du 21 septembre prochain, à 8 heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive de différens immeubles, consistant en prés, champs, pâturages et bois-taillis, situés sur le sol de la commune d'Albiez-le-Vieux, à la diligence de Mr Maurice Viallet, notaire, domicilié à la ville de St-Jean, au préjudice de Mr François Rogès, procureur, domicilié à ladite ville, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Jean-Michel Combaz, débitrice, et au préjudice de Victor Dufrenay, Charles et Jean-François Fivel, domiciliés audit lieu d'Albiez-le-Vieux, tiers-possesseurs.

La première enchère a eu lieu par-devant le susdit Tribunal, maison Albrieux, le neuf du courant.

Les biens ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte, de trois cent septante livres nouvelles quarante-six centimes.

St-Jean, le 14 août 1833. LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, a, par ordonnance du 31 juillet passé, autorisé la vente par subhastation de la maison appartenant aux mariés Jean [illegible] et Marie Bonnet, située à Annecy, rue St Pierre.

Cet immeuble consiste en un appartement au second étage, près le pont Morand, composé d'une chambre d'entrée, cuisine, et galerie sur le derrière, deux chambres sur la rue;

Plus une boutique au rez-terre sur la rue, et un galetas.

Cette subhastation est poursuivie par Mlle Théophile Gaudin, d'Annecy, et domicile est élu chez le procureur soussigné.

La première enchère est fixée à l'audience dudit Tribunal du 4 septembre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix offerte par la poursuivante, qui est quinze cents livres.

Annecy, 17 août 1833. CATIROL, proc.

Par ordonnance du 31 juillet écoulé, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, a autorisé la vente par subhastation des immeubles délaissés par défunt Jean-Louis Perreard, en son vivant habitant à Talloires, où lesdits biens sont situés.

La vente est poursuivie par les frères Jean-Marie et Jean-Jacques Berthet, habitant à Lugrin, à l'encontre de M. François Marchand, procureur, habitant à Annecy, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie dudit Perreard, et domicile est élu aux fins de ladite subhastation à l'étude du procureur soussigné.

Ces immeubles seront vendus en détail, formant onze lots, sur les mises à prix ci-après, savoir : vingt-six livres le premier lot, trente-six livres le second, trois cent septante livres le troisième, huit livres le quatrième, douze cents livres le cinquième, cent livres le sixième, sept livres le septième, trente livres le huitième, treize huit livres le neuvième, trente-cinq livres le dixième, et soixante trois livres le onzième.

Après l'enchère en détail, les biens seront de nouveau misés sur le montant des mises partielles réunies.

La première enchère est fixée à l'audience dudit Tribunal du 2 septembre prochain, à 9 heures du matin.

Annecy, 17 août 1833. CATIROL, proc.

1° Par contrat du 7 janvier 1831, Francoz notaire, M. Charles-Humbert-Antoine Despine, docteur médecin, actuellement domicilié à Aix, précédemment à Annecy, a vendu au sieur Gaspard Favel dit Rousseau, cultivateur, domicilié à Bellecombe, en Bauges, une pièce de pré verger, située dans la commune de Bellecombe, à la proximité du village du chef-lieu, pour le prix de 4,000 livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts dès le 7 janvier 1833.

2° Par autre contrat du 22 février 1832, Francoz notaire, ledit Despine a vendu au sieur Jean-Pierre Mugnier, cultivateur, domicilié à Bellecombe, en Bauges, une pièce de champ située dans la

commune de Bellecombe, lieu dit à la Salle, soit aux Dodes, pour le prix de 2,600 livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts dès le 22 février 1833.

3° Par autre contrat du 22 février 1833, Francoz notaire, ledit M. Despine a vendu aux sieurs François Bouvier dit Bertet oncle, Claude-Jacques et Jean-Louis Bouvier dit Bertet neveux, tous cultivateurs domiciliés dans la commune de Bellecombe, en Bauges, une grange, un hangar, un pré verger et une pièce de terre en pré et champ, y compris les emplacemens attenans à la grange et au hangar, le tout situé dans ladite commune de Bellecombe, pour le prix de 18,000 livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts dès le 22 février 1833.

4° Par autre contrat du 16 avril 1833, Francoz notaire, ledit M. Despine a vendu au sieur Georges Bouvier, cultivateur, domicilié dans la commune de Bellecombe, en Bauges, une pièce de terre en pré, champ, broussailles, et une grange qu'il possède dans ladite commune de Bellecombe, au lieu dit à La Combe, pour le prix de 4000 livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts dès le 16 avril 1833.

5° Par autre contrat du 21 mai 1833, Dronchat notaire, ledit M. Despine a vendu à Marie Ballard, épouse autorisée de Jean Domenge, tous deux cultivateurs, domiciliés dans la commune de Bellecombe, en Bauges, une maison et un jardin y attenant, situés au chef-lieu de la commune de Bellecombe, plus une pièce de pré, champ, bois, broussailles et les bâtimens rustiques qui s'y trouvent, au lieu dit des Grandes-Monettes, et encore une pièce de pré, bois et broussailles en la même commune, lieu dit aux Petites-Monettes, y compris la grange y existante, et encore un pâturage, le tout sur ladite commune de Bellecombe, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts dès le premier janvier 1833.

6° Enfin, par autre contrat du 13 mai 1833, Morand notaire, ledit M. Despine a vendu au sieur Jean-Baptiste Viol-Collet, cultivateur, domicilié dans la commune de La Motte, en Bauges, le domaine que le vendeur possédait dans ladite commune de La Motte, en Bauges, lieu dit de la Freuvière, consistant en maison, bâtimens rustiques, cours, emplacemens, jardins, prés, champs, vergers, chenevières et autres, pour le prix de 32,000 livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts dès le 15 avril 1833.

Les six contrats sus visés ont été transcrits au bureau des hypothèques de Chambéry, savoir :

Les cinq premiers le [illegible] janvier 1833, et le dernier le premier juin suivant, et par décret du [illegible] août 1833, le seigneur sénateur Juge-Maje Président du Tribunal de première instance de la province de Savoie-Propre a permis la notification prescrite par l'article [illegible] de l'Édit du 16 juillet 1822, aux créanciers inscrits contre les [illegible] Despine.

Chambéry, le 21 août 1833. MONTAGNOLE, proc.

Par contrat du 10 septembre 1832, [illegible] notaire, le sieur Jean-Baptiste [illegible], cultivateur, domicilié à Barberaz, a vendu au sieur Antoine [illegible], propriétaire, domicilié à Chambéry, une pièce de champ située dans la commune de Barberaz-le-Petit, lieu dit [illegible], et une pièce de vigne située dans la commune de [illegible], lieu dit aux [illegible], y compris le [illegible] cellier [illegible], et d'un pressoir et cuve, pour le prix de onze cents livres neuves, payable aux créanciers du vendeur, avec intérêts du 1er décembre 1832.

Ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] novembre 1832, et par décret du 21 mai 1833, M. le sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre a permis la notification dudit contrat aux créanciers inscrits, en conformité de l'art. 72 de l'Édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 1er juillet 1833. MONTAGNOLE, proc.

Par acte du [illegible], reçu par Me [illegible], notaire à [illegible], M. [illegible]-Antoine, fils majeur et émancipé de M. Jean-Marie [illegible], propriétaire, domicilié à [illegible], agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire de MM. Étienne-François Jacquemard, domicilié à Thory, et François Dupraz, domicilié à Challonges, a acquis le spectable François-Marie Duperrier, agissant en qualité de mandataire de M. Pierre-Louis-Gaspard Bordet, [illegible] possédé par celui-ci, rière la commune de St-Paul, lieu dit [illegible], de la contenance totale de quarante-neuf journaux environ, consistant en maison, bâtimens rustiques, grenier, cour, jardin, [illegible], champs, prés, bois tavards et autres, broussailles, marais, pâturages et teppes, pour le prix de vingt-quatre mille [illegible], qu'il s'est engagé de payer avec intérêts dès le vingt-cinq [illegible] prochain, aux créanciers dudit sieur Bordet

Cet acte a été déposé et transcrit le second juillet dernier au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Chablais.

Sur requête décrétée le dix du courant par spectable VullIez, premier assesseur près le Tribunal de Thonon, M. le Juge-Maje absent par congé, l'huissier Bod [illegible] a été commis aux fins de notifier au [illegible] et à ses créanciers inscrits, tant le certificat de transcription dudit jour second juillet dernier, que les requête et décret sus énoncés.

Thonon, le 20 août 1835. BAUCHERON, proc.

Par acte du 7 janvier 18[illegible] reçu par Me [illegible], notaire à Thonon, François feu Nicolas Genoud-Prachex, cultivateur, demeurant [illegible] la commune de Draillant, a acquis de Jean feu Jean Jacques Jordan-Meille, [illegible], pour le prix et somme de cinq [illegible] trois cents livres neuves, payable à [illegible] de son vendeur, [illegible] dès le premier avril suivant, tous les immeubles que [illegible] possédait riere la commune de Draillant, à l'exception de quelques pièces qui sont relatées audit acte, et consistant, les immeubles vendus, en maison, grange, remise, [illegible], chenevières, [illegible], prés, champs, teppes, paturages, bois sapins, hêtres et [illegible], inscrits sous les numéros et partie des numéros 35[illegible], [illegible], 301, 1365, 1386, et les sept suivans de la mappe de ladite commune de Draillant.

Cet acte a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Chablais le trois mai 1835.

Par requête décrétée le huit juin suivant par M. le Juge-Maje du Chablais, ledit Genoud-Prachex s'est pourvu pour purger les immeubles par lui acquis, et l'huissier Joly a été commis pour les notifications à faire.

Thonon, le 20 août 1835. BAUCHERON, proc.

Par acte reçu Me Michel Baud[illegible] notaire, le 24 mars 1828, dûment insinué, les sieurs Jean [illegible], procureur [illegible] de [illegible] à S. Julien, et Jean Bo[illegible]sson, receveur particulier des finances, demeurant alors à [illegible], et actuellement à Lundun (France), agissant solidairement et comme acquéreurs du domaine de M. le Marquis de [illegible], ont vendu à [illegible] feu Joseph [illegible], cultivateur, domicilié en la commune de Lu[illegible]ges, divers immeubles situés en ladite commune de Lu[illegible]ges, consistant

en grange soit bâtiment rustique, cour, jardin, champs, teppe, masure et vigne, le tout en très-mauvais état, pour le prix de quatre mille livres neuves.

Cet acte a été déposé et transcrit le 12 juillet 1833, au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, dans l'arrondissement duquel lesdits immeubles sont situés.

Par requête suivie des décret et lettres de M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de ladite province, sous la date du 14 août 1833, le sieur Frochet, acquéreur, s'est pourvu, en conformité de l'art. 72 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822, aux fins de purger les immeubles par lui acquis, des créances et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef desdits Raymond et Raymond ses vendeurs, que de celui du noble Charles-François-Marie Lapalatine de Regard de Lucinges, marquis de ce nom, baron de Féternes, capitaine, domicilié à Féternes, duquel lesdits immeubles sont provenus.

St-Julien, le 16 août 1833. Dubois, proc.

Par acte reçu Me Michel Alexandre Baillard notaire, sous la date du 27 décembre 1832, dûment insinué, Robert feu Joseph Chevalier, agriculteur, domicilié en la commune de Nangy, a vendu à François feu Joseph Ducret, aussi agriculteur, domicilié en la même commune, divers immeubles situés en cette même commune de Nangy, consistant en maison, cour, jardin, verger et champs, pour le prix de cinq mille livres neuves, payable aux créanciers.

Cet acte a été déposé et transcrit le 15 mars 1833, au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés.

Par requête suivie des décret et lettres de M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de ladite province, sous la date du 7 août 1833, ledit Robert Chevalier, acquéreur, s'est pourvu, en conformité de l'art. 72 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822, aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés.

St-Julien, le 16 août 1833. Dubois, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 35) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Août.

Chambéry, 30 août. — S. M. voulant dignement récompenser les services distingués rendus par M. le Comte Pillet, ancien Commandant à Chambéry, et remplissant maintenant les mêmes fonctions à l'[illegible], a daigné, par un acte spécial de ses grâces souveraines, lui conférer le grade de [illegible]-général, par Patentes Royales du 13 de ce mois.

Annecy, 26 août. Le 20 de ce mois, S. M. la Reine Marie-Christine, venant d'Hautecombe, est arrivée dans nos murs à sept heures du soir. Elle est descendue au palais de l'Évêché, où S. G. Mgr l'Évêque avait fait préparer des logements pour la recevoir, ainsi que les personnes de sa suite. S. Exc. le Gouverneur du Duché l'ayant précédée de quelques heures, l'a reçue à la descente de voiture avec toutes les Autorités, les membres du Clergé et de la Noblesse, réunis au bas de l'escalier. S. M. est de suite entrée dans ses appartements, et a fait prévenir qu'elle notifierait plus tard aux Autorités le jour où elle daignerait recevoir leurs hommages.

Le Premier Régiment de la Brigade de la Reine, en grande tenue, ainsi qu'un détachement du Régiment de Savoie Cavalerie, de garnison en cette ville, étaient rangés en bataille le long de la rue du Pâquier et faisaient parade au moment du passage de S. M. Toute la population de la ville se portait dans les lieux où elle espérait pouvoir jouir de sa présence, et faisait retentir l'air de ses acclamations d'allégresse et d'amour. Elle trouve ainsi dans cette circonstance une occasion d'exprimer les sentiments de reconnaissance dont tous les habitants de cette ville sont pénétrés au souvenir des nombreux bienfaits de S. M. Charles-Félix de glorieuse mémoire, et des touchants gages multipliés de la munificence de son auguste compagne.

Le soir, la ville a été spontanément illuminée. On remarquait surtout un salon en verres de couleur fait par les soins de l'Administration de la ville et sous la direction de M. [illegible], son architecte, au-devant de la place Notre-Dame, en avant de l'hôtel-de-ville.

Le plan embrassait tout le contour de la place, à partir de l'hôtel-de-ville jusqu'à l'extrémité du côté de la rue du Pâquier, et figurait une série de portiques élevés, soutenus par des colonnes d'un ordre d'architecture simple et gracieux. Au-dessus de l'entablement, du côté de la rue Notre-Dame, brillait dans un transparent le chiffre de Marie-Christine, au-dessous duquel on lisait ces mots: *Par sa bonté, par ses vertus elle perpétue son [illegible].*

Chaque jour, depuis son arrivée, S. M. a fait quelques promenades dans les environs de notre ville et a paru satisfaite de la beauté des sites que présentent les riants coteaux qui entourent le lac et la plaine d'Annecy; un temps magnifique et une température agréable ont constamment favorisé ces excursions, auxquelles S. M. paraît prendre le plus grand plaisir.

Hier 25, S. M. a daigné recevoir les hommages du vénérable Chapitre de la Cathédrale, du Syndic de la ville, du Commandant de la province, du Colonel et des Officiers de l'État-Major du 1er Régiment de la Brigade de la Reine.

AVIS.

Vente d'immeubles.

Le mardi [illegible] septembre 1833, à Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, à neuf heures du matin, il sera exposé en vente, par enchères publiques, un corps de bâtiment situé à l'extrémité de la rue Basse des Boulevards, que la ville a acquis du notaire Antoine St-Martin, des consorts Bouchet frères et neveux, et de François Bicolin, avec le terrain restant dès ladite rue Basse des Boulevards, à son extrémité depuis les constructions de M. Genoud aîné.

Ce corps de bâtiment est fixé sur la mappe de la ville sous numéro et partie de numéros 27[illegible], 276 et 277, et l'adjudication en sera faite, à l'extinction des feux bougie vierge, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la somme de 25,[illegible] livres, prix d'estime, aux charges, clauses et conditions portées par le rapport de l'architecte de ville, du 18 courant, et en conformité du Manifeste dressé pour cet objet, lesquels seront déposés au secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement, sous le cautionnement en immeubles de [illegible] livres; et le délai pour les offres à faire en augmentation du sixième et demi sixième est fixé à [illegible] jours.

L'acquéreur prendra possession des objets vendus le 1er décembre prochain.

PIÉMONT.

Turin, 24 août. Le 18 de ce mois, la femme Anne Barbero, née Actis, de la commune de Vercelengo, province de Turin, âgée d'environ 35 ans, déjà mère de sept enfans, est accouchée de trois enfans mâles, qui ont été baptisés le lendemain et sont tous trois bien portans.

— S. M. a daigné nommer Chevaliers des SS. Maurice et Lazare M. l'Avocat Gallina, Premier Officier au Bureau des Finances; M. [illegible] du Montagnon, Colonel du second Régiment de la Brigade de la Reine, M. Bava

Boccardi, Commissaire de santé au Lazareth de Varignano ; et M. l'Avocat ... Pierre Giraudi, vicaire général du diocèse de Coni.

— Le 17 de ce mois, est arrivé à Gênes de Lisbonne, S. Em. le cardinal Giustiniani, Nonce apostolique près la cour de Portugal, parti de Lisbonne le .. du même mois.

— M. le Comte Charles Vidua, fils de S. Exc. le Comte Vidua de Conzano, Ministre d'État, a voyagé, comme l'on sait, dans le nord de l'Europe, dans la Thrace et la Grèce, en Asie, en Égypte, dans les deux Amériques, et enfin dans l'Océanie, où il est mort victime de son intrépidité et de son amour pour les sciences, après avoir recueilli une ample moisson d'objets précieux, tels que livres concernant les lois, la statistique, les langues ; des armes, des ustensiles, des vêtemens, des antiquités, des manuscrits, des minéraux, des coquillages et autres objets d'histoire naturelle. Son respectable père vient d'accomplir le vœu qu'il avait formé de rendre cette riche collection utile à sa patrie, en en faisant hommage à l'Académie Royale des sciences de Turin.

27 *Août.* M. le Chevalier d'Anduaga, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique près notre Cour, est arrivé hier en cette résidence.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*
Du 24 au 27 août 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 100 liv. 00 cent.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 104 liv. 75 cent., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On construit à Munich, sur une place publique, un grand obélisque, avec une inscription en l'honneur des 30,000 Bavarois qui ont péri dans la guerre de Russie.

— On disait, le 7 août, à Vienne, que l'entrevue de l'empereur avec le roi de Prusse aurait lieu à Lowositz, petite ville dans le cercle de Leitmeritz.

— On écrivait, le 9 août, des frontières de Pologne, qu'il était question du rétablissement de l'armée polonaise.

— La conférence de Sarnen, dissoute par ordre de la diète helvétique, s'est dispersée.

— Un projet de résolution de la commission fédérale règle les rapports du canton de Bâle avec la confédération, et des deux parties du canton entre elles. L'une de ces parties se nommera canton de Bâle-Ville, et l'autre Bâle-Campagne.

— On mande de Constantinople, le 25 juillet, que le sultan vient de désigner deux de ses premiers généraux pour des missions à Paris et à St-

Pétersbourg, et qu'un bâtiment de guerre anglais y est arrivé le 18 avec 25 canons [illegible] dont le roi d'Angleterre fait présent au sultan.

— On [illegible] de [illegible], le [illegible] qu'il s'y trouvait un grand nombre [illegible] chaque jour, et le 15 [illegible] que l'on [illegible] le et le [illegible] Prasse a eu lieu le 24 dans la [illegible] ils sont [illegible] une heure ensemble.

On [illegible] que le maréchal [illegible] à Tep[illegible], mais sans [illegible].

— Une [illegible] de Pologne, rapporte que ce n'est point un Polonais qui a tenté [illegible] l'empereur de Russie, mais un officier russe.

— La Suisse [illegible] les nouvelles qui vont jusqu'au 20 août, est toujours dans une grande agitation.

— Le roi de Saxe est parti le 15 août pour Prague, où il va faire visite à l'empereur et à l'impératrice d'Autriche.

ANGLETERRE.

Un journal du 18 août prétend qu'un vaisseau parti d'Oporto le 10 a apporté la nouvelle que le maréchal de Bourmont a entièrement levé le siége d'Oporto, pour [illegible] ses forces à Valongo.

— [illegible] du Portugal [illegible] par les [illegible] que le maréchal Bourmont marche avec une force considérable sur Lisbonne, et qu'il était même arrivé déjà le 12 à Santarem.

— La totalité des [illegible] qui se présenteront devant Lisbonne est estimée de 30 à 35 mille hommes. Le maréchal Bourmont a [illegible], d'une manière positive, qu'il s'emparerait de cette capitale. On avait appris à Lisbonne la marche de la [illegible] du corps d'armée de M. de Bourmont avec celui du duc de Cadaval [illegible] et il y régnait une grande confusion.

— M. Iturbide, fils aîné de l'ex-empereur du Mexique, est arrivé à Londres, en qualité de secrétaire de légation de l'ambassadeur mexicain.

— D'après [illegible] décret de don Pedro [illegible] « [illegible] don Pedro, duc de Bragance, régent de Portugal, des Algarves et de ses domaines, au nom de la reine. »

FRANCE.

Paris, 21 août. Un officier français qui avait accompagné le maréchal Bourmont [illegible], est depuis quatre à cinq jours à Paris, [illegible] de faire [illegible] aux événemens.

— Le [illegible] sa famille ont quitté Neuilly le 19, pour aller habiter Saint-Cloud.

— On [illegible] qu'un des fils de M. de Bourmont est arrivé le 19 à Paris.

— Un grand nombre de personnes de Paris et des provinces se préparent de se trouver à Prague pour le 29 septembre prochain [illegible] date de la majorité du duc de Bordeaux.

— On a appris que le docteur Demeun et l'abbé Sabatier, venant de Pr

[illegible] ont été arrêtés en plein jour, au sortir des marais Pontins, par des [illegible] armés qui les ont maltraités et dépouillés.

— On a [illegible] qu'une lettre de Rome reçue aujourd'hui à Paris annonce que la duchesse de Berry est arrivée dans cette ville.

— Des nouvelles de Villa Real en Portugal, en date du 2 août, disent que les troupes de don Miguel occupent la partie occidentale des Algarves [illegible] de la Guadiana, jusqu'à Mertola et Alcoutim.

23 *Août.* Le bruit s'était répandu que le roi d'Espagne était très-mal, des nouvelles ultérieures ont annoncé qu'il était presque entièrement rétabli.

— Les journaux ont publié une rétractation complète d'un de ces prêtres qui s'étaient laissé [illegible] de l'*Église catholique française*, et dans laquelle il reconnaît et déplore [illegible]

— La *Gazette de Madrid* donne des nouvelles du Portugal jusqu'au 9. Elle [illegible] la reprise des forts de la ville de Castromarim par les troupes de don Miguel.

— Le [illegible] continue à faire des victimes en Portugal.

— L'infant don Carlos est toujours à Coïmbre.

— Une supplique a été adressée au roi d'Espagne par l'évêque de Léon, qui reconnaît les droits légitimes de don Carlos, et finit par le refus du serment à l'infante.

— Le général Jackson, président des États-Unis, est malade, et, selon un journal [illegible], des lettres de Washington annoncent qu'on désespérait de sa vie.

— Le buffet du roi de Perse, le plus magnifique que l'on connaisse, est composé de quatre mille pièces en vaisselle d'or, garnies de pierres précieuses ou de perles. Les cuillers ont le cuilleron d'or émaillé, et le manche couvert de rubis, est terminé par un énorme diamant. Les étrangers admis à voir ce buffet le trouvent plus magnifique que le cristal dont l'empereur de Russie a dernièrement fait présent au schah de Perse.

[illegible] Le Roi Louis-Philippe doit se mettre aujourd'hui en route pour Strasbourg.

— Une partie de la suite de dona Maria a quitté Paris hier pour le Havre.

— [illegible]-Parker est attendu à Paris, où il vient, dit-on, en qualité de commandeur de la [illegible]. On assure [illegible] que [illegible] est chargé [illegible] en France une légation permanente.

— On dit que [illegible] d'arrestations pour cause politique ont eu lieu [illegible] jours.

— Un incendie qui consume depuis près d'un mois un vaste marais dans l'arrondissement de Trévoux, n'est pas encore éteint. Des travaux pratiqués pour l'arrêter n'ont pas réussi.

— Les journaux rappellent que Marie-Thérèse a nommé gouverneur du duc de Bordeaux le général Latour-Maubourg, et précepteur du jeune prince Mgr Frayssinous.

— Depuis son arrivée à Lisbonne, don Pedro a rendu un grand nombre de décrets en qualité de régent, dans le but de pourvoir à la défense de la

cause constitutionnelle. La *Gazette de Madrid* annonce qu'un décret du 1 août du duc de Bragance, condamne comme traîtres et rebelles et soumet aux peines portées pour cela tous les ecclésiastiques qui ont abandonné leurs bénéfices lors de la proclamation de dona Maria. Par d'autres décrets de même date, sont déclarés vacans les évêchés et archevêchés dont la cour prélature de Rome a confirmé la nomination sur la présentation du gouvernement de don Miguel. Les dignités et les bénéfices ecclésiastiques conférés par ce gouvernement sont supprimés, et il est ordonné à tous les novices qui se trouvent actuellement dans les couvens d'en sortir.

— Des lettres de Gibraltar du 8 août, reçues à Madrid, portent que la ville de Setubal a fait une contre-révolution en faveur de don Miguel.

Cinq pour cent : 109 fr. 85 c.

Trois pour cent : 76 fr. 60 c.

ITALIE.

Le bâtiment à vapeur le *François Ier*, arrivant de Palerme, a jeté l'ancre à Naples le 8 août, ayant à bord S. A. R. la Duchesse de Berri et S. A. R. le Prince héréditaire de Bavière.

— S. A. R. le Duc de Modène est arrivé le 19 août dans sa capitale, venant de la maison de campagne de Cataio, où se trouve sa famille, et où venait d'arriver, le 16, S. A. R. la Duchesse de Lucques avec le Prince son fils.

CHARADE.

Mon premier, au printemps, toujours renouvelé,
Reçoit alors sa plus belle apparence.
Vous voyez mon dernier dans un Corps assemblé;
Et mon tout, dans mainte occurrence,
Où chacun veut la préférence,
A fourni le sujet de plus d'un démêlé.

Le mot de la dernière *Enigme* est *nouvelle*.

AVIS.

M. Trouillet, épicier et droguiste, sur la place de St-Léger, se trouvant atteint de paralysie, a renoncé à son commerce. En conséquence, son fonds de droguerie et d'épicerie est mis en vente, et son magasin et arrière-magasin, composé de trois pièces au rez-de-chaussée, est à louer.

MARCHÉ de Chambéry, des 20, 22 et 3, août 1833.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	15	57	—	19	16
Seigle	9	83	—	12	85
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	66	—	7	33
Pain 1re qualité, le kilogr.				0	32 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 1er juin 18[illegible], [illegible] notaire, Joseph Morel, domicilié à Annecy, a cédé et vendu à Jean Morel, demeurant en la commune de [illegible], tous les biens, droits, [illegible] qu'il avait à prétendre dans la succession de Jacques Morel, son frère, décédé [illegible], le 17 mars 1828.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille deux cents livres nouvelles de Piémont.

L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 21 août 18[illegible].

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Maje de ladite province, sous la date du 26 avril 18[illegible], ledit Jean Morel, acquéreur, s'est pourvu aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés.

Annecy, le 24 août 18[illegible].

[illegible],
subst. de Me Grivaz, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du 8 courant, ayant adjugé, pour la somme de [illegible] livres neuves, à [illegible] Pierre-Marie [illegible], les immeubles appartenant au sieur François-Auguste Falquet, de [illegible], le sieur André, fils émancipé du[illegible] Falquet, ayant fourni caution résidente, a été admis à surenchérir, en vertu de décret de M. le Préfet du Tribunal de cette province, du [illegible] courant, et a surenchéri d'un sixième, soit de 1,091 livres 67 centimes, sur la somme de [illegible] livres, formant le prix de ladite adjudication.

M. le Juge-Maje, par son décret du [illegible], ensuite des formalités [illegible] par ledit André Falquet, de [illegible], a fixé au [illegible] septembre prochain, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la nouvelle enchère, pour la revente des biens dont il s'agit au Manifeste du 4 juin courant, d'après les clauses et conditions y contenues, et sur la mise à prix en bloc de 7,641 livres 67 centimes, offerte par ledit surenchérisseur.

Bonneville, le 23 août 18[illegible].

Pour Me [illegible], proc.,
Robin, subst.

Le public est prévenu que les frères Marie, Jean et Jean-Baptiste [illegible], propriétaires, demeurant à [illegible], par acte du 9 juin [illegible] Pagnod notaire, acquis, pour le prix de trois mille livres, [illegible] aux créanciers [illegible] et privilégiés du sieur Blanc [illegible] Claude Mercier, propriétaire audit [illegible], une maison [illegible] audit [illegible] composée de deux [illegible], avec des [illegible], plus la [illegible] de deux journaux et demi de terre en champ, à prendre [illegible] et levant de ladite maison, sous [illegible] de la mappe dudit [illegible], et une autre pièce de terre en bois [illegible] au lieu dit [illegible], rière ladite commune, sous les plus [illegible] clauses, conditions et désignations contenues audit acte,

Que cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] [illegible] et par [illegible] M. le Président du Tribunal de préfecture du [illegible] [illegible] courant, a commis [illegible] les premiers [illegible] pour notifications à faire aux créanciers hypothécaires dudit Mercier.

[illegible], le 23 août 1833. Pour Mᵉ Parson, proc.
Rubin, subst.

Par ordonnance du [illegible] courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] [illegible] à M. Jean Marie [illegible] [illegible] consistant en maison, [illegible] par la vente par [illegible] par lui poursuivie au préjudice de M. [illegible] Bouvet, [illegible] [illegible] à cause des mineurs Joseph [illegible] et [illegible], [illegible] Etats de S. M., [illegible] sur la mise à prix par lui offerte de deux cents [illegible].

Et a fixé la seconde enchère et adjudication définitive [illegible] du 3 octobre prochain, à 8 heures [illegible]

[illegible], le [illegible] 1833. Pour Mᵉ Parson, proc.
[illegible], subst.

Par acte du vingt quatre mars 18[illegible], [illegible] [illegible] de la commune [illegible] a acquis de Josephte M[illegible], cultivatrice, demeurant [illegible], pour le prix [illegible] [illegible] pièce de [illegible], partie [illegible] [illegible] M[illegible], son père, [illegible] Antoine Mercier, [illegible], de la [illegible] situé au mas de la Brouna, [illegible] les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe [illegible] de terre auquel elle [illegible] [illegible] partage desdits immeubles, et le lot [illegible] les numéros [illegible] pour un journal [illegible] perches [illegible] vingt-quatre [illegible], pour quatre-vingt-neuf livres, et [illegible] deux [illegible] et [illegible].

[illegible] propriété des inscriptions qui la grèvent [illegible] au bureau des [illegible] de cette province le 26 juin dernier, et par décret [illegible] M. [illegible] le [illegible] du courant, il a été autorisé [illegible] aux créanciers [illegible], ainsi qu'à ladite Josephte Mercier, les notifications prescrites par la loi.

[illegible], le [illegible] août 1833. B[illegible], proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 36) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Septembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — AOUT 1833.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes	Mill m.	Pouces Lign.	Thermomètre Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	736. 50	27 2 49	+ 17° 30	+ 13. 84
Du 11 au 20	73[illegible]. 08	27 [illegible]. 9[illegible]	+ 17°. 16	+ 13. 3
Du 21 au 31	736. 92	27 2. 67	+ 15° 59	+ 12°. 47
Max. le 27	739. [illegible]	27 3. [illegible]8	Max. le 12 + 25° 75	+ 20° 60
Min. le 31	[illegible]	26 10. [illegible]	Min. le 17 + 9 37	+ 7° 50
Moy. du mois	735 67	27 2 21	+ 16 65	+ 13°. 32

Chambéry, 6 *septembre*. Vendredi dernier, 30 août, le thermomètre centigrade était monté à 25° (20° de Réaumur); et le dimanche suivant, après une pluie fraîche, les sommets de nos montagnes voisines se sont trouvés blanchis de neige, qui s'est maintenue pl[illegible]ieurs jours de suit[e].

— Le second volume de l'*Ermite de Saint-Saturnin* paraîtra la semaine prochaine (1).

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme des Etudes, donne avis à MM. les Etudians de la Faculté de Droit, de ce Duché, que S. M., par Billet Royal du 20

(1) L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN, *Recueil d'Articles de mœurs et de critique*, avec cette épigraphe tirée de Juvenal: *Semper ego auditor tantum* [illegible] second volume, in-8°, de 3-6 pages, accompagné d'une p[illegible] de [illegible]. A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St Léger et chez les autres libraires de la ville, à Annecy, chez *Burdet* et chez les principaux libraires du Duché, à Turin, chez *Pic* et chez les frères *Pierre* et *Marietti*.

[illegible] en dérogeant à l'Art. 4, Tit. 5 des Constitutions Royales de l'Université, a déterminé que le cours de Droit doit être de cinq ans et [illegible] le privilége d'une année d'exemption accordé aux Savoisiens, pourvu que le cours de Droit se fera entièrement ou en partie en Savoie.

Fait à Chambery, au Conseil, le [illegible] septembre 1833.

Le Réformateur-Visiteur, Membre du Conseil
L'Archidiacre [illegible].

Le Secrétaire du Conseil de Réforme et du Protomédicat
[illegible] RAZEL.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, en date du 31 août 1833, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations [illegible] par la précédente Notification du 13 même mois, savoir le brûlement des cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Édit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à leur [illegible].

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.		NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
Nominatives.	Au porteur.			Nominatives.	Au porteur.		
[illegible]	»	[illegible]	»	6467	»	50	»
[illegible]	»	[illegible]	33	[illegible]	»	500	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	6599	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»	80	»
»	[illegible]	10	»	[illegible]	»	100	»
»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»
»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»
[illegible]	»	206	»	»	[illegible]	[illegible]	»
»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]	»
[illegible]	»	30	»	[illegible]	»	10	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	50	»	[illegible]	»	500	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]	»	50	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	2878	»	[illegible]	»
»	[illegible]	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]*	»	250	»
»	[illegible]	250	»				
»	[illegible]	[illegible]	»				
»	[illegible]	[illegible]	»				
[illegible]	»	[illegible]	»				

* [illegible]

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cedules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement integral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

NOTA. Le premier Numéro appartient au premier tirage de 1832, du 29 février; le second et le troisième, au second tirage (du 31 août), et les autres au troisième tirage (du 28 février 1833).

NUMÉRO des INSCRIPTIONS		INTITULATION pour les INSCRIPTIONS NOMINATIVES.	RENTE.	
	de [illegible]		l.	c.
»	1125	. . . .	70	»
»	475	. . . .	60	»
»	5464	. . . .	50	»
3294*	»	Opera pia Beato Innocenzo da Berzano . .	133	82
[illegible]	»	Cheval. [illegible] Gio. Lorenzo	10	»
[illegible]	»	Confraternità della SS. Nunziata di Caprieta	50	»
4654	»	Molinar Margherita vedova, nata Rucod .	500	»
»	93	. . . .	180	66
»	1525	. . . .	20	»
»	2731	. . . .	10	»
»	2779	. . . .	50	»
»	2811	. . . .	10	»
»	2910	. . . .	20	»
»	[illegible]	. . . .	20	»
»	[illegible]	. . . .	100	»
»	5141	. . . .	20	»
»	[illegible]	. . . .	10	»
»	[illegible]	. . . .	25	»
»	[illegible]	. . . .	100	»
»	[illegible]	. . . .	15	»

* Inscription de 318 liv. 06 cent. comprise dans le 3me tirage seulement pour 133 liv. 82 c.

AVIS

Mme BOUCHET, originaire de Chambery, Professeur de Musique et de Chant, a l'honneur d'offrir ses services aux familles de cette ville, particulièrement pour les jeunes personnes qui seraient dans le cas de profiter de ses leçons. Elle enseigne la Musique par principes, la méthode et le goût du Chant. Elle donnera des leçons en ville, pour un prix très-modéré, aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. Plusieurs [illegible] pourraient se réunir pour prendre ses leçons ensemble, ce qui aurait

le double avantage de diminuer la dépense et d'exciter l'émulation. Mme Bor. [illegible] enseigne selon une méthode dont les succès ont été éprouvés dans les différentes villes où elle a eu l'occasion de se montrer ; elle ose espérer que l'on sera satisfait des soins qu'elle donnera aux élèves et de la rapidité de leurs progrès.

S'adresser sur le Quai de Vesin(?), maison Gu[illegible].

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 4 septembre : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 31 août 1817) *portant révocation de la prohibition d'exportation de toutes les céréales, pommes de terre, légumes et autres de même nature.*

PIÉMONT.

Turin, 30 août. S. M. ayant fait le 28 une tournée de Racconis et cette capitale, a daigné visiter l'hôpital militaire, organisé selon le nouveau Règlement. Elle a manifesté sa souveraine satisfaction de l'ordre et de la propreté qui y règnent, du zèle et des soins éclairés des Médecins et Chirurgiens, et des secours de tout genre prodigués aux malades par les pieuses Sœurs de la Charité, auxquelles est confié le régime intérieur de cet établissement.

— Par Patentes du 13 de ce mois, S. M. a nommé M. le Marquis Jules Centur[illegible] son Gentilhomme de Chambre à Gênes.

— S. M. par un trait spécial de sa clémence souveraine envers Sébastien Sacco, sergent fourrier dans les Grenadiers-Gardes, et S[illegible], caporal-major d'artillerie, condamnés à la peine capitale pour cause de conspiration contre le Gouvernement, a daigné, par des lettres patentes(?), leur faire grâce pleine et entière de la peine qu'ils avaient encourue.

La peine capitale à laquelle Paul [illegible], natif d'[illegible], avait été condamné par le Conseil de guerre divisionnaire de Chambéry, a été commuée par S. M. en six ans de prison, au lieu de vingt ans de galère.

— Le Conseil de guerre divisionnaire de la Savoie a jugé Pierre Guillet, natif de Chambéry, Général en retraite, et Pierre [illegible], natif de [illegible], lieutenant dans la Brigade de la Reine, accusés, le premier, d'avoir pris part aux trames tendantes au renversement du Gouvernement de S. M., d'avoir cherché dans ce but des [illegible] parmi les militaires, les réunissant chez lui avec d'autres personnes pour faciliter aux conjurés les moyens de se concerter et d'augmenter leur nombre, d'avoir entretenu des correspondances à l'étranger avec des chiffres de convention, d'avoir favorisé en tout un condamné à mort, lui procurant dans sa maison une entrevue avec Parcalde(?), et d'avoir conseillé à celui-ci de déserter ou de garder le silence sur ce qui était à sa connaissance ; et le second, d'avoir été le complice du Général Guillet et d'autres personnes suspectes auxquels il se vantait d'exposer(?) leur rendant compte de ce qui se passait auprès des Autorités supérieures de la Division. Le Conseil, eu égard aux circonstances atténuantes, et conformément aux art. 3, 55 et 195 du code pénal militaire, a condamné le Général

Guillet à dix ans de prison, et le lieutenant Isola à la démission du service royal.

3 *Septembre.* Le Conseil de guerre divisionnaire de Nice a jugé huit individus, dont sept militaires, caporaux ou sergens-fourriers, impliqués dans la conspiration tramée contre le Gouvernement de S. M., et les a condamnés respectivement, selon les différens degrés de culpabilité, à diverses peines, telles que la prison, la chaîne, la boulet militaire, pour un temps plus ou moins long.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 31 août au 5 septembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833. 106 liv. 25 c.; 106 liv. 50 c.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833. 105 liv., 105 liv. 50 c., 40 c., 25 c., 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Saxe est arrivé le 15 août à Teplitz, où il a fait immédiatement une visite au roi de Prusse, et d'où il est parti le lendemain pour Prague.

— On assurait à Francfort, le 22 août, que des lettres parvenues à la maison Rothschild, annonçaient très-positivement que l'empereur de Russie était mis en route pour se rendre en Bohême.

— Il paraît que le maréchal Maison ne se rend pas à Saint-Pétersbourg. Il est arrivé le 20 à Francfort.

— Des lettres de Saint-Pétersbourg, du 7 août, annoncent l'arrivée du comte Orloff dans cette capitale.

— La *Gazette d'Augsbourg* parle de conférences sur les affaires générales de l'Europe qui auraient lieu à Troppau, où l'on annonce que l'empereur de Russie arrivera au commencement de septembre.

— Selon des nouvelles de la Suisse, il paraîtrait que les cantons les plus grands demandent un changement radical. Ils voudraient que la Suisse fût divisée en cantons indépendans, et que cet état fût gouverné par un corps législatif ou diète, par un pouvoir exécutif nommé par la diète, et par une cour suprême de justice.

— M. Maurojeni, qui avait été chargé par le sultan d'une mission extraordinaire à Londres et à Paris, était de retour à Vienne le 17 août, pour y reprendre ses fonctions d'ambassadeur près la cour d'Autriche.

— On écrit de Francfort, le 25 août, que le comte de Munch-Bellinghausen, ministre d'Autriche, président de la diète germanique, est parti de cette ville, sur l'invitation expresse du prince de Metternich, pour se rendre en Bohême.

— On annonce qu'indépendamment des nombreuses garnisons qui occupent

le Tyrol, plusieurs corps de troupes qui étaient dans le voisinage ont reçu l'ordre de partir pour ces provinces; il paraît que c'est en partie à cause de l'état actuel de la Suisse.

— La *Gazette d'Augsbourg* rapporte que Charles X et la duchesse d'Angoulême sont arrivés le 19 à Prague, ainsi que le prince royal de Prusse; ils ont dîné avec l'empereur d'Autriche.

— Il est arrivé à Vienne, le 20 août, un courrier de Naples, qui a été immédiatement réexpédié pour Prague. Il régnait à cette époque une grande activité dans l'échange des courriers.

— On annonce que le corps législatif de Neufchâtel a résolu de demander de nouveau au roi de Prusse la faculté de se séparer de la confédération; cette résolution a été adoptée par 61 voix contre 15.

— La totalité de l'armée active de Russie, d'après sa nouvelle organisation, s'élève à 614,600 hommes, avec 1252 pièces de canon, outre les corps détachés, les bataillons de réserve et les Cosaques.

ANGLETERRE.

On a annoncé que les conférences sur les affaires de la Belgique sont suspendues parce que lord Palmerston soutient que le meilleur moyen d'arriver à un arrangement définitif est de ne l'entreprendre que lorsque chaque [illegible] des [illegible] aura des pouvoirs [illegible].

— Le gouvernement de Rio-Janeiro a suspendu ses relations avec le chargé d'affaires de dona Maria, et a donné des ordres pour [illegible] le [illegible] tement des forces militaires.

Il paraît certain que le duc de Braganza, en qualité de régent, a [illegible] le 25 août, à Lisbonne, lord William Russell [illegible] en qualité de ministre plénipotentiaire, spécialement autorisé à [illegible] le gouvernement de dona Maria II.

— [illegible] par le [illegible] avec [illegible]. Le discours de S. M. [illegible] était donc connu [illegible] relatives à [illegible] la reconnaissance de dona Maria [illegible] ference de s'entendre entre eux, et donne [illegible] que les [illegible] le parlement [illegible]

— Le [illegible] anglais à [illegible], M. [illegible]

— [illegible] d'un [illegible] à une petite distance de Lisbonne, à Sacavem.

FRANCE.

Paris, 28 août. Une ordonnance du 26 porte que l'intérim du département de la guerre cessera à dater de ce jour, et que le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, reprendra la signature de son département.

— M. Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, va partir pour un voyage en Angleterre.

— M. Laya, membre de l'Académie Française, professeur de littérature à la faculté des lettres, vient de mourir à l'âge de 73 ans.

— L'*Arche*, qui transporte à Alger la commission supérieure, a mis à la voile de Toulon le 24.

— Des nouvelles de la Grèce, en date du 8 août, apprennent que les troupes françaises ont entièrement évacué ce pays, après cinq années d'occupation.

30 *Août*. L'évacuation de la Morée par les troupes françaises est, dit-on, le résultat d'un traité secret conclu entre l'Angleterre, la France et la Russie.

— On parle d'une brochure que M. de Châteaubriand se disposerait à publier[illegible] à l'époque de la majorité du duc de Bordeaux, ainsi que d'un voyage que ce célèbre écrivain doit faire à Prague au commencement du mois d'octobre.

— Un journal dit que M. Bavez est appelé auprès du duc de Bordeaux, pour lui faire connaître le droit public de la France.

— Le journal de Rouen, du 26, rapporte que la princesse dona Maria et la duchesse de Bragance sont arrivées la veille au Grand Hôtel de Rouen. Il paraît que la jeune princesse voyage sans caractère officiel, puisqu'aucune mesure n'avait été prise par les autorités pour leur réception.

— Des nouvelles du Portugal données par la *Gazette de Madrid* sous la date du 16 août, portent le corps d'armée qui marche sur Lisbonne à 18 mille hommes, sans compter le corps du duc de Cadaval.

— Une lettre de Madrid, du 19, annonce que la santé du roi est devenue plus inquiétante depuis deux jours, et qu'il est obligé de garder le lit.

[illegible] septembre. On annonce que le roi Léopold, sa femme et leur fils viendront à Paris pour le 28 septembre.

— Dona Maria est arrivée au Havre le 28, et n'a été accueillie par aucune manifestation officielle.

— Le journal de la Corse annonce que M. Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, a souscrit pour mille francs au monument de Napoléon à Ajaccio.

— Une lettre de Madrid, partie le 25, porte que le roi d'Espagne, loin d'être malade, [illegible] et travaillait avec ses ministres.

— Selon une lettre de Lisbonne du 22, l'armée de M. de Bourmont n'était plus qu'à trois lieues de cette ville.

— La *Gazette constitutionnelle* de Lisbonne contenait le 15 un décret qui convoque pour le 1er octobre prochain les cortès extraordinaires du royaume. La même gazette contient aussi un décret qui abolit tous les monastères et couvents de plus de douze commensaux.

— Suivant les nouvelles du Portugal données par la *Gazette de Madrid*, la marche du maréchal de Bourmont sur Lisbonne, avec l'armée royale, y a amené des changemens. Les troupes de don Pedro qui l'occupaient en sont sorties pour se porter sur la ligne de défense de Villa-Franca. Les nouvelles d'Yelvas du 30 portent que don Miguel a fixé la résidence de son gouvernement à Coïmbre.

Cinq pour cent : 104 fr. 70 c.

Trois pour cent : 76 fr. 10 c.

ITALIE.

S. A. R. la Duchesse de Berri est arrivée à Rome le 21 août. Mgr Amat de St-Philippe, Nonce apostolique près la Cour d'Espagne, est parti de Rome le 20 pour Madrid.

VARIETES.

ECONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur la fabrication du fromage du Mont-Cenis; par M. Bonafous.

(Suite. — Voyez les Nos 49 et 52.)

Première opération.

« Dès que la traite du soir est faite, on coule le lait à travers une passoire en bois, de forme ovale, dont le fond concave est percé d'un trou que l'on garnit d'un bouchon de paille, de feuilles de mélèze ou de racines de chiendent. Cette passoire repose sur un chevalet placé sur un baquet d'une capacité proportionnée, dans lequel on reçoit le lait, débarrassé, par cette filtration, des poils ou autres objets étrangers qui peuvent y être tombés.

« On laisse reposer ce lait douze heures environ, dans un lieu frais où il ne puisse s'altérer. Le lendemain, on lève, avec une cuiller percée de trous, la crême qui est montée à sa surface, et on le réunit avec celui de la traite du matin qui a été passé de la même manière, mais auquel on laisse toute la crême qu'il renferme. Quelquefois même, on n'écrème aucune des deux traites quand l'on veut préparer des fromages plus gras et d'un goût plus exquis, mais d'une conservation plus difficile. Si la température est plus froide qu'à l'ordinaire, on verse le lait du soir dans une chaudière de cuivre, et à l'aide d'un feu modéré, on lui procure insensiblement un degré de chaleur égal à celle du lait lorsqu'il sort des mamelles

(environ 20 degrés de Réaumur). Un soin essentiel, auquel on ne manque jamais, c'est de bien laver le bouchon ou la passoire toutes les fois que l'on doit s'en servir.

Deuxième opération.

« On sépare le petit-lait de la matière caséeuse au moyen d'une présure, qui est préparée de la manière suivante. On prend à peu près une centaine de clous de girofle, une même quantité de grains de poivre et une livre et demie de sel, on fait bouillir le tout ensemble dans de l'eau pendant un quart d'heure, plus ou moins. Lorsque cette saumure est refroidie, on y fait macérer deux caillettes de jeunes veaux nourris à la mamelle, et l'on garde ainsi cette présure dans un vase de terre fermé, ou dans une bouteille, pendant cinq ou six semaines avant d'en faire usage.

« La dose qu'il faut employer varie selon l'état du lait et la nature des caillettes, qui sont plus ou moins riches en principe coagulant, et suivant la température de la saison. Trop peu de présure ne remplit point l'objet, mais son excès active trop la fermentation et donne à la pâte une saveur désagréable. Aussi, la science consiste à employer le moins de présure possible. La proportion la plus ordinaire est d'une cuillerée à bouche pour cinquante pots de lait; mais il faut dire aussi que l'habitude et le tact de la routine sont des guides plus sûrs que les indications de la théorie.

« Lorsqu'on a versé la présure dans la masse du liquide que l'on veut faire cailler, on en favorise le mélange en agitant, dans tous les sens, avec une petite fourche de bois, ou une branche de sapin à laquelle on a coupé les ramifications à 3 ou 4 pouces de la tige. On recouvre ensuite le baquet avec une toile étendue sur le chevalet pour garantir le laitage de la poussière, des insectes ou de l'influence de l'air. On laisse reposer le lait, et dans l'espace de deux heures, plus ou moins, selon la température régnante, le sérum se sépare de la matière caséeuse.

« Si la fraîcheur de l'atmosphère ralentit trop long-temps l'action de la présure, on est obligé d'exposer le lait à une douce chaleur, en évitant avec soin la fumée du foyer, qui transmettrait un mauvais goût au fromage. C'est ordinairement dans cet intervalle que la fruitière emploie la crème qu'elle a retirée du lait à la fabrication du beurre; ce beurre des Alpes, quand il est frais, exhale un arome qui le rend délicieux.

Troisième opération.

« Lorsque la fruitière reconnaît que le caillé a pris la consistance nécessaire, elle décante le petit-lait ou le puise avec une écuelle de bois : si la coagulation est complète, le petit-lait offre un aspect verdâtre; dans le cas contraire, il conserve une teinte laiteuse. Elle plonge ensuite ses mains au fond du baquet, elle rassemble le caillé, le rompt en aussi petits morceaux que possible, par le mouvement continuel, vif et pressé de ses bras; elle agite et secoue la masse, la brasse fortement, l'exprime et la pétrit jusqu'à ce qu'elle n'adhère plus aux parois du baquet. Le caillé se présente sous l'aspect de petits grumeaux qui forment une pâte égale, tenace et élastique.

« Après cette manipulation, qui n'exige pas moins d'une heure environ, on incline doucement le baquet et l'on fait couler le petit-lait.

« Il paraît qu'à l'aide de ce pétrissage, non-seulement on rapproche les molécules entr'elles, mais on incorpore aussi dans la pâte une certaine quantité d'air et une chaleur émanée de la température de l'ouvrière, lesquelles concourent vraisemblablement à opérer une bonne caséaction.

(*La suite à un autre N°*).

LOGOGRIPHE.

Fruit d'une plante potagère,
De moi l'on fait un aliment,
Mais mon [illegible]
Ne peut nourrir que faiblement.
On trouve en moi certain passage,
Un espace parfois de [illegible],
Ce qui peut d'un torrent augmenter le ravage,
Le nom d'un peuple [illegible],
De votre corps, Lecteur, une partie unique,
Un lieu de discours, un mot indicateur.
Plus deux instrumens de musique,
Une machine, une [illegible]
Ce qu'on voit rarement en plaine,
Un [illegible] plus près [illegible].
Cherchez l'un de ces animaux
Si bien décrits par Lafontaine;
Les soins suivis qu'on donne au mal
Partout, [illegible] surtout à l'hôpital.
Ajoutez à la kir[illegible]
Un degré de ce[illegible] échelle,
Enfin une sorte de grain
Dont on fait maint usage, et rarement du pain.

Le mot de la dernière *Charade* est [illegible].

AVIS.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. Boubée, pharmacien à Auch, *sous les auspices du Docteur Campardon.*

Les succès constants et multipliés qu'obtient ce médicament le font considérer comme le seul agent thérapeutique pour combattre avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et par un usage périodique il prévient le retour des paroxysmes, [illegible] leur état naturel [illegible] [illegible] aux parties [illegible] leur siége.

S'adresser *franco* à Chambéry, à la pharmacie de *MM. Salace* et *Bernard*, rue Croix-d'Or, [illegible] même n°, à M. *Bellemin*, qui enverra *gratis* la brochure sur le traitement de ces maladies.

Marché de Chambéry, des [illegible], 29 et 31 août 1833.

Blés.		Le Vaissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	15	53	—	19	31?
Seigle,		9	90	—	12	93?
Orge,		»	»	—	»	»
Sarrasin,		»	»	—	»	»
Maïs,		»	»	—	»	»
Avoine (1),		10	42	—	7	57?
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 ½?
Viande, idem,	idem.				0	65?

(1) Rapport des 3 vaiss. [illegible] aux hectolitres : Froment 0 813, Seigle 0 765, Avoine 0 894.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, commis par arrêt du Sénat du huit juillet dernier, par décret du second du présent mois, mis au bas de requête présentée par sieur François [illegible], négociant, domicilié à Moûtiers, a introduit la discussion des biens et avoirs du sieur Charles-David Danton, marchand chamoiseur, [illegible], domicilié à Moûtiers, et ceux situés en cette dernière ville, et a décerné lettres d'ajournement tant contre ledit Danton que contre tous les créanciers dudit Danton, et contre quiconque ayant intérêt sur le patrimoine en discussion, pour comparaître et produire leurs titres, dans le terme de trois mois, au greffe dudit Tribunal, le tout en conformité et suivant le prescrit aux articles [illegible] et 131 de l'Édit hypothécaire du 16 juillet 1822, lesdites lettres d'ajournement ont été notifiées, publiées et affichées par exploit de l'huissier Charvin, en date de ce jour.

Fait à Moûtiers, le 26 août 1833. M. [illegible], proc.

Le 23 septembre 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à Pierre et Claude Pellionnex, mineurs, absens des Etats de S. M., représentés au procès par Me Joseph-Marie Dubois, procureur, demeurant audit St-Julien, curateur nommé à leur cause, et dont la vente par subhastation est poursuivie par le sieur Pierre Guillaume, négociant, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui proviennent de défunt Pierre Pellionnex, père desdits mineurs Pellionnex, et dont ils sont héritiers, sont situés sur la commune d'Ambilly Gaillard, consistent en maison, écurie, grange, cour, jardin, prés, champs, champs hutinés, glière, broussailles, pâtures et marais, et seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cent trente livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement et par première enchère, à Me Pierre Melchior Ducimetière, procureur, demeurant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal, du 20 août 1833. Préalablement ils seront exposés aux enchères par lot, le premier sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves, le second sur celle de quatre-vingts livres, et le troisième sur celle de deux cent cinquante livres, et ensuite en bloc sur le montant des mises partielles réunies, si elles excèdent celui de l'adjudication préparatoire.

St Julien, le 27 août 1833. Dubois, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, le 31 juillet 1833, sur les poursuites d'Etienne Morand, demeurant à Dingy-Saint-Clair, la vente des immeubles possédés par François Bonaventure, débiteur direct, et par Claudine Lafrasse, femme assecurée de celui-ci, comme tiers-détenteurs, tous deux demeurant à Alex, a été fixée, pour la première enchère à l'audience du 20 septembre prochain, à 9 heures du matin, maison Alle, rue Royale de la ville d'Annecy.

Lesdits immeubles sont situés à Alex et consistent en bâtimens, champ et broussailles, et seront exposés en vente en un seul lot. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de deux cent quatre-vingts livres, offerte par le poursuivant.

Annecy, le 29 août 1833. Pour Me Gervaz, proc.
Buttin.

Par ordonnance rendue le 8 août courant, à la diligence de sieur Paul Marcel Girard, négociant, domicilié à Romans (France), le Tribunal de judicature-mage du Genevois siégeant à Annecy, a renvoyé à son audience du 20 septembre prochain, à 9 heures du matin, la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles possédés sur les communes de La Biolle et Albens, par André Blanchet et dès long-temps séparé de Claude-Louis Abry, cabaretier, demeurant en cette dernière commune. Ces biens seront divisés en deux lots, dont le premier sera exposé en vente sur la mise à prix de cent cinquante livres, et le second sur celle de deux cent cinquante des mêmes livres.

M. Chalansonnex, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Annecy, 31 août 1833.

CRETTET,

Pour Me CHALANSONNEX, proc.

Le 23 septembre prochain, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à St-Julien, aura lieu, sur la mise à prix de quatre mille quatre-vingt-trois livres neuves 3… centimes, l'enchère et adjudication des biens possédés par indivision par les frères Georges et Joseph Mathieux, le premier habitant à Villelagrand et l'autre à Juvigny, lesquels biens, situés en ce dernier lieu et consistant en champ, pâtures, jardins, cour, maison et moulin, avaient été, sur poursuites de noble Jean-Marie Jaillet comte de St-Cergues, domicilié à Chambéry, adjugés définitivement par-devant ledit Tribunal, à François Quiby, demeurant à Annemasse, le 3 janvier 1832, pour la somme de trois mille cinq cents livres neuves, adjudication, qui, le treize même mois, fut augmentée du sixième par François Lanier, domicilié à Juvigny, qui étant décédé dès lors, n'a pas donné cours à ladite augmentation; de sorte que sur requête présentée à M. le Juge-Mage du Tribunal de St-Julien, le 24 août courant, par François Quiby, domicilié à Annemasse, pour lequel domicile est élu à St-Julien, en l'étude de Me Joseph-Marie Dupont, procureur, contradictoirement auxdits frères Mathieux, M. Clément Lanier, fils et héritier dudit François Lanier, et l'autorité de Marie Mathieux sa tutrice, et M. le comte Jaillet, M. le Juge-Mage susdit a fixé l'audience du Tribunal du 23 septembre prochain, à 9 heures du matin, sur la mise à prix ci-devant.

St-Julien, le 31 août 1833.

J.-M. DUPONT, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, du onze octobre prochain, à 9 heures du matin, à la poursuite du sieur [illegible] Gabet demeurant à Chambéry, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation d'une maison située à Montmélian, au préjudice de Laurent [illegible] du dit lieu.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux cents livres, à la charge par l'adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du Manifeste.

Chambéry, le 4 septembre 1835. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la Savoie-Propre du vingt-huit septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par subhastation, sur les poursuites de [illegible] Jeanne [illegible]-Vulliod, veuve de Nizier Vulliod, [illegible] autorisée par jugement du 25 [illegible], au préjudice de Jacqueline Vulliod, femme de Anthelme Revel-Mouret, comme débitrice, et [illegible] Joseph [illegible], Anthelme Revevron-Crellet, Martin Garnaud-[illegible], tous demeurant à Loisieux, mandement d'Yenne, [illegible] Duchesnes, demeurant à St-Paul, et Benoit Tardy, tous détenteurs desdits immeubles, qui sont situés sur la dite commune de Loisieux et qui proviennent dudit Nizier Vulliod, consistant en maison, grange, jardin, pré, champ, vignes, [illegible] vier, masure, teppe et bois; ils seront exposés aux enchères en [illegible] lots, attendu que les numéros portés au tenet du sieur [illegible] chaud, de Paris, [illegible] le [illegible] du Manifeste du [illegible] dit échu, ont été distraits de la vente en vertu du jugement du précédent, la mise à prix sera de deux cents livres pour le premier lot, quatre cents livres pour le second, [illegible] pour le troisième, cent livres pour le quatrième, et quarante livres pour le cinquième, [illegible] le [illegible] dudit Manifeste, [illegible] que [illegible] ont été [illegible] adjugés, savoir le premier [illegible], le second à Benoit Tardy, le troisième à [illegible] Duchesnes, le quatrième à Martin Garnaud, et le cinquième à Anthelme Revevron-Crellet, par jugement du 25 août échu, personne ne s'étant présenté pour [illegible] la [illegible].

Ce jugement, qui ordonne la distraction des biens mis au tenet du sieur Marchand, a prescrit pareillement la réadjudication de [illegible]

...eur intervenue audit Manifeste, savoir que le prix porté au second lot sous le numéro 113, doit l'etre sous le numéro 116, sur les réquisitions de Mr Renaud, substitut du procureur des pauvres, qui occupe pour la poursuivante.

Chambery, 4 septembre 1835. RENAUD, proc.

Par acte du 1er decembre 1828, Morand notaire, George Berthet, dit le Roux, cultivateur, habitant à St-Jeoire, a vendu à Françoise, Antoinette, Marie et Anthelmette Berthet, dit le Roux, domiciliées, les trois premières, à St-Jeoire, et la dernière à Chambery, les maison, cour et jardin qu'il possédait dans ladite commune de St-... dit à la ...rette, inscrits sous les numeros 1240 et ... de la mappe du lieu, de la contenance totale de cinquante ... environ, pour le prix de trois cent soixante et dix livres neuves, payé par compensation sur plus forte dont le vendeur ... leur debiteur de la maniere y expliquee.

Par acte du ... decembre 1825, ... notaire, le même George Berthet a vendu à Joseph Bariet, habitant à Traviers, une piece de champ, située au mas de Perrades, territoire de St-Jeoire, figurée ... mappe par les numeros 1225, 1226 et 1227, pour la moitié, contenant un journal septante-trois toises six pieds, pour le prix ... deux cents livres, payé au vendeur precedemment.

Par autre acte du 9 mai 1829, Morand notaire, ledit Joseph Bariet, du consentement dudit George Berthet, a vendu la même piece de champ aux sœurs Marie et Françoise Berthet, pour le prix de trois cents livres neuves.

Ces actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de Chambery, les 3 mars 1826, et ... juillet 1829.

Voulant purger les immeubles par elles acquis, en conformité de ... de l'Edit hypothécaire, les sœurs Berthet se sont pourvues ... Monsieur Premier Juge Maje par requête du ... juin 1835; et ... decret dudit jour, ce Magistrat a commis l'huissier Bernard pour les notifications à faire.

Chambery, le 8 juillet 1835. DOMENGE, proc.

Par acte du 21 juillet 1835, Mc Pralong notaire, Mr Marie Rubin, notaire, demeurant en la commune de Méussy, a acquis de François Bourgeois, propriétaire, demeurant audit Méussy, pour le

prix et somme de trois mille cinq cent cinquante livres payable aux créanciers hypothécaires de ce dernier, divers immeubles, consistant en maison, grange, pressoir, hangar, grenier, cour, jardin, chenevière, prés, vergers, champs, bois et broussailles, le tout situé en ladite commune de Mieussy.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, le 31 octobre 1832, vol. 67, case 2 du registre de transcription, sous les droits payés de 23 livres 10 centimes, ainsi qu'en conste de la quittance de M. Collomb, receveur audit bureau.

M. le Juge-Mage de ce Tribunal, par son décret du 11 avril échu, a autorisé toutes notifications et commis à ces fins les sieurs huissiers ou sergens requis.

Bonneville, le 2 septembre 1833. RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Le 3 octobre prochain, à huit heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, et suivant son ordonnance du 22 août dernier, il sera procédé à la dernière enchère des biens immeubles provenant des Joseph-Marie et Michel Gindre, possédés par François-Joseph Gex, tous de Samoens, consistant en maison, place, four, champs, chenevière, prés, marais, bois blancs et broussailles.

Ces biens ne forment qu'un seul lot, qui sera mis aux enchères sur la somme de quatre cent soixante livres neuves, pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement par ladite ordonnance au poursuivant, sieur Claude-François Riondel, propriétaire, domicilié à Samoëns.

Bonneville, le 2 septembre 1833. CHAFFARD,
pour M. CHAFFARD, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 37) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Septembre.

Chambéry, 13 *septembre*. Dimanche dernier, jour de la Nativité de la Ste-Vierge, anniversaire du vœu de Victor-Amédée II pour la délivrance de Turin, le temps n'ayant pas permis de faire la procession générale accoutumée, elle a eu lieu dans l'intérieur de la Métropole. Le Saint-Sacrement, escorté par les Carabiniers Royaux, était suivi, comme à l'ordinaire, du Sénat en corps et de MM. les Nobles Syndics de la ville.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Professeur REY ouvrira cette année son Cours public et gratuit d'accouchement pour les élèves sages-femmes de ce Duché, le 1er lundi du mois de décembre prochain. Le Cours durera trois mois. Les élèves seront exercées à la pratique dans l'Hospice de la Maternité, où il y aura journellement une espèce de clinique [illegible]. Les élèves sages-femmes qui désireront y être admises, devront se faire inscrire chez le Professeur d'ici au 1er novembre prochain, [illegible] et elles se présenteront à l'ouverture du Cours, elles devront être munies d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré de leurs Syndics respectifs, être âgées au moins de 24 ans, mariées, de bonne santé, et sachant [illegible] lire [illegible].

Le docteur Rey réitère les instances qu'il a faites les années précédentes, auprès de MM. les Syndics et Pasteurs des Communes, afin qu'ils [illegible] leurs efforts pour faire arriver à son Cours des élèves qui puissent ensuite porter les secours convenables dans leurs Communes respectives, où le besoin et la pénurie se font chaque jour sentir davantage. Son Cours est entièrement gratuit, et il ne cherche de récompense que dans les résultats. [illegible] dans le plus grand nombre d'élèves qu'on pourrait lui envoyer, sa satisfaction sera en raison directe de ce nombre, parce que le bien et ses heureux effets se multiplieront dans cette même proportion.

Les [illegible] d'avis ouvrent et [illegible]

AVIS D'ADJUDICATION

Vente d'un bâtiment domanial situé à Montmelian.

Le mercredi, 25 septembre 1833, à dix heures du matin, il sera procédé à Chambery, à la vente par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, d'un bâtiment domanial, provenant des ci-devant Dominicains de Montmelian composé, au rez-de-chaussée de 7 pièces voûtées, au 1er étage de 9 pièces, dont 4 voûtées, au 2e étage, de 8 pièces avec vastes galetas au-dessus, où l'on peut former des pièces d'habitation. Ce bâtiment est en bon état, sa toiture remise à neuf l'an passé en ardoises du Cevins. Seront comprises dans la vente les deux pièces au rez-de-chaussée, servant de corps-de-garde et de police, qui en avaient été exceptées lors des premières enchères.

Les enchères seront ouvertes sur la base réduite à 12000 liv. Le délai pour offre de surenchère de sixième expirera le 5 octobre prochain, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 septembre *NOTIFICATION par l'Administration de la Dette publique (du 31 août dernier) des Nos des Cédules de rentes provenant d'emprunt, désignés par le sort pour être remboursées à valeur intégrale.*

L'insertion de ces Nos a été insérée au No 36 de ce Journal, du 7 septembre.

D'après cette Notification et suivant les déterminations antérieures, les remboursemens n'auront lieu qu'à la fin du semestre courant, cumulativement avec la rente de ce semestre. Néanmoins, si des propriétaires de ces Cédules voulaient le remboursement avant cette échéance, il serait opéré au jour de demande, avec l'intérêt couru seulement dès le 1er juillet au jour du remboursement.

Les intéressés trouveront aux bureaux d'Intendance l'indication des démarches qu'ils ont à faire dans ce cas.

PIÉMONT.

Turin, 7 septembre. S. M. a créé Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare M. le Chanoine Joseph Cottolengo, connu par son inépuisable charité envers les pauvres.

— Le Conseil de guerre divisionnaire de Gênes, par sentence du 3 de ce mois, a jugé six individus accusés de complicité dans les trames ourdies contre le Gouvernement de S. M., dont un médecin, deux commis de commerce, un horloger, un sergent-fourrier et un canonnier, et a condamné deux à la mort ignominieuse, et les autres à la prison pour un terme plus ou moins long.

— Par Patentes Magistrales du 30 août, S. M. a nommé Commandeur des SS. Maurice et Lazare M. le Chevalier Joseph Morra de Lavriano, Major général Commandant la Brigade de Pignerol.

— MM. les Docteurs Trompeo et Bertolandi ont reçu du Préfet de la Seine, par l'entremise de S. Exc. l'Ambassadeur de France, la Médaille frappée à Paris au sujet du choléra, en témoignage de la reconnaissance inspirée par le généreux dévouement qu'ils ont montré pendant le règne de ce fléau à Paris.

10 *septembre.* LL. MM. de retour de Racconis, sont rentrées à Turin, le 7 au soir, en parfaite santé. Le lendemain matin, jour de la Nativité de la Vierge, S. M. le Roi s'est rendu avec sa suite à la Basilique royale de Superga, pour y assister aux cérémonies accoutumées qui s'y célèbrent le jour de cette fête. Le samedi et le dimanche soir, les palais royaux, les édifices publics, beaucoup de maisons particulières ont été illuminés dans la ville, ainsi que la Basilique de Superga. La procession générale a eu lieu comme à l'ordinaire.

— S. A. R. le Duc de Modène est arrivé, le 5 du courant, à Racconis, pour faire visite à S. M. Il s'est rendu le 7 à Moncalier et le 8 à Turin, d'où, après avoir pris congé de LL. MM., il est parti pour retourner dans ses États.

— Par Patentes Royales, en date du 21 juillet dernier, S. M. a supprimé la Congrégation de la Basilique royale de Superga, qui avait été créée par Patentes Royales du 20 août 1730, et a établi à sa place une Académie Ecclésiastique qui sera composée d'un Protecteur, qui en sera le chef, de deux Professeurs, dont l'un sera Président et l'autre Vice-Président, et de douze sujets Ecclésiastiques qui s'y adonneront pendant quatre ans à l'étude de la [illegible] Canon et de l'Éloquence sacrée, et à des Conférences de morale, et après y avoir ainsi puisé de plus amples lumières, retourneront dans leurs diocèses respectifs.

— Par Billet Royal du 2 août, S. M. a nommé S. Em. le Cardinal Morozzo Protecteur de l'Académie dont il est question ci-dessus.

— Le Conseil de guerre divisionnaire d'Alexandrie a jugé le 5 et le 9 de ce mois, 8 individus compromis dans la conspiration contre le gouvernement, et a condamné trois d'entre eux, qui sont contumaces, à la peine de mort ignominieuse, et les cinq autres à diverses peines, suivant leur degré de culpabilité.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*

Du 7 au 10 septembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril [illegible] 106 liv. 50 c.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet [illegible] 105 liv.; 105 liv. 25 c.; 105 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* a publié une déclaration du duc Charles de Brunswick [illegible] que, sous aucune condition, il ne renoncera à la souveraineté de son duché.

— L'envoyé de la diète helvétique qui se trouve depuis quelque temps à Francfort [illegible] de se concerter auprès de la diète sur les moyens d'obtenir [illegible] de la Suisse.

— On [illegible] M. de N[illegible] Espagne.

— Les [illegible] Saint-Pétersbourg ont fini le [illegible] août, [illegible] au nom de l'état de [illegible]

— Le roi de Prusse [illegible] le 27 [illegible] Tœplitz à Potsdam, de là il se rendra à Schwedt, où il doit avoir une entrevue avec l'empereur Nicolas.

— Il paraît que les nouvelles de la Suisse deviennent plus satisfaisantes : les cantons dissidens, sauf Neufchâtel, envoient leurs députés à la diète; dans les cantons de Bâle et de Schwitz, on est en voie d'arrangement pacifique.

— La *Gazette d'État* de Berlin contient un manifeste de l'empereur Nicolas du 13 août qui ordonne la levée de 4 recrues sur 1000 hommes [illegible] tout l'empire russe, à l'exception d'une [illegible] mais [illegible] qui seront considérées [illegible] en arrière, devront être prêtes à paraître à une époque désignée plus tard.

— Le roi de Prusse et sa famille sont actuellement à Schwedt. On ne doute pas que l'empereur Nicolas ne s'y rende bientôt. M. de Ribeaupierre y est arrivé de Leipsig.

— Quarante mille hommes sont réunis à Magdebourg pour un camp de manœuvres.

— On assure que trois puissances du midi de l'Allemagne ont été [illegible] par la diète germanique [illegible] une armée prête à franchir la frontière de la Suisse en cas d'un [illegible] pour la tutelle des états [illegible]

— La [illegible] dans sa séance du 3 septembre, a décidé que si Neufchâtel n'envoyait pas ses députés dans huit jours, le canton serait occupé par les troupes fédérales.

ANGLETERRE.

Un grand ouragan qui a commencé le 30 août au soir, a causé des dégâts [illegible]. Les [illegible] Lloyd [illegible] d'une [illegible] désastreuse, et annoncent plusieurs sinistres.

— On prétend que [illegible] se rendre incognito à Cherbourg pendant le séjour du roi Louis-Philippe.

— Lord Palmerston, que l'on disait devoir se rendre à Cherbourg, n'a pas quitté Londres.

— On apprend que le choléra diminue d'intensité dans les États-Unis, mais qu'il fait de grands ravages à la Véra-Cruz.

— On dit que le commodore Elliot s'est embarqué pour le Portugal, avec des provisions et des munitions destinées à l'armée du maréchal de Bourmont.

— Les catholiques ont commencé à jouir du droit de sonner les cloches de leurs églises, dont ils étaient privés depuis plus de deux siècles.

— Les nouvelles d[illegible] de l'Est continuent à être de plus en plus affligeantes par les détails des naufrages causés par le dernier ouragan.

FRANCE.

Paris, 4 septembre. On écrit de Cherbourg, le 29 août, qu'il y [illegible] d[illegible] anglais, et qu'[illegible].

— On annonce que le palais de Versailles [illegible] éclat [illegible] est resté de[illegible] la révolution [illegible], et que [illegible] respecte la grandeur et la pompe du siècle de Louis XIV, va recevoir une destination.

— On écrivait de Toulon, le 25 août, que les préparatifs pour une expédition qui s'armait dans cette ville [illegible] avec activité, et que l'expédition se composera en tout de [illegible] hommes, sans [illegible] les administrations. Elle aura 12 pièces de canon et 4 obusiers. [illegible] nouvelles [illegible] annoncent que le vaisseau le *Duff* [illegible] en [illegible] Navarin [illegible] partie du matériel.

— M. Vala[illegible] XIV, ambassadeur de Belgique à Rome, est arrivé le 27 août à Marseille, sur un bateau à vapeur [illegible] nonce du pape à la cour de Madrid.

— Des lettres d'Anvers, du 31, annoncent que plusieurs [illegible] ont été causés par le choléra la nuit précédente à l'hôpital de cette ville.

6 septembre. Le *Moniteur* publie un rapport de M. de Montalivet, intendant de la liste civile, approuvé par le Roi le 1er septembre à Cherbourg, [illegible] l'établissement d'un musée historique dans le château de Versailles.

— Le lieutenant-général [illegible] de Bordeaux, et le général [illegible] Hautpoul [illegible] gouvernement.

— L'*Indicateur de Bordeaux* rapporte comme certain que [illegible] ont été chargés [illegible] affaires étrangères pour [illegible] gouvernement de dona Maria, et [illegible] un agent diplomatique va partir [illegible].

— [illegible] dans la Manche, et les nouvelles que [illegible] arrivés à la côte, qui [illegible] sur la plage de Boulogne [illegible] ont été sauvés sur environ 150 [illegible] au nombre des[illegible], ils

étaient plus d'une centaine de femmes condamnées à la déportation, et un certain nombre d'enfans. Ce bâtiment nommé l'*Amphitrite*, était parti pour Botany-Bay.

— On écrit de Calais, le 1er septembre, qu'un bâtiment venant de Batavia, chargé de café et de coton, a péri le 31 sur la côte de Calais; sur [illegible] hommes d'équipage, 17 ont disparu.

— Un journal publie une lettre qui aurait été adressée par l'archevêque de Paris à l'abbé Châtel, pour tâcher de le ramener à l'unité catholique.

— Le Saint Père, dit un journal, a adressé dernièrement au frère Anaclet, supérieur général des frères de la doctrine chrétienne, un bref pour les encourager dans la mission difficile de former les enfans à la vertu.

— Le célèbre pianiste Kalkbrenner vient d'arriver d'Allemagne à Paris.

— On écrit d'Alexandrie, le 29 juin, que le gouvernement de Mehémet Ali vient de faire arrêter à la douane du Caire et transporter dans ses magasins tout le café Moka qui avait été expédié dans cette capitale, malgré les protestations de plusieurs agens consulaires.

[illegible] Septembre. Le Roi est arrivé de Cherbourg à Bayeux le 5, et à Caen le 6.

— Lord et lady Granville sont de retour à Paris depuis le 7.

— M. le maréchal Maison est arrivé à Paris, de retour de son excursion en Bohême.

— M. Thiers, ministre du commerce, s'est embarqué le 6 à Calais pour l'Angleterre.

— On continue à recevoir les plus tristes détails sur les désastres arrivés le long des côtes de la Manche.

— L'ambassadeur de Russie a expédié le 7 un courrier pour St-Pétersbourg. Il venait d'arriver un courrier à l'ambassade de Prusse.

— On écrit de Bayonne que les troupes de don Miguel ont dû mettre le siège devant Lisbonne; cette nouvelle s'est répandue au passage d'une estafette se rendant en toute hâte à Paris.

— Le *Moniteur* annonce que le gouvernement du Roi a reconnu officiellement le chevalier Daupias en qualité de chargé d'affaires de S. M. la reine de Portugal dona Maria.

— Une lettre de Madrid, du 29 août, annonce que le choléra s'est manifesté à Séville, et que les médecins ont invité le Roi à quitter Madrid et à se retirer à Sarragosse ou à Barcelonne.

— La princesse dona Maria est partie du Havre le 6, sur le paquebot à vapeur [illegible]; elle se rend directement à Portsmouth.

Cinq pour cent : 103 fr. 10 c.

Trois pour cent : 75 fr. 80 c.

ITALIE.

Selim Aga, envoyé de Tunis à la cour des Deux-Siciles, est parti de Naples pour Tunis, le 24 août, après avoir pris congé de S. M. et des membres de la famille royale.

— On a reçu à Venise la nouvelle d'un soulèvement à Scutari d'Albanie, de la part des partisans de Hussein, pacha déposé par la Porte. Ils se sont révoltés contre le pacha actuel, après avoir été délivrés par le gouvernement de la prison à laquelle ils avaient été condamnés pour leurs méfaits.

— On apprend par la voie de Corfou que la régence grecque s'occupe des affaires du culte. On croit qu'elle convoquera incessamment un synode pour nommer un patriarche, le nouveau gouvernement ne reconnaissant pas celui de Constantinople. Le roi Othon, qui a été malade pendant huit jours, des suites de son voyage, était rétabli.

VARIÉTÉS.

L'Ermite de Saint-Saturnin, *Recueil d'Articles de mœurs et de critique*, avec cette épigraphe tirée de Juvénal : *Semper ego auditor tantum!* Deux volumes in-8°, de 324-376 pages, accompagnés d'une lithographie et de trois planches de musique.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger, et chez les autres libraires de cette ville; à Annecy, chez *Burdet*, et chez les principaux libraires du Duché; à Turin, chez *Pic*, et les frères *Henri* et *Pierre Mariette*.

Dans la Lettre relative au premier volume de ce Recueil, due à la bienveillance de son respectable auteur, insérée dans le N° 29 de ce Journal (du 20 juillet dernier), l'ouvrage a été considéré en général sous le rapport des vues et des intentions dans lesquelles il a été écrit. Le second volume étant maintenant publié, nous croyons devoir faire connaître plus particulièrement les principaux sujets traités dans l'ouvrage entier. Mais attendu l'impossibilité de donner une analyse proprement dite de ces deux volumes, nous nous bornerons à indiquer, d'une manière sommaire et rapide, la série des matières dont l'auteur s'est tour à tour occupé.

Ier *Volume*. Prologue de l'Ermite, choix de sa retraite. *Les obstacles aplanis*, chanson critique; comparaison de quelques anciens usages avec les usages modernes correspondans. De la rapidité des variations de la mode et des usages dans leur influence sur le goût.

De l'esprit public et de l'opinion.

Sur le tutoiement des enfans envers leurs parens.

Le Voyageur circonspect, chanson critique.

Du danger de la publicité donnée par les journaux aux débats des procès criminels, aux forfaits, aux meurtres, aux suicides, etc.

De l'esprit du siècle. Traits divers : impatience de chacun de sortir de son état, spectacles frivoles ou atroces ; enterremens fastueux, discours sur les cimetières, livres chargés d'accessoires et de noms compilés, noms latins, russes ou polonais adoptés en France par les femmes, professeurs et artistes de tout genre.

Tenues indécentes dans les églises ; leçon à un jeune homme donnée à cette occasion.

Description du site de St-Saturnin. Histoire amusante empruntée au P. Rochex sur l'histoire de la Savoie et l'antiquité de Chambéry ; application de cette histoire à la haute antiquité et à la destination primitive de la Chapelle de St-Saturnin. Passage d'Annibal dans ce défilé. L'Ermitage, la cellule, la garde-robe de l'Ermite. Du luxe des vêtemens. Du luxe en général ; en quoi consiste la question du luxe. Tableaux des jeunes ouvrières, etc.

Mobilier de l'Ermite. Discours sur l'utilité d'exercer les jeunes gens à des arts industriels. Repas de l'Ermite. De la prière avant et après le repas, usages des anciens cités à ce sujet. Du luxe de la table.

Conjectures sur la personne de l'Ermite. Récréation après le repas selon le conseil de Plutarque et le médecin Glaucus.

Digression sur quelques instrumens de musique et sur l'art en général ; historiette et scène musicale.

Suite de la récréation : dissertation sur l'orthographe dite de *Voltaire*. Conversation sur les rapports des maîtres avec les domestiques.

Fin de la journée de l'Ermite. Description d'une belle soirée d'été. Heure du coucher, prière du soir. Remarques sur les passe-temps nocturnes qui ont pris la place du sommeil, etc.

Sur la Comète de 1819. Exposé sommaire de l'état des connaissances actuelles sur les Comètes. Conjectures sur la possibilité et les suites de la rencontre d'une Comète avec la Terre.

Lettre à l'Ermite et Réponses au sujet de ses observations sur les modes, et en particulier sur le luxe des jeunes ouvrières, etc. Autre Lettre du même et Réponse sur les changemens survenus dans l'éducation de la jeunesse et sur les résultats de certaines éducations à la mode.

IIe *Volume*. De l'hypothèse de M. de Luc sur l'habitation du Soleil, au sujet de la tache du [illegible] septembre [illegible]. Considérations sur la manière d'être des habitans du Soleil. Conjectures de l'Ermite

sur la sagesse de ces habitans en fait de politique et sur le bonheur invariable dont ils jouissent en conséquence.

Lettre du *Solitaire de Montagnole* sur la facilité d'improviser des constitutions politiques ou d'en adopter sur le champ de toutes faites, et sur l'obligation de les jurer même sans les connaître, sur le changement de tous les anciens principes en matière d'organisation sociale, etc. Réponse de l'Ermite au Solitaire.

Lettre de l'Ermite sur la manière dont les novateurs s'y prennent pour instruire le peuple, sur les conséquences de ces enseignemens, sur les suites de l'anarchie politique, etc.

Lettre de la Nymphe d'Amphion et Réponse. L'Ermite à Hautecombe.

Observations touchant les funestes effets de certaines modes sur la santé des personnes du sexe. Vers sur les nouveaux principes de la beauté.

Anecdotes relatives à la manie de déprécier les productions indigènes de l'industrie, du talent, etc.

Lettres et Réponse sur la publicité des instructions dans les procès criminels.

Le Sommeil, chanson critique.

Lettre sur la Musique religieuse.

L'Ermite dans sa bibliothèque. Privations qu'il est obligé de s'imposer en fait de luxe des livres. Détails techniques et préceptes concernant la bibliographie. Examen du paradoxe de J.-J. Rousseau sur sa prétendue haine des livres et sur le moyen qui, selon lui, aurait été le plus propre à conserver les connaissances parmi les hommes.

Du choix des livres. Les livres considérés sous le rapport de leur usage, distingués en trois classes, les livres d'étude, les livres de pur agrément, et ceux qui servent tout à la fois à la récréation et à l'instruction. Des livres destinés à corrompre et à égarer la jeunesse, livres impies, livres obscènes et romans.

L'auteur combat l'impiété audacieuse et l'incrédulité systématique avec des considérations sinon nouvelles quant au fond, du moins quant à quelques applications qu'il en fait, considérations qui, dans le temps, furent remarquées à l'étranger. Dans les trois chapitres qu'il consacre à cette importante matière, il a tâché de s'élever à la hauteur de son sujet. Les livres contraires aux mœurs sont l'objet du chapitre suivant.

Dans le Chapitre sur la presse, l'auteur traite avec étendue la question de la liberté de la presse et celle de la censure.

Un dialogue entre l'Ermite et l'Abbé Desmazures offre le parallèle de la philosophie chrétienne et du philosophisme moderne.

Un grand nombre d'observations religieuses, politiques, morales et critiques, réunies sous le titre de *Pensées détachées*, occupent vingt-six pages

Ensuite les églises modernes, les édifices civils, les promenades publiques, envisagés sous le point de vue des convenances et du goût. Quelques nouveaux coups d'œil sur l'esprit du siècle : renversement des idées, expressions dénaturées ; renouvellement de vues, de mesures, de propositions, de projets repoussés par la religion, la morale et l'intérêt social, apparitions de sectes aussi impies que ridicules, d'associations suspectes, etc. ; inventions et nouveautés burlesques de toute espèce, les *Manuels* et les *Journaux*.

Une Lettre qui occupe deux Chapitres traite de l'esprit du Théâtre moderne, à l'occasion de l'*Ecole des Femmes* de Molière.

L'Ermite à la *Grande Chartreuse*, au sujet de la suppression des Ordres monastiques, déplore, entre autres conséquences, les pertes irréparables et les immenses préjudices portés à l'agriculture et aux arts par l'expulsion des Maisons religieuses qui existaient dans les hautes vallées.

Enfin, les deux derniers Chapitres sont appliqués à la doctrine des Saint-Simoniens.

ECONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur la fabrication du fromage du Mont-Cenis ; par M. Bonafous.

(Suite. — Voyez les N[os] 29, 32 et 36.)

Quatrième opération.

1. On retire la pâte du baquet dans lequel on l'a pétrie, on la divise en deux parts égales ; l'une est aussitôt immergée dans du petit-lait pour être réunie à la moitié de la pâte du jour suivant, et ainsi de suite ; on réserve toujours une moitié de la pâte pour le lendemain (1) ; l'autre partie s'enveloppe d'une toile serrée, et se

(1) Les fruitières attribuent à ce mélange les veines bleuâtres que le fromage acquiert en mûrissant.

dépose, ainsi emmaillotée, dans un cercle de fer très mince ou dans un cerceau très flexible, qu'on peut ouvrir ou fermer à volonté, ou rétrécit ou l'on détend le cercle, afin de l'introduire dans un moule de bois, dont le fond mobile et percé de trous laisse passer la matière séreuse.

« On répartit également la pâte, en ne la laissant point dépasser de plus d'un pouce le bord supérieur du cercle; lorsqu'il n'existe plus aucune cavité, on recouvre le moule avec un plateau de même nature et d'un diamètre un peu plus grand; on laisse égoutter la pâte pendant vingt-quatre heures, en posant le moule sur un baquet évasé, du fond duquel s'élève un petit support.

Cinquième opération.

« Le jour suivant, lorsque la pâte est affaissée et bien moulée, on enlève le plateau et le cercle, on défait l'enveloppe, on en remet une autre, on renverse le fromage et on le replace dans le cercle qu'on a rétréci proportionnellement à la retraite que ce premier a éprouvée. On le soumet dès lors à une compression plus forte, en plaçant le moule sous une presse qui achève de dépurer le fromage. Cet appareil, qu'une seule personne peut faire mouvoir, consiste dans deux montans, maintenus par une traverse supérieure, lesquels soutiennent un treuil garni d'une cheville; au moyen de ce treuil, on soulève un coffre chargé de graviers et de blocs de pierre : ce coffre s'abaisse sur une banquette, dans laquelle sont implantés les deux montans, et celle-ci est circonscrite par une rigole terminée en bec, pour recevoir le liquide qui découle et le conduire dans un baquet placé au-dessous. Le fromage reste sous la presse pendant trois jours, quelquefois pendant cinq à six, lorsque l'atmosphère est froide.

« Durant cet intervalle, on le retourne tous les matins et on le soumet chaque fois à une pression progressive en augmentant l'effort de la machine à chaque pressée.

« On peut mettre à volonté deux fromages sous la même presse, en les séparant l'un de l'autre par un plateau.

Sixième opération.

« Le fromage amené ainsi à un degré de siccité convenable, on le transporte à la cave pour le saler et lui faire atteindre le point de maturité nécessaire. Le sel concourt tout à la fois à modérer la fer-

mentation, à prolonger la durée du fromage et à l'améliorer. Il est inutile de dire que le pourtour de la cave est garni d'étagères sur lesquelles on pose les fromages. Plus la cave est fraîche, sans être humide, et la température uniforme, plus la fermentation est régulière. Quelques propriétaires ont dans leurs caves un petit ruisseau d'eau vive, lequel contribue à y entretenir une fraîcheur salutaire.

« La quantité de sel que l'on consomme n'est pas toujours la même : elle varie selon l'exposition et la température locale ou suivant le degré d'humidité que le fromage a retenu. Le terme moyen est de 5 livres par fromage du poids de 25 à 28 livres. On préfère de préférence du sel gris, qui absorbe mieux l'humidité que le sel blanc ; et après l'avoir broyé, on saupoudre très-également chaque fromage en frottant la surface avec la main. Tous les deux jours, pendant environ deux mois, on répète cette opération en le retournant chaque fois. Elle n'est achevée que lorsqu'on observe une humidité surabondante qui annonce que la pâte est saturée ; il se forme à l'extérieur une croûte grisâtre qui sert de couverte à la pâte.

Septième opération.

« Après avoir salé les fromages, il ne reste plus qu'à leur faire subir une espèce d'élaboration qui constitue leur maturité. On les dépose, à cet effet, sur un lit de paille étendue à terre, que l'on renouvelle de temps en temps, en les posant à côté les uns des autres, sans qu'ils se touchent entre eux.

« Plus ils sont nombreux et mieux ils mûrissent. On a soin de les tourner chaque jour, en les mettant de champ ou en les changeant de face. Là, le fromage éprouve une espèce de fermentation plus ou moins lente ; il se forme de l'acide urique et de l'ammoniaque qui lui donnent une saveur piquante et une odeur âcre que les gourmets seuls savent apprécier. Enfin, la pâte se persille, c'est-à-dire qu'elle se couvre intérieurement de veines gris bleuâtre qui ne sont que le développement d'une moisissure ou de champignons microscopiques, connus des botanistes sous le nom de *Mucor* [illegible] L.

« Le temps nécessaire à la maturation des fromages varie de trois à quatre mois. La manière de les apprêter, comme la nature du lait et celle des pâturages, peuvent influer sur l'époque de la maturité [illegible] ne s'accomplit que dans cinq à six mois.

« La forme des fromages est celle d'un pain cylindrique d'environ un pied de diamètre sur 5 à 7 pouces de hauteur ; leur poids diffère, quand ils sont mûrs, de 20 à 25 livres, et leur prix moyen est de 8 à 10 sous la livre. Ceux qui ne contiennent point de lait de brebis ou qui n'en contiennent que très peu, coûtent 2 ou 3 sous de moins ; mais quels que soient les soins qu'on apporte à la fabrication, il est difficile d'obtenir constamment les mêmes résultats.

(La suite à un autre N°).

ENIGME.

Qui peut compter de combien de secrets
A chaque instant je suis dépositaire,
Et dont mes ministres discrets
Doivent respecter le mystère !
Par mes soins, des temps et des lieux
Je sais effacer la distance,
Et mon service officieux
Fait des amis presque oublier l'absence.
A moi peuvent avoir recours
Les petits et les grands, le sujet et le prince.
Je sers également, par mon heureux secours,
La capitale et la province.
Mais si je prête, il est vrai, mes moyens
Aux intérêts les plus contraires,
C'est que par devoir j'interviens
Sans m'en mêler, à mille et mille affaires.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *courge*, où l'on trouve *rue*, *cour*, *cœur*, *ogre*, *[illegible]*, *ou*, *ce*, *cor*, *[illegible]*, *roue*, *rouge*, *[illegible]*, *[illegible]*, *grue*, *cure*, *ce* et

AVIS. — *A vendre ou à louer.*

Une solide maison neuve, située à Cluses (Faucigny), près du collège, à deux minutes de la ville, avec un jardin, cour et une pompe fournissant de l'excellente eau, le tout clos de hauts murs.

Cette maison, qui consiste en rez-de-chaussée et premier étage, comprend plusieurs pièces et un vaste hangar, serait très propre à une tannerie, ou à toute autre destination, brasserie, auberge et autres.

S'adresser, pour les conditions, dans l'un ou l'autre cas, à M. D[illegible], notaire royal audit Cluses, qui traitera sur des bases avantageuses, tant pour le prix que pour les termes.

A VENDRE,

Pour entrer en jouissance de suite,

Une belle propriété située à Frontenex, touchant le village, auprès de la grande route, à trois quarts d'heure de l'Hôpital sous Conflans, consistant 1° en maison de maître, grande basse-cour, jardin-verger, clos de murs; 2° maison fermière détachée de celle du maître, avec deux grandes écuries et grenier à foin, le tout couvert en ardoises de Cevins, une prise d'eau qui fait aller un martinet appartenant à la propriété, traversant un clos composé de terre labourable, prés, vignes et marais, roulant par deux chemins et attenant aux bâtimens, le tout en bon état et en grand rapport, de la contenance de 30 journaux environ.

On donnera toutes les sûretés et facilités pour les payemens.

S'adresser à M. Lamartinière, propriétaire, actuellement sur les lieux, à Frontenex.

P. S. Les bâtimens sont loués et peuvent se louer pour le temps que l'on voudra, en partie ou en totalité.

A VENDRE

Joli char de côté, peint en jaune, ayant timon et limonière, (et comme neuf), ayant été acheté à Genève, *il y a un mois*, par un étranger qui, quittant les Eaux d'Aix, le cèdera à bon compte.

S'adresser pour le voir et pour le prix, à l'hôtel de l'Ecu-de-France, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 3, 5 et 7 septembre 1833.

Bled.		Le Vaissel. £	c		L'Hectolitre.	
Froment,	*Prix.*	16	40	—	19	81
Seigle.		9	75	—	12	74
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	[illegible]	—	7	37
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	33
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du vingt-trois septembre prochain, à neuf heures du matin, à St-Julien, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, il sera procédé à la seconde enchère et adju-

cation définitive des immeubles dont la vente par subhastation, sur les poursuites de Jean-François Guillaud, demeurant à Thairy, a été autorisée par ordonnance du dix-huit juin dernier, au préjudice de François Chaumontel, domicilié dans ladite commune, où les biens sont situés, et consistant en maison, jardin, chenevière, vignes, pré et champs. Ils seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cent cinquante livres neuves, somme au moyen de laquelle ils ont été adjugés provisoirement audit Guillaud, à l'audience du treize août courant.

Me Joseph-Marie Dupont occupe pour le poursuivant

St-Julien, le 23 août 1833. J.-M. DUPONT, proc.

Le dix-neuf octobre 1833, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant au sieur Jean Vincent, cultivateur, domicilié en la commune de Savigny, et dont la vente par subhastation a été autorisée par jugement dudit Tribunal, du vingt août dernier, sur les poursuites du sieur Isaac Machard, négociant, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Savigny, et qui consistent en maisons, granges, écuries, four, cour, jardin, vergers, prés et champs, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois mille livres neuves, offerte par le poursuivant.

St-Julien, le 10 septembre 1833 DUBOIS, proc.

Les 3, 10 et 17 octobre prochain, jours de marché, à neuf heures du matin, sur la place publique de la ville de Rumilly, d te place du bourg, par-devant Me Bouche, notaire, à ce commis par décret du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, en date du 2 août proche échu, il sera procédé aux enchères pour la vente

de la maison ainsi que du jardin qui en dépend, appartenant aux pupilles demoiselles Joséphine-Eudoxie et Marguerite-Théodorine Virginie Babin, située en rue Mont-Bornes de ladite ville, en trois lots, savoir.

Le premier lot sur la mise à prix de. . . . . 6800 livres
Le second lot sur celle de 4050
Le troisième lot sur celle de. 1050

Et successivement en bloc sur la mise à prix du montant du produit des offres particulières.

L'expédition en sera faite incontinent après la troisième enchère à l'extinction de la bougie vierge.

Rumilly, 2 septembre 1853. *Signé* Bouchet, notaire commis.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du 5 octobre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles relâchés par sieur Augustin Bernod, à la discussion de feu Claude-Etienne Chavasse, situés rière la commune de Rochefort, consistant en maison, prés, terres et champs, hutines, à la poursuite et diligence des sieurs François Curtet et François Laffrey, en qualité de syndic et vice-syndic à ladite discussion, habitant aux Échelles. Lesdits immeubles seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quinze cents livres, offerte par les poursuivants, et seront expédiés sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du onze du courant, dont acte.

Signé Me Buisson fils, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 38) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Septembre.

Chambéry, 20 *septembre*. La *Gazette Piémontaise* du 12 de ce mois contient l'article suivant.

« Les procédures entreprises contre les malveillans qui conjuraient le renversement du Trône et le bouleversement de la patrie touchant à leur fin, devant en donner l'annonce à nos lecteurs, nous saisirons cette occasion pour démentir les récits mensongers et les fausses notices de quelques journaux étrangers concernant le nombre des individus mis en cause, le mode des jugemens et la nature des sentences.

« Depuis le 22 avril dernier, où, pour la première fois sous le règne de notre auguste Souverain, force a été de procéder à des arrestations pour délits politiques, jusqu'à ce jour le nombre des accusés ne s'est pas élevé à plus de soixante-sept. Trente-deux ont été condamnés à mort, dont 12 ont été exécutés, neuf ont eu leur peine commuée par S. M., eu égard à leurs importantes révélations, et onze ont été condamnés par contumace. Deux coupables ont été condamnés à la prison perpétuelle; les 18 autres, à plus ou moins d'années de galère ou de prison, selon le degré respectif de leur culpabilité. Cinq, déclarés non convaincus, ont été absous.

« Les procédures ont été instruites dans les Divisions militaires où les complots avaient été découverts, selon toutes les form[illegible]ères de justice propres à assurer aux accusés la protec[illegible]. La publicité des audiences et la communication des actes de la procédure aux défenseurs, [illegible] démontr[illegible] que l'arrestation des accusés avait eu lieu ensuite d'indices positifs de culpabilité; que l'on n'a écouté aucune révélation dénuée de preuves irréfragables, que la calomnie ni des soupçons non seulement n'ont trouvé aucun accès, puisqu'on a repoussé les révélations de [illegible] des coupables qui ne pouvaient en soutenir la vérité dans leur confrontation avec les autres accusés. Les jugemens ont été prononcés par les tribunaux compétens aux termes de l'Edit royal du 22 août 1822, et la [illegible] des coupables a eu lieu lorsque les moyens de défense, pré

sentés avec l'indépendance la plus notoire, ont été reconnus [illegible] contre la plénitude et l'évidence des preuves produites à leur charge.

« Les papiers trouvés chez quelques-uns des coupables, les aveux et [illegible] constances de quelques autres ont fourni au Gouvernement non-seulement une ample connaissance des trames criminelles des conjurés, de leurs [illegible] et relations avec des révolutionnaires étrangers, et des fausses promesses d'aide et de secours dont ceux-ci les flattoient pour les séduire, mais encore des notions sur quelques autres personnes indiciées comme complices et adhérant à leurs coupables projets. L'Autorité, en s'occupant de compléter l'ensemble des procédures, a l'œil continuellement ouvert sur la conduite de ces derniers et poursuit ses recherches pour s'assurer du délit et en provoquer au besoin la punition, afin de délivrer le pays de ce qui reste de ces hommes ennemis de la Religion, du Trône et de la patrie, disposés à la rapine, aux incendies et à tous les désordres publics pour parvenir au but de leurs criminels desseins. »

— La retraite annuelle de MM. les Ecclésiastiques de ce diocèse a eu lieu la semaine dernière, comme les années précédentes, dans l'intérieur du Séminaire. Le ministère de la parole a été rempli par M. le Chanoine [illegible] et les Conférences ont été données par M. le Chanoine [illegible], Théologal et Professeur au Séminaire. La clôture de la retraite a été faite [illegible] dernier, dans l'église métropolitaine, où MM. les Ecclésiastiques se sont rendus processionnellement; elle a été terminée par les exercices ordinaires et le *Te Deum*.

NÉCROLOGIE.

Article communiqué.

« Dieu vient d'appeler à lui l'un de ses fidèles serviteurs, M. S[illegible] Cressend, ex-recteur de la Saulce, en Tarentaise, mort dernièrement à [illegible]. Pourvu de tous les secours de cette religion sainte, dont il a été le zélé ministre pendant plus de cinquante ans. Né à la Côte d'Aime le 17 août 1754, ordonné prêtre en 1779, il comptait la 38e année de son âge et la 13e de son sacerdoce, lorsque la révolution française [illegible] la Savoie. M. l'Abbé Cressend, fidèle à son Dieu et à ses serments, [illegible] l'honneur de la déportation. Saisi au milieu de ses fonctions, [illegible] à ses ouailles éplorées, et incertain du sort qui l'attendait, il marcha d'un pas ferme à la suite des satellites, à l'exemple des martyrs qui allaient au dernier supplice en bénissant le Seigneur. Ce généreux confesseur de la Foi édifia tous ses confrères à l'île de Ré, qu'il ne quitta que le [illegible] et deux ans après les autres. Les sollicitations de ses amis pour [illegible] de cet asile n'auraient pu l'y déterminer, si la voix de ses supérieurs [illegible] arrivée jusqu'à lui. S'estimant heureux d'avoir été trouvé digne de souffrir pour J. C., il répétait sur son rocher ce que le grand Archevêque [illegible] disait dans sa prison et dans les mêmes circonstances : *Je suis trop bien.* Plus tard on l'a souvent entendu regretter les jours de son exil [illegible]

avait cependant rapporté des infirmités de plus d'un genre, qui n'ont fait [illegible] accroître dans la suite, et qui l'ont accompagné au tombeau.

« De retour dans son diocèse, M. Crescend fut aussitôt placé à la tête d'une paroisse. Dès qu'il sentit sa fin s'approcher, il demanda comme une faveur à être déchargé de la sollicitude pastorale, afin de mettre un intervalle entre l'exercice du saint ministère et la mort, et pour être au Seigneur sans partage, il s'éloigna d'un peuple qui le chérissait, que lui-même affectionnait tendrement, et choisit ailleurs, dans la paroisse de la Perrière, une retraite où il a passé les quatre dernières années de sa vie, uniquement appliqué à la prière et occupé de la méditation des vérités éternelles. [illegible] chargé d'ans, d'infirmités, et plein de mérites, ce pieux ecclésiastique ne se doutait même pas dans sa solitude de la haute estime de ses supérieurs, de l'admiration des prêtres et des fidèles dont il était honoré. Sur son grabat, devenu un lit de triomphe, où ses vertus brillèrent d'un nouvel éclat et formèrent une auréole de gloire, avant-coureur de celle qui attend le juste au delà de la tombe.

« M. Crescend avait depuis long-temps mis ordre à ses affaires temporelles par un testament [illegible], par lequel il avait établi le séminaire diocésain son héritier. L'état de santé valétudinaire qui exigeait des soins, les emplois peu lucratifs qu'il avait occupés, une souscription honorable pour procurer à sa paroisse natale un ostensoir de prix, faite de concert avec les ecclésiastiques ses compatriotes, celle pour la reconstruction de l'église cathédrale de Moûtiers, son amour pour les pauvres, font assez comprendre que cet héritage ne saurait être considérable. Les supérieurs [illegible] même que ce vieillard respectable pouvait éprouver des besoins, lui avaient fait offrir plus d'une fois des secours pécuniaires qu'il refusa. Il avait toujours su se contenter de peu. Mais si sa succession n'est pas riche, elle n'en est pas moins bien précieuse. Des livres et quelques effets qui ont appartenu à un prêtre vertueux, placés dans la maison d'éducation cléricale, seront pour ses jeunes lévites un prédicateur toujours vivant. Les élèves du sanctuaire aimeront à voir tous ces objets en souvenir qui leur a été légué par la charité, et qui leur rappelle toutes les vertus sacerdotales par lesquelles ils doivent un jour édifier le monde, faire honorer leur ministère et se sanctifier. »

AVIS.

Le cours ordinaire de *géométrie pratique* donné à Chambéry par M. Flandin, s'ouvrira le 1er décembre prochain; ceux qui devront en profiter sont invités à se trouver à Chambéry dès cette époque.

AVIS D'ADJUDICATION.

Reconstruction de pavés à Chambéry.

Le mardi [illegible] novembre 183[illegible], à 11 heures du matin, il sera procédé à [illegible] au bureau de l'Intendance générale, aux enchères à l'extinction des feux, pour l'adjudication de la reconstruction des pavés de la route

royale, entre le pont de la Garatte et l'entrée de Chambéry, évalués à 6,321 liv. 72 cent. ainsi que de leur entretien pendant 6 ans, sur la base du prix annuel de 235 liv. 92 cent.

AUTRE AVIS.

Le lundi [illegible] du mois de septembre courant, il sera procédé, à Moûtiers au bureau de la Vice-Intendance de Tarentaise, à l'adjudication, par la voie des enchères au rabais, des travaux en dérivation et conduite d'eau de l'Isère, et en construction de fontaines dans la ville, selon les plans, devis et détail estimatif dressés par M. Ougier, Ingénieur, le 19 février dernier. Le prix d'estime de ces travaux s'élève à 38,[illegible] liv. 73 cent. Pour concourir aux enchères, on doit produire certificat de capacité, et présenter caution munie de titres constatant sa solvabilité.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 septembre 1833 : *MANIFESTE du Magistrat de la Réforme des Études (du 9 août), notifiant les dispositions souveraines à l'égard des Étudiants de l'Université, pour l'année scolastique 1833-34.*

D'après ce Manifeste, l'enseignement universitaire à Chambéry, s'ouvrira le 5 novembre prochain. Quant aux études à Turin, les inscriptions devront être prises dès le 5 au 20 même mois, passé ce délai, l'année scolastique ne courra que dès le jour où elle aura été faite. Passé le 20 novembre on ne pourra plus prendre inscription.

PIÉMONT.

Turin, 14 septembre. S. M. a nommé Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade S. Exc le Comte [illegible] Genola, général de cavalerie, Gouverneur d'Alexandrie. Elle a conféré la Grand' Croix et le Grand Cordon des SS. Maurice et Lazare à S. Exc. le Comte Tonduti de l'Escarène, Major général, Premier Secrétaire d'État de l'intérieur, et à S. Exc. le Lieutenant général [illegible] de Villamarina, Premier Secrétaire de la guerre et de la marine et des affaires de Sardaigne. Sont nommés Commandeurs du même Ordre, le Comte Saluces de la Mante, Commandant la Brigade de Coni; le Président Comte [illegible], Auditeur général de guerre; et le Président Chevalier [illegible], Avocat Fiscal-général près le Sénat de Turin.

— S. M. la Reine Marie-Christine, de retour de son voyage à Hautecombe est arrivée le 12 en cette capitale.

17 Septembre. S. M., par Diplôme Royal du 13 septembre, a daigné conférer la Croix de Chevalier de l'ordre équestre des SS. Maurice et Lazare à M. l'Avocat François-Marie-Louis Demarghertis, Professeur de Droit à l'Université Royale de Turin.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 14 au 17 septembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 29 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 :

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 104 liv. 26 c., pour chaque 5 de rente.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrivait de Vienne, le 31 août, que l'empereur d'Autriche quitterait Prague le 5 pour être le 7 à Troppau, jour désigné pour l'arrivée de l'empereur de Russie et du roi de Prusse.

— Le roi de Bavière était de retour à Munich le 31 août.

— D'après une décision du roi de Prusse, à partir du 1er octobre, l'ambre trouvé sur les côtes de son royaume ne sera plus assujetti à aucun droit, il deviendra la propriété de toutes les personnes qui travailleront à le recueillir.

— On assurait le 3 à Vienne que l'entrevue des trois souverains aurait lieu vers la frontière de Silésie au château de Friedland, ou au château de [illegible], et que la réunion devait avoir lieu du 6 au 8 septembre.

— M. de Nesselrode est parti le 4 de Berlin pour se rendre en Bohême.

— Le ministre de Prusse près la confédération suisse a remis au président de la diète helvétique une protestation formelle, en date de Berne du 5 septembre, contre l'occupation militaire dont la diète avait menacé le canton de Neuchâtel pour le contraindre à envoyer des députés.

— On sait que dans la séance du 6, le corps législatif de Neuchâtel a nommé une députation pour aller à Zurich assister aux séances de la diète.

— Un journal de Francfort annonce que le 8 une estafette de Berlin a apporté la nouvelle que l'empereur de Russie était arrivé en parfaite santé à Schwedt.

— Les forces navales de la Russie dans la Mer-Noire ont beaucoup augmenté dans ces derniers temps. On rapporte que l'escadre de l'amiral Ricord, qui était dans le Bosphore, est maintenant presque toute entière dans cette mer.

— Le *Journal de St Pétersbourg* du 28 août avait annoncé le voyage prochain de l'empereur de Russie et l'entrevue qu'il devait avoir avec l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse.

— Pendant les orages qui ont régné dans la Baltique, l'empereur de Russie avait relâché à Revel, d'où il était retourné à St Pétersbourg. Il a fait par terre le voyage à Schwedt, où il est arrivé dans une simple voiture à quatre chevaux. Son apparition imprévue a causé une surprise d'autant plus agréable que son retard commençait à exciter des inquiétudes sérieuses.

— On dit maintenant que l'entrevue des souverains n'aura lieu ni à Troppau, ni à Friedland, mais à Munchen-Graetz.

— Selon une lettre de Berlin, les trois souverains ne feront plus donner que des notes communes aux trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie.

— Les Neuchâtelois continuent de signer en grand nombre une pétition au roi de Prusse pour obtenir de n'être pas détachés de la Suisse.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que, sans une certaine influence sur les négociations touchant le Portugal, les affaires de ce pays auraient été arrangées par le mariage de dona Maria avec don Miguel.

— La Diète helvétique s'est prononcée contre la protestation du ministre de Prusse touchant le projet d'occupation du canton par des troupes fédérales, en considérant cet acte comme une intervention dans les affaires de la confédération.

ANGLETERRE.

M. Thiers, ministre du commerce et des travaux publics en France, est arrivé, le 6 septembre, à Londres dans une voiture à six chevaux. Il a dîné le même jour chez le prince de Talleyrand, qui avait réuni beaucoup de convives, au nombre desquels se trouvaient plusieurs ministres anglais et étrangers.

— Dona Maria et la duchesse de Bragance, à leur arrivée à Portsmouth, ont été invitées par un envoyé du roi à se rendre à Windsor. La jeune princesse doit s'embarquer le 24 pour le Portugal.

— Le duc de Leuchtemberg est à Londres, après avoir quitté la France par ordre. Il prend le nom de duc de Regina.

— M. Cetto, ambassadeur de Bavière, est arrivé à Douvres le 10.

Le choléra a entièrement disparu de Londres.

FRANCE.

Paris, 21 *septembre*. On parlait hier de dépêches arrivées la veille de Saint-Pétersbourg au ministère des affaires étrangères, annonçant la résolution prise par l'empereur Nicolas de ne reconnaître dans aucun cas le gouvernement constitutionnel en Portugal.

— Ces jours derniers, divers corps d'ouvriers ont abandonné leurs ateliers et se sont refusés au travail, pour obtenir une augmentation dans le salaire de la journée. Le 8, pas un seul ouvrier charpentier n'a travaillé dans les chantiers. Dans plusieurs raffineries de sucre, ceux qui y travaillaient au prix ordinaire de leur journée, ont été forcés, par les menaces d'autres ouvriers, de les abandonner.

— Depuis plusieurs jours, un grand nombre d'officiers russes, autrichiens et anglais, que l'on porte à plus de 150, sont arrivés à Paris.

— Il paraît que les diplomates qui étaient absents de Paris, ont avancé leur retour de plusieurs semaines.

— Le *Journal de l'Aveyron* annonce que M. Frayssinous est parti le 3[illegible] août de Rodez pour Paris, d'où il doit se rendre à Prague.

13 *Septembre.* Le roi est arrivé hier à Saint-Cloud avec sa famille. Les ministres de la guerre et de la marine qui l'accompagnaient, sont aussi de retour.

— Un courrier prussien arrivé hier chez l'ambassadeur de Prusse, baron de Werther, a apporté la nouvelle de l'arrivée de l'empereur Nicolas à Schwedt dans la matinée du 5 septembre.

— Namick Pacha était attendu le 12 à Paris, en qualité d'ambassadeur de la Porte Ottomane.

— Il règne à Paris une scarlatine et une rougeole épidémique qui paraissent prendre une certaine intensité.

— Le roi et la reine de Belgique sont attendus à Paris vers le 20 septembre.

— Une ordonnance confie à M. d'Argout la signature du ministère du commerce et des travaux publics pendant l'absence de M. Thiers.

— M. Georges Villiers, ambassadeur d'Angleterre à Madrid, est arrivé à Paris dans la nuit du 11 au 12.

— Une église chrétienne a été inaugurée à Oran sur la côte d'Afrique, le [illegible] juillet dernier.

14 *Septembre.* Une attaque sérieuse devant Lisbonne a eu lieu le 5 septembre. On varie sur le résultat; mais il paraît certain que le maréchal de Bourmont se disposait à livrer un nouveau combat.

— M. de la Ferronnays, que la duchesse de Berri a envoyé à Prague, est le ministre qui avait négocié le mariage du duc de Bordeaux avec une des filles de l'empereur Nicolas.

— M. Sebastiani est de retour à Paris.

— Un horloger de Boulogne-sur-Mer a vendu 30 mille francs un chef-d'œuvre de mécanique qui surpasse en merveilles tout ce que l'on connaît en fait d'automates. Ce sont des scènes d'escamotage et de danses, entremêlées de musique.

— Le bruit se répand que la nouvelle de l'entrée du maréchal de Bourmont dans Lisbonne est parvenue au ministère des affaires étrangères.

— Le choléra diminue d'intensité dans l'Andalousie.

Cinq pour cent : 102 fr. 30 c.

Trois pour cent : 75 fr. 95 c.

ITALIE.

S. A. R. la Duchesse de Berri, pendant son séjour à Rome, a visité l'église de Ste-Marie de Constantinople, de la nation sicilienne, où elle a prié devant la chapelle de Ste-Rosalie.

— Dans la nuit du 1er septembre, le brigantin français *la Comète* est arrivé à Ancône avec des caisses de fusils pour les compagnies du centre, et autres effets divers.

— Après l'arrestation dont les journaux ont parlé, du nommé Galetti, on a continué à Ancône des visites domiciliaires et l'on a arrêté un certain [illegible], qui a été conduit comme Galetti à San Leo.

VARIÉTÉS.

EXEMPLE REMARQUABLE DE GÉNIE INDUSTRIEL.

Rapport sur un orgue de M. Larroque, curé de Lusignan-Grand, fait par M. Bartayrès à la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, le 20 décembre 1832.

Ce jeune ecclésiastique, natif de Nérac, envoyé pour desservir la paroisse de Lusignan-Grand, près d'Agen, se proposa, il y a près de trois ans, d'apprendre tout seul à jouer de l'orgue dans les moments de repos que lui laisseraient les fonctions de son état. En conséquence de son projet il se rendit aux foires du Gravier et demanda à un luthier un petit orgue à acheter. Le marchand lui présenta une serinette. — « Ce n'est pas cela, je voudrais pouvoir jouer moi-même. » — « Oh! il est bien aisé de vous contenter. » Le luthier en disant ces mots ôta le cylindre et présenta en riant l'instrument à notre ecclésiastique. Celui-ci, voyant qu'on se moquait de lui, se retira un peu confus, mais avec le dessein de se faire lui-même un orgue, et un orgue qui pût servir de meuble pour un salon. Il avait bien entendu souvent celui de notre cathédrale, mais il n'en connaissait pas le mécanisme, à ce qu'il paraît d'après les renseignemens pris par votre commission à ce sujet. Le voilà qui s'engage dans une entreprise des plus difficiles, n'ayant pour toute ressource qu'un bon diapason, une oreille parfaitement juste et quelques notions de musique qu'il avait reçues en apprenant le plain-chant au séminaire. Tout entier à son idée, il se fait faire par un menuisier de sa paroisse, avec de petites planches de sapin et d'autres espèces de bois, des tuyaux quadrangulaires prismatiques. Il savait que dans le fifre et dans la flûte une lame mince d'air, venant se briser contre le tranchant de l'ouverture taillée en biseau, met en vibration la colonne d'air qui est dans le corps de l'instrument. Il tâcha de faire produire le même effet à ses tuyaux, et, après quelques essais infructueux, il parvint à les faire parler. Sa joie fut extrême. Il vit bientôt qu'en faisant varier convenablement les dimensions de ces tuyaux, il leur ferait rendre tous les sons qu'il voudrait; et qu'en les fermant par le bout, ils donnaient une octave plus basse. Cette dernière découverte lui fut très-agréable, parce qu'il trouvait par là le moyen d'économiser l'espace. Il fut cependant obligé de renoncer à cette ressource pour les sons

très-aigus : ce qui au reste ne l'inquiéta guère, à cause du peu de volume des tuyaux pour ces notes élevées. Jusque là il n'avoit rien fait qui ne fût connu des artistes. La théorie et l'expérience démontrent que, dans les instrumens à vent, ce n'est pas le tuyau lui-même, mais la colonne d'air renfermée qui est le corps sonore. Le ton des sons ne dépend pas de la nature du tuyau, mais le timbre en dépend sans aucun doute. Les tuyaux métalliques des orgues ordinaires rendent des sons perçans, mais criards, que l'oreille ne peut supporter qu'autant que l'éloignement en affaiblit l'intensité. Tous les sons, depuis les plus graves jusques aux plus aigus, que rendent les tuyaux de notre nouvel artiste, sont au contraire brillans à la vérité, mais moelleux et extrêmement suaves. Je sais bien que plusieurs facteurs d'orgues emploient depuis quelque temps le bois pour la construction de leurs tuyaux, mais ce n'est jamais que pour les sons un peu graves. Il y a un point d'élévation où leurs tuyaux ne parlent plus, au lieu que ceux de notre ecclésiastique parlent bien et très-juste, même pour les sons les plus aigus.

Une chose qui étonnera encore tous les connaisseurs, c'est qu'il a coordonné entre elles l'entrée de l'air, la longueur du tuyau et sa grosseur, de telle façon que chacun peut rendre un son fondamental avec la même force de vent, et il en faut si peu qu'une personne, sans forcer son souffle et avec la plus grande facilité, fait parler les plus gros comme les plus petits. L'étendue du clavier est de cinq octaves et demie chromatiques, à partir de l'ut donné par un tuyau de quatre pieds bouché. Notre artiste courut bientôt à une autre difficulté ; il chercha le moyen de faire rendre par chaque touche, outre le son principal et dominant, tel ou tel autre son harmonique, à la volonté du joueur. Il paraît que ce problème l'embarrassa beaucoup. Cependant il en vint à bout ; mais l'a-t-il résolu comme les autres facteurs ? c'est ce que nous ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'il suffit de donner une petite inclinaison à un des quatre anneaux dorés qui pendent comme ceux que l'on met pour ouvrir les tiroirs d'une armoire, et l'on a, ou le *bourdon*, ou le *prestant*, ou la *doublette*, ou enfin l'octave de la *doublette*.

Le *bourdon* de 4 pieds parlant 8, est bouché d'un bout à l'autre.

L'octave du bourdon ou le *prestant* de 2 pieds parlant 4, est aussi bouché d'un bout à l'autre.

La double octave du bourdon ou la *doublette* d'un pied parlant 2, a ses tuyaux ouverts à moitié clavier.

Enfin la triple octave du bourdon ou l'octave de la doublette, de 6

pouces parlant 1 pied, à les tuyaux ouverts après la première octave.

Mais ces quatre jeux exigeaient 264 tuyaux, dont plusieurs sont d'une assez grande dimension : comment les faire entrer dans un petit meuble ? Notre artiste y est parvenu en plaçant les plus petits sur le devant et les plus gros derrière et dans une position verticale. Au milieu sont tous les autres, couchés en général horizontalement, les uns dans le sens de la largeur, les autres dans celui de l'épaisseur du meuble, de manière à ne laisser presque aucun vide, ce qui était assez facile, à cause de la forme quadrangulaire des tuyaux ; mais ce qui était un peu plus embarrassant, c'était de faire parvenir le vent au pied de chaque tuyau. Il me semble entendre les mathématiciens s'écrier : « Tout ce qui peut arrêter ou retarder d'une manière quelconque les vibrations de l'air, non seulement dans l'intérieur des tuyaux, mais encore au dehors, modifie le son qu'on en tire. Les tuyaux sont influencés par leur voisinage même, et l'on sait bien que dans un orgue ordinaire parfaitement accordé, si on en isole quelques-uns en enlevant ceux qui les avoisinent, leur ton change et ils ne sont plus d'accord. Quelle discordance, quelle cacophonie ne doit donc pas être le résultat de la position de ces tuyaux empilés comme les bûches dans un bûcher ! » Il est certain, messieurs, que c'est la première idée qui vient dans la tête lorsque l'on jette un coup d'œil sur cette espèce de chaos. Cependant le désordre n'est qu'apparent. Notre habile artiste a tout calculé dans sa tête, tout disposé de manière que les bouches des tuyaux fussent parfaitement libres, et lorsqu'il ne l'a pas pu, il les a garnies d'une ou de deux ailes pour les isoler et pour régulariser les ondulations ; et puis enfin il n'accorde un tuyau que lorsqu'il est en place aussi bien que tous ceux qui l'entourent, ce qu'il fait avec aisance et sans le secours de personne. A cause du peu de profondeur du meuble, il se sert seulement quelquefois d'une petite tige en fer pour agir sur les pistons. Quant aux petits tuyaux qui sont ouverts, ainsi que j'ai eu déjà occasion de le dire, il rétrécit plus ou moins l'ouverture au moyen d'un petit morceau de plomb, pour rendre le son plus grave ou plus aigu. Cette pratique, qu'il doit à l'expérience, est parfaitement conforme à la théorie mathématique, car la portion rétrécie du tuyau peut être considérée comme une espèce de cheminée mise sur le tuyau.

Les porte-vents sont en carton ou en roseaux nettoyés, et tout parfaitement assemblés. L'auteur a l'ordonnance des différentes pièces de son instrument si bien dans la tête, qu'après en avoir retiré les tuyaux et les avoir tous mêlés, il peut dans moins d'une heure tout

remettre à sa place sans le moindre embarras, sans le moindre hésitation.

Le mécanisme employé pour l'ouverture des soupapes est excellent. Avec une paire de pinces on peut en un instant adoucir, ou rendre plus dur, à son gré, le jeu des touches: on n'a besoin, pour ainsi dire, que de les effleurer pour faire parler les tuyaux.

Quoique le sommier soit très étroit et contienne fort peu d'air, cependant le vent ne manque jamais dans les endroits même les plus compliqués.

Le soufflet est de l'invention de l'auteur. Il remplit exactement le bas du meuble. Il est composé de six fournisseurs et d'un grand réservoir à pression constante, en sorte que le vent a la même force à la fin qu'au commencement. Cet avantage est précieux, puisque par ce moyen les tuyaux ne sont pas exposés à donner tantôt un son au dessus du son fondamental, et tantôt à ne pas parler du tout, ou à ne faire que bourdonner. A l'aide d'une pédale, la personne qui joue peut, sans la moindre peine, faire aller le soufflet avec le pied droit en battant la mesure.

Reprenons en peu de mots tous les détails dans lesquels je viens d'entrer. M. Larroque, curé de Lusignan-Grand, a fait faire une espèce de secrétaire de 5 pieds 2 pouces de haut, sur 3 pieds 3 pouces de large et six pouces de profondeur. Ce meuble en bois de noyer et richement décoré ne déparerait pas le plus beau salon. Veut-on faire de la musique? on ouvre le secrétaire, on tourne un anneau, et l'on voit saillir un clavier avec un petit pupitre. Quatre jeux d'orgue, de 5 octaves et demie chacun, sont à la disposition du musicien pour exécuter tous les morceaux qu'il voudra. S'il désire des sons brillans et éclatans, qui n'aient cependant rien de criard, il ôte la table qui couvre le secrétaire et celle qui est par derrière.

Lorsqu'au contraire tout est fermé, excepté le clavier, les sons qui sortent du meuble sont si doux qu'on pourrait jouer à côté d'un malade sans le fatiguer. Lorsque ensuite on fait réflexion que ce bel instrument est l'ouvrage d'un homme qui n'a que quelques notions de musique, et qui n'avait jamais vu l'intérieur d'un orgue, quand on pense qu'un ecclésiastique de 27 ans, dans les récréations que lui ont laissées pendant deux ans les occupations de son ministère, paraît avoir été plus loin que tant d'habiles artistes qui ont travaillé sur ce sujet depuis *Pépin le Bref*, c'est-à-dire depuis plus de dix siècles, on ne peut se défendre d'un sentiment profond d'admiration.

CHARADE.

Mon premier, plus ou moins agile,
Quelquefois court rapidement,
Mais mon tout n'est pas moins utile,
Quoiqu'il marche bien plus lentement.
Un de tout [illegible] en ville,
On [illegible] mon premier,
Il se rendra [illegible]
Que ferait-il dans mon dernier ?

Le mot de la dernière *Enigme* est *la Poste.*

A VENDRE,

Pour entrer en jouissance de suite.

Une belle propriété située à Frontenex, touchant le village, auprès de la grande route, à trois quarts d'heure de l'Hôpital-sous-Conflans, comprenant 1° de maison de maître, grande basse-cour, jardin verger, clos de mur; 2° maison fermière [illegible] cuite de maître, avec deux granges, écurie et grenier à foin, le tout couvert en ardoises de Cevins, [illegible] prise d'eau qui fait aller un moulin appartenant à la propriété, [illegible] clos composé de terre labourable, prés, vignes et marais, [illegible] par deux chemins et attenant aux bâtimens, le tout en bon état et en grand rapport, de la contenance de 25 journaux environ.

On donnera toutes les facilités [illegible] pour les payemens.

S'adresser à M. Lamartinière, propriétaire, actuellement sur les lieux à Frontenex.

P. S. Les bâtimens sont loués et peuvent se louer pour le temps que l'on voudra, en partie ou en totalité.

Marché de Chambery, des 10, 12 et 14 septembre 1833.

Bleds.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	16	21	—	19	95
Seigle		10	50	—	13	72
Orge		10	00	—	13	07
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	83	—	7	24
Pain, 1re qualité, le kilog.					0	33
Viande, idem	idem				0	65

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 18 mars 1833, Metraux notaire, le sieur Jean Pierre Doret, fils de vivant Joseph, propriétaire, habitant à la commune de Marthod, représenté par Jean Marie [illegible], du même lieu, son mandataire général par acte du 18 mars [illegible], notaire, a acquis du sieur Victor, fils de défunt Jean-Baptiste Heimery, domicilié à Conflans, 1° la contenance de deux cent trente-cinq toises (mesure de Savoie), sur une pièce champ et pré, située rière ladite commune de Marthod, lieu dit à [illegible] Pejort, la dite contenance sous partie du numéro 871 de la mappe dudit lieu, 2° autre contenance de quatre-vingt-dix-neuf toises sur une pièce champ et broussailles, située rière ladite commune

de Marthod, lieu dit aux Seytorees, ladite contenance fixée et figurée [illegible] partie des numeros 58 et 59 de ladite mappe; 3° enfin [illegible] contenance de cinquante-une toises, sur une piece de vigne, [illegible] commune, lieu dit à La Côte, tirée sous partie du numero [illegible] de la mappe dudit lieu. Cette vente a été consentie pour le prix de dix-huit cent deux livres neuves et cinquante centimes, dont [illegible] et aux comptées au vendeur, le surplus payable [illegible] antérieurs et privilégiés.

L'acquéreur désirant purger sa propriété des inscriptions qui la grèvent, a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de [illegible], le 9 mai dernier, au vol. 6, art. 83 du registre des [illegible], et au vol. 39, art. 292 du registre général d'ordre, [illegible] le droit de onze livres cinquante centimes, outre cent de l'inscription prise d'office, successivement il s'est pourvu à M. le Juge Mage de la province de Haute Savoie, par requête du neuf mai dernier, à l'effet d'être autorisé à faire faire les notifications prescrites par l'art. 52 de l'Edit hypothécaire, ce qui lui a été permis par son décret dudit jour, par lequel il a commis l'huissier [illegible] et le sergent Buton pour lesdites notifications.

Le sieur Jean-Pierre Duret a fait élection de domicile en la personne et étude de Mᵉ Vaudey Barthelemy, procureur, habitant la ville de L'Hôpital.

L'Hôpital, le 10 septembre 1833.

VAUDEY, proc.

Par son ordonnance du [illegible] septembre échu, le Tribunal de la province du Faucigny, séant à Bonneville, a adjugé provisoirement au sieur Joseph Mochon, propriétaire, demeurant en la commune de [illegible], et pour les mises à prix réunies de six cent vingt [illegible] par lui offertes, les immeubles dont la vente par subhastation est par lui poursuivie, au préjudice de Jean [illegible], cultivateur, demeurant en ladite commune.

Il a fixé au 2[illegible] octobre prochain, à huit heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère, soit l'adjudication définitive desdits biens, sur la mise à prix ci-dessus offerte par le[illegible] poursuivant.

Bonneville, le 12 septembre 1833.

[illegible],
pour Mᵉ PAGNOD, proc.

Par contrat du 29 juillet 1833, [illegible] notaire, Charles Julien[illegible] feu Etienne de [illegible], propriétaire-rentier, demeurant en la commune de Veigy-Foncenex, province de Carouge, a acquis de [illegible] feu Pierre Amedée Garen, percepteur des contributions, [illegible] à Evian, un domaine situé en la commune de Larringes, [illegible] en bâtiment, grange, cour, placeages, jardin, champs, [illegible] verger, [illegible], bois taillis, bois noirs, divisés en plusieurs [illegible] et pièces, le tout situé en ladite commune de Larringes, [illegible] le prix de six cent septante-cinq livres neuves le journal, et [illegible] cents desdites livres d'épingles, ce qui forme la somme totale [illegible] cinquante mille six cent soixante-quatre livres cinquante centimes

mes, laquelle somme l'acquéreur s'est chargé de payer aux créanciers privilégiés du vendeur, suivant le [illegible] pour ce qui regarde ces derniers, et pour [illegible] vendeur, au moyen d'un avertissement [illegible] du tout à raison du cinq pour cent, à dater du [illegible] Ledit contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le 5 août 18[illegible], et par requête [illegible] par M. le Mage du Tribunal de première [illegible] bre courant, ledit M. [illegible] s'est pourvu pour purger les hypothèques, en conformité de l'Édit du [illegible] juillet 1822. Le présent devoir être inséré dans le Journal de Savoie.

Thonon, le 15 septembre 1823. A. TROMBERT, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, son audience du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles des [illegible] François et Félix Moret, situés au hameau de Meytenod, commune de Meyrieux-[illegible], consistant en champs, prés, [illegible] vignes, jardin, maison et grange, divisés en quatre lots, à la poursuite et diligence de Claude [illegible], cultivateur, habitant à [illegible] Paul; les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent [illegible] livres pour le premier lot, mille livres pour le second, deux cent[illegible] pour le troisième, et quatre cents livres pour le quatrième, [illegible] seront adjugés séparément. Cette opération faite, les immeubles seront de nouveau mis aux enchères en totalité, conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du [illegible] septembre courant, dont acte. Signé Me [illegible], proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, son audience du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Berger, situés sur la commune des [illegible], consistant en bâtimens, grange, champs et prés, vergers, [illegible] deux lots, à la poursuite et diligence du sieur François [illegible], propriétaire, habitant audit lieu des [illegible]; les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatre cents livres pour chacun, et ils seront ensuite mis aux enchères en totalité sur le montant des mises à prix réunies. Si cette mise à prix n'est pas couverte, l'adjudication faite pour chaque lot deviendra définitive, conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du 20 juin dernier, dont acte. Signé Me BUISSON, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, son audience du [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur Humbert Chapperon, [illegible] dudit Chambéry, en qualité de syndic à la discussion de [illegible] Humas, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour [illegible] par subhastation des immeubles de la dite discussion, situés sur la commune des Marches, composés d'un pré et d'une vigne de

[illegible] se trouve un cellier en bon état et couvert en tuiles, pou[illegible] [illegible]nement elle a[illegible] part du couchant sur les [illegible] [illegible] en ruine, de la contenance totale de [illegible] deux cent quarante-sept toises neuf pieds, les enchères seront [illegible] sur la mise à prix de six cents livres, offerte par le [illegible] et adjugés conformément aux clauses, charges et conditions [illegible] au Mar[illegible] du 10 septembre courant, dont acte.

Signé Me [illegible], proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry, à [illegible] du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, à [illegible] et [illegible] du sieur Jean-Baptiste [illegible], propri[illegible] habitant à [illegible] en Maurienne, il sera procédé à l'adjudi[illegible] préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] Roget, situés sur la commune d'Arvillard, consistant en [illegible], grange, jardin, prés, champs, châtaigneraie et bois, [illegible] en seize lots, les enchères seront ouvertes, sur la mise à prix de cent soixante livres pour le premier lot, cinquante livres pour le second, vingt-six livres pour le troisième, vingt pour le [illegible], cinquante livres pour le cinquième, trente livres pour [illegible], trente livres pour le septième, quatre-vingts livres pour [illegible], cinquante livres pour le neuvième, cent quatre-vingts [illegible] pour le dixième, cinq cent cinquante livres pour le onzième, [illegible] livres pour douzième, trente livres pour le treizième, quarante livres pour le quatorzième, cinquante livres pour le quinzième, et [illegible] livres pour le seizième, et seront adjugés séparément, pour être ensuite remis aux enchères en totalité, sur [illegible] des mises partielles réunies, et adjugés conformément [illegible] clauses, charges et conditions du Mar[illegible] du 10 septembre [illegible], dont acte.

Signé Me [illegible], proc.

Le [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du [illegible], au lieu ordinaire de ses audiences, à [illegible], il sera procédé à la seconde [illegible] et adjudication définitive des immeubles dont la vente par [illegible] sur les poursuites de François [illegible], dit [illegible], [illegible], domicilié à La Roche, a été autorisée par ordonnance [illegible] Tribunal, du 17 juillet dernier, au préjudice du nommé [illegible] Dupenloux, aubergiste, domicilié à La Roche, lesdits immeubles, situés en ce dernier lieu et sur la commune d'Amancy, [illegible] en maison, jardin et champs, lesquels seront exposés aux enchères sur la mise à prix de mille livres pour le premier lot, [illegible] pour le second lot, et de six cents livres pour le troisième lot, sommes moyennant lesquelles ils ont été adjugés provi[illegible] audit François, par jugement du même Tribunal, sous [illegible] du 5 du courant.

Me Claude-François Dufour, procureur près le susdit Tribunal, [illegible] constitué par le poursuivant.

[illegible], le 24 septembre 1822.

DUFOUR, proc.

Vente par subhastation des immeubles situés rière la commune de [illegible], appartenant au sieur Jean [illegible], dit [illegible] ou le [illegible], habitant en ladite commune, consistant en champ, pré, [illegible], broussailles, taillis; la première enchère aura lieu à l'audience du Tribunal de judicature mage de la province de [illegible] le [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de trois cent cinquante livres neuves, et sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 12 septembre courant, sur les poursuites de Mr [illegible], procureur, habitant à St-Julien, ayant été remis le en l'étude de Mr Humbert, procureur, habitant audit lieu.

St-Julien, le 13 septembre 1833. Humbert, proc.

Par jugement du [illegible] août dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sur les poursuites du sieur [illegible], fabricant de parapluies, demeurant à Genève, a autorisé la vente par subhastation d'une maison composée de deux chambres et d'un [illegible] au premier étage, située en rue de Notre-Dame de la ville d'Annecy, appartenant à François [illegible], absent des États, à la cause duquel Mr [illegible] a été établi curateur.

La première enchère, qui sera ouverte sur la mise à prix de deux cent cinquante livres, a été fixée à l'audience du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, maison [illegible], rue Royale de ladite ville d'Annecy.

Annecy, le 17 septembre 1833. [illegible], proc.

Par ordonnance du 6 septembre 1833, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, a autorisé la vente par subhastation des immeubles délaissés par défunt Claude Quintal, de St [illegible], où les biens à vendre sont situés.

La vente est poursuivie par François [illegible], propriétaire, habitant à [illegible], à l'encontre de Mr Félix [illegible], procureur à Annecy, en qualité de curateur à la cause des mineurs François et Jean à feu ledit Claude Quintal.

Les biens seront vendus en détail en dix lots, sur les mises à prix offertes, savoir :

Premier lot, quarante livres; second lot, cent livres; troisième lot, cent livres; quatrième lot, cent livres; cinquième lot, [illegible] livres; sixième lot, cent livres; septième lot, quatre-vingt [illegible] livres; huitième lot, trente livres; neuvième lot, trente-cinq livres; dixième lot, deux cent cinquante livres.

Après l'enchère partielle, les biens seront misés en totalité sur le montant des mises en détail réunies.

La première enchère aura lieu à l'audience dudit Tribunal, du [illegible] octobre 1833.

Annecy, [illegible] 18 septembre 1833. *Le procureur poursuivant*

[illegible].

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

AN 1833. (N° 39) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Septembre.

Chambéry, 27 septembre. Par Patentes Royales du 30 août dernier, M. le baron Victor Du Tour d'Hery, Auditeur de Guerre de la Division de Savoie, a été nommé Juge-Maje du Tribunal de Préfecture de Moutiers.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme des études s'empresse de prévenir MM. les Etudiants de ce Duché, qui ont encore des examens à subir, qu'ils doivent présenter une requête à l'Excellentissime Magistrat, aux fins d'obtenir la dispensation en temps, pour être admis à se présenter aux examens qui se donneront en novembre prochain. Cette requête doit être transmise par MM. les Délégués de la Réforme à MM. les Réformateurs des provinces, qui la transmettront, dans le courant de ce mois, au Conseil de Réforme, qui lui donnera ensuite le cours nécessaire.

Fait à Chambéry, au Conseil, le 25 septembre 1833.

Le Réformateur Visiteur, Membre du Conseil,
GIRARD, Archid.

Le Secrétaire du Conseil de Réforme et du Protomédicat,
E.-C. RATEL.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général prévient qu'en conformité de l'art. 38 de l'Edit royal du 24 décembre 1819 et des Patentes royales du 8 mars 1824, la Chambre royale des Comptes, par décret du 17 août 1833, a autorisé l'aliénation de la rente de 25 liv. inscrite au registre de la Dette rachetable, provenant de l'édit du 24 décembre 1819, sous N° 25341, en faveur de Louis [illegible], fils de vivant François, domicilié à Bens, hypothéquée sur le cautionnement de Joseph Barbarin, receveur de loterie.

L'aliénation de cette rente a eu lieu par le moyen d'un Agent de change et sur la présentation accompagnée, à défaut de Cédule, du certificat d'inscription y correspondant, délivré à teneur de l'art. 3 des Patentes précitées du 8 mars 1824.

Ladite Cédule N° 22534 se trouvant en circulation, le public est averti que l'inscription de cette Cédule ayant été annulée au service de la Dette publique, elle doit être considérée comme sans valeur.

Turin, le 19 septembre 1833.

Le Vice-Directeur,
NEYSSI.

Le Secrétaire général Maître Auditeur,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 20 septembre. Par patentes souveraines du mois dernier M. François Belessin, Maître Auditeur, Secrétaire civil du Sénat de Savoie, a été nommé Secrétaire du Magistrat de Santé du même Duché.

— Deux de nos compatriotes ont eu part aux récompenses dans la distribution solennelle des Prix de l'Académie I. et R. des Beaux-Arts de Milan, qui a eu lieu le 12 de ce mois en présence de LL. AA. II. RR. le Vice-Roi et la Vice-Reine, et de S. Em. le Cardinal Archevêque de Milan. Le premier est le jeune J.-Bapt. de Zali, de Varallo, qui a eu la médaille d'or pour la peinture dans le concours de première classe; et le second est un [illegible] Spani, de Novare, qui a obtenu le troisième accessit pour le dessin de la figure en relief.

— Par sentence du Conseil de Guerre divisionnaire de Gênes, du 17 septembre, les nommés *Pinelli*, *Dolera*, *Marchio*, *Ghirone* et *Ruffini*, [illegible] conspirateurs, ont été condamnés pour crime de haute trahison, les quatre premiers à la prison pour un temps plus ou moins long, et le dernier à la peine de mort ignominieuse, comme l'un des principaux agens et promoteurs de la conspiration.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 23 au 24 septembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er … 1833 : 106 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 :

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse était de retour de Schwedt à Berlin le 9 septembre. L'empereur de Russie devait être parti le 8 de Schwedt pour Munchen-Grätz où se rend aussi l'empereur d'Autriche.

— La *Gazette d'Augsbourg* parle d'une conspiration contre le sultan qui aurait été découverte à Constantinople.

— Des navires arrivés de Constantinople à Trieste le 30 août, y ont apporté la nouvelle que 4 mille maisons auraient été la proie d'un incendie qui aurait éclaté à Pera, dans le quartier turc.

— La *Gazette de Leipzig* assure que les trois ministres des affaires étrangères, le comte de Nesselrode, le prince de Metternich et M. Ancillon, se rendent à Munchen-Gratz, lieu de l'entrevue des souverains.

— La *Gazette d'État* de Berlin rapporte le bruit qui se répand, que l'empereur Nicolas fera une visite à Charles X. Elle annonce que lord Minto est mort à Teplitz.

— Le duc de Cambridge est parti le 7 de Berlin pour Schwedt.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le duc de Leuchtemberg, qu'on disait être en Angleterre, est arrivé le 7 à Eichstadt.

— Le roi de Prusse est parti le 22 de Berlin pour Magdebourg.

— Les lettres de Bucharest confirment la nouvelle qui a été donnée d'un incendie à Constantinople, qui a éclaté du 18 au 19 août dans les environs de Galata. On l'attribue à la malveillance.

— L'empereur de Russie était attendu à Munchen-Gratz le 11 ou le 12 septembre. Le comte de Nesselrode y était arrivé le 8.

— Les troubles du canton de Neuchâtel ont cessé, le corps d'armée qui devait l'occuper a été définitivement licencié.

— Le 27 juillet dernier, a eu lieu à Moscou la bénédiction de la pierre fondamentale de l'église catholique à l'usage des Français.

— Un nouvel incendie qui a éclaté à Constantinople le 19 août, a consumé plus de 800 maisons dans le voisinage de Galata.

— La *Gazette de Hanau* annonce que [illegible] a conclu un arrangement avec la diète helvétique pour que les Polonais retirés en Suisse passent en Angleterre.

— Les ratifications du traité entre la Porte et la Russie ont été définitivement échangées le 22 août dernier.

— Le comte Lepi, ambassadeur prussien auprès du gouvernement grec, [illegible] à Vienne, d'où il continuera son voyage.

— On annonce que le cabinet prussien a répondu négativement à la députation de Neuchâtel, sur la demande de séparation.

ANGLETERRE.

Le baron de Vertolck de Serlen, ministre des affaires étrangères de Hollande, [illegible] de quitter l'Angleterre par un paquebot à vapeur de Rotterdam.

— Un journal dit que le refus de dona Maria de donner sa main au duc [illegible], n'est plus une chose douteuse.

— Par un décret de dom Pedro, le tribunal du légat est supprimé en [illegible] avec toutes attributions.

— Le prince de Talleyrand, a reçu le 27 septembre, au palais de Saint-[illegible] son audience de congé du roi.

— Le 28 août dernier, l'île de Madère était encore sous le gouvernement de don Miguel.

— L'impératrice de la Chine est morte le 16 juin dernier. La mère de l'empereur a [illegible] pour faire le choix d'une nouvelle impératrice parmi les cinq femmes de son fils.

— Le *Times* assure que, malgré la reconnaissance de dona Maria, le gouvernement anglais n'interviendra point activement dans la lutte entre les deux frères.

FRANCE.

Paris, 18 septembre. Les ducs d'Orléans et de Nemours sont partis des Tuileries pour aller visiter le camp de St Omer.

— Le roi, accompagné de l'intendant-général de la liste civile, des directeurs des Musées, et d'un architecte, a visité hier le palais de Versailles et donné ses ordres pour l'exécution du projet annoncé d'un musée dans ce palais.

— Sur le rapport de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, M. le docteur Fodéré, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg, a été nommé, par ordonnance du 15 de ce mois, président des jurys de médecine des départements compris dans la circonscription de cette faculté.

— Il y a eu, le 28 août, à la maison centrale de détention, à [illegible], une cérémonie remarquable à laquelle ont assisté tous les détenus. Soixante d'entre eux ont fait leur première communion, et plus de quatre-vingts ont reçu la confirmation.

— On annonce une découverte de la plus haute importance faite par M. de Villeroy, déjà inventeur d'un bateau sous-marin. Sa nouvelle invention est un appareil qui pourra s'adapter à tous les navires, et qui les mettra dans l'impossibilité de sombrer, quelles que soient leurs avaries et leur distance de terre. Cet appareil, qui ne gênera en rien les manœuvres et [illegible] point des coups de mer ou des avaries le navire et les marchandises, mais on annonce qu'il en garantira incontestablement la perte [illegible] que celle des hommes qui se trouveront à bord.

— S. M. l'empereur de Russie vient de faire adresser à l'Académie des sciences, à Paris, quatre caisses contenant la collection des minéraux de la Russie.

— Des nouvelles de Lisbonne, en date du 6, annoncent que, le 5, le maréchal de Bourmont, à la tête d'un corps de six à sept mille hommes, a attaqué la ville du côté du nord, pour attirer sur ce point les forces de [illegible], et qu'au moyen de cette fausse attaque, il a fait occuper une autre extrémité de la ville par les troupes royales.

— On écrit de [illegible], le [illegible] de ce mois, que les Turcs arment cinq vaisseaux de ligne et quelques frégates pour faire une descente dans l'île de [illegible] [illegible] forces ottomanes.

20 *septembre.* La fermentation continue parmi les ouvriers, qui se [illegible]

lisent pour obtenir une augmentation de prix, ou une diminution des heures de travail.

— On sait que la police tient une liste exacte de tous les légitimistes qui partent pour Prague, et qu'elle se monte déjà à mille noms.

— Un calcul approximatif porte de deux millions à deux millions et demi ce que coûtera à la France l'expédition scientifique du *Luxor*, pour amener l'obélisque de Thèbes d'Égypte sur la place de la Concorde, à Paris.

— Une sécheresse qui s'est fait cruellement sentir à Marseille, paraît enfin à son terme, après avoir aussi désolé nombre de communes du département du Var.

— Des nouvelles de Prague du 4 septembre rapportent en détail la visite que l'empereur et l'impératrice d'Autriche ont faite à Charles X, dans le salon duquel ils ont pris une collation.

24 *Septembre*. Le Roi et sa famille sont partis le 21 pour Fontainebleau.

— La nouvelle anticipée de l'entrée des troupes miguélistes dans Lisbonne a été occasionnée par l'occupation du faubourg de Belem et du palais d'Ajuda. Les Miguélistes ont coupé les canaux qui conduisent les eaux dans Lisbonne.

— M. Thiers est de retour à Paris.

— M. Vilain XIV, ambassadeur belge près les cours d'Italie, vient d'arriver à Paris.

— Plusieurs villes de France, Toulouse, Nîmes, Dieppe, Alais, Caen, Beaucaire, Paris, etc., envoient au Duc de Bordeaux différens dons, tels que sabres, pistolets, épées, etc., avec des devises emblématiques.

— Les nouveaux généraux de division doivent être rendus à leur poste le 1er octobre prochain.

— La trop fameuse veuve Bancal vient de mourir dans sa prison.

— On se plaignait à Tarbes, le 22 septembre, d'un froid aussi vif que dans le cœur de l'hiver.

ITALIE.

M. de Châteaubriand, accompagné d'un secrétaire, est arrivé à Venise le 5 septembre.

— S. Ém. le Cardinal Cavalchini, de l'ordre des Diacres, est mort d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de 85 ans.

— Le général Cubières est arrivé le 13 septembre d'Ancône à Venise, où il trouve sa famille.

— S. A. R. la Duchesse de Berri venant de Florence, est arrivée à Bologne le 16.

— Des factieux venus de la Toscane s'étaient réunis chez le nommé Louis Zambelli, fameux révolutionnaire, à environ trois milles de Faenza. Un détachement de carabiniers pontificaux et des volontaires les ont attaqués le 8 septembre, deux ont été tués, et les autres, arrêtés avec Zambelli, ont été conduits dans les prisons. On a trouvé dans la maison des armes chargées à balles, beaucoup de poudre et 363 balles de plomb. Déjà

deux jours avant les mêmes carab[illegible] avaient au pris sept autres rebelles, à 8 milles de la ville, et conduit en prison le propriétaire d[illegible] maison, le comte Pietro [illegible], membre d'un comité revol[illegible], et sur qui l'on a trouvé des papiers que l'on croit d'une haute importance.

VARIÉTÉS.

Vues de la Savoie, *dessinées d'après nature et lithographiées par Courtois*, *accompagnées d'un précis historique et descriptif*. Province de Savoie-Propre. *Quatrième livraison*.

A Chambery, chez *Courtois et Aubert*, Lithographes, et aux adresses précédemment indiquées.

La 4e Livraison de cette intéressante entreprise, dont le mérite se soutient, comprend les cinq Vues suivantes : 1° le *Château de Bordeau*, au pied du Mont du Chat, sur le bord du lac du Bourget; 2° les *Ruines de l'ancien Château du Bourget*, où est né Amédée V, dit le Grand, le [illegible] septembre 12[illegible]; 3° la *Chapelle en style du gothique*, bâtie à la Motte-Servolex, par M. le Marquis de Costa de Beauregard; 4° les *Cascades de [illegible]*, au sud-ouest de Chambery; 5° les *Tours de Montmayeur*, situées sur la montagne qui domine la vallée de la Rochette et celle de l'Isère.

Au nombre des notices qui accompagnent ces Vues, il en est deux auxquelles l'auteur a donné un peu plus d'étendue. Au sujet de la Chapelle de M. de Costa à la Motte, M. Courtois a tracé un aperçu sommaire, puisé dans les bonnes sources, sur les p[illegible] que les vicissitudes de l'architecture en général depuis son origine, et spécialement sur l'architecture gothique arabe qui, dans le moyen âge, s'est introduite dans toute l'Europe. L'autre notice est relative aux Tours de Montmayeur. L'auteur a donné le récit tel que le rapporte la tradition, de la fin tragique du Président du Sénat de Savoie mis à mort, vers le milieu du 15e siècle, par Jacques de Montmayeur, dans son château, et dont il porta, dit-on, la tête dans un sac sur la table même du Sénat.

AGRICULTURE

Des diverses manières d'élever la vigne

M. le Docteur Ragazzon[illegible], dans son utile Répertoire d'Agriculture

pratique et d'Économie domestique (1), donne une suite d'extraits du Manuel du Vigneron toscan (*Manuale del Vignaiuolo Toscano*), publié par M. le chanoine *Ignace Malenotti*, l'un des agronomes d'Italie les plus distingués. Nous en citerons ce qui concerne les principales manières d'élever les ceps.

L'auteur les distingue en trois, auxquelles peuvent se rapporter toutes les autres, savoir, les *vignes basses*, les vignes *à peuplier*, et les vignes *en treilles*. Par *peuplier*, il n'entend pas seulement l'arbre de ce nom, mais tout autre soutien vivant, tels que l'orme, le frêne, l'érable, etc. Il pense que la culture de la vigne basse, soutenue par des échalas plus ou moins gros, usitée hors de l'Italie, et particulièrement en France, ne convient guères qu'aux lieux élevés, exposés aux vents, aux terrains pierreux et stériles, où les peupliers et autres arbres pour soutiens prospéreraient difficilement. Il ne nie point que la vigne basse ne donne en général un meilleur vin, mais pouvant en obtenir de bon par d'autres méthodes, sans exclure aucun procédé de culture que l'expérience aurait prouvé mieux approprié aux circonstances du climat, de la situation et du terrain, il en donne la préférence à la culture dite à *peuplier*.

Il regarde comme une erreur et comme une méthode ruineuse, de borner généralement la vigne à ne produire qu'une seule grappe de raisin, tandis qu'elle peut en fournir jusqu'à cent et plus, comme si l'on voulait condamner cette plante à une véritable stérilité. Il observe que l'on prendrait sans doute pour un insensé, celui qui obligerait de même toute autre plante à ne produire qu'un seul fruit, ou tout au plus deux ou trois.

Quant au soutien vivant de la vigne, l'auteur préfère à tout autre arbre l'érable sauvage, qui forme, selon lui, le meilleur support du cep, qui appauvrit le moins le terrain, qui reçoit sans peine la forme qu'on veut lui donner et de [illegible] jeter le moins d'ombre nuisible à la vigne ou ne nuisant qu'aux [illegible] au-dessous, qui favorise le mieux la naissance et le développement des

---

(1) *Repertorio di Agricoltura pratica e di Economia domestica* [illegible] [illegible] [illegible] en outre des articles sur [illegible] par M. [illegible], Professeur à l'École de la Vénerie et de l'Académie R[illegible] de Turin. Il paraît 12 cahiers par année; le prix de la souscription est de 12 livres. On s'abonne à Turin, à la *Direction du Repertorio*, rue [illegible], N° 6, au 2e étage.

vers et autres insectes, enfin qui réunit plusieurs autres qualités favorables à ce genre de culture.

Cette manière d'élever la vigne fait ressouvenir que cette plante est susceptible de toute hauteur, à l'égal des autres arbres. On sait en effet que, chez les anciens, il existait des vignes d'une telle grosseur, que deux hommes ensemble pouvaient à peine en embrasser le tronc. Telles étaient sans doute celles qui avaient fourni le bois de la statue de Jupiter admirée à Populonie, les colonnes du temple de Junon à Métaponte, et l'échelle par laquelle on montait au toit de Diane d'Éphèse. Et maintenant, en Toscane, près de Sorano, il existe une vigne dont le tronc a deux brasses et demie de circonférence, et près de l'Arno, dans un lieu nommé *Leccio*, une autre d'une grosseur presque égale.

On voit par là que la vigne cultivée à peuplier donne un produit sans comparaison bien plus grand que celui de la vigne basse. Et que l'on ne pense pas qu'elle perde autant en qualité qu'elle gagne en quantité, car en Perse, à Casbin et en d'autres lieux, les vignes ont, pour l'ordinaire, un tronc d'environ huit pouces de diamètre, au moyen duquel elles se soutiennent d'elles-mêmes sans tuteurs et ne donnent pas moins des raisins exquis et des vins excellents. Il en est de même dans l'Hircanie, dans la Géorgie, sur le Caucase et même dans le Florentin, où les vignes s'élèvent sur les plus hauts arbres, à tel point que la vendange en devient quelquefois très-difficile. Strabon et Varron rapportent plusieurs exemples d'énormes produits obtenus des vignes que l'on avait laissées croître à leur grandeur naturelle, et le célèbre vin cécube provenait précisément de vignes en arbres.

D'après des résultats aussi avantageux, l'auteur, ainsi que Fabbroni, conseille d'abandonner l'usage de réduire à une taille courte de pygmée, une plante qui peut rivaliser avec tout autre arbre et devenir un géant parmi les arbustes, on ne doit, selon lui, la restreindre à ce point que dans le cas seulement où il est nécessaire de la défendre contre un froid excessif.

Ce que dit l'auteur sur la culture de la vigne en treilles, est connu dans tous les lieux où cette méthode est en usage. En preuve du grand produit que l'on peut retirer des treilles, il cite l'exemple d'une vigne de Rome, près des portiques de Livie, qui couvrait elle seule toute la treille d'une promenade, et qui donnait annuellement douze amphores de vin de 80 livres chacune. Il a élevé lui-même une vigne en treille, qui, en 1830, a produit 448 grappes de

raisins parfaitement mûrs ; et à la même époque, une vigne du jardin de S.-Geminiano, a donné 340 grappes de raisins muscats blancs.

Dans le sixième chapitre, l'auteur recommande de soigner les maillots pendant les trois premières années, car, dit-il, il ne suffit pas de bien planter pour assurer le plein succès d'un vignoble. Si l'on ne veut pas perdre les fruits de ses peines et de sa dépense, on doit donner toute son attention aux jeunes plantes, et l'auteur pense que le propriétaire doit en faire son affaire lui-même, qu'il ne doit laisser ce soin à qui que ce soit, si ce n'est à des personnes en qui il puisse mettre toute sa confiance pour cet objet, mais qu'il ne doit jamais s'en reposer sur ses métayers. Ceux-ci, craignant d'une année à l'autre d'être renvoyés, pourraient, comme il n'arrive que trop souvent, négliger de donner l'attention et les soins nécessaires, et si on les accuse de négligence, ils ne manqueront pas de s'excuser sur l'intempérie des saisons, sur la lune ou le hasard, et le maître n'en est pas moins trompé dans ses espérances et dans ses intérêts.

Selon les préceptes de Trinci, qui sont réputés les meilleurs touchant la culture des maillots, on conseille de remuer de temps en temps le terrain, pour rompre la croûte qui s'y forme, d'extirper toutes les herbes autour, et spécialement le gramen ou chiendent, et d'enlever tous les jets surabondans et inutiles, afin de mieux assurer la prospérité de ceux qui sont seuls destinés à former la tige de la plante. En second lieu, on doit labourer le terrain tous les ans au printemps, lorsqu'il est sec, jamais lorsqu'il est trop humide, et jusqu'à une certaine profondeur, ayant soin de couper toutes les racines extérieures, avec un fer bien tranchant, et en ménageant les racines profondes.

Il faut remplacer tous les ans, en temps opportun, les maillots qu'un accident quelconque aurait fait périr, ou qui paraîtraient languissans et incapables de prendre un développement convenable ; il faut épointer chaque année le nouveau jet du maillot à deux ou trois yeux, ôtant tous les bouts sortis, à l'exception du plus vigoureux, que l'on peut encore épointer à la hauteur d'une coudée, et le tenir toujours attaché à un soutien.

Il faut retourner quelque temps après visiter les jeunes plantes, pour enlever tous ces petits jets qui sortent ordinairement de nouveau, de la plus grande partie de nœuds ou à la naissance des feuilles, afin de concentrer toute la force de la végétation dans les racines et la tige principale, qui doit être maintenue dans une situa-

tion verticale, afin que le tronc ne prenne pas une direction tortueuse. L'auteur proscrit l'usage de ne former le tronc de la vigne qu'en plusieurs années et peu à peu, en le coupant annuellement à deux ou trois boutons seulement, usage qui ne lui paraît propre qu'à défigurer la vigne et à l'amoindrir pour toujours. En comparant ses plantes ainsi élevées peu à peu, avec celles auxquelles il a laissé prendre tout à coup la hauteur convenable, on voit que les premières sont tortueuses, pleines de cicatrices, souvent couvertes de mousse et de lichen, continuellement sujettes à servir de réceptacle à des insectes nuisibles, et à devenir stériles en peu de temps, tandis que, dans les mêmes circonstances d'âge, de situation et de culture, les autres deviennent vigoureuses, ayant leur tige droite, lisse et forment pour long-temps de pampres fertiles.

On recommande d'épamprer en temps convenable et de ne pas attendre trop tard pour cette opération, comme les cultivateurs sont naturellement portés, dans le but du profit mal entendu de faire servir les feuilles à la nourriture des bestiaux, s'exposant ainsi à ruiner toute une plantation pour une petite quantité de fourrage de plus.

Lorsqu'on veut changer la qualité des raisins d'une vigne, soit pour en obtenir de meilleurs, soit pour en avoir de nouvelles espèces sans ôter les vieilles souches, comme chétives, d'espèces médiocres ou peu productives, il faut leur appliquer l'opération de la greffe. On l'exécute sur le vieux tronc, en y pratiquant une, deux, ou même quatre entailles, bien entendu que la tige soit saine, droite, lisse, et que l'on procède selon une bonne méthode. On peut aussi pratiquer la greffe sur une branche nouvelle de l'année précédente, en y insérant une seule entaille d'un diamètre égal à celui du sarment que l'on veut greffer, afin de pouvoir réunir et faire joindre exactement l'écorce des deux parties.

Ce genre de greffe, qui peut s'exécuter avec un simple canif, est plus facile, plus expéditif et très-avantageux pour les treilles. L'emplâtre dont se sert M. Malenotti est composé de trois parties de poix grecque, ou de cire jaune, un de poix noire, et un de suif; ces doses peuvent varier à volonté.

En certains cas, on peut greffer les provins et placer tout l'appareil sous terre.

Lorsqu'on ne peut suppléer aux lacunes ni par les provins, ni par la greffe, ce qui arrive lorsque les ceps sont trop vieux, et qu'il en manque un trop grand nombre, on peut, sans recourir à

une nouvelle plantation, employer diverses autres méthodes de renouvellement, dont l'une est pratiquée avec succès par quelques cultivateurs expérimentés.

Lorsqu'un vignoble dégénère, ou par la vétusté naturelle des plantes, ou par toute autre cause fâcheuse, ils creusent de nouveau en fosse ces vignes languissantes, sur une largeur de deux brasses et une profondeur d'une et demie, ou jusqu'à ce qu'on ne retrouve plus de filamens des ceps, que l'on taille au dernier œil le plus voisin du tronc; on amoncèle un peu de terre autour, et on laisse la fosse ouverte pendant tout l'été. De cette manière, la vigne est obligée de pousser de nouvelles branches, dont une est réservée pour le tronc principal, et un nombre nécessaire pour remplir tout le vide ou tout ce qui viendrait à provigner. Après l'été, on remplit le fossé de terreau ou de terre convenable, on donne un soin particulier aux petits rameaux, et en deux années on obtient déjà une récolte ordinaire.

Ce procédé réunit plusieurs avantages, savoir : de ne point obliger de renouveler entièrement les fosses, d'épargner la recherche des marcottes, de conserver la culture des ceps dans le lieu de leur plantation, de rendre le fruit plus précoce au moins d'une année, et par conséquent de moins interrompre la rente du domaine.

Pour obtenir un produit encore plus prompt, et atteindre en même temps au but de changer et d'améliorer la qualité des raisins, on peut modifier la méthode précédente comme il suit. On applique l'opération de la greffe aux principales racines des ceps, horizontalement et profondément taillées, et on remplit peu à peu le creux pendant l'été, de manière qu'à la fin de l'automne suivant le terrain se trouve entièrement uni. Cette méthode, déjà pratiquée dans les environs de [illegible], l'a été par l'auteur avec le plus heureux succès.

On connaît une autre manière de provigner plus simple et dont on [illegible], quoiqu'elle n'ait pas l'avantage de conserver les lignes dans la même place.

Celle-ci consiste à creuser un fossé ordinaire parallèlement à la ligne à renouveler, et en dedans, on plie en terre une branche de chacun des ceps voisins, on la dépouille de ses bourgeons et de ses yeux, à l'exception de ceux que l'on doit conserver; on l'enterre et on la cultive comme tous les autres provins, jusqu'au commencement de la troisième année, que l'on détache les nouveaux ceps du vieux tronc, qui doit alors être détruit, pour laisser prospérer la nouvelle plantation.

Un judicieux agriculteur peut tirer parti de ces diverses méthodes de provigner et autres analogues, les choisissant et les unissant au besoin pour le renouvellement d'une vigne, soit à vigne basse, soit à peuplée, soit en treilles, toutes ces méthodes pouvant offrir le commun avantage de ne jamais voir une plantation de mauvais lots ou détruite, ou entièrement infructueuse.

LOGOGRIPHE.

J'habite un fluide élément,
D'où je viens vous offrir, lecteur, un aliment.
Je vous fournis ensuite une plante fertile,
Un outil destructeur et pourtant fort utile,
J'ai l'un de mes enfans sur le bord de la mer;
Un vêtement d'usage à garantir de l'air,
Les descendans d'un chef en ligne légitime,
Un mot qu'on voit toujours suivi de son régime,
Un autre mot qui sert à lier le discours,
Un autre à démontrer vous prête son secours.

Le mot de la dernière *Charade* est *char rue*.

A VENDRE,

Pour entrer en jouissance de suite.

Une belle propriété située à Frontenex, touchant le village, auprès de la grande route, à un quart d'heure de l'Hôpital sous Conflans, composée 1° de maison de maître, grande basse-cour, jardin verger, clos de [illegible]; 2° maison fermière attachée de celle de maître, avec deux grandes écuries et granges à foin, le tout couvert en ardoises de Cevins, une fontaine d'eau qui fait aller un martinet appartenant à la propriété, traversant le clos composé de terre labourable, prés, vignes et marais, contigus par deux chemins et attenant aux bâtimens; le tout en bon état et en grand rapport, de la contenance de 35 journaux environ.

On donnera toutes les sûretés et facilités pour les paiemens.

S'adresser à M. Lamartinière, propriétaire, actuellement sur les lieux à Frontenex.

P. S. Les bâtimens sont loués et peuvent se louer pour le temps que l'on voudra, en partie ou en totalité.

MARCHÉ de Chambéry, des 17 et 21 septembre 1833.

BLED.		LE VAISSEAU. f	c		L'HECTOLITRE.	
Froment,	*Prix.*	16	25	—	19	97
Seigle.		10	00	—	13	07
Orge.		9	00	—	11	76
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	00	—	7	67
Pain 1.re qualité, le kilogr.					0	31
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux au hectolitre: Froment [illegible]; Seigle [illegible]; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le sept octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation forcée d'immeubles situés sur le sol des communes de Termignon et de Sollières-Sardières, consistant en bâtiment rière Termignon, cour, chenevières, champs, prés et teppes, le tout de la contenance de [illegible] journaux cent soixante-cinq toises deux pieds, formant trois lots, dont le sieur François Berthoud, négociant, domicilié à l'Hôpital-sous-Conflans, créancier poursuivant la vente, au préjudice d'Anne-Marie-Scolastique Bau[illegible], femme libre en ses droits d'Antoine Arnaud, débitrice, et du sieur Charles Rosaz, tiers-possesseur, habitant à Termignon, a provisoirement été adjudicataire pour la somme de trois cents livres, qui est la mise à prix offerte, ainsi que par ordonnance dudit Tribunal du sept septembre courant, par laquelle la seconde enchère a été fixée auxdits jour, lieu et heure.

St-Jean-de-Maurienne, le 19 septembre 1833. GRANGE, proc.

Par acte du 17 juin 1832, Raphy notaire, M. le comte Charles de Mouxy de Loche, propriétaire-rentier, domicilié à Grésy-sur-Aix, a acquis des frères Jean-Louis et Jean-Baptiste feu François [illegible], de la commune d'Épersy, 1° les mêmes immeubles qui leur avaient été expédiés par adjudication du 20 avril précédent, formant un domaine assorti, de la contenance de quarante journaux cent vingt toises, consistant en bâtimens, maison de maître, champs, pré-verger, marais, vigne, [illegible], chenevière, bois-broussailles et châtaigneraie, inscrits à la mappe d'Épersy sous les numéros 15, 22, 134, 140, [illegible], [illegible], 264, 265, 278, 287, 295, 307, [illegible], 390, 391, 392, 393, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 398, [illegible], 400, [illegible], 405, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 412, 470, 500, [illegible], 815, [illegible], 862, 863, 864, 865, 867, [illegible], 870, 871, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1010, 1011, 1012, 1065, 1069 et sous partie de 413, [illegible], [illegible], 907, 908 et 909, pour le prix de trente-trois mille neuf cent trente deux livres neuves, 2° un bois de haute futaie, situé sur la commune de Grésy-sur-Aix, lieu dit à Colin, contenant quatre journaux et quart, inscrit sous partie des numéros 3920 et [illegible], pour le prix de mille livres.

Les sommes réunies de ces acquisitions forment la totale de

trente-quatre mille neuf cent trente-deux livres neuves de Piémont payable aux créanciers antérieurs et privilégiés.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 5 juillet suivant, et à celui de Chambéry, le 6 même mois, ainsi que les certificats desdits jours par les conservateurs, et [illegible] décret [illegible] suivant mis au bas de la requête [illegible] par M. le comte de Loche, M. le Juge Mage du [illegible] les publications et notifications prescrites par l'art. 72 de l'édit hypothécaire.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Me François Germain, procureur près le Tribunal de Genevois.

Annecy, le 20 septembre 1823. GERMAIN, proc.

Le public est prévenu qu'à l'audience du Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, du six septembre courant, l'adjudication préparatoire des immeubles provenant de Charles-Aimé feu François Perrier, situés rière la commune de La Rochette, qui devait avoir lieu ledit jour en un seul lot, a eu lieu sur les réquisitions des tiers détenteurs, présens à l'audience, et du consentement de Me Héritier, procureur du sieur Étienne Veckit, négociant, demeurant à Chambéry, poursuivant ladite subhastation, en détail en douze lots; qu'ils ont été provisoirement adjugés l'un après l'autre à Me Dupuid, et que l'adjudication définitive a été fixée par ledit Tribunal à son audience du 10 octobre prochain, à 9 heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères en détail sur le montant, pour chaque lot, de l'adjudication préparatoire faite audit Me Dupuid, et successivement en total sur le montant des enchères qui auront eu lieu sur les douze lots en détails; et c'est avec clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste à ces fins dressé le vingt-sept juillet dernier, et en outre, que les vases vinaires, cuve et pressoir qui se trouveront exister dans le cellier désigné au premier lot lors de l'adjudication définitive seront compris dans ladite adjudication.

Chambéry, le 21 septembre 1823. [illegible].

Pour Me Héritier, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, dans son audience du 21 octobre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Jean-François Gojon, domicilié à la ville de Chambéry, à la vente par subhastation forcée de différens immeubles consistant en terre labourable, terre vaine, pâture, grange, maison, [illegible] bois taillis et [illegible], situés sur le sol de St-Alban-d'Hurtières, au préjudice de l'hoirie jacente de Cyprien Cretet, représentée par M[illegible]

Sambuis, procureur, curateur établi à la cause d'icelle, et au préjudice de Claude François-Antoine [illegible], de St Alban d'Hurtières. Les immeubles seront mises [illegible] et ensuite en [illegible]. Le montant des mises à prix [illegible] par le poursuivant, arrive à la somme de cinq cent vingt [illegible] livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 septembre [illegible]. LAYMOND, proc.

Sur les instances de pauvre Joseph P[illegible]nchieri, maître maçon, domicilié à la ville de St Jean, le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne a été délégué par décret de la royale Chambre des Comptes, du [illegible] juin dernier, pour la connaissance de la cause [illegible] de [illegible] et Jean Marie [illegible], en son vivant [illegible], domicilié à la ville de St Jean-de-Maurienne; et sur requête présentée par ledit Panchieri, lettres d'ajournement à tous [illegible] de la [illegible] Ravoire, furent levées le 9 août dernier, pour comparaître dans le terme prescrit par la loi, au greffe du Tribunal de Maurienne, par-devant lequel la cause de [illegible] est pendante en vertu de la précédente délégation.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 septembre [illegible]. LAYMOND, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à la poursuite et diligence des sieurs [illegible] et [illegible] Marie Evrard, la première épouse de Joseph Michel, domiciliés à la commune de St-Jean-d'Arves, au préjudice de Me [illegible] Grange, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de [illegible] à [illegible] Grange, domicilié à la ville de St Jean, débiteur, et au préjudice de Claude Alexandre André Arnaud, Pierre-Antoine [illegible], Joseph [illegible], Jean [illegible], Jean-Baptiste [illegible] et Barthélemy [illegible], domiciliés à ladite commune de St Jean d'Arves, tiers possesseurs, à la vente par subhastation forcée de [illegible] immeubles consistant en bâtiment, pré et [illegible] situés sur le sol de ladite commune de St Jean d'Arves.

Par [illegible] rendu dudit Tribunal, le [illegible], ces immeubles avaient été adjugés audit Joseph Michel, pour le prix de [illegible] cent septante [illegible] livres nouvelles.

Par [illegible] passé devant le greffier dudit Tribunal, le [illegible] par Pierre-François Ruche, domicilié de St Jean-d'Arves, augmentation du [illegible] a été faite sur le prix desdits biens; en conséquence de ce, ces immeubles seront exposés à nouvelle enchère par-devant ledit Tribunal, en son audience du 19 octobre prochain, à dix heures du matin, [illegible], sur la mise à prix de cinq cent [illegible] livres [illegible], [illegible] par l'augmentation du sixième.

St Jean-de-Maurienne, le 21 septembre [illegible]. LAYMOND, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St Jean, maison Al[illegible], le 21 octobre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Jean-François Gou[illegible]n, de Chambéry, où il est domicilié, à la vente par subhastation forcée de différents immeubles consistant en pré, champ, cour, jardin et bâtiment, situés sur le sol de la commune d'Albiez-le-Vieux, au préjudice de M. Jean-Joseph-Louis Sambuis, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Pierre Ju[illegible], débiteur, et au préjudice de Jacques Richard, Michel Dalliener, Jean-François Vernay, Pierre Frégonas, Germain [illegible], Jean-Baptiste Julien, Jean-Baptiste Combaz et Barthélemi Girard, domiciliés à Albiez-le-Vieux, et de Laurent Fay, domicilié à St Jean-d'Arves, tiers-possesseurs.

Les immeubles seront mis partiellement et ensuite en lots.

Le montant des mises à prix offertes par le poursuivant, est de ... à la somme de sept cents livres neuves quatre-vingts centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 septembre 1833. Laymond, proc.

Le public est prévenu qu'en vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Mage présidant le Tribunal de préfecture du Chablais, en date du 16 de ce mois, il sera procédé, le 12 octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal, siégeant à Thonon, hôtel-de-ville, à la seule et dernière enchère des biens immeubles dont la vente par subhastation est poursuivie par les sieurs François Quisard, négociant, domicilié à Lyon; Me Marie Quisard, procureur près ledit Tribunal, demeurant audit Thonon; Joseph-François Quisard, chef d'escadron au service de France, domicilié à Pont-à-Mousson, et Antoine Blanchet, propriétaire, demeurant à Filly, hameau de la commune de Sciez, en qualité de curateur aux portions jacentes de l'hoirie de révérend sieur Jean-Claude Quisard, au préjudice du sieur Ducrettet, propriétaire, demeurant en la commune de St-Jean-d'Aulph, rière laquelle sont situés les dits biens, qui consistent en maison, grenier, jardin, chènevières, pâture, vergers, champ, bois et pré, sur la mise à prix de cent quarante sept livres nouvelles, à laquelle lesdits biens ont été portés dans l'acte de surenchère, mis le 13 dudit mois de juin, au greffe dudit Tribunal, par M. Antoine, fils de vivant Jean-M. Tornier, propriétaire, domicilié à Bonneville, tant à son nom qu'en qualité de mandataire de MM. Etienne-François Jacquemard, domicilié à Thorens, et François Dupraz, domicilié à La Roche, par acte du 1er août 1833, Dupuis notaire.

Thonon, le 21 septembre 1833. Delacroix, pour Me Coudurier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 40) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Octobre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — SEPTEMBRE 1833.

BAROMÈTRE à 0.° (à midi).

Moyennes.	Millim.		Pouces	Lign.
Du 1er au 10	735. 50	..	27	2. 93
Du 11 au 20	736. 75	..	27	2. 60
Du 21 au 30	735. 41	..	27	2. 00
Max. le 13	740. 76	..	27	4. 38
Minim. le 1er	727. 87	..	26	11. 66
Moy. du mois	736. 55	..	27	2. 6[illegible]

THERMOMÈTRE.

N. B. Quelques circonstances particulières n'ayant pas permis de tenir, dans le courant de septembre, des notes journalières et exactes du maximum et du minimum des hauteurs thermométriques, on ne peut indiquer ici la température moyenne de ce mois. On continuera de donner les résultats mensuels accoutumés, aussitôt que les observations pourront être reprises avec régularité.

Chambéry, 4 *octobre*. « Mercredi 2 octobre, S. Exc. le Gouverneur général de la Savoie, à l'occasion du jour anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain, a ordonné que toutes les troupes de la garnison fussent sous les armes en grande tenue, à onze heures du matin, sur les différentes places de la ville.

« S. Exc. accompagnée de MM. les Syndics en grand costume et d'un brillant État-Major, se rendit à la Métropole pour assister à la messe qui fut célébrée par M. l'Archidiacre du Chapitre et suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du Très-St-Sacrement, pendant lesquels l'infanterie et l'artillerie exécutèrent les salves d'usage.

« Après les cérémonies, les corps des différentes armes défilèrent devant S. E., et se firent admirer par leur belle tenue et la précision de leurs mouvements.

« Le même jour, S. Exc. le Gouverneur a réuni dans un splend[illegible] banquet, les principales autorités civiles et militaires. Le toast porté [illegible] S. Exc. pour la santé du Roi, a été salué de [illegible] coups de canon. »

— Aujourd'hui, la Chambre royale d'Agriculture et de Commerce du Duché doit faire à Montgex, près de Chambery, chez M. Dubois, [illegible] neure de la Cl[illegible]-Grange, qui fixe depuis quelque temps l'attention [illegible] agronomes, et qui a déjà été l'objet de plusieurs rapports académiq[illegible] dans diverses Sociétés d'Agriculture.

AVIS.

L'Administration créée par Lettres-Patentes du 13 octobre 1832 [illegible] les biens et avoirs provenant des Colléges fondés soit à Annecy, [illegible] Louvain par révérend Eustache Chappuis, et de celui fondé à Avign[illegible] par le cardinal de Brogny, en ce qui concerne les jeunes gens du Mand[illegible] ment d'Annecy,

Notifie au public :

1° Que d'après les dispositions des Lettres-Patentes précitées, une part[illegible] des revenus d[illegible] fondations doit être employée au payement [illegible] Bourses au Collége des provinces de Turin, dont trois pour la Théolo[illegible] de [illegible] pour le Droit, une pour la Médecine et une pour l'Étude des [illegible] et [illegible] indistinctement, mais spécialement pour l'Architecture et [illegible] [illegible]

L[illegible] des Bourses pour le Droit appartient aux jeunes gens du Mandem[illegible] d'Annecy.

L[illegible] des Bourses en Théologie et l'une de celles en Droit seront don[illegible] de préférence aux jeunes gens d'Annecy, et à défaut, à ceux du diocès[illegible] [illegible] au Collége d'Annecy.

Les [illegible] seront choisis alternativement dans les [illegible] provinces du Duché de Savoie, en commençant par celles de Savoie Pro[illegible] du Genevois, [illegible] et de la Tarentaise; [illegible] tomberont [illegible] sur [illegible] de Chablais, Maurienne, Haute-Savoie et Carouge.

2° Qu['illegible] des déterminations souveraines contenues dans [illegible] ministérielle du 26 juin de[illegible], il est nécessaire que les élèves qui [illegible] seront à jouir des Bourses de la fondation Chappuis [illegible] les [illegible] années de Philosophie au Collége d'Annecy, sauf en ce qui concer[illegible] la [illegible] à la province de Savoie Propre, pour laquelle toute[illegible] [illegible] préférés [illegible] candidats qui auront fait dans le Co[illegible] d'Annecy le cours [illegible] de Philosophie.

3° Qu'en exécution des dispositions ci-dessus rappelées, l'Administr[illegible] [illegible], le 28 octobre courant, à neuf heures du matin, dans [illegible] des [illegible] du Collége à la nomination des boursiers, conformément à [illegible], parmi les élèves ayant les qualités requises et [illegible] au concours.

[illegible] en conséquence tous ceux qui [illegible] seront à jouir desdites Bours[illegible]

à remettre leur demande, avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, entre les mains de Me Burdallet, notaire et secrétaire de l'Administration, en accompagnant cette demande des pièces suivantes :

1° Leur extrait de baptême duement légalisé.

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Syndic du lieu de leur domicile, et par M. le Curé.

3° Les certificats constatant qu'ils ont fait leurs cours de Rhétorique, Philosophie et Physique dans un Collège royal.

Fait à Annecy, le 1er octobre 1833.

Le Président de l'Administration,
DE ROLLAND.
Le Secrétaire,
BURDALLET.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 30 septembre 1833, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir le brûlement des Cédules cachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.
10,038	175	20,857	500	10,715	500
19,079	25	20,[illegible]8	244 30	5,098	125
12,517	200	17,755	51 95	24,0[illegible]0	150
24,117	500	23,006	25	5,[illegible]09	500
20,014	500	1,4[illegible]5	500	20,5[illegible]7	500
7,901	130	20,000	500	20,195	500
8,725	100	6,012	50	4,406	500
16,117	50	21	208 76		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées

pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cedules en retard d'etre remboursées sont ci-après désignées

NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
564	34 96	550	88	25,275	60
7,692	60	10,642	60	4,262	29 58
14,816	44 5	19,060	50	4,421	125
9,698	30 25	8 5,2	120	6,049	500
11,756	80	10,442	80	6,111	500
12,078	60	11,106	43 20	8,379	60
11,007	60	17,051	120	9,227	54 58
11,164	80	604	40 29	9,551	5 57
12,594	50	22,5 5	202 88	11,147	60
292	55	8,055	49 64	11,438	60
8,176	60	4,470	60	12,743	60
672	24 95	11,67	60	21,465	60
20,405	311 05	12,487	44	21,706	240

PIÉMONT.

Turin, 28 septembre S. M. s'est rendue avant hier, pour la première fois, au Camp d'instruction formé depuis peu. S. M. avait donné préalablement l'ordre que nul Corps ne se détournât d'aucun de ses exercices ordinaires de chaque jour. Partout accueillie par les populations et par les troupes avec les signes d'allégresse qu'excite toujours son auguste présence, S. M. a employé au moins quatre heures à visiter dans le plus grand détail les cantonnemens de St-Maurice, de [illegible] et de Nole, ainsi que le Corps d'avant-garde campé sur le Gerbido. S. M. a partout observé un bon ordre, la plus exacte discipline, le contentement et la gaîté du soldat. A son arrivée au plus doux contentement on a été d'apprendre qu'au quartier-général on n'avait pas reçu la plus légère plainte de la part des habitans des communes et des environs, soit pour insulte envers les personnes, soit pour dommages dans les propriétés. Les troupes se louent beaucoup de l'affabilité des populations qui, de leur côté, font l'éloge de la conduite des troupes, sage, réglée et honnête, telle que le prescrit l'honneur à de braves militaires. L'abondance et prompt débit des denrées, la vie même que la présence des troupes répand dans ces lieux et l'affluence de ceux qui visitent le Camp procurent aux propriétaires une ample compensation des légères incommodités qu'entraîne inévitablement la présence d'un grand nombre de Corps de troupes

1er Octobre. Le Conseil de guerre divisionnaire d'Alexandrie a condamné, le 28 septembre, à la peine de mort ignominieuse le Marquis Antoine Rovereto, natif de Gênes, contumace, pour avoir fait partie de la conspiration contre le Gouvernement, et avoir retiré chez lui une somme de deux cents pièces d'or de vingt livres, pour être employée à faire réussir leurs criminels projets.

Cours des Rentes (*rachetables*) *sur la Dette publique*,
Du 28 septembre au 1er octobre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente*.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 104 liv. 15 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a appris le 15 à Vienne, que l'empereur de Russie était arrivé le 10 à Munchen-Graetz.

— On a remarqué qu'à Schwedt l'empereur d'Autriche a traité avec une distinction particulière M. Ancillon, ministre des affaires étrangères de Prusse.

— Des nouvelles de Berlin disent que Charles X ne passera pas l'hiver à Prague, et que le prince royal lui a offert une asile en Prusse.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le prince royal de Prusse est arrivé à Munchen-Graetz, où l'on attend aussi le roi de Bavière. On doit, dit la même Gazette, établir à Brunn un camp que visiteront l'empereur François et probablement l'empereur Nicolas.

— A Munchen-Graetz, les souverains dînent tous les jours ensemble, avec un certain nombre de personnes qu'ils invitent à leur table.

— On mande de Zurich, le 21 septembre, que le roi de Prusse n'a point approuvé l'avis de son chargé d'affaires, qui, dans sa protestation touchant Neuchâtel, avait méconnu les droits de la confédération helvétique.

— On écrit de Berlin, le 20 septembre, que l'on remarquait de grands mouvements dans l'armée russe en Pologne, ce qui faisait penser que la Russie voulait être prête à tout événement. On disait aussi que tout ce qui a été décidé ou arrêté dans les conférences des monarques peut se résumer en peu de mots : maintien et affermissement de tout ce qui existe, et conservation de la paix à l'intérieur et à l'extérieur. L'entrevue des deux empereurs a duré sept jours.

— On écrit de Francfort que la confédération germanique doit prendre une attitude ferme et solide, et resserrer les liens qui unissent les états allemands.

— L'empereur Nicolas est reparti le 17 septembre pour St-Pétersbourg. Selon une lettre de Francfort du 24, il serait parti pour Berlin.

ANGLETERRE.

Un journal dit que l'ambassadeur français, le prince de Talleyrand, a autorisé ses amis à annoncer que son départ pour la France n'a aucun but politique, mais seulement le désir de se rétablir d'un rhume dont il est affecté depuis quelque temps.

— Si l'on en croit des bruits répandus à Londres, l'empereur d'Autriche reprendrait le titre d'empereur d'Allemagne à l'issue des conférences de Schwedt et de Munchen-Graetz.

— Des lettres de Constantinople, dit un journal, annoncent qu'une révolution était regardée comme imminente dans cette capitale.

— Le prince de Talleyrand a quitté Londres le 24, en annonçant l'intention d'y revenir avant la fin de l'année.

— On est occupé à élever un piédestal destiné à recevoir la statue en bronze du célèbre Pitt, dont l'inauguration aura lieu prochainement.

— Une lettre de Falmouth, du 23 septembre, annonce que le choléra avait paru dans ce port depuis six jours; on comptait déjà huit cas mortels.

— L'*Albion* assure que des nouvelles apportées par l'*Oreste* font présumer des événemens défavorables à don Pedro.

— Il est reconnu que les bruits de propositions faites au nom de don Miguel étaient controuvés.

— Le 22 août dernier, on a ressenti à Maryland et dans la Virginie un violent tremblement de terre qui a causé des dommages considérables.

FRANCE.

Paris, 27 septembre. Tous les ministres se sont rendus le 25 à Fontainebleau, pour s'occuper de la question du désarmement. On annonce que dans le conseil tenu ce jour-là, le désarmement a été décidé.

— Le maréchal Maison est parti pour Fontainebleau, où il a été invité à se rendre pendant le séjour du Roi.

— Malgré tous les secours et tous les soins, Mlle de Polignac vient de succomber à la cruelle maladie dont elle était atteinte depuis long-temps.

— On a essayé le 23 de mettre encore une fois en vente à la préfecture de la Seine le domaine de Bagatelle. Aucune offre n'a été faite.

28 septembre. M. de Broglie, venant de Fontainebleau, est arrivé le 26 à Paris. Peu de temps après son arrivée, il a eu une très-longue conférence avec M. Pozzo di Borgo, à l'hôtel des affaires étrangères.

— Le duc d'Orléans doit se rendre du camp de Saint-Omer à Bruxelles pour assister aux fêtes de septembre, et revenir ensuite à Paris avec sa sœur, la reine des Belges.

— On prépare à Versailles la chambre à coucher de Louis XIV telle qu'elle était de son temps, pour y recevoir le roi des Belges.

— L'inauguration de la statue du grand Racine aura lieu le 29 de ce mois.

— Il paraît que l'on a une grande crainte de la duchesse de Berry [illegible]

[illegible] maritime de Toulon a écrit une circulaire à ses inférieurs pour leur recommander de se tenir en garde.

— Le 2[illegible], tout ce qui tient à l'escadre armée à Toulon avait reçu [illegible] d'embarquement, et l'on a appris que le 23 l'expédition de Bourmont [illegible], et qu'elle avait été rencontrée le 24, à 20 lieues [illegible] est de Marseille.

— Les médecins ne sont pas d'accord sur la nature de la maladie qui [illegible] en Andalousie. Des processions ont eu lieu en Espagne à l'occasion de l'épidémie qui afflige plusieurs points du royaume.

— Les nouvelles de Lisbonne portent qu'une proclamation de don Miguel a été imprimée à Lisbonne et vendue publiquement dans les rues. Don [illegible] contre ses partisans à ce sujet. Il fait [illegible] l'intérieur de Lisbonne; il a fait mettre le feu au faubourg par lequel les royalistes ont fait [illegible] attaque du 5.

1er Octobre. M. de Talleyrand est arrivé à Paris avant-hier.

— Le choléra vient de reparaître à Paris. Dès le 19 septembre, le nombre des malades a subitement augmenté. Le 21 au soir, on comptait à l'Hôtel-Dieu 18 malades, dont 7 sont morts; le 24, il y avait 27 nouveaux [illegible]. Les autres hôpitaux ont aussi reçu quelques cholériques.

— L'un des créanciers de l'abbé Châtel a fait vendre, par autorité de justice, les objets mobiliers de la soi-disant *Église catholique française*.

— Les Polonais du dépôt de Bourges, au nombre de 500, ont décidément reçu leur ordre de départ pour diverses destinations.

— Le 21 septembre, il y a eu à Séville 105 inhumations par suite du choléra, et le 22 il y en a eu 117. A Triana, il y a eu, le 21 et le 22, 88 décès, et le lendemain 84.

— On a découvert près de Baena, en Andalousie, le tombeau de l'illustre famille de Pompée.

— D'après les nouvelles récentes de Constantinople, apportées par un courrier, il est constaté qu'il n'y a eu dans cette capitale aucun mouvement [illegible], et que les incendies n'ont eu aucune cause politique.

— Mme la Duchesse de Berri a dû arriver à Prague le 28 septembre, veille de la majorité de son fils. S. A. R. est accompagnée de M. de Châteaubriand.

Cinq pour cent : 102 fr. 25 c.

Trois pour cent : 76 fr. 45 c.

ITALIE.

[illegible] le prince Caradja, conseiller d'état et envoyé du roi de la Grèce, a été présenté le 14 septembre à S. M. le roi de Naples, par S. E. le ministre des affaires étrangères.

— La duchesse de Berri, était arrivée avec sa suite à Venise, le 22 septembre, voyageant dans le plus strict incognito.

VARIÉTÉS.

Sur les grottes de Cusy et le sable aurifère du Chéran.

M. Héricart de Thury a lu à la Société géologique de France, le 1er avril dernier, la Notice suivante sur les cavernes de *Cusy* et sur les sables aurifères du *Chéran*.

« 1° *Cavernes de Cusy*. Au moment où de hautes questions sont élevées entre les géologues modernes, j'ai pensé que la Société n'entendrait pas sans intérêt le rapprochement des opinions de de Saussure et de Dolomieu sur les soulèvemens et le redressement des montagnes, et la part que ces célèbres géologues ont dans les opinions présentement adoptées et dont ils semblent avoir posé les bases ou préparé les voies.

« Les Bauges, où sont situées les cavernes calcaires de Cusy, sont de hautes montagnes entre Chambéry, Aix et Annecy, elles appartiennent à la partie inférieure du terrain crétacé. Les cavernes sont composées de vastes chambres à des niveaux différens et dans lesquelles on ne pénètre souvent que très-difficilement. Malgré les nombreuses stalactites dont elles sont revêtues, on y aperçoit par places le calcaire compacte. Il présente à sa surface des corps saillans qui paraissent çà et là : ce sont des rognons de silex ou des corps organisés parmi lesquels on distingue des ammonites, des trochilites, des cardites, des térébratules, des ananchytes, des caryophyllithes, etc.

« De toutes les cavernes qu'il a visitées dans les Alpes, aucune, dit M. de Thury, celle des eaux d'Aix exceptée, ne lui ont présenté d'une manière plus évidente ou mieux caractérisée les preuves de l'action érosive d'un grand courant qui aurait usé et sillonné les parois qu[illegible], et Dolomieu, en parlant de ces cavernes, s'exprime [illegible] « Peut-être un jour trouvera-t-on des témoignages
« [illegible]ntiques, peut-être alors le creusement des grandes
« cavernes [illegible] calcaires sera-t-il regardé comme produit
« par l'action simultanée de violens tremblemens de terre et de
« quelque grand courant acide qui serait sorti de ses entrailles ; peut-
« être alors [illegible] par la même cause les soulèvemens, les
« [illegible] et les [illegible] des grandes masses calcaires de
« nos chaînes subapennines. »

« 2° *Sables aurifères et gemmifères du Chéran.* Les orpailleurs de Rumilly ont reconnu et bien constaté que le Chéran ne roule point de sables aurifères au-dessus des cavernes de Cusy, d'où est venue l'opinion généralement admise dans le pays, que les sables ont été autrefois rejetés des entrailles de la terre par ces cavernes.

« En remontant la vallée de Cusy, vers le Châtelard, chef-lieu du canton des Bauges, ce torrent ne présente que du sable et du gravier calcaire. Au-dessous du pont de Cusy, la vallée s'élargit, le calcaire disparaît sous les dépôts de sables, de graviers, de galets. Dans quelques endroits, ces galets de roches primitives, agrégés par un sable siliceux, forment des bancs, ou plutôt des amas irréguliers de poudingues déposés sur des grès coquilliers tertiaires, qui contiennent, çà et là, des couches de lignites ou de jayet. Près d'Alby, ces grès sont en couches verticales et recouverts par des couches horizontales de sables et de cailloux formant un poudingue grossier.

« De Saussure, dans son premier voyage à Annecy, avait reconnu cette double formation de grès et de poudingues, et cette disposition des couches du grès et des poudingues qui lui fait dire que les couches de la masse inférieure ont dû être redressées par une cause postérieure à leur dépôt, et qu'ensuite elles ont été recouvertes par cette seconde formation en couches horizontales.

« Qui ne sera frappé, dit M. de Thury, de cet accord et de ce rapprochement dans la manière de voir et de juger des deux savans qui ont le plus contribué aux immenses progrès de la géologie! J'ai voulu faire voir la part que ces deux illustres géologues ont dans l'opinion généralement adoptée aujourd'hui sur les soulèvemens, les redressemens et leur cause première. »

M. de Thury termine par quelques détails sur l'exploitation des sables aurifères qui se fait par cinq ou six familles et par conséquent par vingt-cinq ou trente personnes au plus. Elle a lieu dans les saisons où les travaux agricoles leur laissent quelques loisirs. Les journées sont quelquefois heureuses et même avantageuses, mais pour une semaine dans laquelle aura été faite la découverte de quelques pépites de 5 à 6 francs, il en est beaucoup qui ne rapportent guère plus d'un franc à un franc 50 centimes, ou 2 francs. Le lavage des sables se fait sur des bancs inclinés et recouverts de peaux de moutons garnies de leur toison. Les sables jetés sur ces bancs sont lavés à grande eau qui entraîne le sable, et l'or reste dans la laine de la toison. Enfin, cet or se vend à Genève ou à Lyon, où il est très re-

cherché, à raison de son extrême pureté, son titre étant de 0,95m à 0,980m, ou 23 karats et demi.

ENIGME.

Habile à me persécuter,
Sous deux noms odieux on voit la perfidie
Déguisant mon vrai nom qui me fait respecter,
Me dévouer à l'infamie.
A moi, victime des méchans,
Par cette coupable imposture,
Je subis les affronts sanglans
Et de la haine et de l'injure :
Moi qui, symbole de la paix,
N'aspire à régner sur la terre
Qu'en y répandant les bienfaits
Dont le ciel généreux me rend dépositaire !

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Carpe*, où l'on trouve *cap*, *rape*, *cap*, *cape*, *race*, *par*, *car* et *ce*.

A VENDRE,

Pour entrer en jouissance de suite.

Une belle propriété située à Frontenex, touchant le village auprès de la grande route, à trois quarts d'heure de l'Hôpital-sous-Conflans, composée 1° de maison de maître, grande basse-cour, jardin-verger, clos de murs; 2° maison fermière détachée de celle du maître, avec deux grandes écuries et grenier à foin, le tout couvert en ardoises de Cevins; une forte prise d'eau qui fait aller un martinet appartenant à la propriété, traversant un clos composé de terre labourable, prés, vignes et marais, confiné par deux chemins et attenant aux bâtimens, le tout en bon état et en grand rapport, de la contenance de 23 journaux environ.

On donnera toutes les sûretés et facilités pour les payemens.

S'adresser à M. Lamartinière, propriétaire, actuellement sur les lieux, à Frontenex.

P. S. Les bâtimens sont loués et peuvent se louer pour le temps qu'on voudra, en partie ou en totalité.

AUTRE AVIS.

A vendre de gré à gré en gros ou en détail.

Un très-joli petit domaine de 25 journaux avec maison de maître, assorti en toutes sortes de productions, à 40 minutes de Chambéry.

S'adresser au notaire Goy, à Chambéry.

AVIS.

Changement de domicile.

L'imprimerie lithographique, située sur le chemin de la Boisse, à Chambéry, a été transportée, depuis le premier octobre, à l'extrémité du Champ-de-Mars, maison Dupuis.

On confectionne toujours dans cet établissement divers imprimés, tels que lettres de change, factures, lettres d'avis, têtes de lettre, billets de visite, dessins divers, plans, etc.

Marché de Chambéry, des 24, 26 et 28 septembre 1833.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Grains.	f.	c.			
Froment, Prix . . .	16	01	—	10	71
Seigle . . .	10	25	—	11	04
Orge . . .	»	»	—	»	»
Sarrasin. . .	»	»	—	»	»
Maïs . . .	»	»	—	»	»
Avoine (1). . .	12	00	—	8	37
Pain, 1re qualité, le kilogr. . . .				0	32 1/2
Viande, idem, idem. . . .				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment . . . 0,813. Seigle . . . 0,765. Avoine . . . 0,537.

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que, par procès-verbal de seconde enchère émané du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, le 31 août dernier, à la diligence des sieurs Joseph feu Jean-Baptiste, Jean-Dominique feu Antoine Arnaud, celui-ci majeur de 14 ans et mineur de 20, autorisé par Marguerite Françoise sa mère et curatrice, et encore de celle-ci comme tutrice d'Etienne et Alexandre autres fils dudit Antoine Arnaud, domiciliés, le premier à Termignon, et les autres, à la ville de St-Jean, les immeubles subhastés au préjudice de Jean Claude Martin Rossat, en qualité de père et légitime administrateur de [illegible], Romuald, Pierre et Joseph Martin Rosset, domicilié à St-Alban-des-Villards, avaient été adjugés à Me Jacques Rossat,

procureur près ledit Tribunal, domicilié à ladite ville, pour le prix de huit cents livres neuves ;

Que par soumission passée devant le greffier dudit Tribunal, le 4 septembre courant, par Louis feu Jacques Trunel, dudit lieu de St-Collomban-des-Villards, augmentation du sixième a été faite sur le prix de ladite vente ; les immeubles subhastés consistant en prés, champs, bois taillis, pâturages, jardins et bâtimens et seront exposés à nouvelle enchère, par-devant ledit Tribunal, à son audience du 19 octobre prochain, à trois heures de relevée, sur la mise à prix de neuf cent trente-trois livres nouvelles trente-trois centimes un tiers, produite par l'augmentation du sixième.

St-Jean-de-Maurienne, le 26 septembre 1833. LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, par son ordonnance du trente août 1833, a fixé à son audience du 21 octobre prochain, à neuf heures du matin, en la salle des audiences, maison du baron Albrieux, à St-Jean-de-Maurienne, la première enchère pour la vente par subhastation forcée, poursuivie par Jacques Roche, demeurant à Bonvillaret, au préjudice de Claude Cordel, dit Fartori, demeurant audit lieu, des immeubles désignés dans ladite ordonnance, situés rière la commune de Bonvillaret, consistant en vignes, terres labourables, terres vaines, taillis, pâtures, châtaigneraies, noyeraies, places et bâtimens, divisés en neuf lots, dont la mise à prix pour le premier est de 50 livres ; pour le second, de 30 livres ; pour le troisième de 92 livres ; pour le quatrième, de 30 livres, pour le cinquième, de 250 livres ; pour le sixième, de 20 livres ; pour le septième, de 15 livres, pour le huitième de 40 livres ; et pour le neuvième, de 7 livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 25 septembre 1833. SAMBUIS, proc.

Le second novembre 1833, à 9 heures du matin, dans l'auditoire et par devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, il sera procédé à la première enchère des biens que, par jugement du même Tribunal, du 9 septembre courant, le sieur Victor-Auguste Fuleré, négociant, domicilié à Turin, a été autorisé à faire vendre par subhastation forcée, au préjudice du sieur Etienne Turbot, de Lans-le-Bourg.

Les biens à subhaster consistent en une grande auberge, cour, remise et un jardin sis à Lans-le-Bourg, d'une contenance superficielle de 2?8 toises d'un coté, et de 70 toises d'autre, sous partie des numéros de la mappe 1251 et 1252, sous l'impôt d'une livre trois sous deux deniers, le tout confiné par la route royale au midi, par l'ancienne route au nord, et par le pré de Joseph-Antoine Gravier au couchant.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 5000 livres.

St-Jean, le 25 septembre 1833. JUILLAND, proc.

Le 21 octobre prochain, à 9 heures du matin, dans l'auditoire et par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, il sera procédé à la seconde enchère et à l'adjudication définitive de l'auberge sous l'enseigne du *Lion-d'Or*, sise à St-Jean-de-Maurienne, rue St-Antoine, et de ses dépendances, se composant d'une boutique, une cave, une cuisine basse, trois écuries, une grange au-dessus, une vaste cour, de cinq chambres au premier étage, cinq au second et d'un galetas.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 2000 livres offerte par dame Joséphine Sage, veuve Armand, de St-Pierre-d'Albigny, à laquelle, par jugement du 7 septembre courant, le Tribunal en a fait l'adjudicat on provisoire pour la même somme, au préjudice de Joseph Grange, cordonnier, de St-Jean, son débiteur, et à celui de Richard Bertet, dudit lieu, par suite de la licitation forcée autorisée par autre jugement du 5 juin dernier, et en exécution de l'ordonnance du 3 août suivant, qui a prorogé la première enchère audit jour, 7 septembre 1833.

St-Jean, le 25 septembre 1833. JUILLAND, proc.

Le 4 novembre prochain, à neuf heures du matin, dans l'auditoire et par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, il sera procédé à la seconde enchère et à l'adjudication définitive des biens-fonds que, par jugement du 26 juillet dernier, le sieur Charles-Joseph-Ambroise Bonin, domicilié à Francoz, hameau d'Orelle, a été autorisé à faire vendre par subhastation forcée, au préjudice du sieur Noé-André Traversaz, de St-Michel, son débiteur, et au préjudice des tiers possesseurs, sieur Brun Jacques, négociant, domicilié à Suze; Dupraz, Mr Louis-Victor, notaire; Bernaux Jean-Baptiste; Vial Marie; Arragon François, Rostaing

Marie-Josephte, Vallier Amédée; Jullard Maurice et sieur Michelon François, aussi domiciliés à St-Michel.

Par jugement du 21 septembre courant, le Tribunal a adjugé provisoirement au sieur Bonin les immeubles dont il s'agit, pour le montant des mises à prix par lui offertes, s'élevant, pour les 50 articles compris au Manifeste du 3 août dernier, à 12,097 livres.

Les biens contemplés consistent en cinq bâtimens de maison situés partie au bourg ancien de St-Michel, et partie dans le nouveau, lieux dits à la Croix-Blanche, au Petit-Turin et à Bournagontier. Ils consistent, en outre, en prés, champs, verger, vignes et broussailles situés sur le même sol, dans plusieurs masagers, suivant la description qui en existe dans le Manifeste précité.

Dans le nombre des mêmes biens il existe un ténement de montagne, sur le sol d'Orelle, aux mas de la Grand-Roche et des Marches, consistant en montagnes basse, moyenne et en montagne haute, d'une superficie de 422,724 toises, imposées seulement à 7 livres 15 sous 4 deniers, où se trouvent plusieurs granges, chalets, bois noirs, broussailles, quantité de prés et de gras pâturages pour 120 vaches, outre quantité de génisses, de chèvres et de moutons pour toute la belle saison; elle aboutit à des communaux d'une vaste étendue, son sol est presque plat et ne présente pas le moindre danger pour les bestiaux; il est sillonné par quantité de petits ruisseaux qui, réunis dans le fond du vallon, constituent une petite rivière abondante en excellentes truites.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes pour chaque article, aux termes du Manifeste. La vente en sera faite partiellement et ensuite en totalité. À défaut d'offres sur la mise à prix qui résultera de toutes les mises réunies, les adjudications partielles subsisteront. La mise à prix pour la montagne est de 5000 livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 25 septembre 1835. JUILLARD, proc.

En exécution des ordonnances spéciales, sous date des sept mai et seize juillet derniers, confirmées par arrêt du Sénat, sous date du vingt-six août suivant, le Tribunal de Haute-Savoie, siégeant à Conflans, par son ordonnance du six septembre dernier, dûment signifiée, rendue sur les poursuites de MM. Claude-François Puget et Jean-François Gojon, propriétaires-rentiers, domiciliés à Chambéry, a fixé de nouveau la première enchère pour la vente des

immeubles du sieur Joseph Anselme, domicilié à L'Hôpital, à son audience du vingt-six octobre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel aura lieu la dite première enchère.

Ces immeubles sont situés riere les villes de L'Hôpital et Conflans, et commune de St-Sigismond: ils sont amplement désignés dans le Manifeste dressé à cet effet, et seront vendus aux prix, clauses et conditions insérées audit Manifeste.

Note en avait déjà été insérée au Journal, N° trente-un.

L'Hôpital, le 23 septembre 1833 VAUDEY, proc.

Par acte du huit octobre 1832, Croset notaire, Julien Perissoud, demeurant en la commune de Versonnex, a vendu à Joseph et Claude Perissoud ses fils, demeurant audit lieu, les meubles désignés en l'acte, et la généralité des immeubles qu'il possédait sur ladite commune de Versonnex, pour le prix de trois mille cinq cents livres.

Ces immeubles sont fixés sous les numéros de la mappe de ladite commune 1179 partie, 1251 partie, 1034, 612, 613 partie, 628 partie, 610 partie, 626 partie, 624 partie, 630 partie, 670 partie, 671 partie, 669 partie, 705 partie, 724 partie, 766, 767, 768, 497 et 1036.

Lesdits Perissoud ayant fait transcrire leur acte, le 28 décembre 1832, se sont pourvus à M. le Juge-Maje de la province du Genevois, le huit mai dernier, pour qu'il lui plût commettre un huissier ou sergent royal pour les notifications à faire conformément à l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, et par cette requête, ils ont dit que quinze cents livres déclarées reçues par leur père lors de l'acte, étaient le correspectif des meubles vendus, et ont offert la somme de deux mille livres à devoir être distribuée aux créanciers hypothécaires.

Par jugement du vingt-quatre juillet dernier, le Tribunal a admis Joseph Chautagnat, cultivateur, domicilié en la commune de Vallières, ayant pour procureur Me Augustin Saxe, à augmenter d'un dixième le prix des biens dont il s'agit, et a fixé l'enchère à l'audience du cinq septembre pour lors prochain.

Par autre jugement du cinq septembre, le Tribunal, sur les réquisitions dudit Joseph Chautagnat, a fixé l'enchère à l'audience du vingt-quatre octobre prochain, à neuf heures du matin.

En conséquence, il sera procédé, le vingt-quatre octobre pro-

chain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, siégeant en rue Royale de la ville d'Annecy, maison Charvet, à l'enchère pour la vente des biens sus-désignés, sur la mise à prix de deux mille deux cents livres neuves.

Annecy, le 28 septembre 1833. SAXE, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, par son ordonnance du 6 septembre 1833, a fixé à son audience du 4 novembre prochain, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, maison du baron Albrieux, à St-Jean-de-Maurienne, la première enchère pour la vente par subhastation forcée, poursuivie par le sieur Charles Delaye, négociant de Chambéry, au préjudice de Nicolas, Jean-Claude et Jean-Baptiste, fils de vivant Jean Martin-Bosset, de ce dernier et de Marguerite Rostaing, son épouse, tous demeurant à St-Collomban-des-Villards, des immeubles désignés dans ladite ordonnance, situés rière la commune de St-Collomban-des-Villards, consistant en champs, prés, teppes et bois, divisés en cinq articles, dont la mise à prix pour le premier est de 130 livres; pour le second, de 30 livres; pour le troisième, de 12 livres; pour le quatrième, de 15 livres, pour le cinquième, de 10 livres.

St-Jean, le 27 septembre 1833. SAMBUIS, proc.

Purgation des hypothèques existantes sur une généralité d'immeubles situés en la commune de Chavannaz, consistant en maison, bâtiment, jardin, prés, champ, vigne, bois, teppes, vendue par Jean-Antoine fils de feu André de Bellegarde, habitant audit Chavannaz, à M. Michel aîné Arnaud, habitant à St-Martin-le-Vernoux, par acte du 15 juillet 1831, Me Richard notaire, pour la somme de huit mille livres neuves, et revendue par ledit M. Arnaud à M. Claude-François Bastian, habitant à Frangy, par acte du 28 mai 1832, Me Mermier notaire, pour la somme de huit mille deux cent septante-huit livres neuves; lesdits actes transcrits au bureau des hypothèques à St-Julien, le 24 avril 1833, et le décret relatif de M. le Juge-Mage de cette province est sous date du 30 août courant.

St-Julien, le 25 septembre 1833. BARBIER, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1833. (N° 41) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Octobre.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES
Dans le Duché de Savoie.

Le Chef du Conseil de Réforme s'empresse de faire connaître à MM. les Etudians des provinces respectives de ce Duché, ce qui suit :

Le Chef du Conseil,
Signé Sénateur Comte DE BUTTET DE TRESSERVE.

EXTRAIT *en forme* (?) d'un Appendice à l'Instruction du 2 avril 1833 pour les examens du mois de novembre de la même année.

« Ensuite des dispositions de l'art. 16 de l'Instruction du 2 avril dernier pour les examens des Etudians qui auraient été autorisés à différer le leur au mois de novembre prochain, le Magistrat de la Réforme a ordonné ce qui suit :

« 1° Les examens pour les Etudians en Droit, en Médecine, en Chirurgie et pour la Maîtrise, seront tenus dans les villes et aux jours fixés dans le tableau ci-annexé (pour le Duché de Savoie, à Chambéry, et pour la Maîtrise, le 4 novembre), en sorte qu'ils soient tous terminés le 15 novembre.

« 2° Les Aspirans aux examens qui n'auront pas encore obtenu, selon l'art. 16 de ladite Instruction, du Magistrat de la Réforme, l'autorisation spéciale de se présenter à l'examen dans le mois de novembre, devront, avant le jour fixé pour le commencement des examens, exposer les motifs de leur retard au Réformateur de la ville où ils doivent se présenter, afin d'être admis par lui.

« Tous les Etudians qui devront prendre les examens sont tenus de se trouver dans la ville qui leur est indiquée, la veille du jour fixé; aussitôt leur arrivée, ils se présenteront au Réformateur ou à celui qui le remplace, pour être portés sur la note des candidats.

« 3° Outre les papiers nécessaires pour l'admission, conformément aux

art. 7 et 15 de l'Instruction susdite, les Etudians devront présenter les certificats d'accomplissement des devoirs religieux dans leur paroisse, et de la fréquentation mensuelle du Sacrement de Pénitence, y compris ceux des mois de juillet, août, septembre et octobre des présentes vacances.

. . . .

« Aussitôt l'examen pris, chaque Etudiant devra se conformer au dispositif du Manifeste du 9 septembre, en demeurant ou se rendant dans la ville qui est indiquée, et y prendre l'inscription dans le terme fixé par le même Manifeste, afin de pouvoir faire utilement le cours de l'année scolastique prochaine 1833-34.

Traités à l'usage des Etudians de l'Université pour l'an scolastique prochain :

« Théologie : *De Pentateucho, de Justitiâ et Jure, De Deo Homine facto et de Incarnatione Divini Verbi, De Locis theologicis*.

« Droit : *De censuris ecclesiasticis*, se trouve à Turin, chez le libraire Rabiglio ; *De privilegiis creditorum et hypothecis* (chez l'auteur, M. le Chevalier Professeur Demargherita), *De re criminali* (à Turin, à l'Imprimerie Royale).

N. B. « Les Etudians en Droit, en Médecine et en Chirurgie du Duché de Savoie qui doivent encore prendre l'examen de l'année scolastique, s'adresseront au Magistrat de la Réforme et se conformeront à ce qui sera statué sur leur demande particulière. »

Approuvé par l'Excellentissime Magistrat le 1er octobre 1833.

Donné au palais de l'Université Royale, le 2 octobre 1833.

Signé Sobrero, *Secrétaire*.

Pour copie certifiée conforme.

Chambéry, au Conseil, le 8 octobre 1833. *Signé* Batel,

Secrétaire de la Réforme et du Protomédicat.

PIÉMONT.

Turin, 8 *octobre*. Pour célébrer, le 2 de ce mois, l'anniversaire de la naissance de S. M., les troupes réunies au camp d'instruction se sont rendues au quartier-général à Cirié, où elles se sont rangées, dans la plus belle tenue, sur la route qui conduit à Turin par Caselle, occupant une longueur de près de deux milles. S. M., avec notre auguste Reine et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, y est arrivée à neuf heures et demie du matin, suivie des principaux personnages de la Cour. LL. MM. ont été reçues et complimentées par M. le Chevalier de Saluces, Quartier-Maître général, environné d'un nombreux Etat-major. S. M., montée à cheval, accompagnée de son fils aîné, des personnes de la Cour et de plusieurs Généraux et Officiers, a parcouru lentement le front de bataille et s'est rendue à l'église paroissiale, où sa garde d'honneur était confiée au Corps des Carabiniers Royaux, ainsi qu'au quartier-général. Après la messe, pendant laquelle les troupes ont fait des salves répétées

le Roi est remonté à cheval et les troupes ont défilé en présence de LL. MM. et de LL. AA. RR., manifestant leur enthousiasme par le cri répété de *Vive le Roi!* A midi et demi LL. MM. sont reparties pour Turin, et le Roi a témoigné sa haute et pleine satisfaction au Quartier-Maître général. La commune de Ciriè a rivalisé avec la troupe dans les témoignages de son dévouement, par l'érection d'un bel arc de triomphe et par une brillante illumination. LL. MM., complimentées par M. le Curé et les Fonctionnaires publics, ont daigné leur répondre avec la plus honorable bienveillance.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 5 au 6 octobre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 liv. 50 c., 75 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 104 liv. 30 c., 40 c., 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

En prétendant toujours que les hauts personnages qui viennent d'avoir une entrevue sont convenus de rétablir l'ancienne dignité des empereurs d'Allemagne, on ajoute toutefois que l'empereur n'exercera aucun droit de suzeraineté sur les autres états de la confédération, qui continueront à jouir de leur indépendance.

— Il se trouve maintenant à Vienne beaucoup de Polonais, dont un grand nombre doivent s'embarquer à Trieste pour l'Amérique.

— On annonce qu'à la suite des conférences de Bohême, il doit y avoir à Vienne, dans quelque temps, un congrès des ministres de toutes les cours allemandes. On dit que dans ces conférences la question hollando-belge, qui occupe l'Europe depuis si long-temps, a été finalement décidée.

— Les journaux allemands rapportent que l'empereur d'Autriche a fait présent à l'empereur Nicolas d'un régiment de hussards, que celui-ci a reçu avec plaisir.

— Le *Correspondant de Hambourg* annonce que l'empereur de Russie, arrivé à Breslau le 20 septembre, en est reparti le même jour pour Kalisch.

— La *Gazette d'État* de Berlin du 26 annonce la nouvelle de l'arrivée dans cette capitale de S. Exc. le vice-chancelier russe, comte de Nesselrode, selon la *Gazette d'Augsbourg*, il était encore resté, ainsi que M. de Metternich, à Munchen-Graetz, environ deux jours après le départ des souverains.

— L'empereur de Russie est arrivé le 22 septembre à Modlin, dont il se propose, dit-on, de faire une des plus fortes places de l'Europe, et où il a passé en revue les troupes nombreuses qui y sont réunies.

— Le prince de Metternich est arrivé le 25 à Vienne.

— M. Zagrafo est nommé ambassadeur du roi des Grecs à Constantinople

— Le peuple du canton de Schwitz a adopté, le 29 septembre, la nouvelle constitution.

— Le président de la diète germanique a été appelé à Vienne.

— Le nombre des Français arrivés à Prague est si grand, que dès le 24 on avait peine à y trouver des logemens. M. de Metternich, en passant dans cette ville, a dîné avec le roi Charles X.

ANGLETERRE.

Il se fait un grand nombre d'émigrations pour le continent : dans un seul des hôtels de Douvres on a logé, dans le courant d'une semaine, cent [illegible] et quinze familles qui se sont ensuite embarquées pour Calais ou Boulogne. Plusieurs journaux considèrent ces émigrations de l'aristocratie anglaise comme un fait très-alarmant.

— On annonce du Portugal que le maréchal Bourmont a donné sa démission et se retire en Espagne avec quelques officiers français. Des lettres élèvent des doutes à cet égard, et d'autres lettres prétendent que le fait est confirmé. Du reste, les nouvelles sont si diverses, que l'on ignore le véritable état des choses en Portugal.

— Selon une lettre de Constantinople, l'incendie du 30 août aurait consumé [illegible] maisons. Des nouvelles postérieures assurent de nouveau que les récits à ce sujet ont été exagérés.

FRANCE.

Paris, 2 octobre. Après une interruption de quatre semaines, les ouvriers charpentiers ont repris, le 30 septembre, leurs travaux dans tous les chantiers de cette ville.

— On parle d'un projet de capitulation qui aurait été proposé au nom de don Pedro, par l'entremise de sir William Russell, et que l'on a reçu de Londres à Paris.

— L'emprunt [illegible], qui, huit jours auparavant, était à 51 fr., est monté, le 29 septembre, à [illegible] fr. à la bourse de Paris.

— Un journal assure avec quelque [illegible] qu'au congrès de Munchen-Gratz il a été arrêté et il sera [illegible] publié un manifeste où seront exposés les motifs des mesures qui auront été prises.

4 *Octobre*. On remarquait, le 2, une activité extraordinaire dans les bureaux de [illegible]. On [illegible] dépêches aux préfets. On présume qu'il s'agit de quelque [illegible] aux [illegible].

— Un grand nombre de congés viennent d'être [illegible] dans les régimens de la garnison de Paris.

— Des rixes occasionnées par des particuliers, dont le *Moniteur* dit qu'[illegible] beaucoup exagéré [illegible], ont eu lieu, le 23 et le 24 septembre, à [illegible].

— Le père Enfantin s'est embarqué le 22 septembre à Marseille, sur un navire [illegible] qui a mis à la voile pour Alexandrie.

— S. Exc. [illegible] était le 25 à Marseille, se proposant de se rendre à Toulon, d'où il doit s'embarquer pour Alger.

— Le roi d'Espagne, Ferdinand VII, est mort le 29 septembre. Le Moniteur annonce qu'une dépêche télégraphique en a apporté la nouvelle au gouvernement. La reine douairière a été déclarée régente pendant la minorité de sa propre fille la reine Isabelle. Le ministère était maintenu et Madrid était parfaitement tranquille au départ du courrier.

— Une lettre de Lisbonne dit que la négociation entamée pour l'évacuation de la ville par les troupes de don Pedro, est très avancée, et qu'elle se fait par l'intermédiaire du ministre anglais en cette ville.

8 *Octobre.* Une ordonnance royale du 6 met en activité 35 mille hommes de la classe de 1832.

— Un corps d'observation de 50 mille hommes va, dit-on, être réuni sur la frontière d'Espagne.

— On dit que les Chambres seront convoquées le 15 décembre.

— Le Roi d'Espagne était âgé de 49 ans; son frère don Carlos a 45 ans. L'Infante dona Isabelle appelée au trône n'a que trois ans, la Reine Marie-Christine a 27 ans.

— Il s'est répandu le bruit d'une insurrection en Catalogne en faveur de don Carlos.

— Huit cents patriotes républicains se sont réunis à un banquet à Marseille, en l'honneur de MM. Garnier-Pagès et Laboissière.

— M. Frayssinous vient de partir pour Prague.

— La *Gazette Médicale* annonce que les craintes relatives à la réapparition du choléra à Paris commencent à se dissiper, le nombre des cas a beaucoup diminué. Il n'en est pas de même à Séville et à Badajoz; à Séville, le nombre des morts a été le 13 de 122, le 14, de 146, et le 15, de 152.

— Le duc de Cumberland, frère du Roi d'Angleterre, est débarqué le 2 à Calais.

Cinq pour cent 104 fr. 25 c.

Trois pour cent 75 fr. 25 c.

ITALIE.

La Congrégation des *Virtuoses* au Panthéon de Rome avait des indices presque certains que la dépouille mortelle du célèbre Raphaël se trouvait dans l'église de la Rotonde, où est la Collégiale de Ste Marie aux Martyrs, on n'en pouvait guère douter, d'après un passage d'un manuscrit des archives du Chapitre, qui désignait même la Chapelle où devait être le cercueil. La Congrégation, du consentement du Chapitre, a fait faire des recherches, qui ont duré du 9 septembre jusqu'au 14, et qui ont été couronnées d'un plein succès. On a trouvé le cercueil sous la statue de la Vierge, dans la chapelle même que Raphaël avait fait construire. Le squelette a paru bien conservé, et les os dans leur position naturelle. A la vue de cette tête qui a conçu les chefs-d'œuvre de sa peinture, et de cette main qui les a exécutés, la sensation la plus vive et un enthousiasme inexprimable ont saisi tous les nombreux assistans. Il a été dressé un acte authentique de cette découverte. Le cercueil et le squelette ont été déposés dans la situation où on les a

trouvés, et ils seront publiés plus tard. On se propose de célébrer dans cette église, le mois de novembre prochain, des obsèques funèbres avec une solennité digne de ce grand peintre et des arts dont il est la gloire.

— Le Pape a commandé aux sculpteurs Thorwaldsen et Finelli, deux grands monumens en marbre, et au chevalier Cammuccini un tableau de grande dimension, pour être placés dans la nouvelle basilique de St Paul.

— Le 28 septembre, S. Exc. le baron de Barante, pair de France, a eu l'honneur de présenter, à Parme, à S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. la duchesse de Parme. S. Exc. est partie le 30 de Parme pour Turin, lieu de sa résidence.

— Le Pape, dans le consistoire secret du 30 septembre, a pourvu au siége épiscopal de Bielle en la personne de Mgr. Jean Pierre Losanna, et à celui de Nice en la personne de Mgr. Galvano, docteur en théologie, archidiacre de la cathédrale de Pignerol.

ARTS INDUSTRIELS.

Amalgame pour la confection des miroirs.

Le chevalier Lancellotti, professeur de chimie appliquée aux arts, à Naples, en faisant diverses expériences, a trouvé qu'un amalgame composé de trois parties de plomb et de deux de mercure, étant fondu et versé avec précaution sur une glace chauffée et bien sèche, formait une couche métallique qui adhère fortement à la glace et qui présente l'image des objets avec netteté et au naturel. Il est nécessaire que la glace soit chauffée bien également, et qu'ensuite elle se refroidisse de même avec uniformité dans toute son étendue. Lorsque l'amalgame est fondu, il faut enlever avec soin l'oxide métallique qui surnage à la surface, autrement le miroir offrirait des taches. Il paraît résulter de là que, dans la confection des miroirs, on pourrait substituer le plomb à l'étain, ce qui serait un objet d'économie dans cette branche d'industrie.

CHARADE.

Mon premier obéit au gré de la fortune,
Et nul ne peut prévoir ce qu'il vient annoncer.
A mon dernier finit l'empire de Neptune;
C'est souvent un malheur s'il vient le dépasser.
Quelquefois le marin fait une fausse route,
Lorsque par mon entier il se trouve entraîné,
Et dès lors il n'est aucun doute
Qu'il ne soit de son but plus ou moins détourné.

Le mot de la dernière Énigme est *Religion*, confondue avec *fanatisme* et *superstition*.

AVIS

A vendre, à *Aiguebelle*, un fonds de magasin assorti en toutes espèces de fers (dont la qualité est avantageusement connue) quincaillerie, outils aratoires, marmites, fourneaux, etc., etc.

On louera pour neuf ans deux magasins assez vastes à celui qui prendra la suite du commerce.

Le vendeur ne pouvant continuer le détail de sa fabrication, se charge de tenir le preneur assorti en fers seulement.

S'adresser à M. *Louaras*, successeur de feu M. *Roche-Gaillon.*

Marché de Chambéry, des 2, 3 et 5 octobre 1833.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre.	
Froment, *Prix.*	15	60	—	19	45
Seigle.	10	00	—	13	07
Orge	7	25	—	9	47
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	13	92	—	8	54
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	37 ½
Viande, *idem*, *idem*				0	65

(1) Rapport des 3 poids en hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le second novembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture séant à St-Jean-de Maurienne, aura lieu la première enchère pour la vente en détail, et ensuite en bloc, des biens appartenant aux frères Joseph, Théodore et Eugène feu Jean-Baptiste Guide, de la commune de St-Jean-d'Arves. Les biens, consistant en terres, prés et bâtimens, sont tous situés dans ladite commune de St-Jean-d'Arves.

Les enchères pour cette vente, poursuivie par le sieur Jean-Claude Bal, de St-Martin-de-Belleville, et autorisée par ordonnance rendue par ledit Tribunal le 6 septembre dernier, seront ouvertes sous les mises à prix énoncées au Manifeste du 5 octobre courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 5 octobre 1833. Ducruez,
Pour Mr Juillard, proc.

Le second novembre prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture séant à St-Jean-de-Maurienne, aura lieu la première enchère pour la vente des biens consistant en terres, prés, broussailles et bâtimens, appartenant à Antoine fils émancipé de Claude Duverney Pret, de la commune de Villarembert, et le tout situé dans ladite commune.

Les enchères pour cette vente, dont l'autorisation a été accordée par ordonnance dudit Tribunal en date du 6 septembre dernier, seront ouvertes sous les mises à prix énoncées au Manifeste du second du courant, et offertes par les sieurs Jacques-Antoine Hu ry et Pierre-Antoine Sollier, de St-Martin-de-Boneville, poursuivans ladite subhastation

St-Jean, le 5 octobre 1835. Duchez,

Pour Me Juillard, proc.

A requête des sieurs Jean-Marie Bregand, propriétaire, demeurant à Thonon; Jean Pierre Cachat, demeurant à Neuvecelle; François Duchêne, laboureur, domicilié à Anty, Marie Guyon, domiciliée de la même commune, Sebastien Guyon, demeurant à Margencel, et dame Aimée Curial, epouse du sieur Joseph Desservoix, negociant, domicilié à Thonon.

Le sieur Louis Mil oud, cabaretier, étant decédé à Thonon dans le courant de mars dernier, dans un etat de faillite notoire, Mr le Juge-Maje du Chablais a procedé conformément au § 11, chap. 9, tit. 16, liv. 2 des R. C.

Les susnommés s'étant pourvus au Sénat, celui ci, par decret du 21 juin dernier, a commis le Tribunal du Chablais pour connaître de la cause de ladite discussion, et ce dernier, par décret du 21 septembre proche echu, en nommant Me Delarroix curateur aux créanciers incertains et absens, Me Baucheron économe, a decerné lettres generales pour paraître dans les délais fixés par l'Edit Royal du 16 juillet 1822, au greffe dudit Tribunal.

Thonon, le 3 octobre 1835. Lor ..x,

Pour Me Guyon, proc.

Par sentence rendue le 26 septembre dernier, à la diligence du sieur Paul-Marcel Girand, au préjudice de André Abry, cabaretier, demeurant à Arbens, le Tribunal de judicature-maje du Genevois a adjugé provisoirement les immeubles y designés aux nommés François à feu Noel Bouguin, Laurent à feu Benoît Petit, et Jean à feu Antoine Jourdet, le premier demeurant à St-Germain, et les deux autres à Chaudrieux, pour la somme de trois mille livres neuves, par eux offerte solidairement. L'adjudication definitive a été renvoyée à l'audience du sept novembre prochain, à 9 heures du matin

Annecy, le 7 octobre 1835. Chettet.

Pour Me Challansonnet, proc.

Chambéry, imprimerie de Puthod.

AN 1833. (N° 42) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Octobre.

Chambéry, 18 *octobre*. M. le Président d'Alexandry, Juge-Maje du Tribunal de préfecture de cette ville, est décédé samedi, 12 de ce mois, après avoir commencé depuis quelques mois sa centième année, étant né le 13 avril 1734. Nous espérons pouvoir incessamment donner une notice nécrologique avec des détails circonstanciés sur la vie de ce vénérable vieillard, qui exempt de toute infirmité, a conservé l'usage de toutes ses facultés et exercé les fonctions de la Magistrature jusque dans un âge aussi avancé : exemple vraiment remarquable de la plus heureuse longévité et de la plus belle vieillesse.

— S. M. par provision souveraine du 24 septembre, a nommé Mme la Comtesse Delphine de Viry, née de Cessole, Dame du Palais de S. M. la Reine en Savoie.

PIÉMONT.

Turin, 15 *octobre*. Le 10 de ce mois a eu lieu à Gênes la cérémonie de la bénédiction de deux nouveaux drapeaux dont S. M. a bien voulu faire don aux deux Brigades de *Piémont* et d'*Aoste*. La cérémonie a été faite par Mgr l'Archevêque de Gênes, en présence du Gouverneur général de la Division.

— Un soldat, nommé Jacques-Antoine Tenzi, du 1er régiment de la brigade de Casal, se trouvant à Cologne (Prusse) lorsque la classe de service à laquelle il appartient fut appelée sous les drapeaux, pour se réunir au corps dont il faisait partie, partit sans aucun délai dès qu'il eut connaissance de cet appel, pour se rendre à son régiment, qu'il a rejoint depuis quelques jours. S. M., satisfaite de cette nouvelle preuve du dévouement que ses troupes des provinces apportent à son service, a voulu manifester à Tenzi sa [illegible] effort ou du zèle qu'il a montré, en ordonnant qu'il fût considéré comme présent au corps, à compter du jour où ses camarades s'y sont rendus, et jouît dès ce jour-là de la solde, des rations et autres avantages qui leur ont été accordés.

Cours des Rentes* (rachetables) *sur la Dette publique,
Du 12 au 15 octobre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 104 liv. 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. de Montbel était de retour à Vienne vers le 28 septembre, de sa mission près la duchesse de Berri, qu'il a rencontrée à Bologne.

— M. de Lamartine est à Vienne, où il est arrivé de son voyage d'Orient.

— On écrit de Genève que le conseil d'état vient d'intimer l'ordre à tous les réfugiés italiens qui se trouvaient sur le territoire du canton, de quitter le pays dans le délai de 8 jours.

— On écrit de Prague que la réception des Français arrivés dans cette ville, a eu lieu le 29 septembre dans les appartemens du jeune duc de Bordeaux.

— Selon le *Mercure de Souabe*, l'armée russe en Pologne et dans les provinces limitrophes serait évaluée à 160 mille hommes.

— La *Gazette de Leipzig* prétend de son côté que, le 28 septembre, Charles X a quitté temporairement, avec Mme la Dauphine et le duc de Bordeaux, le château qu'il occupait, pour aller à la rencontre de la duchesse de Berri, que l'on dit être malade à Trieste.

— Un journal annonce que la diète germanique a entièrement approuvé le refus du roi de Hollande de céder le Luxembourg à la Belgique.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient une lettre, sous la date de Londres, 28 septembre, selon laquelle le gouvernement anglais a reçu une copie du traité entre la Porte et la Russie. Celle-ci, dit la lettre, n'a pas conclu un traité d'alliance offensive et défensive avec la Porte, elle n'a fait qu'assurer le sultan de son assistance pour tous les cas où il aurait besoin de secours, et la Porte de son côté accorde seulement des avantages plus considérables à la navigation de la Russie que ceux stipulés à Andrinople, et promet de remplir ponctuellement ses obligations déjà existantes envers le cabinet russe.

— Une lettre de Constantinople du 10 septembre, écrite par un témoin oculaire de l'incendie qui a consumé tout un quartier de cette capitale, dit que le feu a duré 20 heures, qu'il y a 12 mille maisons de brûlées, outre plusieurs bazars et un certain nombre de mosquées, et qu'il y a, d'après l'estimation faite au sérail, 70,000 personnes sans asile.

ANGLETERRE.

On dit que l'opinion générale des ambassadeurs des grandes puissances

à la cour de Londres est que la régence de la reine d'Espagne sera reconnue par les cours européennes.

— Le bruit courait le 10 octobre à Londres que les ministres avaient l'intention de réunir le parlement pour une courte session avant Noël.

— Le duc de Wellington et plusieurs autres officiers de distinction de l'armée anglaise ont été invités à assister à la grande revue militaire des troupes prussiennes au nombre d'environ cent mille hommes, qui aura lieu à Berlin. On croit que le duc de Wellington partira dans quelques jours pour Berlin, avec un de ses fils, pour se rendre à l'invitation du roi.

— Le 11 on n'avait à Londres depuis quelques jours aucune nouvelle récente du Portugal.

FRANCE.

Paris, 9 octobre. Le départ précipité pour Madrid de M. Mignet, archiviste des affaires étrangères, donne lieu à beaucoup de conjectures.

— M. de Châteaubriand est arrivé aujourd'hui à Paris, de retour de Prague.

— On dit que le maréchal Molitor prendra le commandement de l'armée qui se rassemble vers les Pyrénées.

— On vient de replacer dans la salle de l'Institut une statue de Napoléon, qui y avait été inaugurée en 1810.

— A l'occasion de la mort du roi d'Espagne, le roi Louis-Philippe prendra le deuil pour six semaines.

— D'après une ordonnance du 4, une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris le 1er mai 1834. Cette ordonnance porte qu'à l'avenir les expositions périodiques des produits de l'industrie auront lieu de cinq en cinq ans.

— Des nouvelles d'Orient annoncent que Méhémet-Ali est arrivé le 12 août à la Sude, dans l'île de Candie, où il est resté jusqu'au 22.

— S'il faut en croire diverses nouvelles reçues des frontières d'Espagne, don Carlos, sous le nom de Charles V, aurait été reconnu roi par acclamation dans plusieurs villes du royaume.

11 Octobre. Le comte de Colomby, chargé d'affaires d'Espagne, a eu hier, à l'ambassade de Russie, une très-longue conférence avec le comte Pozzo di Borgo, et il est allé ensuite aux diverses ambassades.

— Des ordres très-sévères sont partis, dit-on, pour les dépôts de réfugiés italiens et espagnols.

— Une circulaire de M. d'Argout prescrit formellement aux préfets qui bordent le Rhin, d'user de la plus grande sévérité contre tout Polonais qui voudrait entrer en France, et de la plus grande bienveillance envers les Allemands qui voudraient s'y réfugier.

— Les bruits d'intervention en Espagne sont tout à fait tombés.

— Il n'est plus question maintenant d'une armée de cinquante mille hommes à envoyer aux Pyrénées, mais seulement de deux divisions de dix

mille hommes chacune, l'une à Bayonne, sous le commandement du général Harispe, l'autre à Perpignan, sous le général Castellane.

— Les camps qui se trouvent dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes seront levés le 15 de ce mois.

— Le gouvernement a reçu, dit-on, l'avis de l'heureux débarquement et du succès de l'expédition envoyée à Bougie.

— Des lettres de Bayonne reçues à Bordeaux annoncent une grande fermentation dans la population de plusieurs provinces espagnoles depuis la mort du roi Ferdinand, et notamment à Bilbao, où le peuple aurait proclamé don Carlos. Mais il paraît, d'après une note ministérielle, que le gouvernement n'a reçu à cet égard aucune nouvelle authentique.

— La session des chambres belges a été close le 7 de ce mois par ordonnance royale.

1[illegible], *Octobre*. On affirme que les représentans des grandes puissances ont notifié au cabinet français qu'une intervention armée en Espagne serait regardée par l'Europe comme une déclaration de guerre.

— Une dépêche télégraphique a annoncé au préfet du Nord que le roi et la reine des Belges partiraient de Bruxelles le 22 de ce mois pour se rendre à Paris.

— Les ambassadeurs d'Angleterre et de Russie et le chargé d'affaires d'Espagne ont eu ensemble, le 11, au ministère des affaires étrangères, une très longue conférence avec le duc de Broglie.

— Le *Bulletin des Lois*, publié le 15, contient une ordonnance du 6 relative à la levée de 35 mille hommes.

— On rapporte que le fils aîné de l'empereur de la Chine est mort récemment par suite de l'usage immodéré de l'opium.

— Toutes les lettres d'Espagne paraissent s'accorder à annoncer une grande fermentation dans ce royaume. La nouvelle de l'insurrection de la Biscaye semble se confirmer. Il paraît que la tranquillité de la capitale n'a pas été troublée.

— Les journaux donnent le texte de la protestation du roi de Naples contre la reconnaissance de la princesse Isabelle, qui a été communiquée au gouvernement espagnol par le ministre napolitain.

— La *Gazette de Madrid* du 5 contient un manifeste de la reine régente, fait, est-il dit, pour dissiper l'incertitude concernant l'administration publique, et annoncer les principes que cette princesse suivra constamment dans son gouvernement.

— Des troubles assez graves ont eu lieu à Anvers le 8 et le 9 de ce mois.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles, eu égard aux services rendus en divers temps par la garde de sûreté intérieure de la capitale, et à ceux que rendent les gardes urbaines dans les provinces de Terre-Ferme, a voulu donner aux deux bataillons de la ville de Naples une nouvelle preuve de sa con-

[illegible]ance, par le rétablissement de la garde de sûreté intérieure, chargée de pourvoir, en cas de tout événement, à la tranquillité et à la sûreté publique. Cette garde sera composée de personnes choisies dans toutes les classes, de l'âge de [illegible] à 50 ans, connues par leur probité et leur attachement au Trône. S. M. a nommé S. A. R. le prince de Salerne, son oncle, Commandant en chef de cette garde, et le maréchal en retraite Pouget, Général chargé des parties du service sous les ordres du Commandant en chef.

— La fête de S. M. l'Empereur d'Autriche a été célébrée à Modène le 4 octobre, avec une grande solennité. S. A. R. le Duc de Modène, décoré du grand ordre suprême de l'Annonciade, qui venait de lui être envoyé par S. M. le Roi de Sardaigne, s'est rendu auprès des troupes autrichiennes et modénaises de la garnison rangées en parade sous les armes, et a parcouru le front des différens corps. LL. AA. RR. se sont ensuite rendues à l'église de S.-Dominique, où elles ont assisté à la messe et au *Te Deum*, qui a été suivi de la bénédiction du St-Sacrement. Après la cérémonie, les troupes ont défilé devant LL. AA. RR., aux acclamations de tous les corps. Le soir, il y a eu musique et illumination dans la cour du palais et à la caserne du palais royal.

— Le général Cubières est arrivé de Vienne à Ancône, le 30 septembre, avec sa famille.

VARIÉTÉS.

Traitement interne et rationnel de la cataracte, de plusieurs maladies des yeux et des douleurs rhumatismales, Par M. P. Vulliet, Docteur en Médecine et Pharmacien de l'École spéciale de Pharmacie de Montpellier, broch. in-8° de [illegible] pages.
A Lyon, chez *Louis Babeuf*, et à Paris, chez *Just Rouvier*.

L'auteur de cet ouvrage, natif de Chambéry, où il a fait ses premières études, annonce une découverte importante pour le traitement et la guérison des maladies des yeux et de quelques autres affections qui, jusqu'ici, se sont montrées plus ou moins rebelles aux efforts de l'art. Il résulte des détails que l'auteur donne dans cet écrit et des nombreuses observations qu'il rapporte, que ses méditations, ses études et ses recherches l'auraient conduit au moyen de guérir, entre autres, la cataracte par un traitement interne, sans jamais recourir à l'opération, dont les chances, comme l'on sait, sont toujours douteuses, et dont le succès même n'a souvent qu'un effet passager. Au sujet de cette maladie, voici ce qu'avait dit dans une leçon à laquelle assistait M. Vulliet, M. Janson, célèbre Chirurgien et Professeur de Lyon :

« Quel que soit le succès de l'opération de la cataracte, Messieurs,
« souvenez-vous que l'œil, par cette opération, est privé d'une
« partie essentielle à son organisation, puisqu'elle est placée par
« la nature, qui n'a rien créé inutilement; je veux parler du
« crystallin, qui sert de réfracteur à la lumière, fonction qui
« conserve l'œil et l'empêche de s'user aussi promptement, si je
« puis m'exprimer ainsi. C'est pourquoi les personnes qui ont été
« opérées, dans les cas les plus heureux, n'y voient jamais bien,
« ne conservent ce bienfait illusoire de l'opération que fort peu de
« temps, et ne tardent pas à être atteintes d'une cécité complète. »

« Pénétré, dit M. Vallier, de ce que cet habile professeur venait de nous dire, et entrevoyant l'espoir de faire faire un pas à l'art de guérir, tout en continuant nos études de médecine, nous cherchâmes les moyens les plus prompts d'arriver à ce résultat: combattre avec succès les maladies des yeux, soustraire à la cécité un grand nombre des malheureux, rendre un service signalé à la science; telles étaient les réflexions auxquelles nous étions livré et que nous ne pouvions plus chasser de notre imagination.

. . . .

« En suivant la clinique de M. Delpech, nous acquîmes la certitude qu'il nous accorderait un instant d'attention sur l'objet de la sollicitude qui nous tourmentait, de pouvoir guérir la cataracte sans opération, ou au moins arrêter les progrès du mal et empêcher par là l'aveuglement. Nous eûmes la hardiesse de soumettre quelques réflexions à M. Delpech, dans une conversation particulière que le professeur voulut bien nous accorder. Il nous semble, dîmes-nous, qu'on pourrait considérer l'opacité du crystallin comme un engorgement lymphatique, et lui rendre sa transparence, en faisant suivre au malade un traitement fortifiant, ou tout autre, etc. Pensez-y, Monsieur Delpech, c'est une nouvelle méthode à adopter dans le traitement de la cataracte, qui remplacerait l'opération, dont les résultats sont loin de satisfaire l'homme de l'art. »

« Le professeur célèbre parut frappé comme d'un trait de lumière, et animé d'un sentiment presque prophétique, il nous dit:
« Vous êtes jeune, vous avez le temps de recueillir, de rassem-
« bler et de comparer d'immenses matériaux; nourrissez votre
« pensée de tous les faits qui vous feront compléter un jour votre
« découverte: votre pensée est heureuse, allez à la recherche des
« cataractes, appliquez-vous à réunir tous les symptômes qui ac-

« compagnent cette maladie, étudiez le genre de vie de vos malades, leurs habitudes, leur profession, leur âge, etc.; prenez une connaissance exacte des relations morales et physiques. lorsque vous en aurez établi les rapports et la connexion, votre jugement sera fixé. » Dès lors toutes nos études ne furent que secondaires, ou plutôt devinrent elles naturellement la conséquence de cette recherche. Nous pouvons affirmer aussi que, depuis cette époque, aucun jour ne s'est passé sans qu'un fait nouveau ne soit venu ajouter aux documens déjà recueillis.

« De retour à Lyon, toujours poursuivi par le pressentiment que nous parviendrions à guérir la cataracte sans aucune opération chirurgicale, en approfondissant avec attention les pensées sur cette matière qui vinrent en foule revalir toutes nos idées, nous cherchâmes à réaliser ce projet. »

L'auteur parle ici avec reconnaissance des renseignemens qui lui ont été fournis par M. Dupuy, de Ste-Julie, médecin éclairé de Lyon, et il continue ainsi :

« Si nous avons eu quelques succès, loin de vouloir nous en glorifier, on ne doit l'attribuer qu'aux efforts constans dirigés vers un même but, devenu depuis long-temps l'objet de notre attention . . . . Nous ne nous dissimulons pas le peu que nous avons fait, mais nous serons heureux et notre tâche sera remplie si, en proclamant les résultats que nous avons signalés, les moyens dont nous avons fait usage, notre conduite peut engager quelques médecins à vérifier nos travaux et à agrandir ainsi le domaine de la science. »

M. Vallet termine son ouvrage par le récit de vingt-trois observations qui lui appartiennent, dans lesquelles exposant le genre de médication qu'il a employé et les remèdes dont il a fait respectivement usage selon les cas, il met les hommes de l'art sur la voie de vérifier la justesse de ses vues et de constater par leur pratique le degré de mérite de sa méthode dans le traitement des maladies dont il s'est occupé.

« Nous donnerons plus tard, dit-il dans son Avertissement, un ouvrage plus complet sur notre nouvelle théorie, à l'aide de laquelle on pourra obtenir la cure de certaines maladies qui ont résisté aux efforts de l'art, malgré le zèle et le talent des praticiens les plus distingués. nous avons le bonheur de compter plusieurs guérisons de ce genre; de ce nombre sont la cataracte, l'ophtalmie scrofuleuse, presque toutes les maladies qui affectent l'organe

de la vue, le rhumatisme, les ulcères de mauvaise nature, etc. Ce que nous avançons paraîtra moins douteux dès que les hommes de l'art auront lu notre travail et médité les conséquences de notre méthode pratique, qui est en grande partie fondée sur un régime approprié à la position de chaque malade. »

SUR LA TAILLE DE LA VIGNE, etc.

(Suite de l'extrait du *Vigneron Toscan*. — Voyez le N° 59).

« La vigne abandonnée à son inclination naturelle se jetterait çà et là sans aucun ordre, comme nous la voyons dans son état sauvage, et son produit ne serait ni beau, ni abondant, ni de belle qualité ; mais l'art, guidé par la réflexion et par l'expérience, sait la réduire, par le moyen de la taille, à la forme la plus convenable et telle qu'un sage vigneron peut la désirer. On prétend, selon Vincent Tanara, que l'invention de la taille de la vigne a été indiquée par un âne qui étant allé paître dans une vigne, s'y serait livré à sa brutale indiscrétion, et que le propriétaire ayant observé, l'année suivante, une plus grande quantité de raisins sur toutes les plantes que l'animal avait mordues, avait ainsi appris et enseigné à d'autres la manière de tailler les ceps, en répétant l'opération, mais avec discernement et avec plus de mesure que l'âne ne l'avait faite.

« Quoi qu'il en soit de l'origine de la taille, il est de fait que les anciens Grecs, connaissant toute l'importance de cette opération, employaient exclusivement la main habile des [illegible], considérant ceux-ci comme les plus experts et les plus habiles dans cette pratique agronomique. Mais les vignes ayant été abandonnées ensuite aux soins de fermiers ignorans, ceux-ci, non moins [illegible] que l'âne dont il est question, ont causé bien plutôt la ruine des vignobles que leur amélioration ; ce qui a fait dire à Augustin Gallo, ancien agronome de grande réputation, que si les pauvres vignes pouvaient se plaindre de la taille que leur font ces villageois, et obtenir justice de quelque tribunal compétent, on verrait les galères peuplées d'un grand nombre de cultivateurs ignorans qui refusent de s'instruire et d'avouer leurs erreurs. Toutefois ceux-ci ne restent pas impunis, car en taillant les vignes d'une manière aussi ruineuse que l'âne, ils se trouvent le plus souvent condamnés à en faire la juste pénitence, n'ayant que de l'eau à boire au lieu de vin. Au

reste, on admet comme une maxime que la vigne, plus que toute autre plante, a besoin d'être taillée, et qu'il vaut même mieux qu'elle le soit mal, que si elle ne l'étoit pas du tout.

« La manière de tailler la vigne varie selon la nature du terrain, de l'exposition, du climat, et surtout suivant le genre de culture. En général, on fait dire par la vigne au vigneron : *appauvris-moi, afin que je t'enrichisse.* Mais ce proverbe doit être appliqué judicieusement, car ce qu'exigent les vignes basses n'est pas rigoureusement applicable aux vignes à peupliers ou aux treilles. L'objet principal, si ce n'est le seul que l'on doive se proposer, est la conservation de la plante dans l'état le plus vigoureux, en enlevant toutes les parties faibles ou malades, et toutes celles qui, quoique saines et prospères, nuiroient aux autres parties, soit en épuisant la plante, soit par toute autre influence défavorable.

« Pour ce qui regarde la meilleure pratique à employer, l'auteur s'en rapporte aux préceptes que nous ont laissés [illegible] et Verri, qui passent pour les premiers maîtres dans ce genre de culture. Selon ces agronomes, la première chose à faire est d'examiner toute la plante, d'en distinguer les principales parties, telles que le tronc, les branches, les jets de l'année précédente qui ont porté du fruit, les nouveaux qui doivent en donner à leur tour. On doit ensuite dégager et détacher avec attention tous les rameaux entrelacés et ceux qui sont fortement attachés aux troncs, aux autres parties ou aux soutiens de la vigne. Il faut se servir du fer, au lieu de la main seule, sans user de violence, parce que les rameaux blessés ou rompus seraient le premier présage d'une vendange pro[illegible], comme il arrive trop souvent dans l'usage de l'ignorance et de la routine. Il faut de plus s'attacher à conserver le tronc [illegible] sans nœuds ni parties chancreuses, le débarrasser de sa vieille écorce et de tout ce qui pourroit servir de réceptacle aux insectes ou à maintenir une humidité nuisible ; il en faut faire autant aux branches, conservant néanmoins les nœuds qui doivent produire de nouveaux jets à fruits.

« Le genre de culture, l'abondance ou la stérilité de l'année précédente, l'âge et le plus ou moins de vigueur de la plante doivent [illegible] sur le nombre des jets à laisser et de ceux qu'il faut enlever. On doit conserver, avec les [illegible] de la couronne des rameaux qui promettent du fruit, quelques bourgeons destinés à produire dans l'année suivante d'autres nouveaux jets à fruits. Quelquefois il est nécessaire de couper l'extrémité de la branche, le raccourci ayant

jusqu'à un jet inférieur, et de laisser en supplément quelque nouveau rameau situé plus bas sur la branche, la raccourcissant seulement à deux ou trois boutons. Enfin, il importe extrêmement de conserver chacune des parties principales de la plante dans son ordre naturel, afin que chacune d'elles soit obligée de remplir les fonctions qui lui sont propres.

« L'auteur traite la question s'il est mieux de tailler la vigne en automne qu'au printemps, et, d'accord avec Verri et nombre de vignerons experts, il donne sans hésiter la préférence à l'automne, s'appuyant sur les résultats de l'expérience et sur les raisonnemens suivans. Après la chute des feuilles, ne pouvant y avoir lieu à aucune perte de la sève, et la vie de la plante se trouvant comme assoupie, la vigne doit moins se ressentir de la taille, qui peut-être contribue encore à concentrer le principe vital dans la partie qui reste. On ne voit jamais en effet que les vignes aient souffert pour avoir été taillées en automne ou en hiver. En second lieu, il est toujours prudent et extrêmement avantageux d'anticiper à ce sujet, pour n'être pas embarrassé au printemps par une infinité de circonstances qui peuvent accumuler des travaux indispensables et urgens, et courir ainsi le risque de différer la taille outre mesure, au grand dommage de la vigne et l'exposant même à sa ruine. En commençant cette opération en automne, on a tout le temps de l'exécuter avec soin, à sa commodité, et même par le travail d'une seule personne, pouvant la suspendre impunément et la reprendre à volonté; ce qu'on ne saurait faire au printemps, où tant d'autres travaux pressans se disputent tout le temps que peuvent leur donner les agriculteurs. Il n'y aurait qu'une position particulière et décisive du vigneron qui pourrait le justifier de s'éloigner de cette pratique et de préférer le printemps.

« Quelle que soit au reste l'époque où l'on exécute la taille, cette opération doit se faire toujours avec des fers de bonne trempe et bien affilés. Pour les vignes à peuplier, il est bon d'avoir une serpette fixée au bout d'une perche, pour atteindre partout les rameaux inutiles et pour dégager tous ceux qui doivent être conservés, afin de ne pas les endommager. Quant aux soutiens, il ne faut pas en être avare, car d'un bon soutien dépend le bon fruit, et en les plantant, il faut se garder soigneusement d'offenser les racines des plantes. Les meilleurs soutiens à employer sont ceux de châtaignier, d'orme ou de robinia, bien unis et dépouillés de leur écorce, tant pour leur plus longue durée que pour ôter un

refuge aux insectes. Les ligatures doivent être solides, sans être trop serrées, pour ne pas étrangler les branches et s'opposer à leur développement par une trop forte compression. »

(*La suite à un autre N°*).

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Procédé pour faire une bonne piquette susceptible de se conserver.

La piquette ordinaire des habitans des campagnes se fait en jetant de l'eau sur le marc de raisin. L'eau, en filtrant au travers, se colore sensiblement et acquiert une légère apparence de liqueur vineuse. Cette boisson est meilleure que l'eau pure, comme tant soit peu tonique et ayant la faculté de désaltérer; mais on peut accroître sa qualité par la fermentation.

Comme cette piquette ne peut se conserver long-temps sans s'altérer, passant à l'acide et se corrompant facilement, il est utile de pouvoir en préparer une à toute époque de l'année et en proportion du besoin, ce que l'on obtient par le procédé suivant. Le marc de raisin étant pressuré, on le met dans des tonneaux et on l'y foule bien jusqu'à ce que la futaille soit pleine, on ferme le tonneau hermétiquement et on le place dans un lieu sec et frais.

Lorsqu'on veut préparer la boisson, on ouvre le fond supérieur du tonneau et l'on verse de l'eau jusqu'à ce que tout le marc en soit bien pénétré et qu'elle le recouvre au-dessus. Il s'établit alors une fermentation qui se manifeste par une légère écume et qui se termine en quatre ou cinq jours. La fermentation achevée, on soutire le liquide pour la boisson journalière, que l'on remplace par une égale quantité d'eau versée par-dessus. De cette manière, une pièce de 450 litres peut donner vingt-sept à vingt-huit litres de boisson par jour, et en fournir de bonne au moins pendant vingt jours. Si l'on n'en a besoin que d'une moindre quantité et que l'on veuille en avoir pour plus long-temps, on mettra le marc dans un plus grand nombre de futailles plus petites, que l'on emploiera l'une après l'autre.

Au lieu de verser de l'eau pure sur le marc, comme on le pratique généralement, on peut délayer une certaine quantité de levain dans de l'eau légèrement sucrée et échauffée, ce qui donnera

une boisson de meilleure qualité. A défaut de levain de bière ou de levain de pâte de froment, on peut employer à cet usage l'écume que produit la fermentation du vin, et particulièrement celle du vin blanc; on la fait sécher et elle se conserve sans altération.

Voici une autre méthode de préparer une bonne piquette.

On met au fond d'un tonneau des copeaux de hêtre bien lavés, jusqu'à une hauteur suffisante pour couvrir le trou où doit se placer la cannelle ou robinet. On met sur ces copeaux du marc de raisins frais et triturés jusqu'à la moitié du tonneau; on introduit jusqu'à la distance d'un pouce du bondon, des fruits coupés en très-petits morceaux, et l'on achève de remplir le tonneau avec une solution de trois onces de crème de tartre et trois livres de sucre, de miel ou de mélasse. Cette solution se prépare d'avance à chaud, et on la laisse refroidir à 15 degrés. On laisse fermenter le tout pendant quelques jours, et l'on ajoute, si l'on veut, un peu d'alcool, à raison d'un litre par hectolitre de liquide. Le vin étant fait, on tire vingt à trente litres de cette liqueur, que l'on met en bouteilles ou dans un baril, pour la consommation. On remplace le liquide que l'on a tiré, par une égale quantité de solution de tartre; on continue le soutirage et le remplissage alternativement, jusqu'à ce que la fermentation soit éteinte. Lorsqu'elle s'affaiblit et que la liqueur reste douce, on peut l'activer en ajoutant un peu de lie de vin, de levain de farine de seigle ou de bière.

LOGOGRIPHE.

Machine fort utile en tout temps, en tous lieux,
Sur mes trois premiers pieds je suis un vil insecte;
Et sur les trois derniers je ne vaux guère mieux,
Car [illegible] que [illegible] une maladie infecte.
Dans les vingt-deux enfans que je compte de plus,
Si l'on désire les connaître,
J'en choisis quelques-uns [illegible] vont [illegible] paraître
Et je laisse au lecteur à chercher le surplus.
Ce qui couvre une peau velue;
Un instrument favorable à la vue,
Cinq animaux, dont un vit dans la mer,
Et trois ont le pouvoir de s'élever en l'air.
Vingt-deux moins sept, c'est quinze, dit Barrême,
C'en est assez de sept pour me trouver moi-même.

Le mot de la dernière *Charade* est *dé rire*.

AVIS.

Un enfant, nommé Pierre Colonet, âgé de dix ans quatre mois, visage brune, cheveux blonds, ayant un pantalon de nankin, fils d'un maçon de ... au Cognin près de Chambéry, est parti de chez ses parens à leur insu, vers le milieu du mois de juillet dernier. Les recherches faites jusqu'ici pour le découvrir ont été inutiles. Les personnes qui pourraient en avoir quelque connaissance sont priées de vouloir bien en donner avis à M. le Curé de Cognin.

MARCHÉ de Chambéry, des 9, 10 et 12 octobre 1833.

BLED.		LE VESSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	15	16	—	19	45
Seigle.		[illegible]	25	—	13	59
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		12	02	—	8	78
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 vessels à l'hectolitre. Froment ... Seigle ... Avoine ...

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 18 janvier 1832, Me Forestier, notaire à Aix, M. Joseph Domenget, négociant, habitant en ladite ville, a acquis des sieurs Louis fils de feu Charles-François Alloud, et François-Claude Alloud son fils, domiciliés à Gresy-sur-Aix, savoir : une pièce de champ et pré sise audit Gresy et partie sur la commune d'Epersy, mas du Mals, ne formant qu'un seul mas, de la contenance de 10 journaux 321 toises 3 pieds, à prendre, savoir : 5 journaux 300 toises 2 pieds, au nord du numéro 5108, sous le numéro entier 5109, contenant 3?5 toises, pour 209 toises au nord et levant du numéro 5085, pour 20 toises 3 pieds au nord-est du numéro 5057, pour 2 journaux 219 toises 1 pied au nord du numéro 5090 de la mappe dudit Gresy, pour 125 toises 4 pieds au numéro 605, et 263 toises 7 pieds du numéro 609 de la mappe d'Epersy, plus, 2 journaux de champ au même mas et au nord du chemin d'[illegible] et dessous [illegible], à prendre ceux au nord le numéro 5057 et au midi du numéro 5108, plus, un journal de pré au levant dudit champ et de la même largeur, à

prendre au couchant du numero 5040 et toujours au midi du it chemin ; plus, une grange, un champ et pré situés audit lieu de Gresy, au [illegible] mas, de la contenance de 2 journaux 183 toises 1 pied, figures sous les numeros 5041, 4173, [illegible], 4175, [illegible] pour partie au levant, 4170, [illegible], plus, une maison audit Gresy, hameau des Ailloud, dite la maison du [illegible], consistant en cuisine, arriere-cuisine et cave au-dessous, sous le numéro [illegible] contenant 9 toises, avec le pré au nord et le jardin au-dessus, le pré contenant 44 toises 5 pieds, sous le numéro 4171, et le jardin 45 toises 1 pied, sous le numeros [illegible]; enfin un châtaigneraie en partie sur la commune d'Epersy et partie sur celle de Mogoard, contenant 2 journaux 225 toises, à prendre un journal 25 toises sous partie du numero 531 de la mappe d'Epersy, et un journal 200 toises sous partie du numéro 1495 de la mappe de Mogoard, cette piece ne formant qu'un mas quo que sur deux communes ; les confins de toutes lesquelles pieces sont amplement désignés audit acte.

Cette vente a été faite, 1° pour le prix et somme de seize mille six cents livres neuves, sur laquelle somme l'acquereur a promis d'en payer dans 3 jours 5000 livres, tant à Joseph-François Bourgeois qu'à Pierre Mermier, beau-frere et oncle des vendeurs, pour prix des biens que ceux-ci ont rachetés desdits Bourgeois et Mermier ; plus 6000 livres à François-Choirel, de la Motte, aux termes et conditions du contrat de vente par ce dernier auxdits pere et fils Ailloud, reçu Richard Guguet notaire, le premier septembre 1827, et le surplus dans un an, avec intérêts dès le jour de l'acte, aux premiers créanciers hypothécaires et privilégiés des vendeurs ; 2° au moyen de la somme de 400 livres neuves, que l'acquereur a payée lors de l'acte aux vendeurs, à titre de pot de vin.

L'acquéreur désirant purger les immeubles acquis des hypotheques qui peuvent les grever, tant du chef des sieurs Ailloud Louis et Claude-François, que de celui du sieur Charles François leur pere et aïeul, a fait transcrire ledit acte, savoir, au bureau des hypotheques de Chambery, le 4 avril 1832, et au bureau des hypotheques d'Annecy, le 8 février 1833, et successivement il s'est pourvu au seigneur Juge-Maje de Savoie, sous la rogatoire à M. le Juge-Maje du Genevois, par requete du 15 juin dernier, à l'effet d'etre autorisé à faire faire les notifications prescrites par l'art. [illegible] de l'Edit hypothécaire ; ce qui lui a été permis par son decret dudit jour, avec commission à l'huissier Exertier pour les notifications

à faire rière Chambéry, au sergent Daillon pour celles à faire rière le mandement d'Aix, au sergent Pestavin pour celles à faire rière celui du Châtelard, au sergent Goddard pour celles à faire rière le mandement de la Motte-Servolex, et enfin à l'huissier Métral pour celles à faire rière la province du Genevois, avec la clause rogatoire à M. le Juge-Mage de cette province, qui l'a accordée par son décret du 29 même mois.

M. Domenget a fait élection de domicile à Chambery, chez Me Finet, procureur au Sénat.

Chambéry, le 7 octobre 1835. MENJOZ,
Pour Me FINET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, a, par ordonnance du 20 septembre passé, fixé au 7 novembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'enchère définitive de l'appartement, boutique et galetas sis à Annecy, possédés par les mariés Jean Bougun et Marie Bonnet, dudit lieu, dont la première enchère a été annoncée par le numéro 54 de ce Journal, où lesdits immeubles sont spécifiés.

Par ladite ordonnance du 6 septembre, ces immeubles ont été provisoirement adjugés à Mademoiselle Théophile Gaudin, d'Annecy, poursuivante, pour la mise à prix de quinze cents livres, sur laquelle ils seront de nouveau mis à l'enchère.

Annecy, 1 octobre 1835. CATTIN, proc.

Par ordonnance du 26 septembre passé, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a fixé au 7 novembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'enchère définitive des biens situés à Talloires et délaissés par défunt Jean-Louis Perréard, dudit lieu.

Cette subhastation est poursuivie par les frères Jean-Marie et Jean Jacques Berthet, d'Ugine, à l'encontre de Me Félix Germain, procureur à Annecy, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie dudit Perréard.

Lors de la première enchère, les mises en détail ont produit un total de 4,868 livres; et lesdits biens ayant successivement été mis à l'enchère en totalité, ils ont été adjugés provisoirement au

sieur Joseph Roges, chirurgien à Talloires, pour la somme de 8,500 livres, sur laquelle ils seront mis à l'enchère ledit jour 7 novembre prochain.

Annecy, 1 octobre 1833. GATIROL, proc.

Le huit novembre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Alinges, à la poursuite de Philiberte Tochon demeurant en cette ville, ayant pour son procureur celui des pauvres, il sera procédé aux enchères préparatoires, pour la vente par subhastation des bâtimens et maison de François Dubouchet, demeurant en cette ville, où ces immeubles sont situés, sous numéros 47 et 90 des inscriptions apparentes, au faubourg Reclus.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de la somme de six cents livres, que la poursuivante a offerte pour chacun des deux lots, qui comprennent lesdits bâtimens, à la charge par l'adjudicataire de se conformer aux clauses, charges et conditions portées dans le Manifeste rédigé par M. le greffier dudit Tribunal, qui contient la désignation desdits immeubles.

Chambéry, le 15 octobre 1833. RENAUD, subst.-proc.

Par contrat du 19 mars 1826, Gudlaz notaire, spectable Amédée Fortis et Jean-Claude Merlinge ont acquis de Claude Charme les immeubles désignés au contrat, pour le prix de huit mille cinq cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 29 avril 1826, et par décret mis sur requête présentée par Jean-Claude Merlinge, le [illegible] août 1833, le seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Édit du 16 juillet 1822.

Les immeubles dont s'agit sont situés rière la commune de Motte, où Jean-Claude Merlinge et Claude Charmet sont domiciliés. Spectable Amédée Fortis est domicilié à Serrières.

Chambéry, le 16 octobre 1833. BLANCHET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 43) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Octobre.

Chambéry, 25 *octobre*. Dans l'audience du 5 de ce mois, S. M. a nommé M. l'Avocat [illegible] Substitut Avocat-Fiscal près le Tribunal de Judicature-Mage d'Annecy, M. Thomas Perrier Substitut-Avocat-Fiscal de celui de Bonneville, M. Jules Vernaz au Tribunal de St-Jean-de-Maurienne; et M. l'Avocat Orsier, Juge du Mandement de Modane.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le cours public et gratuit de Mathématiques s'ouvrira comme à l'ordinaire, au Collège royal de Chambéry, à la même époque que les autres classes du Collège, c'est-à-dire au commencement du mois de novembre. On croit utile de rappeler ici qu'il se compose de deux classes : l'une où l'on enseigne l'Arithmétique et les élémens de Géométrie, l'autre où l'on traite de matières plus élevées, telles que l'Algèbre et la Trigonométrie. Ceux qui désireraient fréquenter l'une ou l'autre, se feront inscrire chez le Professeur, et n'auront d'ailleurs aucune autre formalité à remplir.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Chef du Conseil de Réforme invite de nouveau MM. les Étudians de ce Duché qui auraient à prendre, en novembre prochain, des examens pour la maîtrise-ès-arts, à lui faire parvenir très-incessamment leur requête adressée à l'Excellentissime Magistrat, qui désire connaître le nombre des candidats qui peuvent s'offrir, afin de coordonner à cet égard les dispositions qui paraîtront nécessaires à cette Autorité supérieure.

Fait à Chambéry, au Conseil de Réforme, le 23 octobre 1833.

Le Chef du Conseil,

Sénateur Comte DE BUTTET DE TRESSERVE.

PIÉMONT.

Turin, 19 octobre. Le 16 de ce mois, a eu lieu dans une des salles des Archives Royales, une réunion de la Commission Royale chargée des recherches pour l'Histoire Nationale.

— Lorsque LL. MM. le Roi et la Reine et LL. AA. RR. les jeunes Princes ont passé par Cavaile, le 2 octobre, le jour même de l'anniversaire de la naissance du Roi, pour se rendre au camp [illegible] de [illegible], l'Administration communale du lieu s'est empressée de témoigner à leurs augustes personnes sur leur passage toutes les marques de dévouement et d'amour [illegible] la brièveté du temps. Un arc de triomphe orné de trophées, de divers emblêmes et d'une inscription, avait été élevé à l'entrée de la commune, où se trouvaient pour attendre LL. MM. le Syndic, le Juge, les deux Curés, les Administrateurs communaux, les Officiers publics, les notables du lieu, et un grand concours de peuple de toutes les classes, qui firent entendre les plus vives acclamations dès l'apparition des voitures royales. LL. MM. ont donné les plus bienveillantes marques de la satisfaction qu'elles éprouvaient à la vue de ces démonstrations universelles et spontanées de respect, d'amour et de joie.

22 *Octobre.* S. M. a ordonné, à l'occasion de la mort de S. M. Ferdinand VII, roi d'Espagne, son cousin au premier degré, que la cour prendrait le deuil depuis hier pendant vingt jours.

— On apprend de [illegible], le 2 octobre, que l'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Charles Albert a été célébré avec solennité, et au milieu des marques les plus vives de la joie publique.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 19 au 22 octobre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : [illegible] liv.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 105 liv. 25 c.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le duc de Cambridge est parti de Berlin pour retourner à Hanovre.

— Le prince royal de Prusse est arrivé à Munster.

— On annonce que tous les Polonais qui étaient restés en Saxe ont reçu l'ordre d'en sortir [illegible]. L'autorité a accordé des secours à ceux qui étaient sans ressources.

— La *Gazette d'Augsbourg* porte que plusieurs officiers supérieurs se sont rendus de Vienne en Italie, vers le commencement d'octobre, pour assister aux manœuvres que les troupes autrichiennes de trois camps, au nombre

de 25 mille hommes, vont exécuter près de Montechiari, où plusieurs princes et généraux doivent aussi se rendre.

— On lit dans la *Gazette de Leipzig* la remarque que depuis long-temps l'échange des courriers par Francfort n'a été aussi fréquent que pendant les dernières semaines qui viennent de s'écouler, et principalement entre Paris et Vienne.

— On écrivait de Vienne, le 9 octobre, que l'empereur s'est rendu de Brunn, où il est peu resté, à Linz, où il attend, dit-on, la visite du roi de Bavière.

— La nouvelle constitution du canton de Schwitz ayant été acceptée, on assure que la diète de Zurich a décrété le 11 octobre que l'occupation militaire de ce canton cesserait immédiatement après l'installation des nouvelles autorités, qui doit se faire le 14.

— L'empereur Nicolas vient d'adresser son portrait enrichi de diamans et une lettre de satisfaction au feld-maréchal prince de Varsovie comte Paskewitsch d'Erivan, pour les soins qu'il a donnés à l'administration du royaume de Pologne.

ANGLETERRE.

Le *Globe* annonce que M. de Cordova, ambassadeur d'Espagne auprès de don Miguel, a fait savoir à lord William Russel que don Carlos, à la nouvelle de la mort du roi Ferdinand, était immédiatement parti pour l'Espagne.

— Les nouvelles du Portugal donnent pour motif de la démission du maréchal de Bourmont, qu'il a eu des difficultés avec don Miguel au sujet des mesures à prendre dans les circonstances critiques où se trouve le pays. Il a été remplacé par le général Mac-Donald.

— Le fort d'Obidos, à ce que rapportent les journaux, a été pris, déjà le 3 du courant, par les troupes de don Pedro.

— Une lettre de Constantinople publiée par un journal rapporte qu'un article secret ajouté au traité entre la Porte et la Russie, contenait en substance que la Sublime-Porte convenait de fermer, en cas de besoin, le détroit des Dardanelles, et de ne permettre, sous quelque prétexte que ce soit, l'entrée à aucun vaisseau de guerre étranger.

— Le capitaine anglais Ross, célèbre par ses hardis voyages vers le pôle nord avec le capitaine Parry, n'a pas péri comme on le craignait; il revient après une absence de près de quatre ans, et après avoir échappé ainsi que son équipage au naufrage de son bâtiment, qui a été brisé par les glaces. Les registres de Lloyd annoncent officiellement l'arrivée du détroit de Davis, de l'*Isabelle*, amenant à son bord le capitaine Ross avec son équipage. On sait que le capitaine Back était parti pour aller à sa recherche.

FRANCE.

Paris, 16 octobre. Le *Moniteur* d'hier annonce que par ordonnance du

20 de ce mois, le roi a nommé M. le baron Mortier son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la reine d'Espagne.

— On prétend que le corps diplomatique a fait signifier à la reine d'Espagne que si elle consentait à continuer le système suivi par le feu roi, les puissances enverraient immédiatement leur reconnaissance.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent que Vittoria s'est insurgée, et représentent cette ville comme aussi agitée que Bilbao.

— On écrit de Strasbourg que M. de Lamartine, membre de l'académie française, est arrivé dans cette ville le 13 octobre, venant de Constantinople et se rendant à Paris.

— Un journal dit que la police autrichienne a refusé au général Cubières, commandant à Ancône, des passeports pour se rendre de Venise à Parme et à Modène avec sa famille.

— On apprend de Toulon, le 8 octobre, qu'un bateau à vapeur arrivé d'Alger a apporté la nouvelle que les troupes françaises se sont emparées de la ville de Bougie, après avoir éprouvé de la part des Arabes la plus vive résistance.

18 *Octobre*. On dit que l'ouverture de la session des Chambres est fixée du 15 au 20 novembre.

— Un journal dit que les recensemens de la garde nationale donnent pour la France un total de [illegible] citoyens [illegible].

— Une crue subite des eaux du Lot et du Tarn a occasionné, dans les premiers jours d'octobre, une inondation terrible qui a causé de grands désastres dans toutes les contrées arrosées par ces deux rivières.

— La fermentation continue à se propager en Espagne. Les courriers et les diligences sont arrêtés ou retenus plusieurs heures en différens endroits. On dit même que les communications entre Madrid et Bayonne sont totalement interceptées.

21 *Octobre*. Hier le roi Louis-Philippe est allé poser la première pierre de l'entrepôt de l'île des Cygnes.

— On évalue à environ 250 le nombre des cholériques reçus dans les hôpitaux jusqu'au 13 du courant. Mais le 15 il n'en avait point été reçu à l'Hôtel-Dieu ni à la charité depuis trois jours.

— Plusieurs provinces d'Espagne continuent à être dans une grande agitation. Charles V a été proclamé roi à Logroño. Il y avait un commencement de fermentation à Burgos. On rapporte qu'à Vittoria on a proclamé don Carlos roi avec la plus grande solennité, et aussi qu'il soit arrivé incognito. Les communications sont toujours interceptées. Les lettres de Bayonne annoncent qu'un corps de troupes de trois à quatre mille hommes parti de Madrid pour marcher contre les partisans de don Carlos, était arrivé près de Vittoria.

— La *Gazette de Madrid* du 10, annonce la soumission à la reine du général Sarsfield, commandant l'armée d'observation sur les frontières du Portugal.

— La même gazette rapporte le bruit que l'ambassadeur de France a été

admis en audience particulière auprès de la reine régente, et lui a déclaré, au nom de son souverain, qu'il lui offrait ses services pour maintenir les droits de sa fille.

— On assure que l'armée du Nord n'est point dissoute comme on l'avait dit, et que le quartier-général va être transféré à Valenciennes.

— On annonce que le gouvernement pontifical a désigné des vicaires apostoliques pour Oran, Bougie, Bone et autres points de la colonie française en Afrique.

— Le département des Pyrénées-Orientales, écrit-on de Perpignan le 10, éprouve les ravages d'une inondation désastreuse.

Cinq pour cent : 101 fr. 75 c.
Trois pour cent : 73 fr. 25 c.

ITALIE.

S. A. R. la duchesse de Berri qui était arrivée à Venise le 20 septembre, en est partie le 5 octobre pour Laybach, où l'on doit lui amener ses enfans, et où doit avoir lieu son entrevue avec la famille royale.

— On écrit de Milan, le 15 octobre, que, le 12, LL. AA. II. l'archiduc vice-roi et l'archiduchesse vice-reine sont revenus dans cette ville de retour de Castiglione delle Stiviere, où ils étaient allés assister aux grandes évolutions militaires qui ont terminé les exercices d'automne de cette année, et qui ont été exécutées sur le Mincio par un nombre considérable de troupes rassemblées des divers points du royaume Lombard-Vénitien. S. A. R. le duc de Modène, le prince Guillaume de Prusse, le duc Bernard de Saxe-Weimar, et un grand nombre d'officiers supérieurs et de personnages distingués de divers pays ont assisté à ces manœuvres.

— S. Exc. le marquis de Latour Maubourg, ambassadeur de S. M. le roi des Français près le Saint-Siége, était de retour à Rome le 8 octobre, venant de Paris.

— Un bâtiment arrivé le 6 de Corfou à Ancône a donné la nouvelle que l'île de Tine est en pleine insurrection, et qu'un grand nombre d'arrestations ont eu lieu à Napoli de Romanie.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur la fabrication du fromage du Mont-Cenis, par M. Bonafous.

(Suite et fin. — Voyez les Nos 29, 32, 36 et 37.)

« Pour reconnaître si la pâte a les qualités qui constituent les bons fromages, on les soumet à l'essai d'une sonde. Dans les bons fro-

mages, la pâte est d'un blanc mat jaunâtre veiné de blanc, onc-[illegible], grasse, d'une saveur fraîche, délicate et un peu piquante. On recherche de préférence les plus gros et ceux qui ont été fabriqués pendant la saison des fleurs, mais on évite les produits de quelques fabricateurs, qui, ne possédant aucun troupeau, louent, pour exploiter leurs pâturages, des bestiaux qui appartiennent à des propriétaires de la plaine. Ils leur livrent, en compensation, des fromages arides, maigres et mal préparés, dont le lait a été appauvri par l'extraction de la crème.

« La durée des fromages ne saurait être déterminée exactement ; mais on peut, à l'aide de quelques soins, les conserver d'une année à l'autre. Ce terme écoulé, la pâte devient spongieuse, elle s'émiette et répand une odeur fétide. Ces soins, qui tendent à ralentir les progrès de la décomposition, consistent à laver de temps à autre les fromages avec du vinaigre ou de l'eau-de-vie, ou à les frotter avec de l'huile fine ou du beurre frais (1). Il est surtout essentiel de les placer dans une cave fraîche et sèche tout à la fois, où il n'y ait pas de vin en fermentation, et, autant que possible, à l'abri de la lumière et des variations atmosphériques.

« Tels sont les procédés simples et faciles à l'aide desquels d'industrieux montagnards changent l'herbe de leurs pâturages en un comestible salubre et agréable, que l'on voit paraître sur les tables somptueuses comme sur les tables les plus frugales.

« Cette industrie ne leur procure pas seulement les moyens de se pourvoir des productions étrangères à leur sol et à leur climat, elle offre à la population des Alpes une nourriture saine et appropriée à ses besoins, dans le sérum qu'ils retirent du petit lait encore pourvu de matière caséeuse, et dans les aliments qu'ils préparent avec le lait du petit nombre d'animaux qu'ils hivernent. Ces produits secondaires forment la nourriture favorite des Alpicoles. »

ENIGME.

Je suis d'un bon esprit une marque certaine,
J'accueille le germe du bien ;
D'un malheureux essai j'estime au moins la peine,
Dans tout louable effort je ne méprise rien.

---

(1) On peut aussi, à l'aide d'une solution de chlorure de chaux, dont on imbibe les fromages, désinfecter ceux qui entrent en putréfaction.

J'exige peu : du plus léger service
Je sais reconnaître le prix.
Je blâme rarement, plus souvent j'applaudis ;
Et surtout à chacun j'aime à rendre justice.
Partout où je les vois j'honore les talens,
En louant les succès j'excuse la faiblesse,
Et de la tendre jeunesse
Je soutiens les pas chancelans.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *poulie*, où l'on trouve *pou*, *lie*, *poil*, *loupe*, *puce*, *pie*, *poule*, *ote*, *loup*, *le*, *il*, *lui*, *pile*, *pli*, *lieu*, *pieu*, *ou*, *lot*, *oui*, *poële*, *épi*, *île*, *Pô* et *pâte*.

AVIS. — *A vendre*

Un bien dans la paroisse de Cl[illegible], de l'étendue de 62 journaux.
S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Ailloud, procureur, à Chambéry.

AVIS. — *A louer.*

Appartement au haut du faubourg Maché, au second étage, composé de trois chambres, cuisine, salle à manger, cabinet, cave et galetas.
S'adresser à Me Morand, notaire, au Reclus.

Marché de Chambéry, des 15 et 19 octobre 1833

Bled.		Le Veissel. f	c.		L'Hectolitre. f	c.
Froment,	*Prix*	15	67	—	19	35
Seigle.		10	00	—	13	27
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		12	50	—	8	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment 0. 818 ; Seigle 0. [illegible] ; Avoine 0. [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 14 février 1831, Magnin notaire, Louis Genix, demeurant à Champagneux, a acquis de François Perret, dudit lieu, les immeubles désignés audit contrat, pour le prix de huit mille deux cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 11 octobre 1833.

Par autre contrat du 18 mai 1833, Magnin notaire, Jean Genix et Jacques Cottarel, audit lieu de Champagneux, ont acquis du

même François Perret les immeubles désignés audit contrat, pour le prix de seize cents livres.

Ce contrat a aussi été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 11 octobre 1833; et par décret mis sur requête présentée par lesdits Louis et Jean Genix, le 19 audit mois d'octobre, M. le Président du Tribunal de judicature-mage de ladite province a commis l'huissier Exertier, le sergent royal Jeantin, et l'huissier ou le sergent royal qui sera désigné par M. le Juge-Maje de Tarentaise, pour faire les notifications dont s'agit en l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 21 octobre 1833. BLANCHET, proc.

Par contrat du 20 mars 1833, Mugnier notaire, Gabriel Borgey, de Champagneux, a acquis de Benoît Perret, dudit lieu, les immeubles désignés audit contrat, pour le prix de douze cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, le 11 octobre 1833; et par décret mis sur requête présentée par ledit Gabriel Borgey, le 19 dudit mois d'octobre, M. le Président du Tribunal de judicature-maje de ladite province a commis l'huissier Exertier et le sergent royal Jeantin, pour faire les notifications dont s'agit en l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 21 octobre 1833. BLANCHET, proc.

Le 15 novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje de Chambéry, il sera procédé, à la diligence du sieur Joseph Dalmais, sergent royal, de résidence à Treize, à l'adjudication préparatoire des immeubles de la Joséphine Bidot, veuve Deleschaux, domiciliée à la Balme.

Avec les immeubles, sera aussi vendu l'usufruit qui compète à ladite Bidot sur les biens vendus à Jean-Baptiste Dubey, par jugement du 9 juin 1832.

Lesdits immeubles consistent en 3 pièces de champs; ils forment 2 lots; le premier est estimé 100 livres; le second, 150 livres; et l'usufruit 25 livres par an. Le tout est situé dans la commune de la Balme.

Chambéry, le 25 octobre 1833. MONGENET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 44) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Novembre.

CHAMBÉRY, 1er novembre. Les vendanges, en général abondantes dans nos cantons, et commencées par un beau temps, ont été interrompues par quelques jours de pluie, du 16 au 20 octobre, inclusivement. Le temps s'est élevé le 21 et nous avons eu dès lors une suite de jours aussi beaux qu'on pouvait les désirer ; les dernières vendanges ont été faites par un temps superbe, qui a fait disparaître la neige tombée sur nos montagnes pendant la pluie. Le thermomètre de Réaumur est descendu le 22 et le 23 à un degré au-dessus de zéro.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi, 14 du mois de novembre prochain, il sera procédé, à St-Julien, au bureau de la Vice-Intendance de Carouge, à l'adjudication, par la voie des enchères au rabais, des travaux de reconstruction de l'église de la commune de Cruseilles, selon les plan, devis et détail estimatif dressés par M. le géomètre Philippe.

Le prix d'estime de ces travaux s'élève à 14,150 livres. Pour concourir aux enchères, on doit produire certificat de capacité, et présenter caution munie de titres constatant solvabilité.

NÉCROLOGIE.

(Article communiqué).

« Le pays vient de perdre le plus ancien magistrat des États de SA MAJESTÉ. Le Chevalier Balthasard d'Alexandry-Orengiani Ducheney, Juge-Mage de la province de Savoie Propre, et Président honoraire au Sénat, a été enlevé à sa famille et au Tribunal qu'il dirigeait avec tant de sagesse, le 22 du mois d'octobre dernier, et dans la [illegible] année de son âge.

« Peu d'hommes obtiennent le privilége de pousser aussi loin leur carrière, mais ce qui est particulièrement remarquable en M. le Président d'Alexandry, c'est que sa longue vie a été consacrée tout entière au service de son

prince et de son pays. La mort l'a, en quelque sorte, saisi sur le siége où depuis si long-temps il administrait la justice. Son zèle toujours soutenu n'a pas laissé naître dans son esprit la pensée de chercher le repos ; jusqu'à son dernier instant il a conservé l'énergie de ses facultés intellectuelles, son âme a paru demeurer étrangère à l'affaiblissement des organes physiques, et l'on peut dire qu'elle s'en est séparée et qu'elle a quitté la terre sans s'être montrée sensible aux fatigues d'un long voyage.

« Les familles d'Alexandry-Orengiani, la première originaire de Verceillais, la seconde de Romans, province d'Ivrée, avaient uni conjointement leurs noms et leurs armes. Un de leurs rejetons, officier supérieur au Château et Présidé de Montmélian, acquit en 1620 le château de Montchabod et les terres qui en dépendaient, et devint comme la souche de la branche établie en Savoie, où déjà, pendant l'espace de deux siècles, elle a souvent donné des sujets à l'Église, au Barreau, à la Magistrature et à l'Administration.

« M. d'Alexandry fut admis, le 4 janvier 1768, à l'exercice des judicatures. Il fit sa pratique chez le célèbre avocat Perret, où il a travaillé pendant quatorze années consécutives. Il voulut se fortifier à l'école d'un si grand maître, et c'est sans doute à ses études aussi long-temps approfondies qu'il a dû cette rectitude de jugement, et cette facilité à saisir toutes les affaires qu'il a conservées au barreau et dans la magistrature à travers les diversités et les changemens successifs de législation.

« Le 23 mars [illegible], le seigneur d'Alexandry fut nommé Lieutenant Juge-Maje de la province de Savoie-Propre. Le 31 août [illegible], le Roi lui accorda le titre et le grade de Juge-Maje. Le 25 novembre [illegible], il fut fait Juge-Maje à Moûtiers, et le [illegible] novembre [illegible], il devint Juge-Maje de la Savoie-Propre. Il remplit ses fonctions à Chambéry jusqu'à l'époque de l'occupation du pays par la France en 1792. Les tribunaux furent alors organisés suivant le système français. M. d'Alexandry n'en fit pas partie, et il exerça la profession d'avocat avec tout l'avantage que lui donnaient une science profonde, une érudition étendue et une longue expérience des affaires. Son château de Montchabod était devenu le rendez-vous de tous les plaideurs, qui y venaient en foule pour le consulter et se soumettre à son arbitrage.

« Enfin l'heure de la restauration européenne vint à sonner, les nations opprimées brisèrent leurs entraves, et nous vîmes notre patrie renaître à l'ombre du trône heureusement relevé de l'antique Maison Royale de Savoie. M. d'Alexandry fut alors rappelé à ses anciennes fonctions de Juge-Maje, dans lesquelles il fut confirmé le 9 novembre 1822, époque de l'organisation des Tribunaux de Préfecture. Déjà en 1815 il avait été nommé Sénateur honoraire au Sénat de Savoie, et, en 1831, le Roi le nomma Président honoraire au même Sénat.

« Nous n'entreprendrons pas de faire l'éloge de M. le Président d'Alexandry dans sa carrière de magistrature. Il a vécu l'âge de deux hommes, et le magistrat qui, durant l'espace de soixante-cinq ans de fonctions publiques, s'est toujours montré tellement supérieur, que l'envie même n'osa

pas dirigé un trait contre lui, est au-dessus des louanges qu'on essayerait de lui donner.

« La mort ne l'a pas surpris : depuis long-temps il s'était accoutumé à l'attendre, soutenu qu'il était par une piété sincère. L'approche du dernier moment n'a pas troublé le calme de son ame. Fidèle au principe de l'Évangile, sa dévotion ne cherchait pas à se produire à l'extérieur. Dès sa jeunesse il avait pris l'habitude de consacrer chaque jour et en secret à la prière, une partie des instans qu'il dérobait à ses travaux assidus, c'est sans doute à cet exercice journalier qu'il a dû cette force d'esprit et cette tranquillité d'ame qui ont si puissamment contribué à sa longévité.

« Toujours rempli de la pensée de ses devoirs, il ne les a jamais perdus de vue un seul instant ; et quoique déjà il eût renoncé à la vie, ses fonctions n'avaient pas cessé de l'occuper. Il ignorait le nombre de jours que la Providence lui réservait encore, et pour lui aucun de ces jours ne pouvait être vide de travail. Peu d'heures avant de s'élever vers le Créateur, il a fait appeler le Greffier du Tribunal qu'il présidait, et s'est fait rendre un compte détaillé de la dernière audience.

« La mort de M. le Président d'Alexandry a causé des regrets universels, ses compatriotes de toutes les classes, en assistant en foule à son service funéraire, se sont empressés de manifester combien ils honoraient sa mémoire. Par ses dispositions testamentaires, il a fait à la commune de Villard-d'Héry un legs de 9,000 liv. pour secourir les pauvres, et pour des œuvres pies, indépendamment d'une rente annuelle de 600 liv. destinée au même usage.

« Le noble vieillard n'est pas mort tout entier pour le Duché, il revit dans ses deux fils qui, chacun dans leur partie, rivalisent de zèle pour le service du Roi et les intérêts du pays. »

PIÉMONT.

Turin, 29 Octobre. Le Conseil de guerre divisionnaire d'Alexandrie, par sentence du 26 de ce mois, a condamné à la peine de mort ignominieuse les nommés Joseph Mazzini, avocat, natif de Gênes, connu pour fondateur de la société dite de la *Jeune Italie*, Pascal Berghini, avocat, natif de Sarzane, et Dominique Barberis, natif de Milan, ci-devant sous-chef de division à l'Intendance générale de Turin, tous trois contumaces, coupables de haute trahison militaire et de participation directe à la conspiration tramée contre le gouvernement de S. M.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 24 au 26 octobre 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 105 liv. 65 c.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 105 liv. 75 c., 60 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le prince de Metternich est parti de Vienne le [illegible] octobre pour aller rejoindre l'empereur à Lintz.

— On annonce que la diète germanique va être transférée de Francfort à Ratisbonne.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que pour les manœuvres militaires qui ont eu lieu dans la haute Italie, on a dû employer un nouveau mode d'exercice adopté par le comte Radetzky, et au moyen duquel les mouvemens de troupes deviennent beaucoup plus faciles et plus rapides. On croit, ajoute-t-elle, qu'après une épreuve faite devant une commission, l'ancienne méthode sera supprimée, et celle du général Radetzky, qui en avait déjà fait une très heureuse expérience au camp de Brunn, sera adoptée pour toute l'armée impériale.

— L'*Observateur autrichien* annonce, d'après des nouvelles reçues de Lintz, que le roi et la reine de Bavière sont arrivés, le [illegible] octobre, dans cette ville, et que le prince de Metternich y est arrivé le [illegible].

— On apprend de Prague qu'au [illegible] octobre, l'évêque d'Hermopolis et le marquis d'Hautpoul se trouvaient dans cette ville, où la famille royale devait être de retour avant la fin du mois.

— Le prince de Metternich paraît ne s'être pas arrêté à Lintz : les dernières nouvelles annoncent déjà son retour à Vienne, d'où l'on conclut que l'entrevue de cette ville est sans but politique.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Constantinople, que les agens diplomatiques de l'Angleterre et de la France ont fait tous leurs efforts pour obtenir du sultan qu'il renonçât au protectorat de la Russie, qu'ils ont même soumis dernièrement une note au reis-effendi, par laquelle ils demandaient instamment à la Porte de prendre en considération les observations de leurs cours respectives, annonçant que si elle restait sourde à ces observations, ils étaient autorisés à protester formellement contre les stipulations conclues avec la Russie. Tous leurs efforts ont été sans effet, et le divan, qui continue à montrer une grande préférence en faveur de la Russie, a répondu négativement.

ANGLETERRE.

Le gouvernement de dona Maria vient de contracter à Londres un nouvel emprunt de 50 millions de francs.

— Le capitaine Ross s'est rendu, le 20 de ce mois, avec son fils, à Windsor, où ils ont eu l'honneur de dîner avec le roi. Les découvertes faites par ce capitaine sont, dit-on, très importantes. On rapporte entre autres qu'il a trouvé le pôle magnétique qui est par 70 deg. 30 min. lat. N., [illegible] long. O., et qu'il y a planté le pavillon britannique, et qu'il en a pris possession au nom du roi d'Angleterre.

— Le 29 on avait appris à Londres que le gouvernement russe a envoyé un ambassadeur auprès de la cour de Belgique.

— Un journal annonce que d'après des instructions reçues de Madrid, le ministre espagnol [illegible] don [illegible] a reçu l'ordre de quitter ce prince sans observer les formalités d'usage en pareil cas.

— Suivant une lettre de la Vera-Cruz, du 30 août, le choléra morbus [illegible] dans ce pays. Depuis le 1er du mois [illegible] dans la capitale, on dit que plus de 16 mille personnes en sont mortes dans cette ville.

— Le comte de [illegible] est arrivé à [illegible], chargé d'une mission spéciale de l'empereur d'Autriche.

— La *Gazette* [illegible] annonce que l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la reine régente d'Espagne, a été admis à l'audience du roi, pour remettre ses lettres de créance.

FRANCE.

Paris, 2[illegible] octobre. M. Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, expédie [illegible] courrier sur courrier.

— Les nouvelles d'Espagne portent que [illegible] est soulevé en Biscaye et dans une grande partie de la Navarre. Santos [illegible] partisan de don Carlos, est tombé entre les mains [illegible] dans les fossés [illegible] de Pampelune. Il paraît que le soulèvement en faveur de don Carlos [illegible] la Catalogne. Cependant cette dernière nouvelle a besoin d'être confirmée.

— Des lettres reçues à Paris annoncent que [illegible] du général Sarsfield [illegible] commandant sur la frontière [illegible] à Madrid, [illegible] afin d'intercepter toute communication entre le Portugal et l'Espagne.

— On lit dans une lettre de Bayonne [illegible] les nouvelles de Madrid, venues par l'Aragon, la reine avait [illegible] avec Maria et rompu toute relation avec don Miguel.

— 2[illegible] Octobre. [illegible] en remplacement de M. [illegible], M. Charles Nodier a été nommé membre [illegible] de 17 voix sur 18.

— Par une proclamation en date du 1[illegible], le vice-roi de Navarre a déclaré ce royaume en état de siége.

— La *Gazette de Madrid* contient un décret du 2[illegible] de ce mois, par lequel [illegible] les biens de don Carlos sont confisqués.

— Un [illegible] venant du Tage, a apporté à [illegible] le 2[illegible], des nouvelles de Lisbonne [illegible] que l'armée [illegible] don Miguel [illegible], ont [illegible] sur Santarem. Cette [illegible].

— On écrit de La Haye [illegible] Hollande [illegible], à [illegible] l'ouverture de la session des états généraux [illegible] et de [illegible] malgré les [illegible]. Quant aux [illegible] la Belgique, il [illegible] continue à nourrir l'espérance [illegible] les voir terminer d'une manière équitable.

— 2[illegible] *Octobre.* Le roi et la reine des Belges sont arrivés aux Tuileries. Le roi Louis-Philippe et sa famille [illegible] allés au-devant [illegible]. Un accident fâcheux est arrivé sur la route : un courrier, ancien piqueur de l'empereur, étant tombé sous les roues de la voiture qui lui passa sur le corps, le roi descendit aussitôt, et ayant tiré de sa poche une lancette, qu'il a l'habi-

lodo de porter sur lui depuis son voyage d'Amérique, il sangue ce malheureux, qui reprit bien être ne souffre. On a quelques espérances de le sauver.

— Un ordre du jour publié à Bayonne par le général Harispe, commandant de la division des Pyrénées-Occidentales, annonce qu'il a établi son quartier-général dans cette ville.

— Les royalistes de Poitiers ayant décidé qu'ils n'iraient point à l'élection du 21, ont fait lire en plein collége une protestation au nom de tous les absens.

— Une proclamation du capitaine-général Castagnon, qui est à la tête des troupes de la reine-régente, déclare en état de siége les provinces de Biscaye et d'Alava.

— Quelque dévouée que puisse être l'armée à la reine régente, il est impossible, dit un journal, qu'elle se maintienne long temps au milieu des populations soulevées.

— On dit que la mesure contre la fortune de don Carlos est une séquestration et non une confiscation.

— Les journaux de Lisbonne annoncent que des ordres ont été envoyés aux frontières d'Espagne pour que, si don Carlos se présentait, il fût traité comme rebelle.

Cinq pour cent : 102 fr. 10 c.
Trois pour cent : 79 fr. 60 c.

VARIÉTÉS.

Quelques détails sur les Etats-Unis d'Amérique, extraits d'un Mémoire de Mgr. England, *Evêque de Charleston.*

« Le diocèse de Charleston comprend trois états, les deux Carolines et la Georgie. La population de la Caroline du nord, il y a dix ans, était de 638,829 ames ; elle est aujourd'hui évaluée à 738,470. La Caroline du sud comptait en 1820, 502,741 habitans, elle en a aujourd'hui 581,458. La Georgie avait, il y a dix ans, une population de 340,987 ames, elle est évaluée aujourd'hui à 516,204 ; cela fait pour le diocèse un total de 1,836,402, ce qui est presque la septième partie de la population des Etats-Unis, qui est de 12,856,407 ames.

« Les premiers habitans européens de cette partie de l'Amérique furent les Anglais. C'était à l'époque où les catholiques étaient le plus violemment persécutés en Angleterre ; l'entrée de ce pays leur fut interdite par les lois des premiers colons. La colonie avait amené avec elle plusieurs ministres protestans, qui commencèrent à établir des divisions de paroisses, et qui jetèrent les fondemens de plusieurs autres établissemens pour leur entretien. Leurs esclaves furent élevés dans leurs principes. A l'époque de la révocation de l'edit de Nantes, plusieurs familles françaises protestan-

tes vinrent aussi se fixer dans la nouvelle colonie, elles y acquirent par la suite des propriétés considérables, et leurs descendans sont aujourd'hui au nombre des habitans les plus riches et les plus distingués. Ils conservent la plus grande vénération pour leurs ancêtres. A leur arrivée ils furent parfaitement bien accueillis par les protestans anglais, ils s'allièrent à eux, et ne formèrent plus pour ainsi dire qu'un seul peuple. La colonie s'augmenta des calvinistes de la nouvelle Angleterre, des presbytériens d'Ecosse et d'Irlande. Ils s'y établirent avec leurs ministres, et bâtirent des églises. Wesley et Whitfield y vinrent aussi prêcher leur nouvelle doctrine, et firent un grand nombre de prosélytes. Les baptistes de Montréal, ouvrirent des missions et formèrent divers établissemens. Enfin les luthériens d'Allemagne s'y rendirent en très-grand nombre, de sorte qu'au commencement de la révolution américaine, en 1776, les différentes sectes couvraient tout le pays. Jusqu'alors il n'y avait pas dans toute cette partie du Nouveau-Monde un seul Prêtre, et à peine aurait-on trouvé un seul catholique.

A partir de cette époque chaque état s'est donné une constitution pour son gouvernement particulier. Il n'y avait alors que treize états, qui se sont confédérés entr'eux et ont formé un congrès chargé d'établir des lois générales pour conserver l'union, et se prémunir contre les ennemis communs. Dans la constitution de la Géorgie, la liberté de conscience fut garantie à tous, même aux catholiques. Dans les deux Carolines la même liberté fut reconnue, cependant les catholiques furent exclus des charges publiques. Dans l'année 1790, la convention générale de la Caroline du sud fit subir à sa constitution plusieurs amendemens, et les catholiques furent placés sur le même pied que les autres citoyens, mais la Caroline du nord continua de les traiter de la même manière, et de les exclure des emplois civils.

« Une chose digne de remarque, c'est que selon la constitution chaque état a conservé la souveraineté particulière pour l'administration intérieure et généralement pour tout ce qu'ils n'ont pas concédé au gouvernement des Etats-Unis. Le gouvernement des Etats-Unis est composé d'un président et de ses ministres, pour le pouvoir exécutif, d'un sénat et d'une chambre des représentans. Les législatures de chaque état nomment deux membres au sénat. Le peuple exerce le pouvoir législatif conjointement avec le président et le sénat, par la chambre des représentans qui sont

choisis directement par lui dans chaque état, et suivant ses propres réglemens. Indépendamment de cela chaque état exerce sa souveraineté dans ses limites selon sa propre constitution, par son gouverneur et ses chambres législatives. Le pouvoir judiciaire, pour ce qui regarde les lois des États-Unis, s'exerce par des juges nommés par le président et approuvés par le sénat, mais ils n'ont aucun pouvoir pour l'exécution des lois particulières de chaque état, car l'état nomme ses propres juges pour ses affaires particulières. En un mot, on peut considérer les États-Unis comme un seul peuple, soumis à un seul gouvernement en tout ce qui concerne les pays étrangers, et comme des républiques [illegible], mais séparées en tout ce qui concerne leurs intérêts propres. C'est pourquoi il y a une grande diversité dans leur administration intérieure, par exemple dans quelques états il y a des esclaves, et dans d'autres l'esclavage a été aboli. Les nègres du nord sont libres; presque tous ceux du midi et de l'ouest sont encore esclaves.

« Je vais maintenant passer aux détails physiques et géographiques. Les productions de cette partie méridionale sont le coton, le riz, le maïs, le sucre, le tabac; on a essayé d'y cultiver la vigne; autrefois l'indigo était un des principaux produits du pays, on commence à l'abandonner; les vers à soie y réussissent assez bien, mais on les néglige. On pourrait généralement cultiver tout ce que produisent les autres pays méridionaux, la température étant à peu près la même.

« Dans les parties maritimes de mon diocèse le terrain est plat et sablonneux, en plusieurs endroits marécageux; dans ces bas fonds croissent de grands chênes et d'autres arbres magnifiques, et particulièrement beaucoup de buissons fleuris, ce qui avait fait donner à ce pays le nom de *Floride*. Pendant l'été et l'automne, certains endroits sont très-malsains et entièrement abandonnés à des Nègres, placés sous la surveillance de quelques blancs nommés *Aversoers*. A la fin du printemps les propriétaires se retirent à la ville, ou vont se réfugier dans des lieux plus élevés, couverts de pins, appelés *Pine barrens*. Le sol de ces *barrens* est sablonneux et très-stérile, ne produisant que des pins, mais généralement très-sain; on y connaît peu de maladies.

« L'intérieur du pays est agréablement coupé et assez sain; on peut y travailler en toutes saisons, à l'exception de quelques semaines dans l'automne. Plusieurs grandes rivières l'arrosent du nord-ouest au sud-est, les bords en sont malsains.

« La partie occidentale de mon diocèse est montagneuse et renferme des mines d'or et de fer; ces dernières sont exploitées depuis plusieurs années; on a commencé à exploiter les mines d'or; on a obtenu un or très-pur et très-fin. Plusieurs compagnies se sont chargées de l'exploitation; parmi les ouvriers il se trouve beaucoup de catholiques d'Europe. Cette partie du pays est généralement saine et bien cultivée. La population prend des accroissemens rapides, un grand nombre de jolies petites villes s'élèvent tous les jours; quelques catholiques y sont disséminés, mais leur nombre augmente rapidement à mesure que le pays se peuple. Cette magnifique contrée est ornée de très-beaux arbres qui cèdent leur place à la culture.

. . . .

. . . .

« Il ne sera pas hors de propos, peut-être, de donner en peu de mots une idée générale de la société dans les trois états qui forment le diocèse de Charleston. Elle se compose, en premier lieu, de planteurs et de fermiers; ces derniers ne sont point de simples cultivateurs sous la dépendance d'un seigneur propriétaire du fonds; ils sont eux-mêmes possesseurs de terres dont la propriété leur appartient, mais qui, sous le rapport des ressources qu'elles présentent, sont inférieures à celles des planteurs. Ceux qui travaillent la terre sont presque exclusivement des esclaves nègres, appartenant au propriétaire du fonds. Ils ne sont point en cette qualité attachés au domaine, mais ils sont considérés comme la propriété même du planteur, par qui ils ont été achetés, ou dans la famille duquel ils sont nés.

« On peut avancer comme une maxime, que l'existence de l'esclavage est le plus grand mal moral que l'on puisse introduire dans un pays; mais une question bien différente est celle de savoir si dans un état qui pendant plusieurs années a gémi sous le poids d'un semblable fléau, l'émancipation immédiate et générale serait une mesure prudente, possible et avantageuse. Pour la résoudre, il faut consulter les circonstances particulières et les différentes localités, plutôt que la théorie et les systèmes. Sans vouloir entrer dans une pareille discussion, l'auteur de cet écrit croit pouvoir affirmer qu'il ne s'est jamais présenté à son esprit une seule question où il fût plus difficile de parvenir à une solution satisfaisante dans l'application. Il se contentera donc de fixer le jugement du lecteur sur ce qui se rattache nécessairement à son sujet et ne peut

donner lieu à aucune objection. Personne ne peut raisonnablement espérer une prompte et entière disparition de ce fléau dans les états du sud de l'Amérique. On doit avouer aussi que sur toute la surface du globe il n'existe pas une classe de cultivateurs dont la tâche soit, comparativement parlant, moins dure et les adoucissemens physiques plus grands. Les nègres, dans le diocèse de Charleston, sont traités en général avec bonté et affection. Leur condition est bien préférable à celle des journaliers en Irlande et ailleurs. Dans la maladie on leur prodigue tous les secours de la médecine, et la maîtresse ne croira pas avoir rempli son devoir si elle ne surveille elle-même la personne chargée du soin de ses serviteurs, afin de s'assurer que rien n'a été négligé. Nous avouerons que l'intérêt personnel peut être quelquefois le mobile de ces soins empressés. Ainsi, quoique le nègre n'ait pas l'espoir d'obtenir sa liberté, rien ne manque à ses besoins. Il ne redoute pas d'être délaissé dans sa vieillesse, et n'a point à s'inquiéter du sort futur de ses enfans. On ne le surcharge point de travail, il peut aisément se procurer quelque adoucissement s'il est industrieux. Très-rarement il a pour maître un tyran, quoiqu'il soit toute sa vie destiné à subir le joug d'une discipline qui lui rappelle à chaque instant son infériorité. C'est un état de choses qu'il ne faut pas créer, mais lorsqu'il existe il est bien difficile de l'abolir.

« Parmi les individus qui exercent une profession dans les villes, le plus grand nombre ont reçu une éducation soignée, et plusieurs sont propriétaires de plantations. Les marchands et les boutiquiers peuvent être assimilés aux personnes de la même condition en Europe ; la plupart même sont Européens. Les principaux négocians et commerçans jouissent peut-être d'une plus grande considération ; quant à la classe nombreuse des ouvriers, elle est composée de nègres libres ou esclaves. Les domestiques sont, à peu d'exceptions près, des hommes de couleur et presque tous esclaves.

« Dans les villes et dans les villages les esclaves ont en général une entière liberté sur le choix de l'Église à laquelle ils veulent appartenir. Seulement on les encourage à s'y rendre assidûment ; les tribunes des églises leur sont ordinairement destinées, ainsi qu'aux nègres libres. Dans les plantations l'usage varie ; quelques propriétaires permettent à leurs esclaves de se rendre au lieu assigné dans le voisinage pour l'exercice du culte religieux. D'autres confient à un nègre le soin d'officier pour les autres ; quelquefois

même il est chargé de les prêcher. Ceux-là font venir un ministre pour les instruire; ceux-ci se refusent à de semblables visites. Chaque planteur se comporte à cet égard comme bon lui semble. En général les esclaves appartiennent aux différentes sectes des méthodistes ou des anabaptistes, quelques-uns sont presbytériens, fort peu sont protestans épiscopaux. On aurait de la peine à en trouver huit cents ou mille appartenant à la religion catholique romaine. Ils sont disséminés à Charleston, dans quelques villages et dans un très-petit nombre de plantations. La plupart sont des esclaves qui furent amenés du Maryland et de St-Domingue, ou descendent de ces esclaves. Plusieurs d'entre eux sont fort instruits et extrêmement pieux. Leur plus grand bonheur est de faire partie des confréries religieuses, et de s'assembler le soir dans l'église pour assister à la prière et au chant des cantiques. Ils montrent une charité admirable à secourir ceux de leurs confrères qui sont malades ou affligés, ils leurs procurent non-seulement les ressources temporelles dont ils peuvent manquer, mais les consolations plus précieuses de la prière ou de la lecture spirituelle. Ils assistent aux funérailles d'un associé avec une exactitude et un recueillement extraordinaire. Leur charité ne se borne pas à faire célébrer le service divin, long-temps après la mort de leur ami, ils continuent à offrir pour le repos de son âme les prières les plus ferventes. »

CHARADE.

On voit en certains cas les prêtres à l'église
Faire usage de mon premier.
Imprudence, faiblesse, accident ou méprise
Peuvent entraîner mon dernier.
Pour trouver mon entier sans peine,
Cherchez-le parmi ces vieux mots
Que souvent le bon Lafontaine
Sait placer si bien à propos.

Le mot de la dernière *Enigme* est *indulgence*.

ANNONCE.

PENSÉES POLITIQUES ET RELIGIEUSES, par *M. de Bonald*, 1 vol. in-8. Prix 3 fr. 50. — A Chambery, chez Puthod, libraire, place St-Léger.

ANCIEN ETABLISSEMENT HORTICOLE

De Charles Martin-Burdin et Compe, à Chambery.

Cette Maison a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit, d'arbres et d'arbustes d'agrément toujours verts et à feuilles caduques, des mûriers d'Italie, de la Chine, espèce précieuse pour la nourriture des vers à soie, des graines

de toute espèce pour jardin et pour prairies, des pattes d'asperges d'Ulm et [illegible], dans les [illegible] tantes et autres, enfin toutes sortes de plantes de pleine terre d'orangerie et de serre [illegible].

[illegible] avec MM. François Bordin aîné et Comp. de Turin. [illegible] la Maison [illegible] devenue [illegible] du Commerce [illegible] que ses cultures déjà organisées [illegible] que [illegible] François Bordin aîné et Comp. [illegible]

Cette Maison envoie son catalogue *franco* aux personnes qui lui en font la demande.

Marché de Chambéry, des [illegible] et 26 octobre 1833.

		Le Vessel.			L'hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	[illegible]	—	19	29
Seigle.		10	00	—	13	07
Orge		6	00	—	7	84
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		[illegible]	07	—	8	13
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32
Viande, *idem*	*idem*				0	[illegible]

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitres. Froment 0,815. Seigle 0,65. Avoine 0,54.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du cinq janvier 1833, Bachin, notaire à Bouvaine, M. le comte Charles-Alexandre-Benoit de Boigne, rentier, domicilié à Chambéry, a acquis du sieur Jean-Antoine feu Jacques Chamot, cultivateur, demeurant actuellement à la Mote-a-Bregante commune de [illegible], savoir: 1° une pièce de terre en champ lieu dit le Martellet; 2° une autre pièce de champ également lieu dit en Martellet, 3° un jardin dit derrière Coquet; 4° une pièce de pré dit le Pré-Marchand, 5° une pièce de pré lieu dit au Pré-Pelloud, 6° une pièce de champ lieu dit aux Chapons, 7° une pièce de champ lieu dit le Champ-Pelloud, 8° une pièce de bois lieu dit au Grand-Nant, 9° une autre pièce de pré lieu dit en Catone; toutes ces pièces situées rière Chavannes, commune de Se[illegible]; en un mot il a acquis tout ce que ledit Chamot possédait et avait droit de posséder dans ledit lieu de Chavannes, à l'exception de sa maison et grange audit lieu, et ce pour le prix stipulé audit contrat de trois mille livres neuves, dont mille et dix livres ont été payées comptant, et les mille neuf cent nonante livres payables aux créanciers hypothécaires dudit Chamot, avec réserve néanmoins que les susdits biens sont vendus, savoir, les deux champs dits le Martellet, le jardin, le pré Pelloud, le champ dit aux Chapons avec le pré Marchand, à raison de huit cents livres le journal

de cinq cents toises; tous les bois à raison de cent cinquante livres le journal, sous la réserve en faveur du vendeur de la coupe à faire cette année, et tout le surplus à raison de deux cents livres le journal, sans distinction de nature de terrain, et avec convention qu'il serait procédé à mensuration desdites pièces vendues, et à délimitation d'icelles en contradictoire des voisins, que le vendeur s'est chargé de faire intervenir; et si la contenance attribuée approximativement à chaque pièce est plus forte ou moindre, les parties doivent s'en faire raison entre elles par augmentation ou rabais du prix au taux fixé. M. le comte de Bogne a fait procéder à cette mensuration et délimitation, et de cette opération il est résulté que le prix de ladite vente, d'après les taux fixés, arrive à la somme de quatre mille cinquante-neuf livres quinze centimes, que M. le comte de Bogne offre payer aux créanciers hypothécaires dudit Chamot. Ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 20 mars 1833, et M. le comte de Bogne voulant purger les hypothèques qui peuvent frapper les biens par lui acquis, s'est pourvu à M. le Juge-Maje de la province du Chablais, par requête, pour être autorisé à faire faire les publications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, ce qui lui a été permis par le décret de ce Magistrat du cinq octobre courant, en commettant l'huissier Picton, et ledit M. le comte de Bogne a élu domicile en l'étude et personne de Me Trombert, procureur à Thonon.

Thonon, le 22 octobre 1833. A. Trombert, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, le dix octobre 1833, sur poursuite du sieur Etienne Retord, fabricant de parapluies, demeurant à Genève, à l'encontre de Me Catrol, procureur, demeurant à Annecy, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent François Hérisson, fabricant de cotons, ayant son dernier domicile à Annecy, la maison dont la subhastation est poursuivie, et qui est désignée au Manifeste du 14 septembre même année, a été provisoirement adjugée au poursuivant pour la somme de deux cent cinquante livres, par lui offerte, et l'audience pour l'adjudication définitive a été fixée au vingt-huit novembre suivant.

Annecy, le 24 octobre 1833. [illegible]

Pour Me Grivaz, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du cinq octobre courant, a adjugé provisoirement les im-

meubles relâchés à la discussion de feu Claude-Etienne Chavassé par sieur Augustin Berlioz, consistant en maison, prés, terres et champs hutinés, le tout situé sur la commune de Rochefort et décrit au Manifeste du onze septembre dernier, aux sieurs François Curtet et François Lantrey, propriétaires, demeurant aux Echelles, en qualité de syndic et vice-syndic à la susdite discussion, poursuivant la vente desdits immeubles par subhastation; c'est pour le prix de quinze cents livres, montant de la mise à prix par eux offerte, et sous les clauses, charges et conditions du Manifeste sus-énoncé. Par le même jugement, l'audience pour l'adjudication définitive a été fixée au quinze novembre prochain, à neuf heures du matin. BERERT.

subst. de Me BUISSON fils, proc.

Par suite de l'augmentation d'un sixième mise par Louis Claret de Montmélian, le 19 octobre courant, sur le prix de l'adjudication prononcée en faveur du sieur Claude Gollet, de Chambéry, le 11 même mois, d'une maison située audit lieu de Montmélian, au préjudice de Laurent Claret, il sera de nouveau procédé à l'enchère de ladite maison, à l'audience du Tribunal de judicature maje de la province de Savoie-Propre, le 20 novembre prochain, à 9 heures du matin, à la poursuite dudit sieur Claude Gollet.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux cents livres, avec l'augmentation d'un sixième, à la charge par l'adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du Manifeste.

Chambery, le 28 octobre 1833. BLANCHET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance du 28 septembre 1833, a fixé son audience du 25 novembre suivant, à neuf heures du matin, pour la vente par subhastation poursuivie par le sieur Ernest Duboulox, propriétaire, demeurant à Thonon, des biens du sieur François feu Amed Demeyrier, laboureur, demeurant en la commune de Massongy, lesquels biens composent neuf articles, dont les huit premiers sont situés rière ladite commune de Massongy, et le neuvième en celle d'Excenevex, ils sont mis à prix savoir, le premier à 10 livres, le second à 10 livres, le troisième à 6 livres, le quatrième à 10 livres, le cinquième à 5 livres, le sixième à 25 livres, le septième à 6 livres, le huitième à 80 livres, et le neuvième à 435 livres.

Thonon, le 26 octobre 1833. COUDURIER, proc.

A l'audience du vingt août dernier, Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, a été déclaré, par le Tribunal de ce dernier lieu, adjudicataire définitif, pour la somme de deux mille quatre cents livres neuves, des biens dont la subhastation a été poursuivie par Jean Quiby, demeurant à Annemasse et où les biens sont situés, et consistent en maison, cour, place, jardin et champs, au préjudice d'Henri Collet, comme débiteur, et Marie Déléaval sa femme, comme détentrice de ces biens, tous deux demeurant à Annemasse.

Le lendemain vingt-un août proche échu, ledit Me Dupont a fait déclaration de command, en faveur de Jean Quiby, acceptant.

Le vingt-huit même mois, Claude Rigaud, habitant à Annemasse, a augmenté d'un sixième le prix de ladite vente, ce qui l'a porté à deux mille huit cents livres neuves.

Par requête présentée à M. le Juge-Maje dudit Tribunal par Jean Quiby, pour fixation de l'audience à laquelle aura lieu la nouvelle enchère, ce Magistrat, par son décret du dix-sept de ce mois, a fixé l'audience du Tribunal susdit, du seize novembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère dont s'agit, sur la mise à prix de deux mille huit cents livres neuves.

St-Julien, le 26 octobre 1833. J.-M. Dupont, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, maison Albrieux, à l'adjudication définitive de différens immeubles, consistant en pré, champs, cour, jardin et bâtiment, situés sur le sol de la commune d'Albiez-le-Vieux, à la diligence du sieur Jean-François Gojon, domicilié à la ville de Chambéry, au préjudice de Me Jean-Joseph-Louis Sambuis, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Pierre Jullien, débiteur, et au préjudice de Richard Jacques, Michel Duffreney, Jean-François Verney, Pierre Fivignoz, Germain Buel, Jean-Baptiste Jullien, Jean-Baptiste Combaz, et Barthélemi Girard, d'Albiez-le-Vieux, et de Laurent Fay, domicilié à St-Jean-d'Arves, tiers-possesseurs.

La première enchère a eu lieu par-devant le susdit Tribunal, le vingt-un du courant, à 9 heures du matin.

Les biens ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte, de sept cents livres neuves quatre vingts centimes.

La seconde enchère aura lieu devant ledit Tribunal, le 30 novembre prochain, à 8 heures du matin.

En foi de quoi, St-Jean-de-Maurienne, le 25 octobre 1833.

LAYMOND, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, maison Albrieux, à l'adjudication définitive de différens immeubles consistant en terre labourable, terre vaine, pâture, grange, maison, four, bois taillis et noyerie, situés sur le sol de St-Alban-d'Hurtières, à la diligence du sieur Gepon Jean-François, domicilié à Chambéry, au préjudice de l'hoirie jacente de Cyprien Cretet, représentée par Me Sambuis, procureur, curateur élu à la cause d'icelle, et au préjudice de Claude François-Anatole Brun, domicilié à St-Alban-d'Hurtières.

La première enchère a eu lieu par-devant le susdit Tribunal, le 21 du courant, à neuf heures du matin; et par ordonnance du même jour, il a été dit que l'immeuble désigné à l'art. 2 du Manifeste du 19 septembre dernier, sera distrait de la vente dont s'agit.

Les autres biens ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la mise à prix, par lui offerte, de cinq cent vingt-quatre livres nouvelles.

La seconde enchère aura lieu devant ledit Tribunal, le 30 novembre prochain, à neuf heures du matin.

En foi de quoi, St-Jean-de-Maurienne, le 25 octobre 1833.

LAYMOND, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du 22 novembre courant, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur Benoît Union, habitant audit Chambéry, il sera procédé aux enchères pour la vente, ensuite de l'augmentation d'un dixième, d'immeubles provenant de Pierre Arbé, possédés par Claude, fils de François Dupraz, et situés sur la commune de St-Jean-d'Arvey, et des droits dudit Arbé dans la succession de Marie Dupraz, sa mère; le tout quoi sera mis aux enchères sur la mise à prix de mille cent cinquante-huit livres trente centimes, offerte par le poursuivant, et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 26 octobre dernier.

Signé Me BOUCHET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 45) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Novembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — OCTOBRE 1833.

BAROMÈTRE à 0.° (à midi).

Moyennes.	Millim.	Pouces	l.	pt
Du 1er au 10	738. 71	27	3.	38
Du 11 au 20	734. 35	27	1.	13
Du 21 au 31	736. 89	27	2.	66
Max. le 31	742. 87	27	5	5[illegible]
Min. le 16	721 75	26	10	61
Moy. du mois	736. 59	27	2	53

THERMOMÈTRE.

N. B. Les observations thermométriques interrompues dans les mois de septembre et d'octobre derniers, ont été reprises avec régularité dès le 1er novembre courant. Les résultats en seront insérés, comme par le passé, dans les notes à venir.

Chambéry, 8 *novembre*. M. le Chevalier Saluces de La Mante, Major-Général, est nommé Commandant de la Division de Savoie, et remplacé au commandement de la Brigade de Coni par M. le Chevalier Pallavicini, Commandant de la Brigade des Grenadiers-Gardes, promu au grade de Major-Général.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

On prévient de nouveau que le cours public et gratuit d'accouchemens pour les élèves sage-femmes, s'ouvrira le 1er lundi de décembre prochain, et que les élèves qui ne se sont point encore fait inscrire, doivent le faire d'ici à cette époque et le plus tôt possible.

Le Professeur,
REY.

AVIS D'ADJUDICATION.

Agrandissement de l'église de la commune de St Jean-de-la-Porte.

Le samedi, 16 novembre 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par le

voie des enchères publiques à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en agrandissement de l'église de ladite commune, sur la mise à prix de 15,658 livres 90 centimes, en conformité des projets et cahier des charges déposés au secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 31 *octobre*. Dans la nuit du 27 au 28 de ce mois, S. M. la Reine a été attaquée d'une affection rhumatismale qui règne actuellement dans cette capitale, avec un resserrement au larynx. On a eu recours à deux saignées et au régime convenable. La transpiration salutaire qui s'est ensuite manifestée permet d'espérer une heureuse résolution et le prompt rétablissement de l'auguste malade.

2 *Novembre*. On vient d'apprendre avec une vive satisfaction que l'indisposition de la Reine s'est résolue par une crise salutaire, et que S. M. se trouve en pleine convalescence.

— Le Roi a daigné honorer de sa présence l'Académie Royale des sciences, le 31 octobre dernier. S. M. s'y est rendue avec LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, et suivie des Dignitaires de la Cour, des Ministres d'État, du Corps diplomatique, des fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires, et d'un grand nombre de personnages distingués. La séance a commencé à onze heures du matin, par un discours de S. Exc. le Comte Balbe, Président de l'Académie, qui, avec la pureté et la noblesse de style que l'on admire dans tous ses écrits, a parlé de l'origine de l'Académie, de la haute protection que lui ont constamment accordée les Princes de la Maison Royale de Savoie, de celle dont elle est spécialement honorée par S. M. le Roi CHARLES-ALBERT, des autres titres de notre auguste Souverain à la reconnaissance publique, et enfin du regret de l'Académie d'être privée de la présence de S. M. la Reine, retenue par son indisposition. Des douze lectures préparées pour cette séance mémorable, sept ont eu lieu pendant les deux heures qu'elle a duré. S. M., en se retirant, a daigné exprimer sa royale satisfaction au Président de l'Académie.

5 *Novembre*. La ville de Turin a délibéré de faire construire la façade de l'église de Saint-Charles, ce qui était depuis long-temps l'objet du vœu général; elle a assigné une somme sur ses fonds pour cet objet. S. M. a non-seulement approuvé la délibération, mais Elle a daigné, ainsi que S. M. la Reine Marie-Christine, destiner une somme considérable pour le commencement et la continuation des travaux. Afin de compléter les fonds nécessaires, il est ouvert une souscription volontaire, et l'on ne doute pas que les habitans ne s'empressent de concourir à cette pieuse entreprise, qui aura de plus l'avantage de contribuer à l'embellissement de la capitale et de l'une des belles places de l'Europe.

— On écrit de Casal que, le 28 octobre dernier, a eu lieu le départ du reste des troupes du camp d'instruction. Il restera un honorable souvenir de la manière dont elles se sont comportées pendant la durée du camp, et

des procédés louables et réciproques qui ont eu lieu constamment entre les troupes et les habitans.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 2 au 5 novembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 liv. 60 c.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 103 liv. 85 c., 104 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans le *Mercure de Souabe* que la réunion prochaine d'un congrès allemand n'est plus douteuse. On dit même, ajoute cette feuille, que les divers gouvernemens de la confédération en ont été informés officiellement.

— On mande de Leoben que la duchesse de Berri était arrivée le 14 octobre en cette ville, où elle était attendue par Charles X et sa famille.

— Les ouvriers tailleurs de Francfort-sur-Mein ont suspendu leurs travaux. Ils voulaient changer le règlement en usage, et comme on leur a signifié de quitter la ville, s'ils ne voulaient reprendre leurs travaux, quatre cents d'entre eux sont partis le 25 octobre.

— La Suisse paraît tout-à-fait pacifiée. On écrit des frontières que toutes les milices y ont été licenciées.

— Des nouvelles de Chypre reçues d'Alexandrie à la date du 20 septembre, portent qu'au milieu de l'anarchie à laquelle cette malheureuse île est livrée, le consul autrichien a été enlevé et attaché au mât de son pavillon consulaire, par une bande de soldats albanais révoltés, sans que ses collègues aient pu parvenir à le sauver.

— Le gouvernement autrichien négocie avec la Turquie au sujet de la navigation par la vapeur sur le Danube jusqu'à l'embouchure de ce fleuve. Cette navigation s'était réduite jusqu'à présent à deux seuls bateaux.

— Le prince de Metternich, qui est, comme l'on sait, de retour à Vienne, travaille beaucoup avec le président de la diète germanique.

— On apprend de la Grèce que le roi Othon, qui visite les diverses parties de son royaume, a passé dernièrement à Missolonghi et à Patras.

ANGLETERRE.

Le chevalier d'Arren de Lima est employé d'une manière très-active, à Londres, à lever un nouvel emprunt de 2 millions de livres sterling pour le compte de la jeune princesse dona Maria.

— Le bruit a couru que don Miguel avait été tué dans un combat, ou au moins dangereusement blessé, et que son armée avait été complètement défaite. Cette nouvelle ne s'est pas confirmée.

— Le *Times* annonce, d'après des nouvelles de Lisbonne du 19, que l'armée de don Miguel occupe Santarem et ses environs.

— Un navire arrivé de Lisbonne à Plimouth a appris que dix navires anglais, qui étaient au service de don Miguel, avaient été saisis par don Pedro.

— Le parlement a été prorogé le 31 par commission, avec les formalités d'usage, jusqu'au 12 décembre.

— Le marquis de Funchal s'est démis des fonctions d'ambassadeur de dona Maria en mission extraordinaire à Londres.

— Lord William Russell, ambassadeur à Lisbonne, a été nommé ministre à Stuttgardt.

— On prétend, d'après des nouvelles données par le *Times*, que don Miguel aurait adressé à son armée une proclamation dans laquelle il annonçait son intention de se retirer à Tras-os-Montes, pour y attendre le moment de profiter des ressources que son oncle Charles V (don Carlos) aurait promis de mettre à sa disposition.

FRANCE.

Paris, 30 *octobre*. M. Mignet, qui avait été envoyé en mission spéciale auprès de la reine-régente à Madrid, est arrivé le 28 du courant à Paris.

— Les garçons boulangers commencent à renouveler les scènes qui ont eu lieu en 1830. Ils veulent une augmentation de salaire. Un grand nombre d'entre eux s'étaient réunis à la barrière, et menaçaient, si on ne consentait à leurs demandes, de ne plus travailler et d'affamer Paris.

— Le maréchal Jourdan est dangereusement malade.

— Une conférence a eu lieu hier 29 entre le roi des Belges et M. Lebon d'une part, et M. de Broglie et le général Sebastiani de l'autre. Ils portaient tous la grande plaque de l'ordre de Léopold.

— Au moment de l'entrée de S. M. belge à Paris, il est arrivé un second événement malheureux. Un individu qui était monté sur un des bas-reliefs de la porte Saint-Martin, s'étant laissé tomber, a été tué sur la place. On se rappelle l'accident arrivé au courrier Vernet. La voiture, dont deux roues lui ont passé sur le corps, était à douze places, toutes occupées dans le moment, et allait assez lentement, malgré cela, il paraît n'avoir reçu de fracture dans le corps, et l'on a beaucoup d'espoir de le sauver.

— Les journaux annoncent que l'ex-dey d'Alger, Hussein-Pacha, est arrivé à Malte, le 30 septembre, avec sa famille et sa suite, à bord d'un navire .... Il vient de Livourne et se rend à Alexandrie d'Egypte, où il a l'intention de fixer sa résidence.

— Le conseil général du Lot a voté à l'unanimité une pension de 2,000 francs à M. l'abbé Paramelle, pour les services signalés qu'il a rendus à ce département par le talent singulier de découvrir les sources d'eau vive les plus cachées, à la première inspection des localités. On dit que son procédé repose sur des bases infaillibles, et tellement simples et naturelles

qu'il assure lui-même que, lorsqu'il aura divulgué son secret, on sera surpris que la découverte n'en ait pas été faite depuis long-temps.

— On apprend de Madrid, en date du 23, que M. d'Ofalia a été nommé secrétaire du conseil de régence, et remplacé au ministère de l'intérieur par M. Burgos.

1er *Novembre*. On parle beaucoup de conspiration ; et l'on dit que la police militaire a découvert un grand complot anarchiste.

— Le *Journal de la Guyenne* dit qu'une lettre de Madrid annonce que don Carlos est à Logrono, où il a été proclamé roi. La même lettre porte qu'il a été proclamé dans les vallées de Salazar et de Roncal.

— Le même journal contient une lettre de Bayonne du 25, qui donne comme ayant de la consistance, le bruit que les généraux el Pastor et Castagnon ont été complètement battus par les partisans de don Carlos. D'un autre côté, selon le *Moniteur*, une dépêche de Bayonne du 29, porte que le général Sarsfield, après avoir battu le curé Merino et les autres bandes d'insurgés, serait entré à Miranda le 27, et marcherait sur Vittoria et Bilbao.

— Une lettre de Kiel (Holstein) annonce un hiver rigoureux d'après l'émigration prématurée des oiseaux. Les cygnes avaient abandonné les bords de la Baltique un mois plus tôt qu'à l'ordinaire.

4 *Novembre*. Un journal ministériel annonce que les chambres seront décidément convoquées pour le 29 décembre.

— Aujourd'hui a eu lieu une revue de la garde nationale, à laquelle a assisté le roi Léopold.

— Les ouvriers bijoutiers, dit un journal, font aussi des réclamations ; ils veulent qu'on diminue d'une heure la journée de travail.

— On parle d'une coalition des ouvriers tailleurs de Lyon pour obtenir une augmentation sur le prix des façons, et de la désertion des ateliers du Mans aussi par les ouvriers tailleurs qui ont demandé une augmentation de salaire.

— Quelques désordres assez graves ont eu lieu à Colmar au sujet des impôts sur les boissons. Les troubles ont commencé le 26 à l'occasion des opérations annuelles de l'inventaire des boissons. Ils ont été réprimés par la force, et le 30 le calme était rétabli.

— On annonce que la mission de M. Schwartzemberg à La Haye a eu un plein succès, et que la question du Luxembourg sera portée à la diète germanique.

— Les journaux ministériels démentaient hier la nouvelle de l'entrée du général Sarsfield à Vittoria, qu'avaient donnée les journaux de Bordeaux.

— On a appris par les nouvelles d'Espagne que les volontaires royalistes, dont le désarmement a été ordonné à Madrid par le gouvernement, ont été sommés, sous peine de mort, de déposer les armes, et que quelques-uns ont opposé la plus vive résistance. Il y en a eu plusieurs de tués et de blessés.

Cinq pour cent : 101 fr. 90 c.

Trois pour cent : 74 fr. 85 c.

VARIÉTES.

Pensées religieuses et politiques, par M. Henri de Bonald; broch. in-8°, de 235 pages. A Genève, chez Berthier-Guers, rue de la Cité, N° 224, 1833, et à Chambery, chez Puthod, imprimeur-libraire, place St-Léger. Prix 3 fr. 50 centimes.

Les recueils de pensées détachées ont toujours offert un intérêt particulier, soit par la commodité qu'on y trouve d'en suspendre la lecture, de la reprendre à volonté, et même d'ouvrir le livre au hasard, soit parce qu'on aime à rencontrer des idées distinctes, réduites, pour ainsi dire, à leur plus simple expression; soit encore par la variété des sujets qui se succèdent rapidement; soit enfin par la forme pittoresque plus ou moins piquante sous laquelle l'auteur réussit quelquefois à exprimer sa pensée.

Ces divers genres de mérite se trouvent réunis dans le livre que nous annonçons, mais il en présente encore un autre qui lui est propre, celui d'être approprié aux circonstances, dans l'état actuel des choses et au milieu des événemens qui fixent aujourd'hui l'attention universelle, et de traiter ainsi des sujets dont le lecteur se trouve déjà préoccupé.

« Dans un temps, dit l'auteur, où le déluge toujours croissant des feuilles publiques et des ouvrages périodiques empêche de s'appliquer à des lectures suivies, et lorsque l'impatience des esprits, dans ce siècle d'agitation, fait que l'on ouvre le plus souvent un livre au milieu et même à la fin, des *pensées* détachées et quelquefois même sans liaison, doivent être la lecture la moins fatigante et la plus commode, et c'est celle que j'offre à mes lecteurs: heureux si, au milieu des nuages épais dont on enveloppe la vérité de plus en plus, je puis en faire luire quelques rayons à leurs yeux, et leur présenter quelques pensées salutaires au milieu de tous les dangereux sophismes dont on les éblouit chaque jour! . . .

. . . . On trouvera sans doute, dans ces pensées, quelques vérités que je n'ai pas la prétention de donner comme *nouvelles*; mais je répondrai à ceux qui en feraient l'observation, qu'il est encore plus nécessaire de rappeler des vérités oubliées, que de proclamer des vérités nouvelles; car il est certain que la société a plus besoin encore d'expérience que de découvertes, et les leçons

du passé lui seraient plus profitables que les essais que l'on veut refaire sur elle. »

La seule manière de donner une idée d'un ouvrage de la nature de celui-ci, est d'en citer des fragmens; et c'est ce que nous allons faire en rapportant quelques pensées prises indifféremment dans le cours du livre.

« S'accommoder à l'esprit du siècle, est le grand axiome de la politique moderne; le siècle ne serait guère avancé, si l'on eût toujours suivi cette maxime. »

« *Idées libérales, progrès de lumières, mouvement du siècle*, tous ces grands mots ne forment pas les bonnes lois et les bonnes mœurs. » Ce n'est pas, dit Pascal, *barbara et baralipton* qui forment le raisonnement. »

« Qu'importent les noms imposans de Pascal, de Bossuet, de Leibnitz, à ce siècle dédaigneux et *charmé de lui-même* (expression de Bossuet)? Pascal, Bossuet, Leibnitz pensaient beaucoup assurément; mais une chose à laquelle ils ne pensaient point, c'est qu'il faudrait encore deux siècles après eux pour *savoir penser*. »

« La RÉFORME, la PHILOSOPHIE, la RÉVOLUTION . . . lignée funeste d'un père plus ancien que le genre humain, et qui l'a perdu. »

« L'esprit corrompt le cœur, et le cœur éclaire rarement l'esprit, donc la corruption de l'esprit, quoique moins odieuse dans l'individu, est cependant plus funeste à la société que celle du cœur. »

L'esprit corrompt le cœur nous renverserions cette première proposition, car l'histoire démontre que les plus grands égaremens de la raison humaine ont pris leur source dans les passions. Rien n'est plus capable d'éteindre les lumières de l'esprit, que la dépravation du cœur les passions sensuelles obscurcissent l'intelligence et disposent l'esprit à accueillir tous les sophismes qui les flattent et les mettent à l'aise. Il est une classe d'écrivains qui connaissent bien cette triste vérité et qui ne le font que trop voir, lorsque pour assurer le succès de leurs funestes doctrines en tout genre, ils prennent tant de soins d'y préparer la jeunesse par les productions les plus immorales répandues avec tant de profusion. Mais continuons les citations.

« Quel temps et quel état de société que celui où il n'est plus possible d'être deshonoré, quoi que l'on ait fait et où l'on peut être tenu pour *honnête homme* et avoir manqué à tous ses engagemens, pourvu que ce ne soient pas des engagemens par-devant

notoire, violé toutes les obligations, pourvu que ce ne soient pas des obligations de commerce ! »

« En voyant détrôner les rois, et mourir captif sur une terre étrangère le chef auguste de la Religion, la philosophie put se flatter de voir enfin réaliser ses vœux .. ... Qu'est-il arrivé ? Les plus fameuses républiques de l'Europe ont reçu des maîtres, et ceux qui brûlent tous les ans le pape en effigie, ont eux-mêmes contribué à le rétablir sur son siége..... Philosophes profonds, que répondez-vous à cela ?

« On a pris en politique l'équilibre pour le repos; c'est comme si l'on prenait l'indécision pour la volonté. »

« Tout ce qui est bienfaisant dans la nature vient toujours d'en haut ..... la lumière qui éclaire la terre, la chaleur qui la vivifie, la rosée qui la féconde, etc. Tout ce qui est nuisible vient d'en bas..... les tremblemens de terre, les volcans. .... Il en est de même en politique. »

« Il n'y a pas de gouvernement possible là où il n'existe pas de pouvoir *discrétionnaire*. Les Romains l'avaient senti lorsqu'ils avaient créé la dictature, et le parlement anglais a l'*omnipotence*, qui, je pense, est du pouvoir *discrétionnaire* s'il en fut jamais. »

« Dans les gouvernemens d'où le pouvoir *discrétionnaire* est banni, la législation est dans l'obligation de tout prévoir, ce qui est impossible, et il faudrait qu'elle fût minutieuse et ridicule pour être efficace, et absurde pour être complète. »

« Le pouvoir tutélaire de la société devrait être illimité, comme la perversité du cœur humain, qui lui fait la guerre. »

« Les constitutions humaines prévoient tout, excepté les passions qui les interprètent et les renversent. »

« Il y a telle institution qui est l'école des esprits faux, et qui est fondée sur un singulier principe, c'est que des hommes pris au hasard et arrivés la veille sur les lieux, en sauront plus sur un fait que des juges qui l'examinent depuis six mois; que de simples citoyens doivent toujours être plus éclairés et plus intègres que des magistrats, et qu'enfin, ô dernier terme des progrès de l'esprit humain en politique... ! qu'enfin, dis-je des juges *ne doivent pas juger*....... Heureusement que l'on ne raisonne pas ainsi en mathématiques sur les *probabilités*. »

« *Popularité*, mot honnête pour se dissimuler à soi-même et aux autres ou une honteuse servitude, ou une criminelle ambition, et souvent même toutes les deux à la fois. »

« Qui sont ces gens rassemblés qui causent, murmurent, applaudissent, menacent, injurient, se lèvent en masse, s'asseyent en masse, parlent toujours et tous à la fois, et n'écoutent jamais? Quelques-uns semblent vouloir emporter d'assaut un lieu élevé, et en précipiter celui qui à grand peine est parvenu à l'occuper . . . Un grave personnage domine tous les autres, et, toujours assis au milieu de cet éternel mouvement, il semble se consumer en vains efforts pour se faire entendre, et il agite sans relâche un petit instrument d'un son aigu. . . . . . . Mais le bruit augmente incessamment; des voix confuses s'élèvent de toutes parts, le tumulte est à son comble, et la salle ébranlée jusqu'en ses fondemens. . . . Grand Dieu! ces gens-là entrent en fureur, ils vont en venir aux mains, qu'on se hâte de les séparer . . . . — Rassurez-vous, les hommes que vous voyez là veillent en ce moment à l'ordre public. . . . . ils font des lois. . . . . ! »

« Les défauts que l'on pardonne le moins aux autres, sont ceux que l'on a soi-même . . . . . On se punit volontiers en autrui, ce qui est fort commode. »

« En politique, il faut, comme but, compter le peuple pour tout, comme moyen ou comme obstacle, il faut le compter pour rien. »

« Il n'y a jamais eu qu'une *constitution écrite* qui ait été à l'épreuve du temps; mais celle-là ne fut pas tracée par une main mortelle. . . . . . Elle fut donnée au milieu des foudres et des éclairs, et reçue sans *discussion* ni *amendemens*. »

« Les profonds politiques qui appellent la société un *contrat*, ont toujours oublié de nous dire qui avait été garant entre les hautes parties contractantes, par-devant qui a été passé le contrat, et qui est chargé de le faire observer des peuples et des Rois. Tout contrat suppose un tiers pour terminer les différends, car on ne peut être juge et partie. . . Mais cette objection n'embarrasse pas du tout les partisans de ce système. »

« Il n'y a plus aujourd'hui contre la Religion catholique qu'un seul argument sérieux. . . . LA HAINE, . . . mais jamais la haine n'a arrêté la vérité dans sa marche. »

« Il est singulier que tous les peuples païens voulussent fonder leurs institutions politiques sur le *pouvoir divin*, et que chez les peuples chrétiens on ne redoute rien tant aujourd'hui que de leur donner ce fondement! »

« Toute paix reçue par celui qui doit la donner, n'est qu'une trève. »

« Il appartenait à une secte de littérateurs appelés *romantiques* d'accomplir à la lettre le vœu du *Bourgeois gentilhomme*, qui voulait absolument qu'on lui trouvât une manière d'écrire qui ne fût *ni vers ni prose*. Décidément nous nous sommes élevés à la littérature de M. JOURDAIN . . . Quel progrès ! »

Cette observation sur le romantisme n'est que littéraire : l'auteur pouvait y ajouter un autre degré d'importance, en considérant l'influence morale de la littérature vaporeuse, ténébreuse et sépulcrale dont il s'agit. Car il n'y aurait au moins qu'un demi-mal, si ce genre monstrueux ne tenait qu'à corrompre le goût, et qu'il ne fût de plus susceptible d'égarer la raison. On peut voir un exemple remarquable de ce dernier effet dans l'anecdote rapportée par la *Gazette de France* (Nº du 20 octobre dernier), touchant une dame Duparc, femme d'un notaire de Paris ; exemple déplorable, qui malheureusement n'est pas le premier de cette sorte, et qui, à quelques différences près, se répète peut-être chaque jour.

Dans ce recueil de Pensées, il en est un assez grand nombre qui n'ont rapport ni à la Religion ni à la politique, c'est-à-dire que le titre du livre n'annonce pas tout ce qu'il contient. Si nous ne craignions de faire à ce sujet une remarque trop minutieuse, nous dirions que l'auteur pourrait facilement compléter son titre par un simple *et cetera*.

LOGOGRIPHE.

Un changement commutatoire,
De filet que je suis servant à vos besoins,
Me transforme en rivière, et mon cours est notoire,
Ensuite, avec un pied de moins,
On trouve un animal célèbre dans l'histoire,
Plus, un mot conditionnel,
Un double pronom personnel ;
Plus une substance animale,
De forme et grosseur inégale.

Le mot de la dernière *Charade* est *chape chute*.

ANCIEN ETABLISSEMENT HORTICOLE

De Charles Martin-Burdin et Compe, à Chambéry.

Cette Maison a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit, d'arbres et d'arbustes

d'ornement toujours verts et à feuilles caduques; des mûriers d'Italie, de la Chine, espèce précieuse pour la nourriture des vers à soie; des graines de toute espèce pour jardin et pour prairies; des pattes d'asperges d'Ulm et de Hollande; des rosiers à haute et basse tige, dans les espèces remontantes et autres, enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

D'après l'arrangement pris avec MM. François Burdin aîné et Comp^e, de Turin, la Maison dont s'agit est devenue propriétaire de l'Établissement de Colombier, de sorte que ses cultures déjà organisées très en grand, se trouvent maintenant augmentées de celles que lesdits François Burdin aîné et Comp^e avaient établies en Savoie.

Cette Maison envoie son catalogue *franco* aux personnes qui lui en font la demande.

A VENDRE :

Grand et beau domaine, situé sur la commune de Mésigny, province du Genevois, à deux lieues d'Annecy, sur la nouvelle route de cette ville, à Seyssel, par Frangy, de la contenance de 300 journaux environ, et consistant en champs, prés, vignes, bois, etc.

Il est divisé en deux grandes fermes en pleine valeur, une maison de maître au milieu, avec de beaux jardins et de belles eaux vives, jusque dans la cuisine.

Madame Charvet, propriétaire actuelle, donnera toutes les facilités désirables pour les payemens.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Baume, notaire à Annecy.

AVIS. — *A vendre :*

Une maison située à Neris, avec un petit jardin adjacent, formant une jolie habitation pour trois ou quatre personnes. La maison consiste en deux chambres et une petite cuisine au 1er étage, avec une galerie garnie de treille, une grande pièce au 2me étage, pouvant être transformée en deux jolies chambres, un galetas au-dessus. Au rez-de-chaussée sont un caveau, un bûcher, etc. Dans le jardin est une pompe dont la source ne tarit jamais.

S'adresser au Bureau du *Journal de Savoie*.

AUTRE AVIS.

Le sieur Dermincor Jean-François, de Cluses, autorisé par le Proto-Médicat, prépare un baume composé de végétaux toniques, narcotiques, sudorifiques et diurétiques, qui guérit sûrement et promptement les douleurs rhumatismales ou goutteuses, les rhumatismes goutteux, les sciatiques, les foulures et enflures d'articulations, les suites de luxations, les vieilles meurtrissures, l'atrophie des membres, l'hydropisie occasionnée par un refroidissement, les scrofules ou engorgement des glandes, etc.

Ce baume ne s'emploie qu'à l'extérieur. Les nombreuses cures qu'il a opérées, attestées par une grande quantité de certificats, sont la preuve la plus positive de son efficacité.

Le prix est d'une livre l'once; quatorze ou quinze onces suffisent ordinairement pour une cure complète.

S'adresser, franc de port, au sieur Dermitour, à Cluses, qui s'empressera aussi d'indiquer et de faire voir de quelle manière ce baume doit être employé.

MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

Le sirop concentré de salsepareille, préparé par Quet, pharmacien à Lyon, est le seul remède qu'on puisse employer avec sûreté pour la guérison prompte et radicale des dartres et gales anciennes, des fleurs-blanches, gonorrhées, syphilis nouvelles ou dégénérées, et généralement de toutes les affections du sang et de la peau annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Cette préparation, qui est exempte de mercure, convient à tous les âges et à tous les tempéramens les plus délicats.

Les nombreuses guérisons obtenues journellement par son usage, constatent d'une manière certaine et irrécusable sa grande efficacité. Il se vend avec une brochure de 12 pages in-12, chez M. Perrero, pharmacien, rue Croix-d'Or, N° 36, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 29 octobre et 2 novembre 1833.

Blés.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre.	
Froment,	*Prix.*	15	53	—	19	11
Seigle		10	00	—	13	07
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin,		5	00	—	6	56
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1)		11	50	—	8	04
Pain, 1re qualité, le kilog.					0	35
Viande, *idem*,	*idem*				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitre: Froment 0. 815; Seigle 0. 765; Avoine 0. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du vingt-neuf novembre courant, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur Humbert Chapperon, habitant à Chambéry, en qualité de syndic à la discussion de Germain Favas, il sera procédé à l'adjudication définitive, pour la vente par subhastation des immeubles de ladite discussion, situés sur la commune des Marches, composés d'un pré et d'une vigne, dans laquelle se trouve un cellier en bon état et couvert en tuiles, pouvant facilement être agrandi, part du couchant, sur les fondations d'un tombé en ruine, de la conte-

nance totale de trois journaux deux cent quarante-sept toises deux pieds, personne ne s'étant présenté pour miser à l'audience du dix-huit octobre dernier, lors de l'adjudication préparatoire, les enchères seront de nouveau ouvertes sur la mise à prix de six cents livres, offerte par le poursuivant, et adjugée conformément aux clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 10 septembre dernier.

Signé Me Nicoud, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du vingt-deux novembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive, pour la vente par subhastation des immeubles des frères François et Jean Mouret, situés au hameau de Mestrood, commune de Merrieux-Trouet, consistant en champs, prés, broussailles, vignes, jardin et maison, divisés en quatre lots, à la poursuite et diligence de Claude Duchesne, laboureur, habitant à St-Paul; personne ne s'étant présenté à l'audience du douze octobre dernier, pour miser, les enchères seront de nouveau ouvertes sur la mise à prix de 120 livres pour le premier lot, 1,000 livres pour le second lot, 200 livres pour le troisième lot, et 400 livres pour le quatrième lot, et ils seront adjugés séparément; cette opération faite, les immeubles seront de nouveau mis aux enchères en totalité, et adjugés conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du 11 septembre dernier: dont acte.

Signé Me Buisson, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery, à son audience du vingt-neuf novembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles provenés de Benoît Coulin, situés rière les communes de St-Pierre-d'Albigny, Cruet et St-Jean-de-la-Porte, à la poursuite et diligence du sieur Pierre Bellon, propriétaire, habitant à Mercury-Gemilly; lesdits immeubles consistant en maisons, cellier, vignes, prés, champs et broussailles, sont divisés en deux lots, dont la mise à prix est de 1,300 livres pour le premier, et 2,100 livres pour le second; les enchères seront d'abord ouvertes sur chaque lot séparément, et l'expédition aura lieu de même, et ensuite sur la totalité, pour être adjugés conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du 25 octobre dernier.

Signé Me Bouchet, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, à son audience du vendredi vingt-neuf novembre courant, à neuf heures du matin, à la poursuite de M. Jean-Baptiste Balmain, propriétaire-rentier, habitant à Epierre en Maurienne, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles d'Antoine Roget, situés dans la commune d'Arvillard, divisés en 16 lots, consistant en maison, grange, prés, champs, jardin, châtaigneraie et bois, lesquels, après avoir préparatoirement et partiellement été adjugés audit poursuivant pour les sommes offertes pour chacun desdits lots, ainsi qu'elles sont énoncées au numéro 38, du 21 septembre, du présent journal, lui ont ensuite été adjugés en totalité pour la somme de 1466 livres, par jugement du 19 octobre dernier, par lequel le Tribunal a fixé ladite audience du 29 courant pour l'enchère définitive.

Chambery, le 5 novembre 1833. LAFRATIÈRE,
Pour Me DIJOUD, proc.

Par ordonnance du trois octobre dernier, le Tribunal de préfecture du Faucigny, a fixé la première enchère pour la vente des biens situés à Burdignin, des père et fils Jean François, Joseph et François-Marie Sauthier, dudit lieu, dont la subhastation est poursuivie par Claudine Calvel, de Fessy, en la qualité qu'elle agit, à l'audience dudit Tribunal, Hôtel-de-Ville, à Bonneville, du vingt-huit novembre prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par la poursuivante, de mille livres pour le premier lot, comprenant dix-neuf journaux trois cent septante-quatre toises deux pieds de terrain, en champs, prés, teppes, bois, pâturages et broussailles; de huit cents livres pour le second, comprenant onze journaux cent vingt-cinq toises sept pieds, en maison, grange, placéages, four, grenier, jardin, champs, prés, vergers, chenevier, teppes, broussailles, bois et pâturages; de quatre cents livres pour le troisième, comprenant cinq journaux cent soixante-quatre toises cinq pieds de terrain, en champs, bois, teppe et masure; de trente livres pour le quatrième, consistant en une grange et le reste en jardin, champs, prés et teppe, contenant trois cent trente-sept toises deux pieds; et de huitante livres pour le cinquième, composé d'une pièce de terre en champ de trois cent huitante-huit toises. Les charges, clauses

et conditions de cette vente sont détaillées dans le Manifeste dressé à ces fins.

Bonneville, le quatre novembre 1833. BURNIER, proc.

Par ordonnance du vingt-quatre octobre courant, sur poursuites de Joseph Forestier, boulanger, demeurant à Bonneville, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé la seconde et dernière enchère pour la vente des biens de Claude-Marie feu Claude-François Mogenet, dont une partie est détenue par Claude, fils de Nicolas-Joseph Mogenet, tous deux de Samoëns, à son audience du vingt-huit novembre prochain, à neuf heures du matin. Les immeubles dont s'agit, situés rière ladite commune, ont, par ordonnance du cinq septembre précédent, été adjugés provisoirement au poursuivant, pour les sommes par lui offertes, et sont plus particulièrement désignés au N° 52 du Journal de la division, à la date du dix août.

Bonneville, le vingt-huit octobre 1833. BURNIER, proc.

Par ordonnance du vingt-quatre octobre courant, rendue par le Tribunal de préfecture du Faucigny, la première enchère pour la vente des biens de Jean-François Maulet, laboureur, demeurant à Marcellaz, où ils sont situés, poursuivie par révérends André-Eusèbe Burnier-Fontanel, chanoine, et François Burnier-Fontanel, diacre, tous deux demeurant à Reignier, de leur chef et comme droit ayant de Pierre-Marie Burnier Fontanel, leur frère, qui avait été fixée pour l'audience dudit jour, a été renvoyée pour la première enchère, à l'audience dudit Tribunal du douze décembre prochain, à neuf heures du matin, sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du douze août précédent.

Bonneville, le vingt-huit octobre 1833. BURNIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, par son ordonnance du 24 octobre passé, entre François Garret, de Sevrier, poursuivant la vente des biens procédés de Claude Quintal, de St Jorioz, où ils sont situés, et Me Germain, procureur, en qualité de curateur à la cause des mineurs François et Jean Quintal, habitant au même lieu, a adjugé provisoirement lesdits biens à Garret, poursuivant, pour le prix par lui offert, qui est égal cent cinq livres.

L'audience pour l'enchère définitive a été fixée au 28 du mois de novembre courant, à neuf heures du matin.

Les biens dont s'agit continueront à être vendus en dix lots, en détail, et ensuite en gros.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de 41 livres pour le premier lot, 100 livres pour le second, 100 livres pour le troisième, 300 livres pour le quatrième, 60 livres pour le cinquième, 100 livres pour le sixième, 90 livres pour le septième, 50 livres pour le huitième, 35 livres pour le neuvième, 250 livres pour le dixième lot.

Annecy, 5 novembre 1833. CATIROL, proc.

Par ordonnance du 25 octobre passé, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, a fixé au 19 décembre prochain, à neuf heures du matin, la première enchère des biens possédés par Jacques Dépolier, de Mesigny, dont la vente est poursuivie par Marin Balleydier, maître menuisier à Annecy.

Ces immeubles situés audit Mesigny, seront vendus en cinq lots.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de seize cent soixante livres pour le premier lot, 200 livres pour le second, 25 livres pour le troisième, 40 livres pour le quatrième, 80 livres pour le cinquième lot.

Successivement lesdits biens seront exposés en vente en gros, et mis à l'enchère sur le montant total des mises en détail.

Annecy, 5 novembre 1833. CATIROL, proc.

Le second décembre 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant au sieur Jean Vincent, cultivateur, domicilié en la commune de Savigny, et dont la vente par subhastation est poursuivie par le sieur Isaac Machard, négociant, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Savigny, et qui consistent en maison, granges, écuries, four, cour, placeage, aires, vergers, prés et champs, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois mille cent livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement et par première enchère à Me Pierre Melchior Ducimetière, procureur, habitant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal, du 19 octobre 1833.

St-Julien, le 4 novembre 1833. DUBOIS, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 46) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Novembre.

Chambéry, 13 *novembre*. Dans le nombre des promotions militaires faites par patentes Royales du 26 octobre dernier, M. le Comte de Mont ou d'Arvernoz, Major dans le 2me Régiment de la Brigade de Savoie, a été nommé Lieutenant-Colonel dans le même Corps.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Le Conseil de la Réforme des Etudes en ce Duché, s'empresse d'annoncer que S. M., par son Billet Royal du 29 octobre dernier, a daigné établir à Chambéry une École spéciale et privilégiée de Géométrie-Pratique, dont l'enseignement a été confié par l'Excellentissime Magistrat au sieur Tournier, Architecte et Géomètre patenté.

Les personnes qui se destinent à la profession de Géomètre ou d'Arpenteur devront avoir suivi ce cours pour être admises aux examens.

Chambéry, le 13 novembre 1833. Corrieu, *Réformateur*.

AVIS D'ADJUDICATION.

Agrandissement de l'église d'Oncin-Attignat, mandement des Echelles.

Samedi, 23 novembre 1833, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à onze heures du matin, aux enchères pour l'adjudication des travaux à exécuter en agrandissement de ladite église par l'établissement d'une troisième nef, évalués à la somme de 8256 liv. 58 cent., non compris les honoraires de l'architecte, les frais d'adjournement, acte, insinuation et expédition restant à la charge de l'adjudicataire.

PIÉMONT.

Turin, 9 *novembre*. LL. MM., avec leur suite, sont parties ce matin pour Gênes.

— M. le Docteur Re, Professeur de botanique et de matière médicale à l'Université royale, vétérinaire de la Vénerie, membre de l'Académie Royale des

sciences, est mort le 2 de ce mois, après avoir reçu les secours de la Religion. Il emporte les plus vifs regrets de sa famille et de ses élèves.

22 *Novembre.* LL. MM. sont arrivées à Gênes le 9 de ce mois, en parfaite santé. Leur arrivée a été annoncée, selon l'usage, par une salve d'artillerie. Sur la route étaient rangées en grande tenue les troupes de la garnison sous les ordres de M. le Comte de Maistre, Général de la Division. LL. MM. ont été reçues au Palais par S. Exc. le Gouverneur. Les troupes ont ensuite défilé en présence de S. M., au son des symphonies militaires.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 9 au 12 novembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 livr.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit d'Ancône qu'il est question à Rome de la formation d'une confédération entre les souverains d'Italie, et qui serait, ajoute-t-on, un résultat des conférences entre les souverains du Nord.

— On parle en Allemagne de conférences diplomatiques qui auraient lieu à Prague sur les affaires d'Espagne.

— Des nouvelles de Berlin portent qu'on y prétendait savoir que les trois grandes puissances s'étaient vivement prononcées par leurs envoyés à Paris, contre toute intervention isolée de la France dans les affaires d'Espagne, et qu'elles avaient en même temps invité le gouvernement français à prendre part à des conférences sur la situation critique de la péninsule, pour lesquelles on nommerait des commissaires.

— On écrit d'Italie que l'acte de la confédération des puissances de l'Italie est [illegible], et que le cardinal Odescalchi doit être en route pour Modène avec des pleins pouvoirs du Saint-Père, afin de s'entendre avec les autorités autrichiennes.

— On écrit de Berlin, le 2 novembre, que les réfugiés polonais qui se trouvent dans la province de Kœnisberg vont, sur leur demande, quitter le royaume et s'embarquer pour l'Amérique. Le roi de Prusse leur accorde un bâtiment et 60 écus par tête.

— De nouvelles tentatives d'incendie paraissent avoir eu lieu à Constantinople, mais sans résultat fâcheux.

— Des scènes de désordres ont eu lieu à Erlau, ville de Hongrie, à l'occasion du renouvellement des magistrats. Plusieurs personnes y ont perdu la vie.

— L'empereur et l'impératrice d'Autriche sont revenus à Vienne, le 26, de leur voyage en Bohême.

ANGLETERRE.

On annonçait le 2 novembre que des ordres étaient arrivés à Londres aux autorités portugaises de faire suspendre les enrôlemens pour dona Maria, qui se poursuivaient jusqu'à présent avec beaucoup d'activité.

— Les membres de la conférence ont tenu le 2 novembre une séance relative aux affaires hollando-belges. La réunion était composée du prince Lieven, ambassadeur de Russie, du baron Bulow, ministre de Prusse, du baron de Wessemberg, ministre d'Autriche spécialement attaché à la conférence, et du vicomte Palmerston. On croit que les réunions se succéderont à de courts intervalles.

— Le résultat de la dernière conférence à Londres a été expédié par courriers aux trois cours du nord.

— On a annoncé le 6 que les enrôlemens pour le Portugal suspendus un moment, vont se reprendre.

— Les Saint-Simoniens qui ont tenu deux conférences à Londres, ont tout-à-fait échoué.

FRANCE.

Paris, 6 *novembre*. Par une ordonnance du 3 de ce mois, les Chambres des Pairs et des Députés sont convoquées pour le 23 décembre prochain.

— Les garçons boulangers sont tous rentrés au travail après avoir obtenu provisoirement leur demande. Les ouvriers ciriers ont aussi quitté leurs travaux, et demandé une augmentation de salaire.

— On annonce qu'on va définitivement mettre à exécution le projet du canal des Pyrénées de M. Galabert, qui doit joindre l'Océan et la Méditerranée.

— On dit que le gouvernement se propose d'envoyer à tous les ports maritimes de France un bateau de sauvetage insubmersible.

— On écrivait de Toulon, le 29 octobre, que les travaux d'armement qu'on pressait, sont ralentis et que la destination de plusieurs bâtimens qui devaient se rendre en Espagne, est changée.

— La *Gazette du Languedoc* contient une lettre des environs de Séville, du 19 octobre, qui annonce qu'une partie des troupes et les habitans se déclarent pour don Carlos.

— Les journaux de Bordeaux apprennent que c'est à la suite d'un mouvement insurrectionnel qui a éclaté à Madrid le 27 parmi les volontaires royalistes, qu'ils ont été désarmés.

— Une lettre de Madrid du 27 porte qu'on a procédé au séquestre des biens de don Carlos.

8 *Novembre*. Une conférence sur les affaires d'Espagne, à laquelle assistaient les ambassadeurs de Prusse et d'Autriche, a eu lieu le 6 chez l'ambassadeur de Russie.

— Le roi des Belges a assisté avec Louis-Philippe à une revue de la troupe de ligne qui a eu lieu le 5 de ce mois. Il s'est rendu aujourd'hui à la séance de rentrée de la cour de cassation.

— Des rassemblemens d'ouvriers tailleurs et cordonniers ont encore eu lieu le 6. On en a arrêté quelques-uns.

— Le maréchal marquis Maison est arrivé le 5 à Bruxelles, venant de Paris, et se rendant à son ambassade de Saint-Pétersbourg.

— On rapporte que depuis un mois environ, des sommes énormes ont été embarquées à Marseille pour l'Espagne. On assure que ces envois de numéraire se rattachent à un emprunt particulier de la reine régente.

— M. de Lamartine est arrivé le 31 octobre à Marseille, où il est allé recevoir la dépouille mortelle de sa fille.

— Un journal de Bordeaux donne la nouvelle que le curé Merino aurait complètement défait le général Saarsfield aux environs de Burgos. Les journaux de cette ville en général présentent les événemens sous un aspect plutôt défavorable au parti de la reine.

11 *Novembre*. Les coalitions d'ouvriers paraissent se multiplier. On parle de celle des ouvriers imprimeurs, de celle des ouvriers cordonniers, de celle des ouvriers tourneurs en chaises, et de celle des garçons bouchers à Paris; et l'on annonce celles des ouvriers tailleurs de Rouen et des ouvriers charrons de Lyon.

— Le roi et la reine des Belges sont partis le 9 du courant pour retourner à Bruxelles.

— On écrit de Bourges qu'une émeute qui pouvait avoir de graves conséquences a eu lieu à St-Amand à l'occasion de la perception des impositions indirectes.

— On dit que M. de Calomarde est arrivé à Bilbao, pour établir une junte de gouvernement au nom de don Carlos.

— Selon des bruits de Bourse, don Carlos serait entré en Biscaye.

— Des nouvelles de l'Aragon annoncent que l'on y a proclamé don Carlos, même à Saragosse.

— On a reçu la nouvelle que le Pastor a éprouvé un échec à Azpeytia et qu'il s'est retiré, ainsi que le général Castañon, à St-Sébastien. Ces deux chefs disposaient de la plus grande partie des forces régulières du parti de la reine. Tolosa avait été évacué, et les insurgés y étaient entrés le 7. Ces nouvelles se sont confirmées.

— Un journal de Marseille confirme la nouvelle que le consul autrichien à Smyrne avait été empalé.

— D'après le résultat général des vendanges de 1833, on annonce que la quantité récoltée a généralement dépassé d'un quart à un tiers celle de 1832.

Cinq pour cent : 100 fr. 95 c.

Trois pour cent : 74 fr. 65 c.

ITALIE.

A Modica, dans le royaume de Naples, une pluie excessive, qui a duré 18 heures, a causé une inondation qui a endommagé plusieurs magasins de froment, détruit trois palais et diverses maisons, et noyé environ cent personnes, au nombre desquelles est le receveur du district, qui a perdu la vie en voulant sauver sa caisse.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Moyen de conserver la viande fraîche.

On fait bouillir la viande quelques instans dans du beurre avec du sel et du poivre; on la laisse refroidir, ayant soin de n'y laisser poser aucun insecte; on la met alors dans un vase de terre et l'on y verse le beurre un peu avant qu'il soit repris. Cette viande peut se conserver ainsi pendant plusieurs mois.

ÉNIGME.

On me voit de tout sexe, on me voit de tout âge,
Etre tantôt vivant, tantôt inanimé,
On me trouve partout, en repos, en voyage.
Objet découvert ou fermé,
Petit ou grand, passager ou durable,
Ici mobile, ailleurs en mouvement,
Hideux à voir, ou de forme agréable.
Je suis un composé, je suis un élément.
On me voit au hameau, dans les champs, à la ville,
Et sur les monts et sur les mers;
Je suis dans votre domicile,
Et sur la terre et dans les airs.
Je suis esprit, je suis matière,
Je suis l'âme et le corps, aliment ou boisson.
Je suis palais, je suis chaumière,
Bref, je suis tout : on en sait la raison.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *soie*, où l'on trouve *Oise*, *oie*, *si*, *soi*, *se* et *os*.

MARCHÉ de Chambéry, des 5, 7 et 9 novembre 1833.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		L.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	37	—	18	91
Seigle		10	00	—	15	07
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		5	00	—	6	54
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	33	—	9	66
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	35
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment. . . 6.813 ; Seigle . . . 6.165 ; Avoine . . . 4.434

AVIS JUDICIAIRES.

N. B. *MM. les Procureurs sont de nouveau prévenus que tous les Avis judiciaires concernant les ventes par subhastation et les*

purgations d'hypothèques, doivent être adressés directement à l'imprimeur du Journal, et non au Rédacteur, afin de prévenir tout retard préjudiciable dans l'insertion de ces articles.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le Tribunal de préfecture de Maurienne, par son ordonnance du 21 octobre 1825, a fixé à son audience du trente novembre suivant, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, maison Albrieux, à St-Jean-de-Maurienne, la seconde enchère pour la vente par subhastation forcée poursuivie par Jacques Roche, domicilié à Bonvillaret, au préjudice de Claude Cordel, dit Tartari, domicilié audit lieu, des immeubles situés rière la commune de Bonvillaret, consistant en vignes, terres labourables, terres vaines, taillis, pâtures, châtaigneraies, [illegible], prés et bâtimens, [illegible] provisoirement au poursuivant, pour le montant des mises à prix par lui offertes, s'élevant, pour les neuf lots, à cinq cent septante [illegible], sous la déduction [illegible] du second lot, dont la distraction a été ordonnée en faveur de Thomas Cartel, par ordonnance du 21 octobre, dont la mise à prix est de trente livres.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes pour chaque lot, aux termes du Manifeste. La vente en sera faite par [illegible]. La mise à prix pour le premier lot est de 50 livres; pour le troisième, de [illegible] livres; pour le quatrième, de [illegible] livres; pour le cinquième, de [illegible] livres; pour le sixième, de 20 livres; pour le septième, de [illegible] livres; pour le huitième, de 5[illegible] livres, et pour le neuvième, de 25 livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 2 novembre 1825. SAMBUIS, proc.

Par acte du 8 septembre 18[illegible], [illegible] notaire, le sieur Joseph-Antoine Rey, de la commune de la Bâthie, a vendu au sieur Jean-Claude Jacquemod, domicilié à [illegible], une pièce marais et [illegible], située à St-Didier, commune de la Bâthie, au prix de quarante louis, payable au sieur Dumas, en rachat d'une vente faite devant le notaire Thibon.

Par un autre acte du [illegible] 18[illegible], [illegible] notaire, le même Rey a aussi vendu au sieur Jacquemod, une autre pièce de terre champs, située lieu dit au [illegible] de [illegible], territoire de la Bâthie, de la contenance de six ares, au prix de cent quarante livres réalisées.

Enfin, par un dernier acte, en date du 30 novembre 1825, Fontaine notaire, le même Roy a encore vendu au sieur Jacquemod, avec due garantie, savoir, [illegible], la contenance de trois journaux et demi de marais à prendre sur une pièce de plus forte contenance, située lieu dit aux Marais, territoire de la Bâthie, au-dessous de l'ancienne route de St-Didier, et sous grâce de réméré pendant neuf ans, la généralité de ses bâtimens et biens territoriaux, situés rière ladite commune de la Bâthie, au Cudet, en

Benet, à Gubegne, Borge, la [illegible] et autres, en quoi que le tout [illegible] et puisse consister, [illegible] seule réserve des pièces spécialement [illegible] en faveur de M. [illegible] et du sieur Jacques [illegible], le prix de la vente irrévocable a été de [illegible] mille livres, et celui de la vente sous réserve de quatorze mille quatre cents livres.

Pour se conformer à la sommation qui a été faite à l'acquéreur par les créanciers hypothécaires [illegible], le sieur Jacquemod a [illegible] de ses actes au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], et se [illegible] présent requête à M. le Juge-Mage de cette province, aux fins d'être admis à faire les déclarations et offres [illegible] prescrites par l'édit hypothécaire, tant aux créanciers qu'au vendeur, ce qui lui a été permis par décret du huit novembre courant, par lequel décret l'huissier Jaum a été commis aux fins desdites notifications.

Le sieur Jacquemod a fait élection de domicile en sa personne et demeure, à [illegible]

L'Hôpital, le 9 novembre 1833. VAUDEY, proc.

Par ordonnance du 26 octobre dernier, rendue sur les poursuites de MM. [illegible] de-François [illegible] et Jean-François [illegible], propriétaires rentiers, à Chambéry, lesquels ont fait élection de domicile en l'étude et demeure de Mᵉ Barthélemy Vaudey, procureur à L'Hôpital, le Tribunal de Haute-Savoie a fixé la seconde des enchères et subhastation définitive des immeubles du sieur Joseph [illegible], domicilié à L'Hôpital, au quatorze décembre prochain, à [illegible] heures du matin, dans la salle de ses audiences, à [illegible] maison du Sénat [illegible] Royal, au [illegible] couvent des [illegible].

Ces immeubles, situés rière L'Hôpital, [illegible] et [illegible], consistent en [illegible] bâtiments, terres à blé et à [illegible], [illegible], jardins, [illegible], vergers, vignes et champs, et sont décrits dans le Manifeste [illegible] à cet effet le [illegible] juillet dernier, [illegible] seront vendus en [illegible] lots, au prix et de la manière établis par ledit Manifeste, de [illegible] et [illegible], et [illegible] de nouveau.

L'Hôpital, le 9 novembre 1833. VAUDEY, proc.

Par acte du 10 juin 1833, Duparc notaire, Claude feu Pierre Falconnet, de Balmont, a acquis d'Antoinette feu Claude Métral, femme de François Ma[illegible], des Crasses, la généralité des biens et bâtiments procédés de Claude Métral, par elle possédés et situés audit Balmont, se composant : 1° d'une maison, four et courtine au Verger, inscrits sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe dudit Balmont ; 2° d'un champ au Chesserain, inscrit sous les numéros [illegible] et 50 ; 3° champ à la Borninche, inscrit sous numéro 59 ; 4° autre champ au [illegible], inscrit sous les numéros [illegible] et [illegible] ; 5° enfin un pré au Clauset, inscrit sous les deux tiers du numéro [illegible], le tout de la mappe dudit Balmont, pour le prix de deux mille deux cents livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 3 juillet suivant, et par son décret du 25 septembre dernier, mis sur requête présentée par ledit Claude Falconnet, M. le Juge-Mage du Genevois a autorisé les publications et notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Me Germain, procureur à Annecy.

Annecy, le 12 novembre 1833. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du 15 février 1832, Rosset notaire, François Mermet, d'Albens, a acquis de Claude Mermet son père, la maison et la [illegible] qu'il possédait au chef-lieu de ladite commune d'Albens, de la contenance de septante-six toises environ, sous partie du numéro 272 de la mappe, pour le prix de deux mille quatre cents livres neuves, et de la réserve en faveur du vendeur de l'usage, pendant sa vie, de la chambre au nord au premier étage.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 25 juillet dernier, et par son décret mis sur requête présentée par ledit François Mermet le 11 octobre proche échu, M. le Juge-Mage du Genevois a autorisé les notifications et publications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude et personne de Me Félix Germain, procureur à Annecy.

Annecy, le 12 novembre 1833. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du 28 février 1831, Rosset notaire, François fils de François Plottier, cultivateur, habitant à Albens, a acquis de François feu Claude Plottier, du même lieu, 1° les maison, bâtiment, jardin, sol et emplacement, que ce dernier possédait audit lieu, de la contenance de quatre-vingts toises environ, sous partie des numéros 256, 257 et 258; 2° une pièce de champ située lieu dit à Rose, rière la même commune, contenant environ quatre journaux et demi, sous les numéros entiers 2 et 4, et partie au [illegible] des numéros 3, 12 et 16, sous le numéro 6 [illegible] et partie de 7 [illegible] pour le prix de trois mille huit cents livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 28 mai dernier, et par son décret mis au bas de requête présentée le 10 septembre proche échu par ledit François Plottier, M. le Juge-Mage du Genevois a autorisé les notifications et publications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude et personne de Me Félix Germain, procureur à Annecy.

Annecy, le 12 novembre 1833. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 47) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Novembre.

Chambery, 22 *novembre*. Nous avons parlé dans le temps, des résultats satisfaisans des vendanges de cette année. Il en a été de même, en général, des produits de la dernière récolte, qui a été favorisée par le temps le plus convenable. L'abondance et la qualité des denrées, telles que sarrasin, pommes de terre, maïs, légumes, ne laissent à peu près rien à désirer. Le temps a continué d'être avantageux à tous les travaux de la campagne, et nonobstant quelques matinées froides qui ont eu lieu par intervalles depuis le 20 de ce mois, l'arrière-saison est jusqu'ici fort belle.

PIÉMONT.

Turin, 16 *novembre*. Le dimanche de la Dédicace de l'Église, LL. MM., accompagnées de leur Cour, sont allées entendre la messe dans l'église métropolitaine de Gênes, où Elles ont été reçues par Mgr. l'Archevêque et son Chapitre. Le lendemain, S. M. a assisté aux évolutions militaires exécutées sous le commandement de M. le Comte de Maistre, Général de la Division, par le 1er Régiment de la Brigade de Savoie et de celle d'Aoste, et par le 2me Régiment de la Brigade de la Reine et de celle de Casal, qui composent la garnison.

19 *Novembre*. Mgr J.-B. Colonna d'Istria, Evêque de Nice depuis plus de 30 ans, ayant résolu de quitter la direction de son diocèse, à raison de son grand âge, et d'aller terminer ses jours à Rome, dans le couvent des Dominicains de Ste-Sabine, a reçu, avant son départ, de son clergé, des Autorités de la ville et de toute la population, les témoignages les plus éclatans de la vénération qu'il a inspirée et les marques du plus vif regret. S. M., qui, pour donner une preuve de son estime envers ce digne Prélat, l'avait décoré du grand cordon des SS. Maurice et Lazare, et lui avait donné une riche abbaye, a ordonné que rien ne fût négligé pour rendre son voyage le plus commode possible.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*
Du 16 au 23 novembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 liv.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 : 103 liv. 80 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il est arrivé dans les premiers jours de novembre à Vienne un courrier venant de Paris, et que l'on dit porteur de dépêches importantes relatives à l'Espagne. l'Ambassadeur espagnol avait reçu ses nouvelles lettres de créance, mais ne les avait pas encore présentées.

— La plupart des Polonais qui étaient à Vienne, et qui ont l'intention de s'embarquer pour l'Amérique, sont partis pour Trieste, où l'on a pourvu à leur embarquement. Le gouvernement a accordé des frais de route aux nécessiteux.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que la duchesse de Berri a l'intention d'aller passer quelque temps avec sa famille à Prague, et d'aller ensuite s'établir en Toscane avec son époux.

— On écrit de Francfort, le 10 novembre, qu'une circulaire de M. de Metternich a été envoyée à toutes les cours d'Allemagne pour les engager à organiser un congrès, et que cette invitation a été bien accueillie par tous les souverains.

— Un corps de troupes d'environ 2 mille hommes est parti le 8 novembre de Munich pour la Grèce.

ANGLETERRE.

Lord Granville a éprouvé une nouvelle attaque d'apoplexie, il paraît que ses jours sont en danger.

— Un journal assure que les trois puissances du Nord ont communiqué au gouvernement français un avis semi-officiel, déclarant qu'elles ne sont pas disposées pour le moment à reconnaître la fille de Ferdinand VII comme reine d'Espagne.

— Selon quelques nouvelles de Portugal, don Carlos serait à Abrantès; mais, à dire le vrai, il paraît que l'on n'a pu rien savoir encore de positif sur le lieu où il se trouve.

— Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche, a donné, le 11 novembre, à Londres, un banquet auquel on a remarqué la présence du marquis de Funchal et de M. de Lima, ministres de dona Maria.

— On parle d'un traité qui aurait été passé entre l'Angleterre et la France, pour former un contrepoids au traité entre la Russie et la Turquie, et auquel l'Autriche aurait été invitée à prendre part.

— Des lettres reçues de Lisbonne le 22, portant que don Miguel

renfermé dans Santarem, a mis cette place sur un pied de défense formidable.

— Le célèbre Paganini s'est embarqué le 10 à Douvres pour Calais.

— Dans plusieurs endroits de l'Angleterre, les campagnes ont beaucoup à souffrir des incendies qui s'y propagent avec une effrayante rapidité par la malveillance des laboureurs.

— D'après les journaux américains, le nombre des morts du choléra dans la ville de Mexico a été de 22 mille dans le court intervalle de trente-cinq jours. Il y règnait encore, mais n'était plus aussi violent.

— Un journal assure que la diète germanique a donné *carte-blanche* au roi de Hollande pour l'affaire du Luxembourg.

— On prétend qu'il a été saisi au palais d'Ajuda une correspondance entre le duc de Wellington et don Miguel.

— Le *Globe* regarde le triomphe de la princesse dona Maria comme n'étant pas très-certain. Le fait est, dit le *Times*, que don Pédro ne règne que là où sont campées ses troupes ; le reste du pays est à don Miguel.

FRANCE.

Paris, 13 *novembre*. Il est de nouveau question d'intervention en Espagne, le bruit en a recommencé hier.

— On a appris que, le 1er novembre, Mgr Frayssinous et le général d'Hautpoul ont remplacé le baron de Damas et le père Deplace auprès du duc de Bordeaux.

— D'après un décret qui se trouve dans la *Gazette de Madrid* du 26 octobre, tous les biens du gouvernement dont il pourra disposer, et qui ne seront point utiles à la chose publique, seront vendus.

— Les journaux de La Haye du 7 de ce mois portent que le prince de Schwartzemberg est parti pour se rendre à Berlin et de là à Vienne.

15 *Novembre*. Les rassemblements d'ouvriers continuent. Le 12 et le 13 des troupes ont été mises sur pied, et des ouvriers imprimeurs, bottiers, et un grand nombre de boulangers ont été arrêtés, le nombre de ceux-ci s'élève à 250.

— De nouvelles coalitions ont lieu parmi les ouvriers relieurs, fondeurs en caractères et autres, soit à Paris, soit à Lyon. Il paraît qu'elles gagnent successivement toutes les professions.

— Dans la séance du 11 de ce mois de l'Académie des sciences, M. Navier a annoncé de la part de M. Brunel, ingénieur du Tunnel sous la Tamise, que le gouvernement anglais venait de décider que l'entreprise de ce passage serait continuée, et qu'il accorderait les fonds nécessaires.

— L'ouverture des chambres s'est faite à Bruxelles, le 12 du courant, avec le cérémonial accoutumé, par le roi en personne, qui a prononcé le discours d'usage.

— On dit à Bayonne que des barques vont être armées à Bilbao pour servir au blocus de Saint-Sébastien, où sont enfermés el Pastor et le général Castagnon.

— On annonce que le comte d'Espagne a été arrêté récemment dans un château aux environs de Toulouse.

— D'après des nouvelles d'Espagne, le soulèvement en faveur de don Carlos embrasse toute la Navarre, excepté Pampelune. La fête de St-Charles a été célébrée le 4 avec enthousiasme à Bilbao par les insurgés.

18 *Novembre*. On dit que des ordres ont été expédiés le 16 pour la formation d'une troisième division de troupes sur la frontière des Pyrénées.

— Les rassemblemens d'ouvriers continuent. La gendarmerie a fait de de nouvelles arrestations le 16.

— Le gouvernement français a envoyé quelques bâtimens légers à St-Sébastien, non pour débloquer ce port, comme l'avait annoncé un journal, mais seulement pour protéger au besoin le commerce de cabotage et assurer la liberté des communications.

— Une lettre de Madrid du 5 novembre, annonce, dit un journal, qu'on y a appris l'occupation de Ségovie par des guérillas du corps de Merino.

— On assure que la reine-régente vient, par un décret, d'amnistier, sans exception, tous les émigrés.

— On remarque qu'il n'y a pas une défection à citer dans les troupes de la reine, qui, dit-on, se battent très-bien.

— Le Journal de Bordeaux annonce que les carlistes sont entrés, musique en tête, à Tolosa, où ils ont été bien reçus par les habitans.

— On a appris à Bayonne que le général Castagnon a donné l'ordre de faire arriver sur St-Sébastien, des divers points de la côte, toutes les barques qui s'y trouveraient.

— Une lettre de St-Sébastien du 10 novembre porte que la province de Guipuzcoa vient d'être mise en état de siége.

— Le baron d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse près du roi Léopold, est arrivé le 15 de ce mois à Bruxelles.

Cinq pour cent : 102 fr. 40 c.

Trois pour cent : 75 fr. 15 c.

ITALIE.

Le Pape Grégoire XVI voulant dignement honorer la mémoire de l'immortel Raphael, dont la tombe a été nouvellement découverte, a ordonné de tirer du Musée du Vatican un sarcophage en marbre, pour recueillir la dépouille mortelle de ce grand artiste et la garantir à l'avenir contre les eaux du Tibre, qui avaient pénétré jusque dans le cercueil. Le corps a été mis dans une caisse de bois de pin, avec un parchemin contenant le récit de la découverte du cadavre, et enfermé dans un tube de plomb; cette caisse a été placée dans un cercueil de plomb, et celui-ci dans le sarcophage de marbre. Ces opérations ont eu lieu avec une grande solennité le 18 octobre, dans le temple de la Rotonde, en l'assistance du Chapitre, des conseillers chargés des honneurs à rendre à l'illustre auteur de la Transfiguration, des Académies de St-Luc et d'archéologie, et des Virtuoses du Panthéon. Après l'office des morts, l'absoute et le *Miserere*, le sarcophage, dûment scellé, a été placé dans le lieu même où Raphael avait été enseveli. Le chevalier Fabris, Régent, et les autres présidens ont posé les pie-

miers matériaux, et le reste de la maçonnerie a été achevé par les ouvriers.
— On transmet de Palerme quelques détails sur les désastres causés par les inondations dans deux villes de la Sicile, Modica et Raguse. A Modica, douze ponts ont été emportés, un millier de personnes ont été écrasées sous les ruines des maisons écroulées, les études de sept notaires ont été entraînées, avec tous les papiers qu'elles renfermaient. L'eau est entrée dans huit églises et y a causé de grands dommages. A Raguse, personne n'a péri, mais beaucoup de familles ont absolument tout perdu.

ECONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Nouvelle méthode pour fendre les souches et troncs d'arbres

M. *Charles Novena*, Agent de S. Exc. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, a imaginé et pratiqué depuis deux ans, à Montcalier, un moyen de fendre avec peu de dépense, avec une grande facilité et une promptitude remarquable, une quantité considérable de souches d'un bois tenace et d'une grosseur démesurée. Il exécute cette opération avec quatre instrumens, qui sont un ciseau, une tarière, une grosse vis et une clef à deux manches ou bras. On emploie le ciseau à faire une première ouverture pour faciliter l'entrée de la tarière; avec celle-ci on fait un trou profond, suffisant pour recevoir une once de poudre de fusil. Ensuite on introduit la vis, que l'on fait entrer au moyen de la clef, de manière à comprimer fortement la poudre. Ainsi la vis tient lieu de la bourre. Cette vis est percée d'un bout à l'autre, dans la direction de son axe, et dans ce trou l'on met de la poudre qui va communiquer avec celle de la mine, en sorte qu'en y mettant le feu, l'inflammation se communique à la mine et la fait éclater. Par cette explosion, qui est très-bruyante, la souche se divise en trois ou quatre pièces, et souvent en un plus grand nombre, quelle que soit sa grosseur, que le bois en soit vert ou sec, et quelle que soit sa ténacité.

Le moyen de fendre les pièces de bois par l'emploi de la poudre est connu et pratiqué dès long-temps, mais la méthode usitée par M. Novena réunit plusieurs avantages importans qui lui sont propres et dont une expérience de plus de deux années confirme la supériorité. Elle épargne le temps et surtout la dépense, puisque les frais des quatre instrumens indiqués ne s'élèvent pas au-dessus de vingt-cinq ou trente livres; elle garantit la sûreté des personnes employées à l'opération, par l'emploi de la vis, qui remplace le long et dangereux procédé de bourrer la poudre, qui, presque chaque année, coûte la vie à quelques ouvriers inexpérimentés des campagnes.

CHARADE.

De mon premier, pour l'ordinaire,
Certaine espèce est objet de mépris;
Mais il en est, Lecteur, qui, loin de vous déplaire,
Vous livre un travail d'un grand prix.
Mon dernier est un mot vulgaire
Dont surtout on use entre amis.
Heureux est le sage
Qui par son courage
Se rend familier
Avec mon entier!

Le mot de la dernière *Enigme* est *chose*.

MARCHÉ de Chambéry, des 12, 14 et 16 novembre 1833.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE.	
Froment,	*Prix.*	15	47	—	19	04
Seigle.		9	00	—	11	76
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		5	00	—	6	54
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	83	—	8	24
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre : Froment . . . 0, 813 ; Seigle . . . 0, 765 ; Avoine . . . 1, 4[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le sept décembre 1833, à neuf heures du matin, à l'audience et par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, sur la poursuite du sieur Fotéré Victor-Auguste, négociant, domicilié à Turin, il sera procédé à l'adjudication définitive, au préjudice du sieur Etienne Taillant, de Lans-le-Bourg, d'une auberge, d'une cour, d'une vaste remise et d'un jardin, situés audit lieu de Lans-le-Bourg, et faisant partie des numéros 1234 et 1252 de la mappe, se confinant par la route royale au midi, l'ancienne grande route au nord, et par le pré de Joseph-Antoine Gravier au couchant. Ces immeubles réunissent une contenance de 226 toises d'un côté, et de 70 toises d'autre. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 4,500 livres, somme pour laquelle le sieur Fodéré en a été déclaré adjudicataire préparatoirement, par jugement du second du courant, faute d'offre plus avantageuse.

St-Jean-de-Maurienne, le 12 novembre 1833. JUILLARD, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, a, par son jugement du 21 août dernier, commis Me Claude-Fergéol Chapperon, notaire à Chambéry, pour procéder à la vente des immeubles dépendant des successions des mariés Joseph Margaery et Jeannette Reverdy.

Les immeubles à vendre consistent 1° en une maison sise sur la place St-Léger de la ville de Chambéry, inscrite sous le N° 110 de la mappe, et sous celui 253 des inscriptions extérieures. Cette maison a été, pour la vente, divisée en deux lots, dont le premier comprend deux magasins servant de café, un cellier au fond du [illegible] un galetas, un caveau, un laboratoire, un cabinet et un autre cabinet au sommet de l'escalier. Ce lot a été estimé 16,500 livres. Le second lot comprend deux appartements au premier étage, l'un sur le devant et l'autre sur le derrière, et un galetas, [illegible] a été estimé 18,400 livres.

2° En une maison et jardin situés au faubourg Maché dudit Chambéry, inscrits sous le N° 118 de la mappe et sous celui 49 des inscriptions extérieures. Ces immeubles ne forment qu'un lot, qui a été estimé 1,800 livres.

Les criées auront lieu au-devant de la porte dudit Tribunal de première instance, savoir, la première le 30 novembre courant, la seconde le 7 décembre suivant, et la troisième et l'adjudication définitive, le 14 dudit mois de décembre prochain, le tout à trois heures après midi.

Les prix d'estimation ci-dessus désignés serviront de base aux enchères, et les adjudications seront faites à l'extinction de la bougie vierge.

Chambéry, le 16 novembre 1835. CAPPERON, Notaire.

Le 14 décembre prochain, à neuf heures du matin, dans l'auditoire et par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, il sera procédé à la seconde enchère et à l'adjudication définitive des biens-fonds que, par jugement du six septembre dernier, le sieur Charles Delaye, domicilié à Chambéry, a été autorisé à faire vendre par subhastation forcée, au préjudice de Jean-Claude, Nicolas et Jean-Baptiste fils de vivant Jean Machu-Bosset, ses débiteurs, de ce dernier et Marguerite Rostaing son épouse, tiers-possesseurs, domiciliés à St-Colomban-des-Villards.

Par jugement du 4 novembre dernier, le Tribunal a adjugé provisoirement au sieur Delaye les immeubles dont il s'agit, pour le montant des mises à prix par lui offertes, s'élevant, pour les cinq articles compris au Manifeste du 27 septembre dernier, à deux cent sept livres.

Les biens contemplés consistent en champs, prés, teppes et bois essence verne, situés rière la commune de St-Colomban-des-Villards. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque article aux termes du Manifeste. La vente en sera faite partiellement, ensuite en totalité, et à défaut d'offres sur la mise à prix qui résultera de toutes les mises réunies, les adjudications partielles subsisteront. La mise à prix pour le premier article est de 130 livres, pour le second, de 30 livres; pour le troisième, de 12 livres, pour le quatrième, de 15 livres, et pour le cinquième, de 20 livres.

St-Jean, le 8 novembre 1833. SAMBUIS, proc.

Le sept décembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture, maison Allioud, à St-Jean-de-Maurienne, aura lieu la seconde enchère pour la vente des biens d'[illegible] Duverney-Pret, de Villarembert.

Ces biens situés dans la commune de Villarembert, et consistant en maison, prés et champs, seront exposés aux enchères sous les mises à prix offertes par les sieurs Jacques-Antoine [illegible] et Pierre-Antoine [illegible], de St-Martin-de-Belleville, poursuivants, à qui ils ont été provisoirement adjugés, aux termes de l'ordonnance rendue par ledit Tribunal de Maurienne, le second du courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 14 novembre 1853. [illegible],
Pour Me JUILLARD, proc.

Le quatorze décembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture de Maurienne, maison Albrieux, aura lieu la seconde enchère pour la vente des biens des frères Joseph, Théodore et Eugène feu Jean-Baptiste [illegible], de St-Jean-d'Arves, à la diligence du sieur Jean-Claude Bal, de St-Martin-de-Belleville.

Ces biens, tous situés dans la commune de St-Jean-d'Arves, et consistant en prés, champs et divers bâtiments, dont un au hameau de Plan-Champ, seront exposés aux enchères sous les mises à prix offertes par le poursuivant, à qui ils ont été provisoirement adjugés aux termes de l'ordonnance rendue par ledit Tribunal le second novembre courant.

Cette ordonnance porte que les articles 18 et 19 du Manifeste du 3 octobre dernier, seraient distraits du rôle des biens à vendre au préjudice desdits [illegible], et qu'à ce rôle serait joint leur bâtiment situé au hameau de Plan-Champ, dont la mise à prix est de 50 livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 14 novembre 1853. [illegible],
Pour Me JUILLARD, proc.

Par ordonnance rendue le vingt-cinq octobre dernier, à la diligence du sieur Claude-Maurice Vindret, huissier, demeurant à Annecy, le Tribunal de judicature-mage du Genevois séant en ladite ville, a fixé son audience du douze décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles possédés, sur la commune de Cercier, par François Morne, cultivateur, demeurant en ladite commune. Les biens seront divisés en sept lots, dont chacun sera mis aux enchères sur la somme offerte par le poursuivant, arrivant en total à celle de onze cent cinquante livres neuves.

Me Chalansonnex, procureur près ledit Tribunal, occupera pour le poursuivant.

Annecy, 19 novembre 1853. CRETTET,
Pour Me CHALANSONNEX, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 48) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Novembre.

Chambéry, *29 novembre*. Avant-hier, 27 de ce mois, sur le soir, un incendie a éclaté dans la commune de Méry, Mandement d'Aix. Le feu a consumé les habitations de sept ménages, dans le voisinage de l'église. On ignore encore le montant des pertes essuyées par les victimes de ce malheureux événement.

Annecy, *27 novembre*. Le vent impétueux, qui a régné dans la matinée du 26 de ce mois, avait tellement agité les eaux du lac d'Annecy, que l'une des barques les plus importantes, employées sur ce lac, chargée de bois, de fourneaux en gueuse, de marmites et de diverses autres marchandises et denrées, a chaviré de manière que sa charge est tombée en grande partie dans le lac et qu'elle était entièrement couverte par les eaux, sauf à l'une des extrémités qu'on découvrait à peine au-dessus du niveau, et qu'il était à craindre de voir disparaître à chaque instant.

C'est sur cette partie de la barque que se sont jetées neuf personnes qui se trouvaient à son bord; c'est là que, pendant le temps le plus affreux, ces personnes ont attendu, en priant, criant et se désolant, les secours des deux rives.

L'impétuosité des vagues inspirait de la crainte à tous les bateliers. Néanmoins les sieurs Henri Châtellet, Claude Lacombe, dit Baviol, et Pierre Fivodet, de la commune de Veyrier, bravant tous les dangers, se sont emparés d'une petite barque et ont atteint l'autre assez tôt pour sauver les neuf personnes qui s'y trouvaient.

Ce trait de courage, qui mérite d'être cité, a déjà reçu une première récompense dans la douce satisfaction qu'ont dû éprouver ses généreux auteurs.

PIÉMONT.

Turin, *21 novembre*. Le 16 de ce mois, a eu lieu en cette capitale, avec la solennité ordinaire, la rentrée annuelle du Sénat, de la Chambre Royale des Comptes et du Tribunal de Préfecture. Au Sénat, le discours d'usage

a été prononcé par M. l'Avocat Dogliotti, Substitut-Avocat-général de S. M., à la Chambre des Comptes, par M. le Collatéral Lavagna Substitut Procureur-général du Roi, et au Tribunal par M. l'Avocat-Fisc. Perzolio.

— Le même jour, l'Académie Royale des Sciences a assisté au service funèbre qu'elle a fait célébrer pour le repos de l'âme de M. le Professeur Re, l'un de ses membres.

23 Novembre. Le 21 de ce mois, jour de la Présentation de la Vierge, a eu lieu à Superga, à la suite d'un *Te deum*, l'ouverture solennelle de l'Académie ecclésiastique établie par S. M., en vertu du Billet Royal du 22 juillet dernier. S. Em. le Cardinal Morozzo, Archevêque, Évêque de Novare, Protecteur de cette Académie, après avoir célébré la messe, a adressé aux Élèves un éloquent discours adapté à la circonstance, où il a rappelé les grands souvenirs attachés à ce monument de la piété royale, et exposé les considérations relatives à la nouvelle et importante destination que lui a donnée notre auguste Souverain le Roi Charles-Albert. Il a recommandé aux élèves de prier pour l'illustre Fondateur de cette basilique, pour les Princes dont les cendres y reposent, pour S. M. et son auguste famille, et pour implorer la puissante protection de la Mère de Dieu, à qui cet établissement est consacré.

— Le 21 de ce mois est décédée, âgée de 71 ans, Mme la Marquise Pauline Falletti de Barol, née d'Oncieu de Chaffardon, distinguée par les plus rares vertus et par son inépuisable charité envers les pauvres, ainsi que Mme la Comtesse Marie-Thérèse Cavalchini de St-Damien, morte la veille.

26 Novembre. Le jour de la Présentation de la Vierge, LL. MM. nos augustes et pieux Souverains, accompagnés de leur Cour, se sont rendus à l'église Collégiale des Vignes, à Gênes, pour rendre l'hommage de leur dévotion à la Mère du Sauveur.

— Le 22 de ce mois, S. M. la Reine, dans une promenade le long du port et des rives voisines, a daigné honorer de sa visite la frégate *la Reine*, où elle a été accueillie par une salve d'artillerie et par les acclamations des chiourmes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a appris de Varsovie le 5 novembre, qu'une ordonnance de l'empereur Nicolas éloigne l'évêque de Cracovie de l'administration de son diocèse, à cause de sa conduite répréhensible, dit l'ordonnance, dans la révolte de la Pologne, conduite qu'il a continué à tenir depuis, bien loin de montrer du repentir. Ses fonctions doivent cesser immédiatement, et toute entrée en Pologne lui est interdite. L'administration de son diocèse est confiée à l'administrateur de celui de Varsovie.

— S'il [illegible] rapporte le *Correspondant de Nuremberg*, sous la rubrique de Dresde, on [illegible] que le plan d'un projet de jonction du Rhin avec le Danube [illegible], ou [illegible] par les gouvernements intéressés.

— Au 15 novembre, on remarquait depuis quelques jours à Berlin, une activité extraordinaire dans les bureaux de M. Ancillon, ministre des affaires étrangères.

— Le *Mercure de Souabe* et le *Correspondant de Nuremberg* annoncent que le roi de Hollande s'est adressé à la diète germanique pour la question du Luxembourg. Le premier considère comme prématurées les nouvelles données par les journaux sur cette affaire.

— On écrit de Constantinople, le [illegible] octobre, que la Porte a beaucoup de peine à se mettre d'accord avec Mehemet Ali pour ce qui regarde ses tributs à payer.

— L'île de Candie ne paraît pas encore pacifiée. La *Gazette d'Augsbourg* annonce même que le pacha d'Égypte y a envoyé une escadre pour réduire les insurgés.

— On annonce que le comte d'Appony fait ses préparatifs pour retourner à Paris.

ANGLETERRE.

Un journal présente le tableau des forces des deux armées en Portugal devant Santarem ainsi que dans la ville. L'armée de don Miguel y est portée à [illegible] hommes, tant troupes régulières qu'irrégulières, et celle de don Pedro à 15,400 hommes.

— Il paraît qu'un bâtiment anglais, chargé d'armes et de munitions destinées pour les carlistes d'Espagne, a été mis sous le séquestre au moment d'appareiller.

— On dit qu'une expédition dans le nord se prépare en Angleterre, par quelques individus qui sont arrivés avec le capitaine Ross.

— Les *Gazettes de Malte* qui vont jusqu'au 30 octobre, annoncent que le gouvernement grec a établi un service de paquebots, afin d'entretenir des communications régulières entre la capitale de la Grèce et les pays environnans. L'un de ces paquebots fait le trajet de Nauplie à Marseille en touchant à Malte.

— Selon des nouvelles de Carthagène, en date du [illegible] octobre, la fièvre jaune s'était manifestée dans cette ville.

— On assure dans les nouvelles de Portugal que don Miguel a reçu de nouveaux renforts.

— Le *Morning Post* annonce le prochain retour à Londres de M. de Talleyrand.

— Le même journal dit que don Pedro craint la population de Lisbonne, et vient d'ordonner la remise des armes dans les vingt-quatre heures.

— Un emprunt de 50 millions a été conclu pour le compte de dona Maria.

— Les agens de dona Maria en Angleterre ont embarqué dernièrement une grande quantité d'objets d'équipement, de provisions et de munitions pour le service de l'armée à Lisbonne et aux environs.

— Les troupes de don Pedro ont éprouvé un échec à Alcacer do Sal, vers le 25 octobre.

FRANCE.

Paris 20, *novembre*. Une lettre reçue de Vienne annonce que la duchesse de Berri passera l'hiver [illegible] ville en relations suivies avec Prague.

— On écrit de Bayonne, le [illegible] de ce mois, que le bruit a couru d'une insurrection dans la Galice, et qu'il semble se confirmer.

— Des lettres de la frontière, du 15, parlent d'un commencement d'insurrection qui aurait aussi éclaté dans le royaume de Navarre.

— On apprend de Malte, en date du [illegible] octobre, que le dey d'Alger, qui s'y trouvait avec sa famille, en était parti depuis quelques jours.

— L'envoyé autrichien à Bruxelles, M. Dietrichstein, a été présenté le 15 au roi des Belges.

22 *Novembre*. On rapporte que tous les officiers généraux qui ont été consultés sur les affaires d'Espagne, ont été d'un avis contraire à l'intervention.

— L'un des premiers projets de loi qui seront présentés aux Chambres doit être une loi sur les coalitions.

— Les Députés présens à Paris ont reçu leurs lettres de convocation pour le 23 décembre.

— M. Desfontaines, membre de l'Académie des sciences, et professeur de botanique au Jardin du Roi et à la faculté des sciences, est mort un de ces jours derniers.

— On annonce que Charles X a adjoint au général d'Hautpoul et à l'évêque d'Hermopolis, qui sont entrés en fonctions auprès du duc de Bordeaux, M. Billot, ancien procureur en Corse, et procureur du roi à Paris en 1830.

— On remarque ce trait touchant : M. de Rothschild ayant appris que le vicaire de Boulogne (Seine), à qui on avait volé son argenterie, allait la remplacer par du métal d'Alger, lui a envoyé dernièrement une boîte contenant une égale quantité d'argenterie.

— Une lettre de la frontière d'Espagne porte que Cabrillo, partisan de don Carlos, a été défait entre Ségovie et Valladolid par un détachement de la garnison de Madrid, commandé par el Pastor.

— On assure positivement que les [illegible] sont entrés à [illegible] le 20.

— D'après une lettre de Bayonne, le général Saarsfield n'avait pas encore quitté Burgos le 8.

— Il paraît sûr que le royaume de Valence est en complète insurrection.

— On lit dans la *Gazette de Madrid* du 9 de ce mois, que le gouvernement du roi de Portugal, don Miguel, ayant protégé les intrigues de don Carlos contre la succession au trône d'Espagne, et empêché son embarquement ordonné par le roi Ferdinand, malgré les réclamations réitérées du gouvernement espagnol, le ministre plénipotentiaire en Portugal, M. de Cordova, a demandé ses passeports, et il a été notifié à l'envoyé de ce pays que les relations avec son gouvernement avaient entièrement cessé.

23 *Novembre*. Le comte Pozzo di Borgo a eu, le 19, une audience particulière de Louis-Philippe, qui a duré une heure.

— Le maréchal Jourdan, gouverneur des Invalides, est mort le 23 de ce mois, à l'âge de plus de 71 ans.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, rétabli de son indisposition, [illegible] avec le ministre des affaires étrangères.

— Le [illegible] annonce que le marquis de Saint-S[illegible], ambassadeur de France, [illegible] en France, et [illegible]

— Il paraît que des dés[illegible] assez graves ont eu lieu dans [illegible] ou trois manufactures de Lo[illegible]

— Le fameux Bertrand Barère, ancien conventionnel, vient d'être nommé par la ville de T[illegible] membre [illegible] t[illegible]ement.

— La nouvelle avait été donnée que le général [illegible] [illegible] qu'il [illegible] et que ses opérations [illegible]

— Le [illegible] ordres près de [illegible] mille hommes, avec les [illegible] maître de tout le pays compris de[illegible]

— On [illegible] de la [illegible], que [illegible] ont tous reçu leurs [illegible] pour [illegible]

C[illegible] pour cent [illegible] fr. [illegible]

Trois pour cent [illegible] fr. [illegible]

AGRICULTURE.

(Fin de l'article extrait du *[illegible] Journal*. — Voyez les Nos [illegible] et 41).

« Maleville, dans son ouvrage, s'occupe des soins à donner à la vigne depuis la taille jusqu'à la vendange. D'abord il désapprouve [illegible] de semer des céréales, des légumes et autres plantes dans les vignes, [illegible] un très grand préjudice, en absorbant les substances fertilisantes destinées à nourrir les ceps. D'ailleurs les sucs pompés par les racines de la vigne et l'ombre qu'elle donne, rendent le bénéfice de ces semences parasites toujours incertain, souvent nul ou au moins réduit à peu de chose, leurs produits ne venant qu'avec peine et n'arrivant presque jamais à une parfaite maturité, ce qui démontre l'illusion des spéculations de ce genre. Aussi Maleville désirerait-il que tout propriétaire mît dans son bail une clause qui interdirait au fermier de rien semer d'étranger dans ses vignes, sous peine d'être renvoyé.

« L'auteur conseille de labourer le terrain aussitôt après la taille, pourvu que la terre ne soit pas trop humide, et de prendre garde de ne point endommager les racines, saisissant cette occasion pour fumer lorsqu'il est nécessaire. Pour les terrains pierreux, il faut employer du [illegible], des [illegible], des débris d'animaux, les végétaux pourris, [illegible] ces engrais, du fumier de cheval, de poules, de pigeons, [illegible], les débris de [illegible], et pour les terrains calcaires, des fumiers quelconques bien mêlés ensemble. Les meilleurs engrais pour la vigne sont le marc de raisin et les sarmens [illegible], [illegible] mélangés avec quelques substances animales, ou simplement avec de la bonne terre. L'auteur emploie depuis quelque temps, avec un grand avantage, les sarmens coupés de la longueur de quelques pouces, enterrés en [illegible], méthode qu'il recommande instamment, comme bonne, facile et économique.

« Au labourage du terrain on fait, après quelque temps, succéder le binage que quelques-uns conseillent une fois par mois, mais qui pourtant suffit une ou deux fois avant la vendange, afin de détruire toutes les herbes étrangères et de communiquer à la terre l'influence salutaire de l'air, du soleil et des eaux atmosphériques.

« Le vigneron a encore une autre tâche à remplir, lorsque paraissent les premiers bourgeons ; c'est d'enlever à la main ou avec le fer tous les jets inutiles, mal placés ou en trop grand nombre, qui sortent le long de la tige et des branches, afin que la nourriture de la plante tourne au profit du raisin. Plus on sera prompt à enlever les bourgeons avant leur développement, plus l'opération sera facile et expéditive ; on sera dispensé de faire usage du fer, et l'on ne risquera pas d'offenser la plante.

« Il faut mettre le plus grand soin à préserver la vigne des insectes nuisibles, et pour cela, le seul moyen efficace est d'en faire directement la chasse, ne pouvant donner aucune confiance à tant de recettes débitées par les charlatans ou recommandées par les gens crédules, et dont on n'a jamais éprouvé aucun succès.

« Il faut jusqu'à la vendange assurer toutes les nouvelles branches chargées de raisins qui risqueraient de se rompre ou par leur propre poids, ou par les secousses causées par le vent, en les rattachant par de nouveaux liens, de manière à ne point priver le raisin du contact de l'air et des rayons du soleil.

« Quant à l'épamprement des vignes, l'auteur le regarde plutôt comme une affaire de théorie que de pratique vraiment utile. L'exécution lui en paraît dangereuse, et il conseille à cet égard la plus grande circonspection, attendu les graves préjudices qu'il voit attachés à cette opération ; il voudrait qu'elle fût défendue aux vignerons. Il ne la croit avantageuse que pour les vignes peu favorisées du soleil, encore voudrait-il que, dans ce cas, elle fût pratiquée avec une extrême prudence et seulement quelques jours avant la vendange. »

ANNONCES.

DE L'INFLUENCE DES MŒURS SUR LES LOIS ET DES LOIS SUR LES MŒURS, par M. X***. Un vol. in-8°, de XIV-474 pages.

A Lyon, chez *Rusand*, imprimeur-libraire, à Paris, chez *Gaume*, libraire, 1833, et se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger. Prix 5 francs.

Nous tâcherons de donner prochainement un article sur cet important ouvrage.

AVIS. — *A vendre.*

Une maison située à Nezin, avec un petit jardin adjacent, formant une jolie habitation pour trois ou quatre personnes. La maison consiste en deux chambres et une petite cuisine, au 1er étage, avec une galerie garnie de treilles, une grande pièce au 2me étage, pouvant être transformée en deux petites chambres, un galetas au-dessus. Au rez-de-chaussée sont un caveau, un bûcher, etc. Dans le jardin est une pompe dont la source ne tarit jamais.

S'adresser au bureau du *Journal de Savoie*.

Marché de Chambéry, des 19, 21 et 23 novembre 1833.

	Le Vendant.			L'Hectolitre.	
Froment,	[illegible]	[illegible]	—	18	[illegible]
Seigle	9	[illegible]	—	12	08
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin.	5	00	—	6	[illegible]
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine	[illegible]	50	—	8	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	32
Viande, idem, idem				0	65

Avoine.

AVIS JUDICIAIRES.

L'adjudication définitive pour la vente des immeubles de François Dubouchet, de cette ville, aura lieu à l'audience du Tribunal de judicature-mage de cette province, rue Juiverie, hôtel d'[illegible], le treize décembre prochain, à neuf heures du matin. ces immeubles se composent de la maison occupée par le sr Dubouchet, située au faubourg Reclus de cette ville, sous No 47 des inscriptions, avec boutique, arrière-boutique, cave, remise, et four de boulangerie.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 600 livres, prix pour lequel ce lot a été provisoirement adjugé à Philiberte [illegible], poursuivante, par jugement du 8 novembre courant, que [illegible] la distraction du second lot porté au Manifeste du 14 octobre, sur instance de Charles Girod.

Chambéry, 23 novembre 1633.

RENAUD,
subst. proc. des pauv.

Par acte du quatre juin 1633, Lathoise, notaire à Thônes, sieur [illegible] Jacques Delavier, et Marie-Rose Gaillard son épouse, ont vendu à la Caroline Perrot, tant pour elle que pour le sieur Joseph Brun son mari, tous les biens à eux appartenant, situés à Hery-sur-Ugine, sans exception ni réserve, quelle qu'en soit la contenance, consistant en bâtimens, jardin, verger, prés, champs, paquages, broussailles, bois, teppes et rocs, inscrits, sauf erreur, [illegible] numéros [illegible] 7553 des mappe et cadastre de la Hery-sur-Ugine, et sous tous autres numéros qui auraient pu être omis, pour le prix de trois mille cent livres, dont cent livres ont été payées lors dudit acte et [illegible] par ladite [illegible], les trois mille livres restantes, [illegible] Perrot s'est chargée de les payer dans le terme de trois mois, avec intérêts, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur lesdits biens; ledit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Conflans le quatre septembre 1633, et par requête du [illegible] octobre [illegible], les acquéreurs se sont pourvus à M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, aux fins d'être autorisés à faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire; M. le Juge M[illegible] [illegible] sondit décret du 26 octobre, en permettant les notifications re-

quises, sous la rogatoire à M. le Juge-Mage du Genevois, a commis l'huissier [illegible] pour celles à faire dans le [illegible] de Conflans, le sergent Ch[illegible]et pour celles à faire dans le mandement [illegible], et le premier sergent royal [illegible] pour celles à faire à T[illegible].

L'Hôpital, le 22 novembre 1833. [illegible].
Pour Mᵉ VOUTIER, proc.

A l'audience du vingt trois septembre dernier, Jean-François Gu[illegible], [illegible] à [illegible], a été déclaré adjudicataire par le Tribunal de St-Jean, pour la somme de quatre mille cinquante livres neuves, les biens dont la subhastation était par lui poursuivie, et consistant en maison, [illegible], champs, pré et vignes, au préjudice de François [illegible], domicilié à Th[illegible], où ses biens sont situés.

Le quatre octobre suivant, les frères Jean-François, Joseph et Jean-Antoine [illegible], de Th[illegible], ont augmenté d'un sixième le prix de cette adjudication, ce qui la porte à quatre mille sept cent vingt-cinq livres neuves.

Par requête présentée à M. le Juge-Mage dudit Tribunal, par lesdits [illegible], ce Magistrat, par son décret du seize de ce mois, a [illegible] l'audience du susdit Tribunal du dix-sept décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère desdits biens, sur la mise à prix de quatre mille sept cent vingt-cinq livres neuves.

St-Julien, le 25 novembre 1833. J.-M. DUPONT, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, sur les poursuites de dame Marie [illegible], veuve [illegible], rentière, domiciliée à Lyon, a fixé, par son jugement du [illegible] octobre 1833, l'audience du [illegible] novembre suivant pour l'enchère préparatoire des immeubles du sieur Joseph-Marie [illegible], propriétaire à St-[illegible], et par autre ordonnance mise sur requête du deux du[illegible] de novembre, ce Tribunal a prorogé pour la première enchère jusqu'à l'audience du samedi 28 décembre prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles à subhaster consistent en maison, cour, champs, bâtims, terre, prés, bois [illegible], [illegible] et [illegible], et sont situés sur les communes de St-[illegible] et de Champagneux. Ils seront vendus sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste dressé le vingt du courant, et seront successivement encantés sur les mises à prix fixées pour chaque lot, savoir, pour le premier lot, à trois cents livres; pour le second, à deux mille [illegible] cents livres; pour le troisième, à quatre cents livres; pour le quatrième, à trois cents livres; pour le cinquième, à cinq cents livres; pour le sixième enfin, à trois cents livres.

Chambéry, le 26 novembre 1833. [illegible],
Pour Mᵉ [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 49) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Décembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — NOVEMBRE 1833.

Baromètre à 0.° (à midi).				Thermomètre.		
Moyennes.	*Mètres*	*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade*	*De Réaumur.*
Du 1er au 10	740. 08	27	4 07		+ 7° 15	+ 5°. 72
Du 11 au 20	742. 42	27	5. 11		+ 3°. 70	+ 2°. 96
Du 21 au 30	737. 29	27	2. 89		+ 6°. 20	+ 4°. 96
Max. le 6	747. 93	27	7. 51	Max. le 2	+ 14°. 62	+ 11°. 70
Minim. le 8	726. 49	26	9. 98	Min. le 12	— 3° 12	— 2° 50
Moy. du mois	739. 95	27	4 00		+ 5°. 69	+ 4°. 55.

Chambéry, le 6 décembre. L'incendie de Méry dont nous avons parlé a commencé sur les quatre heures après midi. Une petite enfant qui était allée chercher du feu, en a laissé tomber sur de la paille, qui n'a pas tardé à s'enflammer. Les secours n'ont pu être assez prompts, attendu que le plus grand nombre des hommes étaient, dans ce moment, occupés aux réparations des chemins. Un Carabinier Royal de la station d'Aix qui se rendait à Chambéry, ayant aperçu l'incendie, est accouru sur les lieux avec la plus grande célérité et s'est tellement dévoué aux moyens d'arrêter les progrès du feu, qu'il en a eu ses vêtements presque entièrement brûlés. Les Pompiers de Chambéry, cédant à leur zèle ordinaire, se sont rendus à Méry avec les pompes, mais à cause de l'éloignement, ils n'ont pu arriver assez tôt pour donner leurs secours. La charité s'est empressée de toutes parts à contribuer au soulagement des malheureux incendiés en pourvoyant à leurs premiers besoins.

Une souscription est ouverte pour le même objet dans cette ville, chez M. *Burnier*, Notaire, rue Juiverie, et chez MM. *Bonnet et Martin*, même rue.

— MM. Courtois et Aubert, Lithographes à Chambery, ont eu la généreuse idée de publier une vue lithographiée de l'incendie de Mery, pour être vendue par souscription au profit des incendiés, sauf seulement la déduction des frais d'exécution. La souscription sera fermée le 15 décembre courant, et les lithographies paraîtront à la fin du mois.

ECOLE SPÉCIALE DE GÉOMÉTRIE-PRATIQUE.

L'Ecole de Géométrie-Pratique établie à Chambery en vertu du Billet Royal de S. M. du 29 octobre dernier, dont l'enseignement est confié à M. l'Architecte Tournier, s'ouvrira le 16 décembre courant.

Vu, Coppier.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

Dans les Etats de Terre-Ferme.

Le Directeur général, conformément aux dispositions de l'art. 38 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819 et des Patentes Royales du 8 mars 1824, l'Excellentissime Magistrat de la Chambre Royale des Comptes, par ses décrets y relatifs, a approuvé l'aliénation des rentes inscrites dans la Dette publique, provenant de l'Edit Royal précité, sous les Nos ci-dessous indiqués, frappées d'hypothèque pour cautionnement en faveur des Finances Royales, savoir :

No 6300, inscrite en faveur de Vincent Léonard, Instituteur, fils de feu Jean, domicilié à Cuorgné, frappée d'hypothèque pour le cautionnement dudit inscrit, en sa qualité d'Insinuateur, de la rente de 100 liv.

No 19688, inscrite en faveur de François-Marie Canelli, fils de feu Joseph, domicilié à Turin, frappée d'hypothèque pour le cautionnement du notaire Celestin Beano (jusqu'à la concurrence de 60 liv. annuelles, et pour cela seulement), de la rente de 94 liv. 66 cent.

No 21465, inscrite en faveur de Victor Petiti, fils de feu Joseph, domicilié à Turin, frappée d'hypothèque pour le cautionnement du notaire Joseph Luccio, de la rente de 60 liv.

N. B. Cette dernière rente, comprise dans le tirage au sort exécuté le 30 mars 1833, était à rembourser à valeur intégrale.

L'aliénation des deux premières rentes, et le remboursement intégral de la troisième ont eu lieu par le ministère d'un Agent de change, et sur la seule présentation, attendu le défaut des cédules, des certificats correspondans d'inscription, remis à forme de l'art. 3 desdites Patentes Royales du 8 mars 1824.

Les cédules Nos 6300, 19688 et 21465 se trouvant encore en circulation, on avertit le public que les inscriptions correspondantes ayant été annulées sur le Registre de la Dette rachetable, lesdites Cédules doivent être considérées de nulle valeur.

Turin, 28 novembre 1833.

Le Vice-Directeur,
Sessali.

Le Secrétaire général, Maître-Auditeur,
Simonde.

AVIS D'ADJUDICATION.

Travaux en agrandissement de l'église de la Commune d'Oncin, Mandement des Echelles.

Le public est prévenu que le samedi, 14 décembre 1833, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'intendance générale, à l'adjudication définitive des travaux ci-dessus désignés, évalués à la somme de 8236 liv. 58 cent., réduite par les premières enchères à 7685 liv., et par l'offre d'un rabais de demi-sixième à la somme de 7044 liv. 58 cent., base des nouvelles enchères.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le jeudi, 19 décembre courant, à dix heures du matin, il sera procédé à L'Hôpital, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter.

1° En approvisionnement et emploi de blocs et libages destinés au rechargement de la jetée établie aux pieds de la digue contre la rivière Arly, route provinciale de L'Hôpital à Annecy, comprise entre les travaux en cours et les moulins Boudrou, sur une longueur de 950 mètres.

Mise à prix 9293 liv. 61 cent.

2° En réparations du mur d'épaulement de la chaussée neuve de Cevins, sur la route provinciale de L'Hôpital à Moûtiers, et pour l'établissement d'une jetée en gros blocs et libages aux pieds dudit mur, pour le garantir des corrosions de l'Isère.

Mise à prix : 2876 liv. 76 cent.

Le délai pour les offres du sixième ou demi-sixième ne sera que de cinq jours, vu l'urgence, et expirera le mardi, 24, à midi.

PIÉMONT.

Turin, 28 novembre. S. M. a réélu à la charge de Vice-Président annuel du Conseil d'Etat M. le Chevalier Thaon de Revel, Comte de Pratolongo, Chevalier de l'Ordre Suprême, Maréchal et Gouverneur de la ville de Turin.

30 *Novembre*. Hier, S. M. la Reine Marie-Christine est partie du Château royal de Govone pour se rendre à Gênes.

3 *Décembre*. Le 29 novembre, les élèves de l'école des sourds-muets de Gênes ont eu l'honneur de donner un de leurs exercices en présence de LL. MM.

— Mgr Dominique Galvano, natif de Bibiana, Archidiacre et Vicaire général du diocèse de Pignerol, ayant été nommé Evêque de Nice, le Chapitre de Pignerol et [illegible] personnages [illegible] ont supplié son Em. le Cardinal Morozzo de venir sacrer le nouvel Evêque. S. Em., accédant à leurs vœux, est arrivée le 23 novembre à Pignerol, où elle a été reçue au son

des cloches et saluée par les décharges de l'artillerie. La consécration a eu lieu le 24, avec une grande solennité, en l'assistance de Mgrs les Evêques de Côni et de Suse.

— On apprend de Venise que LL. AA. II. et RR. l'Archiduc Vice-Roi et son auguste épouse y sont arrivés le 24 novembre.

COURS DES RENTES (recheté. etc.) sur la Dette publique,

Du 2 au 5 décembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1833 : 103 [illegible]

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1833 :

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Correspondant de Nuremberg* a annoncé, sous la rubrique de Vienne, 13 novembre, qu'il était maintenant décidé qu'il y aurait un congrès de tenu alors à Prague, auquel tous les souverains de la confédération germanique enverraient des ambassadeurs, et qui serait présidé par le prince de Metternich.

— La *Gazette du Necker* vient d'être supprimée par un décret de la diète de Francfort.

— L'*Observateur autrichien* dément formellement tout ce qui a été dit au sujet de la formation d'une confédération italienne sous la présidence de l'empereur d'Autriche.

— Le prince royal de Prusse, qui continue son voyage politique, est arrivé le 22 novembre à Francfort, d'où il est parti le lendemain, se dirigeant sur Darmstadt.

— On écrit de Presbourg, le 17 novembre, que le roi de Hongrie, à ce que l'on assure, doit demander dans peu à la diète une levée de 25 mille hommes, pour compléter les régimens hongrois.

— Des nouvelles de St-Petersbourg, du 9 novembre, portent qu'on travaille sans relâche au département de la guerre, et que les généraux Tchernicheff et Neidhard n'avaient jamais eu autant d'occasions de voir l'empereur que depuis son retour d'Allemagne.

— On lit dans une lettre de Constantinople que les Turcs changent tellement qu'ils laissent entrer maintenant les peintres et architectes étrangers dans leurs mosquées et jusque dans celle de Ste-Sophie, [illegible] les chrétiens, il y a peu de temps, n'auraient pas mis les pieds sans être massacrés en sortant.

— Il paraît confirmé que des résolutions ont été arrêtées en commun entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, pour le règlement intérieur des affaires de l'Allemagne.

— Il paraît décidé que le congrès des ministres allemands se tiendra à Vienne, et qu'on ne s'y occupera guère que des affaires d'Allemagne.

— Le comte Alopæus est arrivé à Vienne en courrier de St-Pétersbourg. Un courrier russe est arrivé de Florence, un autre est parti pour St-Pétersbourg.

— Une lettre de Berlin, du 23, annonce l'arrivée dans cette ville du maréchal Maison se rendant à St-Pétersbourg.

— Des nouvelles de Turquie portent que les présens que le sultan envoie à l'empereur de Russie par son ambassadeur Achmet-Pacha, sont estimés à 5 millions de piastres turques (500 000 florins d'Allemagne).

— On prétend que les nouvelles qui viennent d'Orient s'accordent à dire que la paix entre le sultan et Mehemet-Ali n'est qu'un moment de trêve, et qu'Ibrahim fomentant des révoltes contre la Porte, et renforçant son armée dans l'Asie Mineure, la lutte pourrait se réveiller plus sanglante.

— Le prince royal de Prusse est arrivé le 24 à Darmstadt.

ANGLETERRE.

De nombreux incendies continuent à éclater sur les différens points de l'Angleterre. De fortes récompenses sont promises à ceux qui en feront découvrir les auteurs. Ces récompenses offertes par le gouvernement et même par les particuliers, sont des sommes de 2500 à 5000 francs.

— Le prince Holfeldt est arrivé à Londres avec une mission spéciale de l'empereur de Russie.

— Les ministres des cinq puissances ont eu au Foreign-Office, le 25, une conférence qui a duré plusieurs heures.

— Une lettre de Rio-Janeiro du 12 août, annonce que des armemens considérables se préparent au Brésil, et qu'une guerre était imminente avec Buénos-Ayres. Bahia était en pleine révolution.

— Des nouvelles d'Amérique arrivées à Falmouth annoncent que le président du Mexique, à la tête de 10 mille hommes, a livré bataille, le 6 octobre, aux insurgés et les a totalement défaits. Le choléra-morbus avait presque entièrement cessé.

— Les journaux du 29 donnent la nouvelle de la mort du marquis de Funchal, ministre de dona Maria à la cour d'Angleterre, qui a succombé à une attaque d'apoplexie.

FRANCE.

Paris, 27 novembre. Mme Adélaïde, la princesse Marie et le prince de Joinville sont partis le 25 pour Bruxelles.

— Le ministre de l'instruction publique vient de prescrire aux préfets, par une circulaire, de procéder à des enquêtes sur l'état de toutes les bibliothèques des villes de leurs départemens.

— Une ordonnance royale, du 12 de ce mois, fixe à 38 le nombre des routes stratégiques qui doivent être construites dans les départemens de l'Ouest.

— Le corps du maréchal Jourdan a été embaumé et exposé hier dans une chapelle ardente, dans l'église des Invalides.

— Le baron Boyer, membre de l'Institut, professeur à la faculté de médecine, chirurgien célèbre, est mort le 25, âgé de 7[illegible] ans.

— Le montant des sommes recueillies jusqu'ici ([illegible] mille francs), pour une souscription en faveur de M. J. Laffitte, afin de lui conserver son hôtel, est encore loin de suffire pour l'acheter. Le comité de cette souscription, qui paraît avoir éprouvé des obstacles, vient de faire un nouvel appel en sa faveur.

— Il paraît, à ce que rapporte un journal, que des partisans de don Miguel ont trouvé dernièrement le moyen de faire passer à ses troupes des munitions qu'ils ont fait sortir de Porto pendant la nuit, dans des voitures de fumier.

— On lit dans le *Bulletin ministériel* que des dépêches de Bayonne confirment la nouvelle de l'entrée du général Saarsfield à Vittoria le 20 du mois, nouvelle qui a déjà été donnée deux ou trois fois, mais qui paraîtrait se confirmer d'ailleurs par des lettres de divers points. Le même bulletin donne aussi comme à peu près certaine la défaite de Mérino près de Briviesca.

29 *Novembre*. Il paraît que l'on a reçu de Vienne des dépêches importantes, à la suite desquelles il y a eu réunion du conseil.

— Le duc de Devonshire, pair d'Angleterre, est arrivé hier à Paris.

— D'après le *Journal de la Guienne*, on assure, sous la rubrique de Bayonne, le [illegible] novembre, que Saragosse a reconnu don Carlos, et qu'à la suite d'une manifestation énergique de la population en sa faveur, la troupe se serait soumise.

— Les troupes d'el Pastor paraissent avoir repris possession d'Irun.

— Le célèbre chirurgien M. Dupuytren a éprouvé une attaque d'apoplexie, mais on annonce qu'il est hors de danger.

— La ville de Paris fait travailler à l'achèvement de l'église de Notre-Dame-de-Lorette, qui était déjà très-avancée en 1830.

— Le département du Gers vient d'offrir un exemple de longévité très-remarquable. Un habitant de la commune de Lupiac, M. Daudo, y est mort à l'âge de 120 ans.

— Une femme âgée de 100 ans vient de mourir à Bailly-en-Rivière, par suite d'un accident. Elle est tombée dans le feu et a succombé vingt-quatre heures après.

— L'évêque de Meaux doit ouvrir le 7 décembre le jubilé pour son diocèse.

— Le comte Reventlow, ministre de Danemarck, est parti, le 16, de Copenhague pour assister au congrès des ministres en Allemagne.

— Les 1100 fileurs qui avaient cessé leurs travaux à Louviers, sont rentrés dans leurs ateliers.

2 *Décembre*. On fait de grands préparatifs à l'ambassade de Russie pour la fête que le comte Pozzo di Borgo doit donner le 6 de ce mois, jour de la fête de son souverain.

— Il paraît qu'un mouvement constitutionnel assez sérieux a eu lieu le

15 à Madrid. Le lieutenant-général Cruz, ministre de la guerre, a été remplacé par le maréchal-de-camp Sarco del Valle, par décret royal daté du 16.

— Le général Saarsfield est entré à Villoria, le 22, avec 5,000 hommes, sans coup férir, les insurgés ne lui ayant, à ce qu'il paraît, opposé aucune [illegible]. On ajoute même qu'il est entré à Bilbao de la même manière. Les insurgés paraissent tout-à-fait dispersés, mais ils sont loin d'être détruits.

— On écrit de Toulon, le 25 novembre, que l'on y parlait beaucoup d'une forte expédition pour Constantine qui serait exécutée au printemps prochain.

— La célèbre manufacture de papier de M. Montgolfier, près d'Annonay, vient d'être [illegible] en cendres par un épouvantable incendie qui a éclaté dans la nuit du [illegible] au 24.

— [illegible] militaire conclue à Zonhoven le 18 novembre, pour la navigation de la Meuse et pour les communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional, a été ratifiée le 26. On dit qu'elle est à l'avantage de la Hollande.

— La mer a jeté dernièrement sur le rivage, près du Cap Breton, dans le département des Landes, une barrique autour de laquelle s'était amoncelée une épaisseur de quinze pouces de coquillages, qui suppose, assure-t-on, un séjour dans la mer d'un grand nombre d'années. La liqueur qu'elle contenait s'est trouvée être du kirsch.

— Il existe à Marvejols, département de la Lozère, un journalier nommé Guillaume Bradous, qui est né le 20 novembre 1703, et qui compte par conséquent cent trente-un ans [illegible].

Cinq pour cent : 105 fr. 55 c.

Trois pour cent : 75 fr. 55 c.

VARIÉTÉS.

PENSÉES POLITIQUES ET RELIGIEUSES ;

Par M. Henri de Bonald, etc.

2me *Article*

(Voyez le N° 43).

Les Pensées que nous avons rapportées dans notre premier article étaient tirées de la première Partie de ce livre ; la lecture de la seconde Partie nous a fait naître le désir de citer encore quelques fragmens qui nous paraissent plus ou moins remarquables.

« Un abus impossible à corriger dans les gouvernemens qu'on

appelle représentatifs, c'est que les affaires publiques y sont, au plus haut degré, dépendantes de l'action des passions privées. »

« Un moyen infaillible de ruiner un édifice, c'est de mettre à nu ses fondemens...... C'est ce que l'on fait avec succès dans les sociétés modernes. »

« Il y a tel temps et tel état de société où tout devient cause de désordre, où il suffit de l'insolence ou de l'impertinence d'un cocher pour faire une émeute, et d'une émeute pour faire une révolution.... ... Dans de telles circonstances et de tels états, il serait peut-être bien de porter des lois somptuaires plus sévères encore qu'à Rome ou à Sparte. La profonde sagesse du gouvernement vénitien lui avait fait interdire avec sévérité toute inégalité extérieure trop marquée entre les citoyens, et la gondole du sénateur était recouverte de simple drap noir comme celle du pauvre. »

« Le néant du riche qui, environné de toutes les jouissances du luxe, prend tout-à-coup possession de six pieds de terre, est beaucoup plus frappant que celui du pauvre qui rend sa dépouille à cette terre qu'il a long-temps arrosée de ses sueurs. »

« Le bonheur moral d'un peuple consiste dans la Religion, et les révolutions le détruisent. Son bonheur matériel consiste dans l'allégement des impôts, et les révolutions les doublent et les triplent, comme cela est assez prouvé par les plus fameuses des révolutions....... »

« La Religion peut être stérile pour un individu qui ne répond pas à ses inspirations; elle ne saurait jamais l'être pour un peuple entier chez lequel elle règne, et ce peuple est toujours meilleur qu'un autre, par cela seul qu'elle y règne. Autrement, il faudrait nier l'influence générale du Christianisme sur les peuples, ce qui est absurde. »

« Il est remarquable que plus on crie contre la *superstition*, et plus les peuples deviennent crédules. »

Nous ajouterons à cette observation qu'il en est de même de ce qu'on entend par la servitude politique, car c'est là où l'on parle le plus de *liberté* qu'il y en a le moins.

« Pour bien faire comprendre la folie des nouvelles théories politiques, il suffirait d'en faire l'essai sur un vaisseau et sur un champ de bataille; de faire décider, par exemple, une manœuvre à la pluralité des voix en présence de l'ennemi, ou au moment d'une tempête ... Cependant, si la raison, comme on le soutient, est le partage du plus grand nombre, il est clair que la ma-

jorité des voix devrait donner la majorité des chances pour la victoire ou le salut du vaisseau. . . . . Et la société n'est-elle pas mille fois plus difficile à conduire qu'un vaisseau ou qu'une armée, et n'est-elle pas sans cesse en présence d'un ennemi bien plus terrible que les élémens, ou le feu d'une artillerie? »

« Personne n'a jamais mieux connu et mieux dépeint les philosophes modernes que le plus fameux de tous : « Fuyez, dit Rousseau, ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, répandent dans les cœurs de désolantes doctrines! Ils nous donnent pour la vérité les systèmes de leur imagination, et foulent aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la dernière consolation de leur misère, aux puissans et aux riches le seul frein de leurs passions, ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espérance de la vertu, et ils se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain! Chacun sait bien que son système n'est pas mieux fondé que celui des autres, mais il le soutient parce qu'il est à lui. Il n'est pas un seul d'entre eux qui, venant à connaître le vrai et le faux, ne préférât le mensonge qu'il a trouvé, à la vérité découverte par un autre..... *Où est le philosophe qui pour sa gloire ne tromperait pas volontiers le genre humain?* » Le malheureux qui traça ce portrait frappant de vérité, ne voulait pas, lui, tromper les autres, mais il était sans cesse trompé par son imagination et par son orgueil. »

« Un autre philosophe, Franklin, écrivait à un jeune esprit fort qui avait attaqué la Religion : « Vous eussiez mieux fait d'exercer vos talens d'une manière moins dangereuse; songez que chez nous, un jeune homme n'a pas besoin, comme chez les Hottentots, lorsqu'il est reçu dans la société des hommes, *de battre sa mère*, pour montrer sa virilité. . . . Je vous conseillerais de ne pas *démuseler le tigre*, et de jeter votre écrit au feu, si vous voulez vous épargner un jour *beaucoup de chagrins et de remords*. Si les hommes sont déjà si enclins au mal malgré la Religion, *que seraient-ils sans elle?* Je ne souhaite pas de voir la foi affaiblie dans le monde, et je voudrais encore moins l'arracher du cœur d'aucun homme; ce à quoi nous devons au contraire travailler, c'est à la rendre féconde en bonnes œuvres. »

« Louer le mal est plus coupable que de le commettre, parce que c'est *généraliser* le mal que de le louer. »

« Celui qui commet le mal en inspire le plus souvent l'horreur; celui qui le loue y entraîne les autres. »

« Singulier mot que l'*honneur*, qui dispense de la vertu, et l'interdit même quelquefois! . »

« L'honneur permet d'être *meurtrier*, et le commande même en certains cas. L'honneur permet de souhaiter qu'il périsse des milliers d'hommes, afin de pouvoir *gagner une épaulette*, et de le dire même naïvement, et immoler à son plaisir et à son *honneur* l'honneur et la vie d'autrui, n'est pas du tout contraire aux idées du monde sur l'honneur; il est même incontestable que ce sont là deux avantages qui donnent toujours plus d'*aplomb* et de succès dans le monde. »

« Être vêtu d'une certaine manière, médire d'une certaine manière, offenser l'honnêteté, la morale, la Religion et le sens commun d'une certaine manière, cela s'appelle être bien élevé, être homme du monde. »

« On pourrait comparer les révolutions aux aérostats; . . . . . on s'y élève rapidement, mais on ne saurait les diriger, et pour les ascensions politiques, on n'a point encore trouvé de parachutes. »

« Les révolutions sont dans le corps social ce que les maladies sont dans le corps humain : elles rendent la constitution plus vigoureuse, ou tuent le malade. »

« Là où le suicide est fréquent, les *séides* doivent être nombreux. . . . . et l'on ne respecte guère la vie d'autrui, lorsque l'on se croit le droit d'attenter à la sienne. »

« Ce qu'il y a de plus funeste dans les gouvernemens modernes, c'est l'opposition, tantôt secrète et tantôt ouverte, qui existe entre les lois civiles et la loi religieuse. Ce n'est pas un petit scandale dans un état chrétien, que de voir les lois permettre, favoriser même ce que la Religion défend, et il n'y aurait pas de soin plus pressant pour un législateur qui aurait le courage de s'élever au dessus des préjugés et de la routine, que de faire cesser ce désordre, et de rétablir une harmonie parfaite entre la Religion, les lois et les mœurs. Mais ce perfectionnement de la législation ne viendra pas à coup sûr d'une assemblée *législative* : il faut un législateur plus fort et plus éclairé. »

« Les protestans accusent sans cesse les catholiques de présenter la Réforme et ses ministres sous de fausses couleurs, mais ceux qui ont porté au protestantisme les attaques les plus redoutables, sont les plus fameux d'entre les protestans eux-mêmes, et à cet

égard les catholiques sont restés fort loin d'eux. On sait tout ce qu'a écrit sur ce sujet le plus éloquent des écrivains protestans, dans ses *Lettres de la Montagne*, et ses paroles célèbres sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici; mais on ne peut s'empêcher de citer ces mots remarquables où il résume, avec la piquante énergie de son style, l'esprit et l'essence même de la Réforme. « *Le* « *protestantisme*, dit-il, *sait toujours, à la vérité, ce qu'il n'est* « *pas, mais il ne sait jamais ce qu'il est.* » Ces paroles sont un arrêt; et l'on peut ajouter que les hommes éclairés et de bonne foi, et que par plus nombreux parmi les protestans, y souscrivent de bonne grâce. »

« Veut-on une autorité plus décisive encore que celle de Jean-Jacques? écoutons *Calvin* lui-même: « Il est souverainement ridi- « cule, écrivait-il à Mélancthon, qu'après avoir rompu avec tout « le genre humain, nous ne puissions nous accorder nous-mê- « mes. »

« Veut-on l'autorité du célèbre Érasme, contemporain de la Réforme, dont il avait d'abord favorisé les principes, et le même qui disait *que toutes ces nouvelles religions finissaient toujours comme les comédies, par des mariages*? Ceux, écrivait-il, que « j'ai connus hommes de bonnes mœurs et ayant de nobles senti- « mens, sont devenus méconnaissables aujourd'hui, depuis qu'ils « se sont faits *réformés*. Ils abandonnent la prière, deviennent « impudens, etc. De ces gens-là est sortie *une race de vipères.* » (Lettres aux frères de la Basse-Allemagne.) »

« Veut-on enfin l'autorité du patriarche lui-même de la Réforme, et du plus ardent de tous les réformateurs? On va entendre les paroles mêmes de *Luther*, dans un de ses sermons. « *Les* « *hommes*, s'écriait-il, *sont aujourd'hui plus vindicatifs, plus* « *avares et plus inhumains que du temps du Papisme*.... Toute « vertu semble éteinte, toute justice bannie, toute vérité persécu- « tée, toute foi chancelante, et toute piété perdue. »

« La plupart des Chrétiens ne seront point condamnés pour n'avoir pas eu la foi, mais pour l'avoir perdue, et pour toute la perversité du cœur et les lumières étouffées qui la leur ont fait perdre..... Ils seront condamnés pour avoir rejeté par orgueil, ou dans l'intérêt de leurs passions, ce qu'ils avaient cru dans l'âge de l'innocence et de la droiture du cœur. »

« Puissance étonnante que celle de la Religion, qui rend l'hé-

roïsme naturel aux esprits les plus simples, et la force facile aux caractères les plus faibles! »

LOGOGRIPHE.

De mes longues pointes armée,
Je suis pour maint usage un utile instrument.
Les trop nombreux enfans dont ma race est formée
Vont me déceler promptement.
L'un a deux noms presque semblables,
Mais pourtant de sens divers;
Un autre, avec des sons plus ou moins agréables,
Fait souvent retentir les airs.
Lecteur, cherchez le domicile
De quelqu'un plus puissant que vous.
Un animal à courir très-agile,
Certain objet dont l'avare est jaloux;
Une voix du désert; un animal sauvage;
Deux métaux; une plante, une note, un pronom;
Ce qui s'affaiblit avec l'âge,
Un être, hélas! dépourvu de raison;
Un lieu qui sans chaleur est alors inutile;
Un élément puissant par son effet;
Un lieu qu'on trouve en chaque ville,
De l'art, de l'industrie un modèle parfait;
D'un pasteur l'asile modeste,
Le premier entre ses pareils.
Ce n'est pas tout encor: Lecteur, voici le reste:
Un instrument commun à plusieurs appareils,
Une ville célèbre en l'histoire sacrée,
Une carcasse de vaisseau,
Ce qui de la prison sert à marquer l'entrée,
Le gonflement d'un fleuve ou d'un ruisseau;
Le support d'une tête, une rivière en France,
La tête appartenant à certains animaux.
Enfin, un vêtement dont la forme et l'essence
Se refusent de droit à tous les goûts nouveaux.

Le mot de la dernière *Charade* est vertu.

ANNONCE.

LA FEUILLE FRANÇAISE, BULLETIN DU JOUR.

Lorsqu'à diverses époques nous avons parlé de cet intéressant journal, il ne paraissait alors que trois fois par semaine. Depuis lors il a reçu quelques changemens dans son titre et dans sa forme. Il paraît aujourd'hui

tous les deux jours, en huit pages, grand in-4° à deux colonnes. C'est un des journaux les plus économiques, et qui néanmoins donne le plus de nouvelles positives dans tous les genres. Le courrier de France n'arrivant ici que trois fois par semaine, la Feuille Française présente le même avantage que les journaux quotidiens pour la réception des nouvelles. Plusieurs souscripteurs à cette Feuille nous ont su gré de la leur avoir fait connaître, ce qui nous engage à la recommander de nouveau à l'approche du renouvellement des abonnements aux journaux étrangers. Nous ne doutons pas que ceux qui s'y abonneront à leur tour n'en soient également satisfaits.

ANCIEN ÉTABLISSEMENT HORTICOLE

De Charles Martin-Burdin et Compe, à Chambéry.

Cette Maison a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit, d'arbres et d'arbustes d'ornement toujours verts et à feuilles caduques; des mûriers d'Italie, de la Chine, espèce précieuse pour la nourriture des vers à soie, des graines de toute espèce pour jardin et pour prairies, des pattes d'asperges d'Ulm et de Hollande, des rosiers à haute et basse tige, dans les espèces remontantes et autres, enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

D'après l'arrangement pris avec MM. François Burdin aîné et Compe, de Turin, la Maison dont il s'agit est devenue propriétaire de l'Établissement de Colombier; de sorte que ses cultures déjà organisées très en grand, se trouvent maintenant augmentées de celles que lesdits François Burdin aîné et Compe avaient établies en Savoie.

Cette Maison envoie son catalogue *franco* aux personnes qui lui en font la demande.

MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

Le sirop concentré de salsepareille, préparé par Quet, pharmacien à Lyon, est le seul remède qu'on puisse employer avec sûreté pour la guérison prompte et radicale des dartres et gales anciennes, des fleurs blanches, gonorrhées, syphilis nouvelles ou dégénérées, et généralement de toutes les affections du sang et de la peau, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Cette préparation, entièrement exempte de mercure, convient à tous les âges et à tous les tempéramens les plus délicats.

Les nombreuses guérisons obtenues journellement par son usage, constatent d'une manière certaine et irrécusable sa grande efficacité. Il se vend avec une brochure de 40 pages in-12, chez M. Perrero, pharmacien, rue Croix-d'Or, N° 365, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 28 et 30 novembre 1833.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	77	—	18	79
Seigle		9	50	—	12	93
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		5	15	—	6	64
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	50	—	8	07
Pain, 1.re qualité, le kilog.					0	35
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vers... cela en hectolitre. Froment ... Seigle ... Avoine ...

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en exécution de son ordonnance du quatre novembre courant, et de celles y relatées, et à son audience du dix-sept décembre prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens possédés par les frères Joseph et Jacques Laudessy, rière les communes de Dingy et de Chevnex, dont la vente, poursuivie par Joseph Duproz, demeurant à Paris, assisté du sieur Etienne-François Jacquemard, demeurant à Thairy, a été autorisée par ordonnance du vingt-un mai dernier. Les enchères seront ouvertes et les biens mises en six lots sur la mise à prix, savoir le premier, de cent livres, le second, de cent cinquante livres, le troisième, de six cents livres; le quatrième, de deux cents livres, le cinquième, de cent nonante livres; et le sixième, de cent cinquante livres; et ensuite en bloc, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de treize cent nonante livres: et en outre, conformément aux conditions déterminées par le Manifeste dressé le dix-huit juin prochain écho, contre lesdits frères Laudessy, qui demeurent dans ladite commune de Dingy.

Me Claude-Antoine Rouph, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 28 novembre 1833. Rouph,

Pour Me Rouph, proc.

Par ordonnance du vingt-huit novembre 1833, rendue sur poursuites de Claudine Catrel, femme Forel, de Fessy, le Tribunal a adjugé provisoirement à celle-ci les immeubles désignés au No 47 de ce Journal, situés à Bordiguin, au préjudice des père et fils Jean-François, Joseph et François-Marie Sauthier, dudit lieu, pour le prix et sous les charges, clauses et conditions détaillées au Ma-

nifeste dressé à ces fins, sous la distraction du cinquième lot, et a fixé la seconde et dernière enchère à l'audience dudit Tribunal du deux janvier 1854, au même lieu, à neuf heures du matin

Bonneville, le 29 novembre 1853. BLANIER, proc.

Le Tribunal de judicature mage séant à Chambery, par son jugement du 16 novembre dernier, a fixé au quatre janvier prochain, à neuf heures, l'audience pour la première enchère des biens des frères Jerôme, Philippe et Jean-Marie Carron, dit Sardagne, les deux premiers demeurant à St-Jean-d'Arvey, et le troisième à St-Alban, la vente en est poursuivie par pauvre François Baily, dudit St-Alban Ces immeubles consistent en champs, et prés et sont detenus en partie par Jean Carron, dit Quatre-Sous, et Joseph fils de Claude Carron, de St-Jean-d'Arvey; ils seront exposés en trois lots différens; le premier, possédé par Jean Carron, dit Quatre-Sous, sur la mise à prix de cent livres, le second, possédé par Joseph Carron fils de Claude, sur la mise à prix de cent cinquante livres; et le troisième, possédé par les débiteurs subhastés, sur la mise à prix de quatre cents livres.

Chambery, le 4 decembre 1853. GARION,

Pour Me CORNIER, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du vingt décembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères pour la vente par subhastation des immeubles des frères Muret, situés rière la commune de Meiriens-Trouet, ensuite d'augmentation d'un six ême mis par spectable Anthelme Gouvert, docteur médecin, habitant à Chambery, sur l'adjudication qui en a été faite au sieur François à feu Jean Heritier, habitant à Verthemex, par jugement dudit Tribunal du vingt-deux novembre dernier, à la poursuite et diligence du sieur Claude Duchesne, propriétaire, habitant à St-Paul; les immeubles dont s'agit seront mis aux enchères en totalité, sur la mise à prix offerte par ledit spectable Gouvert, qui est de 8. 00 livres 70 centimes, et seront adjugés conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du vingt-trois novembre dernier

Signé Me BUISSON, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du trente decembre courant, à neuf heures du matin,

à la poursuite et diligence du sieur François Pasquier, dit Francillon, propriétaire, habitant à Bordeaux, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Lar[illegible]lelle, situés en la commune de St-Jean-de-Chevelu, consistant en maison, grange, cour, hangar, champs, prés, vignes, teppe et broussailles, divisés en quatre lots. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent livres pour le premier lot, trois cents livres pour le second, [illegible] cents livres pour le troisième, et deux cents livres pour le quatrième. L'expédition aura lieu lot par lot, et ensuite en totalité, conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste du trente novembre dernier.

Signé Me BOUCHET, proc.

Purgation des hypothèques existantes sur une pièce de noyeraie [illegible] bâtiment de maison en ruine et placé sur la commune de Montvillaret, contenant dix perches quarante deux mètres, inscrits sous les numéros [illegible], section C de la mappe, lesquels furent vendus par B[illegible] [illegible], habitant à Montvillaret, à Eustache, Victor et Bruno Cordel, demeurant audit lieu, par acte du [illegible] juillet 183[illegible], Brunier César notaire, pour [illegible] livres, transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 13 juillet 1833; le décret relatif à M. le Juge Mage de cette province est du 18 novembre 1833, signifié le vingt-cinq même mois, en conformité de la loi. Les acquéreurs font élection de domicile en l'étude de M. Sambuis, procureur à St-Jean-de-Maurienne.

St-Jean-de-Maurienne, le 2 décembre 1833. SAMBUIS, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, par son jugement du 15 novembre courant, a renvoyé au 27 de ce mois l'adjudication préparatoire des immeubles de la Joséphine Bidot, veuve Delachausse, domiciliée à La Balme.

La subhastation est poursuivie par le sieur Joseph Dalmais, sergent royal, de résidence à Yenne, tant à l'encontre de la Bidot que à l'encontre de M. Maurice Flandin, procureur au Sénat, curateur établi aux biens délaissés par sieur Charles Borgel, de La Balme.

Avec ces immeubles, sera aussi vendu l'usufruit qui compète à ladite Bidot, sur les biens vendus à Jean-Baptiste Bobey, par jugement du 6 juin 1832.

Les immeubles consistent en trois pièces de champ; ils forment deux lots, le premier est estimé cent livres, le second cent septante livres, et l'usufruit vingt-cinq livres par an. Le tout est situé dans la commune de La Balme.

Chambéry, le 4 décembre 1833. MONGENET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 50) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Décembre.

Chambéry, 13 décembre. La rentrée annuelle du Sénat et celle du Tribunal de Judicature-Maje de cette province ont eu lieu lundi dernier, avec la solennité ordinaire.

Au Sénat le discours d'ouverture a été prononcé par M. l'Avocat Laurent Mareschal, Substitut Avocat Fiscal Général. L'orateur a commencé par rappeler les justes regrets causés par la perte des deux respectables Magistrats que la mort a moissonnés dans le cours de cette année, M. le Sénateur Président Bern[illegible], et M. le Sénateur [illegible] d'Arv[illegible], Juge-Maje du Tribunal de Préfecture, ce vénérable centenaire que la mort, comme on l'a dit, a saisi, pour ainsi dire, sur son siége. En retraçant les qualités éminentes qui les distinguèrent respectivement l'un et l'autre, l'orateur ne pouvait faire d'eux un plus juste ni un plus bel éloge que de les offrir pour modèles du véritable magistrat. Ils [illegible] jugé, a dit l'orateur, avec équité, parce que l'équité est la compagne inséparable de la justice; ce qui lui a fourni une transition naturelle au sujet principal de son discours, où, considérant l'équité comme la perfection de la justice, il s'est attaché à la distinguer soigneusement de cette équité arbitraire, dont il a signalé tous les dangers, qui, s'appuyant sur les seules lumières naturelles, prétendrait pouvoir se passer d'une connaissance approfondie du droit et des dispositions statuées par les lois. Les qualités du véritable Magistrat ont donné à l'orateur l'occasion de rendre hommage à celles qui caractérisent les respectables membres de notre premier Corps de magistrature et le digne Chef qui le préside; d'où il a conclu les heureuses espérances de la patrie sous le règne de l'auguste Monarque occupé sans relâche de tout ce qui peut contribuer à la prospérité publique et au bien-être de ses sujets.

Passant à l'ordre des Avocats, qui doivent également prendre l'équité pour leur règle, l'orateur a fait un honorable éloge de notre barreau. Il a terminé par quelques mots adressés à MM. les Procureurs.

Ce discours, remarquable par [illegible] des pensées, par la clarté et

la convenance du style, a été suivi de la prestation ordinaire du serment par les Avocats, les Procureurs et les Actuaires.

Au Tribunal de Préfecture, le discours d'usage a été prononcé par M. l'Avocat Charles Truffaz, Substitut-Avocat Fiscal, qui a traité des principales qualités que doivent réunir les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice, qualités dont il a présenté le modèle accompli dans le vénérable Magistrat qui a si long-temps présidé ce même Tribunal avec tant de lumières, de sagesse et de justice, et dont la longue carrière a offert un si bel exemple d'un infatigable dévouement au service public. L'orateur a donné ses conseils convenables aux Juges de Mandement pour l'expédition des affaires, et l'accomplissement exact des devoirs de leur charge. Après quoi a eu lieu la prestation ordinaire du serment par les officiers de justice du ressort du Tribunal.

— M. le Sénateur Louis Cravosio, Sénateur au Sénat de Savoie est nommé au Sénat de Piémont.

— S. M. a nommé M. le Chevalier Ernest Mélano son Architecte, et par Provision ultérieure, l'a agrégé au Corps Royal du Génie civil, lui conservant son grade actuel de Capitaine et d'Ingénieur Chef d'arrondissement.

— Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, une portion d'une maison située dans la petite rue qui va de celle de la *Vieille-Monnaie* à la rue neuve *De Boigne*, s'est écroulée presque de fond en comble. Dans le nombre des personnes qui l'habitaient, deux jeunes filles et un homme ont été ensevelis sous les décombres, on ignore encore s'il y aurait quelque autre victime. On a retiré de son lit une femme vivante et meurtrie dans tout son corps; elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu, c'est son mari qui a péri. Une autre femme a réussi à se sauver avec deux petits enfans. Les travaux de déblaiement ont continué sans relâche dès le moment où ils ont pu être entrepris sans danger.

— La neige, qui a commencé à tomber hier dans la plaine, a continué pendant la nuit. Nous en avons aujourd'hui quatre pouces.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

En exécution des ordres de l'Excellentissime Magistrat de la Réforme le Conseil de la Réforme des Études, en ce Duché, fait savoir ce qui suit:

A teneur du Billet Royal du 29 octobre dernier, aucune obligation n'est imposée aux aspirans à la profession de Géomètre Mesureur ou Arpenteur de fréquenter l'École de Géométrie-Pratique nouvellement établie et autorisée en cette ville; ce cours qui doit se composer de l'année entière, afin que l'élève qui l'aurait suivi soit admis à le faire compter pour autant de temps de la pratique ordonnée par le Règlement du 22 septembre 1822.

En conséquence, MM. les Géomètres approuvés pourront, comme ils l'ont fait jusqu'ici, donner leur cours entier de Géométrie-Pratique à tous

ceux qui ne voudront pas fréquenter l'École susdite, et auxquels il ne restera d'autre formalité à remplir que celle de subir leur examen avec succès, pour être approuvés dans l'exercice de leur profession.

Fait à Chambéry, au Conseil de la Réforme, le 11 décembre 1833.

Le Chef du Conseil,
Sénateur Comte DE BUTTET DE TRESSERVE.

Le Secrétaire,
E.-C. RAVEL.

AVIS.

Le Gouvernement I. et R. d'Autriche ayant pris en considération les relations commerciales entre Constantinople, le Levant et les États relatifs de l'Europe, et étant disposé à coopérer autant qu'il est possible à ce qui peut être utile à leurs intérêts, a décidé, malgré les dépenses considérables que lui occasionnera l'augmentation des courses de poste, de remplacer les communications par la poste entre Vienne et Constantinople, qui n'avaient lieu jusqu'ici que deux fois le mois, par une communication *hebdomadaire*, en sorte que la poste partira de Vienne tous les mardis, et de Constantinople tous les mercredis.

Cette augmentation aura lieu dès le 17 décembre de l'année courante 1833.

PIÉMONT

Turin, 7 décembre. Dimanche dernier, LL. MM. ont honoré de leur présence le Théâtre *Charles-Félix*, illuminé de la manière la plus brillante pour cette heureuse circonstance, et rempli d'un concours extraordinaire de spectateurs. LL. MM. ont daigné répondre avec la plus honorable affabilité aux applaudissemens répétés qui les ont accueillies à leur arrivée et les ont accompagnées à leur départ.

— S. M. la Reine, dans une de ses promenades, a visité, le 30 novembre, l'ancien Sanctuaire de Notre Dame du Belvedère, où Elle a reçu la bénédiction du Saint-Sacrement.

— Samedi dernier, est arrivée à Gênes S. M. la Reine Marie-Christine, qui est descendue au Palais Royal, où Elle a été reçue, au sortir de son carrosse, par S. M. le Roi accompagné de sa Cour, et qui ensuite a été reçue par la Reine à l'entrée de ses appartemens.

10 *Décembre.* S. M. le Roi des Deux-Siciles, Ferdinand II, voulant donner un témoignage de sa munificence au lieu où a été célébrée son union avec la Princesse Marie-Christine de Savoie, a fait don au Sanctuaire de N. S. dell' *Acquasanta*, près Voltri, d'un très-riche ostensoir, qui a été remis par M. le Marquis de Gagliati, Ministre plénipotentiaire du Roi de Naples près notre Cour.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 9 au 10 décembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1.er avril 1833 : 105 liv. 80 c.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1.er juillet 1833 : 104 liv. 90 c.; 105 liv. 25 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les ministres de divers états d'Allemagne se mettent en route pour assister aux conférences qui doivent avoir lieu.

— La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé, sous la rubrique d'Italie, que l'enfant dont la duchesse de Berri était accouchée à Blaye, était mort à Livourne le 18 novembre.

— Des lettres de Berlin annoncent comme une chose formelle le renouvellement d'une protestation des gouvernemens anglais et français contre le traité entre la Russie et la Porte.

— Le maréchal Maison compte rester quinze jours à Berlin.

— Un courrier français qui a passé dernièrement par Berlin, allant de St-Pétersbourg à Paris, paraît porteur de dépêches importantes : il s'est à peine arrêté une heure à l'ambassade française.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les conférences des ministres de la confédération germanique qui vont avoir lieu, non plus à Prague, comme il était d'abord décidé, mais à Vienne, s'ouvriront dans cette capitale avec l'année nouvelle, et que M. Ancillon, ministre de Prusse, y assistera.

— Deux bâtimens de guerre sont partis de Trieste pour transporter des réfugiés polonais en Amérique.

— Cinq cents Suisses vont prendre du service auprès du gouvernement grec.

— Les bases sur lesquelles on annonce que reposeront les résolutions qu'adoptera le congrès des ministres à Vienne, seront le maintien de l'ordre des choses existant et une attitude énergique contre la propagande révolutionnaire.

— Le prince royal de Prusse est arrivé à Munich.

ANGLETERRE.

Malgré les dénégations des journaux whigs, un journal assurait, le 30 novembre, que lord Grey était sur le point de quitter le ministère, et qu'avant la réunion du parlement, le cabinet serait entièrement renouvelé.

— Le journal du 2 décembre donne un démenti à ce qui a été dit de la prochaine retraite de lord Grey.

— Le voyage du capitaine Elliot en Angleterre se rattache, dit-on, au projet d'acquisition et d'armement d'une flotte pour don Miguel.

— Le comte de Taipa, partisan de don Pedro, a adressé à celui-ci une seconde lettre contre son administration, qui paraît soulever contre lui ses propres partisans.

— La flotte anglaise dans la Méditerranée, sous les ordres de l'amiral sir Pulteney Malcolm, va recevoir des renforts considérables.

— On annonce qu'outre la réduction de la milice, l'armée anglaise va

encore être réduite de 6 ou 7000 hommes par la cessation du recrutement.

— Divers navires ont éprouvé des désastres par l'effet d'une nouvelle tempête qui a eu lieu le 5.

— Une lettre de commerce d'Alexandrie, datée du 1er novembre, porte que le pacha d'Égypte a fait compter au sultan une somme de 100 mille piastres à compte d'un million qu'il en doit payer comme tributaire.

— Le marquis de Hertford, qui réside à Paris depuis la paix d'Amiens, a gagné à la cour de la chancellerie, à Londres, un procès qui lui donne 200 mille liv. sterl. (5,000,000 fr.).

— Les journaux américains contiennent le récit de l'explosion d'un bateau à vapeur sur le Mississipi, qui a fait périr une trentaine de personnes.

FRANCE.

Paris, 4 décembre. On dit que le nombre des congés de semestre et des congés définitifs qui seront délivrés au 1er janvier dans les régimens de la division de Paris, est très-considérable.

— M. Augustin Périer, Pair de France, frère de l'ex-président du conseil, vient de mourir d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Le doyen du chapitre de Besançon, dom Grappin, de l'ordre des Bénédictins, qui a publié un grand nombre d'ouvrages de haute érudition, vient de mourir dans cette ville, à l'âge de 92 ans.

— Des lettres de Madrid, du 23 novembre, parlent de l'effervescence qui va croissant dans cette capitale. Et d'un autre côté, le gouvernement a reçu des nouvelles du 24, qui portent, suivant le *Bulletin ministériel*, que tout y était tranquille.

— On assure que don Carlos était encore le 22 novembre à Castel-Branco.

6 *Décembre.* Il y a eu le 3 de ce mois une grande réunion chez le duc Decazes, à laquelle un grand nombre de Pairs ont assisté.

— La commission d'Afrique, arrivée dernièrement à Toulon, a terminé son rapport sur l'établissement d'Alger. On assure qu'entre autres choses, elle demande formellement le rappel de M. Genty de Bussy, intendant civil de la colonie.

— Il paraît que c'est par erreur que l'on avait annoncé que le général Boguet était chargé du commandement d'une division sur les Pyrénées.

— On écrit de Bayonne, le 29 novembre, que l'on avait reçu la nouvelle officielle de l'entrée du général Sarsfield à Bilbao. Il a recommandé, dit-on, aux habitans ainsi qu'à Vittoria, la modération et la tranquillité.

— Le *Bulletin du commerce* de Madrid, du 20, dit que M. de Bourmont, un de ses fils, le général Clouet et plusieurs officiers français sont arrivés à Ecija, se rendant à Almeria, pour s'embarquer. On n'a pas voulu les laisser embarquer à Cadix, comme ils l'avaient demandé.

— On assure à La Haye que le baron Verstolk van Soelen, ministre des affaires étrangères, est nommé envoyé extraordinaire aux conférences qui vont s'ouvrir à Vienne.

— On écrit d'Amiens que, le 2 décembre, a eu lieu la fonte du bourdon

de la cathédrale de cette ville, en présence d'un grand nombre de personnages distingués.

9 *Décembre*. Le prince de Talleyrand est arrivé le 6 à Paris.

— Le comte d'Appony a eu dernièrement avec le duc de Broglie et lord Granville, une conférence, où il a été question, dit-on, d'une note relative aux mesures concertées entre les souverains pour mettre leurs états à l'abri des chances des troubles intérieurs.

— On écrit de Bayonne le 1er décembre que le général Saarsfield a accordé à Bilbao une amnistie à tous ceux qui avaient pris les armes, depuis le grade de capitaine inclusivement et au-dessous, pourvu qu'ils se présentent dans les 24 heures.

— Une lettre de Bayonne porte que Tolosa a été réoccupé le 20 novembre par les généraux Castagnon et el Pastor.

— Le *Bulletin ministériel* a annoncé que, selon des lettres de Madrid du 27 novembre, la démission du général Saarsfield avait été acceptée, et qu'il était remplacé par le général Valdès.

— On prétend que l'avis a été reçu à Madrid de l'embarquement de don Carlos pour Bilbao, et l'on dit, d'autre part, que des précautions ont été prises dans l'Estrémadure pour s'opposer à son entrée en Espagne.

— Il paraît que la Navarre est maintenant le foyer de l'insurrection et que le royaume de Valence donne aussi au gouvernement quelque inquiétude.

— Un courrier du cabinet français, se rendant de La Haye à Paris a annoncé, en passant par Anvers, que l'armée hollandaise serait immédiatement réduite d'un tiers.

— M. Chênedollé, ancien inspecteur-général de l'Université, auteur du poëme intitulé le *Génie de l'homme*, est mort le 2 de ce mois.

Cinq pour cent : 103 fr. 50 c.

Trois pour cent : 74 fr. 55 c.

ITALIE.

Le chevalier Joachim Zea Bermudez, ci-devant ministre résident du Roi d'Espagne Ferdinand VII près la cour de Lucques, a reçu de la Reine Régente d'Espagne ses lettres de créance en la même qualité, au nom de S. M. la Reine Isabelle II.

VARIÉTÉS.

DE L'INFLUENCE DES MŒURS SUR LES LOIS ET DES LOIS SUR LES MŒURS, par M. X***; avec cette épigraphe. *Et plus d'états ont péri parce qu'on a violé les Mœurs, que parce qu'on a violé les Lois* (Montesquieu, *Grand. et décad. des Romains*, chap. 8). Un vol. in-8°, de xvi-474 pages. A Lyon, chez *Rusand*, impri-

meur-libraire, à Paris; chez *Gaume*, lib.; et se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger. Prix : 5 fr. 50 cent.

Les mœurs et les lois considérées dans leur influence mutuelle, voilà un vaste et beau sujet de tous les temps et de tous les lieux, digne de fixer l'attention des moralistes et des publicistes de toutes les époques, sujet qui présente surtout le plus haut degré d'intérêt dans les temps où nous vivons et au milieu des discussions politiques qui occupent tous les esprits. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a envisagé cette importante matière dans toute son étendue, et il a eu le louable courage de ne pas reculer devant son entreprise. Nous pensons que ce livre doit faire beaucoup d'honneur à ses recherches, à son érudition, à ses méditations, aux vues élevées qu'il a déployées, et au talent remarquable avec lequel il a accompli la tâche difficile qu'il s'était proposée.

On conçoit qu'une analyse raisonnée d'un ouvrage de cette nature et de cette étendue, exigerait une suite d'articles qui excéderaient de beaucoup les limites que nous devons nous prescrire; nous sommes donc forcés de nous borner à jeter un coup d'œil rapide sur quelques-unes des vues principales de l'auteur, et particulièrement sur le résultat de ses observations.

Le plan qu'il s'est tracé est d'une grande simplicité : son ouvrage est divisé en quatre livres, qui traitent respectivement *des Mœurs*, *des Lois*, *des Mœurs par rapport aux Lois*, et *des Lois par rapport aux Mœurs*. Le sujet tout entier se trouve résumé dans la Préface, d'une manière nette et précise, par ce peu de mots : « Ce sont les Mœurs qui font les Lois, les Lois, à leur « tour, garantissent et protègent les Mœurs... Pour les Mœurs, « ainsi que pour les Lois, il n'y a qu'un principe, la Loi de Dieu. »

On entend quelquefois simplement par *Mœurs*, une conduite sociale et privée conforme aux principes éternels d'ordre et de justice, aux maximes et aux règles d'une saine morale. C'est sous ce rapport qu'envisageait les mœurs, le grand orateur de Rome, philosophe et homme d'état, lorsqu'il s'écriait : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Car, si, dans un sens plus étendu, les mœurs, comme les définit M. X***, sont les habitudes des peuples, tous les peuples ont des mœurs quelconques. Ici, l'auteur devant prendre ce mot, comme il l'a fait, dans son acception la plus générale; aussi, pour en faire l'application à son sujet, a-t-il cru nécessaire de donner à sa définition tout le développement

dont elle était susceptible, voulant d'ailleurs éviter les équivoques et les obscurités dans lesquelles sont tombés plusieurs écrivains faute de déterminer avec précision le sens qu'ils devaient attacher au mot de *Mœurs*.

L'auteur ne laisse rien à désirer sur ce point, par le soin qu'il prend de diviser successivement les mœurs selon les divers aspects sous lesquels il les considère tour à tour ; c'est le sujet de ses trois premiers Chapitres.

Passant aux mœurs envisagées sous le rapport purement moral, il fait voir, par la diversité des opinions, et même par les contradictions des philosophes et des moralistes qui ont voulu trouver par les seules lumières naturelles l'essence du juste et de l'injuste, la raison de la moralité des actions humaines, il fait voir, disons-nous, que tous ces écrivains se sont égarés pour n'avoir pas su ou n'avoir pas voulu remonter au véritable et seul principe de toute justice. Ces écrivains ont cru résoudre le problème, en alléguant une *loi naturelle*, sur laquelle ils n'ont jamais pu s'accorder.
« Quelle est donc, leur demande l'auteur, cette loi naturelle dont
« vous parlez à chaque instant, sans la mieux connaître que nous?
« chez quelle nation est-elle en vigueur? de quel peuple a-t-elle as-
« suré le repos et le bonheur? de combien d'articles se compose-
« t-elle? montrez-nous ce qu'elle défend et ce qu'elle permet. De
« quelle sanction ses préceptes sont-ils accompagnés? quelle est
« surtout la volonté qui l'impose à l'homme? Si rien n'est précis dans
« les obligations qu'elle dicte, à qui donnez-vous le droit de l'inter-
« préter? et si les interprétations sont aussi différentes entre elles
« que le furent les passions des philosophes, auxquels vous at-
« tacherez-vous? Admettrez-vous le vol avec Lycurgue, la com-
« munauté des femmes avec Platon, l'esclavage avec Aristote, la
« fourberie avec Numa, l'intérêt personnel avec Helvétius, la ca-
« lomnie avec Voltaire, l'abandon des enfans avec Rousseau, l'a-
« théisme avec un grand nombre, et le libertinage avec tous? Nous
« ne sommes plus au temps de la déception, il faut maintenant
« plus que des mots pour satisfaire des esprits enfin dégoûtés de
« ce qui ne présente rien de positif. »

C'est dans la connaissance de l'homme tout entier, dans celle de son origine et de sa destination, qu'il faut chercher la nature et la raison de ses devoirs. Or, la religion chrétienne seule a révélé à l'homme cette connaissance, la lumière de l'Évangile a dissipé les ténèbres de l'ancienne philosophie; elle a montré en quoi consiste

l'imperfection nécessaire de toutes les doctrines enfantées par l'esprit humain abandonné à sa propre faiblesse; elle a dévoilé la source de leurs obscurités, de leurs incertitudes et de leurs contradictions. C'est donc dans la loi de Dieu qu'il faut chercher le principe de toute moralité : le bien et le mal ne sont autre chose que la conformité ou l'opposition à cette loi. Ainsi, conclut l'auteur, le vice et la vertu ne se trouvent que là où la loi de Dieu les place ; « ainsi les mœurs n'ont et ne peuvent avoir qu'un principe, « c'est la loi de Dieu. »

Dans le Chapitre suivant, l'auteur démontre, par le raisonnement et par les faits, que les bonnes mœurs selon la morale évangélique, sont aussi les bonnes mœurs en politique. Revenant ensuite aux mœurs générales des nations, il traite respectivement, dans les cinq derniers Chapitres du premier Livre, des causes de la diversité des mœurs, de leur changement, de l'instruction considérée comme le moyen le plus sûr pour corriger les mœurs, et de ce qu'on doit entendre par la corruption des mœurs.

Les lois sont le sujet du second Livre. Les lois civiles et politiques, quant à leur autorité, présentent un problème analogue à celui de la morale, et la solution de l'un conduit naturellement à celle de l'autre, comme on a déjà pû l'entrevoir; car, s'il n'appartient pas à la raison d'un homme d'imposer à un autre homme les règles de sa conduite, il ne peut appartenir non plus à sa volonté de prescrire à son semblable ce qu'il doit faire, et de lui interdire des actions dont il doit s'abstenir. Toute obligation imposée à l'homme suppose une autorité supérieure à l'homme même; car, autrement, d'où cette obligation tirerait-elle sa force ?

L'auteur fait voir que tous les publicistes qui ont voulu définir la loi sans remonter au premier principe qui seul peut la rendre obligatoire, l'ont réduite, en dernier résultat, au droit du plus fort. « Jusqu'ici, dit-il, le législateur, quel qu'il soit, n'est done qu'un « usurpateur qui s'empare sans droit d'une portion de la liberté de « ses frères. Eh! qui lui a donné la mission de commander à ses « semblables sous peine des cachots et de la mort ? Vous voulez « que j'obéisse : publiez donc le droit de commander auquel vous « voulez me soumettre. Est-ce en votre nom que vous faites parler l'autorité ? mais qu'êtes-vous de plus que moi ? Est-ce au nom « d'une multitude qui pense comme vous ? . . . Est-ce au nom de « tous ? Mais je n'ai vendu ni donné ma liberté à personne; je la « disputerais à l'univers. Comment encore la tyrannie serait-elle

« plus légitime, parce qu'elle serait la tyrannie de tous contre un seul? ... Le nombre des individus dont vous faites partie aura beau s'accroître, il ne sera toujours composé que d'individus qui n'ont, ainsi que moi, que la possession légitime de leur liberté, et non de la mienne. Si vous ne voulez me conduire qu'au nom de la force, obéissez vous-même aux tigres du désert, qui sont plus forts que vous! Mais si vous voulez me soumettre sans m'avilir, soyez quelque chose de plus que des hommes. »

Deux écrivains distingués, M. Bentham et M. Comte, après avoir réfuté la doctrine des contrats sociaux préconisés par les philosophes du siècle dernier, ont assigné *l'utilité générale* pour le principe de toute législation. L'un a voulu déterminer cette utilité *à priori*, et l'autre l'a cherchée dans les enseignemens de l'histoire. Que les lois doivent être utiles, cela ne valait pas la peine d'être dit. « Il est impossible, observe M. X., qu'il y ait eu jamais dans le monde un homme assez fou pour donner des lois qui ne fussent que nuisibles. » Mais malgré le vague et l'incertitude du principe de l'utilité, malgré la diversité des situations, des circonstances et des besoins, supposons, si l'on veut, que l'on ait trouvé cette prétendue utilité générale, est-on assuré de la faire reconnaître comme telle sans opposition? Et le législateur qui voudra donner des lois en son nom, n'aura-t-il pas toujours à justifier sa mission? De quel droit pourra-t-il, en sa simple qualité d'homme, imposer des obligations à ses semblables? en vertu de quelle autorité infligera-t-il des peines à ceux qui trouveront cette utilité qu'on leur annonce contraire à leur propre intérêt? C'est l'autorité du législateur qui est en question: tant qu'il n'y aura rien au-dessus de l'homme, les moyens coercitifs employés par des hommes contre leurs semblables, ne seront toujours que l'emploi de la force. Ainsi le principe de l'utilité ne résout pas mieux le problème que les autres systèmes, et la difficulté reste toute entière.

« On ne saurait trop le répéter, dit l'auteur, tout ce qui impose à l'homme des obligations ne saurait émaner de lui. Or, la morale, qu'elle soit purement consciencieuse, ou qu'elle soit réduite en loi politique, n'est que l'ensemble des obligations qui affectent l'humanité: elle doit donc émaner d'une source supérieure à l'humanité, sous peine de n'être qu'une conception fantastique. » Et plus loin: « Quel est donc le principe des lois humaines? c'est la loi de Dieu connue par la révélation; hors de là, point de principe, point de règle, point de certitude, point

« de sécurité pour les hommes, point de justice, point de vertu ;
« mais en partant de la loi de Dieu, la législation devient, comme
« la religion qui lui sert de base, une science positive, et même la
« plus positive de toutes les sciences. Elle sait d'où elle part, elle
« sait où elle va, elle connaît les voies qui doivent la conduire.
« Chacun de ses arrêts est l'expression ou la conséquence d'une
« vérité éternelle, car il n'y a de vérité éternelle que Dieu et sa
« volonté. »

Si le créateur de l'univers pouvait seul établir les lois du monde physique, il n'appartenait de même qu'au créateur de l'homme de dicter les lois fondamentales de l'ordre moral et de l'état de société auquel il a destiné les familles humaines. Voici comme l'auteur s'exprime à ce sujet. « Celui pour qui rien n'est grand et pour
« qui rien n'est petit, peut mouvoir les innombrables soleils qui
« brillent dans l'espace, et répandre des flots de vie dans les in-
« sectes qui habitent le grain de poussière. Il peut entretenir les
« foyers ardens qui lancent la lumière, et donner chaque jour au
« brin d'herbe la parcelle de matière qui sert à l'agrandir. La même
« main qui entretient dans le firmament l'ordre merveilleux qui
« sert à diviser le temps, vient parer le lis des champs de son écla-
« tante beauté. Elle ne se contente pas de distribuer à l'homme
« son pain de chaque jour, elle donne la pâture aux lions du dé-
« sert, aux poissons qui peuplent les abîmes, et aux oiseaux dont
« les chants retentissent dans les cieux. Sa présence est partout,
« elle dirige les fleuves dans leurs cours, et sans elle, un cheveu
« n'abandonne pas la tête du vieillard. Comment voudrait-on que
« celui qui n'a pas livré la matière au hasard, lui eût abandonné
« l'intelligence, le plus parfait de ses ouvrages ? . . . . Que les es-
« prits systématiques cherchent à se dérober à l'action de la Pro-
« vidence ! ils le peuvent. Mais le peut-il, l'homme accoutumé à
« céder au cri de sa conscience et au cri de l'univers ? le peut-il,
« le chrétien qui sait que le Dieu d'Israël est celui par qui règnent
« les rois de la terre ? . . . .
« . . . .
« N'est-ce pas lui qui, du sein des nuages éclairés par la foudre,
« a dicté cette admirable loi dont la perfection désespérante a dé-
« concerté la sagesse humaine ? n'est-ce pas lui qui a été législateur
« avec Moïse, triomphateur avec Josué, administrateur avec les
« Juges ? n'est-ce pas lui qui donne, quand il lui plaît, la puis-
« sance aux humbles, et qui renverse de la hauteur des trônes

« ces potentats orgueilleux qui croient ne tenir leur puissance que
« d'eux-mêmes ? n'est-ce pas lui qui, dans sa miséricorde, donne
« aux peuples ces bons rois qui font régner le bonheur par la vertu,
« et la vertu par les exemples ? n'est-ce pas lui enfin qui, dans sa
« colère, jette sur la terre ces conquérans dont le char triompha-
« teur écrase les générations impies ? S'il veut qu'on rende à César
« ce qui est à César, n'est-ce pas parce que c'est lui-même qui fait
« régner César ? »

Nous regrettons de ne pouvoir suivre l'auteur dans les importantes observations que contiennent les cinq derniers Chapitres du deuxième Livre, où il traite successivement des distinctions nécessaires entre les lois, de la différence essentielle entre la loi de l'homme et la loi de Dieu, de la puissance de la loi, des changemens que les lois peuvent subir, et de la multiplicité des lois. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de signaler les développemens lumineux qu'il donne à cette incontestable vérité, que si les lois humaines peuvent punir le crime et le délit, quelquefois les réprimer ou les prévenir, elles ne peuvent rien pour combattre le vice et porter les hommes à la vertu, qu'il n'appartient donc qu'à la loi de Dieu de faire naître parmi les hommes et d'y perpétuer le règne de la vertu, qui est le principe vital de la société.

Nous tâcherons, si les circonstances nous le permettent, de dire un mot des deux derniers Livres dans un second article. Nous terminerons celui-ci par la citation suivante.

« Si chaque philosophe pouvait se rendre justice à lui-même,
« et jetterait sur ses propres systèmes le dédain qu'il jette sur ceux
« des autres, ils ne seraient toujours que le fruit de sa raison
« particulière. Eh ! ne serait-ce pas avilir la sienne que de l'as-
« servir à ne penser que ce qu'il pense, à ne croire que ce qu'il
« croit, à ne vouloir que ce qu'il commande ? Jeune homme, toi
« que l'autorité des philosophes peut séduire à cause de ton
« inexpérience, garde-toi de les croire sur parole ! N'es-tu pas
« homme aussi bien qu'eux ? N'as-tu pas reçu du ciel les mêmes
« prérogatives ? Avant de leur soumettre ta raison, demande-leur
« des preuves de leur infaillibilité. Si celui qui sait tout et qui
« peut tout a permis à quelque philosophe de pénétrer dans le
« trésor de ses mystères, dis-lui de parler au nom de ce Maître
« suprême de l'univers. Alors il fera des prodiges : à sa voix les
« aveugles commenceront à voir, les boiteux à marcher, et les
« tombeaux s'ouvriront pour laisser sortir les morts. Mais si pour

« te convaincre il ne te parle que de sa raison, qu'est-elle de plus
« que la tienne ? s'il ne se fonde que sur sa science, ne la puise-
« t-il pas dans une source féconde en erreurs ? S'il ne défend ses
« conceptions que pour contenter son orgueil, pourquoi t'abaisser
« en l'attelant pour ainsi dire à son char ? S'il n'encourage les
« passions que pour excuser les siennes, pourquoi t'avilir pour
« apaiser ses remords ? Qu'importe qu'il ait plus de génie que toi ?
« Iras-tu demander des fers à ton voisin parce qu'il a des
» bras plus nerveux que les tiens ? Que peux-tu donc attendre de
« lui ? Il est audacieux quand il nie, hypocrite quand il discute,
« menteur quand il affirme, dupe quand il croit, désespérant quand
« il doute. Non, ton esprit n'est pas fait pour être subjugué
« par ses préjugés ! Étincelle de la Divinité, c'est dans la Divinité
« seule qu'il doit puiser ses lumières. »

ENIGME.

Aux yeux des curieux j'aime à me déguiser,
A me couvrir des ombres du mystère;
Pour leur cacher mon nom, je n'aurais qu'à me taire,
Mais c'est un jeu pour moi que de les amuser.
Jamais dans mes détours je n'use d'imposture,
Mais respectant la vérité,
Sous le voile innocent d'une adroite figure
Je me montre toujours avec fidélité.
Je ris par fois de l'impuissance
A me trouver sous mon déguisement;
Et tel qui va bien loin me chercher vainement
Est offusqué par ma présence.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fourche*, où l'on trouve *roc*, [illegible] *cor*, *Cœur*, *cerf*, *écu*, *écho*, *ure*, *or*, *fer*, *chou*, [illegible], *force*, *fou*, [illegible], *feu*, *rue*, *ruche*, *cure*, *chef*, *roue*, *Ur*, *rouche*, *écrou*, *cruc*, *coq*, *Cher*[illegible] et *four*.

ANNONCE.

Theologia moralis Patris Edmundi Voit, Societatis Jesu. Editio prima Taurinensis, juxta bambergensem [illegible] in 8.
A Chambery; chez *Puthod*, Libraire, place St Léger. Prix 6 f.

Marché de Chambéry, des 3, 5 et 7 décembre 1833.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.* . . .	14	78	— . .	18	19
Seigle	10	95	— . .	13	59
Orge	»	»	— . .	»	»
Sarrasin.	5	25	— . .	6	86
Maïs.	»	»	— . .	»	»
Avoine (1)	10	25	— . .	7	14
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	50
Viande, *idem*, *idem*.				0	63

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres: Froment . . . 0 813; Seigle . . . 0 765; Avoine . . . 0 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 23 novembre 1833, le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, a adjugé préparatoirement au sieur Ernest Duboulox, propriétaire, demeurant à Thonon, les biens immeubles y désignés, en 9 articles, dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice de François Demeyrier, laboureur, demeurant en la commune de Massongy, et a fixé pour l'adjudication définitive l'audience du quatre janvier 1834, sur les mises à prix ci-après, savoir: l'article premier, de dix livres; le second, de dix livres; le troisième, de six livres; le quatrième, de dix livres; le cinquième, de trente-cinq livres; le sixième, de vingt-cinq livres, le septième, de six livres; le huitième de quatre-vingts livres, et le neuvième, de quatre cent trente-cinq livres

Thonon, le 3 décembre 1833. Delacroix,

Pour Me Coudurier, proc.

Il sera procédé le 28 décembre 1833, à l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, Hôtel-de-Ville, à l'adjudication préparatoire d'une maison située en la ville d'Evian, dont la vente par subhastation est poursuivie par Josephte, Jacques Pelissier, demeurant audit Evian, et le sieur Paul Mérard, huissier royal, demeurant à St-Julien, agissant icelui en qualité de père et légitime administrateur de son et de feue Fanchette Pelissier enfant, au préjudice des François, Antoine, André et Joseph feu Marie Grillet, tiers possesseurs, demeurant aussi à Evian, sur la

mise à prix de dix livres nouvelles ; et cela en vertu du jugement dudit Tribunal, sous date du neuf novembre même année.

Thonon, le 3 décembre 1833. DELACROIX,

Pour Me COUDURIER, proc.

Par acte du 23 avril 1825, Mallinjoud notaire, sieur Jacques Ravoire, de Vesonx, a acquis de sieur François feu Charles Corcellet, commissionnaire-chargeur, habitant à Chambéry, un domaine que ledit M. Corcellet possédait en la commune de Vesonx, au hameau de Moraay, comme droit ayant de dame Marianne Estivin, consistant en grange et écurie, prés, vignes, champs, bois, broussailles, chataigneraies, teppes et autres, en quoi que le tout consiste et puisse consister, dont les numéros ni la contenance n'ont point été désignés du consentement des parties, soit tout ce que le sieur Corcellet avait droit de posséder en cette commune, sans en réserver la moindre partie ; cette vente a été faite pour le prix de huit mille livres neuves, à compte duquel l'acquéreur a payé comptant deux mille quatre cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 10 mai suivant ; et par décret du 11 octobre dernier, mis sur requête présentée par ledit Jacques Ravoire, M. le Juge-Mage du Genevois a autorisé les notifications et publications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude et personne de Me Félix Germain, procureur, rue Ste-Claire.

Annecy, le 5 décembre 1833. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le vingt-sept décembre courant, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinge, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des biens immeubles procédés des mariés Laurent Prisset et Anne Morand, absens des Etats, sur la poursuite de Marie Prisset, femme Brun, demeurant au Chatelard.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'Arith, en Bauges, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de la somme de cinq cents livres, offerte par la poursuivante; ils consistent en champs, bois, maison, cour et placéage, et seront vendus sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste rédigé le sept du courant.

Le procureur des pauvres occupe pour la poursuivante.

Chambery, le dix décembre 1833. RENAUD, subst.-proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, dans son Auditoire, le vingt un décembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de Mr Joseph Emery, notaire, domicilié à la ville d'Aiguebelle, à la vente par subhastation forcée de divers immeubles consistant en champs, prés, pâture, bois-taillis, châtaigneraie, pré-verger, vignes, terres, four et bâtiment, situés sur les sols de la ville d'Aiguebelle, des communes de Bonvillaret et de Randens, au préjudice de François Ducret et d'Antoine Perroisset, domiciliés à Aiguebelle, débiteurs, et au préjudice de Charles Deguise-Favre et de Claude Combet, domiciliés à Bonvillaret, tiers possesseurs.

Ces immeubles seront exposés aux enchères lot par lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir : pour le premier lot, de deux cent cinquante livres; pour le second lot, de deux mille deux cent nonante livres quarante centimes, pour le troisième lot, de soixante-deux livres quarante centimes; pour le quatrième lot, de neuf cent une livres vingt centimes, pour le cinquième lot, de quatre-vingt-une livres soixante centimes; et ils seront ensuite mis en totalité, sur la mise à prix résultante de l'addition des offres faites pour les cinq lots.

En foi de quoi, St-Jean-de-Maurienne, le 25 novembre 1835.

LAYMOND, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 51) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler avant l'échéance, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

Chambéry, 20 *décembre*. Le 2 novembre dernier, S. M. a daigné conférer la Croix de Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare à M. le Baron de Vignet des Etoles, Envoyé et Ministre plénipotentiaire de S. M. près la Confédération Suisse, et le 6 du même mois, à M. le Comte Gerbaix de Sonnaz d'Habères, Major-général, Gentilhomme de Chambre de S. M. et Vice-Gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes.

— Une éclipse totale de Lune aura lieu le lendemain du jour de Noël, 26 de ce mois. Elle commencera à 7 h. 52 m. du soir, et finira à 11 h. 29 m. Son milieu aura lieu à 9 h. 42 m. L'immersion totale durera depuis 8 h. 52 m., jusqu'à 10 h. 31 m. Pendant tout ce temps, la Lune restera encore visible, par l'effet de la dispersion de la lumière.

PIÉMONT.

Turin, 12 *décembre*. LL. MM. sont arrivées avant-hier en cette Capitale, de retour de Gênes, en parfaite santé. Le Roi, en passant à Asti, s'est arrêté à la maison royale des Invalides; aimant à s'assurer du bien-être des braves vétérans, S. M. a visité l'établissement dans tous ses détails, et a daigné adresser aux militaires des paroles affectueuses de consolation. S. M. a laissé, à son départ, des marques de sa bienfaisance.

— S. M. a assisté ce matin aux exercices de l'infanterie de la garnison de Turin.

16 *Décembre.* S. M. a daigné décerner le grand cordon de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare à M. le Comte Caccia de Romentino, Premier Secrétaire d'État pour les Finances, et à M. le Chevalier César de Saluces de Monesiglio, Gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes.

— M. le Docteur Collegié Bossone, Conseiller consultate de S. M., Membre de l'Académie royale des sciences, est mort le 13 de ce mois, à la suite d'une longue maladie.

17 *Décembre.* Le 13 de ce mois, S. M. la Reine Marie-Christine a assisté, à Gênes, à un exercice des élèves de l'École des Sourds-Muets de cette ville, dont les facultés développées par les soins de leurs habiles instituteurs, ont excité au plus haut point l'admiration des nombreux auditeurs. S. M. a témoigné la plus grande satisfaction au Marquis di Negro, promoteur et membre de la junte de l'institut, et au Chevalier abbé Boselli, directeur de l'École.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 16 au 17 décembre 1833.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1833 : 105 liv. 75 c., 105 liv. 50 c.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1834 : 105 liv.; 105 liv. 25 c.; 105 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure que l'Autriche paraît avoir renoncé au projet d'organiser une confédération italienne.

— On a exécuté à Varsovie, le 26 novembre, quatre officiers polonais, condamnés à mort pour être rentrés à main armée, le printemps dernier, dans le royaume, avec le but d'en soulever la population.

— On apprend de Constantinople qu'un incendie avait encore éclaté dans cette capitale, dans la nuit du 3 au 4 novembre, mais qu'on était parvenu à en arrêter les progrès.

— Des lettres de Pétersbourg, du 23, annoncent qu'un violent coup de vent, soufflant de la mer, a occasionné, dans la nuit du 22 au 23, une inondation considérable dans cette capitale.

— Le conseil d'état du Tessin vient d'arrêter l'expulsion des réfugiés italiens domiciliés dans ce canton, à cause des relations qu'ils entretenaient avec l'intérieur de l'Autriche.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonçait, sous la rubrique de Vienne, en date du 1er décembre, que l'épouse de M. de Saint-Aulaire avait été présentée à la cour depuis quelques jours.

— Le prince Frédéric des Pays-Bas était dernièrement à Berlin. Il était attendu à La Haye pour le 15 décembre.

— L'empereur de Russie a ordonné une levée d'hommes dans le royaume de Pologne, qui a dû commencer le 1er décembre. C'est la première depuis l'insurrection de ce pays.

— On écrit de Francfort, le 9 décembre que selon des lettres de commerce de Vienne, il paraît que le congrès des ministres a l'intention de sommer le gouvernement français, dans l'intérêt de l'Europe et de l'ordre général, de prendre définitivement des mesures énergiques contre les factieux et particulièrement contre les républicains, dont les projets de bouleversement menacent tous les états.

— La *Gazette d'État de Prusse* annonce que le secrétaire de l'ambassade française à Stockholm est resté dans cette ville en qualité de chargé d'affaires, après le départ de l'ambassadeur.

— On apprend de Constantinople que la Porte n'a consenti à recevoir un envoyé grec qu'à condition qu'il ne viendrait pas sur un vaisseau grec, mais sous pavillon étranger.

ANGLETERRE.

Les ministres des cinq puissances ont eu, le 8, une *réunion* au Foreign-Office, à laquelle étaient présens l'ambassadeur de Russie, le ministre de Prusse, le ministre extraordinaire d'Autriche, le chargé d'affaires français et le vicomte Palmerston.

— La fièvre scarlatine exerce de grands ravages en Angleterre, où elle attaque de préférence les personnes d'un âge moyen.

— Un courrier espagnol a apporté la nouvelle que le prince Esterhazy, père de l'ambassadeur en Angleterre, était mort à Côme le 25 novembre. Il était possesseur en Hongrie de biens immenses.

— Le parlement a été prorogé au 4 février prochain.

— Les journaux anglais assurent que M. de Talleyrand est attendu à l'ambassade française à Londres pour le 1er ou le 2 janvier.

— On parle du retour de M. Van de Weyer à Bruxelles, qui indiquerait que les négociations hollando-belges ne se continueraient pas.

— On attendait en dernier lieu à Londres des nouvelles importantes du Portugal, parce qu'au départ du dernier navire il paraissait que don Pedro devait faire une tentative désespérée contre Santarem.

— Des nouvelles de Turquie portent que le mécontentement contre le sultan gagne successivement dans les diverses parties de l'empire.

— On a appris de Constantinople que les difficultés pécuniaires entre la Porte et Mehemet-Ali ont été aplanies à l'amiable. D'un autre côté, on écrit d'Odessa que la flotte russe devait mettre immédiatement à la voile d'après des ordres de St-Pétersbourg, sans que l'on connaisse le but de cette expédition.

— La continuation des mauvais temps et des coups de vent qui se prolongent encore a été extrêmement désastreuse pour les commerçans et les propriétaires de navires.

FRANCE.

Paris, 11 *décembre*. Avant-hier MM. de Talleyrand, de Broglie, Sébastiani et Bertin de Vaux ont eu l'honneur de dîner avec le Roi.

— Les missionnaires qui, sous la restauration, occupaient la basilique de Ste-Geneviève, ont fait parvenir à la Reine une pétition revêtue d'une foule de signatures, où ils supplient cette princesse de faire rendre cette église au culte catholique.

— Les travaux de l'église de St Denis, où sont les tombeaux des anciens Rois de France, sont poussés en ce moment avec une grande activité.

— De nombreuses arrestations ont été faites ces jours derniers.

— Un ancien officier d'ordonnance du duc d'Orléans vient, dit-on, d'être envoyé à La Haye, chargé de dépêches du cabinet particulier des Tuileries.

— M. de Talleyrand a eu hier avec le Roi un entretien qui a duré une heure et demie.

— On rapporte qu'à la suite des conférences que M. de Talleyrand a eues avec le président du conseil, des ordres ont été expédiés le 7 par le ministre de la marine, pour donner la plus grande extension aux armemens de la Méditerranée.

— M. de Broglie a eu hier une longue conférence avec le ministre de Prusse et les chargés d'affaires de Hanovre et de Belgique.

— Le ministre du commerce vient d'adresser une circulaire aux préfets pour les inviter à faire connaître au public que, depuis quelque temps, on emploie dans le commerce un alliage connu sous le nom de *métal blanc argental*, dont l'aspect est en tout semblable à celui de l'argent, et dont la pesanteur spécifique est à peu près la même.

— La statue de Mirabeau, placée l'année dernière dans la salle des Conférences de la Chambre des Députés, vient d'être transférée dans celle de la Paix, et remplacée par la statue de Henri IV.

— L'estimation qui a eu lieu à Nevers de la cathédrale, du grand-séminaire et de l'évêché, est une mesure qui doit avoir lieu, dit-on, dans tous les évêchés de France.

— Le général Castagnon, en arrivant à Tolosa, a fait publier une proclamation dont on remarque l'extrême rigueur.

— Des nouvelles du Brésil portent que l'empereur, fils de don Pedro, a failli mourir d'une congestion cérébrale.

— Une lettre de Mexico, du 13 septembre, rapporte que sur 150 mille habitans, plus de 25 mille y ont succombé au choléra.

13 *Décembre*. On assure que M. Pozzo di Borgo a demandé des explications sur les armemens extraordinaires que le gouvernement vient de prescrire dans plusieurs ports de mer.

— Le général Bonet, président, et M. Piscatory, membre de la commission d'Alger, sont arrivés à Paris.

— Une ordonnance du Roi vient de former une nouvelle commission chargée de réunir et de discuter tous les faits et documens recueillis par

la première relativement à la régence d'Alger. Cette commission est composée de 19 personnes, le duc Decazes Pair de France, en est le président.

— On apprend que le roi Léopold vient d'envoyer la croix d'officier de son ordre à tous les colonels de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

— M. Dupuytren, célèbre chirurgien de Paris, est arrivé le 6 à Marseille, d'où il se propose de repartir le 10 pour Naples.

— La *Gazette de Madrid*, du 3 décembre, contient un décret du 30 novembre, qui établit la division du territoire espagnol en 43 provinces ou départemens.

— On écrit des bords de la Bidassoa, le 4, que les généraux Castagnon et Pastor, qui étaient à Tolosa, sont rentrés subitement à St Sébastien, à l'annonce d'un corps de 4000 insurgés qui marchait sur Tolosa.

— On regarde comme un coup d'état violent, la mesure que vient de prendre le général Castagnon, de suspendre tous les privilèges dont jouissaient les deux provinces de Biscaye et d'Alava, et qui étaient très considérables.

— On dit que l'insurrection s'étend dans le royaume de Murcie.

— Les ouvriers cordonniers et bottiers de Dijon, de Beaune, d'Aix-en-Provence et de Marseillan (Herault), se sont respectivement coalisés, et ont fait des adresses à leurs maîtres, en leur proposant des tarifs.

16 *Décembre*. Les conférences sont très-fréquentes entre lord Granville et le ministre des affaires étrangères.

— M. Dupin aîné a dîné hier chez Louis Philippe.

— La mesure prise par le général Castagnon paraît avoir soulevé dans les deux provinces un violent mécontentement.

— Ce qu'il y a de plus clair, dit un journal, dans l'affaire du Portugal, c'est que l'Angleterre, la France et l'Espagne souhaitent également l'éloignement de don Pedro de la péninsule.

— Le *Moniteur* contient un extrait d'un rapport du général Voirol, du 29 novembre, dans lequel on lit que la tranquillité se maintient depuis quelques mois dans la province d'Alger, et que les relations avec les Arabes deviennent chaque jour meilleures.

— L'archevêque de Besançon est mort le 12 dans cette ville.

— Il s'est formé une commission à Ajaccio, pour élever un monument à la mémoire de Napoléon dans sa ville natale. Cette commission a provoqué la formation d'une commission centrale à Paris, presque toute composée de généraux, de Pairs et de Députés, chargée de faire un appel à la France. Le *Moniteur*, qui donne les détails de cette affaire, annonce que le Roi a autorisé la commission à inscrire son nom en tête de la liste des souscripteurs.

Cinq pour cent : 103 fr. 75 c.

Trois pour cent : 76 fr. 05 c.

ITALIE.

Dans le mois d'octobre dernier, on a aperçu de la Cale de St-Cataldo, dans la Terre d'Otrante, à environ quarante pas du rivage, le cadavre d'un énorme cétacée, ayant 67 palmes de longueur, sur 27 palmes de circonférence moyenne. Ayant été amené sur la rive, on en a tiré une grande quantité d'huile, et son crâne, d'une grandeur démesurée, a été porté à la Société d'Agriculture de la province.

— Toutes les nouvelles de la Grèce s'accordent à donner les détails les plus favorables sur ce nouveau royaume, et sur l'accueil que reçoit partout le roi Othon dans le cours de ses visites.

CHARADE.

Mes frères, comme moi, produisent mon dernier,
Mais de leur nom plus court je ne fais point partie.
Et des deux parts, l'une à l'autre associée,
Dont se compose mon entier,
Leur nom se borne à mon premier.

Le mot de la dernière *Énigme* est *enigme*.

A VENDRE.

Le 14 janvier 1834, à neuf heures du matin, aux enchères volontaires, et en l'étude de Me Claude-Antoine Dupare, notaire à Annecy, 1° deux domaines situés à la Balme de Sillingy, mandement d'Annecy, lieux dits à *Cadoux* et à *Bovagne*, 2° un domaine situé à Chessenaz, mandement de Seyssel.

Les immeubles sont patrimoniaux et libres d'inscriptions hypothécaires.

Toutes facilités et garanties seront données aux acquéreurs pour le payement et la sûreté du prix.

Marché de Chambéry, des 10 et 14 décembre 1833.

Bled.	Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix.*	14	69	—	18	07
Seigle	10	90	—	13	07
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	5	50	—	7	19
Maïs	8	50	—	11	11
Avoine (1)	4	00	—	7	67
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment. . . 0. 813; Seigle . . . 0. 765; Avoine. . . 0. 443.

VARIÉTÉS.

GÉOGRAPHIE.

Annonce de la découverte d'un continent austral.

« Le capitaine anglais Biscoe, commandant le brick *Tula*, croit avoir découvert un continent austral en 1831 et 1832. Les terres découvertes par ce marin font, à ce qu'on suppose, partie d'un vaste continent qui s'étendrait de 45° 30' environ de longitude orientale du méridien de Londres, jusqu'à 69° 29' de longitude occidentale, c'est-à-dire depuis la longitude de Madagascar jusqu'à celle du cap Horn; espace qui embrasse le tour entier de l'Océan pacifique et la mer du Sud. Le capitaine Biscoe les vit pour la première fois le 28 février 1831, et il put les observer pendant tout le mois de mars suivant. Il distingua très clairement les pics noirs des montagnes s'élevant au dessus des neiges, mais il lui fut impossible, à cause du temps et des glaces, d'approcher la terre à moins de dix lieues. Les pétrels, que les marins connaissent sous le nom d'*oiseaux des tempêtes*, furent les seuls qu'il aperçut dans ces parages, où il ne trouva aucune espèce de poissons. Le *Tula* était par 66° 30' de latitude méridionale, et par 47° 30' de longitude orientale du méridien de Londres, au moment où on aperçut cette terre, à laquelle le capitaine Biscoe a donné le nom de *terre d'Enderby* (nom des armateurs auxquels appartenait le brick *Tula*). Il la suivit dans une étendue d'environ 100 lieues marines, et remarqua que la direction des montagnes était de l'est-nord-est, à l'ouest-sud-ouest. Il ne put en reconnaître davantage, le mauvais état de santé de son équipage l'ayant forcé de regagner des latitudes moins froides.

« Au mois de février 1832, étant par 64° 15' de latitude méridionale, et par 69° 20' de longitude occidentale (méridien de Londres), le capitaine Biscoe découvrit au sud-est une terre qu'il reconnut plus tard pour être une île voisine d'autres terres plus étendues. Sur cette île, à environ une lieue de la mer, on apercevait plusieurs pics, dont un était beaucoup plus élevé que les autres. Un tiers à peu près de la hauteur de ce dernier ne laissait voir de neige que d'espace en espace, mais les deux autres tiers en paraissaient entièrement couverts, ainsi que de glaces. Tous ces pics avaient une apparence particulière. Leur forme était conique, mais leur base était très large. Le capitaine Biscoe donna à l'île le nom

d'île d'*Adélaïde* en l'honneur de la reine d'Angleterre. Au sud, dans l'intérieur des terres, on pouvait apercevoir des montagnes à une distance de trente lieues.

« Le 21 du même mois de février 1832, le capitaine Biscoe débarqua dans une baie spacieuse de la grande terre, dont il prit possession au nom du roi Guillaume IV. Le pays, véritable terre de désolation, ne lui offrit pas le moindre vestige d'animaux ou de plantes. Cette partie du nouveau continent, si toutefois il est prouvé que c'en soit un, a reçu le nom de *Terre de Graham*. »

Trait curieux de sagacité d'un Sauvage de l'Amérique.

Les sauvages de l'Ohio et du Michigan, dans l'Amérique septentrionale, sont actifs, courageux et cruels dans la guerre; hors de là, ils sont froids et réfléchis; ils ont surtout beaucoup de pénétration. Voici un trait remarquable de sagacité rapporté par un missionnaire.

« Un jour, un Indien, en entrant dans sa cabane, s'aperçut que le gibier qu'il avait pendu pour le faire sécher, avait été volé. Après avoir fait ses observations, il se mit à la poursuite du voleur à travers les bois; il s'était déjà avancé assez loin lorsqu'il rencontra quelques personnes auxquelles il demanda si elles n'avaient pas vu un petit vieillard de la race des blancs, armé d'un petit fusil et suivi d'un petit chien à courte queue: ils répondirent affirmativement, et l'Indien leur assurant que l'homme qu'il venait de dépeindre lui avait volé son gibier, ils voulurent savoir comment il s'y prenait pour décrire si exactement un homme qu'il n'avait pas vu. L'Indien répondit : « Je sais que le voleur est un petit homme, puisqu'il a entassé des pierres pour pouvoir atteindre l'endroit où j'avais pendu mon gibier; je sais que c'est un vieillard, parce qu'en suivant ses vestiges dans le bois, j'ai vu qu'il faisait de très-petits pas; et je sais que c'est un blanc, parce qu'il tourne ses pieds en marchant, ce qui est contre l'usage des Indiens; je sais que son fusil est court, par la marque que le bout du canon a faite à l'écorce de l'arbre contre lequel il était appuyé; que le chien est petit, je le sais par la trace de ses pattes; que le chien a une courte queue, je le sais par l'empreinte qu'il a laissée en se couchant sur le sable pendant que son maître dérobait mon gibier. »

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1833. (N° 52) XVIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler avant [illegible] heure, afin d'éviter toute suspension dans l'envoi du Journal.

Chambéry, 27 décembre. Après les abondantes et longues pluies que nous avons eues ces jours derniers, le temps s'est [illegible] dans la journée d'hier; à une atmosphère chargée de nuages a succédé un ciel d'une sérénité remarquable, qui a permis d'observer à loisir toutes les circonstances de l'éclipse de Lune qui avait été annoncée. Lorsque le disque lunaire a été entièrement plongé dans l'ombre de la Terre, sa couleur rougeâtre offrait l'aspect d'un bel aérostat qui, sur le soir, aurait été éclairé par la lumière du crépuscule.

Les heures indiquées dans notre dernier N° sont celles du méridien de l'Observatoire de Paris; en ajoutant 14' pour la différence des heures de Paris à Chambéry, on a les résultats suivants: commencement de l'éclipse, 8 h. 6', fin, 11 h. 43', milieu, 9 h. 56', immersion, de 9 h. 6' à 10 h. 45'.

— Le [illegible] de ce mois, S. M. a daigné décerner le grand cordon des SS. Maurice et Lazare à M. le Comte Eugène-François [illegible] de Megève, Lieutenant général des armées et Capitaine de la Compagnie des Gardes du Corps de S. M.

— La Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du 20 de ce mois, a prononcé son jugement sur le concours du prix de poésie pour 1833, de la fondation du feu M. Guy, dont le sujet était *l'Établissement thermal des Eaux d'Aix en Savoie, envisagé dans tous ses rapports d'utilité et d'agrément.* La Société a décidé que le Prix serait partagé également

entre deux poëmes qui ont respectivement pour devise, l'un ces mots tirés d'Horace : *Nec dulces amores sperne*, et l'autre ceux-ci, de M. de Châteaubriand : *O mon pays, sois mes amours toujours!* L'auteur du premier est M***, et l'autre est Mlle *Jenny Bernard*, de Chambery. La Société a décerné une honorable mention à un troisième ouvrage ayant pour épigraphe ce passage de la Poétique de Vida : *Ingenuis non parcere multa fas teneris*. Celui-ci est le fruit de la muse d'un jeune homme qui annonce un talent distingué, susceptible de se développer avec avantage par la culture.

AVIS D'ADJUDICATION.

Travaux en réparations au presbytère de la Commune de Voglans, Mandement d'Aix.

Les enchères pour l'adjudication des travaux ci-dessus, consistant en maçonnerie et charpente, auront lieu au bureau de l'Intendance générale de Savoie, le vendredi, 3 janvier 1834, à onze heures du matin, sur la base de 1825 liv. 25 cent.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que, le 2 janvier 1834, il sera procédé, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, à une deuxième adjudication des travaux en rechargement de la levée établie au pied de la digue d'Isère, comprise entre les moulins Boudron et les travaux actuellement en cours, sur une longueur de 980 mètres, sous la mise à prix de 8,158 liv. 33 c., ainsi réduite par l'effet d'une offre de demi-sixième sur la meilleure mise obtenue lors des enchères du 19 courant, qui avait porté la somme à 8,900 liv.

PIÉMONT.

Turin, 19 décembre. Ce matin, S. M. a assisté aux exercices de l'infanterie de la garnison, sur le Champ-de-Mars, à la Porte-Neuve.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il est arrivé le 9 décembre à Berlin des lettres de St-Pétersbourg annonçant que les négociations se suivaient avec activité au ministère des affaires étrangères avec l'ambassadeur extraordinaire de la Porte Ottomane, et que des courriers avaient été envoyés aux ports de la Mer Noire avec l'ordre d'armer des vaisseaux.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 11 décembre contient une lettre de Londres qui annonce que le roi d'Angleterre vient d'ordonner à l'amirauté de faire partir huit vaisseaux de haut bord pour la Méditerranée, ils renfor-

ceront l'escadre de l'amiral Malcolm, qui doit avoir reçu de nouvelles instructions.

— Le maréchal Maison, qui s'était arrêté à Berlin, doit être reparti de cette ville le 7 décembre.

— Les ambassadeurs de Russie et d'Autriche, dit un journal de Genève, sont venus dans cette ville réclamer l'expulsion des réfugiés italiens.

— On prétend à Berlin que le principal but du congrès qui va avoir lieu, serait d'établir une véritable unité dans l'Allemagne, et de faire cesser en même temps la diversité des lois, et les différences des poids, mesures et monnaies.

— Selon une lettre de Francfort au *Correspondant de Nuremberg*, on dit que la France a le projet de conclure avec le pacha d'Égypte un traité semblable à celui de la Russie avec la Porte Ottomane.

— Des lettres de Smyrne parlent d'un projet de mariage du roi Othon avec l'une des filles de Louis-Philippe.

— On apprend de Constantinople que le roi d'Angleterre a envoyé en présent au sultan plusieurs pièces de canon.

— On assure que d'après le refus du cabinet de St Pétersbourg de recevoir lord Stratford-Canning comme ambassadeur, le ministère britannique se trouvera dans la nécessité de faire un autre choix.

— On mande de Berlin que le maréchal Maison en est parti le 15 pour St Pétersbourg, après avoir reçu une audience particulière du roi.

ANGLETERRE.

Un mouvement extraordinaire règne depuis quelques jours à l'amirauté. Des ordres ont été donnés à Plymouth pour mettre en commission deux vaisseaux de 74, et l'ordre est donné de préparer deux ou trois vaisseaux de ligne à Portsmouth et autant à Chatam.

— Le *Globe* dit que don Miguel a formellement rejeté toutes les offres de médiation de la part de l'Angleterre et de l'Espagne.

— Les journaux anglais annoncent que M. de Talleyrand, retardé sans doute par les mauvais temps, n'était pas encore arrivé à Londres le 17 au soir.

— On a proclamé, le 15, au prône de l'église collégiale de Manchester les premiers bans de 100 mariages, et les seconds et troisièmes bans de 470 autres; il a fallu 25 minutes pour la lecture seule des 570 noms.

— On annonce que des nouvelles du Portugal ont confirmé le refus de don Miguel d'accepter les propositions que le colonel Hare était chargé de lui présenter.

— Des nouvelles du Brésil, qui vont jusqu'au 21 octobre, parlent de la découverte d'un complot qui avait pour but d'enlever le jeune empereur don Pedro II.

FRANCE.

Paris, 18 décembre. Le 15, a eu lieu chez le prince de Talleyrand un

grand déjeuner, auquel assistaient entre autres MM. Thiers, de Broglie, Montalivet, Guizot, et le duc d'Orléans.

— On assure que le général Bonnet, président de la commission envoyée à Alger, a eu une longue audience du Roi.

— Le 15, on a conduit à la préfecture de police un certain nombre d'étudians et d'ouvriers.

— Suivant des lettres de Madrid du 4 décembre, il serait beaucoup question d'une charte à peu près calquée sur celle de 1814, comme devant être accordée à l'Espagne.

— Il existe à Savigné-l'Évêque (Sarthe) un individu dont l'organisation physique présente un squelette qui n'a que les os et la peau, ayant une sorte de transparence qui laisse voir les fonctions de l'estomac. Il a besoin d'être vêtu très-chaudement en toute saison, et ne peut manger que de la bouillie et des alimens très-légers. C'est un homme spirituel et instruit.

20 *Décembre*. On annonce que M. de Talleyrand est parti le 18 pour Londres.

— Trois courriers extraordinaires sont partis le 18 du ministère des affaires étrangères pour St-Pétersbourg.

— On dit qu'un grand nombre d'écrits séditieux ont été répandus le 17 dans la capitale.

— Le maréchal Moncey, duc de Conegliano, est nommé gouverneur des Invalides, en remplacement du maréchal Jourdan, décédé.

— L'autorité a fait défendre, comme les années précédentes, la célébration de la messe de minuit.

— Il y a eu le 18 fête et illuminations à l'ambassade de Russie, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de l'empereur Nicolas.

— Une crue extraordinaire et subite de la Seine et de l'Aube ont occasionné dans plusieurs endroits des inondations considérables. Il arrive de divers points de la France des détails d'inondations et d'accidens causés par la crue subite des rivières.

— Il a été célébré le 18, avec une grande solennité, dans l'église de St-Roch à Paris, un service funèbre pour les Polonais qui ont péri en Pologne dans les derniers événemens.

— Des lettres d'Espagne portent que dans les royaumes de Valence et de Murcie, les royalistes ont beaucoup augmenté leurs forces, et que ceux de la Navarre en ont [illegible] de considérables. La ville de Pampelune paraît cernée de toutes parts.

— On écrivait de St-Sébastien, le 12, que don Carlos se trouvait le 29 novembre sur la frontière de la Galice, se disposant à entrer en Espagne.

— M. Garat, ex-ministre de la république, qui fut chargé de lire à Louis XVI le décret de la Convention, est mort, le 9 de ce mois, à [illegible] dans les Basses-Pyrénées.

— D'après des bruits répandus à Toulon, l'escadre française du Levant aurait reçu l'ordre de rentrer dans les ports de France.

— On écrit d'Alexandrie en Égypte que le prétendu père Enfantin est

rendu au Caire avec une partie de ses disciples. Avant son départ, il vivait très-retiré, ne quittant que rarement le bâtiment qui l'avait amené.

23 *Décembre*. Les députés se sont réunis le 22 dans la salle des conférences, pour la distribution des billets d'entrée et le tirage au sort de la grande députation qui doit recevoir le roi à son arrivée à la chambre.

— Un journal ministériel assure que la rédaction du discours d'ouverture de la session est confiée à M. Guizot.

— Des réunions de députés s'organisent parmi les membres de l'opposition.

— La grande commission chargée de s'occuper d'un plan d'administration pour nos possessions d'Afrique, s'est constituée aujourd'hui et a fixé sa première séance au [illegible] janvier.

— Une enquête vient d'être ouverte par l'autorité pour l'amélioration du port de Dunkerque.

— On écrit de Bayonne le 18 qu'il paraît que les généraux Saarsfield et Lorenzo, chacun avec 1500 hommes, sont entrés à Pampelune.

— La *Gazette de Madrid* du 6 contenait un décret du 29 novembre, par lequel don Carlos est privé de ses grades et honneurs.

— La ville de Morella, dans le royaume de Valence, a été quelque temps au pouvoir des partisans de don Carlos, qui l'ont évacuée dans la nuit du 10 au 11.

— L'église belge paraît menacée d'un schisme : une dissidence s'est prononcée parmi le clergé, qui s'est divisé en deux partis à peu près égaux, dont l'un se rallie aux doctrines de l'encyclique du pape, et dont l'autre est imbu des principes politico-religieux de l'abbé de la Mennais.

— Depuis quelques jours les plus terribles tempêtes règnent sans interruption sur les côtes de l'Océan, et il continue d'arriver de divers départemens les plus fâcheux renseignemens sur les ravages causés par la crue extraordinaire des rivières.

Cinq pour cent : 103 fr. 75 c.

Trois pour cent : 74 fr. 90 c.

ITALIE.

Le Vésuve avait commencé, le 26 et le 27 novembre, à lancer des pierres, de la fumée et des flammes. Le 30, deux nouvelles bouches se sont ouvertes dans le vieux cratère et ont donné issue à deux torrens de lave, larges chacun d'environ cinquante pieds; les détonations intérieures avaient cessé.

— Le 26 décembre, on avait reçu à Ancône des lettres de Malte annonçant l'arrivée de quelques vaisseaux anglais. On disait qu'on y attendait un égal nombre de bâtimens français. Il s'est répandu le bruit que l'armée pontificale serait organisée en trois divisions, et que le général autrichien Gronzowski entrerait à la solde du St-Père, en qualité de généralissime.

— Le 19 novembre, anniversaire de la naissance de S. M. la jeune Reine des Deux-Siciles, et le 19, anniversaire de celle de sa Reine mère, ont

été célébrées spontanément dans les provinces du royaume de Naples avec toutes les démonstrations de la joie publique.

— Un bâtiment de Nauplie est arrivé à Corfou avec vingt-deux jeunes Grecs, dont les familles ont le plus contribué à l'indépendance de leur pays. Ces jeunes gens sont envoyés à Munich pour y être appliqués à divers genres d'études.

VARIÉTÉS.

CAMP MEETINGS, DANS LES ÉTATS-UNIS.

M. Bézé, vicaire-général à Cincinnati, donne la description de ce que les protestans des États-Unis appellent *Revivals* et *Camp meetings*, et qui, selon lui, sont l'un des moyens qu'ils emploient dans le but de nuire aux catholiques. M. Bézé dit que, dans plusieurs des États-Unis, le gouverneur a été obligé d'interdire ces réunions, à cause des scandales, et même des crimes qui s'y commettent souvent. Ce sont des scènes burlesques auxquelles on aurait peine à croire, si l'auteur n'en avait été lui-même témoin oculaire. Voici la description du Camp auquel j'ai assisté.

« C'est à la droite de Cheviot, dans la direction occidentale et à dix milles à peu près de Cincinnati, qu'était établi le camp sous une forme quadrangulaire, à l'ombre de chênes élevés et d'ormes touffus. Trois des côtés étaient occupés par les tentes de la congrégation, et le quatrième par des cabanes réservées aux prédicateurs. Un peu en avant des cabanes s'élevait une plate-forme qui servait de tribune, et au pied de cette plate-forme se trouvait une espèce de sanctuaire entouré par des planches, et qu'on appelait la loge des pénitens.

« On y remarquait des gens d'espèces bien diverses et guidés par des motifs bien différens : ici de jeunes filles parées de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, accourues à la congrégation pour déployer les grâces de leurs personnes et l'élégance de leurs toilettes ; là, les jeunes gens, attirés par le spectacle de toutes ces beautés, et venus comme à une partie de plaisir ; enfin les vieilles femmes, en grand nombre, conduites par le fanatisme et par d'autres raisons encore, après avoir reculé le plus long-temps possible devant la saison du repentir. Dans l'intervalle entre les sermons, les jeunes femmes mariées ou à marier se promenaient autour des tentes, et leurs figures agaçantes formaient un contraste piquant avec la contenance sévère de leurs aînées qui, selon leur âge ou

leur caractère, se livraient à des commentaires sur la folie des co-
dettes, ou condamnaient sans pitié l'immoralité de leur conduite.
On prétend que quelques-unes de ces vieilles dames étaient de
bonnes commères qui partageaient le profit avec les prêcheurs, et
qu'on rencontrait dans tous les camps volans de la contrée.

« Les prêcheurs ménageaient leur ton et leur jeu d'une manière
admirable, et déployaient, il faut en convenir, une grande habileté
dans leurs rôles. Aux gesticulations les plus extravagantes ils sa-
vaient mêler à propos d'énormes hurlemens, auxquels succédaient
des phrases dolentes prononcées d'une voix gravement hypocrite,
et relevées partout par des accens lents et solennels, mélange cu-
rieux d'intonations divergentes et bizarres, qui n'avait rien de mu-
sical, mais qui faisait nombre avec les mille et une rubriques à ef-
fet, qui forment le répertoire d'un directeur de camp volant qui
connaît son métier. Au milieu des exhortations, les frères et les
sœurs s'écriaient tour à tour : « Dieu soit béni! Gloire, gloire!
« Amen! Que Dieu nous soit en aide! Jésus! etc.

« Après le coucher du soleil, la scène éclairée par des feux de
joie et des chandelles, prit un nouvel aspect qui promettait un in-
térêt plus profond et plus solennel encore. A neuf heures à peu près
les prêcheurs se mirent en devoir de rallier leurs forces. Les chan-
delles furent mouchées, on ranima les feux, de la paille fraîche
fut étendue dans la loge des pénitens, et chaque moment amenait
avec lui une nouvelle annonce d'un spectacle à grande impres-
sion; enfin l'heure sonna, et les fidèles furent incontinent ras-
semblés.

« Alors un des plus savans coryphées commença à haranguer la
multitude. Gémissemens, beuglemens, soupirs profonds, rien ne
fut oublié par l'habile orateur, qui fit tant et de tels efforts de voix
qu'il finit par s'enrouer entièrement, et que la sueur ruisselait sur
sa figure par tous les pores. Bientôt sa tendresse gagna les fidèles,
qui, vaincus sans doute par la force de son éloquence et par la
puissance de leur repentir, s'élancèrent à corps perdu dans la loge
des pénitens, où les vieilles femmes les précédèrent. Les prê-
cheurs, au nombre d'une douzaine, se précipitèrent au milieu des
pénitens en poussant un cri de joie de toute la force de leurs pou-
mons. La scène qui s'ensuivit mérite d'être rapportée. Une vingt-
taine de femmes jeunes et vieilles étaient là dans des directions
diverses et dans des postures différentes, les unes coiffées, les au-
tres tête nue, criant, hurlant et se frappant sur le ventre, en pou-

frant le nom de Jésus. Les prêcheurs, à genoux au milieu d'elles, leur criaient avec les voix de Stentor d'appeler plus haut, beaucoup plus haut, de toutes leurs forces le Seigneur jusqu'à ce qu'il vînt à elles. Pendant ce temps, les fidèles, les yeux tournés vers le ciel et la figure riante, entonnaient des hymnes en frappant dans leurs mains pour encourager la multitude. Il y en avait qui, de temps en temps, partaient d'un éclat de rire fou, ce qui est un signe de la grâce d'en haut, et ce qu'ils appellent le rire des Saints. Les pénitens, les directeurs, les chapeaux, les peignes, la paille, que sais-je encore? toute cette macédoine de choses hétérogènes gisant pêle-mêle par terre, formaient un groupe original digne du pinceau d'Hogarth, ou de la plume de l'auteur d'Hudibras, mais dont je doute fort qu'un pinceau plus faible, ou qu'une plume moins exercée, parviennent jamais à donner une esquisse qui approche du modèle.

« A la fin les femmes, sans connaissance, furent emportées par leurs amis et les prêcheurs allèrent se préparer pour une autre comédie. C'est de cet évanouissement que date la nouvelle naissance, c'est-à-dire le retour ou la résurrection spirituelle.

« La farce qui suivit me fit tout l'effet d'une parodie de la Cène. Les prêcheurs se réunirent autour d'une table à l'instar des disciples, sous la présidence du directeur. On consacra le pain, on le divisa et il fut mangé. Le vin fut servi assez long-temps après, de la même manière. Les fidèles, hommes et femmes, furent ensuite appelés à prendre part au sacrement; ce qui fut précédé d'un avertissement ou prenable donné aux hommes, de ne pas avaler un grand coup quand on leur présentera le vin, mais de se contenter d'en prendre une gorgée, ce qui était plus que suffisant pour l'effet de l'opération. Un particulier qui paraissait avoir oublié l'injonction, et qui faisait mine d'allonger un peu la gorgée de rigueur, fut incontinent rappelé à l'ordre par le prêcheur servant, qui à belles mains lui arracha le gobelet de la bouche. Quelques mauvaises langues racontent qu'une bonne partie des confrères se consolèrent de l'exiguïté de la ration de vin, au moyen de bonnes lampées d'eau-de-vie, mais c'est un fait que je ne voudrais pas affirmer.

« Il y eut ensuite une nouvelle représentation du vautrement sur la paille, et les habitans de cinq ou six tentes se réunirent pour procéder en famille à de pareilles opérations. Les prêcheurs quittèrent le camp pour rejoindre les habitans des tentes, et surpassèrent encore, autant que cela fut possible, leurs premières folies.

les femmes faisaient à tout bout de champ et à haute voix des confessions *pro bono publico*, et vraiment il y eut là de jolis et bien gros péchés livrés à l'édification de la multitude.

« Nous quittâmes le camp à deux heures du matin environ, au plus chaud de la cérémonie de ces pauvres fanatiques.

« Telles sont les folies auxquelles le protestantisme s'abandonne quand un pouvoir étranger ne lui prête pas son appui. Comme toute institution humaine, il est né avec des causes de ruine : il n'est donné qu'au catholicisme de résister à l'épreuve de la liberté comme à celle de l'oppression, parce que venant de Dieu, il est indépendant des diverses formes sous lesquelles les sociétés se constituent. »

ECONOMIE RURALE

Reproduction des Pommes de terre.

« M. Gabriel Simon annonce qu'ayant planté en 1830 vingt-quatre pommes de terre coupées en deux, il en obtint huit cents boutures qui, plantées dans une terre forte, produisirent environ deux hectolitres de tubercules très-gros. L'année suivante, quarante pommes de terre partagées également en deux lui donnèrent, en trois coupes, une ample récolte de boutures qui produisirent plus de six hectolitres et demi de tubercules. Ce fait, que M. Gabriel Simon croyait neuf, est connu depuis 1826. Les essais, qu'il s'était proposé de vérifier, ont conduit à la découverte de deux autres faits remarquables. Dans le courant du mois d'août, on a fait replanter les fanes de pommes de terre qu'on avait récoltées : bien que, malgré les recommandations, on ait négligé de les arroser, on a trouvé au mois d'octobre, dans chaque motte, de quatorze à quinze pommes de terre, petites il est vrai, mais qui auraient probablement atteint la grosseur ordinaire, si la plantation avait reçu les soins convenables.

« Un cultivateur du département de la Moselle, pressé par le besoin, avait pendant l'été extrait de son champ de pommes de terre les tubercules les plus gros, en ayant soin de ne pas arracher les tiges et de refermer ensuite l'ouverture qu'il avait pratiquée. On pensait qu'à l'automne il ne trouverait plus rien ; cependant sa récolte fut presque aussi abondante que celle de ses voisins.

« Ces faits prouvent que la force végétative des pommes de terre

étant très-grande, surtout dans les tiges, on peut dans une même année obtenir du même plant deux récoltes et même trois, si l'on opère sur des espèces hâtives. »

On peut ajouter en preuve de l'extrême fécondité de cette plante, les deux procédés dont nous avons eu dans un temps l'occasion de parler : l'un qui consiste à provigner les tiges à mesure qu'elles se développent, et l'autre à planter les jets ou germes qui naissent des pommes de terre conservées un peu tard. Voici un fait remarquable touchant la faculté productive de ces germes. On avait oublié dans une armoire quelques pommes de terre pliées dans un linge. Lorsqu'à une époque avancée de la saison on eut occasion de tirer ce linge de l'armoire, on trouva, en le développant, une multitude de jets qui s'étaient introduits dans les plis, et à chacun d'eux se trouvaient attachés un certain nombre de petits tubercules bien formés, mais auxquels le défaut de substance et la compression n'avaient pas permis de recevoir un plus grand accroissement.

Boisson convenable aux ouvriers de la campagne.

Mettez dans une futaille de la contenance de 150 litres, cinq livres de pâte de levain de froment, après l'avoir bien délayée, et cinq livres de mélasse, remplissez d'eau cette pièce, et laissez fermenter à une température de 12 degrés, pendant 20 à 25 jours, après quoi vous y mettrez une ou deux poignées de fleurs de sureau. On obtient par là une liqueur vineuse, piquante, d'un goût agréable et très-ressemblante au cidre. Cette boisson, très-économique, convient parfaitement à ceux qui s'occupent d'un travail pénible dans les champs ou dans les jardins, et qui ne peuvent rien trouver de mieux pour se désaltérer : tous ceux qui en ont fait usage s'en sont bien trouvés. Elle a beaucoup d'analogie avec la boisson que les Russes nomment *quass*, et dont ils font une grande consommation.

LOGOGRIPHE.

Si l'on m'a to[illegible] vu d[illegible] sectateurs nombreux,
Le siècle d'au[illegible] n'en est pas moins fertile,
On prétend [illegible] en tous lieux, [illegible] dans chaque ville,
Sur quatre individus il en est souvent deux,
Et que dans tout pays on les compte par mille.

En renfermant mes pieds vous trouvez dans mon sein
Un rendu grossier; un animal bipède;
Un article, un pronom, un terme de dédain;
Une vertu chrétienne, heureux qui la possède!
Un triste et hideux sentiment
Dont un cœur généreux ignore les atteintes;
Un ordre régulier, certain arrangement
Où plusieurs choses sont astreintes;
Certain corps délié; cherchez encor, Lecteur,
Un viscère; une plante à sève narcotique,
Enfin, ce qui partout de la chose publique
Doit être chaque jour le vrai régulateur.

Le mot de la dernière *Charade* est *chou-fleur*.

A VENDRE,

Une propriété patrimoniale de la contenance de 61 journaux, située à Arenthon, les bâtiments sont entièrement neufs. S'adresser à Mᵉ Dupuis, notaire à Cluses, ou à M. Revel, médecin, à Chambéry.

On donnera toutes facilités pour les payements.

Cette propriété est exempte de toute hypothèque.

Marché de Chambéry, des 17, 19 et 21 *décembre* 1833.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix*.	[illegible]	[illegible]	—	17	65
Seigle	9	50	—	12	42
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	5	17	—	6	76
Maïs.	8	00	—	10	46
Avoine (1).	10	42	—	7	24
Pain 1.re qualité, le kilogr.				0	30
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des 3 ventes en hectolitres : Froment 815. Seigle 765. Avoine 403.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du vingt-neuf novembre dix-huit cent trente-trois, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a autorisé la vente par subhastation, poursuivie par sieur Jacques Perrollaz, négociant, demeurant à Magland, agissant en qualité d'héritier universel de Marin-Joseph Perrollaz son père, des biens procédés de défu de Marianne-Véronique Pissard, femme de Joseph-Marin Pezet, appartenant à Jean-Louis Pezet, son fils et héritier, cultivateur, demeurant à Sallanches; les biens sont situés en la ville de Sallanches, ils consistent en une partie de maison qui se constitue,

1° D'une cave, d'une boutique et cuisine au rez-de-chaussée;
2° D'une chambre, cabinet, lieu d'aisance au premier étage;
3° D'un galetas au-dessus.

Le tout sera vendu en masse, sur la mise à prix de mille livres neuves. L'adjudication préparatoire est fixée au vingt-trois janvier dix-huit cent trente-quatre, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal, à Bonneville, Hotel-de-Ville. Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Me Roux, procureur.

Bonneville, le 18 décembre 1833. ROUX, proc.

Par acte du 7 juillet 1830, Balaloud fils notaire, les frères Joseph, Claude-Antoine, Claude-Marie et François-Marie Simond, cultivateurs à Samoëns, soussignés, géomètre et brigadier forestier à Cluses, ont acquis de leur frère Joseph-François Simond, demeurant alors à Paris, purement et à tous périls et risques, sans autre garantie que celle de n'avoir vendu à d'autres, la part lui revenant comme héritier avec lesdits frères de défunte Claudine-Françoise Bonnet, leur mère commune, en meubles et immeubles, créances et dettes, en quoi que le tout consiste, plus une pièce de terre en bois taillis, appelée le Commun-Neuf, située dans le hameau de Verclaud, dite commune de Samoëns, cadastrée sous le numéro 12815, lui appartenant comme héritier dudit défunt Nicolas-François Simond, d'après la division de sa succession faite entr'eux, plus la part pouvant lui revenir sur tous les biens immeubles provenant de la succession de leurdit père, qui n'ont pas été partagés, audit Claude-Marie Simond seul.

Ces vente et cession ont été faites, savoir, la part de la succession de ladite Bonnet pour 600 livres; la pièce de terre du Commun-neuf pour cinq livres, et la part des biens non divisés provenant du père, pour quinze livres, que les acquéreurs ont promis payer chacun pour la part qui le concerne, avec intérêts, dans deux ans, aux créanciers du vendeur les premiers inscrits aux hypothèques.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le 19 août 1833, et les acquéreurs voulant purger les propriétés acquises, des priviléges et hypothèques dont elles sont grevées, se sont pourvus à M. le Juge-Maje du Tribunal du Faucigny, qui, par décret du 24 juin 1833, a commis les sergents Tavernier et Daver-

ney, pour les notifications à faire rière le mandement de Samoëns, aux créanciers inscrits et au précédent propriétaire, et le premier huissier ou sergent requis pour faire [illegible] les notifications prescrites. Les acquéreurs ont élu domicile en l'étude de Mᵉ Bursier, procureur.

DELACOSTE,

Pour Mᵉ BURSIER, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, a, par ordonnance du 12 décembre courant, adjugé provisoirement pour les sommes offertes par révérends André [illegible] et François Bursier [illegible], prêtres, tous deux demeurant à Reignier, les biens situés à Marcellaz, dont ils poursuivent la subhastation au préjudice de Jean-François Maulet, dudit lieu, pour le prix et sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste du [illegible] août précédent et fixé l'adjudication définitive, sur la dernière enchère pour cent, à son audience du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, et après les enchères partielles, lesdits biens seront mis en bloc sur la totalité offerte par lesdites enchères partielles.

Bonneville, le [illegible] décembre 18[illegible].

DELACOSTE,

Pour Mᵉ BURSIER, proc.

Par ordonnance rendue le douze du courant, le Tribunal de judicature-mage du Genevois siégeant à Annecy, a fixé son audience du seize janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la vente définitive des immeubles appartenant à François, fils majeur et émancipé de Georges Moëne, laboureur, habitant à Cercier.

Ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] cent cinquante livres neuves, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au sieur Claude-Maurice [illegible]ouret, poursuivant.

Annecy, 18 décembre 1835.

[illegible],

Pour Mᵉ CHALANSONNEX, proc.

Il sera procédé, le [illegible] janvier prochain, à l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, Hôtel de Ville, aux dernières enchères, à la vente par subhastation des biens immeubles procédés du sieur Pierre Ducrettet, propriétaire, demeurant en la commune de St-Jean-d'Aulph, sur poursuites des sieurs Philippe Quisard, négociant, demeurant à Lyon, Mᵉ Marie Quisard,

procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, Joseph-François Quisard, chef d'escadron au service de France, domicilié à Pont-à-Mousson, et Antoine Blanchet, propriétaire, demeurant en la commune de Sciez, en qualité de curateur établi aux portions jacentes de l'hoirie de révérend sieur Jean-Claude Quisard.

Ces immeubles, qui sont situés en ladite commune de St Jean-d'Aulph, et qui consistent en maison, grenier, pressoir, chenevières places, verger, champ, bois et pré, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de la somme de deux mille neuf cent soixante et quinze livres neuves, à laquelle le sieur François Bonc, négociant, demeurant à Evian, les a portés par acte de surenchère du 17 octobre dernier.

Thonon, le 19 décembre 1833. DELACROIX,
Pour Me COUDURIER, proc.

Par son ordonnance du 11 décembre courant, M. le Juge-Mage de la province du Genevois a fixé au neuf janvier prochain, à neuf heures du matin, la nouvelle enchère des immeubles adjugés, par jugement du 11 avril dernier, aux sieurs Claude feu Louis Guillermin, Anne-Marie Gay veuve Astruz, Claude Pignarre et Jean-Marie Gay, au préjudice de Françoise Chaumontet, femme Paclet, de Lovagny.

Ces immeubles, vendus à la diligence des sieurs Claude feu Louis Guillermin, de Poisy, et Claude-Maurice Viollet, d'Annecy, consistent en champs, gravier, teppes, roc, marais, prés et chenevières situés sur ladite commune de Lovagny.

Ils seront exposés en vente sur la mise à prix, y compris le sixième offert par les poursuivans, savoir :

Pour le premier lot, de cinq cent vingt cinq livres ;

Le deuxième, de cent seize livres 60 soixante-sept centimes ;

Le troisième, de deux mille neuf cent vingt-huit livres trente-quatre centimes ;

Le quatrième, de quatre mille deux cents livres.

Me Germain, procureur, rue Ste-Claire, occuppe pour les poursuivans.

Annecy, le 20 décembre 1833 FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à

son audience du dix janvier prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive, pour la vente par subhastation des immeubles procédés de Benoît Coutin, situés rière les communes de St Pierre-d'Albigny, St-Jean-de la-Porte et Cruet, consistant en maison, grange, champs, prés, bois, vignes et broussailles, divisés en deux lots, à la poursuite et diligence du sieur Pierre Bibon, propriétaire, habitant à Mercury-Gemilly. Personne ne s'étant présenté pour enchérir à l'audience du vingt-neuf novembre dernier, les immeubles dont s'agit seront de nouveau mis aux enchères, sur la mise à prix de quatorze cents livres pour le premier lot, et de onze cents livres pour le second, étant adjugés séparément; ils seront ensuite mis aux enchères sur la totalité et cumulativement, et aux clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du vingt six octobre dernier.

Signé Me BOUCHER, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Mésigny, possédés par Jacques Depolier, dudit lieu.

Par son ordonnance du 19 décembre courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois séant à Annecy, a adjugé provisoirement à Marin Ballevdire, poursuivant, lesdits biens, pour les sommes par lots offertes et suivant qu'est indiqué dans l'avis inséré au N° 75 du Journal.

L'audience pour l'enchère définitive a été fixée au 23 janvier prochain, à 9 heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur les mêmes mises à prix.

Annecy, 21 décembre 1833 — Le procureur poursuivant,

CATINOL.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St Jean, maison Albrieux, à la diligence de Me Emery, notaire, domicilié à la ville d'Aiguebelle, à la vente par subhastation forcée de divers immeubles, consistant en champs, pré, pâture, bois-taillis, châtaigneraie, pré-verger, vignes, treilles, four et bâtimens, situés sur les sols de la ville d'Aiguebelle, des communes de Bonvillaret et Randens, au préjudice de François Ducret et d'Antoine Perrussel, domiciliés

à Aiguebelle, débiteurs, et au préjudice de Charles Déglise-Favre et de Claude Coulet, domiciliés à Randens, tiers possesseurs.

La première enchère a eu lieu par-devant le susdit Tribunal, le 21 du courant, à 9 heures du matin, les biens ont été provisoirement adjugés au poursuivant, par ordonnance du même jour, pour la mise à prix par lui offerte.

La seconde enchère aura lieu devant ledit Tribunal, le premier février prochain, à 9 heures du matin.

Ces immeubles seront exposés aux enchères lot par lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir, pour le premier lot, de deux cent cinquante livres, pour le second lot, de deux mille deux cent soixante livres quarante centimes; pour le troisième lot, de soixante-deux livres quarante centimes; pour le quatrième lot, de neuf cent une livres vingt centimes; pour le cinquième lot, de quatre-vingt une livres soixante centimes; et ils seront ensuite remis en totalité, sur la mise à prix résultante de l'addition des offres faites pour les cinq lots.

En foi de quoi, St-Jean-de-Maurienne, le 23 décembre 1833.

LAYMOND, proc.

Par acte reçu M. Joseph Pressigny, notaire à St-Julien, le 25 juin 18[illegible], le sieur Pierre-François Dent, propriétaire-agriculteur, domicilié en la commune d'Andilly-Gaillard, a vendu à Me Pierre-Joseph Lavanchy, notaire et greffier, domicilié à Reignier, et à M. Pierre-Marie Lavanchy, géomètre, domicilié en ladite commune d'Andilly-Gaillard, une pièce de terre en champ et noyers, située sur cette même commune, pour le prix de quatre mille cent livres neuves.

Cet acte a été transcrit le sept octobre 1833, au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien.

Par requête suivie des décret et lettres de M. le Juge-Mage de la province du Genevois, sous la date du 20 décembre 1833, les acquéreurs se sont pourvus pour purger le fonds par eux acquis des créances et charges dont il pouvait être grevé, tant du chef dudit Pierre-François Dent, vendeur, que de celui des Jean-Marie et Pierre-Joseph Dent, ses frères, et défunt Jean-Joseph Dent, leur père, desquels ce même fonds était provenu.

St-Julien, le 20 décembre 1833. DUBOIS, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

